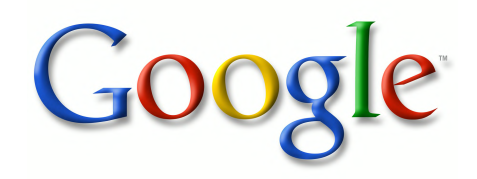
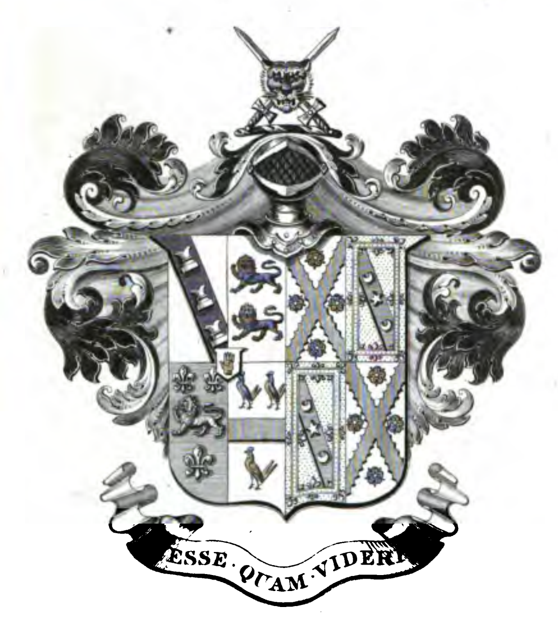






Henry Edward Bunbury.


In Memory of
STEPHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
UNIVERSITY OF MICHIGAN
WHWBicknell 1927

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

CONTENANT

l'Etat present de l'Empire selon qu'il a été changé, & reglé par les Traitez de Westphalie.

Par le Sieur HEISS., Johann von

SECONDE PARTIE.

Troisiéme Edition augmentée de plusieurs Remarques.



A LA HAYE

Chez HENRI van BULDEREN, Marchand Libraire, dans le Pooten, à l'Enseigne de Mezeray.

M. DC. XCIV.

Stephen Spaulding
Milton Ave
Maggs
8-28-44



TABLE

Des Livres & des Chapitres de la seconde partie de l'Histoire de l'Empire, où il est traité de l'Etat present de l'Empire, selon qu'il a été changé, & reglé par les Traitez de Westphalie.

LIVRE QUATRIE'ME.

De l'Empire moderne, & du changement qui a été apporté aussi bien à l'égard du Chef, que dans les membres.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE CINQUIEME.

LIVRE SIXIEME.

Des Princes, Etats, Villes, & autres membres de l'Empire en particulier.

CHA-

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

CHAPITRE XXVII.



HIS-



HISTOIRE DE L'EMPIRE,

SECONDE PARTIE.

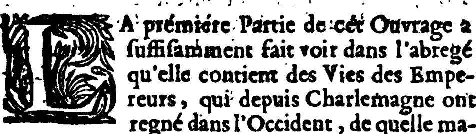
Etat present de l'Empire selon qu'il a été changé & reglé par les Traitez de Westphalie.

LIVRE QUATRIE'ME.

De l'Empire moderne, & du changement qui a été apporté aussi bien à l'égard du chef, que dans les membres.

CHAPITRE PREMIER.

Causes & motifs de ce changement, & en quoi il consiste.



LA prémiére Partie de cét Ouvrage a suffisamment fait voir dans l'abregé qu'elle contient des Vies des Empereurs, qui depuis Charlemagne ont regné dans l'Occident, de quelle maniere l'Empire Romain qui y étoit comme aneanti

 par

par la nonchalance & le peu de vertu des derniers Empereurs qui l'avoient precedé, y avoit été rétabli par ce grand Conquerant, & maintenu par ceux qui avoient possedé aprés lui la Couronne Imperiale, soit par droit d'hérédité, soit par élection.

L'on a pû remarquer aussi que dans ce long espace de tems ce même Empire a souvent reçû de furieuses secousses par les Etrangers; mais que rien ne l'a plus ébranlé que ses divisions domestiques: sur tout celles qui dans les derniers Siecles ont été causées par des interêts ou des pretextes de Religion. En effet l'hérésie de Luther fut le principal motif des troubles horribles qu'on y vit naître en l'année 1517. & qui dans leur longue durée n'allerent pas moins qu'à en saper les fondemens, & la vraye Religion qui y régnoit. Je dirai en passant que cette année est si celebre chez les Protestans ses Sectateurs, que pour imiter le Jubilé du siecle que le Pape Paul V. avoit fait publier en 1517. ils en celebrerent un parmi eux présque dans le même tems, parce qu'il y avoit cent ans, ainsi qu'ils s'en vantoient, que leur reforme avoit été introduite dans l'Eglise par cet Heresiarque. Cette pretenduë reforme avoit eu des suites si fâcheuses, qu'elle avoit partagé les sentimens & les interêts des Princes de l'Empire, & rompu les liens qui conservoient l'union de ce grand corps. Ensorte qu'aprés une infinité d'évenemens funestes qui avoient succedé les uns aux autres pendant le cours des cent années dont l'on vient de parler, elle aboutit à la cruelle guerre dont l'attentat des Bohémes, & la violence qu'ils exercerent sur les Officiers de l'Empereur Mathias, fournirent le sujet: de maniere que durant trente autres années de suite jusqu'en 1648. elle fit de l'Allemagne, comme on a vû, un Theatre sanglant où les Turcs, les Tartares, les Moscovites, & même les Princes, les Republiques, & tous les Rois de la Chrétienté ont joüé de differens personnages à la destruction de ses

ses Provinces. Sur quoi l'on peut dire que c'est une merveille qu'un païs accablé de tant de malheurs subsiste encore. Et en verité on ne peut juger d'un si grand évenement autre chose, si non que c'est la main toute puissante de Dieu qui conserve les Etats, & qui en régle ou prolonge la durée, selon son bon plaisir.

Cependant la Bulle d'or & les autres constitutions Imperiales, faites selon les occurrences des affaires, n'avoient souffert aucun changement considerable jusqu'aux Traitez de Westphalie. Mais la veüe du bien public, qui est l'unique motif qui doit porter les Souverains à faire des Loix, & à les changer, obligea le Chef & les Membres de l'Allemagne, en qui reside, en ce cas, la puissance absolüe de l'Empire, d'en faire de nouvelles.

Il falut à cét effet déroger non seulement à la Bulle d'or, & aux autres constitutions qu'ils observoient si religieusement pour leurs interêts communs; mais encore faire par ces Traitez, plusieurs autres innovations dans l'Empire, pour mettre fin aux troubles qui l'avoient tant de tems & si furieusement agité.

Sur quoi s'est estendu ce changement.

Les nouveautez que ces Traitez ont apportés, ont été estendües sur les trois plus considerables parties de son Etat Politique, la Religion, le Domaine, & les Dignitez. La Religion y a été distinguée en trois, savoir en celle des Catholiques, en la Confession d'Ausbourg que suivent les Lutheriens, & en la Religion Pretenduë Réformée que professent les Calvinistes: & il y a été permis que ceux des Membres de l'Empire qui avoient abandonné la Religion Catholique, pour embrasser l'une ou l'autre des deux dernieres opinions, s'y soient maintenus quand leur possession, pour ne pas dire leur revolte, s'est trouvée un peu ancienne. On a même sacrifié en faveur des Princes & Etats Protestans, soit étrangers ou autres, une partie des plus grans Benefices que l'Eglise eût en

Allemagne ; en consentant qu'ils demeurassent secularisez, & que les Titres en fussent éteints à leur profit.

C'est ce qui a fait qu'à l'égard du Domaine, ces mêmes Traitez en ont disposé d'une tres-considerable partie ; soit pour recompenser les uns, des pertes qu'ils avoient souffertes dans la guerre, directement ou indirectement, & indemniser les autres des frais qu'ils y avoient faits ; soit pour servir d'équivalent à ceux dont les Terres, Fiefs & Etats ont servi pour contenter les Parties, qui sans cela ne vouloient point donner les mains à la paix. Il est vrai que de ces Domaines, il n'y a eu que l'Alsace, & les trois Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, qui ayent été alienez pour toûjours de l'Empire, en faveur de la Couronne de France : Car pour ce qui a été abandonné à celle de Suede, elle l'a voulu retenir comme Fief relevant de l'Empire : & pour ce qui est des autres Domaines, quoi qu'ils aïent changé de main & de nature, ç'a été au profit des Princes de l'Empire. Ainsi au regard de ces deux chefs, ce même Empire n'en a point reçû d'alteration quant à son étenduë ; mais la Religion Catholique y a beaucoup perdu par la secularisation en faveur des Protestans de deux Archevêchez, de quinze Evêchez, d'autant de grandes Abbayes immediates, & d'une infinité de Benefices mediats, Eglises Collegiales, Commanderies des Ordres Teutonique & de S. Jean de Jerusalem, Chapelles, Hospitaux, & Colleges. Pour ce qui est des Dignitez, outre l'extinction des Titres Ecclesiastiques dont l'on vient de parler, comme d'Archevêchez, d'Evêchez, d'Abbayes, & d'autres Prelatures, & l'établissement en leur place de Titres & Dignitez seculieres ; il a été ordonné que la premiere Dignité Electorale seculiere, dont le Comte Palatin du Rhin étoit revêtu, demeureroit au Duc de Baviere, à qui elle avoit été transferée ; & que le Comte Palatin seroit recompensé d'un

d'un huitiéme Electorat créé de nouveau en sa faveur, aux conditions specifiées dans ces Traitez. Ce sont tous ces grans changemens sur le fait de la Religion, & des biens & Dignitez Ecclesiastiques, qui obligerent le Pape Innocent X. comme on a déja vû, à faire faire par son Nonce, à l'Assemblée de Munster, une protestation solemnelle contre ces Traitez, en ce qui concernoit ce fait là, & de la confirmer par sa Bulle; ce qu'il jugea à propos de faire à toutes bonnes fins, pour conserver le droit de l'Eglise & du S. Siege, sur ces sortes de biens, & en empêcher la prescription à perpetuité. Or pour mieux connoître jusqu'où à été ce changement, il faut parler de tous les Etats qui composent l'Empire, & donner une notion distincte, en general & en particulier, de l'état où ce grand Corps, & chacun de ses Membres, ont été reduits par ces Traitez. Mais il ne sera pas inutile auparavant de definir ici l'état de l'Empire sur le pied qu'il est à present, & dire sous quelle forme de gouvernement il doit être consideré.

CHAPITRE II.

De l'Empire moderne.

Que l'Empire moderne est toûjours Empire Romain.

COmme la dénomination de l'Empire n'a point été changée, il est toûjours appellé Empire Romain, à cause de son origine; & Germanique, à raison du lieu où il a été transferé. Il est inutile, selon les Canonistes Allemans, d'alleguer sur le sujet de sa premiere dénomination, que le Siege Imperial n'est plus dans la Ville de Rome. Car ils disent que où est l'Empereur, là est Rome; & que bien qu'il soit resté peu de chose de l'ancien Empire Romain, dans les mains des Empereurs modernes; ils n'ont pas laissé d'avoir

toûjours la même prétention sur Rome, c'est-à-dire, sur la Ville de Rome, & sur tout le Royaume d'Italie: ce qui n'est pas asseurément sans difficulté.

Le Chef de ce Corps donc est l'Empereur des Romains; les Membres sont les Etats immediats & mediats de l'Empire: Les Etats immediats sont, tant les Electeurs qui nomment le Chef, que les Archevêques, Evêques & Prelats, les Princes Seculiers, les Abbez, Prevôts & Abbesses, les Comtes & Seigneurs, * la Noblesse libre, & les Villes Imperiales. Ils sont dits immediats, à cause qu'ils relevent immediatement de l'Empereur & de l'Empire. Les mediats sont les autres Beneficiers, Monasteres, Chapitres, Comtes, Gentilshommes, Villes, Patrices, Bourgeois & Païsans qui dépendent & relevent de ces Etats immediats, & qui par leur moyen sont aussi bien qu'eux sujets de l'Empire. Comme leur principal interêt est la conservation de leur Corps, leur devoirs communs vont à en procurer de toute maniere le bien & l'avantage, & à en détourner tout ce qui peut l'alterer & le détruire. Ils en font même leur unique fin, & leur supréme raison d'Etat; & les moyens qu'ils employent pour y arriver, sont de faire religieusement observer d'un côté le droit divin & la pieté; & de l'autre la justice & l'équité naturelle, soutenuë de la force des Loix & des constitutions Imperiales.

Si l'Empire est demeuré Monarchique.

Plusieurs mettent en question si l'Empire est une Monarchie, ou si c'est une Aristocratie ou Polycratie. Quand ils proposent ce problême, il faut necess-

* La Noblesse libre n'a ni droit de seance, ni droit de suffrage dans les Dietes générales, & n'est pas reconnuë pour Membre de l'Etat, mais bien pour immediate, parce qu'elle ne reconnoit d'autre Souverain que l'Empereur, qu'elle accompagnoit toûjours autrefois dans la guerre. C'est pour cela que les Gentilshommes, qui la composent se disent vulgairement des *Keisers Adelike Knekte*, les Nobles Serviteurs de l'Empereur.

necessairement qu'ils entendent parler de l'Empire moderne: Car il n'y a point d'apparence qu'ils puissent douter, qu'avant Charlemagne, & longtems aprés, c'est-à-dire, non-seulement pendant qu'il a été possedé par lui & par ceux de sa famille héréditairement; mais encore lorsqu'il a passé par élection dans les Maisons de Saxe, de Franconie, & de Suabe, il n'ait été purement Monarchique dans toute l'étenduë des terres qui le composoient, soit en Allemagne, ou en Italie. C'est une chose si constante, qu'il semble tout-à-fait inutile d'en venir à aucune preuve. Ainsi nous n'avons qu'à examiner succinctement de quelle maniere les choses se sont passées depuis le declin de l'Empire. Je ne prétens pas, comme font quelques Auteurs, prendre le commencement de ce declin des premieres causes auxquelles ils l'attribuent; car les uns veulent qu'il ait eû son origine de la diminution qu'aporterent à la Monarchie Imperiale, les divers partages qui s'en firent entre les enfans de Loüis le Debonnaire. Et à la verité l'on peut dire que si ce ne fut pas la seule, ce fut au moins la premiere cause du démembrement de ce grand Corps, à la formation duquel Charlemagne avoit employé plus de cinquante ans de régne, & plus de soixante ans de vie. En effet Loüis, au lieu de donner des appanages aux puînez, & de maintenir par ce moyen l'Empire en sa premiere grandeur & Majesté, en fit par son Testament trois Royaumes, sans aucune dépendance les uns des autres, faisant ainsi autant de Souverains qu'il avoit de Fils. Ce qui fut le motif de plusieurs desordres & de guerres entr'eux, qui affligerent fort l'Empire. Et quoi que cet exemple dût empêcher leurs Successeurs d'en faire de même, ils ne laisserent pas de tomber dans le même inconvenient, qui joint aux usurpations que firent aucuns d'eux, de la dignité Imperiale, au préjudice de leurs aînés, ne fit qu'affoiblir de plus

Premiere cause & commencement du declin de l'Empire.

Seconde cause de la diminution de la Monarchie de l'Empire.

en plus ce puissant Corps. D'autres disent que cet affoiblissement n'est venu principalement que depuis que l'Election eut pris la place de la Succession héréditaire, aprés la mort de Loüis IV. dernier Empereur de la race de Charlemagne, en l'année 912.; parce qu'outre les schismes & les guerres civiles qu'elle fit naître, l'Empire se trouva souvent entre les mains, ou de ceux qui ne pouvant esperer de le pouvoir laisser à leurs enfans, ne craignoient point de le prostituer à leurs intérêts particuliers, ou bien de ceux qui n'en pouvoient pas maintenir la dignité à cause de leur pauvreté. Toutefois dans ce commencement d'Election, l'on ne laissa pas de voir encore, durant prés de deux cens ans, quelque forme de succession héréditaire. Car depuis que l'Empire fut entré dans les Maisons de Saxe, de Franconie, & de Suabe, l'on ne prit point ailleurs d'Empereurs, pendant qu'il s'y trouva des Princes qui pussent y prétendre par leur merite. C'est pourquoi l'on a vû cinq Empereurs consecutifs en la Maison de Saxe, quatre en celle de Franconie, & cinq en celle de Suabes jusqu'à Frideric II. inclusivement. Aprés quoi les Princes d'Allemagne élûrent plusieurs Empereurs assez illustres à cause de leur naissance, mais non pas assez forts pour se soutenir contre les prétentions du Saint Siege, & de plusieurs autres Etats, particuliérement en Italie, où leurs predecesseurs, quoi que plus autorisez, avoient déja souffert une notable diminution de puissance: en sorte que ces derniers au lieu d'être augustes, ou augmentans l'Empire, ainsi que les Allemans expliquent ce mot, en pûrent plus justement être nommés les dissipateurs. Tellement que c'est ce qui a fait dire à divers Auteurs, que Frederic II. a été le dernier Empereur qui se soit conservé le plein pouvoir monarchique. Car aprés lui, comme les Princes d'Allemagne s'étoient déja rendus assez considerables

Troisiéme cause de cette diminution.

pour

pour obliger ceux qui aspiroient à l'Empire, d'achéter leur voix, & de reconnoître la bonne volonté des Electeurs, d'une bonne somme de deniers; les successeurs de ce Frederic n'estant pas assez riches pour la trouver en leurs coffres, commencerent leur Régne par l'engagement, & par l'alienation de plusieurs Droits & Villes de l'Empire pour faire de l'argent. Ainsi Rodolphe de Hapsbourg, entr'autres, ayant été élû en 1273. & étant contraint d'emploïer ses armes contre Ottocare Roy de Boheme, refusa de faire le Voyage d'Italie; & pour s'exempter de celui de la Terre Sainte, auquel il s'étoit obligé lors de son avenement à la Couronne Imperiale, il s'accommoda avec le Pape, & lui ceda la Romagne & l'Exarcat de Ravenne. Le même Prince ayant sçeu que la plûpart des Villes d'Italie avoient si bien goûté la liberté, que l'on auroit peine de les ramener à leur devoir; il se resolut de leur mettre, comme l'on dit, la bride sur le col, & de leur vendre la liberté le plus cherement qu'il pourroit, pendant qu'il feroit en Allemagne les affaires de sa Maison, en laquelle il fit entrer l'Austriche, la Styrie, & la Carynthie, avec la Boheme & les Provinces y annexées. L'Estat de Florence composa avec lui de sa liberté, moyennant la somme de six mil florentins d'or; ainsi qu'avoit fait auparavant la Ville de Sienne, pour le prix de dix milles ducats. Il affranchit aussi la Ville de Luques pour douze milles ducats, & plusieurs autres à proportion.

Loüis de Baviere fit de grans efforts pour le retablissement des affaires de l'Empire. Il entreprit d'user du même droit qu'il pretendoit que les Empereurs avoient autrefois eu, de nommer les Papes, en la creation de Nicolas V. contre Jean XXII. mais étant contraint de donner tous ses soins aux affaires d'Allemagne, il tâcha de conserver le peu d'affection & de devotion qui restoit

encore dans les esprits des Italiens, par la liberté presqu'entiere qu'il leur laissa, & par le moyen des Seigneurs qu'il établit en plusieurs de ses Villes, sous la qualité de Gouverneurs & de Vicaires.

Mais la continuation des troubles d'Allemagne, & la negligence des Empereurs successeurs de Loüis, donnerent bien-tôt lieu à ces Vicaires de se rendre maîtres & proprietaires des Places dont on leur avoit laissé le gouvernement. C'est ainsi que Jean de Vic se fit Seigneur de Viterbe; Galeot de Malatesta; & ses freres, de Rimini; Gentile de Verano, de Camerin; Guy de Polenta, de Ravenne; Jean Manfredy, de Faenee; & Loüis Alidosi, d'Imola. Tout cela pendant que les Venitiens annexoient à leur République tout ce qu'ils trouvoient à leur bien-séance; & que le Pape établissoit Martin de l'Escale à Verone; Guillaume de Gonsague, à Mantoüe & Reggio; Albert Carare, à Padoüe; Obizo d'Este, à Ferrare.

Quatriéme cause de l'affoiblissement de la puissance Monarchique.

* Charles IV. fut celui de tous les Empereurs qui se soucia le moins de sa dignité Impériale & de l'Empire, employant tout le tems de son régne, à l'agrandissement & à l'embellissement de son Royaume de Boheme. Il acheva d'aliener à la Couronne de France, le peu de droit que l'Empire avoit encore au Royaume d'Arles; & vendit d'ailleurs une bonne partie du Domaine Imperial, pour acheter les voix des Electeurs en faveur de son fils Venceslas. Mais ce qui a plus alteré la puissance Monarchique en Allemagne, ç'a été l'institution du Collége Electoral, & le pouvoir excessif que le tems avoit donné, & que ce Prince confirma par sa Bulle d'or, aux Princes Electeurs.

Cinquiéme cause de cet affoiblissement.

En-

* L'Empereur Maximilien I. disoit souvent que la plus dangereuse peste que l'Empire eût jamais eu c'étoit ce Charles; *eo Pestilentiorem pestem nunquam alias Germaniæ contigisse;* & que lui & son fils Venceslas auroient bien vendu tout l'Empire, s'ils avoient pû trouver quelqu'un pour l'acheter.

Ensorte que c'est cette grande autorité qu'ils se sont ainsi acquise, qui fait douter à quelques Auteurs Allemans, particulierement aux Sectaires, si l'Empire moderne n'est pas devenu un Etat Aristocratique ou Poliarchique, & si l'Empereur a conservé assez de pouvoir pour être dit & reputé Monarque Souverain.

Que l'Empire n'est point Aristocratique.

L'on peut convenir avec ces Auteurs, qui ne peuvent s'empêcher de donner à connoistre, que c'est plûtôt l'interêt de leur Religion, que toute autre chose, qui les fait pancher du côté de la Republique; qu'il y a beaucoup de manieres d'agir dans la forme presente du gouvernement de l'Empire, qui tiennent de celle du gouvernement Aristocratique; & que ce qui se passe dans les Dietes Imperiales, en peut être une espece de preuve. L'on tombe aussi d'accord que plusieurs choses, dont autrefois la disposition entiere & souveraine appartenoit à l'Empereur, dépendent aujourd'huy en partie du consentement des Princes Electeurs & des autres Etats de l'Empire, * & que son

A 6 auto-

* Les Etats de l'Empire, étant composez de trois differentes Religions, n'ont eu garde de s'abandonner entierement au gouvernement despotique d'un Prince, & d'un Conseil d'Etat tout Catholique, & qui ne consistoit ordinairement qu'en Conseillers, qui étoient Sujets & Vasseaux de ses terres héréditaires; de sorte qu'ils ont eu grande raison d'obliger l'Empereur par la Capitulation, à prendre leurs avis ou consentement en la plûpart des affaires, & sur tout en celles, qui regardent directement *le General de l'Empire*: mais ce réglement de l'administration ne déroge en rien à l'autorité Souveraine. C'est un sentiment reçû dans toutes les Academies d'Allemagne, où il n'y a ni crainte de Religion, ni jalousie de l'aggrandissement de la Maison de l'Empereur, que comme un mineur est le veritable Maître de ses biens, encore qu'il ne les puisse pas administrer librement; ainsi l'Empereur est le veritable Souverain & Monarque de l'Empire, nonobstant la Capitulation. L'Empereur conserve & continuë l'être d'un Monarque, en continuant le droit de Souveraineté, & de la puissance absoluë

autorité est comme partagée avec eux par l'obligation que lui imposent quelques Constitutions Imperiales, & particulierement les Capitulations que

soluë qui fut jadis transferée du Peuple Romain, par la Loi Royale à la personne de ses anciens Rois de Rome, & cette translation n'a jamais été revoquée. *Reinkingh Lib.* 1. *Class.* 2. *cap.* 2. *N.* 53. *& seqq. usq. ad* 91. Il est même moralement impossible, que ce peuple à cause de son grand nombre, & les Etats à cause de la diversité de Religions puissent subsister autrement, & pour se maintenir ils ne souhaitent rien tout, soit en paix soit en guerre, que l'affermissement de l'authorité Imperiale, *armatum volumus Cæsarem ut sit arbiter inter cives, & terror inter hostes*, comme je l'ai entendu dire à plusieurs Ministres des Princes. Si la foi & l'homage qui se prête à l'Empereur est de soi une marque parfaite de sa Souveraineté, & qu'ainsi les Empereurs qui ont vendu des prerogatives & des exemptions même à plusieurs Princes & Villes d'Italie, se sont contentés de reserver à l'Empire ce droit de recevoir leurs hommages, les Princes d'Allemagne, qui prêtent tous hommage avec beaucoup de soumission à l'Empereur, avoüent donc & confirment par là son autorité Imperiale & Monarchique. Si l'Empereur peut disposer de quelques affaires en vertu de sa puissance absoluë, *& plenitudine potestatis*, si on doit lui obeïr sous peine de bannissement, confiscations de tous les biens &c. & s'il est la source de toute la Puissance & Souveraineté, qui s'est jamais communiquée, & qui se communique encore journellement par lui à tant d'autres Princes & Etats, on ne peut lui refuser la préeminence sur tous les Monarques. De plus, si l'Empereur n'avoit pas une puissance absoluë & attachée à sa Dignité Imperiale, comment les Electeurs auroient-ils besoin de stipuler, comme ils font par la Capitulation, que sa Majesté ne fera point d'affaires d'importance, que de leur avis, ou consentement? Et comment l'Empereur pourroit-il dire, suivant les propres termes de sa Capitulation, que librement & de bon gré il leur avoit promis, accordé & juré de le faire ainsi &c. s'il n'étoit pas dans son pouvoir d'agir autrement?

Les Etats de l'Empire continuent à appeller l'Empereur le tres Clement Seigneur de tous les Ordres: *Clementissimus Dominus omnium Ordinum*.

Les Princes Electeurs confessent par leur decret publié contre le Pape l'an 1338.

que les derniers Empereurs n'ont pû se dispenser de faire à leur élection avec les Princes Electeurs ; de prendre leur avis & leur consentement en la plûpart des affaires, sur tout en celles qui regardent directement le general de l'Empire.

Mais sans m'engager à une dissertation qui seroit trop longue ; je diray, pour répondre en un mot à ces Auteurs Républiquains, qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'en deprimant, comme ils font la Souveraineté & l'autorité de l'Empereur, & élevant celle des Princes Electeurs & autres Princes de l'Empire comme au niveau de l'autre, pour mieux établir l'opinion de l'Aristocratie ou Poliarchie, ils travaillent à la destruction de la dignité de l'Empire. Car dés là qu'ils n'en veulent faire qu'une pure Aristocratie ou Poliarchie, ils donnent lieu aux autres Monarques de ne le plus considerer que comme une simple Republique qui doit être mise au rang des autres, dont le Chef n'a autre avantage que d'y avoir le premier rang, faisant perdre ainsi à l'Empereur la preéminence qu'il a sur les autres Monarques de la Chrêtienté.

Ces mêmes Auteurs tombent encore dans une autre absurdité bien plus dommageable aux mêmes Princes Electeurs & autres Princes qu'ils veulent élever de la sorte ; c'est qu'ils mettent comme en compromis tous les avantages que ces Princes ont reçûs de la munificence des Empereurs : d'autant qu'on pourroit leur reprocher, que si l'Empereur n'étoit dans l'Empire que ce que ces Auteurs veulent qu'il y soit, il n'a pas pû les leur accorder ; & encore moins les leur confirmer ; & qu'ainsi ils les auroient usurpez.

C'est pourquoi afin de laisser les Princes de l'Empire dans le droit & la possession legitime de [illegible] A 7 [illegible] tous 1338. que personne ne commande à l'Empereur, & qu'il ne reconnoit pour superieur que Dieu & son épée : *quia Imperator nul-*

Quel l'Empereur est souverain Monarque.

lius Imperiis tenetur, nec alium nisi Deum & gladium superiorem recognoscit, Avent. Lib. 8. Annal. Bavar.

tous ces avantages, il faut conclure que l'Empereur a eu la souveraine autorité pour les leur accorder; & qu'il en joüit toûjours, pour pouvoir les leur confirmer & les y maintenir, comme il fait, lorsqu'il est élevé sur le Trône Imperial. Et rien n'est si decisif sur ce point, que la confirmation que les Electeurs en prennent de lui par la Capitulation même qu'ils font avec lui à son élection. Ils jugent cette confirmation si necessaire, qu'ils ont soin d'en retirer encore de lui des Lettres autentiques aprés qu'il est couronné, c'est-à-dire, aprés qu'il est revêtu entierement de la puissance Souveraine & Monarchique : Ce qui est une reconnoissance absolüe par eux-mêmes, de l'état Souverain & Monarchique de l'Empereur, qui est d'ailleurs si bien justifié par la Bulle d'or, cet Edit irrévocable, & ce tître principal des prerogatives des Electeurs, où l'Empereur prononce de sa certaine science, pleine puissance, & autorité Imperiale, & où tout ce qui y est prescrit, y est ordonné sous des peines qu'il n'apartient qu'au Souverain d'imposer.

Au reste, les clauses mêmes contenües dans la Capitulation, par lesquelles l'Empereur s'oblige de ne rien ordonner sur plusieurs chefs, sans l'avis & le consentement des Princes Electeurs & autres Etats de l'Empire, ne peuvent être alleguées pour détruire le droit de Souveraineté qui est attaché à sa dignité. Car ce droit y est de telle sorte uni, qu'il n'en peut être separé sans briser la Couronne Imperiale : De maniere que ces reserves ne sont, pour ainsi dire, qu'une suspension en ces choses-là, de l'exercice de ce même droit, lequel on ne peut disconvenir qu'il n'ait été autrefois incontestable, & qu'il ne le puisse encore devenir par le moïen de celui que l'Empereur a sur les Fiefs principaux de l'Allemagne, qui viennent à vacquer par forfait, desherence, ou autrement, pouvant en disposer selon son bon plaisir, même

au

au profit de ses enfans propres, & de cette sorte changer l'Etat de l'Empire électif, en héréditaire & patrimonial. * Ainsi l'on ne peut inferer de ces reserves, que l'Empereur ne soit pas Monarque Souverain, puisqu'il y a plusieurs Monarques dans la Chrêtienté, qui se trouvent obligez en certains cas, de prendre l'avis & le consentement des Etats de leur Royaume, d'une maniere ou d'autre, ce qui ne va que du plus au moins; & il ne s'ensuit pas que pour ce sujet l'on puisse dire qu'ils n'en soient pas les Souverains Monarques.

Combien il y a d'especes de Souverainetés.

Pour mieux entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a trois especes de Souverainetés; l'élective, l'héréditaire, & la patrimoniale. Cette derniere est proprement la Souveraineté qu'a eüe Charlemagne sur l'Empire, parce qu'il l'avoit conquis, & qu'il pouvoit par cette raison l'aliener, & en disposer comme de son propre patrimoine. La Souveraineté héréditaire est celle que des Sujets ont affectée à une Famille pour l'en laisser joüir continuellement de descendant en descendant, sans avoir besoin d'aucune autre élection, le mort saisissant le vif de plein droit. La Souveraineté électiye est celle par laquelle toute la Communauté transporte à quelqu'un l'authorité qu'elle avoit sur elle-même. Or il y a plusieurs especes de cette Souveraineté élective. Il y en a où cette même Communauté se dépoüille tellement de son authorité, qu'il ne lui reste plus rien du pouvoir dont elle s'est déchargée sur celui qu'elle en a revêtu; jusques-là même, que quand il manqueroit à ce qu'il auroit promis en recevant le Sceptre, elle n'auroit aucun droit d'en prendre connoissance, ni de pretendre d'exercer aucun jugement contre lui. Il y a

* C'est peut-être sur cela, que le College Electoral faisoit reflexion, lors qu'il a mis des bornes aux Domaines de la Maison d'Autriche, en inserant dans les dernieres Capitulations cette clause; *que l'Empereur ne disposera plus de semblables Fiefs importans sans leur participation, avis & consentement.*

y a d'autres Souverainetés électives, où les Etats transferent leur authorité avec telles restrictions, & à tel degré que bon leur semble; en sorte que dans les cas qu'ils se reservent, le Monarque qu'ils établissent sur eux, ne puisse agir de pouvoir absolu, sans prendre leur avis & leur consentement. C'est de cette derniere espece de Souveraineté que l'Empereur est revétu. Mais les Etats de l'Empire, ou les Electeurs qui les representent, en tirent cette consequence, que comme ils ont le droit de l'élire, il ont aussi celui de le déposer; en cas de contravention formelle par lui à tous ces cas; toutefois ce dernier droit ne se trouve nullement fondé par les Loix de l'Empire, & il n'y en a aucune ou il en soit fait mention.

Que le gouvernement de l'Empire tient du Monarchique & de l'Aristocratique.

Mais pour faire voir plus particulierement jusqu'où s'étend la Souveraineté de l'Empereur, nous verrons dans le Chapitre suivant un abregé des choses qu'il fait de sa seule puissance & authorité Imperiale, & de celles où il s'est obligé par la Capitulation, d'appeller les Princes Electeurs, & même tous les Etats de l'Empire, pour en avoir leur avis& leur consentement. D'où l'on en pourra conclure, aprés avoir bien examiné ces choses, & les changemens qui sont arrivés dans le gouvernement de l'Empire moderne, que cet Etat tient un certain milieu entre le Monarchique & l'Aristocratique, & participe de l'un & de l'autre. Ce qui n'est pas si extraordinaire qu'on n'en pût trouver des exemples approchans en d'autres Etats de la Chrétienté.

CHA-

CHAPITRE III.

De l'Empereur.

LA consequence que nous avons tirée dans le Chapitre precedent, que l'Etat de l'Empire tenoit un milieu entre le Monarchique & l'Aristocratique, nous porte naturellement à faire voir d'abord quel en est le Monarque,& quelle est l'union que le Chef de ce grand Corps entretient avec ses Membres, pour leur conservation. Il leur est si necessaire, qu'aussi-tôt qu'il vient à leur manquer, ils travaillent à lui donner un Successeur; & la dignité Imperiale lui est deferée par le choix & l'election que les Princes Electeurs du Saint Empire font de sa personne, pour en être pleinement revêtu. Ils n'y procedent toutefois que lorsque l'Empire est vacant par la mort du dernier Empereur; ou par sa démission volontaire, laquelle il peut faire sans que les Electeurs & les autres Etats de l'Empire, l'en puissent empêcher ou par sa promotion aux Ordres sacrés; ou bien en cas d'incapacité actuelle par sa destitution, dont l'on a peu d'exemples, attendu qu'elle n'est autorisée, comme il a été dit, par aucune Constitution de l'Empire; ou enfin lorsqu'un Empereur desire de s'assûrer pendant sa vie d'un Successeur, en le faisant agréer & nommer par les Electeurs sous le Titre de Roi des Romains, dans le sens qu'on prend aujourd'hui cette qualité.

Election de l'Empereur.

Il faut que celui qui doit être élû, ait les qualités requises. La premiere est, qu'il soit de sexe masculin, & non de feminin. La deuxiéme, qu'il soit de nation ou d'extraction Allemande. La troisiéme, qu'il soit d'un âge raisonnable; mais comme cet âge n'est point reglé par les Constitutions, il y a plusieurs exemples de Rois des Romains qui ont été élûs fort jeunes, comme Othon qui le

fut

fut à onze ans, Henry III. à douze, Henry IV. à cinq, Venceslas à quinze, & Frideric II. étant encore au berceau. La quatriéme, qu'il soit laïque & non Clerc. La cinquiéme, qu'il soit Catholique, n'y ayant toutefois encore aucune autre Loy qui deffende d'élever un Protestant sur le Trône Imperial. La sixiéme, que ce soit un homme juste & bon, qui puisse être utile à la Republique, & soit doüé d'une solide pieté, & de beaucoup de prudence & de courage. La septiéme, qu'il soit d'une illustre naissance, & au moins Comte ou Baron, riche, puissant, & tellement partagé des biens de fortune, qu'il puisse par lui-même soûtenir hautement la dignité Imperiale.

Les Electeurs trouvant donc en celui sur lequel ils ont jetté les yeux pour le faire Empereur, ou qui leur est presenté par un Empereur vivant, pour faire un Roi des Romains, toutes les qualités que nous venons de dire; ou esperant de sa bonne éducation, qu'avec le tems il pourra acquerir celles qui lui manquent, ils procedent à son élection. Et comme elle se doit faire à Francfort sur le Mein, suivant la forme prescrite par la Bulle d'or, il n'y a qu'à lire cette Bulle & l'endroit du Chapitre suivant, où il est parlé des fonctions des Princes Electeurs, pour être informé de toutes les cérémonies qu'ils y doivent observer, aussi bien que des précautions qu'ils prennent avec le Prince élû, pour régler son pouvoir, & se conserver par ce moyen les grandes prérogatives dont ils sont en possession.

Aussi-tôt que l'élection de l'Empereur est faite dans les régles prescrites, sans aucune contradiction valable; & pendant que l'on fait les preparatifs de son Couronnement, il depéche un Extraordinaire à Rome pour donner avis de son élection au Pape, & en obtenir de lui l'agréement & la confirmation. Les Lettres qui lui en sont expediées sans nulle contestation, le dispensent des deux

deux Couronnemens qui se faisoient autrefois, l'un à Milan, & l'autre à Rome, & qui furent abrogez par les Etats de l'Empire assemblez à Francfort l'an 1338. & encore à Cologne l'an 1339. Ces mêmes Etats conclurent que l'élection seule, aprés que le Prince élû avoit prêté le serment accoûtumé à l'Empire, lui conferoit la pleine puissance Imperiale; attendu que l'élection produisoit en lui le même effet, que le droit successif en un héritier, qui est investi par la mort; qu'autrement le serment qu'il feroit à l'Empire, seroit le serment d'un particulier, & non pas d'un Superieur, & qu'au reste le Couronnement, qui n'étoit qu'une confirmation de son élection, étant fait en Allemagne, il étoit inutile de le faire ailleurs. Toutefois les Papes ne s'en sont pas voulu tenir à ces Réglemens, & ont toûjours refusé de reconnoître l'Empereur, s'il ne venoit recevoir à Rome la Couronne Imperiale, où s'il n'obtenoit d'eux un Bref qui l'en dispensoit, & qui confirmoit son élection.

Cependant, quoi que le Couronnement de l'Empereur ne lui confere aucun nouveau droit; il est toutefois vrai de dire que c'est une cérémonie qui rend son élection solemnelle & publique aux yeux de toute la Chrêtienté, & qu'il n'y a point eu d'Empereur qui l'ait obmise. C'est pourquoi je ne satisferois pas entierement à mon dessein, si je me dispensois de dire ici les particularitez de celle qui a été observée dans ces derniers tems.

Couronnement de l'Empereur.

Lorsque l'on est convenu du jour & du lieu du Couronnement, & que l'Electeur de Mayence en a donné avis aux Magistrats d'Aix, & de Nuremberg, ceux-ci y envoyent par leurs Députez les Ornemens Imperiaux dont ils sont les gardiens; savoir ceux de Nuremberg, la Couronne d'or de Charlemagne, pesant quatorze livres, l'Anneau, le Sceptre, le Globe, les Souliers, & l'Epée qu'un Ange, à ce qu'on dit, donna à Charlemagne, une longue

longue Aube, une étole, une Chape avec une ceinture. Ceux d'Aix-la-Chapelle, envoyent une Chasse couverte de diamans, où est reservé un peu de sang de S. Etienne, l'épée ordinaire de Charlemagne, avec son baudrier, & une Livre d'évangiles en lettres d'or, dont il se servoit.

Dans le même tems on tapisse, des tapisseries du Prince élû, la grande Eglise destinée pour le Sacre; on y dresse les sieges & les bancs, tant pour l'Empereur, que pour les Electeurs, les Princes, les Ambassadeurs, & les autres assistans. La place de l'Empereur est un peu élevée: On y met une chaise, au lieu de celle de Charlemagne, dont on se sert encore quand le Couronnement se fait à Aix. Pour ce qui regarde les paremens du grand Autel, c'est l'Archevêque consacrant qui les fournit. Le jour du Sacre, les Electeurs Ecclesiastiques, avec les Evêques & autres Prélats Officians, se rendent du matin à l'Eglise, où les Deputez d'Aix & ceux de Nuremberg, leur déposent entre les mains les Ornemens Imperiaux; pendant que les Electeurs Seculiers, ou leurs Ambassadeurs, accompagnent en leurs Habits de Cérémonie, l'Empereur depuis son Palais jusqu'à l'Eglise, l'Electeur de Baviere portant le Globe, ayant à sa droite celui de Brandebourg portant le Sceptre, & à sa gauche le Palatin portant la Couronne. Sur leurs pas, immediatement devant l'Empereur, marche l'Electeur de Saxe seul, portant l'épée Imperiale. Lorsqu'il est en personne à la Cérémonie, il porte cette épée nüe, & son Marechal héréditaire, en porte devant lui le foureau; & quand cét Electeur n'y est pas, son Maréchal porte cette épée dans le foureau.

Un moment avant que l'Empereur arrive à l'Eglise, les Electeurs Ecclesiastiques partent de la Sacristie, & vont au devant de lui en procession, avec les Evêques, Abbez & Chapelains, jusqu'à la porte de l'Eglise. L'Electeur qui doit faire le Sacre

cre est en Habits Pontificaux, avec la Mitre sur la tête & la Crosse à la main, & les autres Electeurs Archevêques n'ont que leurs Habits d'Electeurs. Aussi-tôt que l'on apperçoit l'Empereur, l'Electeur officiant commence à chanter, *Adjutorium nostrum in nomine Domini*: Et aprés avoir dit l'Oraison, *Omnipotens sempiterne Deus*, il se tourne & marche vers l'Autel, & les deux autres Electeurs Ecclesiastiques mettent l'Empereur au milieu d'eux, & le conduisent jusques devant l'Autel à son Prié-Dieu, où s'étant agenoüillé, les Electeurs vont prendre aussi leurs places, laissant cependant les Ornemens Imperiaux en la garde de leurs Officiers héréditaires. L'Officiant commence la Cérémonie par la priere, *Domine, salvum fac Regem*, qui est suivie des autres prieres ordinaires, lesquelles étant achevées, on celebre la Messe de l'Epiphanie jusqu'à l'Evangile. Alors on ôte le Manteau Royal à l'Empereur, & les deux autres Electeurs Ecclesiastiques le conduisent à l'Autel; où s'étant mis à genoux sur la plus haute marche, les Chapelains chantent les Litanies des Saints jusqu'au verset; *Ut nos exaudire digneris*. Aprés quoi l'Officiant continuë les prieres particulieres pour l'Empereur, auxquelles le Chœur répond. Cela étant fini, l'Empereur se leve, & l'Officiant la Mitre en tête & la Crosse en main, lui parle en Latin, & lui fait ces six demandes. La premiere, *Voulez-vous vous tenir à la sainte Foy que les hommes Catholiques ont enseignée, & la confirmer par de justes œuvres:* A quoi l'Empereur répond; *Oui, je le veux faire*. La deuxiéme; *Voulez vous être fidele tuteur & protecteur de la sainte Eglise & de ses Serviteurs*? L'Empereur répond, *Oui je le veux*. La troisiéme, *Voulez-vous administrer justement, comme vos Prédecesseurs ont fait, l'Empire qui vous est donné de Dieu, & le deffendre fortement?* L'Empereur répond de même, *je le veux*. La quatriéme; *Voulez-vous conserver*

les

les droits, & recouvrer les biens de l'Empire, & les employer fidellement à l'utilité publique? L'Empereur répond, *Oui, je le veux*. La cinquiéme; *Voulez-vous être équitable Juge des Pauvres & des Riches, & fidele Protecteur des veuves & des Orphelins?* L'Empereur dit, *Je le veux*. La sixiéme; *Voulez-vous être soumis & adherant au tres-saint Pére en Christ le Pape de Rome, & à la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine?* A quoi l'Empereur ayant répondu, *Oui, je le veux*; il s'approche de l'Autel, & confirme ses réponses par le Serment suivant qu'il profere en Latin: *Je ferai tout ce qui m'a été proposé, si Dieu m'assiste, & si les Fidelles me donnent secours, & je l'accomplirai fidellement, & aussi veritablement que je souhaite que Dieu, & le saint Evangile de Dieu, soient à mon ayde*. Cela fait l'Archevêque officiant se tourne vers les assistans, & leur demande en Latin; *Voulez-vous accepter ce Prince pour regner sur vous, & lui être fidelles?* Sur quoi on répond trois fois; *Nous le voulons, nous le voulons, nous le voulons*. Ces paroles étant proferées, l'Empereur se remet à genoux, & l'Archevêque réprend les prieres, & dit cette Oraison; *Seigneur, qui de tout tems gouvernez tous les Royaumes, benissez nôtre Roi N. &c.*, & cette priére aussi; *faites, Seigneur, que les peuples lui demeurent fidelles*. Aprés ces priéres, les Suffragans de l'Archevêque officiant, découvrent l'Empereur pour le sacrer, & l'Archevéque prend l'Huile benite, disant; *Pax tecum*; & on répond, *& cum spiritu tuo*; puis il l'oint en croix au milieu du haut de la tête, entre les épaules, au col, à la poitrine, au poignet du bras droit, & en dernier lieu dans la main droite; disant à chaque onction la priere que porte le Rituel de cette Cérémonie. Les deux autres Archevéques Electeurs essuyent l'Huile avec du cotton. Ensuite l'Empereur sacré est conduit par ces deux

Electeurs,

Electeurs en une Chapelle à côté du Chœur, où sont les vieux vêtemens Imperiaux apportez de Nuremberg ; & là on le revêt d'une longue Aube & d'une Etole qu'il met comme les Prêtres, avec des Sandales & des Bottines ; d'où ils le remenent à son Prié-Dieu placé un peu plus prés de l'Autel. Etant là, les mêmes deux Electeurs Ecclesiastiques vont prendre sur l'Autel l'épée de Charlemagne, apportée d'Aix ; & dans le moment qu'ils la mettent nüe entre les mains de l'Empereur, l'Officiant lui donne la benediction en lui disant ; *Prenez cette epée, & en vertu de cette Benediction, employez-la à la deffense de l'Eglise de Dieu, à quoi sa bonté l'a destinée.* Pendant cette priere on remet l'épée dans le Foureau, & les Electeurs Seculiers s'étant approchez, l'attachent avec le Ceinturon au côté de l'Empereur. On prend aprés cela l'Anneau qui est sur l'Autel, & l'Officiant le lui met au doigt, en faisant les souhaits ordinaires. En dernier lieu, l'Officiant ayant pris aussi sur l'Autel le Sceptre & le Globe, il les lui met en chaque main, le Sceptre en la droite, & le Globe en la gauche, faisant la benediction & la priere ordinaire. A la fin de cette priere, l'Empereur remet le Globe & le Sceptre aux Electeurs qui ont accoûtumé de les porter, & aussi-tôt deux Deputez de la Ville de Nuremberg lui mettent sur les espaules le grand Manteau Imperial, fait comme une Chape ; puis les trois Electeurs Ecclesiastiques prennent sur l'Autel la Couronne, & la mettent ensemble sur la tête de l'Empereur, l'Officiant accompagnant l'action, de prieres & de vœux à Dieu, auxquelles le Chœur répond, Amen.

Les Electeurs Ecclesiastiques font en suite approcher l'Empereur de l'Autel, où il lit dans le Pontifical en langue Allemande, le Serment ordinaire qu'on fait réïterer à tous les nouveaux élûs aprés leur Couronnement. De là l'Empereur ayant été reconduit à sa place par les mêmes Electeurs, on con-

continüe la Messe, on chante l'Evangile & le *Credo*; & à l'Offertoire l'Empereur ayant le Sceptre & le Globe dans les mains, va à l'offrande, & y fait presenter par quelqu'autre une piece d'or. Toutes les fois que l'Empereur va à l'Autel, on lui ôte la Couronne, que l'on lui remet aprés qu'il en est revenu, & c'est à l'Electeur Palatin à faire cét office; comme s'est celui des Electeurs Ecclesiastiques de donner à baiser à l'Empereur le Livre des Evangiles & la Paix, de lui donner de l'eau benite & de l'encens. Et ce sont les Officiers héréditaires des Electeurs qui donnent & reprennent de l'Empereur, le Sceptre, le Globe & l'épée. L'Empereur communie à cette Messe, sans Couronne, étant toûjours accompagné par les deux Electeurs Ecclesiastiques. Aprés la Messe l'Empereur est conduit processionnellement par les trois Electeurs Ecclesiastiques suivis de tous les Evêques, & precedez par les Electeurs Seculiers, jusques sur une Tribune. Là il est placé dans une Chaise à ce destinée, au lieu de celle de Charlemagne qui est à Aix; l'Officiant prononcant ces paroles: *Prenez & conservez la possession de la Place qui vous est conservée, non par droit d'heredité, ni par celui de succession paternelle; mais par les Suffrages des Electeurs de l'Empire Allemand, & particulierement par la providence de Dieu tout-puissant, & par nôtre Concession, & celle de tous les Evêques & autres Serviteurs de Dieu; & d'autant plus que le Clergé est proche de l'Autel, d'autant plus vous souviendrez-vous de lui rendre honneur aux lieux convenables. Jesus Christ qui est mediateur entre Dieu & les hommes, vüeille vous affermir dans cette Dignité Imperiale, pour être de vôtre part comme un mediateur entre le Clergé & le Peuple; & vous fasse régner avec lui dans le Royaume éternel. Je l'en prie, lui qui est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, & qui étant vrai*

Dieu

Dieu, régne éternellement avec le Pere & le St. Esprit. Ainsi soit-il.

L'Officiant n'a pas plûtôt achevé ces paroles, que l'on commence à chanter solemnellement le *Te Deum*, au bruit des Tambours, des Timbales, & des Trompettes, qui est suivi de la décharge du Canon & de la Mousqueterie. En suite Sa Majesté Imperiale demeurant toûjours assise, reçoit le Compliment de congratulation que l'Electeur de Mayence lui fait au nom de tous; puis l'Electeur officiant se retire avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, & va dans la Sacristie quitter ses Habits d'Eglise, & reprendre son Habit Electoral. Cependant Sa Majesté accompagnée des Electeurs Seculiers, crée des Chevaliers: ce sont d'ordinaire des Comtes & des Gentilshommes de l'Empire, qu'il touche avec l'épée de Charlemagne. Aprés quoi l'Empereur remet cette épée à l'Archimaréchal, & descend de la Tribune pour retourner à son Prié-Dieu. Là un Chanoine de l'Eglise Collegiale d'Aix-la-Chapelle se presente devant Sa Majesté, & lui ayant remontré que chaque Empereur y est reçû Chanoine selon l'ancien usage, il supplie Sa Majesté de vouloir en prêter le Serment: à quoi l'Empereur satisfait, en le prononçant en Latin; par où il s'oblige de proteger l'Eglise d'Aix, & de laisser joüir le Chapitre de ses droits. Il fait avec cela un present à l'Eglise d'Aix, au lieu du don qu'on lui faisoit autrefois d'une partie des Meubles & Ornemens qui avoient servi au Couronnement; & qu'elle pretendoit par un ancien droit lui appartenir; ils consistoient aux Tapisseries, au Carreau, & au Tapis du Prié-Dieu, au Manteau & à l'Habit avec lesquels il avoit été couronné, & aux deux Tapis de Brocart d'or, dont l'un avoit servi au Trône, & l'autre à la Chaise devant l'Autel. Le present est de cinquante-six florins d or, de deux Foudres du meilleur vin, pour l'Eglise col-

légiale de Nôtre-Dame, & d'un foudre pour * l'Abbaye de St. Adelbert.

L'Empereur & les Electeurs donnent aussi un écrit, portant que le † Couronnement fait ailleurs que dans la Ville d'Aix-la-Chapelle, ne poura en aucune maniere préjudicier à l'Eglise d'Aix, ni à la

* Cette Eglise se nomme communement Imperiale comme ayant été richement fondée par Henry II. Empereur & Duc de Baviere, mais à cause d'une inondiation arrivée en Hollande, elle a perdu plusieurs villages & rentes. Elle est distinguée de celle de Nôtre-Dame par le nom de Royale fondée par Charlemagne, Empereur & Roi des Gaules. L'une & l'autre sont celebres dans l'Empire, & fort considerables pour leur ancienneté & pour la probité de leurs grands fondateurs. L'Empereur Charlemagne eut tant de veneration pour cette Eglise fondée à l'honneur de Nôtre Dame, qu'il la fit consacrer par le Pape même, en presence d'une infinité de Princes, Ducs & Marquis, comme il est porté dans le Diplome des Privileges, qu'il a accordé à l'Eglise & à la Ville d'Aix, & qui est inseré dans le Tom. III. Pag. 337.

† Comme il est arrivé, que dans ces sortes d'occasions, où la conjoncture du tems ne permettoit pas de faire le couronnement à Aix, ni à cette Ville d'envoyer leurs Députés ailleurs pour assister à la Cermonie, où pourtant les Députés de Cologne ont commencé à assister; celle-ci prétendoit dans la suite envoyer les siens au Couronnement des Rois des Romains, & d'y avoir la presceance à l'exclusion de la même Ville d'Aix la Chapelle. Le Collége Electoral duëment imformé de cette contestation publia une Resolution le 23 de Juillet, l'an 1658. portant qu'on ne doit pas inviter la Ville de Cologne au Couronnement, ni permettre, que les Deputes precedent jamais ceux d'Aix; & par ce qu'autres fois telles invitations ont été faites par abus de la Chancelerie Imperiale Aulique, on prioit par cette Resolution Electorale le Vice Chancelier Conte de Kurtz d'avoir soin, qu'on n'y expediât plus des lettres circulaires pour la Ville de Cologne. Cette Resolution fut réiterée & confirmée le 25. Janvier l'an 1690. un jour devant le Couronnement du Roi Joseph, dont la solemnité aussi bien que l'election fut faite dans la Ville d'Augsbourg.

la Ville, en leurs anciens usages, droits & jurisdictions.

Couronnemens qui se faisoient anciennement en Lombardie & à Rome.

Autrefois quand le Royaume d'Italie étoit réputé partie de l'Empire, les Empereurs Allemans étoient encore couronnez avec la Couronne de Lombardie, qui étoit d'or sans pointes, enrichie de diamans, ayant au dedans une petite bande de fer-blanc, ce qui étoit cause qu'on l'appelloit la Couronne de fer; & le Couronnement se faisoit dans l'Eglise de S. Jean à Montza, qui est un Bourg dans le Milanois, où les Rois de Lombardie residoient quelquefois. Pourtant il se celebroit quelquefois ailleurs, comme à Milan en l'Eglise de S. Ambroise, & à Alexandrie. Frideric III. reçût même le Couronnement à Rome; & Charles V. à Bologne. Mais Conrad I. quoique couronné à Milan, voulut encore l'être à Montza; ce qui ne fut pas suivi par Frideric I. qui se contenta de l'être dans l'Eglise de S. Michel à Pavie, par les mains de l'Archevêque de Milan.

Par ce Couronnement l'Empereur devenoit Roi d'Italie ou de Lombardie, par un droit dont les uns attribuent l'origine à Theodoric de Verone, ou à Theodolinte femme d'Agilulphe Roi de Lombardie; d'autres la raportent à Charlemagne, ou à Henry I. ou à Henry VII. Outre ces deux Couronnemens, les Empereurs étoient encore couronnez pour la troisiéme fois à Rome. Toutefois Charles V. comme je viens de dire, se contenta de recevoir la Couronne des mains du Pape, à Bologne, à l'imitation de Loüis le Debonnaire qui l'avoit reçûë à Rheims, du Pape Etienne IV. Quant aux Empereurs Rodolphe I. Albert, Maximilien I. Ferdinand I. Maximilien II. Rodolphe II. Mathias, Ferdinand II. & III. & Leopold I. ils n'ont jamais passé les Alpes pour s'aller faire couronner en Italie, quoique par les Capitulations faites depuis Charles V. les Empereurs ayent été invitez, principalement par les Electeurs Catholiques, de se

faire couronner par le Pape; mais ils se sont contentez d'obtenir de sa Sainteté, ainsi qu'il a été ci devant marqué, des Lettres de confirmation de leur élection.

Ce que l'Empereur peut faire de son chef.

L'Empereur étant ainsi élû & couronné par les Princes Electeurs du S. Empire, & confirmé par le Pape, est en cette qualité Monarque Souverain, & reconnu pour tel, étant en effet revêtu d'une authorité Souveraine, ne relevant que de Dieu. Et même sa Couronne Imperiale fermée, & surmontée d'un globe du Monde, simbole de la Monarchie universelle, lui donne le pas sur tous les autres Monarques de la Chrêtienté, qui le lui déferent à cause de sa dignité, dont la primauté entre les Princes Chrêtiens est pareillement reconnuë à la Porte des Empereurs Ottomans. Aussi à-t-il conservé toutes les autres marques des anciens Empereurs d'Occident; avec les titres de toûjours Auguste, de Cesar, de sacrée Majesté, de premier Prince du monde Chrêtien, & de Recteur ou Chef temporel des Fideles.

C'est lui seul que l'on connoit, & sous le nom duquel tout se fait, quand même tout l'Empire agit en général. C'est lui qui convoque les Diétes & autres assemblées Imperiales, & les congedie, & qui a droit d'y proposer les matieres sur quoi elles ont à deliberer; d'en concilier les Suffrages s'ils sont partagez; & d'en autoriser les resolutions, qui se publient ensuite, & s'executent sous son nom; de même que les Arrêts des Chambres Imperiale & Aulique. Il confirme les alliances & les Traitez publics que son prédecesseur a faits pour le bien de l'Empire, sans être tenu de ses détes, ni de ses faits particuliers, d'autant qu'il ne lui succede que comme élû, & non héritier. Il joüit seul dans tout l'Empire, du droit qu'on appelle de *Prémiéres prieres*; c'est-à-dire, de présenter aprés son Couronnement, à tous les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, Abbayes & Monasteres,

res, des personnes capables & suffisantes pour y remplir le prémier Canonicat, ou la prémiére Prébende, Dignité, ou autre place vacante. Il a même conservé ce droit par les traitez de Westphálie, sur les Chapitres & Monasteres de la Confession d'Augsbourg, & sur ceux où il y a des Chanoines Catholiques mélez avec des Chanoines Protestans. Je ne debatrai point ici la question, si l'Empereur exerce ce droit de son authorité, ou par concession du Pape. Quoi qu'il en soit, il est constant qu'il en joüit par un usage immemorial, & qu'il l'exerçoit du tems qu'il établissoit les Evêques dans tout l'Empire, & y avoit la direction des affaires concernant la Religion. Il crée & confere de même les hautes Dignitez Seculieres; comme celles de Roi, de Prince, d'Archiduc, de Duc, de Marquis, de Landgrave, de Comte & de Baron. Ainsi Henry II. érigea en Royaume le Duché de Hongrie, en faveur d'Etienne qui en étoit Duc. Vratislas ou Ladislas Duc de Boheme, fut créé Roi par l'Empereur Henri IV. & comme les successeurs de ce Ladislas ne conserverent point ce titre de Roi, l'Empereur Frideric I. le confera de nouveau à un autre Ladislas; & l'Empereur Philippe confirma cette dignité Royale au Duc Primislas. Le même Frideric investit du Dannemarc, qui relevoit alors de l'Empire, le Prince Pierre, sous le titre de Royaume, & le couronna luimême. L'Empereur Othon III. érigea aussi le Duché de Pologne en Royaume, en faveur de Boleslas. Et Charles dernier Duc de Bourgogne, pria Frideric III. de lui accorder la même grace pour ses Etats; mais il en fut refusé. Pour ce qui est des Duchez & autres principautez & dignitez, il y en a une infinité d'exemples; comme des Duchez de Milan, de Savoye, de Mantoüe, &c. en Italie; de Brunswic, de Holstein, de Juliers, de Cleves, de Berg, de Brabant, de Limbourg, de Gueldres, de Pomeranie, & pour dire en un mot,

 de

de tous les Duchez & autres grans titres d'Allemagne. Et cela s'étend non seulement sur les Sujets de l'Empire, mais aussi sur les étrangers; comme Jean d'Arondel qui fut fait Comte de l'Empire par Rodolfe II. & Robert Dudlei qui fut fait Duc de Northumberlam par Ferdinand II. en 1620. Je ne parle point du droit de créer des Chevaliers, des Nobles, des Comtes Palatins, des Docteurs, des Notaires; de donner des Armoiries à ceux qu'il annoblit; puisque qui peut le plus, peut assurément le moins.

Il n'appartient qu'à l'Empereur de conferer les droits regaliens, comme aussi les Fiefs principaux de l'Empire, aux mutations qui y arrivent, dont l'investiture se donne; savoir, aux Princes Eclesiastiques, par le Sceptre, & aux Seculiers, par l'étendart ou par l'épée. C'est pourquoi il a la connoissance des causes qui concernent ces grans Fiefs; & qui touchent l'honneur, la vie & la personne de ces Princes, à l'exclusion de la Chambre Imperiale. Il autorise & ratifie les transactions, les confraternitez, & les substitutions & pactes de famille que les Princes font entr'eux pour l'avantage de leurs maisons. Il connoît aussi des differens qui surviennent entre les Electeurs, Princes, & autres Etats, touchant les péages; comme aussi ceux qui naissent quelquefois pour la préséance & session des mêmes Princes & Etats, dans les Diétes & autres assemblées; & pareillement de ceux qui regardent le Vicariat de l'Empire.

C'est lui aussi qui donne les lettres de benefice d'âge aux Princes, dequoi on a plusieurs exemples; comme de l'Empereur Venceslas, qui donna des lettres de benefice d'âge à Othon Duc de Brunswic en 1318. de même que firent Maximilian. I. à Loüis Roi de Hongrie & de Boheme, & à Ulric Duc de Wirtemberg en 1503; Rodolfe II. à Christian IV. Roi de Dannemarc en 1593; & Mathias, à Charles Cardinal de Lorraine Evê-

que

que de Metz. * Il donne aussi des lettres de legitimation par tout l'Empire: & il n'y a que l'Archiduc d'Autriche, & les Ducs de Savoye & de Milan, qui ont le même avantage dans leurs détroits, comme Vicaires de l'Empire en Italie. Il accorde les Lettres de respi, de représailles, de naturalité, de sauvegarde, d'asile, de confirmation d'adoption, d'émancipation, & autres Lettres de grace. Il a droit de vie & de mort; de reparer l'honneur & la reputation des personnes: d'absoudre du serment; d'accorder grace, abolition, remission & pardon même aux criminels d'Etat; de faire des tréves & des suspensions d'armes; de prescrire les Fêtes & les Feries; d'établir des Postes & des Maîtres de Postes par tout l'Empire; d'instituer & de confirmer les Universitez & les Academies; en sorte que ce n'a été que pour le bien de la paix, que par les traitez de Westphalie il a été permis à la Couronne de Suede d'en ériger une dans les Etats qui lui ont été cedez dans l'Empire.

Il donne les privileges de Foire & de Marché, & les permissions d'établir des voitures publiques par eau & par terre. Il donne les Droits de Ville, comme aussi celui d'Etape, qui est un Privilege qu'il concede à quelques Villes, lesquelles en vertu de cette concession, peuvent faire décharger chez elles, & faire mettre en des magazins les marchandises & denrées dénommées dans le Privilege. Il y a plusieurs Villes aux Païs-bas & en Allemagne, qui en joüissent. Celle d'Arras a les Etapes du Vin que l'on conduit par charroi de France en Artois; Middelbourg en Zélande, a celles des Vins de France & d'Espagne; Dordrecht a celles du Vin du Rhin. Les Villes d'Allemagne qui ont ce droit, sont Spire, Mayence, & Cologne sur le Rhin, Tréves sur la Moselle, Ratis-

* L'Empereur Leopold, qui régne aujourd'hui, en a donné à une infinité de Princes, & encore cette année aux Ducs de Meklenbourg, & de Wirtemberg.

Ratisbonne, Passau, & Ingolstat sur le Danube, Hambourg & Magdebourg sur l'Elbe, & Bremen sur le Weser.

Il a droit de faire battre monnoye; de recevoir les revenus de l'Empire, & d'en disposer de même que des deniers provenans des levées & contributions extraordinaires. Il dispose aussi des charges & offices, soit auliques ou de l'Empire, dont la fonction est tant pour le dedans que pour le dehors, à l'exception de celles de la Chancellerie Imperiale, qui dépendent de l'Electeur de Mayence, comme aussi de celle de Maréchal de l'Empire, & des autres charges héréditaires, ou Vicariats, des grandes charges des Electeurs Seculiers. C'est à lui que se prête le serment de fidelité, que tous les Princes Electeurs, & autres Princes, & generalement tous les autres membres & Etats, doivent & sont obligez de rendre à lui & à l'Empire. Comme il en est le chef, il à le droit de supreme appel & de la revision des procez. De plus, en cas de déni de Justice de la part des Princes Electeurs, & autres Princes & Etats de l'Empire, à leurs vassaux & sujets, ceux-ci se peuvent pourvoir au tribunal de la Cour Imperiale. L'Empereur prend de même connoissance de tous les privileges accordez sans le consentement des Princes & Etats de l'Empire, & prive les villes Imperiales, & autres Etats, en certains cas de leurs privileges; & peut faire revenir à l'Empire, tous les biens, tailles, droits, & autres revenus usurpez ou alienez. Mais le plus beau de tous les droits qu'il possede, est la disposition qu'il a des * Etats & Principautez qui sont devolus à l'Empire, par forfait au autrement.

Quant

* A la reserve pourtant de ceux, stipulés par les Electeurs dans les Capitulations modernes, & indiqués ci-devant.

Ce que l'Empereur fait avec la participation des Princes Electeurs.

Quant aux autres droits & pouvoirs qu'a l'Empereur, mais où pour les exercer l'avis & le consentement des Princes Electeurs est nécessaire; ils consistent entr'autres à établir, augmenter, proroger & accorder à perpetuité à quelqu'Etat, de nouveaux péages & droits sous le nom d'étape, de passage, d'entrée, de reparation de chemins & pavez, ou autres impositions; & si cela regarde les étrangers ou voisins, il faut en communiquer avec les Etats limitrophes, & que tous les Electeurs y consentent unanimement car la pluralité des voix n'y suffit pas. Le consentement des Electeurs est aussi necessaire, quand l'Empereur a à mettre quelque Prince & état immediat, ou autres rebelles qui troublent le repos public, au ban de l'Empire; en confisquer les biens & Etats; & le priver de sa seance, & de sa voix dans les Dietes; à accorder le Privilege de battre monnoye, & celui qu'ils nomment *de non appellando*; & à engager & alliener les biens de l'Empire, à quoi la pluralité de voix suffit.

Ce que l'Empereur fait avec la participation de tous les Etats de l'Empire.

Mais le consentement général de tous les Etats de l'Empire est nécessaire, lorsqu'il veut régler le fait de la Religion; faire & publier des Loix, ou les abolir; établir, reformer, ou supprimer des tribunaux communs de Justice, comme ceux de Suabe & de Rottweil; mettre le prix à la monnoye; régler l'aunage, les mesures & les poids; denoncer & faire la guerre hors ou dans l'Empire; dequoi il faut excepter celle qu'on fait pour sa pure défence, & quand la nécessité ne souffre point de delai; imposer des subsides, taxes, & contributions générales; faire des levées, & donner des logemens de gens de guerre; bâtir de nouvelles Forteresses, & mettre des troupes dans les anciennes places; faire la paix & des confederations dedans & dehors l'Empire; pour raison dequoi, quand l'affaire presse pour le bien général, il ne faut que le consentement des Electeurs; recevoir

& admettre quelqu'un parmi les Etats de l'Empire. Mais il ne faut pour cela que le consentement des Electeurs, & celui du Collége où il doit être reçû. Enfin, l'Empereur ordonne & dispose de toutes choses pour tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'Empire; soit de sa propre volonté & autorité, soit de l'avis, de la participation, ou du consentement des Princes Electeurs, & même de tous les Etats de l'Empire; selon & ainsi qu'il est porté par la Bulle d'or, les Traitez de Westphalie, la Capitulation, & les autres constitutions Imperiales qui se trouveront à la fin de cet ouvrage, auxquelles le Lecteur est renvoyé, pour pouvoir être plus particulierement & plus amplement informé de toutes ces choses. En quoi l'on voit que d'une maniere ou d'autre, il joüit par lui-même, ou du consentement des Princes, de tous droits de Souveraineté: ce qui suit si naturellement la Couronne Imperiale, qu'en cas d'absence de l'Empereur, c'est le Roi des Romains, s'il y en a un, qui en joüit comme Vicaire perpetuel de l'Empire, c'est-à-dire, Successeur designé de l'Empereur. Et en cas de défaut, ou de mort de l'un ou de l'autre, ce sont les deux Vicaires de l'Empire, en Alemagne, savoir l'Electeur de Baviere, à qui l'Electeur Palatin a long tems contesté ce droit-là, ou iceluî Electeur Palatin du Rhin, & Electeur de Saxe, qui exercent ces mêmes fonctions, chacun en son détroit; à la reserve toutefois de ce qui regarde les principaux Fiefs, que l'on nomme Fiefs d'étendart, ou Fiefs de Sceptre ou d'épée, comme Duchez, Principautez, Comtez, & autres semblables, dont l'Empereur a seul la disposition & le sequestre.

Ce que c'est que la Capitulation.

Cependant il faut avoüer que tous ces grans droits & pouvoirs de l'Empereur, dont je viens de faire l'abregé, auroient bien plus d'éclat, si la dignité Imperiale n'étoit comme asservie aux re-

stric-

ſtrictons auxquelles le Prince s'oblige dans ſon Election, par le moyen de la Capitulation, qui preſentement s'y fait toûjours. C'eſt comme un Contract qu'il paſſe avec l'Empire avant que d'être declaré Empereur, & qu'il ratifie aprés avoir été proclamé tel. Cette capitulation eſt une eſpece de barriere à l'autorité de l'Empereur, qui empêche non-ſeulement cette grande puiſſance de ſe tourner en pouvoir deſpotique; mais qui la reduit ſous les termes d'un gouvernement mixte, comme nous l'avons déja dit. On n'a introduit l'uſage de ces Capitulations que depuis l'Empereur Charles-Quint. Avant ce tems-là les Conſtitutions ordinaires de l'Empire tenoient en quelque façon lieu de ces Capitulations; mais les grans Etats que ce Prince poſſedoit hors de l'Empire, ayant fait apprehender aux Electeurs, qu'il ne donnât quelqu'atteinte à la liberté Germanique, ils jugerent à propos de lui propoſer certaines conditions, auxquelles il voulut bien ſe ſoumettre; & ils ont continué d'en uſer de même à toutes les élections des Empereurs qu'ils ont depuis élevez ſur le Trône.

En quoi conſiſte le Domaine de l'Empereur.

Au reſte, ſi l'autorité de l'Empereur a reçû cette diminution ſi conſiderable, ſon Domaine ſe trouve reduit à un point qu'il y a ſujet d'en être étonné. J'entens parler du Domaine que l'Empereur a comme Empereur, & des revenus qu'il tire de l'Empire pour ſoûtenir la dignité Imperiale. Dans les Royaumes héréditaires, comme en France, l'on ne fait point de diſtinction entre le Domaine du Roi, & le Domaine de la Couronne; parceque dés qu'un Prince eſt parvenu à la Royauté, ſon Domaine particulier devient Domaine inalienable de la Couronne, ſans qu'il puiſſe le changer de nature pour quelque cauſe que ce ſoit. Mais cela ne peut avoir lieu dans les Royaumes électifs, où le fils n'eſt point aſſûré de ſucceder à la Couronne de ſon pere. C'eſt pourquoi le Roi

a ordinairement son Domaine particulier & distinct de celui de la Couronne ; comme l'on voit en Pologne, en Dannemarc & en Suede, où les Rois ont leur Domaine particulier, dont ils disposent absolument, & sans la permission des Etats. La même chose s'est pratiquée en Allemagne, dés le tems même que l'Empire commença d'être électif, aprés la mort de Loüis III. Ainsi la Saxe, la Franconie, la Suabe, la Boheme, & les Provinces qui y étoient incorporées, le Luxembourg, la Hollande, la Baviere, & l'Autriche, sont demeurées aux héritiers des Empereurs de ces maisons-là. Mais le domaine Imperial à toûjours été affecté aux successeurs de l'Empereur, c'est-à-dire, à ceux qui ont succedé à l'Empire par la voye de l'élection. Il ne se peut, que ce domaine n'ait été extrémement considerable en ses commencemens, puisque du tems de l'Empereur Frederic I. lorsqu'une bonne partie de l'Italie s'étoit débauchée de l'obeïssance de l'Empire, & que plusieurs des villes d'Allemagne joüissoient déja de la liberté en laquelle nous les voyons aujourd'hui ; le revenu du domaine de l'Empire montoit encore à dix-huit millions de livres ; somme que l'on estimeroit fort mediocre en ce tems-cy, où l'or est beaucoup plus commun que n'étoit l'argent, avant que les Indes Occidentales eussent rempli l'Europe de toutes les richesses que l'on y voit ; mais extrémément considerable en un tems où l'argent étoit fort rare, & lorsque la France même ne fournissoit à ses Rois rien d'approchant à la somme que nous venons de nommer.

Il est impossible de dire en quoi consistoit le domaine de l'Empire, & quel étoit son revenu sous Conrad I. & Henri I. ou même aprés qu'Othon I. eut réuni l'Italie à la Couronne Imperiale, dautant qu'il n'y a pas un seul Auteur du tems qui en parle. Seulement pouvons nous dire que les Empereurs de ce tems-là faisoient valoir leurs droits de

Sou-

Souveraineté, & en tiroient, aussi bien que des Etats & des villes qui étoient immediatement sujettes à l'Empereur, dequoi pouvoir entretenir la dignité Imperiale. Mais l'Italie s'étant peu à peu detachée de l'Empire, & les Etats & villes de l'Allemagne, ayant en partie acheté, & en partie usurpé leur liberté, les Empereurs n'en ont pû depuis tirer presqu'aucun revenu, non plus que de plusieurs subsides, péages, redevances & droits, qu'ils possedoient alors. Il y a plus de trois cens ans que l'Empereur Charles IV. dit aux Deputez, que les Etats de l'Empire lui avoient envoyez, que la Boheme lui raportoit beaucoup plus de revenu que l'Empire : & le Cardinal de Granvelle dit hautement au Landgrave de Hesse, que Charles V. son Maître, ne tiroit presque point de profit de l'Empire, & que les Princes d'Allemagne se devoient estimer heureux d'avoir un Monarque, (qui du revenu de son domaine particulier,) avoit dequoi maintenir la dignité Imperiale. En effet, l'Empire n'a presque plus de Domaine, & l'Empereur n'en sauroit tirer seulement dequoi payer les frais des postes de l'Empire, & une partie de ses Officiers, tant s'en faut qu'il lui puisse fournir dequoi maintenir sa dignité Imperiale, & entretenir une suite, & faire une dépense necessaire & proportionnée à sa qualité, & encore moins dequoi contribuer à la subsistance des gens de guerre qu'il faudroit necessairement avoir, si l'on attaquoit ou sa Personne, ou l'Empire. Il n'y a pas même une seule Ville dans l'Empire, qui appartienne à l'Empereur comme Empereur, à cause que tout le Territoire en est partagé entre les Electeurs, Evêques, Abbez, Princes, Comtes, Seigneurs, & Villes libres; de maniere que s'il n'avoit point de domaine particulier de sa Maison dans l'Empire, l'Evêque de Bamberg est tenu de lui abandonner sa ville de Bamberg pour y faire sa de-

meure, & l'Evéque en ce cas se retire à * Villac. C'est pourquoi l'on pourroit demander ici, quelle est la raison pour laquelle la Maison d'Autriche fait tant d'efforts, & fait joüer tant de ressorts pour conserver le plus long-tems qu'il lui sera possible cette Couronne sur la tête de ses Princes, puisque tirant si peu de profit & d'émolument du domaine de l'Empire, la dignité Imperiale de ce côté-

* Ville en Carinthie, où l'Eglise de Bamberg possede un assés grand Etat, qui est toûjours gouverné par un Vicedome, lequel doit être Chanoine de la même Cathedrale, & résider dans le Château de Wolfsberg à quelques lieües de Villac. Les Evêques ont anciennement prétendu, que cét Etat, qui fut donné en fondation à leur Eglise de Bamberg par l'Imperatrice Sainte Konigurde, avoit encore sa Souveraineté. Mais les Ducs de Carinthie, & sous ce titre les Archeducs d'Autriche, n'ont pas laissé d'obliger ces sujets de Bamberg à concourir avec les autres habitans de la Carinthie à payer la taille, & autres frais ordinaires & extraordinaires. Les Vicedomes avoient beau crier & protester contre telles impositions, il a toûjours fallu en passer par là, à moins de vouloir être executés par les ordres de la Regence de Gratz. Ces contestations ont duré jusqu'au tems de Leopold Empereur d'aujourd'hui, avec qui l'Evêque & le Chapitre ont fait une heureuse composition. L'Eglise de Bamberg s'est obligée de reconnoitre cét Etat de Villac comme incorporé dans la Province de Carinthie, & qu'il doit contribuer, comme tous les autres membres dependants de ladite Province. Mais elle a stipulé une exemption pour les mines de fer, de plomb &c. & que ces mines nonobstant qu'elles sont enclavées dans l'état de Carinthie, doivent être considerées pour independantes, & comme si elles étoient situées même dans la Province de Bamberg en Franconie. Sa Majesté l'a accordé ainsi, & promis d'avancer en toutes les manieres le debit de leur métal; elle a ordonné à cette fin à sa Chambre des Finances, de faire un traité avec Bamberg, pour mille quintaux de plomb par an, & que ceux de Bamberg le livreront jusqu'à Presbourg, d'où il sera envoyé dans la haute Hongrie pour en purifier l'argent dans les villes de Montagnes.

côte-là ne leur peut-être qu'à charge. Mais nous leur ferions tort, si nous croyons qu'ils ne s'arrêtent qu'aux profits & avantages pecuniaires. Il y en a beaucoup d'autres plus réels & plus solides, dont ils font aussi bien plus de cas, quoi que moins apparens & visibles. Car, outre l'avantage qu'a l'Empereur de préceder tous les autres Princes Chrêtiens, en vertu de cette dignité Imperiale; c'est que bien qu'il ne puisse de son chef declarer la guerre, ni faire des levées de deniers, & de soldats; toutefois la guerre étant une fois resoluë, & les impositions de deniers, & les levées d'hommes faites, il peut avancer au commandement & à la conduite des armées, & des troupes particulieres, telles personnes que bon lui semble; & distribuer les deniers à sa volonté: desorte qu'il a par ce moyen toutes les troupes à sa devotion. De même, les Fiefs principaux venant à vaquer par forfait, ou autrement, il en dispose à sa fantaisie, même au profit de ses enfans propres: moyen unique, non seulement de faire les affaires particulieres de sa Maison, mais aussi de changer l'état de l'Empire qui est électif, & en quelque façon Aristocratique, comme il a été dit, en héréditaire & entierement Monarchique. En effet, c'est par ce moyen que les Princes de la Maison d'Autriche sont montez dans l'espace de quatre cens ans, à la grandeur où nous les avons vûs avant ces dernieres guerres. L'Autriche & la Stirie confisquées sur Ottocare Roi de Boheme, vinrent en leur Maison par le don que l'Empereur Rodolfe I. en fit à son fils Albert: & une bonne partie de la Suabe, vacante par la mort de Conradin petit fils de Frideric II. y entra par le même moyen. L'Empereur Charles V. trouvant le Duché de Milan à sa bien seance, au lieu de le réünir à l'Empire, l'annexa à ses Etats héréditaires. D'ailleurs les Alliances que les Empereurs de cette Famille ont contractées avec les plus illustres

Quels sont les avantages que la Maison d'Autriche tire de la Couronne Imperiale.

Maiſons de l'Europe, & les ſucceſſions opulentes qui leur ſont échûës, font bien voir que la dignité Imperiale procure à ceux qui la poſſedent, des avantages bien plus conſiderables qu'on ne s'imagine d'ordinaire. C'eſt cette dignité qui fut cauſe du mariage de Henri fils de Frideric I. avec l'héritiere de Naples & de Sicile; & de Jean fils de Henri VII. avec l'héritiere de Boheme. C'eſt cette ſeule conſideration qui annexa les Provinces des Païs bas aux Etats d'Autriche, par le mariage de Maximilien avec Marie héritiere de Bourgogne, & qui unit auſſi l'Autriche & la Bourgogne à l'Eſpagne, par le mariage de Philippe fils de Maximilien, avec Jeanne héritiere des Royaumes de Caſtille & d'Arragon; & enfin qui fit entrer en la maiſon d'Autriche, les Royaumes de Hongrie & de Boheme, par le mariage de Ferdinand I. avec Anne héritiere de ces Couronnes. Ainſi il n'y a pas lieu de s'étonner pourquoi elle a toûjours fait tout ce qu'elle a pû pour perpetuer, ou rendre même la Couronne Imperiale héreditaire en ſa famille, non-obſtant le peu de revenu ordinaire qu'elle lui apporte. Il ne conſiſte en effet qu'en aides extraordinaires, que l'on appelle mois Romains, qui ſe payent en troupes ou en argent, ſuivant la matricule dont ſera dans la ſuite plus amplement parlé; en quelques ſubſides ordinaires des villes Imperiales, qui ne reviennent par an qu'à quarante milles livres ou environ, & en taxes de Chancellerie, qui ne apportent auſſi que peu d'argent; comme ſont celles de procez, des graces, des conceſſions, & renouvellemens de privileges, des creations de titres & de dignitez; leſquelles taxes la plûpart même des Etats s'exemtent de payer; & enfin, en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs ſont obligez de payer à l'Empereur; ſavoir les extraordinaires, à ſon Couronnement; & les ordinaires, tous les ans à Noël; ce qui ſe nomme argent d'ob-

d'oblation & de Couronnement, qui ne monte pas à de grandes sommes. Il y a encore les droits qui se payent aux Investitures que l'Empereur donne des Fiefs de l'Empire; mais l'utile en va tout entier au profit de ses Officiers qui y assistent, & lui n'en a que l'honorifique.

Des Investitures que donne l'Empereur des Fiefs de l'Empire, & des cérémonies qui s'y observent.

Comme ce droit honorifique est le fruit d'un des principaux pouvoirs reservez à l'Empereur, qui est de donner les Investitures de tous les Fiefs de l'Empire, vacans par la mort du dernier mâle de la Famille, ou par resignation, & qui sont sujets à être renouvellez aux mutations; il est bon de s'étendre un peu sur ce sujet, & d'en décrire la Cérémonie.

C'est une des plus célébres actions que puisse faire un Prince, parce que c'est où éclate le plus sa grandeur & sa puissance. On y observe des Cérémonies & des circonstances qui ne dépendent neanmoins que de la volonté du Souverain, qui ne l'a pas toûjours fait avec la même solemnité. Ce sont d'ordinaire les premieres Investitures qui sont les plus éclatantes. Nous en avons plusieurs exemples; entr'autres, l'Investiture que Rodolphe I. donna en l'Année 1277. à Ottocare Roi de Boheme, est singuliere. Cet Empereur étoit extrémement simple en ses habits; & il affectoit tellement cette simplicité en toutes choses, qu'elle lui attiroit de la derision & de la raillerie en plusieurs rencontres. Il avoit vaincu Ottocare, & l'avoit obligé de relever son Royaume de l'Empire, parce qu'il en avoit toûjours été un Fief. Le jour de la solemnité, ce Roi se rendit à l'armée de l'Empereur avec une Cour la plus superbe & la plus magnifique du monde. La vûe étoit éblouïe par l'éclat de l'or & des pierreries, dont les habits des hommes, & les harnois des chevaux étoient chargez. On proposa à l'Empereur de se parer aussi, & de mettre ses plus riches Habits, & les Ornemens de l'Empire; mais il rebuta cet avis, disant;

Investiture du Royaume de Boheme, donnée par l'Empereur à Rodolphe d'Ottocare.

je n'en feray rien ; le Roi de Boheme s'est souvent mocqué de mon habit gris, & maintenant mon habit gris fera retomber la raillerie sur lui. Pour vous autres, armez-vous ; montez vos plus beaux chevaux ; & mettez-vous dans le même équipage que vous seriez en un jour de bataille ; faites voir aux étrangers l'éclat des armes Allemandes, & non pas celui des habits ; cela sera plus digne de moi & de vous, que toutes ces vaines parures. Et comme l'hommage se rendoit dans une tente, l'Empereur pour humilier davantage le Roi de Boheme, & avoir aucunement sa revanche de ses railleries, ordonna qu'on abbatît de tous côtez les murailles de la tente ; afin que tout le monde pût voir ce Roi à genoux, & l'or dont il brilloit, aux pieds & devant l'habit uni de Rodolphe.

Investiture de l'Electorat de Saxe, donnée par Charles V. au Duc Maurice de Saxe.

Voici encore la Relation de l'Investiture que Maurice Duc de Saxe reçût de Charles-Quint, l'an 1548. à Augsbourg. Aprés que cét Empereur eut privé Jean Frideric de Saxe de la dignité Electorale, & des terres de l'Electorat, pour en revêtir Maurice, l'Empereur ne se fut pas plûtôt rendu, avec les Princes Electeurs, sous une tente de bois en forme de theatre, dressée au milieu de la place, que Maurice parut à cheval, accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs ; precedé de douze Trompettes, & faisant porter devant lui dix Etendarts, qui marquoient autant de membres & de terres titrées, dont l'Electorat étoit composé. Il mit pié à terre au bas du théatre, & ayant monté dessus avec les Princes qui l'accompagnoient pour lui faire honneur, & qui portoient les Etendarts ; il fit en s'avançant trois profondes reverences, & se vint mettre à genoux devant l'Empereur qui étoit sur un Trône, ayant à droite & à gauche, sur d'autres siéges moins élevez, cinq Electeurs. Puis Maurice lui ayant demandé l'Investiture de la dignité Electorale, & de l'Electorat ; l'Empereur déclara qu'il vouloit

bien la lui accorder. Pour cet effet l'Archevêque de Mayence ayant mis le Livre de l'Evangile sur les genoux de l'Empereur, lût le Serment de fidelité qui se rend en ces sortes d'occasions; & Maurice le repeta mot à mot, ayant la main sur l'Evangile. Aprés quoi l'Empereur prénant l'épée que tenoit le Comte de Papenheim, & qui est l'ornement Imperial que les Electeurs de Saxe portent devant l'Empereur, la donna à Maurice, & l'investit par ce moyen de la dignité électorale, & de la charge de grand Maréchal de l'Empire. L'Empereur prit de même les Etendarts des mains de ceux qui les portoient, & les remit pareillement en celles de Maurice, pour l'investir aussi des Principautez. Cela fait, Maurice s'alla placer parmi les Electeurs, & les Etandarts furent jettez au milieu du peuple.

Investiture de l'Electorat Palatin, donnée par Ferdinand II. à Maximilien Duc de Baviére.

Nous avons aussi ci-devant parlé de l'Investiture donnée à Maximilien Duc de Baviére, par Ferdinand II. à Ratisbonne, l'année 1623. de la dignité électorale & du haut Palatinat, dont Fridéric avoit été dépoüillé. Mais elle se fit avec bien moins d'appareil; pour montrer ce que nous avons dit, que les Souverains donnent telle forme qu'il leur plait à ces actes.

Droit qu'on àquiert par l'Investiture.

Or quoi qu'un Electeur, ou autre Prince, se trouve revêtu par la mort de son prédecesseur, de l'Electorat, ou de la Principauté, & de tous les droits qui y appartiennent en vertu de la prémiére Investiture que le prémier de la Famille en a obtenüe, tant pour lui que pour tous ses décendans mâles legitimes en ligne directe & collaterale; il doit neanmoins dans l'an & jour aprés son avenement à ces Etats, en demander une nouvelle Investiture, qui n'est proprement qu'une confirmation de la prémiére, & en prêter l'hommage & le serment de fidelité qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, à peine, sans une excuse légitime, d'être déchû de son droit à ces Etats. Et cela se pra-

tique

tique à toutes les mutations, soit d'Empereurs, soit d'Electeurs, & d'autres Princes & Comtes de l'Empire. Mais il y a bien de la difference entre la premiere Investiture d'une nouvelle dignité, & d'un nouvel Etat, & entre son renouvellement. La premiere se doit prendre en personne, & en présence d'autres Princes & membres de l'Empire; au lieu que ces renouvellemens se peuvent demander & obtenir par procureur, & devant des témoins. La raison en est, qu'ils ne donnent aucun droit nouveau à l'héritier. Car, par exemple, un nouvel Electeur peut sans cela se trouver aux élections de l'Empereur & du Roi des Romains, & faire toutes les autres fonctions électorales dont il sera parlé cy-aprés.

Il ne faut pas oublier d'observer que cette prémiére investiture de Fief, est de telle force, attendu qu'elle se donne à celui qui la reçoit, tant pour lui, que pour tous ses déscendans mâles legitimes en ligne directe & collaterale à l'infini, que le prémiér investi, non plus que ses successeurs, ne peuvent au préjudice des autres qu'elle regarde, disposer de ce Fief, l'aliener, le vendre, le partager, tant que la dite investiture, qu'on peut nommer une vraye substitution, peut avoir lieu. Et comme ils n'en ont proprement que l'usufruit, il est encore moins en leur liberté de s'en dépoüiller au profit d'une Famille étrangere, sans le consentement de tous les interessez, sous l'aveu & la permission de l'Empereur & de l'Empire.

Ce qui se pratique aux Investitures qui se reçoivent par Ambassadeur.

A l'Investiture d'un Fief ordinaire, qui se demande, & qui se reçoit par Ambassadeur, on observe présentement à la Cour Imperiale, les solemnitez suivantes. On tapisse une grande Sale, qu'on appelle ordinairement la chambre des Gentilshommes, ou l'on dresse le Trône de l'Empereur. Quand sa Majesté y est arrivée avec les principaux Officiers de sa Cour, & a pris séance, on fait entrer les Ambassadeurs des Princes & Seigneurs

gneurs qui demandent l'Investiture. D'abord qu'ils ont passé la porte de la chambre, ils mettent les deux genoux en terre pour saluer l'Empereur, ce qu'ils réïterent au milieu de la Sale, & encore sur le tapis devant le Trône; où ils demeurent à genoux pendant que le principal d'entr'eux fait le compliment & la demande à sa Majesté, de l'Investiture du Fief au nom de son Maître. Le Vice-Chancellier de l'Empire * répond ordinairement à peu prés en ces termes; que sa Majesté Imperiale a tres favorablement écouté leur demande, quoi que leur Maître n'ait point comparu devant le Trône, comme il devoit, pour recevoir cette Investiture; mais que comme ses excuses ont été trouvées valables, elle veut bien la lui accorder. Aprés cela on fait lever les Ambassadeurs, & on les fait approcher jusqu'au piéd du Trône, où s'étant mis à genoux, ils mettent les deux prémiérs doigts de la main droite sur le livre des Evangiles, qui est soûtenu devant sa Majesté, par deux de ses Officiers aussi à génoux. Puis on leur lit le serment, qu'ils répétent de mot à mot, & dont ils jurent l'observation sur l'ame de leurs maîtres. Il ne faut pas oublier de dire qu'avant que ces Ambassadeurs soient admis à l'audiance de l'Empereur, on leur communique la teneur de ce serment, à cause qu'il faut quelquefois changer les termes du jurement, à l'égard de quelques-uns de la Confession d'Augsbourg, qui demandent que l'on se contente qu'ils disent à la fin; *Aussi vrai que Dieu me soit en aide, & le S. Evangile.* Le serment étant fait, le Maréchal de l'Empire, ou en son absence, le Maréchal de Cour de l'Empereur, donne à sa Majesté l'épée dont les Ambassadeurs sont tenus de baiser le pommeau; puis ils se relevent, & s'étant un peu retirez en arriere, & remis à génoux, un d'eux fait un court compliment de

* Aprés s'être approché de l'Empereur qui lui dit quelques paroles tout bas.

de remerciement pour l'Investiture; aprés quoi ils se retirent le visage toûjours tourné vers l'Empereur, s'agenoüillans au milieu de la Sale, & aussi prés de la porte, comme ils ont fait en entrant. C'est de cette sorte que l'Empereur donne aujourd'hui l'Investiture des Fiefs, quoique dans l'usage ancien, il la donnoit tantôt avec l'épée, tantôt avec le sceptre; & quelquefois en recevant des mains de l'investi les drapeaux où étoient répresentées les Armes de chaque Fief.

Droits qui se payent pour les Investitures.

Quant aux droits qui sont dûs aux Officiers de l'Empereur pour une Investiture; il faut qu'avant que l'on commence la Cérémonie, la somme à quoi ils se montent, soit consignée entre les mains du Grand Maréchal de la Cour, ou du Vice-Chancelier de l'Empire; & la distribution s'en fait ainsi:

SAVOIR,

Au Grand Maréchal de la Cour de l'Empereur	60 florins d'or.
Au Vice-Chancelier	60 flor. d'or.
Au Maréchal héréditaire.	60 flor. d'or.
Au Chambellan héréditaire	60 flor. d'or.
A l'Eschanson héréditaire	60 flor. d'or.
A l'Escuyer héréditaire de cuisine.	60 flor. d'or.
Au Trésorier héréditaire.	60 flor. d'or.
Et encore au Maréchal héréditaire, pour le cheval	60 flor. d'or.
Aux Secretaires de l'Empire	24 à 26 fl. d'or.
Au Taxateur de l'Empire	10 flor. d'or.
Au Registrateur	10 flor. d'or.
Aux Chancelistes	15 flor. d'or.
Pour les principales Lettres du Fief	16 flor. d'or.
Pour les droits de Chancellerie	6 flor. d'or.
Aux Héraults	32 reichsdales.
Aux Huissiers de la Chambre & de l'Antichambre	6 reich.

Aux

Aux Huissiers de l'appartement des Gentils-hommes	8 reich.
Aux Archers & Halebardiers de la Garde	38 reich.
Aux Tapissiers de l'Empereur	12 reich.
Aux deux Fourriers de la Chambre	12 reich.
A l'Huissier de la Chambre du Conseil	6 reich.
A l'Huissier de la Chambre Aulique Imperiale	4 reich.
Aux Fourriers de la Cour	20 reich.
Au Valet de Chambre de l'Empereur qui porte le Livre de l'Evangile	6 reich.
A quelques Officiers servans aprés l'Investiture	8 reich.
Aux Trompettes & Timballiers	14 reich.
Aux Musiciens	12 reich.
A ceux qui taxent	5 reich.
Aux Registrateurs qui collationnent les Lettres d'Investiture	4 reich.
A celui qui a fait la minute des Lettres de Fief	4 reich.
Aux Officiers de Chancellerie	3 reich.
A un Secretaire	1 reich.

Aucun n'est exemt de cette taxe, excepté les Electeurs, & ceux qui ont quelque privilége particulier. Et quand la mort de l'Empereur & celle du vassal se rencontrent en même tems, on double la taxe.

Des Officiers de la Maison de l'Empereur.

Puisque l'occasion nous a portez à donner une liste des Officiers de l'Empereur, qui ont part aux droits qui se payent pour les investitures; il semble qu'on ne desagéera pas que nous donnions tout de suite un état en abregé des autres Officiers commensaux de sa Maison, qui servent ordinairement auprés de sa Personne, & à sa Cour & Suite. Nous ne comprenons point dans cét état les grandes charges héréditaires de l'Empire, qui sont attachées à la dignité des Princes Electeurs Eclesiastiques

stiques & Seculiers; non plus que celles de leurs Vicaires, aussi héréditaires & perpetuels en ces sortes de charges; parce que c'est un fait separé, dont il est suffisamment parlé ailleurs.

La charge de Grand-Maitre d'Hôtel de l'Empereur, est la prémiére de sa maison. Sous cette charge sont les Controleurs, les Tresoriers, les Argentiers, les Officiers de la bouche, les Maîtres & autres Officiers de cuisine, d'Echançonnerie & Sommellerie, de Panneterie & de Fruicterie, les Pourvoyeurs & Marchans en dépendans.

Le Grand Chambellan de l'Empereur a autorité sur les Officiers & Valets de Chambre, les Huissiers, Hallebardiers, & autres menus Officiers destinez pour le service des Chambres, & généralement de tout ce qui en dépend.

Le Grand Marêchal de la Cour est aussi un des plus considerables & des plus occupez Officiers. Il a la même fonction à la Cour de l'Empereur, que le Comte de Papenheim y a comme Vicaire de l'Electeur de Saxe Archimarêchal de l'Empire, quand les occasions d'y faire sa charge de Vicaire, l'y appellent; & en ce cas le Marêchal de la Cour y est sans fonction pour ce regard. Il a sous sa charge le Quartiermaître, les Marêchaux de Logis & les Fourriers, le Prevôt, ses Officiers, & tous les Artisans suivans la Cour.

Le Grand Ecuïer à l'autorité & l'Intendance sur la grande & petite écurie, ayant sous sa dépendance tous les Ecuïers, Pages, Maîtres & Précepteurs des Pages, Controleurs, Trompettes, Timballiers, Cochers, Valets-de-piéd, & généralement tous autres servans à l'écurie.

Parmi les autres principaux Officiers de l'Empereur, l'on compte encore le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Capitaine des Hallebardiers, le Capitaine des Gardes à cheval, le Général des Postes de la Cour, qui ont tous la direction de tout ce qui dépend de leurs charges.

Il

Il y a de plus les Gentils-hommes ordinaires & extraordinaires de Sa Majesté Imperiale, qui sont au nombre de plus de* cent & tous de grande qualité, la plûpart étant au moins Comtes de l'Empire, ou d'ancienne Noblesse étant dans des charges considerables. Il y en a toûjours trente-cinq ou quarante, qui servent ordinairement & actuellement. Les autres qui ne sont pas si étroitement obligez à ce service actuel, ne servent que quand ils se trouvent à la Cour, ou qu'ils y sont appellez exprés pour cela.

L'on ne fait point ici un détail de plusieurs autres charges, quoi qu'assez considerables; comme sont entr'autres, celles dont la fonction est pour la chapelle de l'Empereur, savoir les Maîtres de la chapelle & de la musique, les Confesseurs, Prédicateurs, Aumôniers, Chapelains, & autres; comme aussi celles de Medecins, Bibliothequaires & gardes du trésor, parce que l'énumeration en seroit ennuyeuse & inutile.

Tout ce qui reste à dire sur le sujet de ce grans Officiers de la maison de l'Empereur, c'est que dans les rencontres où les Princes Electeurs, ou en leur absence leurs Vicaires, sont tenus de servir Sa Majesté Imperiale; ceux-là sont obligez de se retirer. Mais aussi-tôt que les Electeurs, ou leurs Vicaires, ont rendu leur service, ou sont absens, les autres reprennent leurs fonctions. Comme il arrive, par exemple, au Festin que fait l'Empereur aprés son Couronnement, où les Electeurs s'étant acquitez du service ordonné par la bulle d'or, & lorsqu'ils se vont mettre à leur table, les Officiers de la maison reviennent à l'exercice de leurs charges, & servent Sa Majesté Imperiale le reste du repas. Ce qu'il faut encore observer est, que les charges de

* Ceux qui sont dispersés dans les Provinces, & qualifiés pourtant Gentilshommes, ou Chambellans de sa Majesté Imperiale, sont bien, à l'heure qu'il est, au nombre de 8. à 9 cents, & tous de grande qualité.

ces Officiers commensaux ne dépendent nullement des grans Officiers de l'Empire, & que l'Empereur y établit qui il veut, & en dispose comme il lui plait.

Des Conseils de l'Empereur.

Il est bon d'adjoûter que l'Empereur a toûjours auprés de lui trois sortes de conseils, outre le conseil Aulique, dont il sera parlé dans le chapitre des Jurisdictions de l'Empire. Le prémiér est son Conseil d'Etat, & Privé, composé d'un Président & de vintquatre Conseillers. Celui qui remplit la charge de Président, est ordinairement son Grand Maître d'Hôtel & son prémiér Ministre. Les places de Conseillers sont occupées, partie par des Princes & Comte de l'Empire, partie par d'autres personnes de qualité, comme sont son Grand Chambellan, le Grand Maître d'Hôtel de l'Imperatrice, le Chancelier du Royaume de Boheme, le Président du Conseil Aulique, l'Evêque de Presbourg, l'Evêque de Vienne, le Général Marêchal de Camp de ses Armées, le Gouverneur de Vienne, son Grand Escuïer, le Capitaine Provincial du Païs sur l'Ens, son Chancelier aulique, le Président de la Chambre d'Autriche; le Marêchal Provincial de la basse Autriche, le Vice-Chancelier de l'Empire, le Président de la Chambre des Comptes, & autres personnes qualifiées qu'il y admet selon qu'il le juge à propos. Il y a de plus, dix Secretaires, dont le prémiér signe les principales lettres de l'Empereur; & les autres sont destinez pour l'expedition de toutes les autres lettres qui sortent de la Secretairerie, que les Alemans appellent Chancellerie Alemande & Latine. C'est dans ce Conseil que s'examinent & se resolvent les affaires d'Etat, & autres grandes affaires, & même celles qui ont déja été examinées dans le conseil aulique. Sur quoi les Etats de l'Empire ont plusieurs fois fait des remontrances à l'Empereur, prétendant que ce qui a passé à la pluralité des voix par le Conseil aulique, ne doit plus être changé, ni même sujet à nouvel examen.

Le

Le second Conseil est celui de la Chambre des Finances, où se traite tout ce qui concerne les revenus ordinaires & extraordinaires de l'Empire, qui reviennent à l'Empereur, comme aussi ceux de ses païs héréditaires. Il est composé de deux Présidens, d'un Directeur, & de quatorze Assesseurs, six Officiers de Secretairerie ou Chancellerie & autres.

Le troisiéme Conseil est celui que l'on nomme le Conseil Imperial de guerre, qui consiste en un ou deux Présidens qui sont Généraux d'Armée, & sept Conseillers qui sont Marêchaux de Camp, Généraux Majors, Colonels, & l'Auditeur Général, avec les Greffiers, Secretaires, Commis, & autres.

Au reste, outre tous les Officiers dont nous venons de parler, qui sont au service de l'Empereur, comme Empereur; il en a presqu'un aussi grand nombre en qualité de Roi de Boheme & de Roi de Hongrie, qui ont tous appointemens & gages comme les autres; mais d'autant que cela ne fait rien au sujet que nous traitons, il est inutile d'en dire aucune chose.

Il ne reste plus, pour achever ce chapitre, que d'examiner si le droit que les Electeurs prétendent avoir de déposer l'Empereur, en cas de contravention formelle par lui aux conditions sous lesquelles il a reçû la dignité Imperiale, a quelque fondement.

De la déposition d'un Empereur.

Il a été dit ci-devant, qu'il ne se trouvoit nullement établi par les loix & constitutions de l'Empire, anciennes & modernes, & que jamais il n'avoit été rien déterminé sur ce sujet. De maniere que la consequence qu'on veut tirer du droit qu'ont les Electeurs d'élire l'Empereur, qu'ils ont aussi celui de le déposer, n'est pas juste; parce que le droit d'élection leur est âquis par les constitutions Imperiales; & qu'ils n'ont aucun titre pour la déposition. Aussi comme c'est une action d'une ex-

tréme conſequence, on s'eſt fait au contraire une loi tacite, non ſeulement de n'en point venir à cette extrémité, à moins que d'y être forcé par des raiſons tout-à-fait importantes; mais de faire tout ce qui eſt poſſible pour l'éviter. Et en effet, il ſemble que c'eſt pour cela que les Princes Electeurs ont pris par les capitulations qu'ils ont faites avec les derniers Empereurs, lorſqu'ils les ont élûs, la précaution de ſe reſerver le droit de pouvoir, ſelon que le bien de l'Empire le pourroit requerir, proceder à l'élection du Roi des Romains, même pendant la vie, & avec, ou ſans le conſentement de l'Empereur. Ce qui eſt aſſûrement un moyen ſûr & honnête pour ne point tomber dans cette fâcheuſe néceſſité de dépoſer un Empereur; puiſque par-là ils peuvent rémedier à tous les inconveniens qui arrivent, lorſqu'un Empereur devient, ou ſe rend incapable de gouverner l'Empire, & qu'ils évitent ainſi de ſe trouver obligez de proceder à une action qui paroît odieuſe, de quelque maniére qu'on la prenne, & quelque ſujet qu'on ait d'être reduit à la faire. Et veritablement elle eſt d'une telle conſequence, qu'il ne ſuffit pas, au dire de tout l'Empire, qu'elle ſoit fait ſeulement par tous les Princes Electeurs aſſemblez collegialement & perſonnellement. On tient que les autres Princes & Etats de l'Empire, qui y ſont intereſſez auſſi bien qu'eux, prétendent qu'ils y doivent aſſiſter, & qu'elle ne peut être faite ſans eux. Il faut donc pour cela bien des conditions requiſes, & des raiſons d'un trés-grand pois & d'une trés-haute conſideration. Auſſi remarque-t-on que quand l'Empereur Adolfe de Naſſau fut dépoſé par les Princes Electeurs, on allegua, outre pluſieurs raiſons trés-conſiderables, les ſuivantes: qu'il avoit mépriſé tout ce que ſes Prédeceſſeurs avoient dignement obſervé en leur gouvernement Imperial: qu'il n'avoit jamais ſuivi le conſeil des Electeurs & des Etats, dans les affaires de l'Empire, ni dans celles de

Par qui & ſous quelles conditions la dépoſition d'un Empereur peut être faite.

Cauſes de la dépoſition de l'Empereur Adolfe.

de ses principaux membres: qu'il s'étoit servi au contraire, d'un autre conseil pour entreprendre témerairement la guerre, & causer sans sujet, une grande effusion du sang Chrêtien, & la desolation de tous les peuples de l'Empire: & que par sa negligence & sa mauvaise conduite, il avoit donné occasion aux divisions, animositez & hostilitez intestines, que plusieurs des Etats de l'Empire avoient fomentées les uns contre les autres, & portées à tel excez, que plusieurs d'entr'eux avoient bien osé lui declarer par lettres, qu'ils ne le reconnoissoient plus pour leur Chef.

Ces raisons étoient sans doute trés solides; neanmoins il se trouva des Princes qui voulurent douter de la validité de cette déposition; & même une raison qui donna lieu à ce doute, fut qu'Albert son Successeur, qui avoit été élû en sa place pendant qu'il vivoit, se fit élire de nouveau aprés sa mort.

Causes de la déposition de l'Empereur Henri IV.

Les causes de la déposition de Henri IV. de Franconie, ne furent pas moins considerables. Il fut destitué sous prétexte que l'on vendoit sous lui les investitures des benefices; qu'il avoit chassé du conseil les principaux Princes de l'Empire, & se servoit de gens de neant & méchans, dans les affaires importantes, au préjudice & à l'oppression des Etats, des Seigneurs, & de la Noblesse; qu'il avoit laissé en paix les ennemis du même Empire, afin d'avoir plus de facilité de troubler & opprimer ses propres sujets, quoi qu'ils se tinssent dans l'obéissance; qu'il avoit ruiné & desolé les Eglises & les monasteres, & en avoit employé les revenus à faire la fortune de ses creatures; qu'il avoit construit des châteaux & des forteresses, afin d'ôter par force aux Etats, leurs privileges & immunitez; qu'il avoit refusé toute protection & assistance aux veuves, aux orphelins, & aux pauvres; en sorte, disoit-on, qu'il n'y avoit plus d'apparence de justice, de bonnes moeurs, ni de discipline dans tout

le corps de l'Empire. Ce qui obligea aussi le Pape à l'excommunier ; & cette excommunication fut cause, comme nous l'avons observé dans la prémiére partie de cét ouvrage, qu'il finit ses jours en langueur, & que son corps demeura cinq ans sans sepulture.

Causes de la déposition de l'Empereur Venceslas.

Le troisiéme exemple que je rapporterai, est la déposition de l'Empereur Venceslas, faite vingt-deux ans aprés son élection, parce qu'il n'avoit pas procuré la paix de l'Eglise ? qu'il avoit démembré l'Empire, vendu le Milanois, & autres Païs & Villes de Lombardie, & qu'il avoit massacré de sa propre main, ou fait massacrer par d'autres, & méme brûler aux flambeaux quelques gens d'Eglise. Les plaintes de ces excez, & de quantité d'autres, ayant été portées, & réïterées aux Electeurs, ils s'assemblerent ; & aprés avoir trouvé qu'il n'étoit pas digne d'exercer davantage la puissance Imperiale, ils l'en privérent par l'arrêt que l'Archevêque Jean de Mayence prononça sur ce sujet, dont voici la teneur.

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.

Nous JEAN, par la grace de Dieu, Archevêque de la Sainte Eglise de Mayence, Archichancelier du Saint Empire Romain en Allemagne : savoir faisons à tous presens & à venir, que plusieurs grandes & facheuses contestations s'étant émûës contre la Sainte Eglise depuis longues années, &c. A ces causes, Nous, au nom de nos Coélecteurs du Saint Empire, & au nôtre, étant portez tant par les raisons ci-dessus mentionnées, que par d'autres d'une trés-grande consideration ; avons privé & dépossedé en vertu de nôtre present arrêt, privons & dépossedons du Saint Empire, de tout rang, dignité & Etat Imperial, le dit Seigneur Venceslas, comme étant un Sujet inutile, negligent, dissi-

pateur,

pateur, & indigne défenseur du Saint Empire; declarant à tous les Princes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes, Provinces & Sujets du dit Saint Empire Romain, qu'ils sont entierement déchargez de tout hommage & serment qu'ils ont prêté à la personne de Venceslas au nom de l'Empire, &c. *

* C'est de cette maniére, que les dépositions se sont faites, mais si cela s'est fait avec justice, *sub judice lis est*. Nous nous sommes assés étendu cette sur matiere dans la note où nous avons parlé de la Souveraineté de l'Empereur.

CHAPITRE IV.

Du Roi des Romains.

COmme nous avons ci-devant assez souvent parlé de la qualité de Roi des Romains, sans expliquer les manieres differentes dont elle a été prise & considerée en divers tems; il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chose. Elle étoit tout à-fait inconnuë dans le sens qu'on la prend aujourd'hui, du tems des premiers Empereurs, même de ceux de la Maison de Charlemagne, pendant lequel les Empereurs étoient Rois des Romains, c'est-à-dire, Princes Souverains de la Ville de Rome, & les Rois des Romains, Empereurs. C'est pourquoi nous avons vû que Charlemagne ayant destiné son fils ainé à la succession de l'Empire, lui donna la qualité de Roi d'Italie, & que Loüis le Debonnaire son fils, & Lothaire I. suivirent son exemple, & donnerent aussi à leurs héritiers presomptifs, la qualité de Rois d'Italie; laquelle signifioit en ce tems-là ce que le mot de Cesar designoit sous les premiers

Empereurs, & ce que celui de Roi des Romains veut dire aujourd'hui.

Cette derniere qualité ne commença d'être connuë que du tems d'Othon I. lorsqu'une devotion toute nouvelle avoit déja persuadé aux Princes mêmes, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût donner celle d'Empereur. C'est pourquoi Othon n'osant donner le titre d'Empereur à son fils, en le faisant couronner, il lui donna celui de Roi des Romains, dont il pouvoit disposer comme Prince Souverain de la Ville de Rome. En suite de quoi plusieurs Empereurs, quoi qu'ils fussent tels en effet, & qu'ils fussent en pleine possession de l'Empire, & de la dignité Imperiale, en vertu de l'élection, n'ont pris que la qualité de Rois des Romains, jusqu'a ce qu'ils eussent été Couronnez par le Papes. Et c'est en ce sens qu'il faut prendre tout le texte de la Bulle d'or, quand elle fait mention du Roi des Romains; car elle n'entend parler que de celui qui aprés la mort, ou la renonciation volontaire, ou la déposition de l'Empereur, est nommé par les Electeurs à la succession de l'Empire; & lequel, quoi qu'il soit Empereur en effet, n'en prend point pourtant la qualité qu'aprés qu'il a été couronné par les mains du Pape.

On appelle aujourd'hui Roi des Romains, celui qui est élû par les Princes Electeurs pendant la vie de l'Empereur, pour avoir la conduite & le maniement des affaires en l'absence de l'Empereur, comme Vicaire Général de l Empire, & pour succeder aprés sa mort, au nom & à la dignité d'Empereur, sans qu'il soit besoin d'autre élection ou confirmation. La Bulle d'or ne parle point du tout du Roi des Romains en cette derniere signification, non plus que de son élection. La raison en est, que Charles IV. n'ayant autre dessein en publiant la Bulle d'or, que de rendre l'Empire purement électif, & de jetter des fondemens inébranlables de la puissance & dignité Electorale; il

il n'avoit garde de parler en sa constitution, de l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, laquelle rend l'Empire en quelque façon héréditaire: comme on le voit en ce que la Maison d'Autriche en a pratiqué par l'élection à la dignité de Roi des Romains, de Maximilien I. de Ferdinand I. de Maximilien II. de Rodolphe II. de Ferdinand III. C'est pourquoi l'Electeur de Saxe, & les Confederez de Smalkalden, protesterent contre Charles V. quand il voulut faire élire Ferdinand son frere, Roi des Romains, & demanderent qu'avant que de proceder à l'élection, l'Empereur expliquant, de l'avis des Electeurs, la constitution de Charles IV. fit un édit qui pût servir de réglement perpetuel; en sorte qu'à l'avenir on ne parlât plus de faire élire un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, que les Electeurs & six autres Princes de l'Empire ne le jugeassent necessaire pour le bien des affaires. Qu'en ce cas-là, & non autrement, l'Archevêque de Mayence pourroit convoquer les autres Electeurs, & six autres Princes de l'Empire, en un lieu propre pour resoudre l'affaire, & qu'alors les Electeurs procederoient seuls à l'élection d'un Roi des Romains, lequel neanmoins ne pourroit avoir le gouvernement & l'administration des affaires que sous l'autorité de l'Empereur, auquel seul les Princes & Etats de l'Empire seroient obligez par serment d'obéïr, & non point au Roi des Romains. Qu'il ne seroit point fait aussi de * Roi des Romains

* Le Roi des Romains d'aujourd'hui a été élu à Augsbourg vers la fin de l'an 1689. Sa Majesté Imperiale considerant son âge avancé & peu commun à ceux de cette auguste Maison, & ayant à cœur le bien public, souhaita de s'assurer un Successeur, afin de prévenir les troubles, que sa mort auroit pû sans cela attirer à l'Empire, principalement pendant la crüelle guerre, qu'il sembloit que le Roi de France ne faisoit, que pour obliger les Etats d'Allemagne à le prendre pour leur Protecteur, plûtôt que de le

qui ne fût Allemand ; & qu'il n'y en pourroit avoir trois d'une même Famille élûs l'un aprés l'autre. A quoi l'Electeur de Saxe & les autres confederez ajoû-

le souffrir pour leur Ennemi, dans un tems où d'un autre côté, les Ottomans menaçoient l'Empire. Les Electeurs, se trouvant tous audit Ausbourg hormis ceux de Saxe, & de Brandebourg, qui y suppléerent par leurs Ambassadeurs, & considerant le soin paternel de l'Empereur, aprés s'être plusieurs fois assemblés sur cette affaire dans la Maison de Ville, furent enfin d'un même sentiment, & convinrent du jour que l'élection se devoit faire. Sa Majesté qui étoit tous les jours averti de leurs deliberations, avoit fait reïterer par un de ses Gentilshommes, ses instances auprés des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les porter à se rendre à l'Assemblée ; mais ceux-ci, jugeans leur presence nécessaire dans leurs propres Etats, se contenterent d'envoyer, outre leurs Ambassadeurs, des Princes de leur Maison pour faire leur compliment à Sa Maj. Imperiale. De la part de Saxe c'étoit le Prince Electoral, qui est presentement Electeur, & de la part de Brandebourg, le Prince Philippe Frere de Son Altesse Electorale. Le jour de l'Election les Electeurs, qui étoient presens, & les Ambassadeurs des absens s'assemblerent dans la Maison de Ville, & aprés leur deliberation finale, & s'être revetus des ornemens ordinaires dans cette cérémonie, ils prirent le chemin de l'Eglise des Benedictins à Sainte Udalric. Les trois Electeurs Ecclesiastiques tenoient le premier rang. Celui de Baviere & le Palatin suivoient dans le deuxiéme, & aprés ceux-ci venoient les trois Ambassadeurs ; le Comte de Kinski, grand Chancelier du Royaume de Boheme, Ministre d'un grand merite, qui étoit Deputé de Sa Majesté Imperiale, pour representer le Roi de ce Royaume, tenoit le milieu, ayant à sa droite le Baron de Gerstorf, Ministre d'Etat, grand Maréchal, & Ambassadeur de Saxe, & à sa gauche, le Baron de Dankelman, Maître des Requêtes, Ministre d'Etat, & Ambassadeur de Brandebourg. Ces Ministres n'avoient aucun ornement Electoral, mais étoient à Cheval comme les Electeurs, & tous magnifiquemens habillés de noir, & le chapeau sur la tête. Cette Assemblée Electorale, n'avoit eu nulle peine à se determiner sur le choix, qu'elle

ajoûterent plusieurs autres demandes sur le même sujet ; mais tout cela fut moderé par un accord conclu l'année 1532. à Schweinfort, entre Char- C 6 les

qu'elle devoit faire d'un Roi des Romains, elle sçavoit l'avantage & la sûreté que l'Empire avoit reçu de Sa Maj. Imperiale, quand elle en avoit si heureusement defendu le premier Cercle, qui est celui d'Autriche, contre les forces des Turcs, qu'elle a même repoussé & éloigné d'Allemagne à plus de cent lieües ; & elle n'avoit pas non plus manqué de faire reflexion, sur le puissant sécours de 30. mille hommes, que l'Empereur venoit d'envoyer sur le Rhin, sous les ordres du Duc Charles de Lorraine, negligeant ainsi l'interêt de ses terres héréditaires en Hongrie, pour préferer celui de l'Empire. Outre qu'on avoit jugé encore nécessaire pour affermir l'Allemagne, d'ôter tout espoir au Roi de France, de s'en faire le Chef. Ce furent donc toutes ces raisons, & plusieurs autres de gratitude & d'affection envers la Maison de l'Empereur, qui porterent les Electeurs presens & les Ambassadeurs des absens, à se declarer pour l'Archiduc Joseph Roi d'Hongrie & fils ainé de Sa Maj. Imp. & à l'élire unanimément pour Roi des Romains. D'abord qu'on lui en eut porté la nouvelle & qu'on l'eût prié, de se vouloir rendre à l'Assemblée, pour y prendre possession de cette dignité, il remercia les Electeurs de leur affection envers lui, & de ce qu'ils l'avoient jugé digne d'être un jour le Chef de l'Allemagne, & leur remontra en même tems, qu'étant encore mineur & sous la puissance de l'Empereur son Pere, il ne pouvoit pas disposer de lui ; mais qu'il suivroit la volonté de Sa Majesté Imperiale ; de sorte qu'on deputa des Membres du Collége Electoral, pour porter non seulement la nouvelle de cette Election à l'Empereur, mais aussi pour le supplier d'avoir la bonté d'agréer le choix que les Electeurs venoient de faire de la personne de son fils le Roi de Hongrie. Sa Majesté Imperiale remercia l'Assemblée Electorale de l'affection qu'elle venoit de témoigner à son fils, & dit que quoique le nouvel élu, à cause de son jeune âge, ne fût guerres en état de faire du bien à l'Empire, elle devoit pourtant ceder à la force des suffrages, & à la bonne volonté des Electeurs, & croire qu'en continuant dans ces mêmes sentimens, ils

les & les Electeurs, & ces autres Princes, qui n'a pas eu tout-à-fait lieu dans la suite.

Au reste, tout ce qui a été dit des formalitez de l'élection de l'Empereur, & des cérémonies de son couronnement, s'observent presque toutes dans le choix & le couronnement du Roi des Romains, quand il est élû pendant la vie de l'Empereur, avec, ou sans la requisition de Sa Majesté Imperiale, à cause de sa caducité, & qu'elle n'est plus en état d'agir autrement. Il y a entr'autres choses ceci de particulier, qu'aprés que l'élection du Roi des Romains est faite, & avant que la proclamation s'en fasse, l'Empereur vivant est prié de la part des Princes Electeurs, de venir à l'assemblée pour l'agréer & la ratifier. De plus, il n'est pas couronné d'une couronne Imperiale, mais d'une couronne ouverte, que l'on appelle Romaine; & on ne lui prête aucun serment de fidelité qu'aprés la mort de l'Empereur, suivant le même accord de Schweinfort. Il y a encore cette difference, qu'on ne lui donne que le titre d'Auguste,

ils contribueroient en tout tems, à assister ce nouveau Roi à bien gouverner l'Etat. Sa Majesté Imperiale promettoit aussi, que de son côté, & pendant sa vie elle n'omettroit rien pour l'education de son fils, afin de le rendre habile & digne de la Souveraine dignité, qu'on lui venoit de destiner. C'est ainsi que Sa Majesté Imperiale consentit, à la determination de l'assemblée Electorale, à laquelle Sa Majesté Imperiale se rendit une demie heure aprés, avec le Roi Joseph, & y reïtera les mêmes choses. Le nouveau Roi des Romains fut ensuite complimenté, & reconduit sous le Dais jusques au Palais par les Electeurs, qui avoient tous leurs Ornemens, avec le Globe de l'Empire. L'Empereur avoit son habit & sa Couronne Imperiale, & le Roi Joseph étoit habillé à la Hongroise, ayant sur sa tête la Couronne de ce Royaume, car il ne reçut celle de l'Empire Romain, que le 26. de Janvier de l'an 1690. dans le Dome ou Eglise Cathedrale d'Augsbourg, étant âgé de douze ans.

guste, & non pas celui de toûjours Auguste, qui est reservé à l'Empereur; & que l'aigle éployée qu'il porte dans ses armoiries, n'est qu'à une tête, & non à deux, comme est l'Imperiale. Mais il est sans contestation, en vertu de ce titre, le Successeur de l'Empereur aprés sa mort, & pendant sa vie le vicaire unique & universel, le second chef & regent de l'Empire. Il est vrai qu'il n'a point de pouvoir du tout tant que l'Empereur est dans l'Empire. Mais dés que l'Empereur en est sorti, le Roi y commande en vertu de sa dignité, à cause de laquelle les procez & les prétentions qu'on peut avoir contre lui pour détes, ou autrement, sont soumises, comme celles qu'on peut avoir contre l'Empereur, à la jurisdiction du Comte Palatin; & il ne peut-être obligé en ces cas d'estre à droit pardevant l'Empereur. Il a ainsi plusieurs avantages qui lui sont communs avec l'Empereur, comme de presider aux Diétes, de les convoquer de l'aveu des Electeurs, & de les congedier; de faire des Comtes & des Barons; de donner des lettres d'Annoblissement; d'accorder des Privileges aux Universitez; de mettre les rebelles au ban de l'Empire; de rapeller les proscrits; de commuer les peines; & enfin d'exercer tous autres droits Imperiaux en son nom propre. Toutefois il reconnoît toûjours l'Empereur pour son Superieur, & observe autant qu'il peut, & qu'il doit, de n'agir qu'au nom & par ordre de l'Empereur. J'ai dit, en cas d'absence; car qu'and l'Empereur est dans l'Empire, il n'a aucune fonction, ainsi qu'il a été remarqué, si ce n'est au nom & par l'ordre, le consentement, & en vertu de la commission de l'Empereur, auquel il est obligé de referer toutes choses. Il est traité de Majesté Royale par tous les Princes; & dans les Processions & autres Cérémonies, il marche au côté gauche de Sa Majesté Imperiale, un pas ou deux derriere elle. Et quand il s'y trouve seul, le Maréchal de la Cour ne por-

te l'épée devant lui que dans le foureau, au lieu qu'on la porte nüe devant l'Empereur. Le même Roi traite l'Empereur de Majesté, & l'appelle son Seigneur, mais l'Empereur ne le traite que de dilection: & partant s'il précede les autres Rois, c'est seulement parce qu'il a un même Tribunal avec l'Empereur. *

* Bien que le Roi des Romains, doive être Allemand de Nation, & choisi d'entre les premiers Princes d'Allemagne; les Italiens ne laissent pas de le reconnoître. En voici un témoignage aussi ancien qu'élegant.

Ex quo Romanum, nostra virtute redemptum,
Hostibus expulsis ad nos justissimus ordo
Transtulit Imperium, Romani gloria regni
Nos penes est; quemcumque sibi Germania Regem
Præficit, hunc dives submisso vertice Roma
Suscipit, & verso Tiberim regit ordine Rhenus. Gunth.
Reges Allemagnia nobis
Urbibus Italicis leges & jura daturos
Mittere rite solet, postquam de partibus illis
Carolus & Magni Regnum surrexit Othonis,
Ausoniâque frui reges capere coronâ
Teutonici. Ibid. l. 8.



HIS-



HISTOIRE DE L'EMPIRE,

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Division des Etats de l'Empire en trois Colleges.

Anciennement le Corps des Etats n'étoit point divisé en Colleges.

AUtrefois quand les Etats & Membres de l'Empire étoient obligez de conferer ensemble pour leurs affaires communes, ils se rendoient tous en un même lieu, & n'y formoient qu'une assemblée. Ils n'en font encore presentement qu'une tous ensemble à l'ouverture des Diétes, pour entendre la proposition que l'Empereur leur fait, ou fait faire, ainsi que nous déduirons plus particulierement dans le chapitre des Diétes Imperiales. Mais il y avoit alors cette difference à ce qui se pratique aujourd'hui, que les Etats ayant formé leur assemblée, & reçû les propositions qui s'y faisoient, ils deliberoient en suite, & prenoient conjointement leurs resolutions sur toutes les affaires de l'Empire, qui étoient à decider.

der. Et comme une des plus importantes étoit celle qui concernoit l'élection d'un Empereur, lorsqu'il s'agissoit d'y proceder, ils ne manquoient presque jamais de s'y trouver, & tous donnoient leurs suffrages à celui qu'ils jugeoient le plus digne d'être élevé sur le trône Imperial. Ce qui ayant commencé depuis Conrad I. dura jusqu'à Frideric II. l'élection se faisant tantôt par les Princes & les peuples conjointement, tantôt par les Princes seuls, sans qu'il eût été fait jusques-là aucune mention d'un nombre certain d'Electeurs, soit dans les constitutions de l'Empire, soit dans les Bulles des Papes. Mais aprés la mort de Lothaire II. les Princes qui avoient déja exclû les peuples des Elections, s'étant rendus à Coblens pour lui donner un Successeur, resolurent avant toutes choses, d'y proceder avec cét ordre. Ils nommerent sept d'entr'eux, trois Archevêques pour l'Etat Ecclesiastique, & quatre Seculiers pour la Noblesse, sçavoir un Roi, un Comte Palatin, un Marquis, & un Duc; & c'étoient les plus puissans de ceux qui portoient ces titres. Ils leur confierent ensuite le pouvoir de deliberer & de convenir entr'eux sur le choix de la personne qui se trouveroit plus capable de gouverner l'Empire; consentant que sur leur rapport, si le Prince par eux choisi étoit agréable à l'assemblée, il fût proclamé Empereur. C'est ainsi qu'il en fut usé à l'Election de Conrad III. & aprés sa mort à celle de Frideric I. dit Barberousse; quoi que ces deux élections fussent contestées, l'une par Henri le Superbe Duc de Saxe, & l'autre par Henri le Lion son fils & successeur, comme faites contre l'ancien usage.

Origine des sept Electeurs.

Ces nouveaux Electeurs continuerent la même forme d'Election pendant 75. ans, en celles de Henri VI. de Philippes de Suabe, d'Othon, & de Frideric II. Et alors ils firent de cette longue possession une espece de droit, & se donnerent le

titre

titre d'Electeurs pendant l'interrégne qui suivit la mort de Frideric II. Ils s'y autoriserent d'autant plus facilement, qu'etant les plus considerables & les plus puissans de l'Empire, ils se rendirent arbitres du gouvernement; en sorte qu'ils nommerent de leur chef, Rodolphe I. & les Empereurs suivans, sans aucune contestation de la part des autres Etats, quoi qu'ils ne fussent fondez que sur l'usage. A la fin Charles IV. fit de cette pratique une institution & loi fondamentale qui est expliquée dans la Bulle d'or.

Institution des sept Electeurs.

Les Electeurs ayant ainsi commencé depuis le régne de Frideric II. à s'assembler separément pour l'élection, prétendirent aussi avoir droit de tenir à part leurs conferences pour les autres affaires de l'Empire, sans avoir égard aux protestations que les autres Princes, & les villes Imperiales, faisoient contre cette separation.

Origine des trois Colleges des Etats de l'Empire.

Cela fit prendre resolution à ces Princes, de même qu'à ces villes, de s'assembler aussi en corps separez pour faire leurs deliberations & ces trois corps savoir celui des Electeurs, celui des autres Princes, & celui des villes, formerent ainsi les classes differentes que l'on appelle Colleges, & cette distinction fut recuë & établie en la Diéte de Francfort l'année 1580.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir de quelle maniere ces Colléges en usoient en ces tems-là, soit dans leurs assemblées particulieres, ou dans les générales; parce que comme il est arrivé depuis parmi eux divers changemens touchant les rangs, les seances, & les voix; & qu'enfin le tout a été reglé par les traitez de Westphalie; il suffit d'expliquer comme les choses s'y passent à present. Et afin de le faire avec ordre, je commencerai par les Electeurs.

CHA-

CHAPITRE II.

College Electoral.

Ce qu'est un Electeur comme Prince de l'Empire, & des droits Regaliens & de Souveraineté dont il joüit en cette qualité de Prince.

Les Electeurs ont deux caracteres en une même personne; l'un qui leur est commun avec les autres Princes immediats de l'Empire, & l'autre qui leur est particulier. Par le premier ils sont Souverains dans l'étenduë de leurs Etats; & en cette qualité leurs Sujets leur doivent l'hommage & le serment de fidelité. Ils ont droit de glaive pour punir les crimes, & faire la guerre. Ils ont droit de faire des Loix & Statuts, & d'établir des Tribunaux dans leurs Etats; d'y regler la Justice & la Police; d'y faire battre monnoye; d'y mettre & lever des impositions sur les personnes & sur les denrées; de faire des confederations & des alliances avec les autres Etats de l'Empire, & avec les Princes étrangers, pour leur interêt particulier; de fortifier leurs Places; de faire des levées de Gens de guerre; d'avoir des Arcenaux, & de fondre du canon. Ils ont pouvoir de donner Grace, Remission, & Abolition; d'accorder les privileges de foires & de marchez; de permettre & défendre la chasse & la pêche. Ils ont tous droits d'aubaine, de desherence; de bâtardise, & autres. Ils levent des dixmes sur les Mines & sur les Salines, & ont leur part des tresors que l'on découvre. Ils envoyent des Ambassadeurs. Ils contractent mariage où bon leur semble, & donnent des dispenses dans les cas où elles sont necessaires pour les mariages de ceux qui professent la Religion Protestante sur leurs terres.

Reserve & restriction des droits Regaliens & de Souveraineté dont joüissent les Electeurs & autres Princes de l'Empire.

Ils joüissent sans contestation de tous ces droits; mais il y en a plusieurs dont ils ne peuvent user d'autorité absoluë dans toute leur étenduë; comme entr'autres, s'ils font battre de la monnoye, ils n'y peuvent donner d'autre valeur, ni faire fabri-

briquer d'autres especes que celles qui ont cours dans l'Empire. Ils ne peuvent non plus augmenter de leur autorité particuliére, les péages & autres droits qui sont établis par concession de l'Empereur, & d'un commun consentement de l'Empire, sur les ponts, ports, rivieres & passages de leurs Etats, & auxquels les Etrangers sont sujets, à moins qu'ils n'en eussent eû le pouvoir de Sa Majesté Imperiale en pleine Diéte. S'ils font aussi quelques alliances, engagemens, & ligues offensives & défensives avec d'autres Etats de l'Empire, ou des Princes Etrangers, pour leur bien commun ; ce doit être toûjours sans préjudice de ce qui peut regarder directement, ou indirectement l'Empereur & l'Empire, & la fidelité qu'ils leur ont jurée. En sorte, par exemple, que si un Electeur, ou autre Prince, s'étoit engagé pour la conservation particuliere de ses Etats, ou autrement, avec des Princes Etrangers, dans une Ligue ou une Neutralité, & que dans la suite ces mêmes Princes Etrangers eussent avec le Corps, ou plusieurs Etats de l'Empire, des deméléz qui obligeassent ceux-ci d'armer & de se défendre ; l'Electeur ou autre Prince ligué ou neutre, seroit tenu par le serment qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, & par la garantie & le secours reciproque que tous ces Etats se doivent les uns aux autres, en execution des constitutions & des traitez généraux de l'Empire, auxquels ils ne sauroient déroger sans prévariquer à leur devoir : cét Electeur ou Prince, dis-je, seroit tenu d'assister les autres, c'est-à-dire, de leur fournir sur la simple sommation qui lui en seroit faite, sa cotte-part en argent ou en troupes, qu'il est obligé en ces cas de contribuer par les mêmes constitutions & la Matricule de l'Empire ; sans que pour ce il fût censé déroger à la Ligue ou à la Neutralité qu'il auroit faite avec les Etrangers, attendu que son serment à l'Empire l'y lie premierement & privativement à tous

Condition sans laquelle un Prince de l'Empire ne peut faire ligue ni alliance avec les Etrangers.

tous autres engagemens ; & que ce n'est que sous cette condition que les Etats de l'Empire ont le pouvoir de traiter en particulier avec d'autres Princes, soit de l'Empire, soit Etrangers.

Quelle est la Souveraineté des Princes de l'Empire.

Et comme cela fait voir que la plûpart de leurs droits sont bornez par les concessions qui leur en ont été faites, & par des constitutions qui sont intervenües sur ce sujet ; que d'ailleurs les Gentils-hommes libres, & leurs Sujets qui ont leurs biens dans l'étenduë des Etats, des Electeurs, & des autres Princes, relevent leurs causes à la chambre Imperiale ; & qu'enfin tout ce qu'il est permis à ces Princes de faire, doit toûjours être en vüe de l'Empire ; il s'ensuit qu'ils sont des Souverains dépendans.

On sait bien qu'il y a des Royaumes qui relevent d'autres puissances, & qui leur doivent des reconnoissances annuelles, recevant même d'elles aux mutations, leurs investitures, lesquels cependant ne laissent pas d'être Souverains. Mais il y a bien de la difference entre ceux-ci & les autres ; car ces Royaumes, tout vassaux qu'ils sont, ne laissent pas d'avoir un pouvoir absolu & sans limites dans l'exercice de la Souveraineté, & ne reconnoissent point d'autre volonté que la leur ; ce qui est une veritable Souveraineté. Mais ici la volonté est bornée par une volonté superieure, & par les Loix suréminentes de l'Empire, qui cassent & annullent tout ce qui se fait au delà de ce qu'elles permettent. Et c'est d'où vient que l'Empereur, au nom de l'Empire, met les Electeurs & les autres Princes au ban, confisque leurs Etats, & exerce tous les autres droits de pleine Souveraineté sur eux, quand ils se portent à quelque chose qui donne atteinte à ces loix Imperiales.

Prérogatives des Princes Electeurs.

L'autre prérogative que les Princes Electeurs ont, & qui leur est particuliere, est, comme il a été dit, celle d'élire un Empereur, ou un Roi des Ro-

Romains, quand le Siege est vacant, ou que les autres occasions de le faire se presentent. Ils précedent en cette qualité d'Electeurs, tous les autres Princes de l'Empire; & peuvent, lorsque la nécessité l'exige, s'assembler pour les affaires générales, même sans le consentement de l'Empereur, selon la permission qui leur en est donnée, & dans les cas portez par la capitulation. En quoi leur autorité paroit d'autant plus étenduë, que les mêmes Empereurs qui leur ont accordé cét avantage, ont bien voulu consentir de ne point convoquer de Dietes generales sans leur participation, & de ne faire en qualité d'Empereur, ni Alliance, ni Ligue offensive & défensive, qui puisse interesser le Corps de l'Empire; non plus que d'y faire aucune levée de deniers, ou mettre aucun Prince au ban, sans la même participation. Or cela ne se fait pas de l'autorité particuliere des Electeurs; mais par celle de tout l'Empire, dont ils sont comme les Deputez & les Plenipotentiaires dans toutes ces fonctions. Car si une fois l'Empire changeoit de constitution ou de forme, ce droit cesseroit; & ces Princes ne cesseroient pas pour cela d'être ce qu'ils sont, je veux dire Princes Souverains dans leurs Etats, de la maniere qu'il vient d'être expliqué.

Cette dignité électorale est si considerable, qu'il semble par la Bulle d'or, qu'elle aille présque de pair avec la royale. Les Princes qui en sont revétus, ont dans les assemblées Imperiales la préséance au dessus de tous les autres. Le Roi de Boheme même, qui cede à plusieurs autres Rois, ne le cede à aucun dans les assemblées qui se font pour l'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains; & en pareil cas l'Electeur de Brandebourg a autrefois disputé cette préseance à Rodolphe II. Roi de Hongrie. Ils l'ont par consequent sur les Cardinaux, comme il s'en voit un exemple entr'autres au couronnement de l'Empereur Charles V.

où les Cardinaux de Syon, de Saltsbourg, & de Croy, ne firent point de difficulté de suivre les Electecteurs. L'Empereur les traite de dilection, comme il fait le Roi des Romains, & les admet à sa table, hors les Festins de cérémonie, quand ils sont à sa Cour pour affaires particulieres, sans pourtant leur donner la main, non plus qu'au Roi des Romains. Toutefois il la fait donner presentement par ses Ambassadeurs chez eux, aux Ambassadeurs des Electeurs. Quand il leur écrit, il les traite; savoir les Electeurs Eclesiastiques, de chers Cousins; & les Electeurs Seculiers, de chers Oncles: & eux le traitent de Majesté Imperiale; & dans la souscription de leurs Lettres, ils se disent ses treshumbles Electeurs & Serviteurs.

En quoi consiste le Collége Electoral.

Le Collége Electoral comprend à present trois Archevêques; celui de Mayence, celui de Tréves, & celui de Cologne, qui sont selon la Bulle d'or, Archichanceliers de l'Empire; savoir le prémier dans l'Allemagne; le second dans les Gaules & le Royaume d'Arles; & le troisiéme dans l'Italie: & * cinq Princes Seculiers; savoir le Roi de

* Aujourd'hui il y en a six de Seculiers, dont le dernier est celui de Hanover comme Archi-Enseigne de l'Empire. La création de cet Electorat se fit par l'Empereur Leopold l'an 1692. sur les remontrances que le Comte de Platen I. Ministre de Hanover avoit fait à l'Empereur depuis trois ans, que cette illustre Maison étoit une des plus puissantes & des plus anciennes de toute l'Allemagne, & qui avoit contribué le plus pour sa défense, tant par l'armement qu'elle avoit déja fait, que par celui qu'elle venoit de se faire, & qui eû égard à son Etat, étoit assez considerable pour servir à justifier la verité de la devise que prend cette illustre Maison sur sa monnoye: *aliis inserviendo consumor*, Je me ruine en assistant les autres. Sa Majesté voulant lui rendre justice, recompenser sa vertu, & l'engager encore plus, à la défense de l'Empire, en fit faire la proposition au Collége des Electeurs & des Princes à la Diéte de Ratisbonne, & obtint le consentement des premiers, aussi bien que des

de Boheme, qui est Archiéchanson; l'Electeur de Baviere, qui est Archimaître du Palais; de Saxe qui est Archimaréchal, de Brandebourg, qui est Archichambellan; & le Palatin du Rhin, qui est Architresorier de l'Empire.

Differences des Electeurs entr'eux, & en quoi ils conviennent.

Les Electeurs Eclesiastiques different des Seculiers en ce qu'ils ne parviennent à l'Electorat que par élection, pour leurs personnes seulement; & que les autres ont cette dignité par droit d'héredité de pere en fils. Ils different aussi en ce que les Seculiers ont voix active & passive, chacun d'eux élisant, & pouvant être élû Empereur; au lieu que les Ecclesiastiques n'ont que leur voix active, pouvant bien élire, mais ne pouvant être élûs. Ce qu'ils ont de commun, est que leurs dignitez Electorales sont tellement affectées, tant aux trois Archevêques du Rhin, qu'aux autres Princes Seculiers; que même avant qu'ils ayent pû prendre leurs investitures de l'Empereur, s'ils sont une fois en possession, les uns de leurs Archevêchez par élection, les autres de leurs Etats par succession, ils sont revêtus du droit de faire toutes les fonctions d'Electeur.

Electeurs Ecclesiastiques.

Il faut que ces trois Archevêques ayent l'âge de trente ans accomplis pour être élû canoniquement par leurs Chapitres; aprés quoi ils sont obligez d'envoyer incessamment à Rome pour avoir la confirmation de leur élection. Car le Pape Nicolas V. par le concordat fait l'année 1447. avec Frideric

des derniers, à la reserve de quelques uns, dont le Roi de Dannemarc comme Duc de Holstein & Comte d'Oldenbourg étoit le principal. Mais l'unité des suffrages des Electeurs & de la plûpart des Princes fut suffisante pour porter l'Empereur à revêtir le Duc de Hanover de la dignité Electorale, ce qu'il fit à Vienne le 19. Decembre. Ce fut le Baron de Groot Ministre de ce Prince, qui reçut en son nom le bonnet Electoral des mains de S. M. I. avec toutes les cérémonies accoûtumées, & qui au susdit nom lui prêta serment de fidelité.

Frideric III. se reserva non-seulement le droit de confirmer l'élection des Prélats d'Allemagne, mais celui de la declarer defectueuse, & de pourvoir aux Eglises, au cas que l'élection ne fût pas trouvée canonique ; ou que l'élû eût manqué d'en prendre dans un mois & vingt jours, à compter du prémier jour de son élection, la confirmation de sa Sainteté.

Autrefois l'Empereur confirmoit les Archevêques, Evêques, & Abbez, en leur donnant l'Investiture par l'anneau & par la verge. Mais le Pape Gregoire VII. ayant fulminé contre ces sortes d'Investitures, comme simoniaques, l'Empereur s'est depuis contenté de l'hommage que ces Prélats lui prêtoient pour le temporel, & pour les Fiefs qui relevoient de l'Empire : encore a-t on exigé de lui dans la suite, qu'il ne pourroit recevoir ces Prélats à l'hommage, que leur élection n'eût été confirmée par le Pape. Mais un Electeur Ecclesiastique ne laisse pas d'avoir la faculté d'assister & de donner son suffrage à l'élection de l'Empereur, quoi qu'il n'ait pas reçû le Pallium du Pape; parce que cette dignité Electorale est Seculiere, & est attachée à la Principauté, & non point à la charge Ecclesiastique.

A l'égard d'un Electeur Seculier, il faut qu'il ait atteint l'âge de dix huit ans acomplis pour pouvoir faire sa fonction. Avant ce tems-là on lui donne selon le réglement de la Bulle d'or, son plus proche parent d'âge competant, pour tuteur, lequel exerce la dignité Electorale comme pourroit faire l'Electeur même, non en qualité de procureur de son pupil, ou de representant sa personne, mais de son Chef. Aussi ce tuteur, que l'on appelle administrateur, se trouve-t-il aux élections de l'Empereur, tenant la place, & portant l'habit de son pupil ; ce que les Ambassadeurs des Electeurs absens ne peuvent pas faire.

Ces Electeurs Seculiers succedent à la dignité Electo-

Electorale, & à l'Electorat, de pere en fils à l'infini ; ce droit demeurant toûjours dans la branche aînée de mâle en mâle, tant qu'elle dure, & ne tombant à la Cadette, ou à celle des autres parens, qu'aprés l'extinction de l'aînée. C'est la succession que l'on appelle succession lineale, aussi bien qu'en France ; où l'on suit cet ordre à l'égard de la Couronne.

Electeurs Seculiers.

Nous avons vû ci-devant que le Roi des Romains, élû du vivant de l'Empereur, étoit en son absence, ou à son défaut, Vicaire Géneral & Perpetuel de l'Empire. Et comme sa qualité de Vicaire ne cesse que par son élevation à la dignité Imperiale, qui se fait immediatement aprés la mort de l'Empereur, il s'ensuit que les Vicaires nez & perpetuels de l'Empire, quand il y a un Roi des Romains, ne font aucune fonction de leurs Charges, soit pendant l'absence de l'Empereur vivant, soit aprés sa mort, attendu qu'il n'y a point d'interregne. Mais lorsqu'on n'a point élû de Roi des Romains, ils sont en droit aussi tôt aprés la mort de l'Empereur, de faire leurs fonctions.

Vicaires Géneraux de l'Empire.

Avant que le Duc de Baviere eût éte investi de la dignité Electorale dont le Prince Palatin étoit revétu, le même Electeur Palatin, & le Duc de Saxe, étoient les deux seuls Vicaires de l'Empire. Mais depuis le Traité de Munster, où il fut arrêté, *que la dignité Electorale que les Princes Palatins avoient ci-devant possedée, avec tous droits regaliens, offices, préséances, ornemens, armes, & droits quels qu'ils fussent, qui étoient attachez à cette dignité, demeureroit au Seigneur Maximilien Comte Palatin, Duc de Baviere, & à ses enfans* ; l'Electeur de Baviere a prétendu que ce Vicariat lui appartenoit à l'exclusion du Palatin ; & que les termes du Traité avoient decidé la question pour ce regard en sa faveur. L'Electeur Palatin au contraire, a toûjours soûtenu que ce Vicariat n'étoit nullement attaché à la dignité Electorale; qu'il

étoit affecté à celle de Comte Palatin du Rhin, suivant l'ancienne coûtume, & la Bulle d'or, qui porte expressément, que *le Comte Palatin du Rhin est Vicaire de l'Empire à cause de sa principauté, ou en vertu du privilége affecté en particulier au Palatinat*; & qu'ainsi ce Vicariat ne pouvoit passer en une autre famille, & lui être ôté sous quelque prétexte que ce fût. Toutefois le Duc de Baviere, aprés la mort de Ferdinand III. en 1657. étant secondé par les autres Electeurs qui s'étoient declarez pour lui, l'emporta sur le Palatin pour la fonction de ce Vicariat. La chambre Imperiale de Spire même, se servit pendant l'interregne du Seau que l'Electeur de Baviere & celui de Saxe avoient composé de leurs armes, & employa leurs noms & qualitez dans les arrêts qu'elle rendit pendant le même tems, pour les autoriser suivant l'ancien usage; quoique le different d'entre Baviere & le Palatin, ne fût nullement reglé, comme il ne l'est point encore aujourd'hui.

Ce Vicariat de Baviere, ou du Palatin, s'étend dans la Suabe, la Franconie, la Baviere, & tous les païs par où le Rhin passe, ou par mieux dire, dans toute la partie d'Allemagne qui est depuis la source du Rhin & du Danube, jusqu'aux Païs-bas, y compris tout ce qui reconnoit encore l'Empire, en Italie, en Savoye, & en Bourgogne. L'étenduë du vicariat de Saxe comprend non seulement les Provinces où le Droit Saxon est observé; mais aussi le Duchez de Brunswic & de Lunebourg, de Pomeraine, Meklembourg, & de Bréme, & tous les autres Païs situez dans les cercles de la haute & basse Saxe, quoi qu'ils s'y servent du droit commun.

Pouvoir des Vicaires de l'Empire.

Les Vicaires exercent leurs pouvoirs separement, chacun dans les Provinces de sa Jurisdiction, à la reserve de la chambre de Spire, dans les actes de laquelle les noms des deux Vicaires sont toûjours employez ensemble; parce que la justice y étant admi-

administrée au nom de tous les Etats de l'Empire, les deux Vicaires qui les representent, n'y peuvent pas être nommez separément.

Les principaux pouvoirs des Vicaires, sont de nommer aux benefices, & d'user du droit de régale, appellé, *Jusprimarum précum*; qui appartient à l'Empereur, à l'exclusion de tous les autres Princes; de recevoir les revenus du domaine de l'Empire, & d'en disposer pour le bien & les necessitez publiques; de juger en premiere instance les causes pour lesquelles on peut s'adresser au Conseil aulique, à l'exclusion de la chambre de Spire; de recevoir les foi & hommage des Vassaux de l'Empire; & de donner l'Investiture des Fiefs, à l'exception des Principautez & autres grans Etats, dont l'Investiture se donne par l'étendart & par le sceptre, & est reservée à la personne de l'Empereur par la disposition expresse de la Loi; & enfin d'agir & de faire tout ce que l'Empereur pourroit faire lui-même en personne; avec cette difference neanmoins, que ce qu'ils font a besoin de la confirmation de l'Empereur, qui à son avenement à la Couronne, confirme generalement tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interrégne; & que ceux qui ont rendu leur hommage entre les mains des Vicaires, sont obligez de le renouveller à l'Empereur. Au reste comme leur pouvoir a presque la même étenduë que celui de l'Empereur, & que la Jurisdiction du Vicariat de Baviere, ou du Palatin, ainsi qu'il a été dit, a son étenduë jusqu'en Italie; il s'ensuit que les Vicaires perpetuëls qui y sont établis, savoir les Ducs de Savoye, de Mantoüe, & autres qui reconnoissent l'autorité de l'Empire, doivent aussi reconnoître celle de ses Vicaires pendant l'interrégne.

Vicaires des grans Officiers de l'Empire.

Les cinq Electeurs Seculiers ont chacun un Vicaire pour les grandes Charges de la Couronne Imperiale, qui sont attachées à leurs Electorats. Ces Vicaires sont Officiers héréditaires de l'Empire, & sont

& sont en possession de faire leurs charges en l'absence de ceux qu'ils representent; à l'exclusion des Ambassadeurs de ces Princes, quand bien ils auroïent pouvoir exprés de leurs Maîtres de faire les fonctions de ces charges. Il y a eu plusieurs ordonnances faites sur ce sujet, qui toutes ont reglé ce different en faveur des Vicaires contre les Ambassadeurs. Le Roi de Boheme, comme Archiéchanson de l'Empire, a pour Vicaire en cette charge; le Baron de Limbourg; & le Vicaire de l'Archimaître d'Hôtel de l'Empire; l'Electeur de Baviere est de la Famille de Waltbourg, qui porte aussi le nom de Truchses, & qui a eu ce Vicariat par l'extinction de la Maison de Selnick ou de Seldeck, qui l'avoit eû par le défaut des mâles de celle de Nortemberg, qui le possedoit au tems de la Bulle d'or. Le Comte Papenheim est Vicaire du Duc Electeur de Saxe, comme Archimarêchal de l'Empire: & l'Electeur de Brandebourg a pour Vicaire en sa charge d'Archichambellan de l'Empire, le Comte de Hohenzollern, qui a succedé en ce Vicariat au Comte de Falkenstein, & au Baron de Winsberg, dont les Maisons sont éteintes. Enfin l'Electeur Palatin, comme Architresorier de l'Empire, a pour son Vicaire le Comte de Sinzendorf, à la famille duquel ce Vicariat a été affecté depuis les traitez de Westphalie, pour le posseder avec les mêmes prérogatives qu'ont les Vicaires des autres Electeurs. * Tous ces Vicariats sont héréditaires dans les familles qui les possedent, lesquelles en sont investies par l'Empereur, à qui elles en font hommage: de maniere qu'il n'est pas au pouvoir des Electeurs de déposer ceux qui en sont pourvûs, ou de les en exclurre.

Lors-

* Le sixiéme Electeur seculier, qui est le Duc d'Hanover, a pour Vicaire comme Archienseigne le Comte de Stratman, ainsi qu'il a été dit en la note precedente.

Lorsque les Electeurs se trouvent en personne à l'élection de l'Empereur, à son Couronnement, au festin Imperial qui se fait en suite, & aux cours & assemblées solemnelles ; comme ils y font leurs charges, ainsi qu'il est marqué dans le vingt-septiéme Chapitre de la Bulle d'or, les Vicaires n'y ont point du tout de fonction, & ne font qu'aider en quelques choses les Electeurs à les faire. Le principal service qu'ils leur rendent en ces occasions, est qu'ils les attendent à la porte de l'Hôtel de Ville de Francfort, ou du lieu où l'on a préparé le festin, pour aider chacun son Electeur à monter à cheval & à en déscendre. Et pour ce petit service, l'Electeur donne à son Vicaire le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a servi à l'exercice de sa charge. Mais lorsque quelques-uns des Electeurs sont absens, leurs Vicaires rendent le même service à l'Empereur, que ces Princes lui rendroient s'ils étoient presens. Et d'autant qu'il n'est parlé dans la Bulle d'or, que de la fonction des quatre premiers Electeurs, & que celle de l'Electeur Palatin, comme Architresorier de l'Empire, n'a été reglée que depuis les traitez de Westphalie ; il est bon d'avertir ici qu'elle ne consiste principalement qu'à distribuer à la fin du Couronnement de l'Empereur, ou du Roi des Romains, les medailles & pieces de largesse d'or & d'argent, qui se répandent & se jettent parmi le peuple ; & que c'est tout ce que son Vicaire, qui a été creé en même tems, fait pour lui en son absence.

Fonctions du Vicaire de l'Archimaréchal, & leur étenduë.

Il ne faut pas oublier de dire que la fonction du Vicaire de l'Archimarêchal de l'Empire, est de toute autre êtenduë que celle des autres Vicaires. Car comme l'Electeur Archimarêchal ordonne en tout tems des logemens, des séances, & de toutes les autres choses concernant les cérémonies qui s'observent aux Assemblées Imperiales & Electorales ; il faut que toutes les fois qu'il ne peut pas y

être present, son Vicaire perpetuel & héréditaire, qui est toûjours un Comte de Papenheim, c'est-à-dire, ou l'aîné de la Maison, ou quelque puîné qui ait part au Château de Papenheim, s'y trouve, pour suppléer au défaut de l'Archimarêchal. Ce Vicaire fait donc sa charge à toutes les Diétes qui sont convoquées pour les affaires génerales de l'Empire, aux assemblées particulieres des Electeurs, aux Elections, aux Couronnemens, & aux voyages des Empereurs & des Rois des Romais; comme aussi dans les Armées ou l'Empereur commande en personne. Dans toutes ces differentes occasions, il a le soin de tout ce qui concerne les cérémonies; de loger les Princes, & les autres Etats de l'Empire; de les introduire chez l'Empereur & dans la Sale de l'Audience, ou de l'assemblée. Il est aussi de sa charge de faire dresser le Trône de Sa Majesté Imperiale; & d'arranger les bancs des Electeurs, des Princes, & des Deputez des Villes; d'avertir ces Princes & Etats de l'heure de l'assemblée, de les appeller l'un aprés l'autre, selon leur rang, pour donner leurs suffrages dans les assemblées particulieres; d'aller aux opinions, & de compter leurs voix. C'est encore à lui de disposer la garde aux portes de la Ville où se fait l'Election, & à la chambre où les Electeurs font leur assemblée, dont même il garde la clef, quand ils y sont enfermez. Un des principaux droits de sa charge, est que quand l'Empereur commande que l'on porte l'épée nüe devant sa Personne, il lui appartient de la porter en l'absence de l'Electeur de Saxe, à l'exclusion, comme il a été dit, de ses Ambassadeurs, quelques qualifiez qu'ils soient; mais avec cette difference, qu'il doit avoir la tête découverte en la portant. Neanmoins si c'est le Prince héritier presomptif de la dignité Electorale qui represente son Pere, le Comte lui cede cette fonction, & toutes les autres de la charge.

Il

Il y a encore une chose qui est attachée aux charges des quatre Electeurs dont je viens de parler ; c'est que ces Princes sont aussi grans Officiers héréditaires de l'Evêché de Bamberg. Ainsi le Roi de Boheme est Grand Echanson de cet Evêché, & a pour Vicaire en cette charge, le Seigneur d'Aufsas ; le Duc de Baviere en est Grand Maître, & a pour Vicaire le Seigneur de Truchser de Pommerfelden ; le Duc de Saxe en est Grand Marêchal, & a pour Vicaire le Seigneur d'Ebneck ; & le Marquis de Brandebourg en est Grand Chambellan, & a pour Vicaire le Seigneur de Rotenham. Ces Electeurs sont tenus de faire hommage à l'Evêque de Bamberg, des Officiers héréditaires de son Evêché. Mais cela ne se fait que par procureur & sans cérémonie ; & leurs Vicaires en l'Evêché, font hommage de leurs charges aux Electeurs, & en font la fonction aux sacres & entrées des nouveaux Evêques.

Les quatre premiers Electeurs sont grands Officiers de l'Evêché de Bamberg.

Comme nous avons dit que la plus grande prérogative qu'ayent les Electeurs sur les autres Princes de l'Empire, est celle d'avoir droit, privativement à tous les autres, d'élire l'Empereur, il est bon de s'étendre un peu sur la maniere dont ils y procedent. Aussi-tôt que l'Electeur de Mayence a eu avis de la vacance de l'Empire, il est obligé, comme Archichancelier de l'Empire, & Doyen du College Electoral, d'en avertir ses collegues dans un mois, à compter du jour qu'elle est arrivée, & de les convier par lettres ou par Ambassadeurs, de se trouver à Francfort, qui est le lieu ordinaire destiné pour l'Election ; le tout suivant la disposition de la Bulle d'or, avant laquelle l'Electeur Palatin prétendoit faire cette convocation conjointement avec l'Electeur de Mayence. Ils sont tous obligez de s'y rendre dans trois mois, qui se content du jour de la reception de l'avis de l'Electeur de Mayence, ou du tems qu'ils pourroient avoir apris cette nouvelle par une autre

Assemblée du College Electoral pour l'élection d'un Empereur.

voye, au cas que l'Electeur eût negligé ou differé de faire la convocation pour des considerations particulieres; ou que son siege ne fût pas rempli dans le même tems de cette vacance. Sur quoi il est à remarquer que le Chapitre de Mayence n'y peut pas suppléer, quoi qu'il puisse bien remplir les fonctions ordinaires de l'Archevêché.

Quand chaque Electeur, ou son Ambassadeur, arrive à Francfort, il n'y doit entrer, suivant la Bulle d'or, qu'avec une suite de deux cens chevaux, y compris les Officiers, parmi lesquels il ne peut y avoir que cinquante hommes d'armes. Mais ce reglement ne s'observe plus, n'y ayant aujourd'hui point d'Electeur qui n'amene une suite de plus de cinq cens chevaux à l'Election. Les premiers venus de ces Princes, attendent les autres jusqu'à la fin du terme de trois mois, & lorsqu'ils sont tous arrivez, ils se rendent au jour préfix à l'Hôtel de Ville. Aussi-tôt qu'ils y sont assemblez, ils s'entre-promettent de se donner secours au besoin les uns aux autres; de n'admettre dans la Ville aucune personne étrangere ou suspecte, pendant l'Election, & d'en faire sortir ceux qu'ils sauront y être entrez. Ils se font aprés cela prêter le serment par les Magistrats & par la Milice de la Ville; & obligent le peuple, à peine d'être privé de ses privileges, & declaré au ban, de veiller à leur sûreté, & de secourir celui d'entr'eux qui pourroit être insulté par quelqu'un, même de ses collegues.

Ils font en suite publier jusques à deux fois, que ceux qui ne sont pas de leur suite, ou de la Ville, ayent à se retirer dans le jour; & ainsi ils congedient les Ambassadeurs des Rois, les Princes, & les autres Allemans & Etrangers, pour obvier aux brigues, & à toutes autres sortes de troubles qu'on pourroit apporter à l'élection. Toutefois on en a usé souvent pour ce regard, avec plus ou moins de rigueur, selon la conjoncture des affai-

res

res & la volonté des Electeurs, de qui il dépend de ne faire sortir les Ambassadeurs de la Ville, qu'aprés leurs deliberations; & le jour même avant celui qu'ils doivent destiner pour l'élection effective.

Le lendemain ils se rassemblent dans le même Hôtel de Ville, pour se complimenter & feliciter seulement les uns les autres sur leur arrivée. Aprés quoi ils sortent à cheval avec leurs ornemens Electoraux, & passans au milieu de la Bourgeoisie qui est sous les armes en haye le long de ruës, ils marchent vers la grande Eglise de Saint Barthelemi, deux à deux; les Electeurs de Mayence & de Treves au premier rang; ceux de Cologne & de Boheme, au deuxiéme; ceux de Baviere & de Saxe, au troisiéme; & celui de Brandebourg & le Palatin, au quatriéme. Ayant mis pied à terre devant l'Eglise, ils y entrent dans le même ordre; & prennent leurs places dans le Chœur; ceux de Mayence, de Boheme, & de Saxe, à la droite; ceux de Cologne, de Baviere, de Brandebourg, & le Palatin, à la gauche; & celui de Treves, seul au milieu de la place. Aussi-tôt qu'ils sont placez, on y fait entrer quelques Princes & Comtes, avec les Conseillers des Electeurs; puis on fait fermer la porte du Chœur par le Comte de Papenheim, qui se rend Maître des clefs.

On commence les prieres par l'Hymne, *Veni Creator Spiritus*, selon la pratique qui, bien que non contenuë dans la Bulle d'or, en a été introduite pour la premiere fois à l'élection de Mathias. On dit la Messe en suite; & lorsqu'on commence le *Per omnia sæcula sæculorum*, les Princes & Ambassadeurs Protestans se retirent, & ne reviennent qu'à la fin de la Messe; aprés laquelle on réïtere la même Hymne. Puis ils s'approchent tous de l'Autel sur la plus haute marche, pour la prestation du Serment; ce qui se fait en la forme suivante. L'Electeur de Mayence le prête le premier, & c'est l'Electeur de Cologne qui lui

presente le Livre où est ce Serment, que l'Electeur de Mayence, le visage tourné vers le peuple, lit à haute voix. Ce qu'ayant fait, il prend le livre des mains de l'Electeur de Cologne, & le presente à tous les autres, qui font le Serment comme lui. L'Electeur de Treves commence; l'Electeur de Cologne suit; le Roi de Boheme vient aprés, l'Electeur de Baviere, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur de Brandebourg continüent, & l'Electeur Palatin finit. En les prononçant le Ecclesiastiques portent la main sur la poitrine, & les Seculiers la mettent sur l'Evangile qu'on leur presente. Ils jurent par ce Serment, qui est énoncé tout au long dans la Bulle d'or, que sans avoir égard ni aux sollicitations, ni aux promesses, ni aux recompenses de personne, ils nommeront pour Empereur celui qu'ils jugeront en leur conscience être le plus digne de commander au monde Chrêtien, supposé toûjours qu'il ait les qualitez requises, savoir qu'il soit Prince Chrêtien, Allemand de Nation ou d'extraction, non moins âgé de dix-huit ans, & capable de soutenir Sa Majesté Imperiale. Ils doivent tous finir ce Serment par ces mots, suivant la Bulle d'or; *Ainsi Dieu m'aide, & tous ses Saints.* Mais à cause des Protestans, on les a changez en ceux-ci; *Ainsi Dieu m'aide, & son Saint Evangile.*

On termine cette Cérémonie par une troisiéme invocation du S. Esprit, aprés qu'on en a fait dresser un acte public par deux Notaires qui se trouvent là presens, ou par deux Secretaires de l'Electeur de Mayence, autorisez à cet effet, qui y employent pour témoins les Princes & Seigneurs qui ont été introduits dans le Chœur, & qui assisté à la cérémonie.

Ordre que les Electeurs observent dans le Conclave sur le fait de l'élection.

De là les Electeurs passent dans le Conclave, qui est une espece de galerie voutée joignant le Chœur de l'Eglise, & destinée pour l'élection. Ils y reprennent leurs Séances dans le même ordre,

tous

tous sur une même ligne, pourvû qu'ils soient tous presens. Car quand il y en a d'absens, leurs Ambassadeurs prennent la queüe, & se mettent aprés les Electeurs presens. Lors donc que tous ont pris leurs places, le Comtē de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en un endroit où les Electeurs en peuvent être les Maîtres. C'est alors qu'ils commencent leurs deliberations, & comme la Bulle d'or ne leur donne qu'un mois de tems depuis l'ouverture de l'assemblée, pour se resoudre sur le choix d'un Sujet digne de la Couronne Imperiale, sous peine d'être reduis tout le tems au de là, au pain & à l'eau pour toute nourriture, & que cependant ils sont souvent obligez de tenir leur assemblée bien plus d'un mois, parce qu'outre le fait de l'election, il leur faut examiner diverses propositions qui sont mises sur le tapis pour la sûreté de l'Empire, tant au dedans, qu'à l'égard du dehors; ils ont trouvé un expedient pour satisfaire à toutes choses sans déroger à la Bulle. Ils ont fait une distinction entre les deliberations & les resolutions; ils prennent autant de tems qu'ils jugent à propos pour les deliberations; sur ce qu'ils prétendent qu'elles ne sont point censées consommer celui qui est destiné par la Bulle, pour les resolutions qui sont à prendre pour l'élection, & pour les autres choses qui concernent le bien de l'Empire. Ainsi ils ont du tems de reste pour les resolutions, & ils y en employent souvent bien moins qu'il ne leur en est accordé par la constitution Imperiale.

Une des principales choses qui donnent matiere à ces deliberations, est la capitulation qu'ils doivent faire signer par le futur Empereur à son élection, pour lui servir de régle dans son gouvernement pendant tout son régne. Et quoi qu'ils soient en possession de la dresser, les autres Princes & Etats de l'Empire ne laissent pas de prétendre qu'elle leur doit être communiquée, & qu'ils

ont droit d'en examiner & debattre les conditions & articles, même d'en faire une perpetuelle. Mais les Electeurs s'y opposent, voulant se conserver le pouvoir entier d'y adjoûter, & d'en retrancher ce qu'ils jugent à propos, & de la conclure de leur chef sans la participation d'aucun autre; & c'est un different qui n'a pû encore être decidé.

L'Electeur de Mayence preside à cette Assemblée Electorale, comme Archichancelier d'Allemagne & directeur de ce College; & c'est en cette qualité que les Ambassadeurs des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, s'adressent à lui, & lui communiquent leurs pouvoirs & lettres de creance, dont ils demandent acte. C'est aussi de lui qu'ils prennent leur congé, s'ils veulent sortir des Diétes. C'est pareillement en sa chancellerie où se font pour le même sujet toutes les sommations, protestations, & autres actes par les membres de l'Empire, ou autres Princes & Etats.

Si alors quelque Electeur est absent sans excuse legitime, & sans y avoir envoyé un Ambassadeur de sa part, muni d'un pouvoir en bonne & dûe forme, il est déchû de son suffrage pour cette fois seulement.

Le jour étant pris pour l'élection, & les Electeurs ou leurs Ambassadeurs, s'étant enfermez dans le Conclave, l'Electeur de Mayence leur demande si quelqu'un d'entr'eux trouve quelque difficulté qui puisse empêcher qu'on ne procede à l'élection. Si les Electeurs témoignent qu'ils n'en voyent aucune, celui de Mayence prend le projet de la capitulation; & l'ayant relûë avec eux, il leur fait promettre sur leur foi, en se touchant sous la main, qu'ils l'executeront inviolablement; & qu'au cas que quelqu'un d'entr'eux soit élû, il fera le serment en la forme qu'il a été conçû, de l'observer religieusement, & de la confirmer. Le

même

même Electeur les fait convenir aussi que la pluralité des voix à l'élection, vaudra, & aura sa même force que si tous y avoient consenti. Puis il fait rediger par écrit toutes ces choses par des Notaires. Aprés quoi les Notaires s'étant retirez, il fait à l'assemblée la proposition du Sujet ou des Sujets qui peuvent être élevez sur le trône Imperial.

Quand les Electeurs viennent à opiner, celui de Treves est toûjours le premier à donner son suffrage; puis l'Electeur de Cologne, le Roi de Boheme, l'Electeur de Baviere, celui de Saxe, celui de Brandebourg, & le Palatin, opinent. Aprés quoi l'Electeur de Mayence dit son avis à tous en commun; ou à celui de Saxe.

Comme l'Electeur de Mayence à fait la proposition à l'assemblée, il recueille aussi les voix d'un chacun, & conclut le resultat sur l'uniformité ou la pluralité des voix. On entend par la pluralité des voix, quand sur deux opinions, & non sur plus de deux, il y a un parti des Electeurs plus fort que l'autre. Car si le cas arrivoit que deux Electeurs donnassent leurs voix à un Prince, deux à un autre, & trois ou quatre à un troisiéme, cette élection seroit reputée nulle. Mais s'il arrivoit aussi que quelques Electeurs, de propos deliberé, s'absentassent de l'assemblée, ou s'en retirassent avant l'élection, les voix des presens ne laisseroient pas de sortir leur effet.

On croit même qu'un seul, en cas de cette absence ou de cette retraite, peut autoriser son élection; & donner sa voix à un Prince en presence de certains témoins, & le faire proclamer Roi des Romains. Si les voix se partagent également pour deux Princes, il faut revenir aux opinions jusqu'à ce que la pluralité decide l'affaire. Et quand bien le Pape voudroit intervenir en un partage égal de voix, on n'y auroit point d'égard.

A l'élection de Charles-Quint, l'Electeur de Mayence au lieu de demander à l'Electeur de Treves son avis; donna d'abord le sien par un passe-droit en faveur de Charles; l'appuyant de plusieurs raisons pour prévenir & affoiblir celles que l'Electeur de Tréves devoit alleguer à l'avantage de François I à qui il vouloit donner son suffrage.

Il est à observer qu'un Electeur ne peut pas envoyer son suffrage par écrit. Il faut que lui ou son Plenipotentiaire le prononce dans l'assemblée, sans aucune condition. Toutefois il peut parler ainsi; *En cas que tel Prince, à qui je donne ma Voix, ne veuille pas accepter la dignité Imperiale, je donne mon suffrage à tel autre.*

Or quoi qu'un Electeur ait la liberté de donner son suffrage à son fils, ou à son frere, il n'a pas celle de se le donner à soi-même. Mais aprés que ses collegues lui ont donné les leurs, il lui est libre de les fortifier par le sien, & de conclure l'élection en sa propre personne. *

Lorsque l'élection est legitimement faite par tous, ou par la plus grande partie des Electeurs, ils font appeller non-seulement le Chancelier & le Secretaire de l'Electeur de Mayence, pour rédiger par écrit les suffrages, qui doivent être simples & sans ambiguité, mais aussi deux Conseillers des plus considerables d'entre ceux des autres Electeurs, pour être témoins de ce qui se passe. L'on en dresse un acte, où sont énoncez les avis d'un chacun, & on le reduit en forme de lettres patentes, qui sont sellées du Seau de chaque Electeur, pour servir de titre à l'Empereur.

Les

* Lors que l'Empereur d'aujourd'hui se donna sa propre voix, il dit, *qu'étant obligé par serment & dans sa conscience de choisir une personne juste, équitable & affectionnée à l'Empire, & ne connoissant pas assés les autres Princes, il ne pouvoit répondre que de sa propre sincerité & integrité, qu'ainsi il croyoit assurer sa conscience & rendre justice à l'Empire en se donnant son propre suffrage.*

Les Electeurs ordonnent en même tems de quelle maniere la proclamation de l'élection se doit faire. Que si celui qui a été élû est absens; alors avant que de proceder à cette proclamation, ils deputent des Ambassadeurs vers lui pour lui donner part de son élection, & des conditions sous lesquelles elle à été faite, & le prier de l'accepter, & de venir au plûtôt prendre possession de la Couronne Imperiale. C'est ainsi qu'il en fut usé autrefois à l'égard de Charles V. qui dans le tems de son élection étoit en Espagne. Mais si le nouveau élû est de l'assemblée, les Electeurs repassent avec lui du Conclave dans l'Eglise, & vont droit au grand Autel, sur lequel aprés quelques prieres, ils le font asseoir; & là l'Archevêque de Mayence lui fait signer la Capitulation, avec promesse de confirmer aux Electeurs tous les droits, privileges & préeminences dont ils joüissent, aussi tôt aprés son Couronnement & à son entrée dans le Gouvernement de l'Empire. Ce qu'il execute dans le tems, en faisant pour cette confirmation, expedier à chaque Electeur ses lettres patentes signées & sellées du grand Seau. Au sortir de l'Autel on le conduit sur une tribune qui est sur la porte du Chœur, où s'étant assis avec les Electeurs, celui de Mayence ordonne au grand Doyen, ou à un autre Officier Chanoine du Chapitre de Mayence, de faire la publication de l'élection; laquelle étant terminée par des cris de joye, & le bruit des Trompettes & des Timballes, l'on se retire, & les Electeurs conduisent l'Empereur chez lui.

Maniere dont se fait la Proclamation de l'Election.

Les Electeurs prétendent qu'il est aussi de leur droit de convenir du lieu, du tems, & du jour pour le Couronnement, & de donner tous les ordres necessaires à cet effet. Sur quoi il ne sera pas inutile de dire que la Ville * d'Aix la Chapelle a été

C'est aux Electeurs à ordonner du lieu & du tems du Couronnement.

* Charlemagne a expressément determiné cette Ville pour être le siége des Empereurs, & le lieu où les Rois

été autrefois le lieu où se faisoit le plus ordinairement le Couronnement des Empereurs. Loüis le Debonnaire fut le premier qui s'y fit couronner, parce qu'il consideroit cette Ville à cause que Charlemagne son pere l'avoit cherie, & en avoit fait son sejour ordinaire. A son imitation plusieurs de ses Successeurs y voulurent être couronnez, quand l'état des affaires le pouvoit permettre. Et cet usage fut assez reguliérement suivi par les uns, & quelquefois interrompu par d'autres, jusqu'à Charles IV. qui en fit une Loi, ayant ordonné par la Bulle d'or que le Couronnement des Rois des Romains, ou des Empereurs, s'y feroit d'orénavant, quoi qu'il eût été lui-même couronné à Bonne au dessus de Cologne. Aussi Charles V. voulut-il conformément à cette Bulle, être couronné à Aix-la Chapelle, qu'il regardoit comme l'ancienne residence des Charles, bien que pour lors la peste y fût assez grande.

Cette disposition de la Bulle d'or n'a pas empéché que l'on n'ait quelquefois choisi d'autres lieux pour cela, quand l'occasion le requeroit. Robert fut couronné à Cologne ou à Bonne. Ferdinand I, Maximilien II, Mathias & Ferdinand II, à Francfort. Rodolphe II, Ferdinand III, & Ferdinand IV, à Ratisbonne. Et quand au Couronnement de Leopold I. aujourd'hui régnant, quoi qu'on eût arrêté dans la capitulation Imperiale, qu'il se feroit à Cologne, on

ses successeurs devoient être couronnés. Il la nomme tantôt la Capitale de toutes les Villes des Gaules, tantôt le siege du Royaume d'Allemagne, tantôt le siege Royal &c. comme cela se verra ci-aprés dans le Privilege accordé à cette Ville Imperiale, qui se sert encore aujourd'hui de cette expression.

Urbs Aquensis, Urbs Regalis,
Regni sedes Principalis.
Prima Regum Curia.

on le fit toutefois pour certaines raisons à Francfort. †

L'Electeur de Mayence, comme premier Archevêque d'Allemangne, prétend avoir droit de sacrer & couronner les Empereurs, à l'exemple de ses predecesseurs qui avoient couronné les Othons I, II, & III, Henri II. & Conrad II. Mais cet usage fut changé au Couronnement de Henri III. qui étant à Aix-la-Chapelle, y voulut être sacré & couronné par l'Archevêque de Cologne, Diocesain du lieu; & ensuite un autre Electeur de Cologne sacra & couronna Henri IV. Et comme cette cérémonie s'est faite depuis ce tems-là ordinairement dans le Diocese de Cologne, l'Archevêque a tiré de cet usage le droit que la Bulle d'or semble aussi établir en sa faveur, qui est de couronner l'Empereur aussi bien dans les autres Dioceses, que dans le sien propre.

Prétentions des Electeurs Eclesiastiques sur le droit de Couronner l'Empereur.

Quand Mathias fut sacré & couronné par l'Archevêque de Mayence, cela se fit par la raison que celui de Cologne n'avoit pas alors reçû du Pape le Pallium, sans lequel un Archevêque ne peut sacrer un Roi des Romains, ni lui donner la premiere Couronne.

Ce different entre l'Archevêque de Mayence, & celui de Cologne, pour le Couronnement Imperial, a été renouvelé de nôtre tems, le premier le prétendant dans toute l'Allemagne, & ne le voulant ceder à celui de Cologne que dans son Diocese. Toutefois de leur consentement il a été réglé qu'ils sacreroient les Empereurs chacun en son Diocese, & que tous deux cependant coopereroient, afin que cela se fît toûjours à Aix là-Chapelle; mais que si la necessité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Dioceses, ou dans ceux de leurs Suffragans, eux & leurs Successeurs

† L'Election & le Couronnement du Roi des Romains d'aujourd'hui s'est fait à Augsbourg, à cause de la guerre.

cesseurs le feroient alternativement l'un aprés l'autre. En effet, quand l'Archevêque de Cologne sacra l'Empereur Leopold l'an 1658. à Francfort, qui est du Diocese de Mayence, & lui mit la Couronne sur la tête conjointement avec les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, il ne le fit que du consentement de l'Electeur de Mayence, sans consequence pour l'avenir.

Au reste, comme l'on a vû dans le Chapitre touchant l'Empereur, toutes les cérémonies de son Couronnement; nous n'avons à ajoûter ici autre chose, sinon qu'elles se terminent toûjours par un Festin solemnel, où les Electeurs Seculiers font leurs fonctions; savoir les quatre premiers, à la façon que Charles IV. l'a ordonné par la Bulle d'or, à laquelle pour ce sujet, nous renvoyerons le Lecteur; & pour le Prince Electeur Palatin, à la maniere que nous l'avons ci-devant marqué. Toutes ces cérémonies étant achevées, les Electeurs prennent congé du Prince nouvellement élû, & retournent en leurs Etats par les Terres & Païs des Princes qui sont sur leur passage, avec la même escorte qu'ils ont eüe en venant à l'Assemblée, le tout suivant la disposition de la même Bulle d'or. *

CHA-

* Voici des vers qui expliquent clairement le rang, & les charges que les Princes tiennent dans le College Electoral.

Ecce novem Proceres, qui gaudent jure legendi
Cum queis Augustus plurima Cæsar agit.
Fert Mogentinus fasces per Teutona regna
Quod Trevir est Gallis, est Italis ubius.
Pocula regali dextra Pincerna Bohemus.
Præsentat Pomum nunc Dapifer Bavarus,
Saxo Mareschallus gladium, Camerarius ille,
Qui Brandenburgi Marchio, Sceptra tenet,
Cura Palatino Thesauri, cura Coronæ est,
Brunsvicensis amat munera signiferi.

CHAPITRE III.

Collége des Princes.

LE second Collége aprés celui des Princes Electeurs, comprend non-seulement tous les autres Princes, soit Eclesiastiques, comme Archevêques, Evêques, Abbez, Prevôts, & autres Prélats Princes; soit Seculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves & autres Comtes Princes; mais aussi les Abbez, les Abbesses, les autres Prélats, & les Comtes qui sont Membres relevant immediatement de l'Empire & de l'Empereur. Nous entendons par là tous ceux qui aujourd'hui ont droit de Séance & de voix deliberative & décisive dans ce College aux assemblées generales, & qui contribuent aux necessitez de l'Empire, suivant la taxe portée par la matricule. Car nous trouvons plusieurs autres Princes & Etats de l'Empire qui ne sont plus presentement de cette même categorie, quoi que leurs noms soient toûjours compris dans la matricule. En effet il y en a qui, bien qu'ils puissent assister aux Diétes de l'Empire, comme le Duc de Savoye, le Duc de Lorraine en qualité de Marquis de Nomeny, & quelques autres, ne contribuent pourtant plus rien des Charges, en étant exemts soit par des priviléges & immunitez qu'ils en ont obtenuës, soit autrement. Il y en a d'autres qui ont conservé le titre de Princes du S. Empire, quoi qu'il y ait longtems qu'ils n'ont plus ni Séance ni Suffrage en ces assemblées, & qu'ils ne contribuent pareillement aucune chose à l'Empire, comme les Archevêques de Besançon, de Cambray, les Evêques de Genéve, de Syon, de Lozane, les Abbez de S. Gal & de l'Hermitage, & autres Prélats, & quelques Princes, Comtes & Seigneurs Seculiers, dont la plûpart même ne prennent plus leurs Investitures

Distinction des Princes de l'Empire.

res de l'Empereur. Nous avons encore d'autres Princes dont les fiefs relevent toûjours immediatement de l'Empire, desquels par consequent ils sont tenus de recevoir l'Investiture de l'Empereur; comme sont les Ducs de Milan & de Mantoüe, les Marquis de Montferrat, de Final, de Piombin, & autres. Mais attendu qu'ils ne sont plus sujets aux taxes de l'Empire, ils n'en sont plus considerez comme Membres, mais seulement comme Feudataires. Il faut aussi remarquer que les Princes Seculiers Cadets des grandes Maisons, n'ont rang dans les Diétes, comme Princes de l'Empire, que quand ils possedent des Duchez, des Marquisats, des Comtez, ou autres Etats & terres titrées relevantes immediatement de l'Empire, qu'il ont eû en partage de leur Maison. En vertu de ce partage, ils conservent dans les assemblées, & par tout ailleurs, la préséance que leurs Maisons ont sur les autres Maisons des Princes, comme étant compris & appellez à la succession du Chef de leur famille, en consequence & par l'acte de la premiere investiture, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué.

Comment les Princes Cadets conservent le rang de leurs Maisons.

Ces Princes, aussi-bien que les Chefs de leurs Maisons, & tous les autres Princes, soit Eclesiastiques, soit Seculiers, relevant immediatement de l'Empire & de l'Empereur, joüissent dans leurs terres des mêmes droits regaliens, ou des *Regales*, que les Princes Electeurs ont & exercent dans leurs Etats. J'use de ce mot de *Regales*, dans le sens qu'il doit être pris ici, c'est à dire, pour droits appartenans à la Souveraineté; car il y a difference entre Souveraineté & Regale; d'autant que la premiere est ce qui fait & constituë le Souverain, & l'autre n'en est qu'une partie ou émanation. De plus, le terme de *Regales* s'explique diversement. On le prend tantôt pour signifier les droits Souverains, comme nous venons de dire; tantôt pour les grands Fiefs, soit Eclesiastiques, soit Seculiers; quelquefois pour les marques Imperiales

En combien de sens l'on prend le mot de Regales.

les & Royales que l'on porte devant l'Empereur & les Rois dans ces cérémonies ; & d'autre fois pour le droit de conferer les grans ou petits benefices. Il y a de plus des *Regales* de dignité, comme sont celles qu'a l'Empereur de donner le titre de Roi, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte, &c. & plusieurs autres, lesquelles ne se communiquent point. Il y en a d'utilité, qui concernent les droits utiles, & qui ont été renduës communicables aux Princes, Etats, Seigneurs, & Villes Imperiales, aux uns avec plus d'étenduë, & aux autres avec moins, selon le bon plaisir de l'Empereur. Ce qui a causé la difference qu'il y a entre les grans Fiefs & les moindres ; dont par exemple, les uns ont une justice Souveraine, & les autres une bornée pour les affaires civiles jusqu'à certaine somme, au-delà de laquelle les parties ont la liberté d'en appeller à la chambre Imperiale, ou à la Cour Aulique.

Age que doivent avoir les Princes pour avoir la regence de leurs Fiefs.

Ces Princes ayans reçû l'Investiture de leurs Fiefs de la main de l'Empereur, ses lettres leur en sont expediées en payant par eux les droits dont il a été ci-devant fait mention lorsqu'on a parlé des differentes manieres dont se donnent les investitures. Il faut de plus, que pour avoir la pleine joüissance de leurs Fiefs, ils ayent l'âge que nous avons dit être requis aux Princes Electeurs, & s'ils ne l'ont pas, on leur donne des Tuteurs ou Administrateurs, qui sont leurs plus proches parens, pour avoir la regence de leurs Etats, jusqu'à ce qu'ils l'ayent atteint. Lorsqu'ils y sont parvenus, comme le droit leur est acquis en vertu de ces Fiefs immediats, d'avoir séance & voix dans les Diétes, & de participer à l'administration des affaires de l'Empire ; ils ont à plus forte raison celui de gouverner & regir leurs terres & leurs sujets. Ce gouvernement s'apelle parmi eux, Regence ou Superiorité territoriale, & ils l'exercent sous le nom aussi de Supréme jurisdic-

tion Provinciale, sans préjudice toutefois de celle de l'Empereur & de l'Empire.

Exceptions de la Jurisdiction Provinciale.

Il faut observer, que cette jurisdiction Provinciale ne s'étend pas en chaque Province sur tous les Etats qui y sont enclavez. Car il y a bien de la difference entre y être ainsi enfermé, & être sous la jurisdiction du Prince Provincial; d'autant que plusieurs Princes, Villes, & Membres immediats de l'Empire; sont & ont leurs Fiefs situez dans une Province, sans être pour cela sujets en aucune maniere au Prince qui porte le nom de cette Province. C'est ainsi qu'en Franconie, en Suabe, en Veteravie, sur le Rhin, en Westphalie, & en d'autres Provinces, plusieurs Princes, Villes, Comtes, & Gentilshommes libres, y ont leurs domaines, sans être sujets aux Seigneurs Provinciaux & Territoriaux. Si toutefois il arrivoit different pour cette indépendance; alors celui qui se prétendroit exemt de la Jurisdiction Provinciale, seroit obligé de justifier son exemtion par une possession immemoriale; & le Prince ou Seigneur Provincial seroit tenu de prouver le contraire, nonobstant la présomption qu'il auroit pour lui, que tout ce qui est situé dans sa Province en dépend. D'autres veulent qu'outre la possession immemoriale, on doit prouver l'exemtion par son origine, ou par de bons titres.

Difference des Suprémes Jurisdictions & Regences.

Il est encore à remarquer que cette supréme Jurisdiction Provinciale n'a pas toûjours un égal pouvoir en toutes ses parties, & en tous les lieux de son étenduë. En effet il se voit que dans une même Province, un Seigneur a la direction Provinciale; un autre y a la dignité Provinciale, ou le droit de Prince héréditaire; un troisiéme, le droit de chasse; un quatrieme, le droit de forest; un cinquiéme, le principal droit de cens & rentes; un sixiéme, le Bailliage ou la Justice héréditaire. Ainsi la Ville de Cologne sur le Rhin, qui est un Etat de l'Empire, n'a en quelques cas,

sur ses habitans, que le droit d'emprisonnement; & l'Electeur y a la haute Justice. De plus, cette Jurisdiction ou Superiorité Provinciale, a en plusieurs endroits certains degrez de pouvoir dans les Provinces d'Autrui, par des anciens priviléges, ou par des contracts & dispositions des Princes Prédecesseurs, ou par un ancien usage: Par exemple, il y a des Seigneurs Provinciaux qui ont dans les Etats d'Autrui, le droit de conduite & d'escorte; comme le Prince Palatin le prétend avoir sur les terres de ses Voisins. D'autres y ont le droit de *Wiltfang*, ou de superiorité sur les gens sans aveu; & d'autres le droit de patronage, &c. D'ailleurs cette même Jurisdiction se trouve souvent limitée de la part des Etats & des Sujets du Pais, lesquels ont obtenu certaines immunitez de l'Empereur, ou par des décrets des Diétes, ou même par ceux des assemblées de la Province; particulierement pour ce qui regarde les affaires de Religion, ou de la haute Justice; ce qui restraint la supréme Jurisdiction à certaines bornes & mesures.

Origine de la Superiorité ou Jurisdiction Provinciale.

La plus grand' part des superioritez ou suprémes Jurisdictions Provinciales, tirent leur origine des Concessions Imperiales. Les plus anciennes sont de Charlemagne, qui ayant reduit tous ses Païs conquis, à la mode des Romains, en Provinces, les érigea, comme firent aussi ses Successeurs Empereurs, & entr'autres Henri l'Oiseleur, Othon le Grand, & Othon III. en Duchez, Marquisats, Landtgraviats, Comtez, & Seigneuries qu'ils donnerent, partie en fiefs, partie en bien propre. Quelques unes de ces Jurisdictions se trouvent aussi introduites par une * ancienne possession

* On trouve dans l'Histoire d'Allemagne & dans les Annales de plusieurs Couvents des superiorités bien plus anciennes, que de l'institution de Charlemagne. Du tems de Clovis premier Roi de France Chrêtien, Theodoric Roi des Gots fut de concert avec

ſeſſion des Princes qui ont ôté par la force, à leurs Voiſins, une partie de leurs Domaines, qu'ils ont enſuite poſſedez comme Seigneurs proprietaires.

avec les Princes de Thiringhen, pour arrêter le cours des victoires de ce Roi des Gaules, qui s'aggrandiſſoit en Bourgogne. Alaric Roi des Herules, qui ſont les Peuples de Meklenbourg & de la Pomeranie, menaça en même tems de faire la guerre à Clovis. Aprés la mort de ce puiſſant Roi, Hermenfride Prince de Thiringen ayant vainçû ſes autres fréres & régnant ſeul, fut aſſés hardi pour envahir la France; mais il fut auſſi chaſſé & tué par l'Armée que les fils de Clovis aſſemblerent contre lui, & par ce moyen ils prirent encore Sigiſmond Roi de Bourgogne. *Bruner* dans ſes Hiſtoires fait mention de la guerre, que les Bavarois ſous leurs Princes Garibaldus, & Thaſilo ont euë contre les François. *Reuſner* parle d'un Duc Souverain en Franconie nommé Gothofredus, qui fut baptiſé dans le 6. Siecle. *Stremſius* fait mention dans le 7. Siecle d'un Duc de la haute Allemagne appellé Gentzo, dont le Roi Sigebert épouſa la fille, & à qui ſuccéderent pluſieurs Ducs de Suabe & de l'Allemagne ſuperieure. *Les Annales du Couvent de Reiſtenau* nous apprennent, que l'an 220. les Comtes de Habsbourg, Romberte & Geobbo ſe qualifiérent Landgraves d'Alſace. *l'Hiſtoire du Brabant* parle de Carolomannus Duc de Tongres & Brabant, & de ſes Succeſſeurs Pepin, Grimalde & Giſlemorus, & que ce dernier menaça de guerre un autre Pepin Prince des Gaules, mais que l'accord fut fait par l'entremiſe d'Audoënus Evêque des Autuns, ſelon le recit de Mireus. En Friſe il y eut alors le Roi Radbode. *Les Annales de Thiringen* marquent, que le Roi Dagobert perdit une bataille contre les Princes de Thiringen, à qui Bertolde Prince de Saxe donnoit ſecours. Les Bavarois avoient tantôt des Ducs, tantôt des Rois comme Theode, Hugeberte &c. *Brunner dans ſon Hiſtoire des Benedictins* montre que St. Vincent Souverain Comte de Henau quitta ſa Principauté, pour entrer dans cet Ordre. Dans le commencement du 8. ſiecle, il y eut encore d'autres Princes Souverains de l'inſtitution de Charlemagne, comme Godefride, Theobolde, & Luitfrede Ducs de l'Allemagne ſuperieure. Theodebert en Baviere, qui porta ſes armes juſqu'en Italie

avec

taires, & qu'ils ont delaissez à leurs Successeurs. D'autres se sont pareillement établies en vertu de traitez faits de voisins à voisins d'un commun accord; & quelques autres par la soumission que des Habitans d'une Province ont renduë volontairement à un Prince ou Seigneur.

Droits de superiorité des Princes de l'Empire, à quoi limitez.

C'est en vertu de cette superiorité Provinciale que les Membres & Etats immediats de l'Empire exercent les grans droits de Jurisdiction, & autres droits regaliens, dont ils sont en possession. Et comme nous avons fait une assez ample énumeration de ces droits dans le chapitre des Electeurs, il n'est pas necessaire d'en faire ici une nouvelle. Il suffira de dire que la joüissance que les uns & les autres en ont, est également limitée pour les choses qui regardent l'interêt public de tout l'Empire, en ce qu'ils n'y peuvent toucher sans l'aveu & le consentement des Diétes generales & de l'Empereur. Nous en avons allegué quelques exemples dans le même chapitre. A quoi nous ajoûterons que pour la validité des traitez & contracts que les Princes font souvent entr'eux, de confraternité héréditaire, & d'avocarie ou de protection, ils ont aussi besoin de la confirmation de l'Empereur & de tout l'Empire, & même du consentement de leurs Etats particuliers, qui

 né

avec les Princes des Lombards. Il eut pour Successeur Grimoalde, & celui-ci son fils Utilo, qui se maria avec la fille de Pepin Roi de France. Enfin *Tacite* même dit, en parlant des anciens Allemans, que leurs Rois furent choisis d'entre ceux de la premiére noblesse, & que leurs Ducs obtinrent cette qualité par leur valeur: *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumptos.* Ces Rois ou Princes d'Allemagne jouissoient, comme nous venons de dire, du droit de guerre & de la succéssion, & par conséquent leurs Souverainetés ne derivoient point de la Magistrature, qui fut continuée long-tems dans une famille, comme on le croit vulgairement, ni de l'institution de Charlemagne, qui ne monta sur le Trône de l'Empire que vers le huitiéme siécle.

ne peuvent être ainsi engagez par leur Prince à passer sous la domination d'un autre, sans leur participation.

Traitez de Confraternitez.

Ces confraternitez se font entre deux ou plusieurs Maisons, pour assûrer reciproquement la succession de leurs Etats dans ces mêmes Maisons, en cas que la ligne masculine de l'une ou de l'autre vint à manquer. Ce qui est un espéce de Substitution perpetuelle d'une Famille à une autre, dont nous verrons des exemples dans le sixiéme livre, soit de celles qui subsistent encore, soit de celles qui ont déja eu leur effet. Les droits d'avocatie & de protection sont d'une autre espece. Ils se font entre des Princes, Etats & Villes; & par là les plus puissans s'engagent specialement à proteger les plus foibles en certains cas, moyennant des conditions auxquelles ceux-ci s'obligent respectivement envers les autres; sans pourtant déroger ni préjudicier à leur independance ou immediateté.

Droits d'avocatie & de protection.

Droit de reforme.

Il y a encore le droit de reforme qu'ont plusieurs de ces Princes, Etats, & Villes. J'entens ceux qui professent la Réligion Protestante, & la prétenduë Reformée; lesquels ont joint la jurisdiction spirituelle à la temporelle ou territoriale, sous prétexte du droit de reforme. Ce droit qu'ils s'étoient attribué dés le commencement de leur separation de la communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, leur a été confirmé par le traité de Passau, & autres subsequens, & en dernier lieu par les Traitez de Westphalie, qui sont tous dans la troisiéme partie. Et d'autant que les points concernans ce droit de reforme, y sont au long énoncez & reglez, nous y renvoyons le Lecteur pour ne point user ici d'une redite inutile.

Etats & Membres immediats, non Princes.

Au reste, il est necessaire de faire remarquer plus particulierement que nous n'avons fait, que tous ceux qui composent le collége des Princes, ne sont

nt pas Princes. Il y a des Prélats, des Abbez, Abesses, & des Comtes, ainsi qu'il a été dit, i y sont admis comme étant seulement Mems & Etats immediats de l'Empire, joüissant de sieurs droits regaliens, les uns dans une plus nde étenduë, les autres dans une moindre. sont convoquez à toutes les assemblées du Col ; mais les Abbesses sont excusées d'y venir en sonne pour la bien seance du sexe. Toutefois s sont tenuës d'y envoyer une députation, dont hargent les Députez qui y sont envoyez par les ez & autres Prélats immediats, lesquels sont inguez en deux Classes, l'une de Suabe, l'autre Rhin, pour chacune desquelles tous ceux qui la posent n'ont qu'une voix, ainsi qu'il se verra prés dans l'explication de la maniere dont ils nent leurs suffrages dans ces assemblées génés.

Pour ce qui est des Comtes, parmi lesquels on doit plus conter ceux qui ont été créez Princes, n cette qualité reçûs dans les assemblées génés, & inscrits dans la matricule de l'Empire ; il a de deux sortes. Les premiers sont purement ts immediats de l'Empire, tant par leurs fiefs : par leurs personnes. Les seconds sont aussi ts immediats ; mais ils ont d'autres fiefs reles de quelque Prince particulier immediat, à ils sont obligez de rendre certains devoirs ; ce ne les empêche pas pourtant d'être admis, nme les premiers, aux Diétes, étant compris s les quatre Classes dont le corps des Comtes composé ; savoir de Veteravie, de Suabe, de nconie & de Westphalie. Il y a de plus des ntes mediats ou Vassaux des Princes de l'Eme ; mais comme ils n'ont point d'entrée aux mblées générales, nous n'en parlons ici que : occasion. Ce n'est pas qu'il n'y ait quels uns de ces Comtes mediats aussi illustres en sance que les autres ; comme sont, par exem-

ple, les Comtes d'Egmont & de Horne, Vassaux du Duc de Bourgogne, dont les premiers ont été Ducs de Gueldres, & les derniers sont de la Maison de Montmorenci, les Filles desquels entrent sans contredit dans les Maisons des plus grans Princes, aussi bien que les Filles des Comtes immediats, que les Electeurs même peuvent épouser sans se mesallier.

Directoire du Collége des Princes.

Le Directoire des Princes est tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche, & par l'Archevêque de Saltsbourg; & cette alternative ne se fait pas à chaque séance; mais à chaque changement de matiére, sans pourtant que l'un & l'autre quittent leurs places pendant qu'on agite les propositions, & que l'on est aux opinions. L'Archevêque de Saltsbourg a de tout tems protesté contre cette alternative, prétendant que la Maison d'Autriche l'a introduite par pure autorité, au préjudice de l'Archevêque qui l'exerçoit seul autrefois. La maison d'Autriche de son côté se fonde à present sur la longue possession, & sur divers conventions qu'elle en a passées avec les Archevêques; & principalement sur celle de l'an 1535. faite par Ferdinand I. Roi des Romains, en vertu de laquelle cette Maison prend même aujourd'hui le pas sur l'Archevêque de Saltsbourg.

Tous les autres Princes & Etats, y compris les Ecclesiastiques qui ont été secularisez, ont leurs places dans cette assemblée, selon le reglement qui en fut fait en la Diéte de Ratisbonne par le decret de Ferdinand III. datté du 5. May 1654., ainsi que le tout est marqué dans la table que nous mettrons à la fin de ce chapitre.

Séance des Princes Ecclesiastiques & Seculiers.

Les Ecclesiastiques ont la droite, & les Seculiers la gauche. Toutefois les Ecclesiastiques ont bien voulu, du consentement des autres, recevoir dans leur Banc l'Archiduc d'Autriche; de maniere que l'Archevêque de Saltsbourg, & l'Archiduc, y occupent la premiere place & la troisiéme, alter-

alternativement l'un aprés l'autre, laiſſant toûjours celle du milieu, qui eſt la ſeconde, au Duc de Bourgogne. Ce qui fait que l'un de ces Princes opine auſſi le premier; attendu que comme c'eſt au premier du Banc Eccleſiaſtique à parler le premier, & que les voix ſe recueillent alternativement d'un Prince du Banc Eccleſiaſtique, & d'un du Banc Seculier, l'Archiduc ou l'Archevêque de Saltsbourg ayant donné ſon ſuffrage, le Duc de Baviére, prémier du Banc Seculier, donne le ſien, puis le Duc de Bourgogne, & les autres enſuite, tous à leur rang, & toûjours alternativement un du Banc Seculier aprés un du Banc Eccleſiaſtique.

Outre les Bancs des Princes Eccleſiaſtiques & des Princes Seculiers, on en met un de travers du côté de celui des Eccleſiaſtiques, qui étoit autrefois occupé par l'Aminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg. Mais à préſent que cet Aminiſtrateur, qui étoit de la Maiſon de Saxe, eſt mort, & que l'Electeur de Brandebourg poſſede cét Archevêché comme Duché Seculier, & qu'il a par ce moyen ſa Voix & ſa Séance avec les Princes Seculiers; ce Banc ne ſert plus que pour l'Evêque de Lubeck, & pour l'Evêque d'Oſnabruck, quand ce dernier eſt Proteſtant; ce qui arrive lorſque c'eſt un Prince de la Maiſon de Brunſwic qui en eſt Evêque; parce que les Princes Eccleſiaſtiques Lutheriens, ne ſont point admis dans le Banc des Eccleſiaſtiques Catholiques, ni dans celui des Princes Seculiers.

Les Princes & les Etats ayant pris leurs places, l'Archiduc d'Autriche, ou l'Archevêque de Saltsbourg, Directeurs du Collége, ayant droit de recevoir les propoſitions que l'on y veut faire, en dirigent les matiéres tour à tour; de maniere toutefois que l'Archiduc d'Autriche en fait l'ouverture à chaque Diéte. Sur la propoſition faite, le Comte de Papenheim Marêchal héréditaire de l'Empire, qui a ſa place au milieu & au-deſſus de la table directo-

rectoriale, demande à tous les Princes, qu'il nomme selon leur rang l'un aprés l'autre, & d'un Banc à l'autre, leurs suffrages; commençant par le prémier du Banc Ecclesiastique, qui est Député d'Autriche, & puis continuant par le Duc de Baviére, comme prémier du Banc Seculier, & ensuite retournant au Banc Ecclesiastique, & de ce Banc au Seculier jusqu'aux derniers. Et comme il y a sur le Banc des Seculiers plus de Princes, que sur celui des Ecclesiastiques, il acheve de demander à tous les Princes Seculiers leur opinion, avant que de la demander aux autres Prélats qui ne sont pas Princes, & aux Comtes.

Il est bon d'observer, qu'un Député ne peut pas opiner pour plus que pour deux Etats d'un même Banc, si ce n'est qu'il soit Député d'un Prince qui ait plus de deux voix sur le même Banc; car il ne peut passer d'un Banc à l'autre pour occuper pour differens Etats.

A mesure que le Comte de Papenheim reçoit le Suffrage de quelqu'un, il le fait rediger par écrit par les Prothocolistes ou Secretaires de l'assemblée. Et aprés que toutes les voix ont été recueillies, les Directeurs d'Autriche & Saltsbourg, se vont mettre à la table directorale, où ils se font lire tous les Suffrages, & en composent un resultat, dont il est en suite fait raport à la Diéte.

Ces Resultats se forment sur la pluralité des Suffrages; & quand même les Directeurs du Collége seroient d'un avis contraire à celui qu'établit cette pluralité, ils sont obligez neanmoins de conclure le Resultat selon cette pluralité. Ce qui s'observe aussi dans les autres Colléges, & même dans les Diétes, quand les Colléges sont assemblez en un même lieu.

Suffrage des Princes dans leur Collége.

Et afin que l'on puisse plus distinctement connoître quels Princes, & quels Etats ont séance & voix en ce Collége, je les nommerai tous avec le nombre des voix qu'ils y ont.

L'Em-

L'Empereur, comme Archiduc d'Autriche, y * a une voix. Le Duc de Bourgogne y a aussi la sienne. Le Roi de Suede y en a trois, une comme Duc de Bréme, une autre sous le nom de Prince de Werden, & la troisiéme comme Duc en partie de la Pomeranie. Il donne toûjours sa voix pour la Pomeranie, avant l'Electeur de Brandebourg, qui est Duc de l'autre partie de cette Province, & qui a aussi sa voix pour la Pomeranie.

Quand les Electeurs Ecclesiastiques possedent, outre leurs Archevêchez, quelques Evêchez ou Abbayes qui sont Principautez de l'Empire, ils ont en ce Collége autant de voix que d'Etats differens. Ainsi l'Electeur de Tréves étant Prince & Administrateur perpetuel de l'Abbaye de Prume, y a son suffrage comme Prince de Prume; & s'il est de plus Evêque de quelqu'autre lieu, comme l'Electeur d'apresent Jean Hugues d'Orsbeck l'est de Spire, il a sa voix aussi comme Prince de Spire, & en a encore une autre comme Prevôt & Prince de Weissenbourg, qui est une Prevôté annexée à l'Evêché de Spire.

L'Electeur de Cologne d'aujourd'hui, étant Evêque de Hildesheim, aussi bien que de Liege & de Munster, & Administrateur de la Prévôté de Berchtsgaden en Baviére, a pour chacun de ces

* L'Empereur ayant reuni par la mort de Sigismond dernier Archiduc du Tirol tous les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, il y a trois voix, une pour l'Autriche superieure, qui contient le Comté de Tirol, le Landgraviat de Nellenbourg, le Margraviat de Burgau, & la Principauté de Suabe avec les Villes forêtiéres & de Constance. Une autre pour l'Autriche Inferieure, qui est, à proprement parler, l'Archiduché d'Autriche, & qui est divisée en haute & basse par la Riviere d'Ens. Et une troisiéme pour l'Autriche Interieure, qui contient les Duchés de Stirie, Carinthie, Carniole, le Comté de Goritz & Trieste: Il y envoye ordinairement aussi trois Députés qui ne se separent jamais, mais se mettent immediatement l'un auprés de l'autre.

benefices, son suffrage; & par consequent quatre voix dans ce Collége.

L'Electeur de Baviére y a deux voix, une comme Duc, & en cette qualité il est à la tête des Princes Seculiers de son Banc, & une autre comme Prince de Leichtenberg.

La Maison de Saxe y a cinq voix, à cause qu'elle joüit d'autant de Principautez; savoir du Duché d'Altenbourg, & de ceux de Cobourg, de Weimar, de Gotha, & d'Eisnach.

L'Electeur de Brandebourg y a presentement quatre voix. La prémiere, comme Duc de Magdebourg; la deuxiéme, comme Prince de Halberstat; la troisiéme, comme Duc en partie de Pomeranie, ainsi que je viens de dire; & la quatriéme, comme Prince de Minden.

Le Marquis de Culmbac ou Bareit, & le Marquis d'Ansbach, qui sont aussi de la Maison de Brandebourg, ont chacun une voix à cause de leurs Marquisats.

Les Princes de la Maison Palatine ont cinq voix; savoir l'Electeur Palatin deux, une pour le Duché de Lautheren, & une autre pour le Duché de Simmeren; le Duc de Neubourg, une pour son Duché de Neubourg; le Duc de Deux Ponts, une pour son Duché de Deux-Ponts; & le Prince Palatin de Weldents, aussi une pour la Principauté de Weldents.

Les Ducs de Brunswic & de Lunebourg ont aussi quatre Suffrages, à cause des Duchez de Zell, de Grubenagen, de Calenberg, & de Wolfenbutel qu'ils possedent; & quand un Prince de leur Maison est Evéque d'Osnabruck; ils ont une cinquiéme voix comme Prince d'Osnabruck.

Le Marquis de Baden-Dourlach a deux voix, une pour le Marquisat de Baden, & l'autre pour le Marquisat de Hochberg.

Le Landgrave de Hesse-Cassel a sa voix pour son Landgraviat, & en a une autre à cause de la Princi-

pauté

pauté de Hirschfelt qui lui a été donnée par la paix de Westphalie.

Le Duc de Meklenbourg-Schuerin, outre sa voix pour son Duché, en a encore deux autres à cause des Evêchez de Schuerin & de Ratsbourg, qui ont été secularisez en sa faveur, pour le dédommager de la Ville de Wismar qui a été cedée aux Suedois.

L'Evêque de Strasbourg d'aujourd'hui, a deux voix, une comme Prince de Strasbourg, & une comme Prince Abbé de Stablo. Son Prédecesseur avoit quatre voix, savoir ces deux là, & deux autres pour les Abbayes de Murbach & de Luders, dont il étoit Possesseur,

Pour ce qui est des autres Evêques qui n'ont chacun qu'une voix, non plus que les Abbez & les autres Prélats Princes, à moins qu'ils n'ayent, comme il a été dit, d'autres dignitez Episcopales ou Abbatiales ayant droit de suffrage; il seroit superflu de les nommer ici, parce qu'on verra leurs noms dans la table qui est à la fin de ce chapitre.

Il est à observer qu'il y a encore d'autres voix ou suffrages que quelques Princes ajoûtent ordinairement à leur principal suffrage; comme fait l'Electeur de Brandebourg, qui en son particulier accompagne son suffrage de Minden de celui qu'il donne pour la Principauté de Camin. Le Duc de Brunswick Zell en use de même pour le suffrage de Walkenriet. Le Duc de Saxe Altembourg pour le suffrage de Salfelt; & le Duc de Wirtemberg pour celui de Maulbrun. Pour ce qui regarde la voix pour les Duchez de Julliers, Cleves & Berg, elle est demeurée suspenduë depuis que les Princes qui prétendent à ces Etats en debattent la succession.

Les Princes présens dans leur Collége, comme aussi les Princes Cadets quand ils sont députez de leurs aînez regnans, suivant l'usage qui fut confirmé à la Diéte de Ratisbonne l'année 1624 précedent les Députez des absens qui auroient rang

devant eux s'ils étoient présens, hor mis ceux d'Autriche, de Bourgogne, & de Saltsbourg, qui demeurent toûjours en leurs places & prérogatives, eux & leurs Députez.

Maison, qui alternent pour la séance.

Quant aux cinq Maisons de Pomeranie, de Meklembourg, de Bade, de Hesse, & de Wirtemberg, elles prennent leurs séances, alternativement en la maniere marquée en la table suivante, les uns devant les autres.

Pome-

Pomeranie. P.	Meklembourg. M.	Wirtembourg. W.	Hesse. H.	Bade. B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.
P.	M.	W.	H.	B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.

Prelats immediats de Suabe & du Rhin.

Les Abbez & autres Prelats du Rhin & de Suabe, qui ne sont pas Princes, mais seulement Etats immediats, & qui font deux corps ou classes separées; ne comparoissent ordinairement à ces assemblées générales, que par Deputez que chaque corps y envoye. Ils n'ont ainsi tous ensemble que deux voix, ceux du Rhin l'une, & ceux de Suabe l'autre. Leurs Deputez prennent alternativement leurs séances les uns devant les autres, & leur Banc est au bout de celui des Princes Ecclesiastiques.

Les Abbez & Prelats de Suabe, sont l'Abbé de Salmansweil, ceux d'Ochsenhauses, d'Echingen, d'Yrsée, d'Ursberg, de Rockembourg, de Munchroht, de Mundern, dit Weissenau, de Schussenrie, de Marchthal, de Petershausen, & de S. George à Stein sur le Rhin, de Wettenhausen, de Zwifalten, de Gengenbach, de Weingarten, d'Ottenbeuren, le Commandeur d'Alschanssen comme Commandeur provincial du Bailliage d'Alsace & de Bourgogne, l'Abbé de S. Ulrich, & de S. Affra à Augsbourg, l'Abbé de S. George à Ytzni.

Les Prelats du Rhin n'obtinrent qu'en l'année 1653. le droit d'avoir ensemble une voix; & sont, l'Abbé de Kaisersheim, le Commandeur provincial du Bailliage de Coblens Ordre Teutonique, l'Abbé d'Odenheim, l'Abbé de Werden & Helmstat en Westphalie, l'Abbé de Munster au Val de S. Gregoire, l'Abbé de Saint Cornelis Munster, l'Abbé de Bruchsal sur Brurhein, & l'Abbé de S. Emmeran à Ratisbonne. Les Abbesses des Abbayes libres qui communiquent leurs voix par Deputez, avec celles de ces Prelats, sont, l'Abbesse d'Essen en Westphalie, celle de Buchau en Suabe, de Quedlinbourg en la haute Saxe, d'Andlau en Alsace, de Lindau en Suabe, de Hervost en Westphalie, de Gernrode en la haute Saxe, de Nieder Munster à Ratisbonne, d'Obermunster à Ratisbon-

bonne, de Burscheid, de Gandersheim, de Rotemmunster, de Gutenzel, la Prieure, autrement la Scholastique Hegbach, & la Scholastique de Baend, toutes deux en Suabe.

Comtes immediats. Les Comtes de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie, qui font quatre classes, en usent de même que les Abbez, & n'ont que quatre voix, une pour chaque classe. Leurs Deputez prennent leurs séances, savoir ceux de Veteravie & de Suabe, alternativement les uns devant les autres. Ceux de Franconie & de Westphalie n'alternent point, ceux de Franconie précedant toûjours ceux de Westphalie. Leurs Bancs sont au bout de ceux des Princes Seculiers, à droit & à gauche de l'entrée de la Sale.

Comtes de Suabe. Les Comtes de Suabe qui n'ont qu'un Suffrage, sont ceux de Montfort, de Furstemberg, de Waldbourg, de Konigseck, d'Oetingen, de Mundelheim, de Graveneck, de Maxelrein, de Fugger, de Wolckenstein, de Sultz, de Gerolseck, de Hohenems, de Rechberg, de Justingen, de Zimmeren, de Wolfstein, de Lupfen, de Waldsée, d'Abensberg & Traun, de Breiteneck, de Bandorf, de Trautmansdorf, de Schlik, de Weissenwolf, de Zintzendorf, de Wallenstein, de Wiesensteig.

Comtes de Veteravie. Les Comtes de Veteravie qui alternent pour la préséance avec ceux de Suabe, & qui n'ont tous emsemble qu'un Suffrage, sont les Comtes de Sein & de Witgenstein, le Comte de Nassau, ceux de Hanan, & de Solms, les Wildgraves & les Rhingraves, le Comte d'Issembourg & de Budingen, les Comtes de Leiningen, de Stolberg, de Waldeck, de Falckenstein, de Schwarzenbourg, de Reussen, de Wiedrunckel, de Mansfeld, d'Ortenbourg, de Berg, de Schonbourg, de Konigstein, de Pyrmont, de Gleichen, de Fleckenstein, & Dachstul, de Kriechingen, de Stauffehrenfels, de Hohenstein, de Beuchlingen, de Ploes, & de Hag.

Comtes de Franconie.

Les Comtes de Franconie, qui l'Année 1641. recouvrerent leur droit d'un Suffrage ensemble, sont ceux de Hohenloë, de Castel; d'Erbach, de Lowenstein & de Wertheim, de Reineck, de Limpourg, de Schwartzenberg, de Seinsheim, de Nothafft & Wartenbourg, & de Reichelsberg, & précedent ceux de Westphalie.

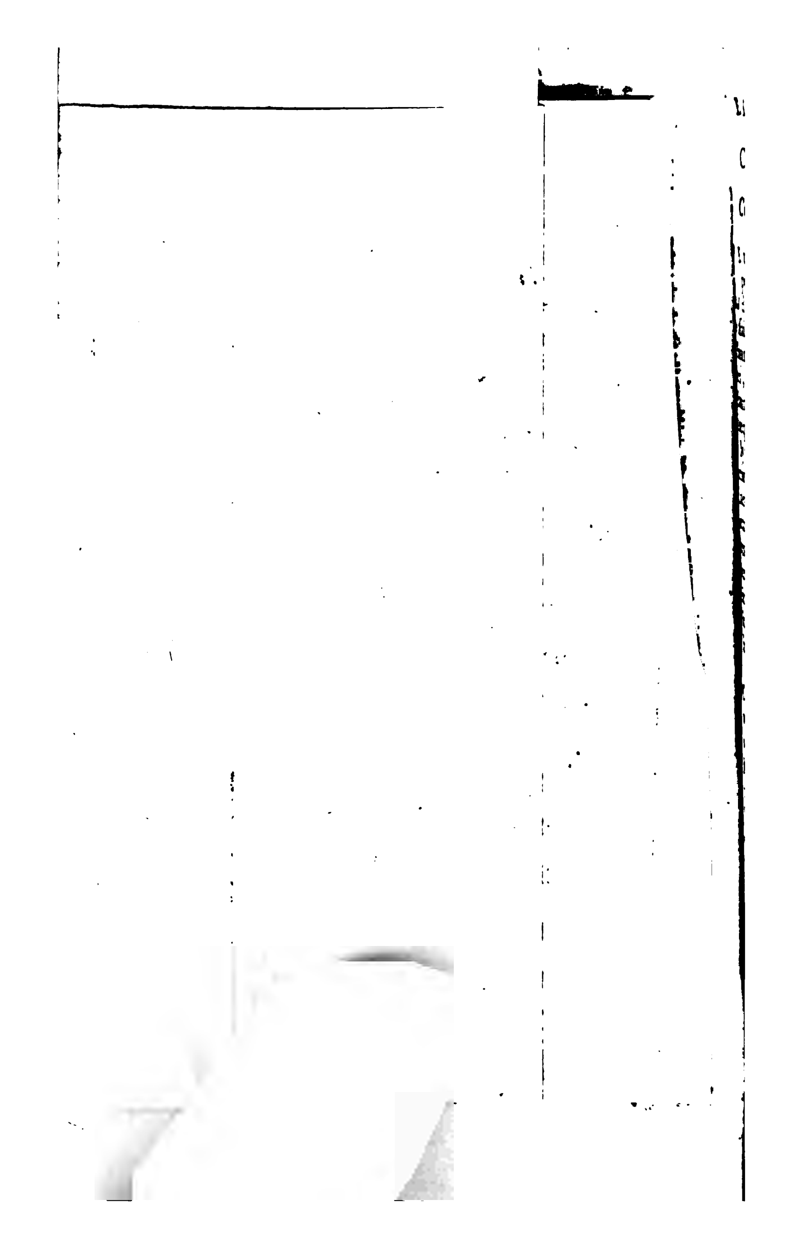
Comtes de Westphalie.

Les Comtes de Westphalie, auxquels pareil Suffrage fut rendu l'année mil six cens cinquante-quatre, sont ceux de Sain, Schaumbourh, d'Oldembourg & d'Elmenhorst, de Bentheim, & de Steinfort, d'Ostfrise, de Ritberg, de Blankenbourg, de Hoia, de Barby, & Mulingen, de Diephold, de Rheinstein, de Lippe, de Manderscheid, de Velen, de Pyrmont, de Lindem, & de Rechum, de Winnebourg, & de Beilstein, de Rauzou, d'Eberstein.

Nous ne faisons point ici mention des Gentilshommes libres de l'Empire, parce qu'ils ne sont point du Collége des Princes. Ils ne laissent pas d'être membres relevans immediatement de l'Empire, & joüissent paisiblement de leurs Fiefs, Francs & Imperiaux, en quelques Provinces qu'ils soient situez, avec les mêmes immunitez, droits & franchises, qu'ont les autres Membres & Etats immediats d'Allemagne, sans pourtant avoir Séance n'i voix dans les Diétes. Mais ils ont l'une & l'autre dans les assemblées des cercles où ils sont situez & compris; ainsi que nous l'expliquerons ci aprés dans le sixiéme livre, en parlant de leurs interêts.



CHA-



CHAPITRE III.

College des Villes Imperiales.

LE troisiéme College est celui des Villes Imperiales. Il s'assemble à part comme les deux autres Colleges, pour deliberer sur les affaires qui sont proposées pour les besoins de l'Empire. Les Villes qui le composent sont nommées, Libres Imperiales ; parce qu'elles sont Etats immediats & indépendans de tout autre puissance que de l'Empereur & de l'Empire.

Difference entre Ville libre, & Ville Imperiale.

Il y a quelques autres Villes qui se disoient autrefois libres, quoi qu'elles ne fussent pas Imperiales ; prétendant étre exemptes de toutes sortes de charges de l'Empire, conformément aux privileges particuliers qui leur en avoient été accordez de tems à autre. Mais presentement, ou elles sont Etats immediats comme celles-là, ou elles sont Etats mediats, ou villes municipales soûmises aux Princes qui exercent leur superiorité sur elles.

Quelle Voix les Villes Imperiales ont dans les Diétes.

Avant & depuis l'Empereur Charles-Quint, le College des Electeurs, & celui des Princes, ne vouloient accorder au College des Villes que la voix deliberative pour les affaires importantes. Mais ces Villes prétendent à present avoir été rétablies dans tous leurs avantages par les traitez de Westphalie, & avoir dans les Diétes voix décisive aussi bien que deliberative, comme les autres Colleges. C'est pour ce sujet qu'elles s'opposent au projet du réglement que les Electeurs & les Princes en ont formé au contraire, & qu'elles persistent à dire que l'affaire en doit être renvoyée à la décision de l'Empereur.

Pourquoi les Villes Imperiales se disent Etats immediats de l'Empire.

Les raisons sur lesquelles ces Villes fondent leur droit, sont que les Empereurs les appellent aux Diétes & aux assemblées générales, aussi bien que les Electeurs & les autres Princes ; leur marquant préci-

précisement que c'est pour traiter, deliberer & resoudre avec les autres Etats, les affaires dont il est question: que le Marêchal de l'Empire, ou son Lieutenant, les appelle aussi à toutes les assemblées particulieres qui se font aux Diétes: que leurs Deputez se trouvent presens à toutes les propositions qui s'y font: que le Chancelier de l'Archevêque de Mayence demande leurs avis sur les propositions, dont il leur donne copie pour en deliberer en leur assemblée particuliere, de la même maniere que les autres Colleges en deliberent: que les Conseillers de l'Archevêque de Mayence, & de l'Electeur Palatin, leur font part des affaires sur lesquelles les autres Etats deliberent, afin que ces Villes les mettent aussi en deliberation: que quand les Electeurs & les Princes ont pris leur resolution, ils font venir les Deputez des Villes; leur font entendre cette resolution, & prennent aussi celles des Villes: que les noms des Deputez des Villes sont inserez dans toutes les clôtures des Diétes, lesquelles ils confirment comme les autres, par leurs seings & leurs cachets: qu'une Ville n'est pas seulement couchée dans la matricule de l'Empire, en qualité de Ville Imperiale, mais qu'il est marqué expressément qu'elle releve immediatement de l'Empire; que c'est aussi en cette qualité qu'elle lui paye par ses mains les mois Romains & les contributions, & qu'elle est appellée aux Diétes, & y a, avec la séance, voix deliberative & décisive: qu'elle peut plaider à la Chambre Aulique, ou en la Chambre Imperiale, en premiere instance: bref, qu'elle a tous les droits & toutes les prérogatives dont les autres Princes de l'Empire ont accoûtumé de joüir.

Privileges des Villes Imperiales.

Aussi voit-on que les Villes Imperiales réglent chez elles la forme du gouvernement politique; qu'elles créent des Magistrats & des Officiers de justice & de police; & qu'elles font des loix, des réglemens, & des statuts, sans la participation de per-

personne. Elles font aussi contribuer leurs habitans aux charges de la Ville & de l'Etat, & réglent leurs impositions ainsi que bon leur semble. Elles mettent des impôts sur les denrées selon qu'elles le jugent necessaire; & elles ont non seulement les droits d'Espave, d'Aubeine, de desherence, & autres qui leur peuvent être communs avec les Seigneurs hauts-Justiciers; mais aussi celui de battre monnoye, & de la marquer à leur coin, & à leurs Armes. De plus elles ont pouvoir de faire des ligues & alliances entr'elles, & avec les Princes de l'Empire, même avec les Etrangers, & d'envoyer pour cèt effet leurs Deputez par tout, aussi bien que de recevoir les Ambassadeurs des autres Princes & Etats, & par une consequence naturelle, elles peuvent lever des Gens de guerre, fortifier les Villes de leur ressort, faire des magazins d'armes, fondre du canon, & pour le dire en un mot, faire chez elles tout ce que les Princes de l'Empire, peuvent faire dans l'étenduë de leurs terres & jurisdictions.

Nombre des Villes Imperiales.

L'Allemagne avoit autrefois environ 84. ou 85. Villes qui joüissoient de ces droits & privileges, Mais à present il n'y en a plus que 59. dont les noms & le rang se verront distinctement dans la table suivante. Elles sont divisées en deux Bancs dans les assemblées; celui du Rhin, à la droite; & celui de Suabe, à la gauche. Leur directoire ou prothocole, est tenu & exercé par le premier Magistrat de la Ville Imperiale où la Diéte est convoquée; & si cette Diéte se tient dans un lieu qui n'est pas Ville Imperiale, comme il est arrivé quand elle s'est tenuë à Munster & à Osnabruck, les premieres Villes des Bancs font exercer le directoire alternativement par un Syndic, ou par un Avocat. Mais en l'assemblée d'Osnabruck, la ville de Strasbourg tenoit le directoire, parce que les Protestans y prévaloient; comme au contraire les Catholiques prévalant à Munster, les villes de Colo-

gne & de Ratisbonne l'exerçoient tour à tour l'une aprés l'autre, celle-ci comme étant la premiere du Banc de Suabe, & celle-là la premiere du Banc du Rhin. Au reſte c'eſt toûjours à la Ville qui tient le directoire, à recueillir les avis des autres, aprés quoi elle donne le ſien.

RANG DES VILLES IMPERIALES EN LEURS ASSEMBLE'ES.

Le Banc des Villes du Rhin.

Cologne.
Aix-la Chapelle.
Strasbourg.
Lubeck.
Worms.
Spire.
Francfort ſur le Meyn.
Wetzlar.
Gelnhauſen.

Les dix Villes d'Alsace.

Haguenau.
Colmar.
Schletſtat.
Wiſſenbourg.
Landau.
Oberlinheim.
Keiſerberg.
Munſter au Val S. Gr.
Rosheim.
Turcheim.

Le Banc des Villes de Suabe.

Ratisbonne.
Augsbourg.
Nuremberg.
Ulm.
Memmingen.
Kaufbeuren.
Eſlingen.
Reutlingen.
Nortlingen.
Dinckelſpiel.
Biberach.
Aalen.
Potfingen.
Gingen.
Rotenbourg.
Hall en Suabe.
Rotweil.
Uberlingen.
Pfullendorf.
Weil.
Hailbron.
Buchorn.
Waugen.
Gemond.
Lindau.
Ravensbourg.
Winsheim.
Wimpfen.

Beſan-

Besançon du tems qu'elle étoit Ville Imperiale.

Dortmond.

Friedberg.

*

Offenbourg.
Zelle sur Hamersbach.
Buchau sur la Federsée.
Lentkirch.
Schwinfort.
Kempten.
Weissembourg.
Gingenbach.

* Il y a encore les Villes de Hambourg, Bremen, Goslar, Mulhausen, & Northausen. Le Roi de Danemarc a des pretentions sur la premiere, & celui de Suede comme Duc de Bremen sur la deuxiéme. Les dernieres sont enclavées dans l'Etat de Brandebourg. Toutes les cinq joüissent pourtant d'une pleine liberté & Souveraineté chez elles. Elles ont leurs Deputez à la Diete Générale, contribuent à l'Empire, & plaident par devant la Chambre ou Conseil Imperial Aulique; Qui sont toutes des marques de l'independance ordinaire des Villes Libres.

CHAPITRE IV.

Des Diétes Imperiales & autres Assemblées des Etats de l'Empire en général, & de celles des Etats des Cercles ou Provinces en particulier.

Ce que c'est que Diéte, & comment elle se convoque.

NOus venons de parler des trois Colléges qui destinguent tous les Membres & Etats libres & immediats de l'Empire, il est à propos maintenant de dire comment ces Colléges s'assemblent toutes les fois qu'il survient des affaires pressantes & importantes au bien général, ou particulier de l'Empire, ou de quelqu'un de ses Membres. Ces assemblées générales s'apellent Diétes Imperiales, & les Allemans les nomment en leur langue, *Reichstag*, qui veut dire, jour ou journée de l'Empire.

C'est

C'est l'Empereur qui les convoque, aprés être demeuré d'accord avec les Electeurs, de la necessité de s'assembler, & être convenu avec eux du jour & du lieu. Il peut faire cette convocation, ou en avertissant chacun des Princes & des Etats séparement, par lettres signées de sa main, & contresignées par le Vice Chancelier de l'Empire, de se rendre au lieu de l'assemblée; ou en leur envoyant des Ambassadeurs exprés six mois devant le jour que l'ouverture s'en doit faire. Avant Frideric III. les Empereurs avoient accoûtumé de faire cette convocation en général par lettres patentes. Mais depuis il en a été usé en l'une ou en l'autre maniere qu'on vient de dire.

Il est à remarquer que pour la convocation des Abbez & des Prelats qui ne sont pas Princes, aussi bien que des Comtes, & autres, l'Empereur n'écrit pas à chacun d'eux, mais seulement à leurs directoires, qui avertissent les particuliers, du tems & du lieu qui leur a été indiqué pour l'assemblée.

Il n'y a point de lieu fixe pour ces assemblées générales. Elles se tiennent ordinairement en une Ville Imperiale; quoi qu'on puisse aussi choisir pour cela quelqu'autre Ville; & tous les Princes & autres Etats, dûëment convoquez, sont obligez d'y assister à leurs propres dépens, en personne, ou par Députez.

Quand ils y viennent en personne, le Comte de Papenheim Marêchal de l'Empire, leur assigne leurs logemens ou leurs quartiers, mais lorsqu'il n'y a que des Deputez de leur part, il fait marquer leurs logemens par ses Lieutenans ou Substituts.

Incontinent aprés que les Princes sont logez, ils envoyent un de leurs Gentilshommes au Directoire de Mayence, pour l'avertir de leur arrivée. Mais quand ce ne sont que leurs Deputez, ceux ci envoyent leurs Secretaires pour presenter

leurs

leurs pouvoirs au même Directoire tenu par un Commissaire de l'Electeur de Mayence.

Ceux des Villes en font autant ; & ensuite ils vont voir eux-mêmes ce Commissaire pour se faire reconnoître. Aprés quoi ils vont aussi visiter le Commissaire de l'Empereur pour le même sujet. Ayant rendu ces premiers devoirs, le Commissaire directorial de Mayence en donne avis au Marêchal de l'Empire, afin qu'il les appelle au Conseil en tems & lieu. Ces Envoyez ont aussi accoûtumé d'avertir de leur arrivée ceux des autres Princes qui sont venus avant eux, afin d'en être visitez ; mais les Electeurs, ou leurs Envoyez, ne leur font point cette visite, & se contentent de leur faire faire leurs compliments par leurs Secretaires.

La Diéte commence le jour que l'Empereur, ou ses Commissaires, se sont rendus avec les Etats, la premiere fois, à l'Hôtel de Ville.

Marche de l'Empereur & des Electeurs dans une Diéte.

Lorsque l'Empereur sort de son Palais pour s'y rendre, il est accompagné des Electeurs. Celui de Brandebourg & le Palatin vont les premiers à côté l'un de l'autre, Brandebourg ayant la droite, & le Palatin la gauche ; celui de Baviere, & celui de Saxe viennent aprés, le premier tenant la droite, & l'autre la gauche, sur les pas de ceux-ci, marche l'Electeur de Treves seul, précedant immediatement l'Empereur, qui est accompagné de l'Electeur de Mayence à sa droite, & de celui de Cologne à sa gauche ; ils vont d'abord à l'Eglise, & puis à l'Hôtel de Ville.

Leur Séance.

Dans cette assemblée Sa Majesté est assise en un Trône haut de trois marches, ayant à sa droite sur la premiere ligne, les Electeurs de Mayence, de Baviere, & de Brandebourg ; & à sa gauche, aussi sur la même ligne, les Electeurs de Cologne, de Saxe, & de Heidelverg ; & vis à vis de sa Personne est assis l'Electeur de Treves.

Les Bancs des Electeurs sont tapissez de drap d'es-

d'escarlate, hauts seulement de deux marches. Les autres Princes ont leurs Bancs tapissez de drap verd; mais ils ne sont élevez que d'une marche, les Ecclesiastiques à la droite, & les Seculiers à la gauche.

Les Deputez des Villes Imperiales sont sur leurs Bancs derriere les Adjoints des Ambassadeurs des Electeurs, à la droite des Secretaires.

Les Electeurs presens précedent dans leurs marches & séances, les Deputez des Electeurs absens, sans toutefois passer du côté gauche au droit, & sans changer le rang que ces Princes avoient; ce qui s'observe aussi à l'égard des autres Princes.

Comment se fait la proposition dans une Diete.

Tous les Electeurs & Princes étant placez selon leur rang en presence de Sa Majesté Imperiale, & en la maniere marquée dans la representation ci jointe; la proposition se fait en son nom par un Prince choisi pour ce sujet. Aprés quoi l'Electeur de Treves prend la parole, & répond par un re merciement honnête qu'il fait en peu de parole l'Empereur, au nom de tous les Etats, de les avo voulu honorer de sa presence, & du témoigna de ses bonnes intentions pour le bien & le soulag ment de l'Empire. Cela étant fait, l'Empereur les Electeurs, & tous les Princes, se levent, & sortent du lieu de l'Assemblée dans le même ordr qu'ils y sont entrez.

Detail des Cérémonies d'une Diéte.

Et afin que l'on ait une plus particuliere connoissance de toutes les Cérémonies qui s'observent en pareilles assemblées, je rapporterai ici de quelle maniere on les pratiqua pour la marche & la Séance de l'Empereur Ferdinand III. & de tous les Etats, dans la Diéte de Ratisbonne tenuë les années 1652. & 1653.

L'Empereur, les Electeurs, les Princes, & les autres Etats, ou leurs Deputez, étant arrivés à Ratisbonne, le Comte de Papenheim Marêchal héréditaire, au nom de l'Electeur de Saxe Grand Marê-

generale.

U R

BRA Banc alterna

ELECTEURS.

COLOGNE, SAXE, PALATIN.

Banc des Princes Seculiers.

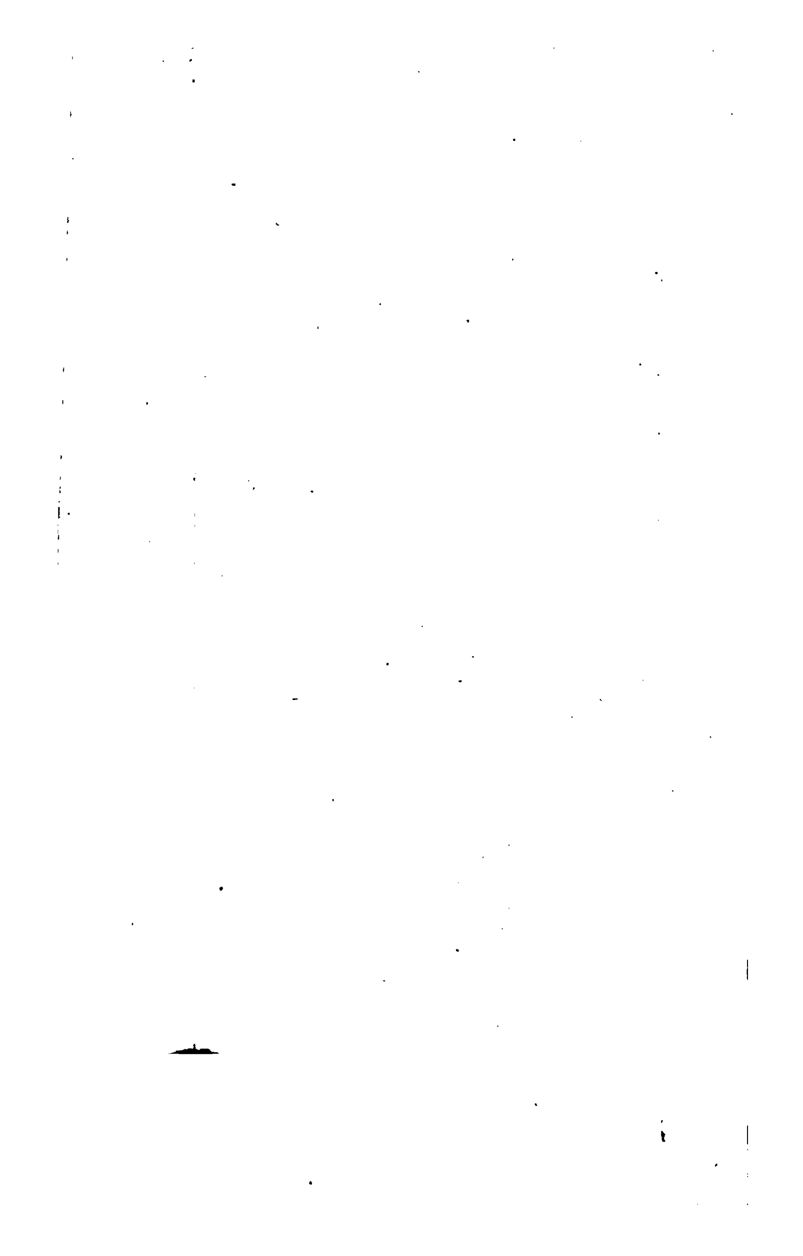
Ducs de Baviere.
Magdebourg.
Pal. Lauteren.
Simmeren.
Neubourg.
Bremen.
Deux-Ponts.
Eggenberg.
Lobkowits.
Salms.
Dietrichſtein.
Naſſau-Hademar & Siegen.
Naſſau-Dilenberg.
—— Aversberg.
Comte de Suabe. } *alt.*
C. de Vereranie.
C. de Franconie.
C. de Weſtphalie.

e.

* On y d
Bremen, C

Vortgau.

Carte à m
regarda



Marêchal de l'Empire, donna avis aux Etats du jour & du lieu que Sa Majesté avoit ordonnez pour leur faire entendre sa proposition.

Sa Majesté au jour prescrit se mit en marche, du Palais Episcopal où elle avoit pris son logement, pour se rendre à l'Eglise; de là aprés avoir oüi la Messe, & imploré le secours du S. Esprit, elle continua son chemin jusqu'à l'Hôtel de Ville, lieu destiné pour l'assemblée. On portoit l'Empereur en chaise, parce qu'il avoit la goute, & tous ceux qui l'accompagnoient étoient à pied en la maniere suivante.

1. Le Grand Prevôt de l'Empire, avec deux Hallebardiers du Marêchal de l'Empire.

2. Le Marêchal de Logis, avec ses Fouriers.

3. Les Deputez des Villes en leur rang, les moins considerables allant les premiers.

4. Les Comtes & la Noblesse libre, avec d'autres personnes de qualité qui assistoient là par curiosité.

5. Douze Pages suivis des Gentilshommes ordinaires, & de ceux de la Chambre de l'Empereur.

6. L'Evêque de Hongrie, avec d'autres Gentilhommes servans, & ordinaires de l'Empereur.

7. Les Envoyez des Princes de l'Empire.

8. Trois Herauts avec leurs Bâtons & Cottes-d'Armes, un aux Armes de Hongrie, un autre aux Armes de Boheme, & le troisiéme aux Armes d'Autriche.

9. Les Princes de l'Empire, savoir le Prince Palatin de Simmeren, le Prince Palatin Duc de Neubourg, le Langrave de Hesse Darmstat, & le Marquis Guillaume de Baden.

10. Deux Herauts avec leurs Bâtons & Cottes aux Armes de l'Empire, c'est-à-dire, d'or à l'Aigle éployée de sable membré becqué & couronné de gueulles.

11. Les Electeurs Seculiers, ou leurs Deputez, savoir l'Electeur Palatin en personne.

Le Comte Kurtz, de la part de l'Electeur de Baviere.

Le Baron de Friesen, au nom de l'Electeur de Saxe.

Et le Baron de Blommendael Envoyé de l'Electeur de Brandebourg.

12. L'Electeur de Treves en personne, seul.

13. Le Marêchal héréditaire de l'Empire, portant l'épée nuë.

14. Le Prince Maximilien de Diettichstein Grand Maître d'Hôtel de l'Empereur,

15. Sa Majesté Imperiale ayant au-devant d'elle le Prince Picolomini Duc d'Amalfi, Capitaine de ses Gardes à cheval, qui tenoit la droite, & le Comte Ferdinand Frideric de Furstenberg Capitaine de ses cent Suisses, qui avoit la gauche.

16. L'Electeur de Mayence en personne, marchoit directement à la droite de l'Empereur, & le Prince Egon Guillaume de Furstemberg, au nom de l'Electeur de Cologne, à la gauche.

Sa Majesté suivie de ses Gardes-du-Corps, entra en cet ordre dans l'Eglise, & puis dans l'Hôtel de Ville, où étant elle s'assit en son Trône, élevé de trois marches comme nous avons déja dit. L'Electeur de Mayence se plaça sur la même ligne, à la droite de l'Empereur, sur un banc plus bas d'une marche, avec les Envoyez de Baviére & de Brandebourg; & à la gauche se mit l'Electeur Palatin avec les Envoyez de Cologne & de Saxe, dans le même tems que l'Electeur de Treves se plaça seul, à l'opposite de l'Empereur, sur un banc de la même hauteur que ceux de ses Collégues.

Les autres Princes Ecclésiastiques, Abbez & Prelats, prirent leurs séances sur un banc élevé seulement d'une marche, à la droite; comme firent à la gauche, les Princes Seculiers, & les Com-

Comtes, tous en leur rang, ainsi que les Deputez des Villes en leurs bancs au bas des autres.

Etant ainsi tous placez, le Marquis Guillaume de Baden principal Juge de la Chambre Imperiale de Spire, se leva, & remercia les Etats en peu de paroles, au nom de Sa Majesté, de l'exactitude & obeïssance avec laquelle ils étoient venus assister à la Diéte. A quoi l'Electeur de Treves fit une réponse de leur part, pleine de respect & d'honnêteté, aussi en peu de paroles. Ensuite le Comte Kurts Vice-Chancelier de l'Empire, delivra par écrit la proposition de l'Empereur, au Secretaire de l'Empire, qui se tenant debout à la gauche devant le Trône de Sa Majesté Imperiale, la lût distinctement & à haute voix. La lecture en étant faite, le College Electoral se leva, & se retira vers une fenêtre. Celui des Princes en fit autant; comme aussi celui des Villes chacun separément, pour en deliberer. Puis les deux Colleges Principaux s'étant aprés approchez, & entrecommuniquez leurs sentimens, l'Electeur de Mayence s'avança vers le Trône, du côté droit, pendant que les autres Princes reprirent leurs places; & fit entendre à Sa Majesté la bonne intention que les Etats témoignoient, & avec combien de zele ils étoient disposez à lui donner toute la satisfaction qu'il leur seroit possible sur les demandes qu'elle leur faisoit. Aprés quoi l'Empereur s'en retourna au Palais Episcopal, dans le même ordre qu'il étoit venu.

Ce que l'on appelle Recez ou Constitution.

C'est ainsi que se font ordinairement les ouvertures & les premieres sessions des Diétes & assemblées générales de l'Empire. Mais aprés que les trois Colleges, je veux dire celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes, ont deliberé sur les matieres proposées, & que chaque College à part, a pris sa resolution, ils conviennent ensemble d'un jour pour s'assembler tous trois en un

même lieu. Et là s'entrecommuniquant leurs sentimens, ils demeurent d'accord du resultat, & l'envoyent à l'Empereur. Que si Sa Majesté l'approuve, il est reçû, & passe ensuite pour un Recez ou une Constitution Imperiale.

Ce que c'est que Deputation Imperiale.

Il se pratique encore une autre forme d'Assemblée des Etats de l'Empire, que l'on nomme députation; où leurs Deputez ou Commissaires choisis pour cet effet; discutent, reglent, & concluent les choses qui y ont été renvoyées par une Diéte. Ce qui se fait aussi quand l'Electeur de Mayence, au nom de l'Empereur, convoque les Deputez de l'Empire, à la priere des Directeurs ou Capitaines d'un ou de plusieurs Cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour assoupir des contestations auxquelles ils ne sont pas eux-mêmes suffisans de remedier.

Cette Deputation fut instituée par les Etats l'an 1555. en la Diéte d'Augsbourg. On y nomma alors pour Commissaires perpetuels, celui que l'Empereur y envoyeroit, & les Députez de chaque Electeur, excepté celui du Roi de Boheme; comme aussi les Deputez de l'Archiduc d'Autriche, des Evêques de Wirtsbourg & de Munster, du Duc de Baviere, du Duc de Julliers, & du Landgrave de Hesse. On y adjoûta l'an 1570. en la Diéte de Spire, ceux des Ducs de Brunswic, & de Pomeranie; & d'entre les Prelats, ceux des Abbez de Weingarten, & d'Ochsenhausen; d'entre les Comtes, ceux du Comte de Furstemberg; & entre les Villes, ceux de Cologne & de Nuremberg. Chaque Deputé donne son avis à part, soit qu'il soit de la Chambre des Electeurs, où de celle des Princes. Que si les suffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commissaire de l'Empereur, alors on conclut & forme ce qui s'appelle constitution, comme on fait en une Diéte. Mais une seule Chambre s'accordant avec le Commissaire de l'Empereur, ne peut

pas

pas faire une conclusion, tandis que l'autre n'est point de même avis.

On tient encore des Assemblées particulieres des Etats de chaque Cercle, desquelles il sera parlé ci-aprés.

CHAPITRE VI.

Des Cercles en général.

AYant fait voir le Corps de l'Empire en ses Colleges, & en ses Diétes ou assemblées générales; nous le considererons maintenant par l'étenduë des terres qu'il posséde, & que l'on a partagées en especes de généralitez ou contrées, qui comprennent chacune les Princes, les Abbez, les Comtes, & les Villes, qui peuvent par leur voisinage s'assembler commodement pour leurs affaires communes.

Institution des Cercles.

Ce fut Maximilien I. qui en fit en premier lieu la division dés l'année 1500. en six parties, sous le nom de Cercles; sçavoir en ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Westphalie, & de la basse Saxe. Il y adjoûta en l'année 1512. ceux d'Autriche, de Bourgogne, & du bas Rhin, ou des quatre Electeurs du Rhin, avec celui de la haute Saxe; & ainsi il en augmenta le nombre jusqu'à dix, que Charles V. confirma à la Diéte de Nuremberg l'année 1522. Desorte que l'Allemagne est depuis demeurée divisée en dix Cercles, savoir ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas Rhin, de Baviere, de la haute Saxe, de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, de Westphalie, & de la basse Saxe. Nous les nommons dans le rang qu'ils sont écrits dans la matricule Imperiale, quoi que le rang n'ait jamais été bien reglé, & que la plûpart d'entr'eux ne conviennent pas

 de

Ce que c'est que la matricule de l'Empire.

de celui qu'elle leur donne. Cette matricule est un Registre ou Etat qui est gardé dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, où sont employez les noms de tous les Princes, Etats, & Membres de l'Empire, qui en qualité d'Etats mediats, ou immediats, sont obligez de contribuer aux dépenses communes de l'Empire, suivant la taxe à laquelle chacun y a d'abord été cottisé. Il a été fait en divers tems plusieurs matricules de l'Empire; mais une des plus amples & des plus celebres qui ayent été faites, est celle que Frideric III. fit faire à la Diéte de Ratisbonne tenuë en 1471. dans laquelle sont nommez tous ceux qui avoient alors droit de séance & de suffrage dans les assemblées générales. Or comme depuis ce tems-là plusieurs Rois, Princes, Etats & Villes, qui y étoient compris, se sont separez de l'Empire, les uns d'une maniere, les autres d'une autre; il en a été dressé de moins amples selon la diversité des tems. Enfin dans la derniere qui a été faite sous Charles V. on a jugé à propos de n'y employer quasi que ceux qui actuellement reconnoissent l'autorité de l'Empire, & qui contribuent ordinairement à ses charges. C'est proprement en celle-là qu'un Prince, ou un autre Seigneur & Etat, que l'Empereur fait Prince, Etat ou Membre de l'Empire, doit être immatriculé, du consentement toutefois du College & du Cercle où il doit être aggregé, pour être reconnu pour tel, y avoir séance & voix en telle qualité, & être employé dans la Liste ou Matricule particuliere du Cercle où il aura été reçû, pour contribuer comme les autres, selon sa qualité & la force de ses terres, aux dépenses ordinaires & extraordinaires auxquelles ils sont sujets.

Fonctions des Directeurs, Colonels & Assesseurs des Cercles.

Pour revenir à l'institution des Cercles, on établit dés-lors dans chacun, non-seulement dés Directeurs qu'on choisit d'entre les Principaux Princes, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, du Cercle,

mais

mais encore un Colonel & des Conseillers Assesseurs. On attribua le pouvoir à ces Princes Directeurs, de convoquer quand la necessité le requereroit, l'assemblée des Etats de leur Cercle ou Province, & de regler avec les Colonels, Capitaines & Assesseurs, toutes les affaires publiques; ordonner des impositions; veiller à la tranquillité commune & particuliere; mettre à execution les constitutions des Diétes, les decrets ou arrêts de l'Empereur, & ceux de la Chambre Aulique & de la Chambre Imperiale de Spire; prendre garde que la Justice fut bien administrée; que la monnoye en or & en argent ne fût point alterée, & que les peages ne fussent point haussez. Mais comme ces Reglemens regardoient seulement le général de l'Empire, il fut jugé à propos d'en faire pour le particulier des cercles, & principalement pour la maniere dont les Colonels & les Assesseurs, de la participation & de l'aveu des Directeurs, auroient à en user dans chacun de Cercles; & même à l'égard les uns des autres pour leur commune conservation. Un des plus utiles a été celui de l'année 1555. qui fut renouvellé & augmenté par ceux des années 1559, 1594, 1566, 1570, 1576, 1582, & 1564, dont nous avons crû necessaire d'extraire les principaux Articles, pour donner une connoissance plus exacte de ce qui s'observe entr'eux, pour parvenir plus aisément à la fin qu'ils se sont proposéz.

Reglement pour la conduite & direction des Cercles.

Le premier est, que chaque Etat doit entretenir perpetuellement une bonne correspondance avec ses Voisins, & se tenir toûjours preparé pour leur donner secours en cas de necessité, ayant à cet effet leurs milices, armes, artilleries, & autres munitions necessaires, toutes prêtes.

Que chaque Cercle choisira dans les Etats qui le composent, un Colonel & des Assesseurs, qui feront leurs fonctions avec salaire, ou sans salaire, selon leur condition; & s'obligeront par serment

qu'ils ne se serviront des Troupes du Cercle que pour son service, & nullement pour leur interêt particulier ; lequel serment ils ne préteront qu'à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, & non à d'autres.

Que chaque cercle fera savoir aux autres cercles, le nom de celui qui aura été élû pour Colonel.

Il sera aussi libre aux Etats des Cercles de changer de Colonel, & au Colonel de resigner son emploi. Et si un Assesseur venoit à mourir, sa place sera remplie d'un autre par le Colonel, dans le tems competent.

Le Colonel du Cercle aura le soin de prévenir les dangers presens & à venir, & de se ménager & d'agir pour cela de concert avec les Colonels des Cercles Voisins.

Quand quelque desordre ou tumulte y surviendra, le Colonel & ses Assesseurs manderont & feront Assembler les Troupes du Cercle, en tout ou en partie, selon que le cas le requêrra.

Si la milice du Cercle n'y suffisoit pas, le Colonel avec ses Assesseurs, aura le pouvoir d'appeller à son secours les Colonels des deux Cercles limitrophes avec leurs compagnies ; & s'ils n'étoient pas encore suffisans, il fera venir ceux des deux autres cercles les plus proches. En ce cas, & quand cette milice aura été mise en campagne, on sera obligé d'avertir Sa Majesté Imperiale de tout ce procedé.

Si ce secours de cinq Cercles étoit encore trop foible, on en avertira l'Electeur de Mayence, qui convoquera une deputation de l'Empire pour deliberer sur les expediens necessaires pour appaiser ce desordre, & y engager les autres cercles.

Si le secours de tous les cercles ne suffisoit point ; alors Sa Majesté Imperiale sera priée de convoquer une assemblée Imperiale pour chercher d'autres moyens pour remedier à ce mal.

Dans

Dans cette assemblée, l'absence d'un ou plusieurs Etats n'empêchera pas que les autres n'en deliberent, & ne concluent le Resultat. Et même trois Etats d'un Cercle, si les autres n'y vouloient pas comparoître, pourront faire une assemblée du cercle; & ce qu'ils resoudront aura force de resultat, sans que la pluralité des voix, qui aura toujours lieu dans les affaires des cercles, puisse être infirmée par le moindre nombre de voix.

Le Colonel & les Assesseurs d'un cercle, auront la faculté d'y accorder quelques treves ou suspensions d'armes. Toutefois sous prétexte de ce pouvoir, le Colonel ne doit pas s'attribuer aucune superiorité dans le cercle.

Si le Colonel manquoit de faire sa charge, un des Assesseurs la fera pour lui.

Quand trois ou cinq cercles s'assembleront, le Colonel du cercle lezé commandera les autres. Mais quand l'affaire sera portée à une deputation imperiale, ce sera à elle de nommer le Colonel qui devra commander.

Dans le commencement de quelque tumulte, aucun Etat ne sera chargé que de la simple taxe pour le secours dont on aura besoin.

On aura soin que les Commandans des gens de guerre soient Allemans de nation, & que les troupes soient commandées suivant les reglemens de l'Empire.

Ce qui sera necessaire pour faire les aprêts du secours d'un cercle, sera avancé par lui-même; mais ce que chaque Etat particulier employera pour garantir son Païs du pillage, demeurera à sa charge.

Chaque Etat fera subsister à ses dépens ses gens de guerre; mais les autres frais communs se prendront sur le cercle en general, comme aussi l'entretenement des Brigades des milices quand elles seront formées. Et si la necessité requeroit la jonction de deux, de trois, ou de cinq cercles, les

frais en seront contribuez par tous les cercles; dont les derniers seront avancez par ceux qui se trouveront joints; ensorte que si l'on apelle le secours de tous les cercles, soit que les gens viennent lentement ou promtement, tous les Etats ensemble contribueront pour en faire les frais. Et afin de pouvoir subvenir au défaut des Etats negligens, il sera établi en chaque cercle une caisse, où l'on envoyera & remettra l'argent necessaire dont on se servira en cas de necessité pour reparer les dommages qu'ils auront causez par leur retardement.

Les Colonels des cercles pourront en cas de necessité tripler le secours, & recevoir de l'argent au lieu de troupes. Et alors un chacun sera obligé de contribuer sa cotte-part, sans exception ou excuse quelconque.

La Noblesse sera aussi convoquée par ordre de Sa Majesté Imperiale à ce secours.

Si un ou plusieurs Etats negligeoient d'envoyer leurs secours, ils seront premierement exhortez par le Colonel & les Assesseurs de le faire. Et si nonobstant cét avertissement ils y manquoient encore, la plainte en sera portée à la chambre Imperiale, & il appartiendra au Colonel & aux Assesseurs de faire faire le châtiment qui aura été ordonné contre les negligens ou desobéïssans.

Il sera procedé aussi de même contre le Colonel & les Assesseurs du cercle qui negligeront de faire leur devoir. Mais si tout le cercle étoit negligent ou desobéïssant, la plainte en sera portée à la deputation ordinaire de l'Empire, qui ordonnera comment on aura à proceder contre ce cercle.

Si le Colonel ou les Assesseurs du cercle qui sera en danger, négligent de faire leurs charges; le Colonel ou les Assesseurs d'un autre cercle auront pouvoir d'y agir en leurs places à leur défaut.

On pourra poursuivre d'un cercle dans l'autre,

& d'une

& d'une jurisdiction dans une autre, les fâcheux & les offenseurs ; & même les Officiers d'une jurisdiction étrangere seront tenus de prêter main forte pour faciliter cette poursuite.

Dans les lieux où ces fâcheux seront attrapez, on procedera contr'eux pour les faire châtier comme perturbateurs du repos public, selon la teneur des Recés susdits ; les Châteaux & Maisons où ils se retireront, seront pris, brûlez, ou entierement démolis, & eux encourront la peine du Ban de l'Empire. Cependant toute bonne justice sera renduë au complaignant, & tout ce qui lui aura été pris lui sera rendu sans argent.

On ne permettra à aucun Potentat étranger, ni levées de troupes, ni lieu d'assemblée, ni passage dans aucun cercle de l'Empire, sans les précautions ordinaires & requises ; & sur tout à moins que les Officiers des troupes ne donnassent bonne & suffisante caution au Colonel du cercle & à ses Assesseurs, pour le dommage que les Sujets de l'Empire en pourroient souffrir. Et cette permission se doit encore moins accorder, si ces troupes étoient pour être employées directement ou indirectement contre Sa Majesté Imperiale, les Princes Electeurs, ou les autres Princes de l'Empire.

Quant à ce qui regarde les troupes que chaque cercle doit mettre sur pied puur sa conservation, ou qu'il doit fournir pour l'Empire, selon le besoin, on en demeurera à ce qui est reglé pour le nombre des troupes par la matricule, ou par les Recez susdits. Et quand bien un cercle voudroit faire de lui-même un armement plus fort, il ne sera pas neanmoins obligé de prêter secours à un autre au delà de sa cotisation. Et comme la moderation qu'on a demandée de la matricule, n'a pû être encore discutée ni arrêtée ; les complaignans cependant seront tenus de contribuer leur cotte-part suivant l'ancienne taxe.

Ces reglemens pour la manutention de la tranquilité publique, seront executez contre toutes sortes de factions, violences, & soulevemens; & contre tous ceux qui ne voudront pas se contenter de l'équité & de la justice; comme aussi contre les proscrits par la chambre Imperiale, sans que personne puisse prétendre s'en exemter, ni alleguer aucune franchise au contraire.

Si quelqu'un venoit à se plaindre aux tribunaux de l'Empire, contre ces reglemens d'execution; il doit être tout aussi-tôt rebuté & renvoyé; & l'on procedera même contre lui en vertu de ces mêmes reglemens, & suivant leur teneur, sans exception de personne.

Venons presentement au détail de chaque cercle, afin de donner une connoissance exacte des Princes & des Etats qui en dépendent, & de ce que chaque Etat contribuë tant pour les necessitez publiques de l'Empire, suivant la matricule ou le reglement qui a été fait de cette contribution, qui se paye par mois, & que l'on appelle mois Romains; que pour la taxe ordinaire & extraordinaire, ordonnée pour l'entretien de la chambre Imperiale de Spire, qui se taxe par an en deux termes égaux.

Mais avant que d'entrer en ce détail, il est bon d'expliquer ce que l'on entend par les mois Romains.

Ce que c'est que le mois Romain.

C'est une contribution, que les Etats de l'Empire sont tenus de fournir, tant pour l'entretenement des troupes qu'ils mettent sur pied pour la commune défense, que pour les autres besoins de l'Empire, à raison de tant de Cavaliers, & tant de Fantassins pour chacun, ou d'une somme d'argent par mois. Ce mois a été appellé Romain, à cause que les mêmes Etats étoient autrefois obligez de lever & entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied, & quatre mille chevaux, pour accompagner l'Empereur quand il faisoit le voyage de Rome, que les Allemans appelloient *Romerzug*.

Et si quelques uns d'entr'eux ne pouvoient fournir des Soldats, ils en étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent.

De quelle maniere les contributions & taxes de l'Empire ont été reglées.

Du tems de Charles-Quint on regla cét équivalent à douze florins pour Cavalier, & à quatre florins pour Fantassin, le florin faisant deux livres tournoises. Mais le prix des choses ayant de beaucoup augmenté depuis ce tems-là, la dépense de chaque Cavalier a été portée & reglée à soixante florins, & celle de chaque Fantassin à douze florins; ce qui fait qu'à raison de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantassin, qui est la taxe du mois Romain sur l'ancien pied, il faut à present la valeur de cinq mois Romains pour un Cavalier, & celle de trois mois pour un Fantassin. C'est pourquoi lorsque les directeurs des cercles font les impositions des mois Romains, pour ne point déroger à la matricule de l'Empire, qui n'a point été changée depuis le reglement de Charles-Quint, où chaque Prince est demeuré taxé à raison de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantassin, par mois; ils se servent d'un expedient qu'ils ont trouvé pour suppléer au défaut de cette ancienne taxe; c'est d'augmenter le nombre des mois, & d'en imposer jusqu'à cinq pour Cavalier, & trois pour Fantassin, afin de composer la somme qui est necessaire aujourd'hui pour l'entretenement de chaque Soldat. Il ne faut pas croire pourtant, que bien que la matricule generale n'ait point été changée depuis Charles V. en ce qui regarde les taxes qui y sont reglées, ont les ait regulierement suivies dans les occasions où le bien general de l'Empire a depuis exigé qu'on fît cette sorte d'imposition. Comme il arriva aprés les traitez de Westphalie, lorsqu'il fallut faire la repartition de cinq millons tant de mille livres, qui avoit été ordonnée pour la satisfaction de la milice Suedoise: car on les regla & distribua selon le bon ou le mauvais état où se trouvoient alors les Princes,

Etats, & Villes qui y étoient sujets; attendu que l'on n'est pas obligé de s'en tenir si regulierement à cette matricule, que l'on ne puisse en augmenter ou moderer les taxes selon le besoin. Ce qui ne se sçauroit faire toutefois que par une Diète, sur les plaintes & remontrances de ceux qui se trouvent trop chargez, eu égard aux autres Etats. De plus, il faut savoir que l'on y fait mention de deux sortes de taxes; l'une ordinaire, qui se leve annuellement par tout l'Empire, & se paye en deux termes egaux, pour les gages anciens & l'augmentation des Officiers de la chambre Imperiale de Spire; l'autre est extraordinaire, & c'est celle des mois Romains dont nous venons de parler, qui ne s'impose que quand il survient des affaires, où il s'agit de l'interêt commun & de la conservation generale de l'Empire; en sorte que lorsqu'une Diète consent à cette imposition, elle détermine en même tems pour combien de mois elle doit être levée. Ainsi l'on doit observer dans les taxes des cercles que nous allons voir, que celle qui est pour l'entretenement de la chambre de Spire, est ordinaire & annuelle; & que celle des mois Romains est extraordinaire, & ne se leve que quand la necessité & le bien general de l'Empire le peuvent requerir.

CHAPITRE VII.

Des Cercles en particulier.

CERCLE D'AUTRICHE.

LE Cercle d'Autriche dont l'Empereur est le Directeur comme Archiduc, comprend toutes les Provinces que la Maison d'Autriche possede dans l'Empire; savoir, l'Autriche, la

Stirie, la Carintie, la Carniole, * le Tyrol, les Villes Forêtieres de Rhinfeld, de Seckingen, de Lauffembourg, & de Waldshut, le Brisgaw, le Langraviat de Nellemberg, les Comtez de Hohenberg & de Havenstin, les Seigneuries qui confinent à Arleberg dans la Suabe, le Bailliage Provincial de Suabe avec plusieurs autres terres: & toutes ces Provinces sont sujêtes aux charges de l'Empire de qui elles dépendent. Mais ce qu'elle a outre cela àquis par succession, droit de protection ou autrement n'y est nullement sujet; savoir les Royaumes de Hongrie & de Boheme avec la Moravie & la Silesie, qui relevent de celui-ci, & plusieurs autres Etats indépendans de l'Empire. Cette Maison a accoûtumé de contribuer en mois Romains pour tous les Etats qui lui appartiennent relevant de l'Empire autant que deux Electeurs, & elle en fait la repartition sur ces mêmes Etats par tiers; savoir, pour la haute & basse Autriche un tiers montant à 40. Cavaliers, 184⅔ Fantassins, ou 1218. florins 40. creutzer, 60. creutzer vallans le florin: pour les Païs du Tyrol & autres, aussi un tiers & pour la Stirie, Carniole & Carintie un autre tiers; ce qui fait en tout 120. Cavaliers, 554. Fantassins, ou 3656. florins pour mois Romains, qui est le double de la taxe d'un Electeur. Et pour ce qui regarde sa taxe annuelle pour l'entretenement des Officiers de la cham-

* Comme aussi les Comtés de Goritz, de Triest avec le Frioul; mais ce dernier Païs est depuis long-tems engagé à la Republique de Venise pour une certaine somme d'argent, laquelle quelque Prince de la Maison d'Autriche a bien voulu rembourser à la Republique, pour ravoir son Païs, mais les Venetiens ont refusé de le rendre, sous pretexte qu'ils le possedent par droit de guerre, aprés en avoir chassé une fois les Ennemis, & ainsi *sub judice lis est*.

bre de Spire, elle est reglée à 450 florins; & pour l'augmentation à 750. florins.

ey pour mois..	cavaliers.	fantassins.	florins.	Et pour Spire & son augmentation par an. fl.cr.pf.*
	120	554	ou 3656	450 750.
Et à cause des Etats immediats enclavez dans ses Terres, comme sont les Evêchez de Trente, de Brixen, & de Constance, elle paye pour chacun d'eux par mois à raison de 14 Cavaliers, & 91. Fantassins,				

** Nota que ces trois caracteres veulent dire, florins, creutzer, & pfenins, monnoyes d'Allemagne.)*

ou

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augmentation par an fl. cr. pf.
ou de 532. florins, ce qui fait ensemble pour les trois, ci.....	42	273	ou 1596	60 fl. 100
Et pour la Ville de Constance, depuis l'année 1548. qu'elle est venuë à l'Autriche, par mois...	3	50	236	62 2/1
Le Prince d'Eghenberg...	3	10	76	16 26.42.5.
Le Prince Diedrich-				

stein

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augmentation par an. fl. cr. pf.
ſtein....	5	10	76	16. 26. 42. 5.
Le Prince d'Aursberg...	3	10	76	16. 26. 42. 5.
Le tout ensemble....	174	907	5716	1550. 38. 3.

Les Evêques de Gorck, de Lavant, de Secovie, de Labach, de Vienne, & de Neuſtat; les Abbez de Seuteren, de S. Blaiſe, & de S. Pierre; la Commanderie provinciale de l'Ordre Teutonique en Autriche, & la Commanderie ſur l'Erſch; le Comté de Schomberg, le Comté de Loſenſtein, le Comté de Wolckenſtein, le Comté de Hardeck, & la Seigneurie de Rogendorff, ne ſont pas Etats immediats de l'Empire, ni ſujets à ſes charges, non plus que les Comtez de Weiſſenwolf, Zintzendorf, de Traun, & autres, qui n'ont voix & ſéance que dans les aſſemblées de leurs Provinces.

CERCLE DE BOURGOGNE.

Ce Cercle dont le Roi d'Eſpagne eſt Souverain & Directeur, ne comprenoit pas ſeulement la haute Bourgogne, dont il porte le nom, & que l'on nomme auſſi la Franche-Comté; mais encore les dix-

ſept

ſept Provinces des Païs-bas, conſiſtans en quatre Duchez, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres; ſept Comtez, Hollande, Zélande, Flandre, Artois, Hainault, Zutphen, & Namur; le Marquiſat d'Anvers; & cinq Seigneuries, Malines, Utrecht, Friſe, Overiſſel, & Groningue: toutes leſquelles Provinces Charles-Quint fit recevoir pour Membres de l'Empire l'an 1548. à la Diéte d'Augbourg, independans à la verité de la Chambre Imperiale de Spire quant à la Juſtice, mais ſujets neanmoins aux charges, & à payer par mois autant que deux Electeurs; ſavoir 3656. florins pour les neceſſitez communes, & autant que trois Electeurs en cas de guerre contre le Turc, ci

	cavaliers.	fantaſſins.	florins.	Spire & ſon augmentation. fl.
Et pour trois Electeurs.	180	831	ou 5484	600 : 1000

le tout à raiſon de ſoixante Cavaliers, & de deux cens ſoixante-dix-ſept Fantaſſins, ou de 1828. florins par mois, comme un Electeur.

CERCLE DU BAS RHIN, ou des quatre Electeurs.

On l'appelle Cercle du bas Rhin pour le diſtinguer d'avec celui du haut Rhin. On le nomme auſſi Cercle des quatre Electeurs, parce qu'il eſt compoſé de trois Electorats Eccleſiaſtiques & d'un Seculier qui eſt le Palatinat, leſquels ſont ſituez ſur le Rhin.

Rhin. L'Electeur de Mayence & l'Electeur Palatin, sont Directeurs de ce Cercle.

Les Electeurs des Etats Ecclesiastiques payent par mois, savoir,

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augmentation par an.
Celui de Mayence...	60	277	ou 1828	300 500
Treves avoit été taxé l'année 1554. à 40. caval. 184. fantassins, ou à 1216. florins, & aprés que sa Noblesse s'est separée, il a été moderé à...	26⅔	122⅓	ou 806 40 cr.	300 500
Cologne paye....	60	277	ou 1828	500 300

Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son aug. par an. fl. cr.
Le Commandeur Provincial de l'Ordre Teutonique du Balliage de Coblens qui reside à Cologne.	4	20	ou 128	150 250
L'Electeur de Treves, pour l'Abbaye de Prume.....	1	13	ou 64	50 83. 21.
Et pour l'Abbaye de S. Maximin..	3	22	ou 124	125 208
L'Electeur Palatin a été moderé à..	30	$138\frac{1}{2}$	ou 914	300 500

Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr.
Le Prince d'Arenberg, à cause des Terres qu'il a en ce Cercle..	2	6	ou 48	39 56
Le Comte de Nassau-Bilstein....	1	2	ou 20	7 10. 40.
Le Comté du bas Eisenbourg..	2	8	ou 56	15 25
La Seigneurie de Rheineck...	1	0	ou 12	6 10
				fl. cr.
En tout.	$190\frac{2}{3}$	$886\frac{1}{6}$	ou 5840 40 c.	4235. 1.

Il n'y a point de Villes Imperiales dans ce Cercle, depuis que celles de Mayence & de Treves ont été assujéties à leurs Archevêques.

Quant à celle de Cologne, elle apartient au Cercle de Westphalie.

CER-

CERCLE DE BAVIERE.

Ce Cercle est appellé Cercle de Baviere, parce que le Duché de Baviere en fait la principale partie, quoi qu'il comprenne plusieurs autres Etats indépendans de la Baviere. L'Electeur comme Duc de Baviere & l'Archevêque de Saltzbourg, sont Directeurs de ce Cercle; les Princes & autres Etats y contribuent par mois pour l'Empire; savoir,

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son aug. par an. fl. cr. pf.
L'Archevêque de Saltzbourg..	60	277	ou 1828	225 375
L'Evêque de Passau..	18	78	ou 528	35 58
L'Evêque de Fresingen....	12	80	ou 464	75 125
L'Evêque de Ratisbonne..	8	30	ou 216	27.32. 45.53.3.
Le Prevôt de				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. c. pf.
Berchtolsgaden	8	20	ou 104	45 75
L'Abbé de Waltsaxen ...	4	18	ou 120	60 100
L'Abbé de Kaisersheim	4	60	ou 288	150 250
L'Abbé de S. Heimeran ..	2	18	ou 96	65 108.21.3.
L'Abbesse de Nidermunster	2	6	ou 48	32. 62.32.
L'Abbesse d'Obermunster	2	6	ou 48	32 62.32.

Les

Les Seculiers, savoir,

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl.c.pf.
L'Electeur de Baviere..	60	277	ou 1828	300 500
Pour le Landgraviat de Leugtenberg....	6	14	ou 128	50 83.21.3.
Pour le Comté de Haag.	4	10	ou 88	30 50
Le Duc de Neubourg, pour son Duché, & pour Sultzbach	20	100	ou 640	125 208.21.3.
Et le même Duc, pour Stauf ou pour Ehrenfels.	3	0	ou 36	19 31.42.2.
Le Prince				

de

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
de Lockowits, pour le Comté de Sternstein. . .	3	10	ou 76	10 16. 42. 5.
Le Comte d'Ortembourg. .	2	0	ou 24	12 20
Le Baron de Maxelrein. .	1	2	ou 20	8 13. 21. 3.
Le Baron de Sultzberge de Wolstein	2	4	ou 40	10 16. 42. 5.
La Ville Imperiale de Ratisbonne. .	10	50	ou 320	55 91. 42. 4.
Le tout.	225	1060	6940	3659. 46. 1.

CER-

CERCLE DE LA HAUTE SAXE.

Ce Cercle est nommé Cercle de la haute Saxe, quoi qu'il soit formé de plusieurs autres Etats & Principautez ; parce que l'Electeur, comme Duc de Saxe, y possede les plus grands Etats, & que pour cette même raison il en est seul le Directeur. Les Princes & Etats contribuent par mois pour l'Empire, savoir,

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl.
L'Evêché de Meissen	6	6	ou 96	45 75
Evêché de Mersbourg . .	6	6	2 ou 96	75 125
Evêché de Naumbourg . .	6	6	ou 96	75 125
Evêché de Camin . .	6	28	ou 184	30 50
Abbaye de Gued-				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Limbourg.	1	10	ou 32	90
Abbaye de Gerendode.	1	6	ou 36	30 50
Abbaye de VValkenriet.	2	6	ou 48	30 50
Abbaye de Salfelt. . .	2	13	ou 76	60 100

Les Seculiers savoir.

L'Electeur de Saxe, pour lui.	65	301	ou 1984	309.34. 515.36. 2.
Pour les Païs de VVeida, Sachsenbourg, Arnshang, & Ziitgenruck	5	20	ou 140	48 80

Et

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Et pour les Terres qu'il possede dans le Voitland.	10	46	ou 304	42 70
L'Electeur de Brandebourg.	60	277	ou 1828	300 500
Saxe-Altenbourg, & Cobourg.	10	32	ou 248	}
Saxe-Weimar	9	28	ou 220	} 142 238
Saxe-Gotha.	9	28	ou 220	}
Duché de Pomeraine.	34	200	ou 1208	250 416.42. 3.
Les Princes d'Anhalt...	9	20	ou 188	60 100
Les				

 Comtes

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Comtes de Schuartzenbourg . .	7	29	ou 200	31 85
Le Comté de Mansfeld . .	10	45	ou 300	77. 32. 129. 10. 5.
Le Comté de Stolberg	3	12	ou 84	32. 32. 27. 32.
Les Comtez de Barby, & de Millingen . .	1	2	ou 10	8 13. 21. 3
Le Comté de Hohenstein . .	2	8	ou 56	14 23. 21. 3.
Le Comté de Gleichen . .	3	13	ou 88	22. 32. 37. 32.
Les Barons de Reussen,				

Pla-

	cavaliers.	fantassins,	florins.	Spire & son augment, fl. cr. pf.
Plaven, Gerau, & de Schlerz.	2	12	ou 72	6 10
Les Barons de Reussens, de Gräitz, & de Granichfel..	1	3	ou 24	18 30
Les Barons de Schonbourg.	2	4	ou 46	
La Baronie de Leisnikz	1	2	ou 20	5 8.21.5.
La Baronie de VVildenfelt.	2	2	ou 20	5 8.21.5.
La Baronie de Schenken, & de Teutenberg.	1	2	ou 20	7 11.42.5

(Les trois dernières baronies : à l'Electeur de Saxe.)

Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Le Comté de Beuchlingen.	2	0	ou 24	7. 11. 42. 5
En tout.	277	1167	ou 7992	4731. 56

Il n'y a point de Villes Imperiales en ce Cercle de la haute Saxe.

CERCLE DE FRANCONIE.

CE Cercle tire son nom de la grande & fameuse Province de Franconie. L'Evêque de Bamberg, & le Marquis de Bareit ou de Culmbach, comme aîné de la Branche de Brandebourg qui possede le Bourgraviat de Nurenberg, en sont les Directeurs. Il est bien vrai que les Marquis d'Ansbach ont prétendu exercer alternativement ce Directoire, avec les Marquis de Bareit, depuis qu'un Prince de cette Branche l'a exercé comme Tuteur & Administrateur d'un Prince mineur de Culmbach. Mais comme ces deux Branches s'en sont remis à ce que l'Electeur de Brandebourg Chef de leur Famille, en decidera, on ne doute pas que l'Electeur ne juge l'affaire en faveur du Marquis de Bareit, comme aîné. Les Etats de ce Cercle contribuent, savoir,

Les

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Evêque de Bamberg..	30	182	ou 1088	212.32. 354.10. 5.
L'Evêque de Wirtzbourg..	45	208	ou 1372	250 416.42. 2
L'Evêque d'Eichstet..	20	132	ou 768	120 200
Le Grand Maître de l'Ordre Teutonique.	19	50	ou 448	90 150

Seculiers.

Les Marquis de Brandebourg Culmbach, ou				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Bareit, & ceux d'Ansbach ensemble, pour le Bourggraviat, ou la Mairie de Nuremberg..	34	156	ou 1032	250 416. 42. 2.
L'Evêque de Wirtzbourg, pour le Comté de Henneberg.	15	44	ou 356	120 200
Le Comté de Hohenloë..	8	40	ou 256	66 100
Le Comté de Castel.	1	4	ou 28	7 11. 42. 5
Le Comté de YVert-				

heim

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl.cr.pf.
heim	5	25	ou 160	48 80
Le Comté de Rhieneck . .	2	10	ou 64	16 26.42.5
Le Comté d'Erbach . .	2	8	ou 56	10 16.42.4.
Le Comté de Limbourg .	4	17	ou 116	16 26.42.9
Le Comté de Schuartzenberg.	1	3	ou 24	6 10
La Baronie de Seinsheim . .	1	4	ou 28	6 10
La Ville de Nurenberg tient le Directoire des Villes Imperiales de ce Cer-				

 cle,

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
ele, & paye..	40	250	ou 1480	300 500
Rotembourg sur le Tauber.	10	65	ou 380	90 150
Winsheim ..	4	30	ou 168	80 133.21.5.
L'Evêque de Wirtzbourg, pour la Seigneurie de Reigersberg..	1	4	ou 28	
Le Chapitre de Wirtzbourg, pour la Ville de Schueinfurt ..	4	25	ou 148	50 83.21.4.
VVeissenbourg				

à

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
à Nortgau ..	3	16	ou 100	25 42.41.52
En tout.	249	1178	ou 8100	4691.14

CERCLE DE SUABE.

Cette Province est plus forte & plus abondante en Villes Imperiales qu'aucune autre. L'Evêque de Constance, & le Duc de VVirtemberg en sont les Directeurs; & les Etats contribuent pour un Mois Romain, savoir,

Les Ecclesiastiques.

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Evêque de Constance. .	7	30	ou 204	60 100
L'Evêque d'Augsbourg ..	21	100	ou 652	70 116.42.2
L'Abbé Prince de Kem-				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
ten . .	6	20	ou 125	90 150
Le Prévôt Prince d'Eluangen .	5	18	ou 132	65 108. 21. 1.
L'Abbesse Princesse de Lindau .	0	5	ou 20	37. 32. 62. 52.
L'Abbesse Princesse de Buchau .	2	6	ou 48	45 75
L'Abbé de Salmonsweil .	4	67	ou 316	125 208
L'Abbé de Veingarten .	4	18	ou 120	50 83
L'Abbé d'Ochsenhausen . .	4	20	ou 128	77. 32. 129. 10. 4
L'Abbé de Gengen-				

bach

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
bach ..	1	3	ou 24	45 75
L'Abbé d'Elchingen .	3	13	ou 88	90 150
L'Abbé d'Yrse ou d'Ursin .	0	14	ou 56	30 50
L'Abbé d'Ursberg, ou Aursberg ..	0	10	ou 14	12 20
L'Abbé de Rokembourg.	2	20	ou 64	60 100
L'Abbé de Munchrot .	1	8	ou 44	30 50
L'Abbé de Schussenriet .	2	14	ou 80	50 83.21.3
L'Abbé de Weissenau ..	2	14	ou 80	60 100

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Abbé de Marchthal.	2	5	ou 44	45 75
L'Abbé de Petershausen . .	0	6	ou 24	30 50.
L'Abbé de VVettenhausen. . .	1.	3	ou 24	20 33.21.4
L'Abbesse de Bainct.	0	3	ou 12	5. 8. 21. 5.
L'Abbesse de Heppach . .	0	3	ou 20	51 8. 21. 5.
L'Abbesse de Guttenzel . . .	0	5	ou 20	5 8. 31. 3.
L'Abbesse de Rotenmunster	1	4	ou 28	30 50
Le Comman-				

deur

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
deur Bailly d'Alsace & de Bourgogne à Alchshausen.	3	31	ou 160	150 250

Les Seculiers.

Les Marquis de Baden-Baden, & de Baden-Dourlach, à raison de 416 florins le premier, & de 452 l'autre, fournissent ensemble...	38	103	ou 868	64. 32. 107. 32.
Les Princes				

de

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
de Hohenzolern.	6	20	ou 152	48. 80
Le Comte de Monfort ..	3	20	ou 116	34. 56.42.3.
Les Comtes de Furstenberg, à cause du Landgraviat de Bar, de la Vallée de Rintzer, & d'autres terres ..	16	72	ou 482	Pour Verdenbeg 27.16. 45.36.3. Pour Lupsen 22.32. 37.32.3. Pour Zimmeren 15 25 Pour Furstenberg 69 115 Pour Gundelfingers 10 16.42.2.

Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Le Comte d'Oetingen..	8	45	ou 276	69 115
Le Comte de Wiensensteig, qui est à l'Electeur de Baviere.	2	0	ou 24	6 10
Les Comtes de Sultz, pour les pour les Terres qu'ils ont dans ce Cercle..	4	15	ou 108	26 44
Les Comtes de Coningseck, pour Aulembourg & Eckers-				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
berg . .	1	8	ou 44	21 35-44.
Les Barons de Scheer, & de VValdbourg . .	11	45	ou 312	34 35.42.5.
La Baronnie de Musdelheim.	3	10	ou 76	34 56.42.5.
Les Barons de Grafeneg, & d'Eglingen . . .	1	2	ou 20	3 5
Les Comtes Fugger, de Kirchberg, & de VVeissenhorn ensemble . . .	4	15	ou 108	26. 32. 44.10.5.
Le Comté				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
té de Hohen-Ems ..	2	0	ou 24	6 10
Les Comtes d'Eber-stein ..	0	4	ou 16	4 6
La Baronie de Gerollec ..	1	2	ou 20	3 5
La Baronie de Hohen-Rech-berg ..	1	2	ou 20	3 5

Villes Imperiales.

Augsbourg	25	150	ou 900	250 416.42. 5.
Ulm ..	25	150	ou 900	275 458.21. 3.
Essingen ..	2	$30\frac{1}{2}$	ou 146.40	131.16. 218.48.

Rent-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Reutlingen ..	3.	38	ou 188	50 83. 42.
Nortlingen .	5	50	ou 260	162. 32. 258.
Uberlingen .	6	20	ou 312	116. 32. 193. 52.
Rotweil ..	3	61	ou 280	70 106. 42. 5.
Hailbrun ..	4	40	ou 208	110 183. 21. 3.
Gemund.	3	35	ou 176	75 125.
Memingen ..	4	50	ou 248	156 260
Lindau ..	3	40	ou 196	100 166. 42. 5.
Dinchelspiel ..	4	40	ou 208	110 138. 21. 5.
Biberach ..	3	40	ou 196	90 150.
Ravensbourg ..	3	40	ou 196	67. 32. 112. 32

Kempten

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Kempten ..	3	30	ou 156	60 100
Kaufbeuren.	2	34	ou 160	32. 32. 54. 10. 5.
Weil, ou Weilerstat ..	1	12	ou 60	50 83. 21. 4.
VVangen ..	2	14	ou 80	40 66 42. 5.
Isny.	2	14	ou 80	50 83. 21. 3.
Leutkirch ..	0	10	ou 40	37. 32. 62. 32.
Vimsen.	2	14	ou 80	57. 32. 95. 53. 5
Giengen ..	1	12	ou 60	30 50
Aalen ..	1	12	ou 60	27. 32. 45. 53. 5.
Bopfingen ..	0	6	ou 24	20 33. 21. 3.
Pfulendorf ..	2	20	ou 140	37. 32. 62. 32.
Buchorn.	0	5	ou 20	30 50

Buchau

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Buchau	0	2	ou 8	6 10
Offembourg.	0	30	ou 120	17 28.21.3.
Gengembach..	0	15	ou 60	17 28.21.3.
Zel sur l'Hamersbach..	0	10	ou 40	8.32. 14.10.5.
En tout.	341	2137	ou 12640	108 59. 38.5.

CERCLE DU HAUT RHIN.

L'Evêque de VVorms prétend être seul Directeur du Cercle, ne voulant pas admettre pour Condirecteur l'Electeur Palatin, qui ayant succedé au Duché de Simmeren depuis la mort du Duc de Simmeren, dont il est heritier, croit être en droit d'exercer le Directoire comme le feu Duc de Simmeren l'exerçoit avec l'Evêque de VVorms. Les Etats de ce Cercle contribuent pour l'Empire par mois, & pour la chambre Imperiale de Spire par an, savoir,

Les

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Archevêque de Besançon. .	20	50	ou 440	60 100
L'Evêque de VVorms	2	13	ou 76	25 41. 42. 2.
L'Evêque de Spire. .	18	60	ou 456	90 150
L'Evêque de Strasbourg	18	100	ou 616	77 129. 10. 2.
L'Evêque de Basle.	2	15	ou 84	30 50
Le Grand Prieur de Malthe resident à Heitersheim.	10	30	ou 240	50 83. 21. 3

L'Abbé

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Abbé Prince de Fulde ..	17	50	ou 404	90 150
L'Abbé de Murbach, & Luders	6	19	ou 148	30 50
L'Abbaye de Hirchsfelt, secularisée au profit du Landgrave de Hesse-Cassel	2	9	ou 60	30 50
L'Abbaye de Prume, dont l'Electeur de Trêves est Administrateur perpetuel ..	1	13	ou 64	50 83.21.3.

L'Ab-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Abbaye du Val de S. Gregoire-le-Moustier, ou Munster . .	1	4	ou 28	45 75
La Prévôté de Weissembourg qui est à l'Evêque de Spire . .	2	14	ou 80	35 58.21.3.

Les Seculiers, qui sont

Le Duc de Simmeren	3	10	ou 76	60 100
Le Duc de Deux-Ponts . .	10	30	ou 240	50 83.21.3.
Les Princes				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Palatins de Lautereck, ou de VVeldens..	2	4	ou 40	80 133.21.3.
Le Duc de Savoye..	60	277	ou 1828	300 500
Le Duc de Lorraine	40	184	ou 1216	200 333.21.3.
Les Landgraves de Hesse, savoir celui de Cassel 1093 florins, & celui de Darmstat 546 florins, ensemble..	50	260	ou 1640	300 500
Les				

Com-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Comtes de Nassau-Sarbruc . .	6	30	ou 192	2[illegible] 66.42.5.
De Nassau VVeilbourg	6	30	ou 192	40 66.42.5.
Ceux de Visbaden & d'Itstein	2	10	ou 64	19 31.42.4.
Les Rhingraves ensemble . .	4	12	ou 96	22.32. 37.32.
Le Prince de Salm	1	2	ou 20	5 8. 21. 2.
Les Comtes de Hanau . .	10	30	ou 240	25 41.42.5.
Les Comtes de Lei-				

 nin-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
ningen	5	13	ou 112	16 26.42.5.
Les Comtes d'Oberisenbourg, & de Budingen ..	6	24	ou 168	21 35
Les Comtes de Solms	8	42	ou 264	27 45.53.3.
Les Comtes de VVitgenstein.	1	4	ou 28	7 11.42.5.
Les Comtes de Valdeck ..	4	18	ou 120	25 41.42.5
Le Comté de Koningstein étant à l'Electeur de Mayen-				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
ce en partie, il en paye 80 florins, & d'autres payent le reste, faisant ensemble . .	4.	13	ou 100	30 50
Les Comtez de Falckenstein, & de Ripolceborch .	3.	8	ou 68	26 43. 25.
Les Comtez de Creange	2	4	ou 40	10 16. 42. 5.
Le Comté de Ples par le Landgrave de Hesse-Cassel . .	2	0	ou 12	3 5

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Les Baronnies de Fleckenstein & de Dachstul . .	1	1	ou 16	3 5

Villes Imperiales.

Savoir,

Strasbourg .	25	150	ou 900	275 458. 21. 5.
Vorms.	9	42	ou 276	131. 16 218. 48
Spire . .	9	42	ou 276	131. 16 218. 48
Francfort . .	20	140	ou 800	250 416. 42. 5.
Haguenau . . .	6	30	ou 192	80 133. 21. 3.
Colmard . .	4	30	ou 168	80 133. 21. 3.
Schletstat . . ;	4	24	ou 144	80 133. 21. 3.
Cron-				

weiss

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Weissenbourg.	2	22	ou 112	56 93.21.2.
Landau	2	18	ou 96	45 75
Oberehenheim..	20	14	ou 80	47 79.10.5.
Kaisersberg..	2	15	ou 84	25 41.42.5.
Munster au Val S. George	0	12	ou 48	25 41.42.5
Rosheim..	1	3	ou 24	25 41.42.5.
Turcheim.	0	5	ou 20	25 41.42.5
Fridberg en Veteravie..	0	12	ou 48	32.32. 54.10.5.
VVetzlar en Veteravie..	0	8	ou 32	17.32. 29.10.5.
En tout.	414	1950	ou 12768	6976[illegible] 15.5.

 CER-

CERCLE DE WESTPHALIE.

LA VVestpalie est si riche en hommes propres à la guerre, & si abondante en chevaux, qu'on aimeroit mieux que les Etats de cette Province fournissent leur taxe en especes qu'en argent. L'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, comme possedans les Duchez de Juliers, Cleves, & Monts, les Comtez de la Marc, & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, sont Condirecteurs de ce Cercle de VVestphalie. avec l'Evêque de Munster.

Les Princes & Etats contribuent pour l'Empire, par mois Romain, sçavoir,

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'vêque de Paterborn ..	18	34	ou 352	60 100
L'Evêque de Liege .	50	870	ou 1280	200 333. 33. 3.
L'Evêque de Munster ..	30	118	ou 832	160 277 32.
L'Ev ê- de				

d'Osna-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
d'Osnabruch .	6	36	ou 216	30 50
Le Roi de Suede, pour l'Evêché de Verden, secularisé . . .	5	15	ou 120	30 50
L'Electeur de Brandebourg, pour l'Evêché de Minden secularisé . . .	10	16	ou 184	30 50
L'Abbé Prince de Stablo . . .	2	22	ou 112	60 100
L'Abbé de Cornelis-Munster, ou S. Corneille-				

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son aug. par an. fl. cr. pf.
le Monstier . .	0	12	ou 48	70 116. 42. 5.
L'Abbé de Corvei . . .	3	9	ou 72	60 100
L'Abbesse d'Herford Protestante .	0	6	ou 24	30 50
L'Abbesse d'Essen Catholique, dont les Religieuses sont filles Nobles qui se peuvent marier comme celles d'Herford . .	2	13	ou 76	60 100

Les

Les Seculiers, qui sont,

	cava-liers.	fantas-sins.	florins.	Spire & son aug-ment. fl. cr. pf.
L'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg, pour les Duchez de Juliers, Cleves & Bergues, & autres Comtez	70	323	ou 2132	2500. 416.42. 3.
Le Comte de Nassau Dillemberg..		43	ou 300	42. 70.
Le Comte d'Ostfrise.	6	30	ou 192	595.52. 99.10.4
Le Comte de Sayn..	4	16	ou 112	24. 36.21.5

 Le

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Le Comte de Bentheim..	11	34	ou 268	45 75
Le Comte de Ritberg.	6	0	ou 72	39 65
Le Comte de Lippe..	4	18	ou 120	25 41.42. 5
Les Comtez d'Oldenbourg & de Dolmenhorst..	10	44	ou 296	42 70
Le Comté de Pirmont possedé par le Comte de Valdech..	1	4	ou 28	7 11.42. 5
Le Comté de				

Hoya

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son aug. par an. fl. cr. pf.
Hoya possedé par les Ducs de Brunswic: partie par le Comte de Bentheim	2	8	ou 56	14 23.21.3
Le Comté de Diepholt	3	4	ou 28	7 11.42.5
Le Comté de Schawenbourg possedé par le Landgrave de Hesse-Cassel	6	26	ou 176	60 100
Le Comté de Bronchorst, ou de Gronsfelt	1	0	ou 12	3 5

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
Le Comté de Winneberg, & de Beilstein ..	1	0	ou 12	3 5
Le Comté de VVied, & de Runckel.	4	12	ou 96	24 40
Le Comté de Blanckenheim, possedé par le Comte de Manderscheit .	2	10	ou 64	25 41:42:6
Le Comté de Reifferscheit ..	2	21	ou 32	12 20

Filles

Villes Imperiales.

Savoir,

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl.
Cologne..	25	200	& 1100	300 500
Aix la Chapelle...	7	30	ou 204	115 191. 42.
Dortmond.	7	30	ou 204	50 80
Herford	1	15	ou 72	155 30 50
En tout.	307	1302	ou 8892	5286 20. 5.

CERCLE DE LA BASSE SAXE.

Les grands & puissans Etats qui dépendent de la Basse Saxe, rendent cette Province une des plus considerables de l'Allemagne. On le peut juger sur les taxes qu'ils fournissent pour les necessitez de l'Empire. Le Roi de Suede, comme Duc de Breme, & l'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Magdebourg, sont l'un aprés l'autre avec le plus âgé des Ducs regnans de Brunswic & de Lunebourg Condirecteurs du Cercle de la Basse Saxe, dont les Princes & Etats contribuent par chaque mois: savoir,

L'Ar-

Les Ecclesiastiques, qui sont

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
L'Archevêché ou Duché de Magdembourg secularisé ...	43	196	ou 1300	190 316. 41. 6.
L'Archevêché ou Duché de Breme, secularisé.	24	100	ou 688	40 66. 42. 5.
L'Evêché de Halberstat, secularisé.	14	66	ou 432	60 150.
L'Evêché de Hildesheim, possedé partie				

par-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
par l'Electeur de Cologne, partie par les Ducs de Brunswic, payent ensemble ..	18	80	ou 536	10 16.42.2
L'Evêque de Lubec Protestant ..	5	0	ou 60	30 50
L'Evêché de Swerin, possedé par le Duc Christian de Mekelnbourg.	8	0	ou 96	30 50
L'Evêché de Ratz-				

bourg

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
bourg, aussi secularisé & possedé par le même Duc de Mekeln-Bourg.	5	15	ou 120	25 41.42.5.

Les Seculiers qui sont.

Les Ducs de Brunswic & de Lunebourg contribuent tous ensemble 70. cavaliers, 128. fantass. ou 2152. florin: savoir, pour le Duché de Grubenhagen, & pour les Villes de Lunebourg & d'Eimbeck 780. florins; pour le Duché de Calemberg, & autres Villes de cét appanage, 686. florins; & celui de Brunswic, VVolfenbuttel, avec la Ville de Brunswic, 686. florins: faisant ensemble

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
cy...	70	128	ou 2152	380 633.25.4.
Les Ducs de Holstein..	40	80	ou 800	140.6.6 233.27.
Les Ducs de Mec-				

keln-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
kelnbourg Swerin, & Gustrow, la moitié chacun de...	40	67	ou 748	180 300
Les Ducs de Saxe Lawembourg, pour ce qu'ils possedent en ce Cercle, du côté de la riviere d'Elbe...	6	6	ou 216	90 150
Le Comté de Blankembourg possedé par le Duc de Brunswic VVolfenbu-				

te

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl.
tel	2	0	ou 24	6. 10.

Villes Imperiales.

Savoir,

Lubec, pour la moitié de ce qu'elle payoit auparavant ..	$10\frac{1}{2}$	88^{r}_{21}	ou 480	275. 458.21. 3.
Mulhausen en Thuringe ...	0	40	ou 160	75. 125.
Gostar aprés moderation ..	0	15	ou 60	102.32. 170.53. 3.
Northausen en Turinge à present..	0	20	ou 80	70 116.48. 5.
Bremen à pre-				

sent

	cavaliers.	fantassins.	florins.	Spire & son augment. fl. cr. pf.
sent..	16	32	ou 320	116 193.52.

Quoi que le Roi de Danemarc dispute à la Ville d'Hambourg la qualité de Ville de l'Empire, elle contribuë pourtant à cause des grands priviléges qu'elle a obtenus

cy	20	120	ou 720	162 270
Et pour tout ce Cercle.	323 $\frac{2}{3}$	1277 $\frac{1}{2}$	ou 8992	5335.11 3.

Total de la Taxe des dix Cercles, pour le Mois Romain.

Suivant la supputation cy-dessus mentionnée, toutes les contributions qui se payent pour un Mois Romain par tous lesdits Cercles de l'Empire, font ensemble le nombre de deux mille six cens quatre-vingts-uns cavaliers, & de douze mille sept cens quatre-vingts-quinze fantassins ; ou en argent la somme de quatre-vingts-trois mille trois cens soixante-quatre florins quarante creutzers ; à raison de douze florins par cavalier, & de quatre florins pour fantassin; le florin valant 60. creutzers, & faisant deux livres tournoises de France. Ainsi, pour reduire les choses en abregé :

Le Cercle d'Aûtri-				

che

	cavaliers.	fantassins.	florins.	creutzer
che paye	174	907	ou 5716	
Celui de Bourgogne.	180	831	5434	
Celui du bas Rhin..	190	886	5840	40
Celui de Baviere...	225	1060	6940	
Celui de la Haute Saxe..	277	1167	7992	
Celui de Franconie.	249	1278	8100	
Celui de Suabe.	341	2137	12640	
Celui du haut Rhin..	414	1950	12768	
Celui de VVestphalie.	397	1302	8892	
Celui de la basse Saxe..	323	1277	8992	

som-

	cavaliers.	fantassins.	florins.	creutzer
somme totale .	2681	12795	83364	40

Quant à la taxe que les Etats de l'Empire payent par chacun an pour l'entretenement des Officiers de la Chambre Imperiale de Spire, les Cercles y contribuent, savoir,

	florins.	creutzers.	pfenins.
Celui d'Aûtriche, pour l'ordinaire . .	620	30	
Et pour l'augmentation . .	930	8.	3
De Bourgogne, ordinaire	600		
Augmentation . .	1000		
Du bas			

Rhin

	florins.	creutzers.	pfenins.
Rhin, ordinaire ...	1592		
Augmentation ..	2643	1	
De Baviere, ordinaire.	1363	32	
Augmentation ..	2294	14	1
De la haute Saxe, ordinaire .	1850	10	
Augmentation ..	2901	46	
De Franconie ordinaire ...	1762	32	
Augmentation .	2928	42	

De

	florins.	creutzer.	pfenins.
De Suabe, ordinaire . .	4097	28	
Augmentation . .	6762	10	5
Du haut Rhin, ordinaire . . .	2615	8	
Augmentation . .	4361	7	5
De Westphalie ordinaire . . .	1951		
Augmentation . .	3334	48	5
De la basse Saxe, ordinaire . .	1981	39	

	florins.	creutzer.	pfenins.
Augmentation . .	3353	32	3

Partant la taxe de tous les Cercles ensemble pour l'ordinaire de la Chambre de Spire, revient à la somme de

	18415 f.	59 cr.	
Et pour l'augmentation . .	30509	31	4 pf.
Et lesd. deux sommes	48925	30	4

CHA-

CHAPITRE VIII.

Des Tribunaux de Justice de l'Empire.

CE que nous avons dit de tous les Etats & Membres de l'Empire, ne suffiroit pas pour donner toute l'instruction necessaire de ce grand Corps en général & en particulier, si nous n'expliquions encore comment la Justice se rend entr'eux, & par eux à leurs Sujets, quand ils ont des differents ou procez les uns contre les autres; puisqu'un Corps civil ne peut subsister sans Justice.

Il faut faire d'abord deux distinctions générales des Tribunaux de Justice qui sont établis dans l'Empire; l'une de ceux où les Etats ont recours lorsqu'il survient quelque demélé entr'eux pour raison de leurs Fiefs, revenus, péages, immunitez, & tout autre interêt généralement quelconque; l'autre, de ceux que chacun des Etats à établi, ou peut établir sur ses Sujets, dans l'étenduë de ses Terres, soit pour le criminel ou pour le civil.

Tribunaux particuliers des Princes & autres Etats.

Nous commencerons à parler de ces derniers, parce que nous n'avons que deux mots à en dire, pour nous étendre ensuite davantage sur les autres.

Tous les Princes, Etats, & Membres immediats de l'Empire, sans en excepter aucun, ont droit de Justice dans l'étenduë de leurs fiefs, & cette Justice est Souveraine pour les affaires criminelles & pour les civiles; à la reserve toutefois en ce qui regarde le civil, que dans les affaires importantes, & d'un interêt considerable pour les parties, on en peut appeller, en certains cas, à la Chambre de Spire, ou au Conseil Aulique.

Parmi les Princes, les Comtes, & la Noblesse libre, cette Justice s'appelle Superiorité provin-

ciale de Prince, & dans les Villes Imperiales elle se nomme simplement, Superiorité * provinciale. Chez les uns & les autres, elle se distingue en haute & basse, sans pourtant que la basse dépende de la haute. La haute embrasse toutes les affaires criminelles, les punitions de mort, les amendes, les confiscations, les bannissemens, les mutilations de membres, & autres peines capitales; comme aussi les commutations de peines, les graces, & généralement tout ce qui peut concerner le crime: & la basse comprend les procez civils pour argent, heritages, contracts, promesses, engagemens, & autres contestations de cette nature.

Ou bien Superiorité Territoriale.

Dans toutes ces Justices on est obligé de se conformer aux Loix de l'Empire, que l'on peut distinguer en fondamentales ou générales, & en locales ou particulieres. L'on appelle fondamentales ou générales, celles qui sont reçûës indistinctement par tout l'Empire; comme sont les Constitutions anciennes, la Bulle d'or, la Pacification de Passau, les Traitez de Westphalie, & autres. Les locales ou particulieres sont distinguées en deux, savoir en celles qui ont été faites par Charlemagne, & par Othon le Grand dans la haute & basse Saxe, où elles sont encore en usage sous le nom de Droit Saxon; & celles que l'Empereur Justinien à dressées, & qui s'observent en tous les lieux où le Droit Saxon n'a point été établi, ni pratiqué.

Tribunaux généraux de l'Empire.

Quant aux Tribunaux généraux de Justice qui sont reconnus par tout l'Empire, il y en a deux; le premier est la Chambre Imperiale de Spire; l'autre est le Conseil Aulique de l'Empereur: & ce sont les deux Cours Superieures, qui ont une jurisdiction universelle & en dernier ressort sur tous les Membres & Sujets de l'Empire, pour les procez qui y sont intentez & poursuivis.

La

La Chambre Imperiale étoit au commencement ambulatoire. Elle fut formée l'année 1473 à Augsbourg, par Frideric IV. Elle y fut continuée l'an 1495. par une nouvelle institution, que Maximilien I. y en fit avec les Etats de l'Empire; nonobstant laquelle elle fut envoyée à Francfort, & de-là à Worms l'an 1497. puis l'an 1510. à Nurenberg; & l'an 1504. à Ratisbonne. Mais l'an 1511. ayant été renvoyée à Worms, & l'an 1521. à Nurenberg, on la transfera l'an 1524. à Eslingen; & enfin l'an 1527. à Spire, où Charles V. la rendit sedentaire l'an 1530. par une declaration, qui fut expliquée l'an 1548. par une autre plus ample, avec la clause, que cette Chambre ne pourroit plus être transferée ailleurs sans le consentement des Etats de l'Empire, si ce n'étoit en cas de guerre ou de peste. *

Chambre Imperiale.

En vertu des Traitez de paix de Westphalie, elle doit être remplie d'un Juge Catholique, de quatre Presidens, deux Catholiques & deux Protestans, & de cinquante Conseillers ou Assesseurs, vingt six Catholiques & vingt-quatre Protestans. l'Empereur nomme le Juge & les quatre Presidens. Il faut que le Juge soit Prince, Comte, ou Baron, & que les Presidens soient, deux d'Epée & deux de Lettres. On observe l'ordre que vous allez voir pour les Assesseurs. Ils sont nommez & presentez, savoir deux Catholiques par l'Empereur; deux Catholiques par chacun des quatre Electeurs Catholiques; deux Protestans par chacun des trois Electeurs Protestans, deux Catholiques par le Cercle d'Autriche; quatre Catholiques par le Cercle de Baviere; deux Catholi-

* Les François ayant entierement brûlé & detruit cette Ville dans la presente guerre, la Chambre ne s'est plus ténuë, pendant 2. à 3. ans; tous les Procés étoient renvoyés au Conseil Aulique à Vienne. Mais l'an 1692. on l'a rétablie à Wetzlar Ville libre en Franconie.

ques par le Cercle de Bourgogne; deux Catholiques & deux Protestans par le Cercle de Franconie; deux Catholiques & deux Protestans par le Cercle de Suabe; deux Catholiques & deux Protestans par le Cercle du haut Rhin; deux Catholiques & deux Protestans par le Cercle de Westphalie, ces quatre derniers Cercles de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie, presentant outre ce nombre déja marqué, encore un Protestant alternativement l'un aprés l'autre; quatre Protestans par le Cercle de la haute Saxe; quatre Protestans par le Cercle de la basse Saxe; & ces derniers Cercles nommant encore un Protestant alternativement l'un aprés l'autre.

Le Juge a quatre mille écus d'appointement, chaque President deux mille écus, & chaque Assesseur mille écus; ce sont les Etats de l'Empire qui sont obligez de fournir cette dépense, suivant la repartition qu'on en a vûe dans les taxes des Cercles.

Cette Chambre est presentement reduite à un bien moindre nombre d'Officiers qu'il n'a été reglé par les Traitez de Westphalie. Car elle est seulement composée de l'Electeur de Treves, qui en est le Juge comme Evêque de Spire, de deux Presidens, un Catholique, un Protestant, & de quinze Assesseurs, huit Catholiques; & sept Protestans; à cause que les troubles & les difficultez du tems ne permettent pas d'y entretenir un plus grand nombre, soit de President, ou de Conseillers.

Comme elle est incessamment occupée à rendre la Justice aux Sujets de l'Empire, & quelle ne se mêle jamais d'aucune guerre intestine ou étrangere, elle a toûjours été pour cette raison respectée de toutes les parties qui étoient en guerre, & exemte de toutes les charges réelles & personnelles. Elle garde soigneusement les Lettres que les Plenipotentiaires du Roi Tres-Chrêtien qui assisterent

ſterent aux Traitez de Weſtphalie, écrivirent à Monſr. de Turenne Général de l'Armée Françoiſe en Allemagne, pour lui recommander expreſſément qu'aucune hoſtilité ne fut exercée contre la Chambre de Spire. Ce qui eſt un particulier effêt de l'amour que les * Rois de France ont pour la Juſtice, laquelle ils font gloire de proteger même au milieu des armes.

Conſeil Aulique.

Le Conſeil Aulique eſt établi par l'Empereur, qui en nomme les Officiers; mais l'Electeur de Mayence a droit de le viſiter. Ce Conſeil eſt compoſé d'un Preſident Catholique, d'un Vice-Chancelier que l'Electeur de Mayence preſente, & de dix-huit Aſſeſſeurs ou Conſeillers, neuf Catholiques, & neuf Proteſtans. Ils ſont diviſez en deux bancs, dont l'un eſt occupé par des Nobles, & l'autre par des Juriſconſultes. Ils tiennent leur Aſſemblée auprés de la perſonne de l'Empereur; c'eſt pourquoi on l'appelle, *Juſtice de l'Empereur.* Ce Conſeil a concurrence avec la Chambre Imperiale de Spire, en ce que la prévention y a lieu, & que lorſqu'une cauſe y eſt retenuë, elle ne peut être portée à la Chambre Imperiale, & *vice verſa.* L'Empereur même ne peut pas en empêcher ni ſuſpendre la deciſion, & encore moins évoquer à ſoi les cauſes dont l'une ou l'autre Cour eſt une fois ſaiſie, ſi ce n'eſt du conſentement commun des Etats de l'Empire. †

Cette Cour Aulique ceſſe auſſi-tôt que l'Empereur meurt, & ne ſe ſert plus du Seau de l'Empereur défunt, mais bien de celui des ‡ Vicaires de l'Em-

* Il faut donc, que les François ſe ſoyent bien oubliés depuis; car l'an 1688. ils la reduiſirent en cendres, quoi qu'elle ne leur eût fait aucune reſiſtance.

† Dans beaucoup d'affaires pourtant ce même Conſeil n'arrête rien ſans la participation de l'Empereur, & decrete ainſi, *fiat votum ad Cæſarem.* C'eſt alors qu'on en fait le rapport à l'Empereur dans ſon Conſeil d'Etat.

‡ Le Conſeil Aulique expirant avec l'Empereur, n'a que faire de ſe ſervir d'au-

l'Empire. La Chambre Imperiale de Spire au contraire est perpetuelle, representant non seulement le Chef mort, mais encore tout le Corps de l'Empire ensemble, qui est toûjours reputé vivant.

En quoi les deux Chambres conviennent.

Quoi que ces deux Chambres jugent difinitivement & en dernier ressort, il y a neanmoins de certains cas, comme quand il s'agit de causes qui regardent les Duchez, Principautez, Comtez, ou autres Fiefs immediats de l'Empire, & autres causes de consequence, où les parties peuvent appeller de leurs Arrêts à la personne de l'Empereur, & demander la revision de l'affaire devant Sa Majesté; ou des Commissaires non suspects, tant de l'une que de l'autre Religion, pour l'examiner de nouveau, & la decider. Il y a aussi d'autres cas, où si quelqu'un perd son procez, & qu'il prétend qu'il y ait eu nullité, injustice, ou negligence, il peut demander dans l'année la revision de la cause à l'Electeur de Mayence, qui en fait savoir la demande à l'Empereur & à la Chambre, & fait nommer des Commissaires examinateurs pour revoir ce procez. Celui qui poursuit la revision, aprés avoir fait serment que son action n'est ni frauduleuse, ni colomnieuse; consigne certaine somme, qu'il recouvre s'il a bon succez, ou qu'il perd, s'il perd sa cause. Les Commissaires examinent le procez avec les mêmes Juges qui l'ont déja vû, sans que les parties y puissent rien adjoûter de nouveau. Cette revision est à peu prés ce que l'on appelle en France, *Requête Civile*.

L'Empereur, comme Souverain Juge, preside dans ces deux Chambres, y opine, & prononce les Arrêts, & les signe lorsqu'il s'y trouve en personne. Et comme le Juge qui preside ordinairement

d'aucun seau; mais c'est la Chambre qui se sert du seau des Vicaires de l'Empire, aprés la mort de l'Empereur, & quand il n'y a point de Roi des Romains.

ment dans chaque Chambre, le represente, il a droit pour cette raison de porter le Sceptre Imperial, comme la marque de sa Dignité. C'est ce Juge qui distribuë les procez, & nomme les Rapporteurs. Mais ce qui est remarquable, est que tant lui, que les Assesseurs, sont obligez de taire aux parties, avant & aprés le jugement de leurs causes, le nom de leurs Rapporteurs.

Quels sont les Juges appellez Austregues, & quelle est leur jurisdiction.

Les Electeurs, Princes, Comtes, Prelats, & la Noblesse immediate, ont le privilege de ne repondre en leurs causes que devant des Juges qu'on appelle Austregues, du mot Allemand *Austragen*, qui veut dire, accorder. En effet ces Juges sont purement ce que nous appellons Arbitres, & leurs Sentences ne sont que des Sentences arbitrales. La difference qu'il y a, est que l'Empire autorise par des Constitutions la jurisdiction de ces Austregues, & qu'à l'égard des Arbitres, c'est le droit naturel seul qui les permet.

Un Electeur ou un Prince qui a different avec un autre, soit Electeur ou Prince, lui ayant fait signifier sa demande, le défendeur lui denonce dans le mois quatre Electeurs, qu'il choisit, ou quatre Princes de diverses familles, moitié Ecclesiastiques, & moitié Seculiers, & le somme d'en agréer un pour Juge; ce que le demandeur est obligé de faire dans le mois suivant. Aprés quoi les parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils sont convenus pour Arbitre, de prendre connoissance de leur cause; ce qu'il ne peut leur refuser, parce qu'ils le font en même tems établir leur Commissaire par Lettres patentes du Seau Imperial.

Cet Electeur ou ce Prince commis, ordonne aux parties de comparoitre devant lui à certain jour, en une Ville de son Etat, prenant pour adjoints certain nombre de ses Conseillers non suspects, avec lesquels il examine & decide le procez. Et quand le défendeur n'a pas fait dénoncer

à sa partie dans un mois aprés la signification, sa nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour Austregues; alors le demandeur est en liberté de porter directement son action à la Chambre Imperiale.

Ce qui s'observe aussi lorsqu'un Electeur a procez en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immediat.

Mais lorsque les Comtes, les Barons, les Abbez & Prelats, les Nobles, & les Villes libres, ont un procez contre un Electeur ou un Prince, il ne leur est pas reciproquement permis d'en user de même à son égard, & de l'appeller directement à la Chambre. Ils doivent auparavant savoir de lui comment & où il veut être convenu; & ils sont obligez d'accepter la voye de la procedure qu'il aura choisie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour Austregues, la chose se passe en la maniere que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ses propres Conseillers, comme cela lui est libre, ses parties sont obligez de les recevoir pour Juges, & de choisir un d'entr'eux pour President, qui prend le serment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le serment du President; & ils voyent & jugent le procez. Aprés quoi si l'Electeur ou Prince n'acquiesce pas à la Sentence arbitrale de ces Austregues, il est libre à ses parties de le poursuivre directement à la Chambre Imperiale.

Les Prelats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautez, & les Chapitres, qui ont procez les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs differens par la voye des Austregues, ont deux moyens pour le faire, l'un en faisant nommer d'autorité par l'Empereur, à la requisition du demandeur, un Commissaire Imperial, qui doit être toûjours Prince de l'Empire, que le défendeur ne peut recuser; l'autre, en faisant proposer par le demandeur trois Elec-

teurs,

teurs, dont le defendeur eſt obligé dans certain tems d'en choiſir un pour être leur Juge. Et ce Juge ou ce Commiſſaire Imperial, juge le procez avec les Officiers & Juriſconſultes de ſa propre Juſtice.

Dans cette Juriſdiction d'Auſtregues, auſſi bien que dans toutes les autres Juſtices, les parties ne plaident que par productions, & il ne leur eſt permis d'écrire que trois fois. Ils ſont obligez de conclure de part & d'autre à la derniere fois; mais il leur eſt libre d'appeller de la Sentence arbitrale à la Chambre de Spire, à la charge pourtant de ne rien produire de nouveau, que ce qu'elles aſſurent par ſerment n'avoir pû produire en premiere inſtance, ou avoir ignoré.

Pluſieurs de ces formalitez, touchant ces Auſtregues, ont été, ou expliquées, ou limitées, ou même abrogées pour en prévenir l'abus, par un Réglement exprés de Charles-Quint, ſur ce ſujet.

Avec cela il eſt bon de ſavoir que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifferemment ce droit d'Auſtregues, ou de nommer des Arbitres autoriſez par l'Empire. C'eſt la même choſe que ce que nous appellons en France droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines perſonnes qui ſoient gratifiées, leſquelles en vertu de ce droit, peuvent non-ſeulement appeller en une certaine Juſtice, tant ceux qui ont le même droit, que ceux qui ne l'ont pas; mais auſſi ne point répondre devant d'autres Juges, où les parties qui n'ont pas ce droit les auroient traduits.

Il eſt à remarquer que ces Auſtregues ne prennent point connoiſſance des grandes affaires; comme ſeroient les procez où il s'agiroit des grands Fiefs de l'Empire, qui vont, comme nous avons dit, à l'Empereur.



HISTOIRE DE L'EMPIRE,

LIVRE SIXIE'ME.

Des Princes Etats, Villes, & autres Membres de l'Empire, en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

Archevêque de Mayence.



APrés avoir parlé de la Dignité Imperiale, & des Colleges des Electeurs, des Princes, & des Villes de l'Empire en général; il faut encore considerer ces Princes & ces Etats, soit Ecclesiastiques, soit Seculiers, les uns aprés les autres, chacun en leur particulier; & voir quelles sont leurs forces & leurs interêts, & même donner les Genealogies des plus puissantes & illustres Maisons d'Allemagne; afin qu'il ne puisse rien manquer à la connoissance qu'on en doit avoir.

Nous commencerons, suivant l'usage ordinaire, par les Princes Ecclesiastiques, dont l'Arche-

vêque

vêque de Mayence est le premier. Et d'autant que l'on a déja vû ce qui le regarde comme Electeur, & ce qui est de ses fonctions en cette qualité, avec ses collegues; il ne s'agit icy que de savoir ce qu'il est comme Prince Ecclesiastique & Archichancelier de l'Empire.

Pour y proceder avec quelqu'ordre, nous parlerons d'abord de l'ancienneté & de la dignité de son Eglise. Elle fut dés le deuxiéme siecle créée en Evéché, & S. Crescent, un des Disciples de S. Paul, & un des premiers Apôtres de la Germanie, en fut le premier Evêque. Aprés lui quinze autres Evêques l'ayant gouvernée jusqu'en l'année 745. elle fut détachée de la Metropole de Treves à laquelle elle avoit été soûmise, & elle fut érigée par le Pape Zacharie en Archevêché, dont fut pourvû Boniface, nommé l'Apôtre de la Frise pour avoir prêché l'Evangile en ces quartiers-là, & en tout le Païs du Nort. Cette nouvelle Metropole eut alors pour Suffragans les Evêchez de Tongres ou Liége, Cologne, Worms, Spire, & Utrecht, & on y soumit aussi toutes les Eglises au-delà du Rhin, qui depuis sont devenuës Evêchez, & ont été attachées dans la suite des tems aux Metropolitaines de Cologne, de Breme, de Magdebourg, de Saltzbourg, & de Riga. Le même Pape Zacharie lui attribua aussi la Primatie de la Germanie, favorisant en ce qu'il pouvoit cette Eglise, que son prédecesseur Gregoire III. avoit honorée, lorsqu'elle n'étoit encore qu'Evêché, du titre de Saint Siege, à l'imitation de celle de Rome.

Plusieurs Saints & savans Personnages, imitateurs des vertus & du zele de Boniface, qui avoit terminé sa vie par le martyre, & qui depuis a été mis au nombre des Saints, furent élevez aprés lui, par élection, à cet Archevêché. Toutefois l'Histoire fait mention d'un nommé Hatton II. qui ayant suivi des traces bien contraires à celles de ces Saints Archevêques, fut par une punition divine

devoré par des rats & des souris, dans une Tour au milieu du Rhin, nommée encore aujourd'hui *Mausthurn*. Il s'étoit attiré cette punition, pour avoir durant une famine, fait enfermer dans une grange un grand nombre de pauvres, & les avoit fait brûler, leur reprochant qu'ils étoient des rats qui mangeoient & faisoient encherir le pain des riches.

Ce fut quelque tems aprés que Willigise, quoi que fils d'un Charron du Village de Schoningen au Païs de Brunswic, parvint par son grand merite, à être non-seulement Chancelier des Empereurs Othon III. & Henri II. mais aussi Archevêque de Mayence ; & l'on tient même que c'est le premier des Archevêques de Mayence qui ait été Electeur. Ce Prelat conserva dans cette haute fortune une telle modestie & humilité, que pour ne point oublier la bassesse de sa naissance, il fit peindre des roües de charruë dans les vîtres de son Palais, & en quantité d'autres endroits, pour s'en rafraîchir sans cesse la memoire. Et c'est là l'origine des Armoiries de l'Archevêché de Mayence, qui porte de gueules à une roüe d'argent, que les Archevêques ont conservées jusques à present.

Cette élevation à une si grande Dignité, d'une personne d'un si bas lieu, aussi bien que celle de Henri Knoders, dit Gurtelknopf fils d'un Boulanger d'Ysne en Suabe, qui ayant été tiré par Rodolphe I. du Convent des Cordeliers du Lucerne, fut promû à l'Archevêché de Basle, & ensuite à l'Archevêché de Mayence ; font voir qu'en ce tems-là l'on donnoit encore au merite ce que l'on a depuis reservé & affecté à la naissance. Ce qui fait juger aussi, que ce n'étoit pas une condition absolument necessaire que tous les Chanoines qui composoient anciennement le Chapitre de cette Eglise, fussent d'une extraction noble, & que la coûtume de n'y admettre que des Gentils-hommes de quatre races, n'est pas si ancienne que l'institution de cét

Arche-

Archevêché. On ne laisse pas de compter parmi les Archevêques de Mayence, cinq ou six Princes des plus grandes Maisons d'Allemagne, entr'autres de la Palatine, & de celles de Brandebourg, de Lorraine, de Nassau, & autres. Toutefois depuis l'Archevêque Albert III. de Brandebourg, qui mourut en 1545. il semble qu'il n'y ait plus eu d'entrée dans ce Chapitre que pour les Gentils-hommes; & qu'ils se soient fait une espece de droit de n'y plus admettre que leurs semblables. Il ne se trouve non plus aprés lui aucun autre Prince qui ait même été postulé pour remplir cét Archevêché. Et la Noblesse se l'est ainsi conservé, en n'y élevant neanmoins que des personnes de son ordre, capables de soûtenir cette premiere Dignité Ecclesiastique de l'Empire. L'on a vû entr'autres dans ces derniers tems, Jean Philippe de Schonborn, qui ayant en l'année 1647. succedé à Anselme Casimir Wambolt d'Umstat en ce Siege, l'a occupé tres dignement pendant vingt-six ans, à la satisfaction de tout l'Empire. Il le laissa par sa mort à son Coadjuteur Lothaire Frideric de Metternich; mais celui-cy ne le posseda que deux ans, non plus que son Successeur Damien Hartard de la Leyen, qui eut pour le sien Charles Henri de Metternich, qu'une prompte mort enleva le 26. Septembre 1679. neuf mois aprés son élection. En sorte que le chapitre se trouvant ainsi obligé de proceder à une seconde dans la même année, choisit le septiéme de Novembre suivant, * Anselme François Frideric d'Ingel-

* Il s'est contenté de recevoir un Coadjuteur, pour faire les fonctions de sa dignité pendant ses maladies. Le Chapitre postula ainsi l'an 1691. le Prince Palatin Louis Antoine, qui est présentement Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & Prévôt d'Elbangen; c'est un Prince, qui est universellement aimé, pour sa bonté & pour une infinité de qualités, qui ne le rendent pas moins illustre que sa naissance. Il est aussi frere de l'Electeur Palatin d'aujourd'hui.

gelheim, qui étoit Archiprêtre de Mayence & Gouverneur d'Erfordt, lequel remplit aujourd'hui cét Archevêché, avec l'estime de tout le monde.

Depuis que les Chanoines des Eglises Cathedrales d'Allemagne se sont acquis le droit d'élire leurs Evêques, ceux de Mayence l'ont toûjours conservé; & quoi que cette Eglise ait quarante deux Chanoines, y compris le Grand Prevôt, le Grand Doyen, le Grand Tresorier, l'Escolastre, & le Chantre; il n'y en a que vingt-quatre qui composent ce que l'on nomme le Chapitre. Ce ne sont que ces vingt quatre qui ont en effet le droit d'élire l'Archevêque, & de donner par là un Prince Electeur à l'Empire, à lexclusion des dix-huit autres, qui ne sont admis au Chapitre que par la mort ou la resignation d'un des Capitulaires, & par leur choix.

Si l'élection de l'Archevêque ne se fait pas d'un commun avis de tous les Capitulaires, il faut afin qu'elle soit valable, qu'au moins les deux tiers des Suffrages y concourent; ensorte que l'élû n'ait pas moins de seize voix pour lui des vingt-quatre, quand bien il y auroit eû divers proposez. Que si le Chapitre se partage, les uns pour proceder à une élection; les autres à une postulation; il est necessaire pour faire réussir la postulation, que le nombre des postulans soit deux fois plus grand que celui des élisans.

Or on appelle postulation, le choix que l'on fait d'une personne qui ne peut pas être élûë par les voyes ordinaires, & selon les Canons, ou parce qu'elle n'est pas du Chapitre de la même Eglise, ou qu'elle est déja pourvûë d'une autre Prelature incompatible avec celle qu'on lui veut procurer, ou bien qu'elle a en soi quelque défaut, soit d'âge, soit de naissance, soit autrement, qui empéche qu'on ne la puisse élire de plein droit sans dispense. Ensuite de quoi les Capitulaires sont obligez de deputer

puter vers celui qui a le droit de confirmer l'élection, pour postuler & demander son agrément avec les dispenses necessaires, sans lesquelles elle seroit vicieuse & non canonique. Ce qui s'observe & pratique dans tous les Chapitres Chatholiques & Protestans d'Allemagne ; mais les Catholiques s'adressent en ces cas-là au Pape, & les Protestans à l'Empereur, pour en obtenir la confirmation.

Nous avons dit que lorsque l'Eglise de Mayence fut érigée en Archevéché, il ne lui fut donné que cinq Suffragans. Mais depuis que l'Evéché de Cologne en eût été détaché pour en faire aussi un Archevêché, & qu'il eût été fait quelques autres démembremens de cette Metropole ; l'on y a assujetti par forme de dédommagement d'autres Evêchez. En sorte qu'elle a sous elle, outre les Evêchez de Worms & de Spire, qui sont les seuls qui lui restent de l'ancienne institution, ceux de Wirtzbourg, d'Augsbourg, d'Eichstat, de Strasbourg, de Constance, de Hildesheim, de Paterborn, de Coire ; & autrefois ceux d'Halberstat & de Werden, qui ont été secularisez par les Traitez de Westphalie.

Son Diocese s'étend depuis Creutzenach qui est au deçà du Rhin, jusqu'en Turinge. Son Domaine consiste en plusieurs Bailliages, savoir Algesheim, Vicedom, Eichsfelt, Bingen, avec le Rhingau, Bischosheim, Gelboldhausen, Gleichenstein, Greiffenstein, Harbourg, Harstein, Heppenheim, Hœchst, Hoffheim, Koningstein, Lindau, Lorsch, Diepurg, Morlebach, Obnen, Rostenberg, Schaffenstein, Schaubourg, Schwanberg, Starkenbourg, Stemheim, & autres, dont les revenus ordinaires ne sont pas mediocres ; ceux du vin seul, rapportent par an plus de quatre-vingt dix-mille écus. Le Païs est d'ailleurs peuplé & tres-fertile, arrosé par les rivieres du Rhin, du Mein, du Neker, & du Tauber.

ber, qui comme par surcroît; fournissent abondamment toutes choses aux Habitans. Il y a de bonnes Villes qui rendent l'Etat considerable. Celle de Mayence Metropolitaine, & qui donne le nom à la Province, est recommandable par sa situation sur le Rhin, presqu'au milieu entre sa source & son embouchure. L'on tient que Claudius Drusus Nero fut le premier qui fit fortifier ce lieu, & qui s'étant cassé la jambe en tombant sous son cheval dans une bataille contre les Allemans, s'y fit porter, & peu de jours aprés mourut de cette blessure. Il y fut enterré dans un endroit qu'on nomme encore à present le Tombeau de Drusus; mais quelque tems aprés son corps fut transporté à Rome.

Il y en a qui soutiennent que dans cette même Ville l'Art d'Imprimerie a été inventé par Jean Gattemberg homme de Guerre, & Allemand de nation; & que le Moine Berthold Schwarts Cordelier, aussi Allemand, y a inventé la poudre à canon, & les armes à feu. Charlemagne y avoit fait construire un pont de bois sur pilotis, lequel peu devant la mort de ce grand Empereur, ayant en trois heures été consommé par le feu du Ciel. on n'en a point depuis rebâti de semblable. Mais de nôtre tems, l'Archevêque Jean Philippe de Schonborn y a fait dresser un pont de bateaux tres utile à tous les Voisins. Ce même Archevêque a aussi de nouveau fait fortifier cette * Ville, & rétablir le droit d'étape sur tous les bateaux & marchandises qui montent & décendent le Rhin. Par ce droit les Bateliers & Marchands sont obligez d'y exposer durant quelques jours leurs marchandises, & d'en payer le péage ordinaire.

La

* Les François en ont augmenté & perfectionné les Fortifications l'an 1689. Ils ont aussi élevé un fort au de là du Rhin, pour être Maîtres du passage de cette fameuse Riviere.

La Ville d'Erfordt, aprés celle de Mayence, est la plus considerable par sa grandeur, ses fortifications, ses richesses, son commerce, & par sa situation en Thuringe au milieu de l'Allemagne. On ose même dire que par son circuit elle surpasse toutes celles d'Allemagne. Elle a de plus beaucoup de lieux qui sont de sa dépendance, & qui consistent en trois Seigneuries, & en soixante douzes Villages. Elle tire son nom du Château d'Effort situé à sept lieuës de là, dont le Seigneur avoit dans la Ville le droit de péage. Beaucoup d'Historiens croyent que le Monastére de S. Pierre sur le Mont, y a été bâti par Dagobert Roi de France; d'autres par le Roi Pepin Seigneur de Thuringe; & on voit encore sur la porte de ce Monastére six Fleurs de Lys. Cette Ville ne fut enclose de murailles qu'en l'année 1163. long-tems aprés que l'Empereur Othon I. l'eut donnée avec la Thuringe à son frere Guillaume Archevêque de Mayence. Les Bourgeois prêtent tous les ans le serment de fidelité à leur Archevêque; à qui en appartient la Superiorité & la Jurisdiction souveraine. Les Ducs de Saxe y prétendent un droit héréditaire de protection, avec le droit de conduite sur les personnes & sur les marchandises qui entrent dans la Ville, & en sortent. Elle a de tout tems été sujette aux incendies & aux maladies contagieuses. Vingt-sept milles personnes y moururent de la peste l'année 1463. Le jour de S. Gervais l'année 1472 six milles maisons y furent reduites en cendre; & l'année 1590. trois cens maisons y furent encore brûlées. Le Dôme, ou la grande Eglise, a une double voute. Le bâtiment du Choeur a coûté vingt milles marcs d'argent. A ce propos d'Erfort, il est bien raisonnable que nous nous souvenions de la generosité que le Roi Tres-Chrêtien eut l'année 1664. d'envoyer à ses dépens à l'Electeur de Mayence Jean Philippe de Schonborn son Allié, un puissant secours de Troupes commandées par le Comte de Pradel qui

en

en étoit Géneral, pour l'aider à reduire la Ville à son obeïssance, en execution du Ban que l'Empereur avoit fait publier contr'elle.

L'Archevêque de Mayence outre l'autorité qu'il a sur le Spirituel est Prince Feudataire de l'Empire du Temporel de son Archevêché, & il en prend l'Investiture de l'Empereur. Ce qui contribuë autant à la grande autorité qu'il a dans l'Empire, c'est que la Dignité d'Archichancelier de l'Empire en Allemagne, est annexée à son Archevêché; laquelle charge est de grand poids quand le Prince sait la faire valoir. Car étant la seconde personne de l'Empire, Doyen perpetuel des Electeurs, Gardien de l'Archive & de la Matricule de l'Empire; ayant de plus inspection sur le Conseil Aulique, sur la chambre de Spire, & sur les Postes de l'Empire; étant aussi comme l'Arbitre naturel des affaires publiques, il a besoin de tous ses talens pour les bien conduire. C'est à lui que les Princes & Etats étrangers adressent les propositions qu'ils ont à faire à l'Empire, tout de même que les Princes & Etats de l'Empire, qui se pourvoyent ordinairement pardevant lui, & lui presentent leurs plaintes pour y être fait droit. Ainsi ce Prince qui se doit faire un devoir indispensable de maintenir en union les Princes & les Etats de l'Empire entr'eux & avec leur Chef, n'est pas moins obligé de se mettre en peine de moyenner & de conserver la bonne intelligence qui doit être entre l'Empire, & les autres plus considerables Puissances de la Chrêtienté, vû que l'Empire a autant de bien à esperer, que de mal à craindre de leur voisinage. Et à l'égard de la France, il est de l'interêt particulier de cét Archevêque, & de son Grand Chapitre, d'être toûjours bien avec le Roi Tres Chrêtien, ce puissant Voisin; la conduite passée lui pouvant servir de régle à l'avenir pour se bien gouverner à cét égard.

En effet aprés la paix de Westphalie, les Princes & Etats du Rhin, à la tête desquels étoit cét

* Archevêque, ayant fait une alliance avec le Roi de France, pour empécher l'Empereur d'envoyer des Troupes dans les Païs-bas au secours du Roi d'Espagne contre la France, garantrient leurs Etats du passage des Troupes, & engagerent par même moyen ces deux grands Rois à faire leur paix. De cette façon si dans les dernieres guerres que la France a eûës avec les Espagnols dans les Païs-bas, les Princes d'Allemagne avoient suivi cette même maxime, ils n'auroient pas exposé, comme ils viennent de faire, plusieurs Provinces de l'Empire à une entiere desolation.

L'Archevêché de Mayence porte de gueules à une roûë d'argent, ainsi qu'il a déja été dit.

* C'est de cét Archevêque qu'on dit ordinairement en Allemagne, qu'il est bien puissant de la plume, mais non pas de l'épée, il n'entretient ordinairement que trés-peu de Troupes, & se fie aux bons Offices, qu'il rend à l'Empire, & qui sont assez considerables pour lui donner de la reputation chez les Puissances étrangeres.

CHAPITRE II.

Archevêque de Treves.

SI l'Archevêque de Mayence, dont nous venons de parler, posséde l'Archevêché le plus honorable de toute l'Allemagne, suivant le dire commun des Allemans, l'Archevêque de Treves a l'avantage d'occuper le plus ancien. Car premierement à l'égard de son Eglise, il est constant que les premiers fondemens spirituels en furent jettez du tems de S. Pierre; & que ce Prince des Apôtres ne songeant qu'à répandre la semence salutaire de l'Evangile par tout le monde, ordonna à Euchaire, à Valere, & à Materne, trois des plus considerables d'entre les soixante-douze Disciples

ciples de Jesus-Christ, de passer dans les Gaules. Ils obéïrent, & traverserent les Alpes. Mais Materne qu'on tenoit être le fils de cette veuve de l'Evangile, que Jesus-Christ avoit ressuscité, étant mort prés de Strasbourg, les deux autres retournerent à Rome pour faire rapport à leur Maître de ce qui étoit arrivé. Saint Pierre les renvoya, & leur donna son Bâton Pastoral pour ressusciter le mort. Quarante jours s'étoient déja écoulés quand ils furent de retour au lieu de sa sepulture; neanmoins ces hommes pleins de foi, & riches en bonnes œuvres, ayant touché du Bâton que S. Pierre leur avoit donné, le corps du mort qui étoit demeuré entier, ils lui rendirent la vie; & l'on assure qu'il gouverna, aprés Euchaire & Valere, les Eglises de Treves & de Cologne pendant plusieurs années. Ceux de Cologne diviserent depuis ce Bâton, en garderent le haut, & donnerent le reste à ceux de Treves.

Quand Euchaire vint à Treves, il trouva cette Ville plongée dans les tenebres du paganisme; mais il l'en retira avec le secours du Ciel, tant par ses prédications continuelles, que par ses miracles, qui furent tels, qu'une infinité de payens se convertirent à la Foi, & reçûrent le baptême. Une Dame tres-riche, nommée Alana, dont il avoit ressuscité le fils, donna même sa maison pour en faire une Eglise, qu'on appella l'oratoire de S. Jean l'Evangeliste, depuis la cellule de S. Euchaire, & enfin le Temple de S. Mathie, parce que son corps y fut déposé. Saint Euchaire ayant ainsi donné la naissance à l'Eglise de Treves, il en fut le premier Evêque, auquel succederent S. Valere & S. Materne, & vingt-trois autres, presque tous Grands & Saints Personnages. Mais aprés le gouvernement de ces vingt-six Evêques, sous les derniers desquels le Christianisme s'étoit fort affoibli en ces quartiers-là; par la furieuse persecution des Payens & des Hérétiques; le Pape S. Sylvestre,

vestre, à la priere de l'Imperatrice S. Helene, y envoya S. Agrice Patriarche d'Antioche l'an 330. & le fit le premier Archevêque de Treves. Ce fut lui qui y porta la Tunique de Nôtre Seigneur, & plusieurs autres précieuses Reliques, que l'on y voit encore aujourd'hui. Ce fut lui aussi qui de la maison de Sainte Helene en fit faire une Eglise, & du Palais de Constantin dans le champ de Mars, un Monastere en l'honneur de S. Jean l'Evangeliste, qui a depuis été & est encore aujourd'hui nommé l'Abbaye de S. Maximin; cette illustre Imperatrice, & ce grand Empereur, les lui ayant volontiers cedez & abandonnez pour une œuvre si sainte.

Depuis ce premier Archevêque, l'on en compte jusques à quatre-vingt-quatre qui lui ont succedé en cette dignité, y compris Jean Hugo d'Orsbeck, qui de Coadjuteur qu'il étoit de Charles Gaspar Von der Leïen, fut instalé Archevêque l'an 1676. & c'est celui aujourd'hui qui remplit tres dignement ce Siege. Il est en cette qualité Prince & Seigneur Spirituel & Temporel de ses Etats, & Feudataire de l'Empire. Sa Jurisdiction Spirituelle étoit autrefois tres-considerable, s'étendant non-seulement sur toute la premiere & seconde Belgique, mais aussi sur la premiere & seconde Germanie. Ce qui dura jusques vers le huitiéme siecle, que le Pape Zacharie, comme il a été dit, commença à détacher de cette Metropole, qui étoit surnommée la seconde Rome, & dont les Archevêques étoient surnommez les héritiers de S. Pierre, les Evêchez de Mayence, de Cologne, de Liege, & d'Utrecht en la seconde Germanie; de ceux de Strasbourg, de Worms, & de Spire en la premiere. Desorte que cette Eglise est devenuë la moindre de toutes les Metropolitaines d'Allemagne; ne lui restant plus presentement que trois Suffragans, qui sont les Evêques de Metz, de Toul, & de Verdun, tous trois Sujets du Roi Tres-Chrêtien.

Le

Le Temporel de cet Archevêché n'a pas reçû un si notable déchet. Il est encore composé de plusieurs beaux Bailliages, savoir de Treves, Sarbourg, Pfaltzell, Welschbillig, Grimbourg, S. Wendel, Kilbourg, Wirtlich, Baldenau, Schonecken, Daun, Ulmen, Bercastel, Honstein, Zell, Cochein, Munster-en-Fyfeld, Hillesheim, Munster-en-Meynfeld, Meyen, Coblents, Boppard, Wesel, Manthabour, Limpourg, Werheim, Engers Grensau, Herspach, qui sont de grand revenu; sans compter les Tailles extraordinaires qu'il impose sur les Sujets de l'Abbaye de Prume dont il est Administrateur perpetuel, aussi bien que sur ceux de son Archevêché. Il tire aussi les Tailles extraordinaires des Sujets de l'Abbaye de S. Maximin, depuis la transaction que l'Archevêque Charles Gaspar de la Leïen a faite pour terminer le procez qu'il avoit sur cela avec l'Abbé de cette Abbaye, qui est Doyen né des sept principales Eglises de Treves, & Archichapelain de l'Imperatrice. L'Archevêque a de plus dans cette Ville Metropolitaine, la Garde noble de tous les mineurs, qui est un droit particulier, que ni l'Empereur, ni les Electeurs n'ont pas chez eux. Toutefois on peut appeller de sa Justice aux Chambres Imperiales, quand il s'agit de sommes au dessus de mille florins; l'Electeur ne s'étant pas fait confirmer par l'Empereur l'année 1654. comme firent tous les autres Electeurs, le droit de ne pas appeller de sa Justice. Il a encore en la même Ville le droit d'étape sur les marchandises qui décendent ou montent la Moselle, le long de laquelle on recueille d'excellent vin; * particulierement à Bergcastel & à Trarbach; les autres Terres ne laissent pas d'être fort fertiles, sur tout du côté du Rhin.

Cet-

* Les Allemans sont si persuadés de l'excellence de ce vin, qu'ils le tiennent pour le plus sain du monde, temoin leur Proverbe Latin:

Vinum Mosellanum est omni tempore sanum.

Cette Ville de Tréves, que l'on nomme en Latin *Colonia Augusta*, & *Augusta Trevirorum*, ou *Treviri*, & en Allemand *Trier*, où est l'Eglise Metropolitaine de l'Archevêché, est considerable par sa grandeur & par son ancienneté, ayant été bâtie dés l'an du monde 1666.. Elle passoit du tems de Constantin le Grand, pour la plus grande en deçà des Alpes ; & plusieurs Empereurs y ont fait leur sejour ; mais elle fut depuis ruïnée en partie par les Gots. On assure que S. Athanase, pour se sauver des mains de ses persecuteurs, s'y retira prés de S. Maximin Abbé, l'an de grace 336. & que c'est là où il composa le Symbole de Foi que l'Eglise recite journellement à la Sainte Messe.

Saint Ambroise & S. Jerôme ont aussi demeuré quelque tems en cette Ville. On y garde trés-soigueusement la Robe de Nôtre-Seigneur ; & pour le faire avec plus de précaution, on ne declare point l'endroit où on la met ; plusieurs croyant méme qu'on la transporte dans d'autres Places du Païs pour la mieux cacher. L'Archevêque Charles Gaspard de la Leïen, dont nous avons parlé, la montra au peuple avec grande devotion, peu de tems aprés la Pacification de Westphalie, pour rendre graces à Dieu de ce grand bienfait. Il y a à Trêves & aux environs, de trés-beaux & trés-anciens monuments de la pieté des premiers Chrêtiens. Le Monastere de Sainte Mathie, où est inhumé S. Euchaire, avec vingt-quatre autres Evêques de Tréves, ses Successeurs, étoit si prés de la Ville, que dans les dernieres guerres la Garnison Françoise qui étoit alors dans Tréves, le démolit, pour ôter à ses ennemis le moyen de l'attaquer par cét endroit.

Quant aux autres Villes & Places de l'Archevêché, il n'y a gueres que celle de Coblens & le Château d'Ehrenbreitstein, que le vulgaire nomme Hermanstein, de considerables, dont le mê-

me Archevêque fit reparer & augmenter les fortifications. Il fit travailler particuliérement au Château d'Ehrenbreitstein, qui est situé sur une roche au bord du Rhin, vis-à-vis de Coblens, vers l'endroit où la Moselle entre dans le Rhin, ce qui rend la Place presqu'imprenable de ce côté-là, & trés-importante. Il a fait avec cela entourer de six bastions revétus, la Ville de Coblens, qui conserve sa communication avec cette Forteresse, par un point de bateaux sur le Rhin, outre lequel elle a un trés-beau pont de pierre sur la Moselle.

Le chapitre de Tréves qui élit l'Archevêque, n'âdmet point de Princes, ni même facilement de Comtes, dans ses Prébendes, non plus que celui de Mayence dans les siennes. Les Gentilshommes qui les possedent, les reservent pour leurs semblables, comme l'unique moyen qu'ils ont de parvenir à la Dignité d'Electeur, & de Prince de l'Empire.

Ces Chanoines avant que de pouvoir être reçûs, sont tenus de faire preuve de seize quartiers de Noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel. Le Prevôt, le Doyen, le Tresorier, l'Escolatre & le Chantre, sont distinguez par leurs Dignitez électives, des autres Chanoines, de même que les cinq Archidiacres, qui sont nommez par l'Archevêque; comme aussi le Suffragant & l'Official, qui ne sont point du Chapitre, ni ordinairement Nobles.

Nous avons déja dit que l'Archevêque de Tréves étoit Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles; mais il est bon d'adjoûter ici, qu'en cette qualité il n'a aucune fonction, attendu que sa Charge ne pourroit être exercée que dans des païs où l'on ne reconnoit plus l'Empire d'Allemagne. Ce qu'il a de réel est qu'il précede celui de Cologne, à cause de l'ancienneté de son Eglise, & possedé plusieurs autres avantages, outre ceux qui lui sont communs avec les autres Electeurs ses Collegues. Il a celui d'opiner

piner le premier aux Elections ; & dans toutes les Assemblées générales & Electorales, il a sa Séance particuliere hors du rang de ses Collegues, c'est-à dire, au milieu de la Sale, vis-à-vis de l'Empereur, sans qu'il pût prétendre d'autre place, même dans son Archevêché, s'il arrivoit qu'on y tint des Assemblées. Il peut réunir au domaine de son Eglise tous les Fiefs situez dans son Diocese, & relevant de l'Empire, faute d'hommage rendus dans le tems porté par les Constitutions Imperiales. Il est aussi de ses droits que les Fiefs qui relevent de son Archevêché, y retournent faute d'hoirs mâles ; de la méme maniere que les Fiefs Imperiaux retournent à l'Empereur & à l'Empire, à moins que les heritiers ne produisent un privilege au contraire. Il a de plus pouvoir de son autorité particuliere, de mettre au Ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniez, s'ils ne se reconcilient point dans l'année de leur excommunication ; & ce Ban à la même force que s'il avoit été décerné par les Etats de l'Empire, ou par la Chambre de Spire.

Si cet Electeur fait une bonne reflexion sur la situation de son Païs & de ses Villes, qui sont entre-coupées par les Places & les Châteaux, que le Roi Tres-Chrêtien posséde dans son Archevêché, & le long de la Moselle ; il jugera aisément qu'il n'y a aucun Prince de l'Empire à qui il convienne mieux qu'à lui, d'être bien avec la France. La raison en est qu'en tout tems, & à peu de frais, elle peut lui préter un secours assûré ; comme l'éprouva l'Archevêque Philippe Christophle de Sœteren, pour la liberté & la protection duquel le défunt Roi Loüis XIII. declara en 1635. la guerre aux Espagnols, qui l'avoient arrêté prisonnier en se saisissant de sa Ville de Treves. Il doit aussi considerer que le Roi Tres-Chrêtien de son côté a aussi une raison essentielle de le maintenir, comme le Metropolitain des Evêchez de Metz, de

 Toul,

Toul; & de Verdun, desquels il possede la Souveraineté par la cession de l'Empire, à la reserve des droits Metropolitains qui apartiennent à l'Archevêque de Treves. *

L'Archevêché porte d'argent à la croix de gueules.

* Les François occupent depuis le commencement de cette guerre presque tout le Païs, & retiennent toûjours cette Capitale, qui n'a plus d'autre Fortification que des Palissades. C'est tant pour y prendre des quartiers d'hiver, que pour obliger cét Archevêque Electeur à quitter le parti de l'Empereur, auquel on peut dire, qu'il est autant attaché, qu'un Prince de l'Empire le puisse être.

CHAPITRE III.

Archevêque de Cologne.

C'Est à bon droit que cet Archevêque est le troisiéme Electeur Ecclesiastique, puisqu'aprés ceux de Mayence & de Treves, il a le plus considerable Archevêché d'Allemagne. Son Eglise, comme nous en avons déja touché quelque chose, fut établie presqu'en même tems que celle de Treves, par S. Materne; qui fut employé particulierement à jetter les semences de la Foi dans les Païs des Ubiens, ou de Cologne, & il en fut fait le premier Evêque. L'Evêché fut dans la suite du tems attaché à la Metropole de Treves, & il y demeura uni jusqu'aux regnes de Pepin & de Charlemagne, sous lesquels la Religion Chrêtienne ayant fait de grans progrez en Allemagne, il y fallut fonder de nouveaux Evêchez, & augmenter le nombre des Metropolitains. Il n'y avoit en ces quartiers-là que les Eglises de Treves & de Mayence qui eussent le titre de Metropole, lorsqu'on l'accorda à celle de Cologne; & qu'on en fit un Archevêché. Ce qui contribua le

plus

plus à l'honorer de ce titre, c'est que la Ville d'U-trecht, où il y avoit un Archevêché, ayant été pillée & saccagée par les Normands & les Danois, il le fallut transferer ailleurs, & il fut jugé à propos de l'établir à Cologne. Ce qui fut fait environ l'an 755. un peu avant ou aprés la mort de S. Boniface, en faveur de qui dix ans auparavant Mayence avoit été érigé en Archevêché. Le premier qui fut revêtu de celui de Cologne, se nommoit Adolphe, qui eut entr'autres pour successeurs, S. Herebert Comte de Rottembourg, ou selon quelques autres, Comte de Leiningen, & S. Anno; lesquels furent particulierement estimez à cause de leur Sainteté de vie. Ce dernier fit environ l'année 1055. arracher les yeux à quelques Juges qui avoient prononcé une Sentence injuste contre une pauvre femme. Il permit seulement qu'on laissât à un d'eux qui étoit son compere, un œil, pour pouvoir conduire les autres chez eux; & afin que le châtiment servît d'exemple, il fit attacher à leurs maisons des testes de briques qui étoient sans yeux. L'on peut dire que dés ce tems-là cét Archevêché commença à devenir riche & puissant: car l'on tient que l'Empereur Othon de III. y unit & incorpora, à l'instance de Brunon son frere, le Duché d'Angrie: & que dans la suite du tems l'Empereur Frideric I. y joignit encore le Duché de Westphalie, confisqué sur Henri le Lion Duc de Baviere & de Saxe, qu'il avoit mis au Ban de l'Empire. Et c'est pour cette raison que l'Archevêque a depuis porté le titre de Duc de Westphalie; & qu'encore à present il y possede plusieurs terres considerables, comme sont entr'autres, les Comté, Bailliage & Ville d'Arensberg sur la riviere de Roër, le Bailliage de Balré, le Bailliage & la Ville de Brison, la Ville & le Château de Werte, & autres. La Ville de Dorsten sur la Lippe, & ses dépendances, sont aussi du Domaine de l'Archevêché; comme aussi le

le long du Rhin, la Ville de Bonn residence ordinaire de l'Archevêque, dont le Château est dans la Ville, & l'un & l'autre sont fortifiez. Les autres principaux lieux sont, Andernack Ville & Bailliage, avec droit de péage sur le Rhin, les Villes & Châteaux de Lons, de Keyserswert, d'Ordingen, & de Rhimberg, tous quatre aussi avec droit de péage sur le Rhin; & les Bailliages, Villes & Châteaux de Kerpen, de Lechnick, de Nuys, & de Zulich, & autres; ce qui lui vaut plus de six vingts milles écus de revenu ordinaire par an. Il avoit autrefois pour Suffragans les Evêchez de Munster, de Liege, d'Osnabruch, de Minden, & d'Utrecht. Mais ces deux derniers ayant été secularisez, il ne lui reste plus que les trois premiers.

Il est Archichancelier de l'Empire par toute l'Italie, sans pourtant faire aucune fonction de cette charge, non plus que l'Archevêque de Treves fait de la sienne, quoi que les raisons n'en soient pas égales. Car il y a des Principautez en Italie qui relevent toûjours de l'Empire, & le reconnoissent encore. Mais comme les Princes qui en sont possesseurs y possedent aussi la qualité de Vicaires perpetuels de l'Empire, il arrive, ou qu'ils font en cette qualité dans l'étenduë de leurs Jurisdictions, ce que l'Empereur y pourroit faire pour les affaires communes; ou qu'ils se pourvoyent à la Cour Imperiale pour les expeditions principales dont ils ont besoin, lesquelles leur sont delivrées par le Vicechancelier qui y fait la charge de l'Archevêque de Mayence. Et c'est même pour cette raison que ce n'est pas l'Archevêque de Cologne, mais bien celui de Mayence, qui a par devers lui & garde les Archives, Titres & papiers qui concernent l'Italie. Il est dit par la Bulle d'or, que l'Archevêque de Cologne a le droit de sacrer le Roi des Romains, toutefois il semble qu'il ne lui soit àquis que lorsque le Couronnement se fait

dans

dans son Diocese. En effet, l'Archevêque de Mayence le lui a toujours contesté quand cette ceremonie s'est faite ailleurs; mais le different à été réglé, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Cela n'empéche pas que l'Archevêque de Cologne ne précede celui de Mayence en toute l'étenduë de sa Metropolitaine & de sa Chancellerie en Italie, où il prend place à la main droite de l'Empereur, laissant la gauche à l'Archevéque de Mayence, qui hors de-là & par tout ailleurs, le précede. La Bulle d'or lui attribuë le second Suffrage dans le Collége Electoral, & le droit d'opiner immediatement aprés l'Archevêque de Treves. Il a aussi l'avantage, que ses Sujets ne peuvent être assignez en premiere instance à la Chambre de Rotweil; & ils ne peuvent apeller de ses Sentences, si la somme en question ne surpasse celle de cinq cens florins en principal, & s'ils ne relevent les apellations dans six mois du jour de la Sentence, en donnant bonne & suffisante caution de la chose jugée. Il a de plus, comme il a été dit, la Justice Criminelle dans la Ville de Cologne, qu'il fait exercer par ses Officiers, nonobstant que la Ville soit libre & immediatement sujette à l'Empire, & par consequent indépendante de l'Archevêque; en sorte même qu'elle ne souffre pas quand il y vient, qu'il y demeure long-tems, & avec un trop grand train. Ce qui a été depuis plusieurs siecles la cause de grands differents entre la Ville & l'Archevéque.

Son grand Chapitre est composé de soixante Chanoines, qui sont tous Princes ou Comtes, en possession de n'y point admettre de simples Gentilshommes ni même de Barons. Les vingt-quatre plus anciens de reception sont les Capitulaires, qui ont seuls Voix active & passive dans le Chapitre, pouvant élever leurs Collegues, ou être élevez à l'autorité Archiepiscopale, & aux autres Dignitez.

L'Archevêque Maximilien Henri de Baviere, * qui occupe presentement ce Siege, étant dans le voisinages de la France, & des Païs-bas Catholiques & Protestans, a raison, de même que les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, de s'attacher à la France, qui ayant aussi un interêt de Religion & d'Etat commun avec lui, est tenuë de le maintenir dans ses droits spirituels & temporels. En effet le Roi Tres-Chrêtien a bien voulu depuis la paix de Munster, en donner à cet Archevêque une preuve autentique: ce fut lorsque Sa Majesté fit son traité avec les Etats Généraux des Provinces Unies, l'an 1662. par lequel elle les obligea d'excepter de la garantie générale qu'ils stipulerent pour

* C'est le Prince Clement Joseph de Baviere, qui occupe presentement ce Siége. Il fut élu l'an 1688, quoiqu'il possedât déja les Evêchez de Ratisbonne & de Frisingen. Le Pape Innocent XI. lui a bien voulu accorder ses Bulles de dispense, en consideration des grands merites de ses Ancêtres, qui ont conservé cet Archevêché à l'Eglise, dans le tems, qu'un Archevêque entreprenoit de se marier, & qu'il alloit être secouru pas des Princes Lutheriens pour seculariser son Eglise. Le Pape fut aussi porté à les lui accorder à cause de son frere le Duc Maximilien Emanuel Electeur de Baviere, qui à depensé beaucoup de son bien dans la guerre Sainte de Hongrie, & y a exposé courageusement sa personne; c'est lui qui l'an 1688. étant à la tête de ses Troupes prit Belgrade par assaut, où il reçût une blessure considerable.

Le Prince Guillaume Egon de Furstemberg fut Conpetiteur du Prince Clement dans l'Election à cet Archevêché; mais la Cour de Rome lui étant contraire, il n'en put obtenir de dispense, outre que pour être postulé, il auroit fallu selon les Canons qu'il eût eû les deux tiers de tous les suffrages, à quoi il ne pût parvenir, n'ayant pû obtenir que 13. voix; & ainsi le Prince de Baviere lui fut preferé avec ses 9. suffrages, qui suffirent pour l'Election, par ce qu'il eut ainsi plus de voix que chacun des autres, qui pouvoient être élûs. Les François ont bien chicané sur cette Election, mais inutilement.

pour leurs Provinces & Places, la Ville de Rhinberg qu'ils occupoient, & qui apartient à l'Archevêché de Cologne. Ce que le Roi de France fit, afin de laisser à ce Prince son allié, la voye libre de réntrer en cette Place, ou par accommodement, ou par la force ouverte; ainsi qu'il a fait depuis par l'assistance de Sa Majesté.

L'Archevêché de Cologne porte d'argent à la croix de sable; le Duché de Westphalie, de gueules à un cheval gay d'argent; celui d'Angrie, de gueules à trois cœurs d'or; & le Comté d'Arensberg, d'azur à un aigle d'argent.

CHAPITRE IV.

Des autres Archevêques qui restent aujourd'hui en Allemagne.

IL se voit dans les anciennes Marticules de l'Empire, qu'outre les trois Archevêques Electeurs, dont nous venons de parler, plusieurs autres Archevêques y étoient employez & nommez comme Princes de l'Empire; mais la plûpart en ont été retranchez dans la suite des tems, à mesure que l'étenduë de l'Empire à diminué. Ceux de Riga, de Besançon, & de Cambrai, prennent encore aujourd'hui la qualité de Princes de l'Empire; mais il y a long-tems qu'ils ne se trouvent plus à ses Diétes, & ne se mélent point de ses affaires. Quant à ceux de Saltsbourg, de Magdebourg, & de Bremen, il n'y a que le premier qui se soit conservé dans toutes les prérogatives de sa Dignité Ecclesiastique. Car pour les deux autres, étant tombez entre les mains des Princes Protestans, ils ont enfin été secularisez. Ce qui n'a pas été une petite perte pour la vraye Religion, d'autant qu'ils étoient autrefois tres-

considerables. L'Eglise de Magdebourg avoit eû son commencement en Angarie du tems de Charlemagne, qui y avoit fait établir un Evêque avec son chapitre. Mais l'Empereur Henri I. fit depuis faire la translation de cét Evêché à Valersleven au Païs de Lunebourg, d'où Othon I. le fit transferer à Magdebourg, qui fut alors érigé en Archevêché & Metropole de toute la Vandalie, ayant pour Suffragans les Evêchez de Mersbourg, de Naumbourg ou Zitzen, de Brandebourg & de Havelberg. Ses Prelats ont été Primats de Germanie; mais depuis que les Princes Protestans se sont saisis de cét Archevêché, il n'a été consideré que comme une Principauté seculiere. Il a été long-tems possedé par les Princes de la Maison de Saxe & de Brandebourg, & enfin comme partagé entr'eux par les traitez de Paix de Westphalie, où l'on peut voir ce que chacun en possede.

L'Eglise de Bremen fut aussi érigée en Evêché du tems de Charlemagne, vers l'année 788. & la conduite en fut donnée à Wilhard Anglois ou Saxon. Mais en l'an 833. l'Empereur Loüis le Debonnaire ayant fait ériger l'Eglise de Hambourg en Metropole, il y fit transferer Ansgaire quatriéme Evêque de Breme, qui en fut fait Archevêque. Toutefois ayant quelque tems aprés été chassé de Hambourg par les Normands, il fut contraint de retourner à Breme, où il véeut encore dix huit ans avec la qualité d'Archevêque de Hambourg. Ce qui fit que dans la suite du tems, l'Eglise de Breme devint Archevêché, auquel sous Othon II. on donna pour Suffragans les Evêchez de Sleswich & de Ratzebourg.

Cét Archevêché á été changé en Duché, & cedé à la Couronne de Suede par la Pacification de Westphalie.

AR-

ARCHEVE'QUE DE SALTSBOURG.

Des six Archevêques dont nous venons de parler, il ne reste que celui-ci qui ait conservé son entrée, sa Séance & sa Voix, en qualité d'Archevêque, dans les Etats & autres Assemblées générales de l'Empire. La Ville de Saltsbourg, qui est le Siege principal de son Eglise, a tiré son nom, ou de sa riviere nommée Salza, ou de ce que du tems de Theode III. Duc de Baviere, on y avoit découvert les salines qui y sont. On la nommoit auparavant Hadriana ou Juavia, ou Junania; & les Allemans l'appelloient alors Helffenbourg. pour dire que les Romains y avoient bâti un Château où ils mettoient de leurs gens en Garnison pour garder & secourir les Païs. On y établit un Evéché du tems de l'Empereur Grec Leon le Grand, vers l'année 474. Saint-Maxime en fut le premier Evêque, lequel non-obstant l'avis qui lui fut donné par S. Severin Evêque de Passau, que les Gots Payens avoient formé le dessein de venir surprendre Saltsbourg, & qu'il eût à se retirer ailleurs, ne le voulut point faire, se confiant avec les Habitans, en la fortification de la Ville; mais leur confiance fut vaine, car quelque tems aprés la Ville ayant été attaquée, elle fut prise & saccagée, & Sainte Maxime fut pendu. Sa mort fut suivie de celle de cinquante-cinq Chrêtiens qui s'étoient sauvez au haut d'une roche, d'où ils furent précipitez par ces Payens. Cette Ville demeura deserte pendant deux siecles jusqu'au tems que S. Rudbert, de la Famille Royale de France, qui avoit converti & baptisé à Ratisbonne * Theode III.

 Duc

* Ce Theode Duc, ou Roi de Baviere, selon la Chronologie de Salzbourg, fit present de la Province de cét Archevêché à Saint Rudbert, qui y trouva des mines de sel, dont le profit fut employé à la construction de l'Eglise, & du Couvent de S. Pierre. Les Bava-

Dnc de Baviere, dont nous venons de parler, avec ses freres, le Duc d'Ottingen, & le Duc Dietbold de Bozan, y fut envoyé pour en être Evêque. Ce bon Prelat qui est ainsi compté pour le deuxiéme Evêque, fit bâtir dans ce lieu abandonné, une Eglise à l'honneur de S. Pierre, avec plusieurs autres édifices, dont il fit une Abbaye, & où il établit la residence des Evêques. Les Ducs de Baviere y firent rebâtir la Ville, où le même S. Rudbert mourut l'année 623. le jour de Pâques, au milieu d'un Sermon qu'il faisoit à son peuple. Entre les Evêques ses Successeurs, on compte S. Vital, S. Ansologue, & S. Virgile. Ce dernier & neuviéme Evêque étoit un Gentilhomme d'Irlande, qui avoit residé deux ans dans l'Abbaye de Saint Pierre, à l'imitation de ses predecesseurs; mais dans la vingtiéme année de son gouvernement, il separa l'Evêché de l'Abbaye de S. Pierre, & fit construire une nouvelle Eglise à l'honneur de S. Rudbert, où il fit déposer le Corps de ce Saint, & y institua le Siege Episcopal, aprés avoir laissé la direction de l'Abbaye à un Religieux, qui fut le premier Abbé de S. Pierre.

L'an 798. Charlemagne y fit transferer * l'Arche-

Bavarois estimoient peu alors cette Province, à cause qu'elle est pleine de montagnes, mais ils soutiennent aujourd'hui, qu'elle surpasse en richesses beaucoup des Provinces voisines.

* Cét Archevêché étoit anciennement à Lork, Ville de la haute Autriche, Elle est nommée presentement Ens. Cette Place avoit bien 4. lieuës d'étenduë en longueur, & les Presidens Provinciaux de l'Empire Romain y faisoient leur residence ordinaire. Mais comme les Huns l'envahirent plusieurs fois, & la ruinerent entierement sous leur Roi Atila, l'Archevêché en fut transporté à Passau, & de là finalement à Salzbourg. C'est pourquoi les Evêques de Passau pretendent leurs exemptions, comme d'un Evêché, qui fut érigé en Archevêché devant celui de Salzbourg, & qui n'a cedé à celui-ci que la dignité Archiepiscopole, sans se rendre suffragant. Mais Salzbourg se fondant sur le droit

chevêché de Passau, qui étoit celui de toute la Baviere. Arnold en fut le premier Archevêque, auquel on attribua aussi la Jurisdiction Ecclesiastique sur la moitié de la Carinthie, & sur la Stirie. Le reste de ces deux Païs, qui est au-delà de la Drave vers le Midi, ayant été laissé au Patriarche d'Aquilée. Sous l'Empereur Henri VI. la Ville fut presque reduite en cendre; mais elle fut bien tôt rétablie. A present elle passe pour une des plus belles & des mieux fortifiées de toute l'Allemagne, & sa grande Eglise qui fut consacrée solemnellement l'année 1628. est aussi une des plus magnifiques de toute la Chrêtienté.

Cette Metropolitaine, à laquelle on a incorporé l'Evêché de Chiemsée, * a pour Suffragans les Evêchez de Trente, de Passau, de Vienne, de Gurck, de Brixen, de Frêsingen, de Seccau, & de Lavau. L'Archevêque est Legat né & perpetuel du S. Siege en Allemagne. Il alterne, comme il a déja été dit, avec l'Archiduc d'Autriche aux Diétes de l'Empire, & ne cede qu'aux Electeurs. Le grand chapitre est composé de vingt-quatre Chanoines, Capitulaires, capables d'élire

 & d'ê-

droit Canon, qui porte que châque Evêque doit reconnoître un Archevêque, à moins qu'il ne prouve son exemption, pretend que Passau est d'autant son suffragant, qu'il le fut d'ancienneté à celui de Lork, dont tout le droit de l'Archevêché en Général fut transporté à Salzbourg. Cét Archevêque pour demeurer en possession, & pour empêcher toute prescription, donne dans ses écrits le premier rang entre ses suffragans à celui de Passau, mais celui-ci ne se contentant pas de cét honneur là, se dit dans tous ses decrets Evêque de Passau Ville Cathedrale, Libre & Exempte. On se pourvoit aussi de tems en tems à la Cour de Rome, pour arrêter ainsi la prescription, mais le procez ne se continuë, ni ne finit jamais.

* Cét Archevêché à huit suffragans, sçavoir Passau, Brixen, Ratisbonne, Frisingen, Kiemsée, Gurk, Sekau, & Lavanth. L'Archevêque est aussi Primat de l'Allemagne.

& d'être élûs pour posseder cette Dignité ; outre les autres Chanoines de la même Eglise, qui peuvent être reçûs Capitulaires ayant atteint l'âge de vingt-quatre ans. Comme cét Archevêché est limitrophe à la Baviere, à l'Autriche, à la Carinthie, au Frioul, & au Tirol, il est de l'interêt de ce Prelat, & de son chapitre, de demeurer dans les bonnes graces de l'Empereur & de l'Electeur de Baviere, ses voisins, dont les Etats lui ont servi de boulevart dans les dernieres guerres. Ce n'est pas que ce Païs ne soit d'ailleurs défendu par ses montagnes, détroits, défilez, & par ses bonnes Places ; comme est la Ville de Saltsbourg, les fortifications de laquelle le feu Comte de Lodron Archevêque, mit durant ces dernieres guerres en leur perfection, y faisant achever en même tems l'Eglise Metropolitaine, & y rétablissant aussi l'Université, dont les Benedictins qui joüissent d'ailleurs d'une Abbaye tres-riche, sont les Maîtres & les Regens. Je ne parlerai pas ici des autres Places fortes, comme de celle de Werfen sur la riviere de Saltz ; ni des mines d'or, ni des eaux minerales qui font des effets admirables pour la guerison de plusieurs maladies ; mais je me contenterai de dire que les Salines, avec les revenus ordinaires & extraordinaires, rapportent au Prince & au grand chapitre, plus d'un milion d'or par an, ce qui leur donne moyen de soutenir leurs Dignitez avec plus d'éclat & de magnificence qu'aucun autre Prince ou chapitre Ecclesiastique d'Allemagne. *

L'Archevéché de Saltsbourg porte d'argent au lion d'azur.

CHA-

* Le Comte Ernest de Thun ci-devant Evêque de Sekau fut élu Archevêque l'an 1688. & gouverne presentement avec une admirable prudence & probité son état Ecclesiastique.

CHAPITRE V.

Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

NOus devons placer en cét endroit ce que nous avons à dire du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, parceque ce Prince a son rang & sa séance dans les Diétes immediatement aprés l'Archevêque de Saltsbourg, & devant tous les Evêques d'Allemagne *. Comme son Ordre à été autrefois, pendant un fort longtems, tres considerable, on a jugé à propos de s'étendre un peu au long sur son établissement, son progrez, sa décadence, & sur l'état où il se trouve presentement. La premiere partie de cét Ouvrage a déja fait voir, dans la vie de l'Empereur Henri VI. que cét Ordre fut institué l'an 1190. par Henri Roi de Jerusalem, & par le Patriarche du méme lieu, contre les ennemis de la Foi Chrêtienne, avec l'aplaudissement général des Princes d'Allemagne, qui avoient accompagné en Syrie l'Empereur Frideric I. & y étoient restez depuis sa mort. Elle nous a appris aussi qu'il fut aprouvé & confirmé par le Pape Celestin III. & par l'Empereur Henri VI. sous la Regle de S. Augustin, à l'imitation de ceux des Templiers & de S. Jean de Jerusalem, avec cette difference, que les Teutons portoient une Croix noire sur un Manteau ou Habit blanc, & que Henri de Walpot en fut le premier Grand Maître. Nous adjoûtons que ce fut sous lui, aussi bien que sous Otton de Kerpen, & Herman Barth, qui lui succederent l'un aprés l'autre dans la Grande Maîtrise, que l'Ordre, qui avoit d'abord été établi en Jerusalem, & ensuite à Ptolemaïde ou Acre, reçût son accroissement. Mais il commença particulierement à se rendre con-

* Et cela en considera-tion de l'Archevêché de Riga, que les grands Maîtres ont possedé autrefois.

considerable ſous le quatriéme Grand Maître Herman-de Saltza, qui avoit été élû en 1210. Ce fut lui qui avec ſes Chevaliers ſauva des mains des Infideles, Jean fils de Henri Roi de Jeruſalem, dans une bataille que les Chrêtiens perdirent contre Conradin Roi de Syrie. En reconnoiſſance dequoi Jean adjoûta à la croix noire que le Pape Celeſtin III. avoit ordonné aux Chevaliers de porter ſur leur Habit blanc, une Croix potencée d'or, qui étoit les propres Armes du Royaume de Jeruſalem. Ce Grand Maître avoit fortifié ſa Chevalerie de plus de deux cens braves, tous gens tirans leur extraction de Princes ou d'ancêtres de la premiere Nobleſſe. Et enfin ſa reputation s'étant répanduë par toute la Chrêtienté, auſſi bien qu'en ce païs-là, elle lui acquit l'amitié & l'eſtime de tous les Rois & Etats du monde.

Le Duc de Maſovie, de Coyate, & d'autres Terres de Pologne, dont il étoit le plus proche heritier, lui envoya une Ambaſſade celebre pour demander ſon amitié & ſon aſſiſtance dans le beſoin qu'il en avoit pour reſiſter aux Infideles. Et afin d'attirer cét ordre en ce païs-là, il lui fit en même tems don & ceſſion des Provinces de Culme, & de Lubonie, comme de tout ce qu'il pourroit conquerir en Pruſſe ſur les Payens, pour le poſſeder à perpetuité avec toute indépendance & ſouveraineté. Ce que le Pape & l'Empereur ayant confirmé, le Grand Maître y envoya d'abord quelques Chevaliers commandez par un de ſes Lieutenans, qui en ayant pris poſſeſſion, y firent un établiſſement qui devint en peu de tems tres-conſiderable. Car ayant été renforcez de beaucoup de troupes qui leur étoient venuës d'Allemagne, ils ſe jetterent dans la Pruſſe, où ayant remporté une entiere victoire ſur les Infideles, ils s'emparerent de la plus grande partie de la Pruſſe, chaſſant ou tuant tous ceux qui demeuroient avec opiniâtreté dans le Paganiſme. Ils ſe rendirent auſſi peu

à peu

à peu les Maîtres de la Livonie & de la Courlande ; & ces grans succez firent considerer le Grand Maître & les Maîtres particuliers du même Ordre, à l'égal des Princes.

Ces Chevaliers fonderent ensuite dans la Prusse quatre Evêchez, savoir celui de Colnitz, celui de Rosenbourg, celui de Semland, & celui de Heilsberg. Ils en fonderent aussi cinq en Livonie, & en Courlande, & firent bâtir des Villes & des Châteaux en tout ce Païs là, lesquels ils remplirent de Colonies qu'ils faisoient venir d'Allemagne. Ils pênetrerent jusqu'en Russie ; où ils établirent de même la Religion Chrêtienne ; & tous ces exploits se firent sous les ordres & les auspices de leur Grand Maitre Herman de Saltza, dont le régne dura trente ans. Il mourut l'an 1240. en la Poüille dans la Ville de Baleto, où il fut enterré en une Eglise de son Ordre. Celui qui lui succeda en la Grande Maîtrise de l'Ordre, étoit Conrad de Hesse frere de Loüis Landgrave de Hesse & de Thuringe, mari de cette Elizabeth qui fut canonisée aprés sa mort par Gregoire IX. Conrad donna de grans biens de son propre patrimoine à l'Ordre, & mena jusqu'à son decés une vie exemplaire.

C'est dans le tems de ce Grand Maître, que Loüis IX. Roi de France s'enrolla dans la Croisade, que le Pape Innocent IV. avoit fait publier ; & qu'il fit le Voyage de la Terre Sainte, avec ses deux freres, Charles Comte d'Angers, & Robert Comte d'Artois, & plusieurs autres Princes & grans Seigneurs, commandant une puissante Armée. Il seroit inutile de repeter ici ce que ce saint Roi fit en cette expedition : il suffit pour nôtre sujet de dire, qu'aprés avoir essuyé la bonne & la mauvaise fort une en ses differens exploits, il vint en dernier lieu à Ackre visiter les Chevaliers Teutoniques. Il leur donna tous les témoignages imaginables de son estime, les gratifia de la permission d'ad-

d'adjoûter quatre Fleurs de Lys à leurs Armes, & accompagna ces marques d'honneur d'un present de deux milles florins d'or, & d'autres bien faits considerables.

Ces Chevaliers ayant pour maxime de se signaler également en tous lieux, n'étoient pas si-tôt revenus d'Asie, qu'ils armoient contre les Payens de l'Europe. Aprés avoir reçû un renfort considerable de Troupes d'Allemagne, ils firent l'année 1255. pendant l'hiver, une irruption avec soixante mille hommes dans la Samogicie, & s'en rendirent les Maîtres, faisant main-basse sur tous ceux qui ne se vouloient pas faire baptiser.

Le Grand Maitre fit bâtir en la même année, dans la Prusse, une grande & belle Ville, qu'il fit nommer à l'honneur du Roi de France, Konigsberg, c'est à-dire, montagne du Roi. Son successeur Bappo d'Osterne, fit aussi édifier la Ville de Montreal. Ce qui ne l'empêcha pas de soûtenir une longue & fâcheuse guerre contre Schwandepol Duc de Pomeranie; mais ce fut toûjours aux dépens de ce Prince; car les Chevaliers le battirent en plusieurs rencontres, & le chargerent enfin avec tant de vigueur, qu'il fut contraint de faire la paix avec eux; & même se voyant à la fin de ses jours, il fit venir devant lui ses quatre fils, & les exhorta, comme par une declaration de derniere volonté, qu'il insera aussi dans son Testament, de vivre en bonne intelligence avec l'Ordre Teutonique. Mais incontinent aprés son decés Mestowin son fils aîné, oubliant le commandement de son Pere, declara de nouveau la guerre à l'Ordre. Les Chevaliers repoussant l'injure par la force, ravagerent toute la Pomeranie, & obligerent à la fin ce Duc de demander la paix, qu'il obtint pour sa vie durant. Il arriva de plus, que de trois freres qu'avoit Mestowin, le premier nommé Sambor, se fit Chevalier, & porta à l'Ordre tout son patrimoine, comme firent aussi à son exemple ses deux autres freres.

L'an

L'an 1275. Hartman Comte de Helderingen, ayant été élû le huitiéme Grand Maître, il se conduisit dans cette Dignité avec autant de courage que de prudence. Il essuya, & toûjours avec beaucoup d'avantage, de grandes attaques de la part des Russiens, Lithuaniens, Samogiciens, & Semigales.

Mais pendant que l'Ordre se soutenoit contre ces peuples, & même faisoit des progrez considerables sur eux; il reçût un fâcheux échec en Syrie, sous le dixiéme Grand Maître Conrad de Feuschawang. Car ce fut de son tems que la Ville d'Acre, où avoit été la principale Maison de l'Ordre, fut prise par le Souldan d'Egypte; & ce qui restoit de Chevaliers Teutons, & ceux qui échaperent des mains du Souldan, furent obligez de revenir en Allemagne.

Quelque tems aprés leur retour, & environ vers l'année 1312. dans la regence du Grand Maître Geoffroi de Hohenloë, les mêmes Russiens, & autres peuples, vinrent faire une furieuse course dans la Livonie. Mais le Chevalier Conrad Gunderman Gouverneur de cette Province, ayant ramassé bon nombre de Troupes, les chargea & les repoussa avec tant de vigueur, qu'il les mena battant jusqu'à la Ville de Riga, dont les Habitans s'étoient revoltez; & même il reprit en 1330. cette Ville, & par ordre du Grand Maître il en fit démolir les fortifications & abatre les murailles, privant de plus les Habitans de leurs privileges. Mais peu de tems aprés ayant été bridez par une Citadelle, on les rétablit dans leurs anciennes immunitez.

A ce Geoffroi de Hohenloë succeda Siffroi de Feuchtuang, qui transfera à Marienbourg la principale Maison de l'Ordre, qui étoit établie à Marpourg depuis que les Chevaliers avoient été obligez de quitter la Syrie. Trois de ses Successeurs Grands Maîtres firent bâtir les Villes de Christmem-

memmel, d'Ylgembourg, & de Bartenstein, pour arrêter les courses de leurs Ennemis. Toutefois en l'année 1349. Henri de Desmer, ou de Tuchmer, étant Grand Maître, Kinstot Roi de Lithuanie vint se jetter en Prusse, avec Ailgard son frere, & Marmande Roi de Russie; mais ce ne fut qu'à la gloire de ce Grand Maître. Il alla au-devant d'eux, les combatit, & les deffit. Le Roi de Russie fut tué en cette rencontre avec deux mille Payens, & le Roi de Lithuanie se sauva par la fuite. La bataille se donna prés du lieu & de la Riviere de Strebend. Les Chevaliers n'y perdirent que huit de leur Ordre, & quarante-deux autres personnes de marque. Cette guerre recommença sous le Grand Maître suivant Winrich de Kinppenrodt, vers l'an 1363. & le Roi Kinstot fut fait prisonnier, & mené à Marienbourg par un parti de Chevaliers; mais quelques mois aprés il se sauva de la prison ayant corrompu un valet. Il arriva en suite une chose assez surprenante; c'est que l'an 1368. le fils de Kinstot, accompagné de quinze Cavaliers, se rendit à Konisberg prés du Grand Maître, pour lui declarer qu'il desiroit embrasser la Religion Chrêtienne. Il fut bien reçu, & baptisé par un Evêque, & même il fut fait Prince de l'Empire par l'Empereur Charles IV. Roi de Boheme.

L'année 1370. Henri de Rodorn Grand Maître, secondé de ses Chevaliers & de ses Troupes, défit six mille Payens dans les deserts. Il avoit fait bâtir, l'année précedente 1369. dans la Lithuanie, un fort beau Château qu'il nomma Gottswerden. Il fut visité en cette même année à Konisberg, par plusieurs Princes, Seigneurs, & Cavaliers d'Allemagne, lesquels ne pouvoient assez admirer la sage conduite avec laquelle les Chevaliers de cét Ordre continuoient la guerre contre les Payens.

Cependant Jagellon Roi de Pologne, ramassa avec

avec l'aide de Witold son cousin, une nombreuse Armée de Polonois, Bohemiens, Russiens, Tartares, Lithuaniens, & marcha le long des Frontieres de Moscovie vers la Prusse. Le Grand Maître de son côté avoit mis ensemble jusqu'à quatre-vingt-trois milles hommes, qu'il partagea en trois Corps. Le premier fut destiné pour combattre sous le Drapeau de la Sainte Vierge; le second sous les Enseignes du Grand Maître; le troisiéme sous celles du Marêchal. Il ordonna aussi que les Corps s'attendroient les uns les autres; mais cela fut mal executé. Le Roi de Pologne & Witold étoient à la tête de plus de cent cinquante milles hommes. Ils tomberent sur le premier Corps qui se presenta, & qui étoit commandé en personne par le Grand Maître. Ce Prince ne se donnant pas la patience d'attendre le reste de son Armée, les combattit, & il fut battu. L'autre Corps venant au secours hasarda aussi le combat, & fut repoussé comme le premier, par le trop grand nombre d'Infidelles. Tout le monde conseilloit le Grand Maître de faire retraite, & de sauver le reste des Troupes Chrêtiennes dans ses Villes & Places voisines; mais il ne put point moderer le ressentiment de sa perte toute recente. Il retourna à la charge avec le troisiéme Corps; & certes les Chrêtiens firent paroître tant de bravoure & de vigueur, que les Infidelles commencerent à plier. On ne doutoit presque plus de la victoire, lorsque les Tartares arriverent avec des Troupes fraiches. Ils prirent les Chrêtiens par le flanc, & les renverserent; ensorte que le Grand Maître, le Maître de la Livonie, & grand nombre de Noblesse, ayant été tuez, les Chrêtiens furent entierement défaits. Ce malheur leur arriva au Camp de Thannenberg l'an 1410. Le Roi de Pologne poursuivant sa victoire, entra avec les Barbares dans la Prusse, & s'y rendit Maître de plusieurs Villes & Places fortes.

Mais

Revolte de quelques Villes de Prusse contre l'Ordre.

L'Année 1452. les principales Villes de la Prusse, savoir Thorn, Elbingen, Koningsberg, & Dantzich, avec quelqu'autres, se mutinerent contre le Grand Maître, & contre tout l'Ordre; se voulant mettre dans l'indépendance au prejudice de la legitime superiorité que l'ordre avoit sur elles. Le Grand Maître employa tous les moyens pour les ramener à leur devoir; mais inutilement. Le Legat que Nicolas V. y avoit envoyé pour assoupir cette revolte, perdit de même ses peines, aussi bien que le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, qui tâchoient de les accommoder à l'amiable. L'affaire ayant été finalement portée à la Cour Imperiale, l'Empereur declara par son Jugement, que l'Ordre Teutonique ayant avec effusion de sang, & avec l'assistance de Dieu, conquis toute la Prusse sur les Payens, qu'il avoit fait Chrêtiens; bâti & peuplé ses Villes & Places, par le secours des hommes tirez d'Allemagne; il enjoignoit aux Chefs & aux Habitans des Villes, de demeurer dans l'obeïssance qu'ils devoient à l'Ordre, & de prêter serment de fidelité au Grand Maître, comme ils avoient accoûtumé de faire. Les Villes y acquiescerent à la verité de parole, mais elles firent le contraire par les effets, envoyant secrêtement au Roi Casimir lui offrir de se mettre sous sa protection, & de le reconnoître pour leur veritable Seigneur, à certaines conditions. Le Grand Maître ayant eu avis de cette démarche, dépécha une Ambassade vers le Roi de Pologne pour savoir ses intentions. Le Roi lui renvoya dire qu'il vouloit tenir & observer constammeut la Paix perpetuelle qu'il lui avoit promise & jurée. Le Grand Maître se fiant à cette parole, deputa vers la Noblesse & vers les moindres Villes, pour pénetrer leur sentiment. Elles répondirent qu'elles étoient resoluës de vivre & de mourir avec l'Ordre & avec le Grand Maître leur legitime Seigneur. Le Grand Maître ainsi

assûré

assûré de la fidelité du Païs, ne pensa plus qu'à reduire les Villes rebelles ; & pour cet effet travailla puissamment pour avoir des Troupes. Mais ces Villes ayant apris son dessein, feignirent pour conjurer l'orage, de vouloir demeurer dans la soumission, & envoyerent des Deputez vers lui à Marienbourg, avec des instantes prieres de les remettre dans l'honneur de ses bonnes graces, & de ne pas vouloir charger le Païs de Troupes étrangeres. Cette humble declaration desarma le Grand Maître & les Chevaliers. Cependant ces quatre Villes avec leurs adherans, firent si bien sous main, qu'elles engagerent dans leur parti non-seulement la meilleure partie des petites Villes, mais presque toute la Noblesse du Païs, sous promesse que les Gentilshommes y auroient les meilleures Charges. Et comme les enfans des Gentilshommes & des riches Bourgois servoient les Commandeurs & les principaux Officiers de l'Ordre, dans leurs Châteaux, en qualité de domestiques, on les attira facilement dans ce complot, en les flattant que de valets qu'ils étoient, ils deviendroient Maîtres. Tout d'un tems on concerta secrettement que quand on donneroit un certain signal, ces domestiques s'assûreroient de la personne de leurs Maîtres, & les chasseroient des Châteaux, pour y faire entrer les gens envoyez des Villes. Ces choses ainsi disposées, les quatre Villes firent prier le Grand Maître de vouloir convoquer prés de lui à certain jour, les Officiers Commandeurs, Evêques, & Prelats de son Ordre, en un lieu où leurs Deputez se trouveroient pareillement, pour tâcher d'accommoder dans la douceur leurs differens. Le Grand Maître croyant toûjours que ces Villes agissoient sincerement, donna ses ordres ; & les Officiers, Evêques & Prelats s'étant rendus au lieu & au jour prescrits, prés du Grand Maître, les Villes lui envoyerent à Marienbourg une Lettre le quatorze Février 1454.

1454. par laquelle elles se dédirent de toutes les avances qu'elles avoient faites ; & au même tems elles & leurs Confederez firent executer par leurs enfans, cousins & parens qui étoient au service & dans les Places de l'Ordre, leur detestable projet ; ensorte que ces domestiques s'étant saisis des Châteaux ; & ayant arrêté leurs propres Maitres, dont ils jetterent même quelques uns par les fenêtres, ils eurent la liberté d'y faire entrer les gens des Villes, & de piller les Châteaux, sans se soucier du serment de fidelité qu'ils avoient prêté à leurs Seigneurs. Et en un seul jour ils se rendirent Maîtres de treize Châteaux tous presqu'imprenables, & peu à peu de tous les autres Châteaux & Villes, excepté de celles de Marienbourg & de Konitz. Le Marêchal & les Commandeurs de Dantzick, & de Grandens, furent pris & tuez avec beaucoup d'autres en chemin, se retirant à Marienbourg. Les Evêques, les Prelats, & les autres Officiers qui étoient tous alors prés du Grand Maître, ne trouverent aucun remede present à un si grand mal. Il fut resolu d'écrire au Maître de la Livonie, & à tous les Princes & Seigneurs, pour avoir du secours, & à quelques Chevaliers & Gentilshommes de Prusse, qui ne vouloient point violer leur serment ; de venir secrettement à Marienbourg se ranger sous les ordres de leur Grand Maître. Cependant le Roi de Pologne se servant de l'occasion, s'avança avec une forte Armée en Prusse, où il reçût, des Villes & de leurs Troupes, l'hommage & le serment ; ce Prince oubliant ainsi les promesses solemnelles qu'il avoit faites. Les Freres de l'Ordre qui administroient les Eglises, furent contraints par ces rebelles de quitter l'Habit de l'Ordre, & de promettre avec serment de ne le plus reprendre leur vie durant, ou qu'autrement on les tuëroit ou noyeroit tous. Ces rebelles allerent ensuite assieger avec deux Armées separées, la Ville de Marienbourg ; mais les

Le Roi de Pologne favorise les revoltez.

Che-

Chevaliers firent une sortie sur une, tuerent plus de huit cents hommes, & en firent autant de prisonniers; ce qui obligea l'autre de se retirer. Toutefois ces Troupes ne laisserent pas de retourner devant la Place, quand elles sçûrent que le Roi de Pologne s'étoit allé camper devant Konitz, qu'il esperoit d'emporter en peu de jours. Dans ces entrefaites le Grand Maître reçût nouvelles que Rodolphe Duc de Saxe, Bourchard Comte de Henneberg, & Henri Seigneur de Luttersheim, Capitaines généraux, venoient à son secours avec sept mille Allemans. Le Roi de Pologne en eût aussi avis, & marcha au-devant d'eux avec une nombreuse Armée. Mais les Allemans qui furent avertis de la marche du Roi de Pologne, changerent de route, & s'étant à la sourdine approchez des Polonois, sans que ceux-ci en eussent le vent, les attaquerent par le flanc à l'improviste avec tant de vigueur, qu'ils furent mis en déroute, laissant des leurs plus de trois mille hommes sur la place, & cent trente six grands Seigneurs prisonniers, parmi lesquels se trouva Schelensky Lieutenant-Général de l'Armée. Les Allemans eurent aussi les deux grands Etandarts, celui de Pologne, & celui de Lithuanie, avec dix-sept pieces de Canon de fer, outre les hardes & les pierreries du Roi Casimir, son Cheval de Bataille qu'il venoit de changer, sa cuirasse, & sa tente. Pour sa personne, il se sauva sur un Cheval frais dans la Ville de Thorn. Les Allemans n'y perdirent que deux Chevaliers avec soixante hommes, mais plusieurs furent blessez dans le Combat. Cette Bataille fut donnée l'an 1454. au commencement du mois d'Octobre; & ce succez donna tems au Grand Maître de fortifier & de ravitailler pour deux ans la Ville de Konits. Les Allemans étant arrivez devant Marienbourg, ils en chasserent les rebelles; & comme le Grand Maître reçût peu à peu de grands secours d'Allemagne & de Boheme,

du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, il se fit jour en Prusse, reprit toutes les petites Villes, plusieurs Forts & Châteaux, & sur tout la Ville de Koningsberg, une des quatre principales. Ainsi la guerre s'alluma si fort de part de d'autre, qu'on ne negligeoit rien pour la pousser à bout. La ruse aussi bien que la force y étoient employées; & la Garnison de Marienbourg se laissant corrompre, traita avec le Roi de Pologne, & lui livra pour une somme d'argent le beau Château de Marienbourg, capable de loger un Empereur. Ce qui obligea le Grand Maître de se retirer à Konigsberg; & donna d'autant plus de lieu au Roi de Pologne & aux Villes de Prusse de continuer leurs violences. Ensorte que nonobstant l'excommunication que le Pape avoit fulminée, & le Ban que l'Empereur avoit publié contr'eux, cette guerre dura treize ans, à la ruine totale du Païs. Elle fut terminée par un Traité de Paix que le Grand Maître fut forcé de faire, tel que le Roi de Pologne voulut, & à des conditions indignes & peu Chrêtiennes. Aussi celui-ci avoit-il rejetté l'entremise & la mediation du Pape, de l'Empereur, & des Conciles mêmes, pour pouvoir être le Maître de l'accommodement. Les Articles portoient entr'autres, que le Roi retiendroit la Pomerelle avec tous les Forts, les Châteaux & les Villes qui en dépendoient, ensemble Marienbourg, Elbing, & tout le Païs & les Villes de Culm & d'Obern; & que le Grand Maître & l'Ordre garderoient la Samogitie, Konigsberg, & tous les Châteaux & Villes en dépendans. Cette convention fut conclûë le jour de S. Luc l'Evangeliste l'an 1446.

L'Ordre ayant souffert cette notable perte sous les deux derniers Grands Maîtres Conrad & Loüis d'Erlichshausen, s'occupa à chercher les moyens de la reparer. Les quatre Grands Maîtres suivans n'en pûrent trouver l'occasion. Enfin l'année 1498. Frideric Duc de Saxe, Marquis de Misnie,

nie, & Landgrave de Thuringe, ayant été élû Grand Maître de l'Ordre, il voulut relever l'Ordre de ces conditions de Paix si onereuses, qu'on avoit été contraint d'accorder à Casimir Roi de Pologne. Il envoya pour cet effet demander au Pape, à l'Empereur, à tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, s'il étoit obligé de les tenir, & s'il n'y avoit pas moyen de les rectifier. Il poussa l'affaire si avant, qu'en Pologne on convint du jour que l'on s'assembleroit pour cela à Posnau, & que les Ambassadeurs de l'Empereur, & des Electeurs & Princes de l'Empire, s'y rendroient, aussi bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand Maître, pour traiter de l'affaire ensemble. Enfin les Arbitres jugerent que la Couronne de Pologne n'avoit pas eu droit de chasser & de priver l'Ordre Teutonique des Terres & des biens qu'il avoit conquis & possedez à juste titre; & que le Roi de Pologne devoit remettre cet Ordre en son ancienne possession. Mais cette decision n'étant point au goût & selon l'Interêt de la Couronne de Pologne, elle n'y défera point; & ainsi cette celebre Assemblée se separa sans aucun fruit.

Peu de tems aprés le Grand Maître Frideric de Saxe mourut, & eut, l'an 1510. pour Successeur en la Grand Maîtrise, Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Cologne, fils de la Sœur de Sigismond Roi de Pologne. Ce Prince fut postulé par le Chapitre des Chevaliers, dans l'esperance qu'ils avoient que le Roi de Pologne, à cause de la proximité du sang, se laisseroit fléchir, & restitueroit à l'Ordre les Terres qui lui avoient été injustement enlevées. Mais ce nouveau Grand Maître couvant un tout autre dessein, temporisa, & differa son Voyage en Prusse jusqu'en l'année 1512. Pendant ce tems-là il se fit instruire en la doctrine hérétique par Osiandre. Aprés quoi bien qu'il eût promis en

pleine Diéte à Nuremberg, de demeurer fidelle à l'Empereur & à l'Empire, il faussa sa foi sans se mettre en peine de ce serment; & voyant la conjoncture des affaires favorable, il traita avec le Roi de Pologne pour se rendre Maître absolu de la Prusse, à la charge de la tenir relevante de la Couronne de Pologne.

La Prusse devient Etat Seculier.

En execution de ce Traité, il se rendit le cinquiéme Avril de l'année 1515. à Cracovie, où il prêta solemnellement, entre les mains de Sigismond, la foi & l'hommage pour la Prusse, que l'on a depuis appellée Prusse Ducale; promettant de demeurer fidelle au Roi & à la Couronne de Pologne, comme un Prince feudataire est obligé de l'être à son Seigneur. Le Roi de Pologne de sa part, au milieu de la ceremonie, donna au nouveau Duc de Prusse pour ses Armes, une banniere de damas blanc portant en cœur une Aigle noire chargée à l'estomac de la lettre S. Le Duc ayant accepté la Banniere, le Roi de Pologne le fit Chevalier en lui mettant un collier sur les épaules. Aprés cet engagement le Duc se démit du titre de Grand Maître; & non content de cela, il chassa de la Prusse tous les Commandeurs, Chevaliers, & Officiers de l'Ordre, & épousa l'année suivante la fille du Roi de Danemark, de laquelle il eut trois fils qui moururent en bas âge, & une fille qui fut mariée avec Jean Albert Duc de Mecklembourg.

La defection d'Albert donna lieu aux Chevaliers de cet Ordre de transferer leur Chapitre à Mergentheim, ou selon d'autres, Marienthal en Franconie, & élûrent pour Administrateur de la Province de Prusse, Walther de Cronberg, alors Maître du même Ordre en Allemagne & en Italie; lequel fut aussi confirmé par l'Empereur dans la même Dignité. Ce nouvel Administrateur pour commencer le procez que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ses plaintes au Conseil

Walther de Cronberg élû Administrateur de la Grande Maîtrise de Prusse.

Auli-

Aulique de l'Empereur, lequel faisant droit sur cette plainte, cassa & annulla en l'année 1532. le Traité fait entre le Roi de Pologne & Albert, mettant celui-ci au Ban de l'Empire selon l'ancienne coûtume. Le même Walther de Cronberg, comme Administrateur de la Grande Maîtrise de Prusse, & Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne & en Italie, assista & prit sa Séance en personne, comme Grand Maître, de pair avec les Archevêques, & devant les Evêques, dans les Diétes tenuës les années 1529. à Spire; 1530. à Augsbourg; 1532. & 1541. à Ratisbonne; 1542. à Spire, & la même année à Nuremberg; & aprés avoir heureusement occupé cette Dignité pendant dix-huit ans, il mourut à Mergentheim le quatre Avril 1543.

Grande Maîtrise de Milchling.

A celui-ci succeda Wolfgang Schutzbar, dit Milchling, par élection faite au Chapitre à Spire l'an 1543. le 16. d'Avril. Il avoit été Commandeur Provincial au Païs de Hesse; & il fut un des premiers qui dans les guerres de Religion alla au secours de Charles-Quint avec quinze cents Chevaux. Il recouvra aussi la Maison de l'Ordre qui étoit dans Marpourg, dont le Landgrave de Hesse s'étoit emparé l'an 1543. & ayant fait encore de belles actions, il déceda l'onziéme Février 1566.

Grande Maîtrise de George Hundt.

On élût aprés sa mort, pour Administrateur & Maître de l'Ordre, George Hundt de Menckheim, Gouverneur du Bailliage de Franconie, qui en la même année assista à la Diéte de Ratisbonne, & en 1570. à celle de Spire, où il eut Séance & Suffrage comme Grand Maître. Il mourut aprés six années de regence, à Mergentheim, au mois de Juin 1572.

Grande Maîtrise de Henri de Bobenhausen.

Le sixiéme Août de la même année, Henri de Bobenhausen Conseiller du Bailliage de Franconie, & Commandeur de Blomendal, fut nommé Administrateur de la Grande Maîtrise de Prusse,

& Maîtrise de l'Ordre, par le Chapitre général assemblé à Ulm sur le Danube. Et comme en ce tems là George Frideric Marquis de Brandebourg, se mit en possession du titre & du Duché de Prusse, le nouvel Administrateur se crût obligé de faire faire par un Notaire des protestations solemnelles au contraire, au nom de l'Ordre.

Grande Maîtrise de Maximilien d'Autriche.

Il resigna huit ans aprés l'Administration & la Maîtrise de l'Ordre, à Maximilien Archiduc d'Autriche, qui sollicita si puissamment par Lettres & par Ambassades les Capitulaires, pour y être reçû, avec offre de porter l'Habit de Chevalier, qu'ils l'élûrent l'année 1587. Depuis ayant été appellé à la Couronne de Pologne, il releva par ce moyen l'esperance que l'Ordre avoit de recouvrer la Prusse; mais cette esperance fut bien-tôt détruite par la perte que Maximilien fit de cette Couronne, avec la Bataille que Sigismond son competiteur remporta sur lui. Il demeura toûjours Grand Maître, & comme il étoit brave, il fut nommé Général de l'Armée Chrêtienne en la guerres d'Hongrie contre le Turc. Il avoit alors sa Compagnie des Gardes composée de Chevaliers de l'Ordre. Il tint l'Administration trente-quatre ans, & finit ses jours à Inspruncк, où il fut aussi enterré l'an 1619.

Grande Maîtrise de Charles Archiduc d'Autriche.

Charles Archiduc d'Autriche, Evêque de Brixen & de Passau, succeda par élection à Maximilien; mais aprés cinq années de regence il mourut l'an 1624. à Madrid, où il avoit été appellé par le Roi d'Espagne pour être Viceroi en Portugal.

De Westernach.

Jean Eustache de Westernach fut élû en la place de Charles, par le Chapitre de Mergentheim, le 19. de Mars 1625. & mourut âgé de 82. ans l'an 1627.

De Stadion.

Le Chapitre encore assemblé à Mergentheim, choisit pour Administrateur Gaspard de Stadion Commandeur Provincial d'Alsace & de Bourgogne; & Commandeur particulier d'Altschausen; lequel

lequel aprés avoir gouverné son Ordre avec grande reputation pendant quatorze ans, voulut bien permettre que le Chapitre élût pour son Coadjuteur Leopold Guillaume Archiduc d'Autriche, qui étoit déja Evêque de Strasbourg, d'Halberstat, de Passau, & d'Olmutz. Il fut reçû Chevalier à Vienne, dans l'Eglise des Augustins, le 19. de Septembre 1639. étant vétu comme les autres Chevaliers; & le lendemain l'Administrateur Stadion lui donna la Croix de Prusse, pour marquer qu'il le declaroit son Coadjuteur, avec droit de lui succeder en la Grande Maîtrise d'Allemagne & d'Italie. Il entra dans la regence aprés la mort du Prince Stadion, & il s'y conduisit avec grand honneur jusqu'à l'année 1662. qu'il déceda à Vienne le 20. Novembre.

Leopold d'Autriche.

La même année le Chapitre général de l'Ordre s'étant assemblé, postula Charles Joseph Archiduc d'Autriche, pour succeder à Leopold Guillaume; mais sa mort qui arriva l'année suivante 1663. prévint son élection.

Enfin le Chapitre général ayant été convoqué à Mergentheim, au mois de Mars 1664. il élût pour Administrateur, suivant les Statuts de l'Ordre, un Chevalier d'entr'eux nommé Jean Gaspard d'Ambringens Commandeur Provincial du Bailliage d'Autriche, afin d'arrêter les brigues que plusieurs Princes & grands Seigneurs faisoient pour cette Dignité.

Grande Maîtrise de Jean Gaspard d'Ambringens.

Cét Administrateur ayant convoqué au mois de Decembre 1679. le Chapitre général à Mariendal, ou Mergentheim, on y reçût Chevalier le Duc Loüis Antoine de Neubourg Abbé de Fescamp, troisiéme fils du Duc Philippe Guillaume de Neubourg. La ceremonie se fit dans la grande Eglise, où il fut conduit par le Grand Maître, par les autres Commandeurs, & par les Chevaliers. Le Comte d'Ottingen Hatzensten, & le Comte Fugger, qui avoient été nommez Commissaires pour

Loüis Antoine Duc de Neubourg, est fait Chevalier de l'Ordre.

la verification de ses titres de Noblesse, jurerent selon l'usage, qu'il avoient examiné & trouvé veritables les seize quartiers du Prince. Aprés cela il fit les voeux de chasteté, de pauvreté, & d'aller à la guerre contre les Infidelles quand il seroit necessaire. On lui dit suivant la coûtume, en lui donnant le manteau blanc avec la croix noire, qui est l'Habit de l'Ordre; *Nous vous promettons de vous donner tant que vous vivrez de l'eau, du pain, & un habit.*

Est declaré Coadjuteur du Grand Maître.

Le lendemain le Grand Maître proposa au Chapitre d'élire ce Prince pour son Coadjuteur; les Commandeurs Provinciaux demanderent du tems pour deliberer sur cette proposition; & aprés s'être assemblez plusieurs fois, ils répondirent qu'ils consentoient de l'élire, pourvû qu'il signât la Capitulation qu'ils lui presenteroient. En effet ce Prince l'ayant signée, il fut élû.

En quoi consiste à present l'Ordre Teutonique.

L'Ordre Teutonique consiste à present en douze Provinces; savoir celle d'Alsace & de Bourgogne, celle d'Autriche, celle de Coblens, & celle d'Etsch lesquelles quatre se nomment encore Provinces de la Jurisdiction de Prusse; comme les huit suivantes sont de celle d'Allemagne, savoir la Province de Franconie, celle de Hesse, celle de Biessen, celle de Westphalie, celle de Lorraine, celle de Thuringe, celle de Saxe, & celle d'Utrecht. Mais les Hollandois sont Maîtres de tout ce que l'Ordre possedoit dans cette derniere. Chaque Province a ses Commanderies particulieres, dont le plus ancien des Commandeurs est dit Commandeur Provincial; mais ils sont tous ensemble soûmis au Grand Maître d'Allemagne, comme à leur chef, & obligez de lui rendre par devoir de l'Ordre toute obéïssance & tout respect. Ce sont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit quand ils sont convoquez, d'élire un Grand Maître ou un Coadjuteur. Le Grand Maître a sa residence ordinaire à

Ma-

Mariendal en Franconie sur la Riviere de Tauber, depuis que l'Ordre a été chassé de la Prusse. Ce n'est pas que les Commandeurs n'ayent tâché d'y rentrer par le credit & l'assistance des Princes des plus Puissantes Maisons d'Allemagne, qu'ils avoient choisis pour leurs Grands Maîtres.

Mais ce moyen n'a pû servir jusqu'à present qu'à conserver une partie de leurs Commanderies en Allemagne. Et si leur Grand Maître ne cultivoit pas aussi bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & Seigneurs territoriaux, & celle des Rois & des Princes voisins; ils auroient de la peine à se maintenir dans la possession de leurs Commanderies; & le Grand Maître ne retireroit pas de son Benefice dequoi subsister, quoi que l'on tienne qu'il lui rapporte prés de vingt mille écus de revenu ordinaire, & quelquefois d'avantage.

L'Ordre Teutonique porte d'argent à une croix patée de sable, chargée d'une croix potencée d'or.

CHAPITRE VI.

Des Evêques Princes de l'Empire.

AVant les dernieres guerres de Religion, & celles qui depuis ont si fort affligées l'Allemagne, & ont été terminées par les traitez de Westphalie; il y avoit plus de trente-cinq Evêchez dont les Prelats avoient entrée, séance & suffrage aux Diétes de l'Empire. Presentement il y en a moins, à cause qu'il y a eu plusieurs de ces Evêchez qui ont été occupez & secularisez par les Princes Protestans d'Allemagne, d'autres alienez à la France, & quelques-uns aneantis par les Cantons Suisses Protestans. Voici les Evêques qui se sont conservez avec toutes les prérogatives de

Princes Ecclesiastiques de l'Empire ; de chacun desquels nous allons parler selon le rang & la séance qu'ils ont dans les Assemblées Imperiales.

EVÊQUE DE BAMBERG.

Nous avons vû dans la Vie de Loüis IV. dernier des Empereurs de la race de Charlemagne, l'adresse dont ce Prince se servit, par l'entremise de Hatton Archevêque de Mayence, pour attraper Albert, ou Adelberg, Comte de Bamberg, qui entrenoit une guerre civile en Franconie ; & de quelle maniere il le fit mourir.

Or comme la mort de ce Comte entraina la confiscation de tous ses biens, & nommément du Comte de Bamberg, qui fut depuis donné par l'Empereur Otton III. à son Neveu Henri Duc de Baviere ; celui-ci ayant ensuite été élevé sur le Trône Imperial, donna en 1007. ce bien à l'Eglise pour en fonder un Evêché. Et voyant que l'Evêque de Wirtzbourg s'opposoit à ce dessein, parce que ce Comte étoit sous sa Jurisdiction spirituelle, l'Empereur fit faire de telles instances auprés du Pape pour l'érection de cét Evêché, que sa Sainteté l'accorda, moyennant une redevance annuelle de cent marcs d'argent, avec un cheval blanc bardé, à laquelle elle assujetit l'Evêché envers le S. Siege à perpetuité. Le premier Evêque de Bamberg fut un nommé Everhart, qui mourut l'année 1024. Huideger ou Suideger, Saxon, lui succeda ; & étant depuis parvenu à la Papauté, sous le nom de Clement II. il détacha en l'année 1046. cette Eglise de l'Archevêché de Mayence, dont elle étoit suffragante, & l'affranchit de cette sujetion ; la rendant, quant à la Jurisdiction spirituelle, immediate du S. Siege, & donnant à l'Evêque le pouvoir de connoître & de juger en l'étenduë de son Evêché, de toutes causes & procez, comme un Archevêque. Elle reçût encore un au-

tre

davantage sous l'Empereur Henri III. en 1053. car elle fut déchargée de la redevance annuelle dont nous venons de parler, moyennant la cession que l'Empereur fit au Pape Leon IX. de la Ville de Benevent en Italie.

Cét Evêché privilegié, & ne reconnoissant de Superieur au Spirituel que le Pape, est situé en Franconie, entre la Boheme & l'Evêché de Wirtsbourg. L'Eglise Cathedrale, qui a été bâtie par l'Empereur Henri II. & par Cunegonde son épouse, lesquels y sont enterrez, est fort belle; & accompagnée de quatre Tours couvertes de plomb. Son Chapitre est composé de vingt Chanoines Capitulaires, qui peuvent élire & être élûs Evêques, & dont les Canonicats sont d'un honnête revenu. L'Evêque, aussi bien que le Chapitre, fait sa residence dans la Ville de Bamberg, où il y a un beau Palais sur la Riviere de Regnitz, prés de celle du Meyn, accompagné d'un agreable Jardin, planté en partie d'orangers, dont pendant l'hiver on couvre l'étenduë d'une maniere, qu'avec des poëles on y rend l'air fort temperé, & l'on s'y promene comme en Eté. Ce Prelat n'est pas moins considerable par son revenu de soixante mille écus, ou environ, que par plusieurs bonnes Places qui le garantirent de toute insulte pendant les dernieres guerres d'Allemagne; entr'autres Forcheim & Gronach, celle-là sur la Riviere de Regnits, & celle-ci au confluent des Rivieres de Cronach & de Haslach en celle de Rabach.

Sa Principauté est encore gardée par de forts Châteaux du côté qu'elle touche à la Boheme; comme sont Bodenstein sur la Riviere de Putlag, Kupfferberg, & Hochstat. Elle se fait encore considerer par les Châteaux & les Bailliages de Herzogen-Aurach, de Lichtenfels, de Scherlitz, de Staffelstein, de Steinach, de Niestein, de Weisman, & autres. Le Païs est abondant en toutes sortes de grains, de fruits, de vin, de saffran,

de melons, & de bois de reglisse. L'Evêque a aussi cét avantage que les quatre premiers Electeurs Seculiers sont ses Vassaux pour quelque portion de leur Païs ; savoir le Roi de Boheme, pour la Ville de Prague ; l'Electeur de Baviere, pour Aversbach ; celui de Saxe, pour Witteberg & Trebits, & celui de Brandebourg pour Custrin. Certaines Familles Nobles que nous avons ci-devant nommées, en prétent pour eux l'hommage à ce Prelat ; & dans les ceremonies de son Sacre, & autres, elles exercent, comme Vicaires de ces Electeurs, les Charges qu'ils ont de Grand Echanson, de Grand Maître, de Grand Marêchal, & de Grand Chambellan, héréditaires de l'Evêché, ainsi qu'il a été observé dans le Chapitre des mêmes Electeurs. L'Evêque a de plus le droit de recevoir le serment que ces quatre Electeurs doivent à l'Empereur pour leurs charges de Grand Echanson, de Grand Maître, de Grand Marêchal, & de Grand Chambellan de l'Empire.

Melchior Otto-Voit de Saltzbourg, Evêque de Bamberg, qui mourut l'an 1653. y a fondé une Academie ou Université, qui est devenuë celebre par l'affluence des Bohemes qui y viennent étudier, pour apprendre par même moyen la Langue Allemande. Cét Evêque, aussi bien que Pierre Philippe de Dernbach qui lui succeda, embrassoient à l'imitation de leurs predecesseurs, & du grand Chapitre, les Maximes d'Etat que suivent les autres Princes Catholiques d'Eglise, qui tâchent de maintenir la paix chez eux sans aucune partialité, & sans desobliger aucuns de leurs Voisins, afin de joüir tranquillement de leurs benefices. *

Pierre Philippe de Dernbach, étant decedé le 27. Avril 1683. les Capitulaires élûrent peu de tems aprés Marquard Sebastien Schenk de Stauffenberg, qui gouverne à present dignement son Diocese.

L'Evê-

* Il est mort en 1693. & on a élû à sa place François de Schonborn, dont la famille est fort illustre & connuë dans les premiers Evêchés d'Allemagne.

L'Evêché de Bamberg porte d'or au lion de sable, à la bande d'argent brochant sur le tout.

EVE'CHE' DE WIRTZBOURG.

Cét Evêché à tiré son nom de sa principale Ville de Wirtzbourg, qui s'appelle en Latin *Heróipolis*, c'est-à-dire, Ville d'herbages, ainsi nommée à cause des jardinages & des grandes prairies qui l'environnent. La Foi fut premierement semée en ce Païs-là vers l'année 684. par trois Saints Personnages nommez Killian, Colomon, & Tiermanou Theodman, Ecossois de naissance, qui y avoient été envoyez par le Pape Benoît II. Ils convertirent entr'autres, Gobert Duc de Franconie, qui residoit dans le Château de Wirtzbourg, & l'obligerent de ne vivre plus incestueusement avec la femme de son frere, qu'il avoit épousée étant Payen; de quoi elle conçût une haine si violente contr'eux, qu'elle les fit assassiner avec le Duc son mari. Heram ou Hetam, fils du Duc, qui avoit embrassé la Religion Chrêtienne aussi bien que son pere, fit quelque tems aprés bâtir dans le Château, une Chapelle à l'honneur de la Sainte Vierge; & l'année 791. Boniface Archevêque de Mayence, y etablit un Siege Episcopal, dont S. Burchard fut le premier Evêque, qui fit bâtir dans la Ville l'Eglise Cathedrale de S. Sauveur. Le Duché de Franconie étant venu à vaquer par la mort du même Hetam, qui n'avoit point laissé de lignée, fut donné à ce premier Evêque par Charlemagne, d'autres disent par Pepin, à qui il étoit échû par droit de desherence, & fut uni à l'Evêché à perpetuité, avec tout ce que les précedens Ducs avoient possedé dans la Franconie. Sur quoi il est bon de savoir que ce Duché ne comprenoit pas tout le Pais de Franconie, & que d'autres Seigneurs y possedoient certaines terres, ainsi qu'il y en a encore aujourd'hui qui en ont de consi-

considerables, comme sont entr'autres, les Marquis de Brandebourg Bareit, & d'Onspach, lesquels en qualité de Bourgraves de Nuremberg, prétendent & prennent même le titre de Ducs de Franconie. Mais cela n'a pas empêché que les Evêques ne se soient toûjours maintenus dans la possession du Titre, des droits, & des prérogatives de cette Dignité seculiere. Et il s'est même conservé un ancien usage, qui est què lorsque l'Evêque celebre la Messe solemnellement avec tous les ornemens Pontificaux, son Grand Marêchal assiste avec l'épée sur l'épaule pour marque qu'outre la Seigneurie Spirituelle & Temporelle qu'il a sur son Evêché, il est aussi, en qualité de Duc de Franconie, Prince seculier.

Il fait ordinairement sa demeure dans le Château de Wirtzbourg, le plus fort de toute la Province. Ce Château est separé de la Ville par la Riviere du Meyn, sur laquelle il y a un Pont de pierre de taille, par le moyen duquel il a communication avec la Ville, qui est assez grande & bien peuplée. Il y a aussi plusieurs autres Villes & Châteaux dans l'étenduë de l'Evêché, qui sont considerables, & entr'autres Konigshoffen, qui passe pour Forteresse: ce qui met cét Evêché en état, outre un revenu de prés de cent mille richsdales, de se faire considerer de ses Voisins.

Son Chapitre est composé de vingt-quatre Capitulaires, qui ont droit d'élire l'Evêque, & peuvent être élûs. Ce nombre à mesure qu'il vient à diminuer par la mort de quelqu'un d'eux, est rempli par un d'âge competant des autres Chanoines de la grande Eglise. Au reste pour être Chanoine de cette Eglise, il s'observe une particularité qui lui est singuliere. C'est que le pourvû d'un Canonicat ne doit pas seulement faire preuve de sa Noblesse, comme il se pratique dans tous les grands Chapitres d'Allemagne; mais il faut encore pour être élû dans le corps du Chapitre, passer

au milieu de tous les Chanoines rangez de chaque côté en haye, & en être foüetté sur le dos. C'est une institution & coûtume de ce Chapitre, qui n'est pas moins ancienne que l'Evêché.

Il y a dans Wirtzbourg une Université celebre, qui doit son rétablissement à l'Evêque Jules Echter de Mespelbrun; lequel y fonda & fit aussi bâtir un grand Hôpital; & aprés avoir tenu le Siege Episcopal quarante ans, il mourut l'année 1617. Celui qui occupe aujourd'hui ce Siege, est Conrad Guillaume de Wartenau, Grand Doyen de l'Eglise de Bamberg, qui fut élû le trente-un May 1683, ayant succedé à Pierre * Philippe de Dernbach, qui étoit aussi Evêque de Bamberg. Comme ce Prince est voisin de Villes Imperiales, & de Princes Seculiers de la même Province de Franconie, qui professent la Confession d'Augsbourg, il est obligé de demeurer attaché à la Maison d'Autriche, & à l'Electeur de Baviere, pour être en cas de besoin par eux secouru, & maintenu en ses droits Ecclesiastiques & Temporels.

L'Evêché de Wirtzbourg porte écartelé au premier & quatriéme quartier, d'azur à un guidon écartelé d'argent & de gueules, attaché à une lance d'or posée en bande, qui est Wirtzbourg, & au deuxiéme & troisiéme, coupé emmenché de trois pointes de gueules sur argent, qui est Franconie.

EVE'CHE' DE WORMS.

Il passe pour constant que l'Eglise de Worms est fort ancienne; mais l'on ne convient pas du tems qu'elle a reçû les premieres instructions de la Religion

* L'Evêque d'aujourd'hui, qui est Jean Godfride de la famille de Staufenberg, tient la même maxime, que tenoit l'Evêque Pierre Philippe; il aime mieux lever lui même des Troupes, que de contribuer en argent.

gion Chrêtienne, ni de celui de l'établissement de son Siege Episcopal. Car il est certain qu'elle a été honorée assez long-tems de la Dignité Archiepiscopale, dont elle fut privée par le Pape Zacharie, qui la transfera à Mayence, ne laissant à Worms que l'Episcopale soûmise à celle de Mayence, en punition de la perfidie de Gervillion son dernier Archevêque, qui tua méchamment, contre la foi donnée, un homme qu'il avoit invité de venir du Camp des Saxons ses Ennemis, à une familiere conference avec lui.

Le Comte Kratz Grand Prevôt de Treves, élû l'an 1654. étoit le 71. Evêque, auquel succeda Jean Philippe de Schonborn Archevêque de Mayence, par la postulation du Chapitre de Worms; qui aprés la mort de Schonborn, fit encore accepter cette Dignité Episcopale à Lothaire Frideric de Meternich, puis à Damian Hartard de la Leyen, & ensuite à Charles Henri de Meternich, tous trois Archevêques consecutifs de Mayence. Mais ce dernier étant venu à deceder le vingt-sixiéme Septembre 1679. peu de tems aprés son élection, le Chapitre de Worms, consistant en seize Capitulaires, nomma en sa place pour Evêque, le Sieur Walbot de Bassenheim, Grand Tresorier de la Metropolitaine de Mayence, & Chanoine de Worms.

Cét Evêché a si peu de * revenu, qu'à peine peut il fournir au Prince dequoi soûtenir sa dignité, & maintenir ses droits & sa Jurisdiction; & c'est cette consideration qui avoit obligé le Chapitre de l'offrir aux Electeurs de Mayence, dans l'esperance d'en pouvoir être secouru en cas qu'il fût persecuté, comme il l'a été, aussi bien que l'Archevêque de Mayence, par leurs Voisins Protestans, & entr'autres par l'Electeur Palatin, sous

* Il est à present presque reduit à rien, depuis l'an 1689. que les François ont reduit en cendre la Ville de Worms, & ruiné tout le Païs à l'entour.

ſous pretexte d'un droit qu'il prétend ſur les perſonnes ſans avû qui s'établiſſent dans les Etats Eccleſiaſtiques Voiſins du Palatinat, de même que d'un droit de conduite qu'il avoit ſur les perſonnes & les marchandiſes qui paſſent d'un Etat à l'autre.

L'Evêché de Worms porte de ſable parſemé de petites croix d'or de S. André, à une clef d'argent poſée en bande.

EVE'CHE' D'EICHSTET.

Cét Evêché ſitué dans le Nordgau, aux confins du Palatinat, de la Franconie, & de la Baviere, fut établi en l'année 748. par Saint Boniface Archevêque de Mayence, & fondé par le Comte Suigger de Hirchsberg. Saint Wilisbald en fut le premier Evêque. Gebard Comte de Hirchsberg, dernier de ſa Famille, environ l'année 1300. legua encore à cét Evêché le Comté & la Ville de Berchingen. Pluſieurs autres Seigneurs ont auſſi enrichi cette Egliſe de quantité d'ornemens de tres-grand prix. Mais rien n'eſt comparable au Soleil pour le Saint Sacrement dont Jean Conrad de Gemmingen, Evêque du lieu, fit préſent à ſon Egliſe l'an 1611. C'eſt un ouvrage d'une beauté extraordinaire, du poids de quarante marcs d'or, enrichi de 350. diamans, de 1400. perles, de 250. rubis, & de pluſieurs autres pierres précieuſes, le tout eſtimé ſoixante mille florins. Cét Evêché à deux Places d'autant plus conſiderables par leurs fortifications, ſavoir celle Eichſtet ſur la riviere d'Altmul, & à demie lieuë de-là la Fortereſſe de Wilisbaldberg, ſituée ſur un roc environné de huit Jardins les plus agreables du monde, où l'Evêque fait ſa reſidence; que ces Places ne furent jamais priſes pendant les précedens mouvemens d'Allemagne, & que par ce moyen, & à la faveur de quelques autres Places, comme Herenridt & Dollenſtein, le Païs fut conſervé. Com-

Comme l'Evêché est enclavé dans les Etats de la Maison d'Autriche & de Baviere, l'Evêque tient pour maxime de se ranger du côté du plus fort, tant pour pouvoir maintenir son Diocese dans la doctrine de l'Eglise Catholique, que pour demeurer dans la possession & libre joüissance des droits Ecclesiastiques & de ses revenus, qui sont de plus de quarante mille écus par an. Celui qui occupe aujourd'hui ce Siege, se nomme Marquard Schenck de Castel, qui en soutient la dignité avec reputation, aussi bien que celle de Commissaire principal de l'Empereur à la Diéte de Ratisbonne. *

Bichstet porte de gueules à une crosse Episcopale d'argent posée en pal.

EVE'CHE' DE SPIRE.

La Ville de Spire, qui donne son nom à tout l'Evêché n'étoit connuë anciennement que sous le nom de Nemete, ou de la Ville de Nemetiens. L'on voit par les Actes du Synode de Cologne, tenu en l'année 340. qu'un nommé Jessius y assista en qualité d'Evêque des Nemetiens. Ce qui prouve l'antiquité de cette Eglise, dont les Chanoines aussi bien que ceux de Worms & de Mayence, & autres de ces tems là, vivoient en commun, menans une vie Monastique, & tout-à-fait réguliere. Mais du tems de Balderic qui avoit été du Conseil secret de trois Otons, & qui fut fait Evêque de Spire vers l'année 969. les uns & les autres commencerent à quiter la vie monastique, pour embrasser la seculiere: & à cét effet separerent leurs Habitations, partagerent entr'eux les revenus annuels, & en firent des propres particuliers.

L'Em-

* L'Evêque d'aujourd'hui est Euchasius Schenk de Castel, de la même famille, que le Prince Marquard son Predecesseur.

L'Empereur Conrad II. donna & unit à cét Evêché la Ville de Bruchsel, & tout le Bruringow. Son Fils Henri III. acheva le bâtiment de la grande Eglise, que son Pere avoit commencé, où tous deux furent enterrez; comme l'y ont aussi depuis été les Empereurs Henri IV. Henri V. Philippe, Rodolphe I. Adolphe de Nassau, & Albert I. Le même Henri III. fit de plus don à l'Evêque de la Ville & du Château de Rodenfeld avec leurs apartenances. Mais l'année 1083. ou 1084. Rugier ou Rudiger 32. Evêque augmenta de beaucoup la Ville des Nemetiens, & y enferma le Village de Spire, qui en étoit proche: d'où il arriva, que la Ville perdit son ancien nom, & prit celui de Spire, qu'elle a depuis conservé. La Prevôté de Weissembourg, qui est une Principauté immediate de l'Empire, dont une partie de la Ville de Cron Weissembourg dépend, fut incorporée & unie à l'Evêché de Spire par le Pape Paul III. & par Charles V. La Ville de Lauterbourg avec le Château de S. Remi est aussi de la dépendance de cette Prevôté, où étoit autrefois un Monastere que le Roi Dagobert avoit fondé par maniere de penitence, pour le rachat de ses pechez, ainsi qu'il est porté par ses Lettres de Fondation données l'an de grace 623. Pour ce qui est de Philisbourg, Rhinhausen, Weibstat, le Château de Meidelbourg, Bruchsel & autres lieux, ce sont Fiefs & Bailliages apartenans aussi à l'Evêché. La protection que le Roi de France devoit à l'Evêque & à son Evêché, suivant la Pacification de Westphalie, en consequence du droit à lui accordé, de tenir une Garnison dans le Château de Philisbourg pour sa garde, leur étoit d'une grande consideration. Mais à present que l'Empereur possede cette Forteresse, on saûra avec le tems, si sa Garnison Imperiale leur sera plus ou moins avantageuse que celle du Roi Tres-Chrêtien. Jean Hugo d'Orsbeck Electeur de Treves a succedé en cét Evêché à Lothai-

re

re de Meternick l'an 1675. & comme il est Juge principal de la Chambre Imperiale, ce Juge a double intérêt de moyenner & conserver la paix dans son Païs, en recherchant la neutralité en tems de Guerre, sans prendre parti : afin de pouvoir vaquer librement à sa Charge de Justice, & joüir paisiblement des * revenus de son Evêché, qui ne montent pas à vingt mille écus par an, au plus.

Cét Evêché porte d'azur, une Croix d'argent.

EVE'CHE' DE STRASBOURG.

L'on tient pour constant, que dans le premier siecle la Ville d'Argentine, depuis nommée Strasbourg, reçût l'Evangile de Nôtre Seigneur sous l'Empire de Neron par les Instructions de Saint Materne Disciple de S. Pierre, & que vers l'année 510. Clovis Roi de France y fit bâtir le premier Temple. Cette Eglise fut soûmise aux Evêques de Metz, jusqu'au tems du Roi Dagobert, qui y fonda un Evêché, dont le regime fut commis à S. Amand d'Aquitaine, auquel succeda S. Arbogast l'an 646. On dit, que celui-ci ressuscita un des Fils de Dagobert nommé Sigisbert, qui étoit mort d'une blessure qu'il avoit reçûë à la chasse d'un sanglier prés d'Eberheim-Munster ; & que ce fut pour ce sujet, que Dagobert fit don à l'Evêché de la Ville & du Château de Ruffac & de ses dépendances. Cét Evêché s'accrût beaucoup sous les Evêques suivans, & a passé pour un des plus riches Evêchez d'Allemagne ; étant composé de plusieurs Bailliages, Villes, & Châteaux, situez pour la plus grande partie en la haute & basse Alsace, en deça du Rhin, & l'autre au dela du Rhin. Les principaux Bailliages d'en deçà ; sont ceux

* Le dégat universel, que les François y firent en 1688. & 1689. a diminué encore considerablement le peu de revenu que le Prince y avoit.

ceux de Benfeld, d'Achtein, d'Ambach Efstein, Ettenheim, Marckelsheim, Molsheim, Saverne, & partie de celui de Wangein, dont l'autre apartient à l'Abbesse de S. Etienne, laquelle fait sa demeure à Strasbourg. Ceux de delà le Rhin sont situez dans l'Ortenaw, savoir Oberkirch & Oppenaw, ou communément Noppenaw. Pour ce qui est de l'Evêque, il a toûjours fait sa residence ordinaire à Saverne, depuis le tems que les Bourgeois de Strasbourg ayant changé de Religion, s'emparerent de l'Eglise Cathedrale & du Cloitre. Ce qui obligea aussi son Chapitre composé de vingt-quatre Chanoines, dont douze sont Capitulaires, qui peuvent élire & être élûs Evêques, de se retirer à Molsheim.

Mais le Roi Trés-Chrêtien, comme Landgrave de la haute & basse Alsace, voulant maintenir sa Souveraineté sur les Bailliages de l'Evêché & sur la Ville de Strasbourg, aussi bien que sur toutes les autres dépendances du Landgraviat, porta de gré à gré l'année 1681. la Ville de Strasbourg à s'y soumettre & à lui prêter foi & hommage, comme aussi à restituer à l'Evêque & au Chapitre leur grande Eglise, & à recevoir Garnison Françoise.

L'Evêque qui remplit aujourd'hui cét Evêché, est le Prince Guillaume de Furstemberg, qui a succedé par élection du Chapitre à François Egon de Furstemberg, son frere. Celui ci l'avoit eu aprés Leopold Guillaume Archiduc d'Autriche, qui en avoit été le 84. Evêque.

L'Evéché de Strasbourg porte de gueules à une bande d'argent, qui est Strasbourg, écartelé de gueules à une bande d'argent bordée de fleurons d'or, qui est pour le Landgraviat de la Basse Alsace.

EVE-

EVE'CHE' DE CONSTANCE, ET D'AUGSBOURG.

Ces deux Evêchez étant situez dans la Suabe, le premier sur le Lac de Constance, environné de Provinces & Places apartenantes à la Maison d'Autriche; & l'autre, sur la Riviere de Lech, aussi contigu aux Terres de la même Maison, & à celles de Baviere, on peut bien juger, que les Prélats qui les possedent, ne peuvent avoir d'autre interêt que celui de se bien mettre avec leurs Voisins; puisque sans cela ils ne pourroient pas joüir paisiblement de leurs revenus & de leurs droits.

L'Evêque de Constance fait sa residence à Mersbourg sur le Lac; & son Chapitre fait la sienne dans le Cloitre de la Cathedrale de S. Etienne, en la Ville de Constance. L'Evêque d'Augsbourg demeure ordinairement à Dillingen, sur le Danube, & son Chapitre à Augsbourg.

Celui de Constance joüit de l'Abbaye de Reichenaw, en consequence de la resignation & de l'union que Marc Knoringen, Abbé de Reichenaw, en fit à l'Evêché l'an 1543. pour y être incorporée à toûjours. Il joüit aussi des revenus d'Oeningen sur ce Lac, comme aussi des Villes d'Arbon, Eischofszeel, & de Machdorf. Cependant tous les revenus ensemble de cét Evêché ne montent pas à plus de vingt mille écus par an, quoi que sa Jurisdiction s'étende sur 400. Cloitres, & sur 1800. Parroisses. Du tems du Roi Clovis cét Evêché fut d'abord établi dans l'Argow, à Windisch, qui n'est aujourd'hui qu'un Village. S. Paterne en fut le premier Evêque. Mais quelques années aprés, sous l'Evêque S. Maxime, le Siége en fut transferé à Constance, par les soins du Roi Clotaire. L'on compte 84. * Evêques qui ont gouverné cét Evêché, y compris François Jean de Prasberg, qui fut élû le

7. Fe-

* L'Evêque d'aujourd'hui est de la famille de Rot.

7. Fevrier 1645. & qui le regit encore aujourd'hui.

L'Evêque d'Augsbourg outre les revenus ordinaires de la Fondation de son Evêché, joüit aussi de ceux du Comté de Kibourg, de Dellingen, & de Witislingen, que le fils du Comte Hartman de Kibourg & de Dilingen, nommé Herman, qui fut le dernier de la famille, & le 38. Evéque, avoit laissé & donné à l'Evéché. Tous les revenus de cette Eglise ne vont pas à plus de vingt mille écus par an.

Le premier Evêque d'Augsbourg qui se nommoit Sexin, eut plusieurs saints Personnages pour Successeurs en l'Evéché; & entr'autres le neufviéme S. Vieterp, le dixiéme saint Tosso, l'onziéme S. Simpert, le dix-septiéme S. Adelbert, le dix-neufviéme S. Ulric, qui mourut l'an 973. âgé de 83. ans, aprés avoir été cinquante ans Evéque; le soixante & uniéme étoit Sigismond François, Archiduc d'Autriche, auquel a succedé Christophle de Freiberg, qui a bien voulu que son Chapitre ait postulé le * Prince de Neubourg, & l'ait prié d'accepter, comme il l'a fait l'année 1681. la Coadjutorerie de sa dignité Episcopale.

L'Evêché d'Augsbourg porte parti de gueulles & d'argent.

EVE'CHE' DE HILDESHEIM.

Cét Evéché, qui est situé dans la basse Saxe, a été fondé par Loüis le Debonnaire. Le premier Evêque nommé Gunther mourut l'année 835. le trente-sixiéme, qui étoit le Duc Henri de Brunswic, fut le premier qui prit le Titre d'Evéque par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique à Hildesheim, que les autres n'avoient pas porté; le

M qua-

* Le Prince ci-devant Coadjuteur se nomme Alexandre, & gouverne cèt Evêché depuis trois ans, il est Frere de l'Electeur Palatin.

quarante-sixiéme, le Duc Jean IV. de Saxe Lawenbourg, eut une cruelle guerre à soutenir contre le Duc de Brunswic, qui lui enleva plus de la moitié de son Evéché: en sorte qu'il ne lui resta que la Ville de Hildesheim & trois Châteaux: savoir, Peyne, Stevervalt, & Mariembourg, avec leurs Bailliages & dépendances. Ce qui depuis fut nommé le moindre Evéché; & ce que le Duc de Brunswic avoit pris, fut appellé le plus grand Evéché. Mais en l'année 1629. il intervint une Sentence de la Chambre Imperiale de Spire, portant, que le plus grand Evéché seroit restitué à l'Evéque: de laquelle Sentence le Duc Frideric Ulric de Brunswic demanda & obtint la revision. Ce procez donna lieu à une Transaction qui fut passée en l'année 1643. entre l'Evéque & les Ducs de Brunswic, & confirmée par les traitez de Westphalie, par laquelle presque toutes les Terres de l'Evéché occupées par la Maison de Brunswic, lui sont demeurées en propre;& l'Evéque n'y a profité, pour ainsi dire, que de neuf Monasteres, apartenans aux Catholiques qui ont été remis sous sa Jurisdiction, outre ce dont il se trouvoit en possession.

La Ville de Hildesheim est divisée en deux parts: l'une est appellée la vieille; & l'autre, la nouvelle Ville. Les Catholiques y ont conservé l'Eglise Cathedrale, & quelques autres Eglises qu'ils avoient en l'an 1624. Les Lutheriens ont aussi quelques Temples qu'ils y occupoient en la même année 1624. Les Magistrats, quoi que Lutheriens, reconnoissent l'Evéque pour leur Seigneur & Prince, & lui font serment de fidelité, à condition qu'ils seront maintenus en leurs franchises & privileges. Les Jesuites y ont un grand College, avec une belle Eglise sur une petite montagne.

Le 54.* Evéque qui occupe presentement ce Siége.

*A cet Evêque d'Hildesheim a succedé par l'election du Chapitre Jodocus Edmond de Brabeck.

ge, est Maximilien Henri Duc de Baviére, qui est aussi Archevéque de Cologne, & Evéque de Liége & de Munster.

Le principal interét de ce Chapitre, est de postuler toujours quelque grand Prince, pour étre Evéque de cette Eglise; afin qu'elle puisse en étre protegée, & sauver ce qui lui reste au milieu de plusieurs puissans Etats Protestans.

Elle porte parti d'argent, & de gueulles.

EVE'CHE' DE PADERBORN.

Quelques Historiens raportent, que l'Empereur Charlemagne marchant avec son armée dans la Westphalie, & étant obligé de camper au lieu où est à present la Ville de Paderborn, & où il ne se trouvoit point d'eau, il arriva, qu'il sortit une source d'un endroit où l'on avoit enfoncé un des piquets de sa tente; & que cette source devint si abondante, que dans son cours elle forma une petite Riviere, qui fut nommée Pade: d'où l'on dit, que Paderborn a tiré son nom. En consideration de ce secours, si peu attendu, l'Empereur fit bâtir au même lieu une grande Eglise, qui est aujourd'hui la Cathedrale, dont il fit bâtir le grand Autel sur la source même, & fonda en suite l'Evéché, dont le premier Prelat fut Hadumar ou Herimar. L'on tient, que les Saxons quelque tems aprés, faisant des courses de ce côté là, ruïnerent cette Eglise; mais que l'Evéque aidé de nouveaux bienfaits de l'Empereur, la fit reparer, & que le Pape Leon III. qui s'étoit refugié en Allemagne, la consacra le 6. Decembre 799.

Ferdinand de Furstemberg, à qui celui qui remplit aujourd'hui ce Siége a succedé: étoit le quarante cinquiéme Evéque, Gentilhomme du païs de Paderborn, qui par son merite a aussi rempli le Siége de Munster, dont il avoit été Coadjuteur.

* L'Evéque fait sa residence dans le Château de Neuhaus, qui est plus fort que la Ville de Paderborn, laquelle d'ailleurs est peu marchande, si ce n'est en Bieres, qui sont fort saines, principalement quand elles sont transportées au loin. Il a encore les Villes de Borcholt, de Brakel, & de Warbourg; Cette derniere est la plus recommandable de tout son Evéché, dont les revenus sont d'environ vingt mille écus.

Le Chapitre est composé de vingt-quatre Chanoines. Pour y être reçû, il faut avoir passé vingt-un an aprés avoir étudié, & fait residence actuelle dans une Université en France ou en Italie, pendant un an & six semaines, sans en découcher. La Collation des Canonicats apartient au Pape & au Chapitre, chacun en ses mois. Il n'y a que deux Dignitez: celle de Grand Prevôt, & celle de Grand Doyen. Leur principale Eglise est une des plus belles d'Allemagne, tant pour sa structure au dehors, que pour celle du dedans.

L'Evéque & le Chapitre s'unissent ordinairement avec l'Electeur de Cologne & avec l'Evéque de Munster, pour s'entre-defendre les uns les autres, lors qu'ils sont attaquez par les Princes Protestans de Brandebourg, de Brunswic, & de Hesse, ou par les Etats des Provinces-Unies des Païs-bas, leurs Voisins.

L'Evéché porte de gueulles à la Croix d'or.

EVE'CHE' DE FRESINGUE.

Cét Evéché est dans la Baviere, & la Ville de Fresingue est située sur la riviere de Mosach, qui est prés de la tombe dans l'Isar. L'abbaye de Wachenstephan des Benedictins est tout proche, sur une montagne, où on dit, qu'autrefois a été le Château & la residence du Roi Pepin.

Sa situation.

Le

* L'Evêque d'aujourd'hui est Herman Werner Baron de Meternich.

Le premier Evéque qu'on établit sur ce Siége fut saint Carbonnan, environ l'an 738. *L'Evéque d'aprefent est le Duc Albert Sigismond de Baviére. Il fait sa residence prés de sa Ville de Fresingue, sur une montagne fort haute, dans un Château, bien moins fort qu'il n'est agreable, par la grande quantité d'eaux qui s'y rencontrent.

Residence de l'Evéque.

Il n'a aucune Place forte, sinon le Château de Rottenfels, prés de la Ville d'Oberfels, en la haute Stirie, & le Château de Bischophlac au Duché de Carniole. Un Comte d'Eschenlo & de Werdenfels a donné autrefois à cét Evéché la Ville & le Château de Partenkirchen avec le Comte de Werdenfels. L'Evéque est uni d'interêt à la Maison de Baviere, à cause de la Religion Catholique, & parce que son Etat est enclavé dans le Duché de Baviere.

Cét Evéché porte d'argent à une tête de More couronnée à l'antique d'or, & accollée de gueulles.

EVE'CHE' DE RATISBONNE.

Cét Evéché est situé entre l'Autriche & la Baviere, le long du Danube. L'Eglise Cathedrale & le Palais Episcopal sont dans la Ville Imperiale de Ratisbonne. Les Evéques qui l'ont occupé dans le siecle precedent, sont, Robert II. Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Jean III. Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere; Pancrace de Sintzendorf; George de Papenheim; Vitus de Fraunburg; David Colderer; Philippe Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere; Sigismond Frideric, Baron de Fugger, qui mourut l'an 1600. Dans ce siécle il a été rempli par Wolfgang de Hausen, qui mourut l'an 1613. par le Comte Al-

M 3 bert

*Le Prince Clement Joseph de Baviere Archevéque de Cologne gouverne aujourd'hui à Frising n, & fait sa residence dans le Château de Bergh qui lui fut donné par le testament de son Prédecesseur l'Evéque Albert de Baviere.

bert de Thorring, qui finit ses jours l'an 1649. par le Comte François Guillaume de Wartemberg, qui étoit aussi Evéque d'Osnabruck, & Cardinal, & qui deceda l'an 1661. par le Comte Jean George de Herberstein, qui lui succeda, & ne le possedа qu'un an ; & par le Comte Adam Laurens de Torringen d'Estein & Porteistein, qui en est * presentement Evéque, & a pour Coadjuteur un Prince de Neubourg.

Cét Evéché a plus de reputation que de revenu, il n'a point de Places fortes, que le beau Château de Werth, accompagné d'un grand Bourg. Le Prince est obligé, pour sa conservation, de vivre en bonne intelligence avec les Puissances qui lui sont Voisines : savoir, avec l'Empereur & l'Electeur de Baviere.

L'Evêché porte de gueulles à une bande d'argent.

EVE'CHE DE PASSAU.

L'Evêché de Passau est aussi le long du Danube. Trois rivieres se joignent à l'endroit où la Ville de Passau est située, & font une triple Ville : savoir, Passau, Innstat, & Ilstat : Ces deux dernieres tirans leur nom des rivieres d'Inn & d'Ill, qui s'y jettent dans le Danube.

En l'année 1662. & en moins de deux heures, toute la Ville de Passau, la Maison de Ville, l'Eglise Cathedrale, toutes les autres Eglises, excepté le Cloître & l'Eglise des Cordeliers, furent reduites en cendre. La moitié de celle d'Innstat fut aussi brûlée : & le feu ayant consumé le pont, gagna la troisiéme Ville d'Ilstat, & embrasa la belle Eglise de Marienhulff ou de Nôtre Dame de Lorette, quoi qu'elle fût située sur une haute montagne. On sauva à Scattingue l'Image miraculeuse de la Vierge, avec tout ce qui étoit dans la Sacristie. Et ce qui est admirable,

* Le Prince Clement de Baviere est aussi Evêque de Ratisbonne.

ble, & comme un coup visible de la providence de Dieu, c'est que le feu ne prit pas à l'Arsenal, ni à la Tour, où il y avoit une grande quantité de poudre à canon. C'est aussi cela seul qui empêcha la destruction du reste de la Ville, & de tous ses Habitans. La Ville d'Ilstat est accompagnée d'une Forteresse bien munie de toutes choses, & arrosée en bas par la riviere d'Ill, où on péche des perles. Cette péche des perles est reservée à l'Empereur & à l'Electeur de Baviere, qui ont tous deux chacun un Conseiller ou Officier, pour en avoir la direction. Quant à celle de Passau, elle est d'autant plus remarquable, que dans les années 1552. & 1555. la pacification de la Religion y fut concluë, ainsi que nous avons vû ailleurs, par l'entremise du Roi des Romains Ferdinand I. entre Charle-Quint & l'Electeur Maurice de Saxe, & autres Etats de l'Empire. L'Evéque se tenoit anciennement à Lorch en la haute Autriche; Mais aprés la ruïne de Lorch, le Siége Episcopal fut transferé à Passau. L'Evéque tire de son pays environ quarante mille écus de revenu. Il n'a de Place qu'Obernberg, qui a un bon Château, & un Péage sur la riviere d'Inn; & Ebersberg Château & Bourg sur la riviere de Traun, en la haute Autriche. La situation de cét Evéché, qui se trouve entre les Etats d'Autriche, & ceux de Baviere, regle les interêts de l'Evéque & de son Chapitre. Le Comte de Vencessas de Thun fut élû Evêque l'an 1664. en la place de Charle Joseph Archiduc, mort peu de mois avant cette Election. L'Evéque qui lui a succedé se nomme * Etienne, qui donna l'année 1676. la Benediction Nuptiale à Passau à l'Empereur Leo-

M 4 pold,

* C'étoit Sebastien Comte de Petting, & aprés la mort de celui-ci on élut le Comte Jean Philippe de Lomberg pour Evéque de Passau. C'est un Prince de grande prudence & probité. Devant que de parvenir à cét Evéché, il étoit Envoyé d'Autriche à la Diéte generale de Ratisbonne.

pold, & à Eleonore Magdelaine Therese, Princesse de Neubourg.

EVE'CHE' DE TRENTE.

Cét Evêché est dans le Tirol, sous la protection & la superiorité de la Maison d'Aûtriche, laquelle satisfait aux charges de l'Empire pour l'Evêque, qui conserve toutefois sa séance & sa voix dans les Diétes Imperiales, & paye sa taxe seulement pour la Chambre Imperiale de Spire. Ses interêts suivent à present ceux de la Maison d'Aûtriche.

La Ville de * Trente est recommandable par le dernier Concile qui s'y est tenu, & qui en porte le nom. Il n'y a que le Château de Fermian dans le Païs d'Eschland prés de Traun qui soit considerable; & encore l'est-il plus pour la devotion & par le pelerinage des Catholiques, qui y vont pour honorer l'Image de Notre-Dame des miracles, que par son territoire, qui ne produit rien par excellence, que quelques fruits & du vin.

Ce Benefice ne laisse pas de rapporter par an plus de quarante mille écus de revenu.

Il porte d'argent à un aigle de sable.

EVE'CHE' DE BRIXEN.

Brixen est une Ville dans le Tirol, où est la Cathedrale avec la residence de l'Evêque. L'Evêché est aussi sous la protection de la Maison d'Aûtriche, qui paye pour lui les Charges de l'Empire. Mais l'Evêque ne laisse pas de payer sa portion pour l'entretien de la Chambre Imperiale de Spire, & d'avoir sa seance & sa voix dans les Diétes de l'Empire. Il reçoit tous les ans prés de quarante mille écus de rente de son Evêché.

On

* L'Evêque de Trente est François Chevalier d'Alberfis.

On donne à cét Evêché de grands Officiers, comme en a celui de Bamberg: savoir, le Duc de Baviere, pour Marêchal; le Duc de Carinthie, pour Chambellan; le Duc de Meran, pour Echanson; & le Duc de Suabe, pour Maître d'Hôtel. Ils ont sous eux des Vicaires, pour faire leurs Charges. Autrefois c'étoient les Seigneurs Schonk, pour celle de Marêchal; ceux de Rodneg, pour celle de Chambelan; ceux de Seben, pour celle d'Echanson; ceux de Castelrut, pour celle de Maître d'Hôtel. Mais presentement les Barons de Welsperg ont succedé à ceux de Schonck; les Colonniers Barons de Vels, à ceux de Rodnes; les Comtes de Thun, aux Seigneurs de Seben; & les Barons à present Comtes de Wolckenstein, aux Sieurs de Castelrut. Cette Eglise a beaucoup de Vassaux qui en relévent. Elle a des privileges authentiques, que plusieurs Empereurs qui l'ont prise en leur protection speciale comme Principauté de l'Empire, lui ont donnez.

On tient, que Saint Cassian en étoit le premier Evêque, ayant l'année 360. du tems de Julien l'Apostat & du Pape Damase, commencé à prêcher l'Evangile à Sebed ou Sabione, où étoit le Château Royal; mais il en fut chassé par les Idolâtres & tué par quelques uns de ses Disciples à l'instance de leurs parens infidelles. Aprés lui S. Lucain, S. Ingennin, & S. Constance, entr'autres, ayant administré cette Eglise, l'Episcopat fut transferé de Sabione à Brixen par S. Richpert. D'autres disent par S. Albuin, & quelques autres par Herbard, qui environna de murailles le lieu de Brixen. Il y a eu de leurs Successeurs qui ont été faits Cardinaux: comme Nicolas de Cusen; Melchior de Meckan, Bernard de Glöss, Christophle Madrits, & André d'Aûtriche; Mais Poppo, ou selon d'autres, Etienne Evêque de ce lieu, fut élevé à la dignité Patriarchale d'Aquilée, puis à la Papauté sous le nom de Damase II. Celui

qui remplit aujourd'hui ce Siége, est * Sigismond Alphonse de Thun, qui fut élû l'an 1663.

Entre les Chanoines de cette grande Eglise, il y en a de Nobles de quatre races, tant paternelles que maternelles ; & d'autres qui sont Theologiens, ayant fait preuve d'avoir étudié cinq ans dans une Université ou en plusieurs, & obtenu le Doctorat, ou au moins pris leurs licences en Theologie & en Droit.

L'Evêché est considerable par les Places fortes que l'Evêque occupe, savoir Brauneck Château dans le Tirol sur la Riviere de Riantz, & le Château de Feldex ou Fels dans la Carniole. Ses interêts sont indispensablement dépendans comme ceux de l'Evêque de Trente, des interêts de la Maison d'Autriche, leurs Etats étant sous sa protection, & situez & enclavez dans les patrimoniaux de cette Maison.

Brixen porte de gueules à un Agneau Pascal d'argent, regardant en arriere, & ayant une banderolle d'argent chargée d'une croix de gueules.

EVE'CHE' DE BASLE.

Cét Evêché est un des plus anciens d'Allemagne. Plusieurs Auteurs assûrent, que S. Pantale a été le premier Evêque des Rauraques, ou des Rauraguiens, dits depuis Bâlois. Il fut martyrisé à Cologne par les Huns, environ l'an 451. avec Sainte Ursule, & ce grand nombre d'autres Vierges dont le Martyrologe fait mention. Leurs Reliques y sont encore en grande veneration.

On tient, que la Ville de Basle a été bâtie des ruïnes de celle de Rauragues, qui fut nommée par les Romains Auguste la grande. Cét Evêché est celebre par le grand nombre de Saints & de savans Hommes qui y ont fini leurs jours. On l'apel-

* Et à celui-là a succedé l'Evêque Raulinus, qui ré- git encore aujourd'hui.

pelloit autrefois *Helvetia Sancta*, la Suiſſe Sainte Les Chanoines avoient dans la Ville 38. maiſons, dont on ne leur en a laiſſé que deux : ils n'y peuvent faire aucun exercice de leur Religion Catholique.

L'Evêque d'apreſent eſt Jean Conrad de Roggenbach, qui fut élû à Dulsberg l'an 1656. par dix Chanoines dont le Chapitre étoit compoſé. Les Evêques de Baſle ſe tiennent ordinairement à Porentrui. Le Chapitre s'étoit ci-devant retiré à Freibourg en Briſgow, aprés que les habitans de Baſle profeſſans la Religion Pretenduë Reformée, les eurent chaſſez de la Ville, & de leur belle Egliſe Cathedrale, ainſi qu'ils avoient auſſi chaſſé les autres Religieux de leurs Egliſes & de leurs Monaſteres. Mais ce Chapitre eſt venu depuis établir ſa reſidence à Arlesheim, qui eſt un Bourg dépendant de cét Evêché. Quoi que l'Evêque faſſe ſa reſidence dans Porentrui, il n'en eſt pourtant que Seigneur temporel en premiere instance : les habitans ayant leurs cauſes commiſes par appel en la Chambre Imperiale de Spire, & reconnoiſſans pour le ſpirituel l'Archevêque de Bezançon, dans le Dioceze duquel ils ſont.

Pour ce qui eſt du Château de Porentrui, où l'Evêque de Baſle fait ſa demeure, l'Archevêque de Bezançon lui a remis ſon droit Dioceſain par un accord particulier fait entr'eux.

L'Evêque & ſon Chapitre ont leur principal revenu dans les Bourgs & Villages du Suntgow, en deça du Rhin ; ils n'ont que quelques dimes au delà dans le Briſgow. Les revenus de l'Evêque ne paſſent pas la ſomme de quinze mille écus par an.

Ils ſont confederez avec les Cantons Suiſſes Catholiques, & ſuivent par conſequent les mêmes interêts qu'eux, pour ſe conſerver dans la neutralité.

EVE'CHE' DE LIEGE.

Les Evêques avoient anciennement leur Siége à Tongern ou Tongres, puis à Mastricht, jusqu'à l'année 700. qu'il en fut transferé par Saint Hubert, Evêque de cét Evéché à Liege, où ce Saint commença le premier à resider.

* L'Evêque d'aujourd'hui qui se trouve être le 91. est Maximilien Henri Duc de Baviere, Electeur de Cologne.

Il y a eu beaucoup d'Evêques de cette Eglise canonisez : savoir Materne, Ajuste, Marcel, Florent, Martin, Monulphe, Valentin, Servais, Agricole, Domitian, Grandolphe, Amand, Theodart, Lambert, Hubert, Floribert, Ruthere, Albert, & autres. Cét Evêché est tres considerable, tant par son Chapitre, que par son grand & riche Païs. Sa principale Ville èst Liege, où est l'Eglise Cathedrale, outre laquelle il y a sept Eglises Collegiales, trente-deux Parroisses, une Université celebre, & beaucoup de Monasteres. Elle est d'ailleurs fort peuplée ; & c'est peut être la cause pourquoi les habitans y étoient autrefois sujets aux soulevemens contre leur Prince & contre leurs Magistrats. La Meuse & quatre ruisseaux passent dans la Ville, & font divers quartiers, qui se communiquent par des ponts.

Une partie de la Ville de Mastricht dépend aussi de l'Evêque de Liege, mais les Espagnols s'en étant saisis, sous pretexte de quelque Jurisdiction, les Hollandois l'ont prise sur eux ; & ceux-ci pour s'assûrer davantage la proprieté de cette Ville, en stipulerent la cession pure & simple par le Traité particulier de paix qu'ils conclurent avec le Roi d'Es-

* A celui-là a succedé par une Election Libre du Chapitre de Liege le Baron d'Elderen Jean Loüis ; nonobstant la Cabale & la faction des Cardinaux de Furstemberg & de Boüillon.

d'Espagne en Westphalie l'an 1648. Depuis ce tems-là elle avoit été prise par le Roi Tres-Chrêtien, mais Sa Majesté l'a remise aux Hollandois.

L'Evêque de Liege ne laisse pas de joüir des droits de Souveraineté sur les Sujets de la partie de Mastricht, qui lui apartient, de la même maniere que Philisbourg apartient à l'Evêque de Spire.

La Ville de Hoy ou de Huy, au travers de laquelle la Meuse passe, sert de residence ordinaire au Prince de Liege. Elle est entre Namur & Liege. Elle avoit un beau pont de Pierre avec un Château considerable; mais le pont a été démoli depuis peu, pour ôter ce passage aux Troupes.

La Ville de Dinan, qui est aussi à l'Evêché, n'est pas moins considerable que Huy: elle est située entre Charlemont & Namur avec un bon Château sur une haute montagne. Le Roi Tres Chrêtien fait garder ce Château par ses troupes aussi bien que celui de Boüillon, qui a été long-tems au pouvoir des Evêques. Cet Evêché ayant été fort ruïné par les dernieres guerres, ne fournit pas aujourd'hui plus de trente à quarante mille écus de rente à son Prince. Il rapportoit autrefois plus de cent mille écus par an.

Il porte de gueules à une colomne surmonté d'une croix, & posée sur un perron quadrangulaire élevé de quelques marches: le tout sur des degrez d'or, qui est Liege, écartelé de gueules à la fice d'argent, qui est Boüillon.

EVE'CHE' D'OSNABRUCK.

La Fondation de cét Evêché a été faite par l'Empereur Charlemagne, & les Lettres de cette fondation ont été conservées dans les Archives d'Osnabruck. Le premier Evêque qui y fut établi se nommoit Wahon, en faveur duquel l'Empereur fit beaucoup de bien à cét Evêché. Il est situé en un des plus fertiles endroits de la Westphalie, & les

les Habitans y sont laborieux ; ce qui fait la richesse du Prince, du grand Chapitre, & de tous leurs Sujets. Ce negoce qu'ils font de quantité de bestiaux, & principalement de pourceaux, qu'ils nourrissent dans le Païs, est le meilleur de toute la Westphalie.

Le Prince aujourd'hui fait sa residence ordinaire dans Patersbourg, que le feu Comte de Wartemberg precedent Evêque fit bâtir durant son administration. Les Evêques residoient auparavant à Iberg ou Ibourg, qui est un Château fort commode à quatre lieües de la Ville d'Osnabruck.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale consiste en un Prevôt, un Doyen, & vingt-quatre Chanoines. Les Lutheriens y ont trois Prebendes avec voix active au Chapitre, pouvant aider de leurs voix les autres Chanoines Catholiques, pour remplir l'Evêché & les autres Dignitez, sans pouvoir être élûs. Mais les Catholiques y ont une voix active & passive, élisans & pouvans être élûs. Les Peres Jesuites y joüissent des revenus de quatre Canonicats : savoir, de deux pour l'entretenement de leur Maison, & de deux pour leur College ; moyennant quoi, ils sont obligez de donner un Predicateur à la Cathedrale, pour les jours ordinaires auxquels on a coûtume d'y prêcher.

La Ville d'Osnabruck est mediocrement forte, situé sur la Riviere de Hase, entournée de murailles & de fossez ; mais commandée par une montagne, où il y a une Abbaye de Religieuses nobles, distante à demi-portée du Canon de la Ville.

Elle s'est renduë plus celebre qu'elle n'étoit auparavant, par la négociation & conclusion du Traité de paix qui s'y conclut entre l'Empire & la Suede l'an 1648. Il y fut reglé, que le Comte de Wartemberg demeureroit Evêque d'Osnabruck sa vie durant, & qu'aprés son decés un Prince de Brunswic lui succederoit, comme il arriva l'an

1662.

1662. que le Duc Ernest Auguste de Brunswic & de Lunebourg en prit possession; qu'a celui-ci succederoit un Chanoine Catholique qui seroit legitimement élû Evêque par le grand Chapitre d'Osnabruk: & qu'ainsi il y auroit une succession alternative entre un Prince de la Maison de Brunswic, quoique Protestant, & un Chanoine Catholique, comme il est plus amplement porté par le traité de Westphalie.

Les Catholiques ont de tout tems conservé dans la vieille Ville l'Eglise Cathedrale, & l'Eglise avec le Monastere des Dominicains; & dans la neuve, une Eglise Collegiale de S. Jean. Les Protestans font leur exercice dans la grande Eglise Parroissiale de Nôtre-Dame qui est en la vieille Ville, & ont droit, comme ils l'avoient l'an 1624. d'élire des Magistrats d'entr'eux en l'une & en l'autre Ville.

Au reste, l'interêt de l'Evêque, quand il y en a un Catholique & du Chapitre, est de se bien entendre, tant avec l'Archevêque de Cologne son Metropolitain, qu'avec les Ducs de Brunswic; afin que quand l'Evêché est alternativement occupé par un Prince de leur Maison, comme il l'est à present, le tout soit menagé dans le Païs au profit commun des deux partis; & que les Catholiques, en cas de guerre, puissent avoir leur recours aussi bien que les Protestans, à la protection de la Maison de Brunswic. Cét Evêché rapporte à son Prince dix-huit à vingt mille écus de rente par an, & plus.

Il porte d'argent à une roüë de gueules.

EVE'QUE DE MUNSTER.

Aprés que Charlemagne eût dompté les Saxons en Westphalie, qui étoit une partie de la vraye & ancienne Saxe, le soin qu'il avoit de les confirmer de plus en plus dans la vraye Religion qu'il les avoit

avoit forcez d'embrasser, l'obligea d'y faire bâtir plusieurs Eglises, & d'y fonder des Evêchez, qu'il remplit de Saints Personnages, capables d'empêcher ces peuples de retomber dans leurs anciennes erreurs, qu'ils avoient peine d'oublier. Il y avoit déja établi deux Sieges Episcopaux, lors qu'il en fonda un troisiéme en un lieu qui s'apelloit Mimingrode, dont Luder Frison de Nation fut le premier Evêque. Sous son Successeur nommé Herman, il fut bâti au même lieu un Monastere qu'on apelloit en Alleman un *Munstor*, qui s'augmenta tellement en peu de tems, & devint si renommé, qu'il donna le nom de Munster à la Ville & à l'Evêché; au lieu de celui de Mimingrode, qui s'abolit insensiblement.

Cét Evéché est un des plus considerables de tout l'Empire, par la fertilité du Païs, par le grand nombre de gens robustes, & propres pour la guerre, dont il est peuplé, & par la quantité de Places fortes qui le couvrent: comme sont Munster, Coefelt, Warendorf, Meppen, Vecht, Rhene, & autres. Christophle Bernard de Gaalen Evêque, reduisit durant son administration la Ville de Munster sous son entiere obeïssance. Comme depuis long tems elle pretendoit être indépendante des Evêques, il en forma le siege, & le conduisit avec tant de vigueur, que sans troubler ni ses Voisins, ni l'Empire, il s'en rendit le Maître l'an 1661. Nous avons dit, que Ferdinand de Furstemsterg, Evêque de Paderborn, lui avoit succedé; & ce ne fut pas seulement en son Siege Episcopal, qui est de trois cens mille écus de rente, mais aussi en sa politique, dont la raison principale a toûjours été, de se tenir uni avec les Etats & les interêts de l'Empire. Ferdinand de Furstemberg étant decedé au mois de Juillet 1683. le Chapitre fit postuler le 1. Septemb. en suivant * Maximilien

* Presentement celui qui y regit est l'Evêque Chrétien Henrie de la famille des Barons de Plettenberg.

milien Henri de Baviere, Archevêque de Cologne, pour administrer l'Evêché.

Il porte d'azur à la face d'or; & pour le Bourgraviat de Stromberg, d'argent à trois petits oiseaux de sable, coupé de gueules.

EVE'CHE' DE CHUR, OU DE CHOIRE.

Cét Evêché situé au Païs des Grisons, est fort ancien. On ne convient pas même du nom de celui qui en fut le premier Evêque. Il est dans l'alliance des Suisses; mais l'Evêque ne laisse pas de conserver sa voix & sa séance dans le College des Princes de l Empire. C'est un des suffragans de l'Archevêché de Mayence. Son interét est dans l'interét général des Cantons; & tout ensemble, de se faire-considerer parmi eux par cette qualité de Prince & d'Etat libre de l'Empire. Son revenu est assez mediocre, ne montant qu'à douze ou treize mille écus. Il ne laisse pas d'avoir beaucoup de puissans Vassaux, qui relevent de son Eglise.

Elle porte d'argent à un bouc saillant de sable.

EVE'CHE' DE LUBECK.

L'Evêché de Lubeck qui est situé dans la Vagrie, est le seul qui soit demeuré entierement dans les mains des Lutheriens. L'Eglise Cathedrale est dans la Ville de Lubeck; mais l'Evêque qui est un Prince Protestant de la Maison de Holstein Sleswick, fait sa residence à Butin, qui est un lieu fort agreable sur un Lac à quatre lieües de Lubeck.

Les Princes de cette Maison se sont approprié cét Evêché, y succedans de frere en frere, & d'oncle en cousin, depuis l'an 1547. jusqu'à Christian Albert Duc de Holstein, qui en est à present Evêque,

que, & qui a pour Coadjuteur le Duc Auguste Frideric son frere. Il n'a point d'autre interêt que celui de sa Maison Ducale d'Holstein. Le revenu de cét Evêché est au plus de dix mille écus par an.

Il porte d'azur à la croix alisée d'or, surmontée d'une mitre d'or.

CHAPITRE VII.

Des Abbez, & autres Prelats Princes de l'Empire; & premierement de l'Abbé de Fulde.

APrés les Evêques dont nous venons de parler, les Abbez, & autres Prelats Princes de l'Empire, ont leurs séances dans les assemblées générales. Le premier d'entr'eux est l'Abbé de Fulden, dont l'Abbaye est la plus riche & la plus considerable de tout l'Empire. Elle est située dans la Franconie, entre l'Archevéché de Mayence, l'Evéché de Wirtzbourg, & le Landgraviat de Hesse, & est de l'Ordre de S. Benoist. Les Religieux doivent étre tous Gentils hommes; & ont droit d'élire un d'entr'eux pour leur Abbé, comme ils firent le feu Marquis Gustave Adolphe de Baden Dourlac, aprés qu'il eût fait son Noviciat, & vécu jusqu'au decés de son predecesseur comme le dernier des Religieux. Ce Prince fut ensuite fait Cardinal, & il est mort l'an 1677.

L'Abbé de Fulden est Primat des autres Abbez de l'Empire, avec la Dignité de Chancelier perpetuel de l'Imperatrice. Les revenus ordinaires de l'Abbaye montent par an à la valeur de plus de trente mille écus.

ABBAYES DE KEMTEN, ET D'ELWANGEN.

Les Abbez de Kempten, & d'Elwangen se precedent l'un & l'autre alternativement aux Assemblées & Ceremonies de l'Empire. L'Abbaye de Kempten est de l'Ordre de S. Benoist; l'autre a eû permission de quiter cét Ordre dont elle étoit, & de se faire eriger en Prevôté Imperiale; les Religieux ayant pour ce sujet été faits Chanoines.

Ces deux Abbayes sont dans un fort bon Païs, étant situées dans la Suabe. Les Abbez suivent les maximes qu'observent les Princes & les Etats Catholiques leurs Voisins, & n'ont pas chacun plus de dix mille écus de rente.

ABBAYES DE MURBACH, ET DE LUDERS, OU DE LURE.

Ces deux Abbayes situées en Alsace, étoient Principautez immédiates de l'Empire, comme le sont les precedentes; & les Religieux s'étoient toûjours conservez le droit d'élire seuls leurs Abbez; quand elles vaquoient; mais depuis que le Roi de France a pris possession de la souveraineté de ces Monasteres, aussi bien que des autres dépendances de la haute, & basse Alsace, il a changé l'ancienne maniere de l'Election de ces Abbez; & a ordonné, qu'en cas de vacance, les Religieux de chaque Abbaye lui nommeroient trois Sujets des plus capables de la remplir, dont il choisiroit celui qu'il lui plairoit, & qu'il jugeroit le plus digne, pour étre Abbé. En effet, lors que le feu Prince Egon de Furstemberg Evêque de Strasbourg, voulut se démettre de ces deux Abbayes; dont il étoit Possesseur en faveur de son neveu le Comte Felix de Furstemberg, les Religieux de l'une

l'une & de l'autre, au lieu de proceder à son Election en la maniere ordinaire, furent obligez de nommer & presenter à sa Majesté trois personnes, du nombre desquelles étoit le Comte Felix, que sa Majesté choisit & prefera aux deux autres : & c'est lui, qui est presentement Abbé de ces deux Abbayes, le revenu desquelles, prises ensemble, ne monte qu'a dix ou douze mille écus.

DIGNITE' DE GRAND PRIEUR DE MALTHE, EN ALLEMAGNE.

Il y a en Allemagne un Grand Prieur de S. Jean de Jerusalem, ou de Malthe. Il est Prince libre de l'Empire, qui a sa séance & sa voix comme les autres Etats Immediats dans le College des Princes. Le dernier decedé étoit Cardinal : il se nommoit Frideric de Hesse Darmstat, qui tenoit sa residence, comme Grand Prieur, à Heitersheim en Brisgaw. Il devoit à l'Empereur sa promotion au Cardinalat, & avoit été quelque tems Protecteur de ses affaires en Cour de Rome. Il étoit aussi Evéque de Brsleaw, & Gouverneur de Silesie pour l'Empereur, où il mourut l'an 1682.

Le Baron de Wachlendonc Commandeur, a succedé à ce Cardinal, en la Dignité de Grand Prieur, & fait sa residence à Heitersheim.

PREVOSTE' DE BERCHTESGADEN.

Cette Prevôté est de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, située en Baviere. Elle ne reconnoît que le Pape, pour la Jurisdiction Ecclesiastique ; & l'Empire, pour la Justice seculiere. L'Electeur de Cologne en est Administrateur. Ce benefice est d'environ dix mille écus de rente.

PREVOSTE' DE WEISSEMBOURG.

Cette Prevôté a été unie à l'Evéché de Spire, en qualité d'Etat libre. Elle donne voix & séance à cét Evéque, comme Prevôt, outre celle qu'il a comme Evéque, dans les Diétes de l'Empire; & vaut sept à huit mille écus de rente par an.

ABBAYE DE PRUME.

C'est une Principauté Ecclesiastique comme les autres, située dans les Ardennes, & au païs de Liege. Revin & Fumai sur la Meuse en dépendent; & l'Electeur de Treves en fut nommé Administrateur perpetuel en la Diéte de Ratisbonne, l'an 1654. elle est de l'Ordre de S. Benoist; & c'est là, que Lothaire Empereur fils de Loüis le Debonnaire, embrassa la vie Religieuse, aprés avoir renoncé à l'Empire. Les Religieux sont Nobles, comme dans toutes les autres Abbayes & Prevôtez, qui sont toutes Principautez de l'Empire.

ABBAYE DE STABLO, OU STABEL.

Nous avons déja dit, que le Prince Guillaume de Furstemberg, aujourd'hui Evéque de Strasbourg, étoit Abbé de cette Abbaye, qu'il a eüë aprés la mort du Prince Egon de Furstemberg, son frere; & qu'ainsi il avoit par consequence deux voix dans le College des Princes: l'une comme Evéque, & l'autre comme Abbé. Cette Abbaye est située dans l'Evéché de Liege; & son revenu est à peu prés de douze mille écus.

ABBAYE DE CORVEY.

Cette Principauté de Corvey est située sur le Weser, en Westphalie. Elle étoit possedée par le precedent Evéque de Munster; qui en étoit Abbé, par la postulation que les Religieux avoient faite de sa personne, afin qu'il protegât leur Abbaye. Elle est de l'Ordre de S. Benoist, & a été fondée par Loüis le Debonnaire, Empereur.

La Ville d'Hoxter, sur le Weser, dépend de cette Abbaye; mais le Duc de Brunswic y possedant une Prevôté, en pretend le droit de protection: ce qui cause une contestation continuelle entre lui, & l'Abbé.

Le Pere Christian de Bellinkausen, Religieux, en est presentement Abbé, joüissant de douze mille écus de revenu par an, ou environ.

Il est bon, de faire observer en cét endroit, à l'égard de la valeur que nous avons mise le plus exactement qu'il a été possible, des revenus des Archevéchez, Evéchez, Abbayes, & autres Prelatures Principautez, que ce n'est que le revenu des Terres, & biens Ecclesiastiques, qui composent le benefice. Mais d'autant que cela ne seroit pas, à beaucoup prés, suffisant aux possesseurs, pour soûtenir les dépenses qu'il leur convient faire en qualité de Princes, pour l'entretenement de leurs Places fortes, & des Garnisons, & Troupes qu'ils sont obligez d'avoir sur pié, & pour d'autres necessitez, particulierement pour l'entretien de leurs Conseils, & de leurs Ministres au dehors, ils y peuvent fournir par d'autres voyes. Car comme ils ont la Superiorité temporelle de leurs Terres, ils ont aussi le droit de faire telles impositions qu'ils jugent à propos de faire sur leurs Sujets, pour satisfaire à toutes ces dépenses: & c'est ce qui fait leurs benefices si considerables, & qui les rend égaux, quant à la puissance temporelle, aux autres Princes de l'Empire.

DES

DES ABBEZ, ET PRELATS IMMEDIATS.

Comme vers la fin du troisiéme Chapitre du cinquiéme Livre, nous avons déja parlé des Abbez, Prelats, & Abbesses du Rhin, & de Suabe, libres, & immediats, & expliqué comment ils ont entrée, séance, & suffrage, dans le College des Princes: il suffit de dire ici, que s'ils ne comparoissent aux Diétes Imperiales que par des Deputez que chaque Corps du Rhin & de Suabe y envoye, ils ont la faculté de tenir des Assemblées particulieres entr'eux, & de s'y trouver en personne, soit pour faire leurs deputations aux Diétes, soit pour les autres affaires qui les peuvent regarder en general, & en particulier. Au reste, ils suivent les interêts des principaux Etats Ecclesiastiques leurs Voisins, pour être protegez par eux en la joüissance de leurs biens & de leurs droits.

CHAPITRE VIII.

Roi de Boheme, & Maison d'Autriche.

POur venir maintenant aux Princes seculiers de l'Empire, nous entamerons le discours par ceux qui possedent les premieres Dignitez: & ainsi nous commencerons par le Roi de Boheme; & tout d'un tems, par la Maison d'Autriche.

Le Roi de Boheme est, comme nous avons dit ailleurs, le premier Electeur seculier, qui opine aprés l'Electeur de Cologne; mais il n'a séance & suffrage parmi les Electeurs, que lors qu'il s'agit de donner sa voix pour l'élection d'un Empereur: car pour ce qui est des Assemblées Collegiales des Electeurs, où ils deliberent des autres affaires

de

de l'Empire, il y a prés de deux cens ans, que les Rois de Boheme ne se trouvent plus à ces sortes de Diétes, non plus qu'aux Imperiales, comme ils faisoient auparavant, s'étant peu à peu détachez de l'Empire; dont la Boheme étoit un membre qui en relevoit, & étoit sujet à ses charges. Ce qui s'est fait plus particulierement depuis que les Hussites, voulant venger la mort de leurs Chefs Jean Hus & Hierôme de Prague, obtinrent par leurs armes sur l'Empereur Sigismond, & sur les autres Princes d'Allemagne qui se mélerent de leur querelle, des avantages, par lesquels ils ont pretendu s'être âquis non seulement la liberté de conscience, mais aussi une liberté absoluë, & une exemption entiere de la sujetion de l'Empire. Et c'est cette pretention, aussi bien que la diversité de Religion, qui ont été cause, que l'on ne s'est plus mis en peine d'apeller aux Diétes de l'Empire ceux qui refusoient d'obeïr à ses Loix, & de déferer à les resolutions. C'est aussi sur ce même fondement, qu'ils soûtiennent, que l'Empereur, comme Empereur, n'a plus droit de conferer le Royaume de Boheme, en cas de vacance, comme il peut faire les autres Fiefs devolus à l'Empire; & que ce sont les Etats du Royaume, qui ont pouvoir de s'élire un Roi. Mais tout cela se doit entendre de la forme élective que ce Royaume pretendoit avoir avant les traitez de Westphalie, qui l'ont rendu hereditaire à la Maison d'Autriche, comme elle le possedoit déja depuis long-tems. Car Ferdinand I. d'Autriche, ayant épousé Anne, sœur de Loüis dernier Roi de Boheme, qui étoit mort sans enfans, & s'étant fait élire Roi de Boheme l'an 1527. cette Couronne, en conservant toutefois une maniere d'élection, est demeurée depuis ce tems-là sans interruption dans cette Maison.

La Boheme est enclavée dans les terres de l'Empire, ayant du côté du Nort, l'Alsace & la Misnie;

nie; du côté du Levant, la Moravie & la Silesie; du côté du Midy, l'Autriche & le haut Palatinat; & du côté du Couchant, la Franconie, & la Woitlande.

Elle est d'autant plus considerable, que dans les guerres precedentes un grand Prince soutenoit, que l'on y pouvoit faire subsister aisément une armée de quarante mille combatans, sans surcharger les habitans; en n'obligeant chaque Village qu'à la subsistance d'un soldat. Le nom de Boheme lui vient d'un certain peuple que l'on nommoit Böïiens, qui chasserent les Nemetes de ce païs-là, & s'y établirent. Ce qui fit, que leurs Voisins apellerent depuis cette Province *Boiiheim*, qui en Allemand veut dire, demeure des Boïiens. Ces Boïiens en furent chassez par les Marcomans, c'est à-dire, Wandales, du tems de l'Empereur Auguste, & furent contraints de chercher leur retraite en Baviere, dont les peuples sont encore apellez aujourd'hui en Latin. *Boii*. Aux Marcomans succederent les Sclaves, ou Sclavons, venus de Scytie, qui occuperent la Boheme & la Pologne; & c'est à cause de ces Sclaves, que les * habitans se servent jusques à present en Boheme & en Moravie du langage Sclavon.

L'Empereur Othon IV. fit l'année 1208. admettre le Roi de Boheme, comme Prince privilegié,

* Ces habitans dans des Places mediates & sujettes à des Seigneurs particuliers, sont aussi Esclaves aujourd'hui, mais d'une maniere differente de celle d'autrefois, où les Seigneurs pouvoient disposer de la vie de leurs esclaves. Ceux de Boheme ne sont qu'*adscriptitii seu certo fundo colendo adscripti*: ils sont tout-à-fait attachés ou obligés à une certaine Seigneurie; de sorte, qu'ils n'en peuvent pas sortir sans la permission du Seigneur du lieu. Il leur reste pourtant deux moyens pour s'exempter du pouvoir de tels Seigneurs: c'est en se faisant Prêtres ou Soldats. Les Maîtres pourroient pourtant empêcher indirectement la Prêtrise, s'ils defendoient à la jeunesse d'aller aux Ecoles.

gié, au nombre des Electeurs de l'Empire: & ce Roi fut confirmé en cette Dignité Electorale par la Bulle d'or de Charles IV. Les Rois de Boheme recevoient autrefois le Royaume en Fief de l'Empire sur la frontiere; & on leur rendoit les Enseignes des Principautez qui le composent, sans qu'elles fussent déchirées & données au public, comme le sont les enseignes des autres Principautez & Fiefs de l'Empire.

Cét Etat fut aussi divisé l'an 1346. par le même Charles IV. en douze Provinces, dans chacune desquelles il ordonna, que l'on établiroit tous les ans deux Capitaines, pour la gouverner, un Baron, & un Noble. Charles fit eriger l'Eglise de Prague en Archevêché, avec cét avantage, que l'Archevêque auroit la prérogative, que celui de Mayence avoit auparavant de couronner le Roi de Boheme. L'on compte en ce Royaume environ trente Villes, qui sont immédiatement sujetes au Roi: comme sont, Prague, Plisen, Budwis, Kolin, Rakonick, Egra, Tabor, Glatau, Bern, Mis, ou Stzibro, Kutenberg, Satz, Leitmiritz, Laun, Bruck, Gretz, Aust, Maut, Hoff, Jaromir, & autres. Il y a encore plusieurs autres Villes qui apartiennent aux grands Seigneurs du Royaume.

Le Duché de Silesie, & les Marquisats de Moravie & de Lusace relevent du Royaume de Boheme. On nomme dans la Silesie seize Principautez, savoir, Breslau, dont la Ville de même nom est la Capitale, où il y a un Evêché; Schueinitz, Javer, Glogau, Troppau, Jagerndorff, Tesch, Neisse, Syagau; pour celle de Grossen, elle a été incorporée dans le Marquisat de Brandebourg; comme celles d'Oppelen & de Ratibor ont été engagez au Roi de Pologne. Mais celles de Brieg & de Liguitz sont retournées à la Couronne de Boheme depuis l'année 1675. que mourut le dernier de la Famille Royale de Pologne des Piast, qui les a possedées long-tems. Enfin les Principautez de

Mun-

Munsterberg & d'Oels qui sont possedées par les Ducs de Wirtemberg, en consequence du Mariage que Silvius Nimrod Duc de Wirtemberg a contracté avec Marie Elisabeth fille unique de Charles Frideric, mort l'an 1647. dernier Prince de la famille de George de Podiebrad, Roi de Boheme.

Il y a de plus quatre Seigneuries qui relevent de la Silesie : savoir, Plez, qui apartient au Comte de Promnitz ; celle de Wartemberg, aux Barons de Donna ; celle de Michlick, aux Barons de Malza ; & celle de Trachenberg, au Comte de Schafgotsch.

La Moravie, que les Allemans apellent *Maihren*, & les Sclavons ou Bohemiens *Marantz Kasemie* tire son nom de la riviere de Marc ou Maravaha, qui traverse le païs du Nort au Midi, & se jette avec celle de Teye dans le Danube, ayant du côté du Nort la Silesie ; du côté du Levant, la Hongrie ; du côté du Midi, l'Autriche & du côté du Couchant, la Boheme. Les peuples ont aussi conservé chez eux la langue Sclavone. Le païs est fort fertile. Les principales Villes sont Olmuntz, qui est Evêché, Iglau, Znaim, Brein, & autres. Cette Province est demeurée à la Maison d'Autriche avec le Royaume de Boheme, auquel elle est incorporée.

La Lusace que les Allemans nomment *Lausnitz*, étoit aussi habitée par les Sclavons ; mais ils en furent chassez par les Saxons qui l'occupent encore, & gardent leur langue Allemande. Cette Province à vers le Nord la Marche de Brandebourg ; vers le Levant, la Silesie ; vers le Midi, la Boheme ; & vers le Couchant, la Saxe & la Misnie. Elle est divisée en la haute & en la basse Lusace ; & les Saxons apellent cette Province *Die sechs Statte*, qui veut dire, les six Villes dont la Lusace est composée ; savoir Gotlitz, qui est la Capitale, Bautsen, Sittau, Carnitz, Luben, & Guben. L'Empereur Henri I. l'erigea en Marquisat, & Henri

IV. l'annexa à la Boheme. Ce Marquisat a depuis été possedé par plusieurs Princes, & entr'autres par les Marquis de Misnie, & les Ducs de Saxe. Les Habitans se servent encore aujourd'hui du droit & des coûtumes du païs de Saxe. C'est un des sept Fiefs pour lesquels l'Electeur de Saxe fait hommage à l'Empereur. Enfin Charle IV. réünit cette Province au Royaume de Boheme du consentement des Etats de l'Empire assemblez à Nurenberg l'année 1355. & Ferdinand II. l'a depuis engagée à l'Electeur de Saxe, qui en joüit encore aujourd'hui.

Outre la Boheme, la Silesie, & la Moravie, la Maison d'Autriche possede encore en Allemagne de ce quelle nomme ses païs hereditaires, l'Archiduché d'Autriche, les Duchez de Stirie, de Carinthie, & de Carniole; les Comtez de Habsbourg, de Tirol, de Kybourg, & de Goritie; le Brisgaw, & autres Principautez. Celle d'Autriche est une des principales & des plus considerables Provinces de l'Empire, vers l'Orient; & c'est cette situation, qui lui a donné le nom qu'elle porte. Car en Allemand *Oost-reich* veut dire Royaume Oriental, que Frideric Barberousse nommoit le Bouclier de l'Allemagne.

Maximilien I. pour la distinguer des autres Duchez, lui donna le titre d'Archiduché, avec de grands privilèges & de belles prerogatives. Entr'autres, il est porté, qu'un Archiduc, aprés avoir demandé trois fois l'investiture de son Etat, sans la pouvoir obtenir du Souverain, est censé l'avoir obtenuë, la trouvant de plein droit dans ses immunitez. Que s'il la reçoit de l'Empereur ou des Ambassadeurs Imperiaux, ce doit être avec l'épée, comme les autres Princes, & gratuitement, dans les limites de ses propres Etats. * En la recevant,

* Ses sujets même ne peuvent pas être appellés hors de la Province pour des Procés, pour rendre te-

recevant, il est aussi à cheval, habillé d'un manteau Royal, ayant à sa main un bâton de commandement, & sur la tête une couronne ducale, fermée d'un bonnet à deux pointes affrontées, & surmontées d'une croix semblable à celle de la couronne Imperiale. Il est Chef né du privé Conseil de l'Empereur, & ne peut être proscrit. Il fait punir tous attentats faits à sa personne, comme crimes de leze Majesté, de la même maniere que font les Rois des Romains, & les Electeurs. On ne l'oseroit apeller en duel. Il a le choix d'assister aux Assemblées, ou de s'en absenter; & a la faculté de s'exenter des contributions & des charges publiques. Les Archiducs exercent la Justice en leurs Etats sans apel en vertu du privilége que Charles V. leur a accordé. Chacun sait aussi, que cette Maison porte successivement la couronne Imperiale depuis plus de deux siecles en consequence d'une libre élection. Or ce qu'on entend ordinairement par la Maison d'Autriche, c'est non seulement la bran-

N 5 che

temoignage, ou pour recevoir l'investiture des Fiefs; mais au contraire les Princes immediats de l'Empire, qui ont des vassaux en Autriche, sont obligez d'y tenir un Lieutenant ou Intendant des Fiefs vulgairement dit *Lehenprobst*, pour y donner l'investiture. Ce sont des prerogatives bien considerables, dont la possession se continuë encore jusqu'à present; & persoune ne les conteste, quoique l'Evêque de Bamberg pretende de donner chez lui l'investiture au Prevôt de Spital, qui est un Monastere en Autriche au dessus de la riviere d'Ens; ce Prince allegue pour raison que telle investiture étant fort solemnelle, se faisant ordinairement par l'imposition de son bonet Episcopal sur la tête du Prevôt, ce seroit un inconvenient de la faire faire par son Lieutenant ou *Lehenprobst* en Autriche, qui n'est qu'une personne seculiere. Il se fonde aussi sur une pretenduë possession aquise par plusieurs actes d'investitures, qui se sont faits à Bamberg; mais l'Archiduc d'Autriche pretend, que ces choses se sont faites à son insçû, & que ses sujets n'ont pû deroger aux prerogatives legitimes de son Archiduché.

che de cette Maison qui regne en Allemagne, dont l'Empereur d'apresent est le Chef; mais aussi la branche qui regne en Espagne. Le Chef de la branche Allemande, comme Empereur, & comme Archiduc, est, à la verité, plus obligé qu'aucun autre Prince Allemand à la conservation des interêts de l'Empire: mais si nous ajoûtons, qu'il est avec cela Roi de Boheme & de Hongrie, Duc de Silesie, & Marquis de Moravie, qui sont tous Etats voisins de Terres sujétes au Turc, cela augmente encore l'obligation qu'il a de maintenir tout l'Empire ensemble dans une bonne intelligence. Il doit sur tout n'en point aliener les esprits; afin qu'outre le devoir naturel qui engage chaque membre de l'Empire à concourir à la défense de la Republique Germanique contre l'ennemi commun de la Chrêtienté, il se porte sans aucune apprehension ni défiance à aider & soûtenir les Etats, & la grandeur particuliere de toute la Maison d'Autriche.

Et comme il est de la prudence des Princes de cette Maison, de mettre tout en œuvre, pour conserver ce qui lui reste du Royaume de Hongrie, puisque c'est le seul Boulevart qui couvre leurs Païs Hereditaires de l'Empire; leur devoir les oblige encore plus, pour y réüssir, à rendre d'une part toute justice aux Hongrois, suivant les Statuts & Coutumes du Royaume; & à faire, de l'autre, observer une discipline exacte aux gens de guerre, Allemans & autres qu'ils y envoyent, & qu'ils mettent en garnison dans les Places; afin que les Regnicoles en étant protegez, & non pas opprimez, puissent avoir moyen de contribuer à la subsistance de la Soldatesque, & ne se trouvent plus contraints de recourir à une protection étrangere, comme ils ont fait plusieurs fois. Et c'est cette juste Politique, qui est la fondamentale, dont les plus grands Princes se sont toûjours servi, pour maintenir & agrandir leurs Etats.

La Pologne n'étant pas moins exposée aux insul-

tes

tes du Turc, que la Hongrie & la Boheme, il est de l'interêt commun de ces trois Etats, de concourir ensemble à leur defense mutuelle contre leur ennemi: & même de le prévenir, par une attaque vigoureuse, au lieu de l'attendre. Et par ce moyen ils éluderoient la maxime de la Porte, qui est, d'accabler l'un, pendant qu'elle amuse l'autre par l'observation de quelque Tréve imaginaire, laquelle elle rompt en suite pour l'engloutir à son tour.

C'est ainsi, que le Turc s'est joüé de tout tems des Hongrois, des Polonois, des Moscovites, & des Venitiens. Il se raille même du nom Chrêtien, & se vante, que c'est le vent d'Orient qui porte la Loi Divine dans la Chrêtienté : entendant par-là, que c'est la crainte qu'il donne qui nous rend meilleurs Chrêtiens. Il ose même nous reprocher, & plût à Dieu que ce fût sans fondement, que les Peuples qui sont soûmis à sa domination vivent avec plus de justice & de religion, que les Sujets des Princes Chrêtiens. Ce reproche devroit bien réveiller les Allemans & les Hongrois, & les porter à se prévaloir de leurs avantages, & à se servir du courant du Danube, pour attaquer ses Etats. Cette riviere semble offrir ses eaux, pour faire decendre commodément leurs troupes, & leurs munitions de guerre & de bouche contre cet ennemi juré de Jesus Christ.

Mais ils s'embarrassent eux-mêmes dans de vaines contestations, où souvent ils n'ont d'autre vûë, que de faire valoir leurs pretentions, contre toute formalité de Justice, les uns au préjudice des autres; c'est-à-dire, les plus puissans à l'accablement des foibles.

Agrandissement successif de la maison d'Autriche.

Mais pour revenir à ce qui regarde particulierement cette Maison, & contenter la curiosité que l'on peut avoir; d'aprendre comment cette Auguste Maison s'est élevée par ses Alliances; Je dirai, qu'elle commença à monter à sa grandeur dés

l'an 1280. Car RODOLPHE Comte de Habsbourg, I. Empereur de cette Maison, ayant eu plusieurs Enfans d'Anne Comtesse de Hohenberg, Maria sept de ses filles à sept des plus grands Princes d'Allemagne: & pour ses fils, il n'y eut que RODOLPHE II. l'ainé de tous, & ALBERT, de mariez, les autres étants morts jeunes. RODOLPHE II. fut fait Duc de Suabe, & épousa Agnes fille d'Ottocare Roi de Boheme, dont il n'eut qu'un fils, nommé JEAN, qui se fit Moine. ALBERT épousa ELISABETH, fille de Mainhart Comte de Tirol, & Duc de Carinthie; & ce fut lui, en faveur de qui l'Empereur son pere erigea le Marquisat d'Aûtriche en Duché, & qui en fut investi aprés la defaite d'Ottocare Roi de Boheme, qui avoit usurpé ce Marquisat, au préjudice de l'Empereur, à qui la disposition en étoit échûë par la mort de tous les Enfans mâles des anciens Princes d'Aûtriche.

Le même ALBERT parvint aussi par élection à la Couronne Imperiale, l'an 1298. ayant défait & blessé à mort, comme il a été dit ci devant, l'Empereur Adolphe de la Maison de Nassau, en une bataille prés de Worms. Et comme Albert avoit tué son predecesseur, il fut aussi miserablement tué lui-même par le Prince JEAN de Suabe, son neveu, huit ans aprés son élevation à l'Empire.

Depuis le regne d'ALBERT, les Princes de sa Maison furent interrompus dans la possession de la Dignité Imperiale, pendant un siecle, & plus; Mais ils ne laisserent pas de se soûtenir dans une haute reputation, par leurs belles actions, & par leurs puissans Etats, comme on verra dans la suite.

ALBERT avoit eu de sa femme Elisabeth vingt-un Enfans, dont dix moururent, pour ainsi dire, dans le berceau. Ceux qui resterent furent, 1. FRIDERIC LE BEL l'ainé, qui

aprés avoir été élû Roi des Romains, fut vaincu, & fait prisonnier par l'Empereur Loüis de Baviere l'an 1327. & mourut l'an 1330. laissant trois filles qu'il avoit eües d'ISABELLE, fille de Jaques II. Roi d'Arragon; 2. RODOLPHE le Debonnaire Roi de Boheme, qui mourut l'an 1308. sans Enfans. 3. LEOPOLD, la gloire des Chevaliers, qui ne laissa aussi que des filles; 4. OTHON, mort l'an 1340. aussi sans Enfans mâles; 5. HENRI le Pacifique, qui n'ent eut aucun; 6. ALBERT II. dit le Sage & le Boiteux, qui continua la posterité; & cinq filles, qui furent toutes mariées.

ALBERT II. avoit d'abord embrassé la profession Ecclesiastique; mais voyant tous ses freres morts sans Enfans mâles, la quitta, pour se marier avec JEANNE, fille d'Ulric Comte de Ferrete, avec laquelle il eut, 1. LEOPOLD le Bon; qui a continué la posterité; 2. RODOLPHE l'Ingenieux, mort sans Enfans; 3. FRIDERIC le Liberal, qui fut tué à la chasse par le Baron de Pottendorff, 4. ALBERT III. qui eut avec BEATRIX, fille de Frideric Bourgrave de Nuremberg sa seconde femme, ALBERT IV. Cet Albert IV. dit le Patient, eut de JEANNE, fille d'Albert Duc de Baviere & Comte de Hollande, Albert V. qui épousa ELISABETH, fille & héritiere unique de l'Empereur Sigismond, Roi de Hongrie & de Boheme, auquel il succeda dans les Royaumes de Boheme, & de Hongrie, l'année 1438. en laquelle il fut aussi élevé sur le Trône Imperial, sous le nom d'ALBERT II. Il eut de sa femme entr'autres Enfans LADISLAS, né posthume l'an 1440. qui fut sacré Roi de Hongrie, & de Boheme dans le berceau, & mourut sans Enfans, l'an 1458.

Reprenons presentement Leopold dit le Bon; fils d'Albert II. Duc d'Aûtriche. Il fut surnommé le Bon, à cause de son honnêteté, & mourut

l'an 1386. ayant eu de sa femme VIRIDE, fille de Barnobon Duc de Milan entr'autres Enfans, FRIDERIC, & ERNEST. Frideric qui fut Duc d'Aûtriche & Comte de Tirol, & qui assista au Concile de Constance, mourut l'an 1439. ayant eû d'Elisabeth, fille de l'Empereur Robert, SIGISMOND Comte de Tirol, qui n'a point laissé de posterité.

ERNEST dit de fer, mourut l'an 1420. ayant eu avec ZIMBURGE, fille de Ziemovit Duc de Massovie, la seconde femme, entr'autres Enfans FRIDERIC.

Ce FRIDERIC dit le Pacifique Duc d'Autriche, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, né l'an 1415. fut l'année 1440. élevé à la Souveraineté Imperiale, sous le nom de Frideric III. aprés la mort de l'Empereur Albert II. son cousin Germain. Il mourut l'an 1493. ayant eu de son mariage avec ELEONORE Infante de Portugal, MAXIMILIEN, & autres fils & filles.

MAXIMILIEN ayant été élû Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur son pere, il lui succeda à l'Empire, & mourut l'an 1519. laissant entr'autres enfans de son mariage avec MARIE héritiere de Bourgogne & des Païs-bas, Philippe d'Autriche, qui en épousant JEANNE, fille & heritiere de Ferdinand Roi Catholique, joignit à ses grands Etats le Royaume d'Espagne. Ce sont ces deux mariages, qui ont proprement élevé la Maison d'Autriche au poinct de grandeur où elle est.

PHILIPPE, né le 23. Juin 1479. mourut le 25. de Septembre 1506. ayant eu de son mariage avec l'Infante JEANNE, qui ne mourut qu'en l'année 1555. CHARLES V. FERDINAND I. & quatre filles Charle V. né le 24. Fevrier 1500. succeda à Philippe son pere en ses Royaumes d'Espagne, & en tous ses autres Païs; & l'année 1519. il obtint la Couronne Imperiale aprés la mort de

Maxi-

Maximilien I. son grand pere. Il épousa ELISABETH, fille d'Emanuel Roi de Portugal, de laquelle il eut PHILIPPE II. Ce fut en faveur de ce fils, qu'il fit l'abdication de ses Royaumes & États d'Espagne, d'Italie, des Indes, & des Païs-bas, de la même maniere qu'il se démit de l'Empire & de ses Païs Héréditaires d'Autriche, en faveur de FERDINAND I. son frere, élû Roi des Romains.

FERDINAND I. né le 10. de Mars 1503. ayant épousé ANNE, fille unique héritiere de Ladislas Roi d'Hongrie & de Bòheme, il en eut entr'autres enfans, trois fils MAXIMILIEN, FERDINAND, & CHARLES, qui eurent lignée. Il laissa ses principaux Etats à Maximilien II. du nom, son fils ainé; à Ferdinand, le Comté de Tirol; & à Charle, pour son partage, la Stirie, la Carinthie, & la Carniole. Aprés quoi il mourut, l'an 1564. Maximilien II. eut beaucoup d'enfans avec MARIE, Infante d'Espagne, fille de Charle-Quint, sa cousine germaine, & entr'autres, RODOLPHE II. qui fut Empereur, & MATHIAS I. aussi Empereur, lesquels moururent sans enfans mâles. Ferdinand de Tirol ne laissa en mourant que deux enfans mâles: ANDRE', Evêque de Constance, & de Brixen, & CHARLE. Marquis de Burgau, qui n'eut point d'enfans de SIBILLE, fille de Guillaume Duc de Cleves.

CHARLE, Duc de Stirie, continua la branche. Il eut de son mariage avec MARIE, Duchesse de Baviere, entr'autres enfans FERDINAND II. qui fut élû Empereur aprés la mort de Mathias I. & Leopold, qui eut pour son partage le Comte de Tirol, le Duché de Suabe, le Marquisat de Burgaw, le Brisgow, & l'Alsace.

FERDINAND II. né le 9. de Juillet 1578. fut élû & Couronné à Francfort sur le Meyn, l'an 1619. & mourut l'an 1637. Il avoit eu de son

mariage avec MARIE ANNE, fille du Duc Guillaume de Baviere, six enfans: savoir, CHRISTINE, & JEAN CHARLE, qui moururent jeunes. FERDINAND ERNEST, qu'il fit élire & Couronner Roi des Romains l'an 1636. sous le nom de Ferdinand III. MARIE ANNE, mariée à Maximilien, Electeur de Baviere: CECILE RENE'E, mariée à Vladislas, Roi de Pologne, & LEOPOLD GUILLAUME, Evêque de Passau, de Strasbourg, de Halberstat, d'Olmutz, & de Breslau, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, Abbé de Mourbach, & Gouverneur General des Païs-bas.

FERDINAND III. né l'an 1608. aprés avoir fait la Paix de Westphalie en 1648. & reglé avec prudence toutes choses dans l'Empire, en sortit par une mort naturelle l'an 1657. Il eût trois femmes: la premiere fut MARIE ANNE, fille de Philippe Roi d'Espagne, de laquelle il eût FERDINAND FRANÇOIS, qui a été Roi des Romains, & mourut avant son pere, MARIE ANNE, née l'an 1634. mariée à Philippe IV. Roi d'Espagne; & LEOPOLD IGNACE, qui est presentement Empereur. Les autres enfans moururent jeunes. La deuxiéme femme étoit MARIE LEOPOLDINE, fille de Leopold Archiduc d'Autriche, laquelle mourut l'an 1649. en couches d'un fils qui mourut jeune. Ses troisiémes noces furent avec ELEONORE GONSAGUE, fille de Charle II. Duc de Mantoüe, de laquelle il eût ELEONORE MARIE, née le 21. de May 1653. qui a été mariée en premieres noces au Roi de Pologne Michel Koribut Wiesnowiski, dernier mort; & en secondes, à Charles Leopold Duc de Lorraine; & MARIE ANNE JOSEPH, née le 20. Decembre, l'an 1654. & depuis peu mariée avec le Duc Jean de Neubourg, fils du Duc Philippe Guillaume, Palatin de Neubourg, Juliers, & Bergue, &c.

LEO-

LEOPOLD I. né le 9. Juin l'an 1640. fut élû Empereur à Francfort le 18. Juillet 1658. aussitôt qu'il eût atteint l'âge competant de 18. ans. Il avoit reçû le 26. Janvier 1655. l'hommage de tous ses Etats d'Autriche, & été Couronné Roi d'Hongrie à Presbourg, le 29. Juin de la même année, & élû à Prague Roi de Boheme, le 14. Septembre 1656. Il épousa le 25. Avril 1666. sa premiere femme MARGUERITE MARIE THERESE, âgée de 15. ans, fille de Philippe IV. Roi d'Espagne, & de Marie Anne, fille de l'Empereur Ferdinand III. elle mourut grosse de cinq mois d'un garçon, le 12. Mars 1673. ne laissant qu'une fille, MARIE ANTOINETTE, née le 18. Janvier 1669. Il prit en secondes noces CLAUDE FELICITE' d'Autriche d'Inspruck, laquelle étant morte le 8. Avril 1676. sans enfans, il se remaria sur la fin de l'année 1677. dans la Ville de Passau, à la Princesse Palatine de Neubourg, ELEONORE MAGDELAINE THERESE, qui accoucha le 28. Juillet 1678. au matin, entre une & deux heures, d'un fils, qui fut baptisé le lendemain par le Nonce du Pape, & nommé JOSEPH, JACOB, JEAN, ANTHOINE, IGNACE, EUSTACHE, par l'Imperatrice Doüairiere, & par le Duc de Neubourg, au nom du Roi & de la Reine d'Espagne. Elle mit aussi au monde, le 13. Decembre à la pointe du jour, l'an 1680. une fille, qui fut baptisée par l'Evêque de Passau, à Lintz, & nommée MARIE ELISABETH; & le 3. Juin 1682. sur les quatre heures du matin, à Luxembourg, un second Prince, qui y fut baptisé le 7. Juin par le Cardinal Bonvisi, & nommé * LEOPOLD, JOSEPH, GUILLAUME,

* Ce Prince est mort âgé de 2. ans à Ens derniere Ville de la haute Autriche. Mais il a été heureusement remplacé par l'Archiduc Charle François Joseph qui na-

François, Erasme, par l'Imperatrice Doüairiere, & le Duc de Neubourg.

Il faut presentement remonter à l'Archiduc Leopold de Tirol ou d'Inspruck, frere de Ferdinand II. parce que c'est de lui qu'est venuë la branche d'Inspruck. Il laissa de son mariage avec Claude, fille de Ferdinand Grand Duc de Toscane, l'Archiduc Ferdinand Charle, & l'Archiduc Sigismond François, & deux Princesses.

L'Archiduc Ferdinand Charle, né l'an 1628. est mort l'an 1662. & a laissé de son mariage avec Anne, fille de Cosme deuxiéme Grand Duc de Toscane, Claude Felicité, née le 38. May l'an 1653. morte Imperatrice au mois de Janvier 1676. & un Prince qui mourut incontinent aprés sa naissance.

L'Archiduc Sigismond François d'Inspruck, né l'an 1630. mourut l'an 1665. sans avoir été marié: & par cette mort s'est éteinte la branche cadette d'Autriche Inspruck, & les Etats qui en faisoient l'appanage, ont passé à la branche aînée, qui est celle de l'Empereur.

Etats Allemans de la Maison d'Autriche, & comment ils sont administrez.

Dans tous les Etats Héréditaires de la Maison Allemande d'Autriche, l'on professe uniquement la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & on ne permet qu'en fort peu de lieux, & par tolerance aux Protestans le libre exercice de leur Religion. La Justice y est administrée par des Officiers qui sont choisis & nommez par le Prince; & les Tribunaux en sont établis dans les principaux lieux de chaque Royaume, & de chaque Province. Ces lieux servent aussi pour l'assemblée des Etats du Païs: & c'est où se rendent les foi & hommage: savoir, en Hongrie, à Presbourg; en Boheme, à Prague; en Silesie, à Breslau; en Moravie,

naquit l'année suivante, c'est-à-dire en 1685. & par six Archiduchesses, dont cinq sont encore en vie.

ravie, à Olmuntz; en Stirie, à Gratz; en Carinthie, à Clagenfurt; en Carniole, à Laubac; en Frioul, à Görtz; en Istrie, à Triest; en Tirol en Bergau; & en Suabe, à Inspruck; & en Autriche, à * Vienne. C'est en cette derniere Ville de Vienne que l'Empereur fait sa residence ordinaire, & où les Sentences renduës dans les autres lieux, & dont l'on interjette appel, se jugent en dernier ressort par le Conseil de Sa Majesté Imperiale.

Leurs revenus.

Il ne faut pas douter, que cette puissante Maison possedant tant de Païs, n'ait de grands revenus; mais ce qui est à remarquer, est, qu'ils se payent

* Cela s'entend de la Basse Autriche, car les Etats de la haute, ou de celle qui est au dessus de la Riviere d'Ens, ne s'assemblent que dans la Province, & ordinairement à Lintz, où ils rendent encore foy & hommage à l'Archiduc. Cette Province fut autrefois jointe à la Baviere; Elle en fut détachée par une decision Imperiale à la Diéte de Ratisbonne l'an 1180. Dans la suite du tems il y eut plusieurs Protecteurs jusqu'à ce qu'Ottocar Roi de Boheme fut contraint de l'abandonner comme une Province usurpée, avec toute la Stirie & Carinthie l'an 1277. L'Empereur Rodolph en fit Gouverneur son fils Albert l'an 1281. Les Ducs de Baviere Henri & Loüis porterent ces contestations jusqu'à la Diéte d'Augsbourg l'année suivante, & demanderent, qu'on leur rendît ces Provinces, qu'ils disoient que leurs Ancêtres avoient eües par le droit des Armes, en ayant successivement chassé les Romains, les Huns, & les Venitiens; mais comme il y eût aussi à cette Diéte Générale d'Augsbourg une Ambassade des Etats d'Autriche, pour prier tres instamment l'Empereur & les Princes de l'Empire, de vouloir consentir, qu'Albert qui n'étoit alors que Gouverneur, en reçût l'investiture & la souveraineté héréditaire; la Diéte connoissant l'affection, que ces Peuples avoient pour Albert, cela fit plus, que toutes les raisons de la demande des Ducs Bavarois; & elle adjugea ainsi l'Autriche & la Stirie audit Albert fils de l'Empereur l'an 1282. Voyez la relation qui se trouve dans les actes Publ. de Lundorp. Tom. I. Liv. 4. Chap. 17. & 18.

payent la plus grande partie en bleds, vins, avoines, & autres denrées, que l'on distribuë en especes pour le payement des appointemens des Officiers de justice, & de guerre. * Elle tire aussi de tems en tems des subsides extraordinaires des Etats de chaque Royaume, & de chaque Province, sous prétexte de guerre, de quelque Ambassade celebre, de Mariage, ou Baptéme d'un Prince, ou Princesse de la Maison: & ces Contributions montent souvent à autant & plus que les revenus ordinaires. Mais presque la moitié de tout ce revenu, tant ordinaire, qu'extraordinaire, se consume en frais de recouvrement, & d'Assemblées d'Etats. Surquoi toutefois on peut dire que c'est une chose tres-loüable à cette Auguste Maison, de garder toûjours un Gouvernement uniforme dans chaque Païs, y laissant les charges & les dépenses ordinaires sur le même pié qu'elle les y a trouvées établies lors de la premiere acquisition. En effet, il se remarque, qu'elle a toûjours affecté en cela, de faire éclater sa grandeur & sa magnificence, & peut-être sa politique, esperant d'attirer par cette conduite d'autres peuples sous sa domination.

Forme de Gouvernement, qu'elle observe en ses Etats.

L'Empereur entretient ordinairement douze Regiments d'Infanterie, de deux mille hommes chacun, & douze autres Regimens de mille chevaux chacun, avec un Regiment de Dragons. † Mais il est obligé de disperser ces troupes dans plus de quatre-vingts Places, ou Citadeles, pour la défense de ses Etats. Les principales Places sont les suivantes.

En

* Cela s'entend de quelques Officiers de la Chambre des Finances, qui sont dans les Provinces; & qui reçoivent une partie de leurs apointemens en nature. Mais pour les revenus de l'Empereur, ils montent en argent à l'heure qu'il est, à plus de douze millions d'écus.

† Cela ne s'observe plus, mais on augmente les troupes selon que le grand Conseil de Guerre le juge à propos.

En Transilvanie.

Clausenbourg, Sageswart, Samos, Vital, Morartivar, Kumar, Betlen, Husti. * *Ses Places.*

Aux sept Comtez d'Hongrie.

Tockay, Zatmar, Carolo, Kalo.

En Croacie.

Petit Gomorre, Varasdin, Schakathurne, Carlestat, Petau; Bierstein, Copreinitz.

En Hongrie.

Presbourg, Raab, Vesprin, Totis, Vaisen, Gomorre, Neusoll, Tapazar, Keneli, Papa, Schinta, Kerment, Transchin, & autres. †

Dans les Montagnes de Hongrie.

Neutra, Novigrad, avec les Mines d'or, Fileck, Saint André, Levens, Bissan, Leursch, & autres. ‡

En

* Quelque fois on met des Troupes dans Bistritz, Zekelheid, & Cronstad. La Capitale de cette Principauté est Hermanstad.

† Et presentement dans Bude, Neuheusel, Leopolstad, Erlau, Albe-Royale, Canise, Cinq Eglises, Sigeth, Essek, Grand Waradin, Segedin, Jeno, Petervaradin, Illoc &c.

‡ Il y faut ajouter le fort Château de Mongatz, dont le feu Duc Charles de Lorraine disoit, qu'il pourroit se defendre contre tout le monde, s'il y avoit seulement autant de provisions de bouche, & de guerre, qu'il en falloit pour l'entretien de 500. hommes, en quoi cette garnison doit consister.

En Stirie.

Gratz, Cilly, Judenbourg, Rackersbourg.

En Carinthie.

Clagenfurt, Osterwits, Sachsenbourg, Sonneg.

En Carniole.

Clausenslitz, Friderickstein, Laubac, Seng, ou Segna.

En Frioul.

Gorts.

En Istrie.

Triest.

En Autriche.

Vienne, Bernstein, Ens, Gemund, Ips, Kornneubourg, Rabensbourg, Schodwein, Scarpstein, Stats, Lints, & autres.

En Tirol.

Insbruck, Kofel, Kopstein, Pentelstein, Roueroü avec son Château-fort de Bisen, Tirol, Trente, & autres.

En Brisgau sur le Lac de Constance & en Suabe.

Bregents, Bergau, Constance, Lindau, Lauffen-

ſenbourg, Rhinfelt, Seckingen, & Waldshut: ces quatre derniers lieux ſont appellez Villes Foreſtieres, à cauſe qu'elles ſont ſituées auprés de la Forêt noire.

En Boheme.

Prague, Egra, Bilſen, Tabor, & autres.

En Moravie.

Brinn, Cronau, Goding, Meſeritz, Olmüts, Oſtra, Radiſc, Weſchau.

En Sileſie.

Breſlau, Brique, Clauts, Glogau, Lignits, Oppelen, Ratibor, & autres.

ARMES DE LA MAISON D'AUTRICHE ALLEMANDE.

Au reſte, ſi nous avons adjoûté à la fin des Chapitres des Princes Eccleſiaſtiques le blaſon des Armoiries de leurs Etats, il n'eſt pas moins neceſſaire d'en uſer de même pour les Princes ſeculiers; attendu, que leur coûtume étant de compoſer les Seaux de leurs Chancelleries des armoiries de tous leurs Etats, ſoit en compoſant leur écu de divers quartiers, ſoit en mettant ces divers quartiers ou écuſſons en forme de Cercle à l'entour du ſeau ou de l'écu de leurs armes principales, il eſt bon de donner une connoiſſance particuliere & en détail de celles de chaque Etat.

Or comme tous les Etats de la Maiſon d'Aûtriche en Allemagne, ſont preſentement réünis en la perſonne de l'Empereur Leopold aujourd'hui regnant, & qu'il en eſt le ſeul poſſeſſeur, il porte, ſavoir,

Pour

Pour le Royaume de Hongrie pour lequel il met deux écussons au commencement du Cercle dont je viens de parler, l'un à droit, l'autre à gauche; le premier facé de gueules & d'argent de huit pieces; le second de gueules à une Croix de Legat d'argent, alaisée & plantée sur une triple coline de sinople.

Pour le Royaume de Boheme, de gueules au lion d'argent, la queuë noüée & passée en sautoir de même, couronné, lampassé & armé d'or.

Pour le Royaume de Dalmatie, d'azur à trois têtes de Leopards, couronnées d'or.

Pour le Royaume de Croatie, échiqueté d'argent & de gueules.

Pour le Royaume d'Esclavonie, d'or à un bras, habillé de gueules, tenant en main un cimeterre d'argent haut & nud.

Pour l'Archiduché d'Autriche, de gueules à la face d'argent.

Pour le Duché de Bourgogne ancien, bandé d'or & d'azur, de six pieces, à la bordure de gueules.

Pour le Duché de Stirie, de sinople à un gryphon d'argent sans aisles (d'autres disent un panthere) jettant des flames de la gueule, des narines, & des oreilles.

Pour le Duché de Carinthie, de gueules à la face d'argent, parti d'or à trois lions de sable l'un sur l'autre.

Pour le Duché de Carniole, d'argent à l'aigle d'azur, couronné, becqué, & membré de gueules, chargé sur l'estomach d'un croissant chiqueté d'argent, & de gueules.

Pour le Duché de Wirtemberg, d'or à trois demi bois, ou perches de cerf arrachées de sable peries en face l'un sur l'autre, sommées chacune de quatre andoüillers.

Pour le Duché de Silesie dépendant du Royaume de Boheme, d'or, à l'aigle couronné de sable,

ble, chargée sur l'estomach d'un croissant d'argent, surmonté d'une petite croix de même.

Pour le Marquisat de Moravie, dépendant aussi du Royaume de Boheme, d'azur, à l'aigle échiqueté d'argent & de gueules.

Pour la principauté de Suabe, d'or à trois lions leopardez de sable, lampassez, & armez de gueules.

Pour le Comté d'Habspourg, d'or au lion de gueulle couronné, lampassé, & armé d'azur.

Pour le Comté de Tirol, d'argent à l'aigle de gueules, couronné, becqué, & membré d'or, chargé d'un croissant fleuronné de même sur l'estomach.

Pour le Comté de Kybourg, de gueules, à la bande d'or, accompagnée de deux lions de même.

Pour le Comté de Goricie, tranché au premier d'azur au lion d'or, & au second d'argent à deux barres de gueules

Pour le Marquisat du saint Empire, d'or à un aigle éployé de sable, becqué & membre de gueules.

Pour le Marquisat de Burgaw, bande (quelques-uns veulent, que ce soit barré) d'argent & de gueules de six pieces, à un pal d'or brochant sur le tout.

Pour la Seigneurie de Windismarck, d'or au chapeau de Cardinal de Sable, bordé de gueules; avec ses cordons & houpes pendantes de même.

Pour la Seigneurie de Portenaw, de gueules à la face d'argent, un portail d'or ayant les deux batans de la porte ouverts de même, sur une coline de sinople, brochant sur le tout.

Pour le Comté de Ciley, écartelé au premier & quatriéme quartier d'azur à trois étoiles d'or; & au deuxiéme & troisiéme d'argent à deux faces de gueules.

Pour la haute Autriche, palé d'argent & de gueules de six pieces, parti d'or à l'aigle de sable.

Pour l'ancienne Autriche d'azur à cinq aiglettes d'or posées en orle.

Il

Il faut adjoûter à cela les armes Imperiales qui sont d'or à l'aigle éployé de sable, cerclé, becqué, & membré de gueules, couronné d'un diadéme Imperial, chargé en cœur d'un écusson, où sont les armes particulieres de la Maison de l'Empereur. Surquoi il ne sera pas inutile de faire remarquér que depuis Charle-Quint cét écusson a été differemment rempli par lui & par ses Successeurs Empereurs, tantôt d'une maniere, tantôt de l'autre. Il le portoit écartelé, contr'écartelé des armes d'Espagne, d'Autriche, de Bourgogne, & autres. Ceux qui lui ont succedé en l'Empire l'ont porté parti seulement d'Autriche, & de Castille, ou bien d'Autriche, & de Bourgogne Ancien; l'aigle Imperial, ainsi chargé en cœur de cet écusson, étant de plus toûjours environné d'un cercle formé de tous les autres écussons des armes de leurs autres Etats & Provinces. L'Empereur à present regnant porte cet écusson du cœur de l'aigle Imperial, entouré du collier de l'ordre de la Toison d'or pendant du cou de l'aigle, & écartelé au premier de Hongrie, au deuxiéme de Boheme, au troisiéme parti d'Autriche & de Bourgogne, au quatriéme contre-écartelé de Castille & de Leon. Ce qui ne se trouve pas pourtant fort regulierement observé dans diverses medailles & monnoyes qui se voyent de lui, où sont ses armes, non plus que dans quelques seaux dont il se sert particulierement pour plusieurs Etats qu'il possede.

Nota que la maniere d'entourer le seau où l'écu des armes principales, de quantité d'autres petits écussons chargez de celles de divers Etats, est pratiquée par aucuns des plus grands Princes d'Allemagne qui possedent plusieurs Etats titrez, pour éviter apparemment de charger leur principal écu de tant de quartiers.

Branche

Branche d'Autriche Espagnole.

Comme nous avons dit que la Maison d'Autriche Espagnole ayant le droit d'ainesse sur l'Allemande, en faisoit une considerable partie ; il semble que l'ordre de la matiere demanderoit que nous nous étendissions aussi sur la Maison d'Espagne, veu d'ailleurs que ses Princes sont sous le nom & en qualité de Ducs de Bourgogne membres de l'Empire & ont dans ses assemblées Generale une des premieres Séances. Mais comme il est arrivé de grands changemens en ce Duché, particulierement au regard de plusieurs Provinces qui en dependoient dans les Païs-bas, & en dernier lieu de la Franche Comté de Bourgogne : cette Maison n'a presque plus d'interêt public commun avec l'Empire.

Il est bon toutefois de faire voir en deux mots la suite de cette branche Espagnole, pour ne laisser, s'il est possible, rien à desirer de nôtre exactitude.

Charles V. Empereur & Roi d'Espagne se voulant retirer des affaires, abandonna trois ans avant sa mort, ainsi qu'il a été dit, l'Empire & les païs d'Autriche à Ferdinand I. son frere & fit abdication de ses autres Etats & Royaumes entre les mains de *Philippe II.* son fils, qu'il avoit eu d'Isabelle Infante de Portugal.

Philippe II. mourut l'an 1598. & laissa de son Mariage avec *Anne* d'Autriche, *Philippes*, qui fut.

Philippe III. lequel deceda l'an 1621. ayant eû de son Mariage avec *Marguerite* d'Autriche un autre *Philippe* qui fut.

Phillippe IV. lequel étant mort l'an 1666. a laissé de son premier Mariage avec *Elizabeth* fille de Henri IV. Roi de France, *Marie Therese* née le 20. Septembre 1638. mariée à *Loüis le Grand Roi de France*, & morte le 3. Juillet 1683. & de

& de son second mariage avec *Marie Anne* d'Autriche fille de l'Empereur Ferdinand III. il a laissé deux enfans, l'un est *Marguerite Therese* née l'an 1651. qui a été mariée à l'Empereur d'aujourd'hui, & est morte l'an 1673. l'autre est *Charles II.* né le 6. Novembre 1661. à present Roi d'Espagne, qui reste seul de la lignée masculine Espagnole d'Autriche, n'ayant point encore d'enfans de son Mariage avec *Marie Loüise* d'Orleans née le 27. Mars 1662. fille ainée de Monsieur *Philippe* de France Duc d'Orleans & *d'Henriette Anne* d'Angleterre. *

ARMES DE LA BRANCHE D'AUTRICHE ESPAGNOLE.

Charles II. Roi d'Espagne porte en ses armes coupé, la partie superieure ou le chef party au 1. écartelé de Castille & de Leon, savoir pour Castille de gueules au Château d'or somme de trois tours crenellées d'or fermé d'azur, maçonné de sable; & pour Leon d'argent au Lion de pourpre couronné, lampassé & armé d'or; au second, d'Arragon, qui est d'or à quatre pals de gueules, contre parti d'Arragon Sicile, qui est d'Arragon, flanqué d'argent chacun chargé d'un aigle de sable becqué & membré de gueules, le parti enté en pointe de grenade, qui est d'argent à la grenade de sinople feüillée de même, ouverte & grenée de gueules; & chargé au point d'honneur de Portugal dont l'écu est d'argent à cinq écussons d'azur posez en croix, chacun chargé de cinq besans d'argent mis en sautoir, marquez au milieu d'un point de sable, l'écu bordé de gueules à sept châteaux d'or, trois en chef, deux en flanc, & deux

* Il épousa en secondes nôces l'an 1689. La Princesse Marie Anne de Neubourg, de laquelle il n'a encores aucun heritier.

deux vers la pointe. La partie inferieure où la pointe de l'écu du Roi d'Espagne, est écartelée au premier d'Autriche, au deuxiéme de Bourgogne moderne, au troisiéme de Bourgogne ancien, au quatriéme de Brabant, qui est de sable au lion d'or; & sur le tout de Flandres, parti du Marquisat du saint Empire; le premier d'or au lion de sable lampassé & armé de gueules: & le deuxiéme d'or à l'aigle éployé de sable, becqué & membré de gueules.

CHAPITRE IX.

Maison de Baviere.

NOus passons maintenant aux autres Maisons des Princes Seculiers de l'Empire selon le rang qu'elles ont entr'elles, & nous commençons pour ce sujet par celle de Baviere.

Son Duché étoit autrefois un Royaume qui s'étendoit jusqu'aux frontieres de Hongrie & à la mer Adriatique & jusqu'aux montagnes de Franconie, comprenant les païs de Tirol, de Carinthie, de Carniole, de Stirye, d'Autriche, & autres Etats, lesquels depuis ce tems-là sont échûs & devolus à differens Princes. En sorte que ce grand Etat qu'on nomme aujourd'hui la Baviere, n'est à present composé que des Domaines qui sont compris en ce qu'on apelle la haute & la basse Baviere.

Et quoi que ces deux Provinces ayent été dans la suite des tems, tantôt augmentées, tantôt diminuées par des guerres intestinez, elles consistent pourtant en douze Comtez qui autrefois suffisoient selon les anciens Statuts de Franconie pour former un Duché. Ce païs est entre-coupé

de cinq rivieres navigables, de quantité de ruisseaux de seize lacs, & de beaucoup d'étangs. L'on y compte trente cinq bonnes Villes, 94. Bourgs, 720. Châteaux, 4700. Villages, 8. grandes Abbayes, 75. Cloitres ou Monasteres sans ceux des Mendians, & plusieurs Forêts & Montagnes. La Boheme & l'Autriche lui servent de frontiere du côté d'Orient; la Suabe, du côté d'Occident; la Franconie vers le Septentrion; & le Tirol vers le midi. Les Villes les mieux fortifiées & munies sont entr'autres Ingolstat, Donawerth, Landsberg, Freiberg, Straubingen, Wilshausen, Wasserberg, Eting, Rain, le Château de Burckhausen, Braunau, Scherting & autres.

Toute la Baviere est partagée en quatre grands Bailliages, qu'on apelle Regences ou chambres des rentes de tous les païs; Savoir Munich, Landshut, Straubing & Berckhausen, où la justice est renduë aux Peuples qui dependent de chaque Bailliage dont les appellations ressortissent au Conseil Souverain du Duc. Quant au haut Palatinat qui par les derniers Traitez de Westphalie a été reünie à la Baviere, comme il étoit autrefois, c'est aussi un Duché qui comprend plusieurs Comtez, Villes, Bourgs & Villages. Je ne ferai ici mention que des principales Places, comme d'Amberg qui est la plus importante de la Province, où la justice de tout le haut Palatinat se rend en dernier ressort. Cette Ville est située sur la riviere de Vils qui se jette dans celle de Nab; Elle n'est pas moins forte que son Château qui avec son Arcenal se sont toûjours conservés pendant les dernieres guerres. Au dessous d'Amberg sur la même riviere de Vils sont situez Waldeg, Château tres fort, & la Ville de Rotembourg avec son Château bien fortifié. A l'autre côté de cette Province l'on trouve Chamb belle Ville & chef lieu du Comté du même nom apartenant aussi au Duc de Baviere.

Outre

Outre le Duché de Baviére & le haut Palatinat, le Duc possede le Landgraviat de Leuchtenberg dont il herita l'an 1556 par la mort de Maximilien Adam dernier Landgrave de ce nom, conformement à la confraternité hereditaire, faite entre la Maison de la Baviere, & celle de Leuchtenberg pour leur succession mutuelle. Il occupe aussi le Comté de Haag depuis l'année 1567. que ce Comté lui eschût par la mort de Ladislas, dernier Comte de ce nom. Une même confraternité hereditaire de succession mutuelle est établie entre la maison de Baviére, & la Palatine du Rhin.

Les Habitans des Villes de tout ce Païs là sont robustes & laborieux, vivans à leur aise aussi bien que les Païsans, & tous s'exercent ordinairement par emulation les uns à l'envi des autres à tirer au blanc, & au perroquet avec des arquebuses rayées pour des prix qu'on leur propose, afin qu'ils se puissent rendre d'autant plus propres à manier les Armes aux occasions de guerre.

Le Duc Maximilien dans les dernieres guerres tâcha avec tant de prudence de profiter de l'avantage qu'il tiroit de ses Etats, & de la conjoncture favorable que les tems lui fournissoient, que nonobstant l'opposition de tous les Princes Protestans, il eut la satisfaction de joindre à la Baviere le haut Palatinat avec la dignité Electorale.

Nous avons depuis veu avec qu'elle moderation il ménagea sa fortune tant avec la France & la Suede qu'avec la Maison d'Autriche pour y être maintenu, sans se vouloir compromettre ni avec les uns ni avec les autres, sur les esperances des plus hautes dignitez. Les Ducs ses Successeurs marchant sur les traces de cet illustre Politique, & reglant leurs maximes d'Etat au niveau de celles qu'il établit chez lui avec beaucoup de circonspection, n'ont pas manqué d'être cheris & recherchez d'alliance comme lui, par tous les Potentats de la Chrêtienté.

Le Duc d'aujourd'hui considerant qu'il est proche parent & voisin de l'Empereur, & professe comme lui la même Religion Catholique, ne sauroit mieux faire que de demeurer uni d'interêt avec lui pour leur defense & conservation commune, & d'éviter de concert autant qu'il est possible toutes les occasions de guerres étrangeres & intestines; en quoi ils ne font que leur devoir en execution de leurs serments reciproques. Tout cela ne doit pas l'empêcher lorsque la dignité Imperiale viendra à vaquer de ménager ses interêts selon l'état où se trouveront les affaires de la Chrêtienté, soit pour accepter la dignité Imperiale, ou pour la refuser. Ce que je laisserai à examiner à ceux qui en auront la direction; me contenant de poursuivre mon dessein, & d'adjoûter ici un extrait de la Genealogie de cette auguste Maison pour en mieux distinguer les raisons d'Etat.

Genealogie de la Maison de Baviere.

Pour ce qui regarde l'origine de cette Maison, tous les Historiens conviennent qu'elle est une des plus anciennes d'Allemagne. Ainsi il est superflu de m'étendre sur les differentes opinions qu'ils en ont; les uns la faisant décendre de Didon, les autres de Tassillon, d'autres de Charlemagne, & enfin des Comtes de Scheyren, dont le Château qui est à present un Cloître auprés de Pfaffenhouen, leur donna le nom. On y trouve les Sepultures de plus de six-vingt Seigneurs de Scheyren.

Il est pourtant constant que l'Empereur *Othon* I. établit pour Comtes Palatins de Baviere, & pour Landgraves de Scheyren *Arnolphe* & *Herman* fils *d'Arnolphe* frere du Duc Berchtold de Carintie Marquis du Païs sur l'Ens; auquel devoit succeder son fils *Henri*; & de celui-ci on fait venir les Comtes de Sultzbach & de Castel Ducs d'Amberg & d'Amerthal en Nortgau. Mais l'Empereur

pereur Othon I. aprés la mort dudit Berchtold au lieu de donner la Baviere à *Henri* fils de Berchtold la donna au Duc *Henri* son frere, qui avoit épousé *Judith* sœur desdits Arnolphe & Hermand. Ce Duc *Henri* de Baviere eut de son mariage *Henri Hezillon*, auquel succeda l'an 995. son fils nommé *Henri*, né à Abach à deux lieuës de Ratisbonne, qui fut aprés élû Empereur sous le nom de *Henri* II. dit *le Saint*; On le nommoit aussi Duc & Comte de Franconie. Cet Empereur n'ayant point eu d'enfans avec Sainte Cunegonde sa femme, fille de Sigfrid Comte Palatin du Rhin. La Baviere passa derechef à la famille de Franconie, & puis à celle de Suabe sous *Henri III.* & *Henri IV*, qui la possederent jusqu'en l'année 1071. que ce dernier Empereur donna ce Païs au Comte *Wolff* ou *Guelphe* de Ravensbourg en Suabe. A ce Guelphe qui mourut dans l'Isle de Cypre l'année 1101. succeda son fils *Wolff* ou *Guelphe* II. & à celui-ci l'année 1119. son frere le Duc *Henri IX.* & à lui l'année 1125. son fils *Henri X.* dit le Superbe, qui avoit épousé la fille unique de l'Empereur *Lothaire*, & qui aprés la mort de son beau-pere, devint aussi Duc de Saxe. Mais par ce qu'il ne voulut point livrer à l'Empereur Conrard III. Duc de Suabe les Ornemens Imperiaux de son beau-pere, ni le reconnoître pour Empereur, il fut mis au ban de l'Empire, & méprisé d'un chacun. Il mourut l'an 1139. & fut enterré auprés de l'Empereur son beau-pere à Konings-Lauterm au Païs de Brunswick. Aprés quoi l'Empereur Conrad fit son frere uterin *Leopold* Marquis d'Autriche, Duc en Baviere; lequel étant decedé l'année 1151. il eut pour Successeur son frere *Henri IX.* que l'Empereur Frideric I. fit Duc d'Autriche, joignant ensemble les deux Païs dessus & dessous l'Ens, & les declarant libres & indépendans de la jurisdiction de Baviere, sous laquelle ils étoient auparavant, comme Fiefs dépendans. Le même Empereur Frideric I. d'autre côté

rendit la Baviere avec la Saxe à *Henri* le Lion, fils de *Henri X.* dit le Superbe, & à *Guelphe* frere de son pere; d'où les ennemis de l'Empereur portoient le nom de Guelphes, & ses amis le nom de Gibelins, le Duché de Spolete, l'Etrurie, & la Sardagne. Mais Henri le Lion Duc de Baviere & de Saxe s'étant emporté envers l'Empereur Frideric au delà des termes de son devoir, fut mis au ban de l'Empire, & chassé de ses Etats qui furent aussi confisquez. Le Duché de Baviere fut donné par l'Empereur l'année 1180. au Landgrave de Wirtelsbach Comte Palatin de la Maison de Baviere; ensorte que la Baviere repassa ainsi à ses anciens Princes & Seigneurs hereditaires. C'est du tems de cet *Othon*, que son Château de Scheyren fut converti en une Abbaye, où son Corps repose. Il mourut l'année 1183. & eut pour Successeur dans le Duché de Baviere son fils *Loüis I.* lequel fit ruïner Wittelsbach, à cause que son cousin Othon de Wirtelsbach qui y residoit avoit tué à Bamberg l'Empereur Philippe. Loüis fut pareillement attaqué par un scelerat à Ratheim sur le pont sous lequel passe le Danube & tué en presence de tous ceux de sa suite. Il avoit été investi du Palatinat du Rhin par l'Empereur Frederic II. en faveur du mariage que son fils *Othon* l'Illustre fit avec *Agnes* fille de Henri de Saxe qui étoit fils de Henri le Lion Proscrit de Baviere & de Saxe.

Othon l'Illustre mourut en 1245. & selon d'autres en 1253. laissant deux fils *Louis II.* Comte Palatin du Rhin Electeur, & *Henri XIII.* Duc de Baviere. Loüis II. dit le Severe mourut l'année 1295. ou 1295. à Heidelberg en la même Chambre où il étoit né. Il avoit fait mourir *Marie* Duchesse de Brabant sa premiere femme, sur un soupçon d'adultere, quoi qu'innocente, & avoit eu de sa deuxiéme femme, qui étoit fille de l'Empereur Rodolphe I. deux fils *Rodolphe* &

& *Loüis*, desquels sont descendus, savoir de Rodolphe l'aîné les Comtes Palatin du Rhin dont il sera parlé ci-aprés dans son lieu, & de Loüis, qui fut ensuite élû Empereur, sous le nom de *Loüis* V. les Ducs de Baviere. Car quoi que *Henri XIII.* frere de leur pere mort à Landshut l'année 1291. eut eu trois fils *Othon* Roi d'Hongrie, *Louis* & *Estienne*, & que le Roi *Othon* eût eu un fils ou deux, tous pourtant étans morts sans heritiers mâles vers les années 1333.35.39.& 40. toute la Baviere retourna à l'Empereur *Loüis V.* qui les survêcut, nonobstant la pretention du Comte Palatin du Rhin Rodolphe son frere ainé. On fit ainsi de sa haute & basse Baviere un seul Duché. Cependant Rodolphe qui s'étoit declaré contre l'Empereur son frere étant venu à mourir en Angleterre, où il s'étoit retiré, l'Empereur ne laissa pas de donner à *Adolfe* fils de Rodolphe le haut Palatinat, & Amberg avec leurs apartenances, que les Comtes Palatins ont depuis toûjours possedé avec l'Electorat, nonobstant la convention que l'Empereur Loüis fit alors avec eux touchant la dignité Electorale, qu'ils l'exerceroient alternativement l'un aprés l'autre, à commencer par le Comte Palatin du Rhin.

L'Empereur *Loüis* qui étoit né l'an 1277. mourut l'an 1347. laissant de son premier mariage avec *Beatrix* fille du Duc Henri de Glogau, I. *Loüis* Electeur de Brandebourg, qui mourut l'an 1361. & n'eut qu'un fils unique apellé *Menard* Duc de Carinthie, mort sans enfans; II *Etienne de Landshut*, & de son second lit avec Marguerite fille de Guillaume Comte d'Hollande & de Zelande; III. *Guillaume* mort sans enfans l'an 1378. IV. *Loüis* né à Rome l'an 1328. lequel parvint à l'Electorat de Brandebourg par resignation de *Loüis* son frere aîné, & deceda aussi sans enfans l'an 1366. V. *Othon* encore Electeur de Brandebourg, qui fut contraint

de vendre la marche de Brandebourg à son beau-pere Charles IV. Empereur, & mourut sans enfans l'an 1379. VI. *Albert* Comte de Hollande & de Straubingen, lequel mourut l'an 1404. laissant de son mariage avec *Marguerite* fille de Loüis Duc de Bregents, *Guillaume* Comte d Hollande & de Zelande. Celui-ci mourut l'an 1417. laissant de son premier mariage avec *Marguerite* fille de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne une fille heritiere d'Hollande & de Zelande nommée *Jacobée*, qui aprés avoir survêcu quatre maris; savoir *Jean* fils de Charles VI. Roi de France, *Jean* dernier Duc de Brabant, & même du vivant de celui-ci, le Duc *Homerede* de Glocestre, & en dernier lieu *François Rozelen* Comte d'Osterwan, laissa par donnation la Hollande & la Zelande à Philippe le Bon Duc de Bourgogne, & mourut l'an 1430.

Revenons à *Etienne de Landshut*, de qui sont dêcendus les Ducs de Baviere d'apresent. Il mourut l'an 1375. & laissa de son premier mariage avec *Marguerite* fille de Jean Bourgrave de Nuremberg, *Etienne* d'Ingolstat & *Frideric* de Landshut; & de son second mariage avec *Elisabeth*, fille du Roi Loüis d'Hongrie & de Sicile, *Jean* de Munich.

Etienne d'Ingolstat mourut l'an 1414. ayant eu de sa femme *Thadée* fille du Duc Barnabon de Milan, *Elisabeth* ou *Isabeau*, qui fut femme de Charle VI. Roi de France, & Loüis le Barbu d'Ingolstat, qui épousa *Catherine* d'Alençon fille du Comte Pierre de Montagne, de laquelle il eut Loüis le Bossu, qu'il vit mourir sans enfans l'an 1445. en prison où il l'avoit fait mettre, & ainsi Loüis le Barbu mourut sans posterité l'an 1447. *Frideric* de Dandshut étant decedé l'an 1393. laissa de sa seconde femme *Magdelaine* fille du Comte Barnabon de Milan *Henri* de Landshut, qui mourut l'an 1450. ayant eu de

son

son épouse *Anne* fille de l'Archiduc Albert IV. d'Autriche Loüis le Riche de Landshut, qui étant proscrit par l'Empereur mourut l'an 1479. & laissa de son épouse *Amelie* fille de l'Electeur Frideric II. de Saxe; *George* le Riche, qui fonda l'Academie d'Angolstat l'an 1471. & mourut l'an 1502. sans enfans mâles, qui étoient morts avant lui aussi sans enfans.

Ainsi il faut remonter à *Jean* de Munich qui mourut l'an 1397. laissant de son mariage avec *Catherine* fille du Comte Meinard de Gorts Palatin de Carinthie *Guillaume* & *Ernest*. Guillaume, qui fut nommé le Defenseur du Concile de Basle deceda l'an 1436. ne laissant de *Marguerite* sa femme fille d'Adolphe Duc de Cleves que deux fils qui moururent bien-tôt aprés lui en bas âge.

Ernest de Munich eut de son mariage avec *Elisabeth* fille du Duc Barnabon de Milan *Albert* III. dit le Pieux, lequel refusa d'accepter le Sceptre de Boheme, & mourut l'an 1460. ayant eu de son épouse *Anne* fille du Duc Eric de Brunswic, *Jean*, *Sigismond*, *Albert*, & autres enfans. Jean & Sigismond de Munich gouvernerent leurs Etats ensemble jusques en l'année 1473. que Jean mourut sans avoir lignée, non plus que Sigismond, qui étant mort aussi l'an 1501. laissa toute la Baviere à son frere *Albert* dit le Sage. Ce dernier eut de sa femme *Cunegonde* fille de Frideric III. Empereur, entre autres enfans, *Guillaume* IV. qui épousa l'an 1522. *Marie Jacobée* fille du Marquis Philisbert de Bade, & eut d'elle *Albert* V. né l'an 1528. lequel mourut l'an 1572. aprés avoir laissé de son épouse *Anne* fille de Ferdinand Premier Empereur, plusieurs enfans, & entr'autres *Guillaume*, né l'an 1548. qui a continué la branche aînée; *Ferdinand* né le 30. Janvier 1550. Chef de celle de Wartemberg; & Ernest qui est mort Electeur de Cologne Evêque de Fresinguen, d'Hildesheim & de Liege l'an 1612.

Guillaume V. de Baviere (c'est de ce Guillaume Duc de Baviere que l'on nomme Wilhelmine la branche de Baviere) mourut l'an 1626. & laissa de sa femme *Renée* fille de François Premier Duc de Lorraine entr'autres enfans 1. *Maximilien.* 2. *Philippe* Cardinal Evêque de Ratisbonne. 3. *Ferdinand* qui est mort l'an 1650. Archevêque de Cologne, 4. & *Albert.*

Maximilien né l'an 1573. fut fait Electeur l'année 1623. en la place de l'Electeur Palatin Frideric V. & mourut l'an 1651. laissant de son second mariage avec *Marie Anne* fille de l'Empereur Ferdinand II. deux fils, *Ferdinand Marie Ignace Wolfgang* son ainé, & *Maximilien Philippe* son cadet.

Ferdinand Marie François Ignace Wolffang qui naquit le 21. Octobre 1636. est mort en 1679. ayant élevé de son mariage avec la Princesse *Henriëte Adelaide* fille du Duc Amedée de Savoye morte en 1678. *Marie Anne Victoire* née l'an 1660. mariée l'an 1680. avec *Monsieur le Dauphin de France*; * *Maximilien Emanuel* né le 17. No-

* Ce Maximilien est l'Electeur d'aujourd'hui, & gouverne les Païs bas pour le Roi d'Espagne. C'est un des plus braves, des plus prudents, & des plus généreux Princes du Siecle, s'étant extrémement distingué en Hongrie, dans toutes les occasions. Il y a assisté puissamment l'Empereur, & a fait la depense d'un million d'écus chaque année pour y entretenir ses Troupes. L'an 1688. il passa la Save avec l'Armée de l'Empereur, qu'il commandoit en Chef, nonobstant l'opposition des Turcs, & emporta la Ville de Belgrade, l'epée à la main. Il y fut même blessé par une fléche à la tête, par ce qu'il se mêla parmi ceux, qui montoient à l'assaut. Cet Electeur n'a deavec son mariage feu l'Archiduchesse Marie Antoinette fille de l'Empereur Leopold & de Marguerite Therese Infante d'Espagne, qu'un fils né à Vienne l'an 1692. le 27. Octobre, & nommé Joseph, Ferdinand, Leopold, Antoine, Cajetan, François, Simon, Thadée, Jean, Servace, Ignace, Joachim, Gabriel.

17. Novembre l'an 1662. * *Joseph Clement* né le 26. Novembre l'an 1671. & † *Yoland Beatrix* née le 23. Janvier l'an 1673. Quant à *Maximilien Philippe* frere de Ferdinand né en 1638. il a épousé la fille du feu Duc de Boüillon sœur du Duc d'apresent, & n'a eu jusques à present aucun enfant. *Albert* quatriéme fils de Guillaume, né l'an 1584. mourut l'an 1666. laissant de son mariage avec *Mectilde* fille du Landgrave George Loüis de Luchtemberg entr'autres enfans, *Maximilien Henri* né le 8. Octobre 1621. à present Electeur de Cologne, & *Albert Sigismond* né le 5. Août 1623. Evêque de Fresinguen.

ARMES DE LA MAISON DE BAVIERE.

L'Electeur de Baviere porte dans ses Armes écartelé au premier & quatrieme lozangé d'argent & d'azur de 21. pieces mises en bande, pour Baviere; & au deux & troisiéme de sable au lion d'or Couronné, lampassé & armé de gueulles, pour le Palatinat; & sur le tout de gueules au monde ou à la pomme Imperiale d'or, pour la dignité d'Electeur & d'Archimaître d'Hôtel de l'Empire.

Il porte aussi pour le Langraviat de Leuchtenberg, & le Comté de Haag, écartelé au premier & quatriéme d'argent à la face d'azur, qui est Leuchtemberg; & au deux & troisiéme d'azur à la face d'argent qui est Haag: mais il ne les joint pas ordinairement à ses Armes principales & ordinaires.

Les autres Princes de la Maison de Bavière portent leurs armes comme l'Electeur, à l'exception de

O 6

* Ce Prince Joseph Clement est parvenu à l'Electorat de Cologne, & aux Evêchez de Ratisbonne & de Frisingen, comme aussi à l'administrature de Peretesgaden.

† Cette Princesse est mariée avec le Prince heritier de Toscane.

de la Pomme Imperiale d'or, au lieu de laquelle ils mettent quelque brisures, ou adjoûtent à leurs Armes quelques quartiers de celles des terres de leur partage, ou appanage.

CHAPITRE X.

Maison de Saxe.

ON aura pû ci-devant remarquer que dans le precedent siecle il arriva à la Maison de Saxe la même chose qui est arrivée dans celui-ci à la Maison Palatine; je veux dire que la dignité Electorale fut transferée de la branche aînée à la cadette. Ce qui donna sujet à cela fut qu'aprés la mort de *Jean* Electeur de Saxe, qui avoit pris Martin Luther avec sa nouvelle Doctrine en sa protection, & presenté la Confession de Foi des Protestans, autrement dite la Confession d'Augsbourg à l'Empereur Charles-Quint, *Jean* Frideric son fils ainé & son successeur en l'Electorat porta son zele si loin pour la Religion Protestante, qu'il se fit l'an 1536. Chef de la Confederation de Smalcalde, & prit les Armes contre l'Empereur Charles-Quint; mais il fut vaincu & fait prisonnier dans la bataille que l'Empereur gagna sur lui l'an 1547. ensuite dequoi il fut mis au ban de l'Empire, & privé de la dignité Electorale, qui fut transferée l'an 1548. à *Maurice* son cousin; lequel étant mort sans enfans mâles, son frere *Auguste* lui succeda, & depuis l'Electorat est demeuré dans sa branche.

L'Electeur de Saxe d'aujourd'hui possede le Duché & toute la haute Saxe, la Misnie, le Marquisat de la haute & basse Lusace, & les Mines, rendant la Justice en dernier ressort dans tous ses Etats, sans appel à la Chambre Aulique de l'Empereur

pereur ni à la Chambre Imperiale de Spire, en vertu du Droit Coûtumier de Saxe ; & à l'égard des terres & biens qui ont été donnez en partage aux Cadets de sa branche, il y a le droit d'Armes, de Protection, & de Superiorité. Ce partage fut fait vers l'année 1656. par l'Electeur de Saxe *Jean George I.* en faveur de quatre de ses enfans, savoir *Jean George II.* qui lui a succedé dans l'Electorat, *Auguste*, *Christian*, & *Maurice*. Il donna à Auguste pour son appanage l'administrature de Magdebourg, & la meilleure partie des biens & des terres qui relevent de la Maison de Saxe en Thuringe, avec trois autres Bailliages ; le Duc Christian a eu l'administrature de l'Evêché de Morsbourg, la basse Lusace avec cinq Bailliages ; & l'appanage du Duc Maurice consiste en tous les biens que son pere possedoit dans la Voitlande, & dans le Comté d'Henneberg avec l'Evêché de Naumbourg ou de Zeitz dont il est Administrateur. Et comme tous ces freres ont été mariez & ont beaucoup d'enfans, le partage subsiste toûjours.

Or comme tous les Païs de l'Electeur sont situez au milieu de l'Allemagne, & aboutissent à la Boheme, au Marquisat de Brandebourg, à la Thuringe, & à la Franconie ; Il regle ses interêts sur ceux de l'Empereur, & des Electeurs de Mayence, de Baviere & de Brandebourg ses voisins. Et quand il n'y auroit point d'autre sujet pour le tenir attaché à la Maison d'Autriche, que la cession héréditaire de la Lusace dependante du Royaume de Boheme que l'Empereur & cette Maison lui ont faite ; Il semble que la reconnoissance qu'il en doit avoir, est un motif assez fort pour l'obliger à se conserver leur amitié. Ce n'est pas qu'il ne puisse se maintenir de son Chef autant qu'aucun autre membre de l'Empire, étant un des plus considerables de tous les Princes Protestans, tant par le grand Clergé Lutherien & la quantité de No-

blesse qui dépendent de lui, que par l'étenduë de ses Etats, où il y a grand nombre de bonnes Villes & de Places fortes dans un Païs tres-peuplé, & abondant en toutes choses necessaires à la vie.

Ses meilleures Places sont Pitska en Boheme, Bautzen ou Budissina la principale Ville de la Lusace; Dresden, sa residence en Misnie, Ville forte & magnifique, accompagnée d'un grand Palais, d'un Arsenal bien muni, & d'un Pont de pierre sur l'Elbe.

Conigstein bonne Forteresse aussi sur l'Elbe, avec un Arsenal sur les Frontieres de la Boheme.

Pirn belle Ville sur l'Elbe en Misnie, defenduë par un Château appellé Sonnestein.

Torgau Ville & Château forts sur l'Elbe en Misnie.

Meissen Ville auparavant Episcopale, & à present Electorale sur la Riviere de Meissen, dont on tient que le Marquisat que l'on appelle en François la Misnie & la Ville de Meissen, tirent leur nom.

Leipsich Ville grande, belle & marchande aussi de Misnie, celebre par sa politesse en la Langue Allemande, & par trois Foires franches qui s'y tiennent tous les ans; elle est defenduë par Pleissembourg Château fort.

Freiberg Ville grande & forte, aussi en Misnie, où est la Sepulture des Princes de la Maison Electorale de Saxe.

Les quatre Villes & Bailliages sequestrez de l'Archevêché de Magdebourg l'an 1635. au profit de l'Electeur de Saxe par la Paix de Prague, & ensuite par celle de Westphalie, se nomment Dama, Gutterbeck, Querfourt, & Borck, plus considerables par leur revenu que par leur assiéte.

Wittemberg est la Ville capitale du Duché de Saxe, avec un Château bien fortifié sur l'Elbe. Les Habitans y ont une grande veneration pour le Temple où sont enterrez Luther & Melancton,

& se vantent d'avoir été les premiers qui reçûrent leur doctrine dans l'Université de cette Ville, la plus fameuse de toutes les Universitez Protestantes d'Allemagne.

Je serois trop long de faire ici mention de toutes les autres places & Forteresses de cet Electeur, & de celles qui apartiennent aux Ducs partagez de Saxe. Je me contenterai de dire qu'il y a un beau Château dans la Ville d'Altembourg sur la Riviere de Plein, & un autre dans la Ville de Cobourg en Franconie. Ces deux Châteaux apartiennent à un même Prince Jean Ernest de Veimar depuis l'année 1672. que Frederic Guillaume dernier Duc de la branche d'Altembourg mourut. Le Duc de Saxe Weimar fait sa residence à Weimar en Thuringe dans un Château fort sur la Riviere d'Ilm.

Le Duc de Saxe Gotha fait la sienne à Gotha en Thuringe en son Château de Freidenstein sur la Riviere de Lina.

Et le Duc de Saxe Eisenach demeure aussi en Thuringe en son Château de Warteberg à Eisenach.

Pource qui est de la souche de cette illustre Maison, quelques-uns ont pretendu la faire sortir de Wittikind, Prince Saxon. Mais de meilleurs & de plus anciens Auteurs n'en demeurent pas d'accord. Ils soûtiennent cependant tous & avec raison, que les Princes de Saxe sortent d'une famille tres-ancienne.

Le premier Electeur de Saxe se nommoit *Bernard* Duc d'Angrie, qui mourut l'an 988. laissant pour Successeur *Bernard II.* son fils.

Bernard II. mourut l'an 1003. ayant pour Successeur *Ortolphe* son fils.

Ortolphe mourut l'an 1073. & laissa pour Successeur *Magnus*.

Magnus mourant l'an 1106. laissa pour Successeur *Lothaire*.

Lo-

Lothaire Comte de Querfort eslû Empereur mourut l'an 1137. il avoit donné auparavant son Electorat à *Henri* le Superbe.

Henri le Superbe Guelphe ayant épousé la fille unique de Lothaire lui succeda, & mourut l'an 1136. ayant pour Successeur son fils *Henri* le Lion.

Henri le Lion fils de Henri le Superbe Heros incomparable mourut l'an 1195. laissant pour Successeur *Bernard*.

Bernard fils puisné *d'Albert* l'Outs ou Baringarn Comte d'Ascaine, Ballenstat & Barenbourg fut fait Electeur de Saxe l'an 1180. par l'Empereur Frideric Barberousse, lequel avoit depoüillé *Henri* le Lion de l'Electorat. Ce Bernard mourut l'an 1212. laissant de son mariage avec *Juthe* fille du Roi Canut de Dannemarc, *Albert*.

Albert mourut l'an 1260. & laissa de son mariage avec *Helene* fille de l'Empereur Othon IV. *Albert II.*

Albert II. mourut l'an 1311. laissant de son mariage avec *Agnes* fille de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg entr'autres enfans *Rodolphe*.

Rodolphe mourut l'an 1356. laissant de son premier mariage avec *Judith* fille du Marquis Othon le Long de Brandebourg, *Rodolphe*; & de son second avec *Cunegonde* de Pologne *Venceslas*.

Rodolphe mourut sans enfans mâles l'an 1376.

Venceslas mourut l'an 1383. & laissa de son mariage avec *Cecile* fille du Marquis François de Carare *Rodolphe* & *Albert*.

Rodolphe III. Electeur de Saxe mourut sans enfans l'an 1418.

Albert son frere mourut aussi sans enfans l'an 1422.

Tous ces precedens Ducs de Saxe étoient de l'ancienne famille de Saxe, de laquelle viennent les Ducs de Saxe Lawembourg, & les Princes d'Anhalt.

Fré

Frideric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie, qui venoit de l'ancienne famille de Wittikind le Grand, fut fait à cause de son grand merite Duc & Electeur de Saxe l'an 1423. par l'Empereur Sigismond; qui priva de cette dignité les Ducs de Saxe Lawembourg, parce qu'ils ne lui en avoient pas assez à tems demandé l'investiture. Frideric mourut l'an 1428. & laissa de son mariage avec *Chaterine* fille du Duc Henri de Brunswic, *Frideric*.

Frideric dit le Pacifique mourut l'an 1464. ayant de son mariage avec *Marguerite* fille d'Ernest de Fer Duc d'Autriche sœur de l'Empereur Frideric III. *Ernest*, & *Albert* le courageux Gouverneur de Frise, de qui décendent les Electeurs & Ducs de Saxe.

Ernest Electeur mourut l'an 1486 laissant de son mariage avec *Elisabeth* fille du Duc Albert de Baviere, entr'autres enfans *Frideric* & *Jean*.

Frideric nommé le Sage ayant refusé & deferé à *Charle V.* la dignité Imperiale à cause de sa vieillesse, protegea le Docteur Luther avec grande chaleur & mourut l'an 1525. sans enfans.

Jean nommé le Constant né l'an 1467. mourut l'an 1532. & eût de son mariage avec *Sophie* fille du Duc Magnus de Mecklebourg, *Jean Frideric*.

Jean Frideric dit le Magnanime Electeur né l'an 1503. fut, comme nous avons dit au commencement de ce Chapitre, fait prisonnier, & privé de la dignité Electorale par Charle Quint l'an 1547. & ainsi cette branche aînée perdit l'Electorat. Nous en continuerons pourtant la ligne, pour aprés reprendre celle du cadet *Albert* le courageux dont les décendans sont toûjours depuis demeurez revétus de la dignité Electorale. Ce *Jean Frideric* mourut l'an 1553. laissant de son mariage avec *Sibile* fille du Duc Jean de Juliers *Jean Frideric II.* & *Jean Guillaume*.

Jean Frideric II. mourut prisonnier en Stirie l'an 1595. & parce que ses fils, & ses petits fils sont morts sans enfans mâles, je n'en ferai autre mention.

Jean Guillaume né l'an 1530. qui fit la guerre sous Henri IV. Roi de France, obtint l'an 1572. les biens dont ses Successeurs joüissent encore à present, & mourut l'an 1573. laissant de son mariage avec *Dorothée Suzanne* fille de l'Electeur Palatin, *Frideric III.*

Frideric Guillaume faisant la branche d'Altembourg, & de Cobourg; & *Jean* faisant celle de Weimar, & de Gotha.

Saxe Altembourg.

FRideric Guillaume I. d'Altembourg né l'an 1562. mourut l'an 1603. & laissa de son premier mariage avec *Sophie* fille du Duc Christophle de Wirtemberg *Dorothée Sophie* Abbesse de Quedlinbourg, & *Anne Marie* qui ne fut point mariée; & de son second mariage avec *Anne Marie* fille de Philippe Loüis Comte Palatin de Neubourg, entr'autres enfans, *Jean Philippe* l'aîné, qui ne laissa qu'une fille mariée au Duc Ernest de Gotha; & *Frideric Guillaume.*

Frideric Guillaume II. né l'an 1603. mourut l'an 1669. & eût de son second mariage avec *Magdelaine Sibile* fille de l'Electeur Jean George de Saxe, veuve du Prince Christian fils aîné du Roi Christian IV. de Dannemarck, *Frideric Guillaume III.* né l'an 1657. & *Jeanne Magdeleine* née l'an 1656. épouse de Jean Adolphe Duc de Saxe Hal. Ce *Frideric Guillaume* mourut l'an 1672. & avec lui cette branche fut éteinte quant aux mâles. De sorte que la branche du Weimar lui a succedé en ses principaux Fiefs masculins.

Saxe Weimar & Gotha.

J*Ean de Weimar* II. fils de Jean Guillaume, né l'an 1570. mourut l'an 1605. laissant de son mariage avec Dorothée-Marie fille du Prince Joachim Ernest d'Anhalt, 1. *Jean Ernest*, 2, *Frideric*. Ces deux moururent à la guerre, 3. *Jean*, 4. *Guillaume de Weimar*, 5. *Albert*, 6. *Jean Frideric*, 7. *Ernest* de Gotha, 8. *Frideric Guillaume*, 9. * *Bernard*, qui étoit ce fameux General d'Armée, qui s'étoit attaché au service de la France, & qui mourut à Neubourg sur le Rhin l'an 1639. & comme de tous ces freres, il n'y eut que Guillaume de Weimar, & Ernest de Gotha qui eurent lignée; ces deux freres partagerent entr'eux le Duché d'Eisenach.

Guillaume de Weimar né l'an 1598. mourut l'an 1662. laissant de son mariage *Eleonor Dorothée* fille du Prince Jean George d'Anhalt, *Jean Ernest*, *Adolphe Guillaume*, *Jean George*, *Bernard*, & *Dorothée Marie*, qui épousa l'an 1656. le Duc Maurice de Saxe.

Jean Ernest né le 11. Septembre 1627. élevé de son

* Ce Prince Bernard étant à la tête des Lutheriens pendant la guerre de Suede en Allemagne, prit par famine la forteresse de Brisac; & par ce qu'il étoit assisté des troupes & de l'argent de France, le Roi Loüis XIII. demanda qu'on lui remit cette importante Place, qui est la Clef pour entrer en Allemagne. Le Duc Bernard la lui refusa constamment, & soûtint, qu'il n'étoit nullement obligé de donner à aucun étrangerle fruit des travaux & des perils des Allemans. Mais Bernard étant mort subitement dans Brisac, ses gens s'accommoderent avec les François, & leur donnerent la Place, à condition, que les Officiers y commanderoient pendant leur vie. C'est ainsi que cette importante Ville du Brisgaw fut ôtée de la Domination de la Maison d'Autriche, qui dans la suite des tems tenta plusieurs fois de la reprendre, mais toûjours en vain.

ſon mariage avec *Chriſtine Eliſabeth* fille de Jean Chriſtian Duc de Schleſwic Holſtein de Sondebourg; 1. *Anne Dorothée* née le 12. Novembre l'an 1657. 2. *Guillemette-Chriſtine* née le 26. Novembre 1658. 3. *Eleonore Sophie* née le 21. Mars 1660. 4 *Guillaume Erneſt* née le 19. Octobre 1662. 5. *Jean Ernſt* née le 21. Juin 1664.

Adolphe Guillaume né l'an 1632, & marié avec *Marie Elizabeth* fille d'Auguſte Duc de Brunſwic, eſt mort ſans laiſſer d'enfans mâles.

Jean George d'Eiſenach né le 11 Juillet 1634. a de ſon mariage avec *Jeanne* fille d'Erneſt Comte de Sayn & de Witgenſtein, veuve de Jean Landgrave de Heſſe Brenbach. 1. *Eleonore Ertmut Louiſe* né l'an 1662. 2. *Frideric-Auguſte* né l'an 1663. 3. *Jean George* né l'an 1665. 4. *Jean Guillaume* né l'an 1666. 5. *Friderica Elizabeth* né l'an 1669.

Bernard de Saxe-Jena né l'an 1638. le 21. Février, qui eſt le propre jour que ſon oncle le Duc Bernard de Saxe Weimar batit les Bavarois prés de Rhinfelt, a élevé de ſon mariage avec *Marie* fille du Duc Henri de la Trimoüille & de Thoüars, *Charlotte-Marie* né le 30. Juillet 1669. & eſt mort l'an 1678.

Saxe Gotha.

ERneſt de Gotha ſeptiéme fils de Jean de Weimar, né l'an 1601. mourut l'an 1675. ayant élevé de ſon mariage avec *Eliſabeth Sophie* fille du Duc Jean Philippe de Saxe Altenbourg; 1. *Elizabeth-Dorothée* né le 8. Janvier 1640, & mariée l'an 1666. avec Loüis Landgrave de Heſſe-Darmſtat; 2. *Frideric*; 3. *Alberd*; 4. *Bernard*; 5. *Henri*; 6. *Chriſtian*; 7. *Dorothée-Marie* né l'an 1654; 8. *Erneſt*; 9. *Jean-Erneſt*. *Frideric* l'aîné né le 15. Juillet 1646. élevé de ſon mariage avec *Magdeleine-Sibille* fille d'Auguſte Duc de Saxe-Hall: *Anne Sophie* né le 22. Novembre 1670;

Doro-

Dorothée-Marie né en 1674; *Friderica* né en 1675; * *Frideric* né en 1676; *Albert* né en 1677.

Albert le second fils d'Ernest de Gotha né l'an 1648, est marié avec *Marie-Elisabeth* fille d'Auguste Duc de Brunswic, veuve d'Adolphe Guillaume Duc de Saxe-Eisnach.

Bernard le troisiéme fils, né le 22. Septembre 1649. éleve de son mariage avec *Marie-Hedvig*, fille de George Landgrave de Hesse-Darmstat; *Ernest-Louis* né le 7. Octobre 1672. & *Bernard* né l'an 1673.

Henri le quatriéme fils, né l'an 1650. est marié à Elizabeth fille de Loüis Landgrave de Hesse-Darmstat.

Christian le cinquiéme fils, né l'an 1653. a été marié en premieres nopces à *Christine* fille de Christian Duc de Saxe de Mersbourg; & en secondes à *Sophie-marie* fille de Loüis Landgrave de Hesse-Darmstat.

Ernest le sixiéme fils, né l'an 1655. a épousé *Henriette* fille de Georges Frideric Comte de Waldec. *Jean Ernest* le septiéme fils, né l'an 1658. a épousé *Sophie-Hetvig* fille de Christian Duc de Saxe Mersbourg.

Branche cadette de Saxe, qui est à present l'Electorale.

NOus remonterons maintenant à *Albert* le Courageux, Gouverneur de Frize.

Albert le Courageux né l'an 1443. mourut l'an 1500. laissant de son mariage avec *Zedeno* fille de *George Podiebraski* Roi de Boheme, *George* nommé le Riche qui mourut Catholique l'an 1539. & dont les enfans sont aussi morts sans avoir laissé aucun mâle, & *Henri* dit le Pieux.

Henri

* C'est le Prince regnant.

Henri le Pieux né l'an 1473. étant de retour de Compostelle en Galice, & de la terre Sainte, introduisit le Lutherianisme en son Païs, & mourut l'an 1541, ayant eu de son mariage avec *Catherine* fille du Duc Magnus de Mechlebourg entr'autres enfans *Maurice*, & *Auguste*.

Maurice né l'an 1521. devint Electeur de Saxe l'an 1547. en la place de l'Electeur Jean Frideric fait prisonnier par l'Empereur Charle-Quint. Ce Maurice mourut dans un combat contre le Marquis Albert de Brandebourg l'an 1553. & sans laisser d'enfans mâles.

Auguste dit le Juste né l'an 1526, succeda à son frere Maurice en l'Electorat, mourut l'an 1586. & laissa de son mariage avec *Anne* fille du Roi Christian III. de Dannemarck, entr'autres enfans *Christian*.

Christian I. né l'an 1560. mourut l'an 1591, & eut de son mariage avec *Sophie* fille de l'Electeur Jean George de Brandebourg entr'autres enfans *Christian* & *Jean George*.

Christian II. né l'an 1583. mourut Electeur l'an 1611. sans enfans. Il avoit épousé *Hedvig* fille de Frideric II. Roi de Dannemarck.

Jean George I. frere de Christian, né l'an 1583. mourut l'an 1656. laissant plusieurs enfans de son second mariage avec *Magdelaine Sibille* fille du Marquis Albert Frideric de Brandebourg Duc de Prusse, entr'autres *Jean George*, *Auguste*, & *Maurice*.

Jean George II. Electeur de Saxe né l'an 1613, & mort le 2. Septembre à Freiberg l'an 1680. a élevé de son mariage avec *Magdelaine Sibile* fille du Marquis Christian de Brandebourg, *Ermuth-Sophie* né l'an 1644 femme du Marquis Christian Ernest de Brandebourg, morte l'an 1670, & *Jean-George* III. Electeur, né l'an 1647. Celui-ci a élevé de son mariage avec *Anne-Sophie* fille de Frideric

Frideric III. Roi de Dannemarc, * *Jean George* IV. né le 17. Octobre 1668. & *Frideric Auguste*, né le 12. May 1670.

Auguste de Hal second fils de Jean George I. nâquit l'an 1614. & est mort au mois de Juin 1680. Administrateur de Magdembourg. Il a élevé de son premier mariage avec *Anne-Marie* fille du Duc Adolphe Frideric de Mecklebourg, 1. *Magdelaine Sibile* née l'an 1648. épouse du Duc de Saxe Gotha, mort l'an 1681. 2. *Jean Adolphe* né l'an 1649. époux de *Jeanne Magdelaine* fille du Duc Frideric Guillaume de Saxe Altembourg, avec laquelle il éleve une fille *Magdelaine Sibile* née l'an 1673. 3. *Auguste* né l'an 1650. qui avoit épousé Charlotte fille de Frideric Landgrave de Hesse Eschwegen, mourut l'an 1675. 4. *Christian* né l'an 1652. 5. *Anne Marie* née l'an 1653. morte en 1671. 6. Sophie née l'an 1654. épouse de Charle Guillaume Prince d'Anhalt; 7. Christine née l'an 1656. épouse d'Auguste Frideric Duc de Holstein Evêque de Lubec; 8. Henri né l'an 1657. 9. *Albert* né l'an 1659. & de son second mariage avec *Jeanne* Waldebourg fille du Comte George Guillaume de Linange; 10. *Frideric* né l'an 1673. 11. *Maurice* né l'an 1676.

Christian III. fils de Jean George premier, Administrateur de Mersbourg né l'an 1615. élevé de son mariage avec *Christine* fille du Duc Philippe de Holstein; 1. *Magdelaine Sibille* née l'an 1651. 2. *Christian* né l'an 1653. qui a épousé *Eramut-Dorothée* sa cousine germaine fille de Maurice Duc de Saxe Naumbourg; 3. *Auguste* né l'an 1657. 4. *Chris-*

* C'est l'Electeur d'aujourd'hui. C'est un Prince, dont la valeur, tout jeune qu'il est, égale celle de ses Illustres Ancetres, n'aimant rien tant que de paroître en Campagne à la tête de ses Troupes, qui consistent ordinairement en 12000. hommes. Il se Maria en 1692. avec Eleonore Loüise veuve du Marquis Jean Frideric de Brandebourg Anspack, & fille de Jean George Duc de Saxe.

4. *Christine* née en 1659. morte l'an 1680. épouse de Christian Duc de Saxe Gotha; 5. *Sophie Heduig* née l'an 1665. épouse de Jean Ernest Duc de Saxe-Gotha.

Maurice de Saxe Naumbourg quatriéme fils de Jean George I. né l'an 1619. élevé de son second mariage avec *Dorothée Marie* fille du Duc Guillaume de Saxe Weimar, *Erdmude Dorothée* née à Naumbourg le 13. Novembre 1661. épouse de Christian Duc de Saxe Mersbourg son cousin germain; 2. *Maurice Guillaume* né à Zeitz le 1. Mars 1664. *Christian Auguste* né à Zeitz le 9. Octobre 1666. 4. *Frideric Henri* né à Zeitz le 21. Juillet 1668. Le même Maurice est à present marié avec sa troisiéme épouse *Sophie Elisabeth* fille de Philippe Loüis Duc de Holstein Sonderbourg.

Armes de la Maison de Saxe.

L'Electeur de Saxe porte parti de deux traits coupez de six, savoir.

Pour le Landgraviat de Thuringe, d'azur au Lion Couronné, facé d'argent & de gueules de six pieces; la queüë noüée & passée en sautoir de même.

Pour le Düché de Saxe facé ou burelé d'or & de sable au crancelin de sinople bronchant sur le tout; d'autres disent à la bande fleuronnée, ou bien à la demie Coutonne de Ruë posée en bande sur le tout.

Pour le Landgraviat de Misnie, d'or au lion de sable, armé & lampassé de gueules.

Pour le Duché de Juliers, d'or au lion de sable contourné, lampassé de gueules, denté & armé d'argent.

Pour le Duché de Cleves, de gueules à un écusson d'argent en cœur, aux Rais d'escarboucle pommeté & fleuronné d'or, allumé de sinople brochant sur le tout.

Pour

Pour le Duché de Bergue, d'argent au lion de gueules la queuë fourchée & passée en soutoir lampassé d'azur; armé & Couronné de même, d'autres disent d'or.

Pour le Comté Palatin de Saxe, d'azur à l'aigle Couronné d'or.

Pour le Comté Palatin de Turinge, de sable à l'Aigle d'or.

Pour la Basse Lusace, d'argent au bœuf de gueules.

Pour la haute Lusace, d'azur au pan de muraille crenelé d'or ou d'argent, maçonné de sable.

Pour le Marquisat de Lansberg, d'or à deux pals d'azur

Pour le Comté d'Orlemond ou de Weymar, d'or semé de cœurs de gueules, au lion de sable Couronné, lampassé & armé de gueules.

Pour la Seigneurie de Pleiss, d'azur au lion coupé d'or & d'argent.

Pour le Burgraviat de Magdebourg, parti au premier de gueules à une moitié dextre d'Aigle d'argent, au second à quatre faces de gueules.

Pour le Comté de Bren, d'argent à trois bouterolles de gueules.

Pour le Comté d'Aldembourg, d'argent à la rose de gueules boutonnée d'or.

Pour le Comté d'Eisenberg, d'argent à trois faces d'azur.

Pour le Comté de la Marck, d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois traits.

Pour le Comté de Ravensperg, ou Ravensbourg, d'argent à trois chevrons de gueules.

Pour les Droits regaliens, de gueules plein.

Pour le Duché de Henneberg, d'or à une poule de sable crétée, & barbée de gueules sur une coline à trois coupeaux de sinople.

Et sur le tout au lieu d'honneur pour la Dignité d'Electeur, & d'Archimarêchal de l'Empire, coupé de sable sur argent, à deux épées de gueu-

les sur le tout passées en sautoir les pointes vers le chef.

Les autres Ducs Princes de Saxe des Branches collaterales, ont leurs Armoiries disposées selon les divers Appanages ou Etats qu'ils possedent. Par exemple, le Duc Auguste de Saxe Hal, qui mourut l'année 1680. portoit les siennes de même que l'Electeur à l'exception du quartier d'Archimarêchal de l'Empire, & de celui du Burgraviat de Magdebourg qu'il ne mettoit point, mais il adjoûtoit comme Administrateur de Magdabourg un quartier, coupé de gueules sur argent; & pour le Comté de Barby & la Seigneurie de Rosemberg, d'azur à deux bars adossez d'or cantonnez de quatre roses d'argent.

Le Duc de Saxe Mersbourg, adjoûte pour Mersbourg, d'or à la croix de sable.

Le Duc de Saxe de Zeitz ou de Naumbourg, adjoûte pour Naumbourg, de gueules à une épée & une clef d'argent passées en sautoir.

Le Duc de Saxe Weimar, retranche les deux Lusaces, & le Burgraviat de Magdebourg.

Le Duc de Saxe d'Eisenach en use de même; mais il adjoûte pour le Comté de Sayn, de gueules à un lion leopardé d'or pour Witgenstein, d'argent à deux pals de sable, pour Hombourg, de gueules à un Château à deux tours & une porte au milieu, le tout d'argent; pour Freisbourg, de sable à une barre d'argent chargée de trois heures de sanglier de sable.

Le Duc de Saxe Gotha, adjoûte pour Rombild, de gueules à une colonne Couronnée d'argent; & pour la Seigneurie de Thonne, d'azur à un lion d'argent.

CHA-

CHAPITRE XI.

Electeur de Brandebourg.

LEs differens Etats que cet Electeur possede éloignez les uns des autres, sont cause qu'il est obligé de changer souvent de conduite, selon les divers évenemens qui lui arrivent, & les interêts qu'il a à ménager avec ses Voisins, soit Etrangers, soit Princes de l'Empire.

De tous ces Voisins, il n'en a pas dont il ait eû de tout tems plus de jalousie que des Suedois, qui partagent avec lui la Pomeranie.

Il sait aussi que l'Empereur, quelque mine qu'il lui fasse, & quelque mal qu'il veüille aux mêmes Suedois, ne verra jamais de bon œil son agrandissement, à cause de la difference de leurs Religions. Et comme cette raison & ses interêts à l'égard de la Suede sont communs au Dannemark, à la Maison de Brunswic & de Lunebourg, & aux autres Princes qui lui sont Voisins: Ce sera continuellement le ciment d'une Ligue indissoluble entre tous ces Etats, & cet Electeur.

Il peut faire plus de trois cents lieües de France, sans coucher ailleurs que sur ses Terres; qui sont.

La Prusse Ducale vers la Pologne, sur la mer Baltique.

La Pomeranie ulterieure.

Le Marquisat de Brandebourg.

Les Principautez de Halberstat, & de Minden.

Les Comtés de Ravensbourg; & de la Marck:

Et le Duché de Cleves.

En tous ces Etats là, l'Electeur fait rendre la Justice selon l'usage & la coûtume de chaque Païs, & les appellations en sont portées au Conseil Souverain, residant prés du Prince, pour être jugées en dernier ressort. Car il a le même privilege que

l'Electeur de Saxe dans les Terres de son obeïssance ; & ses Sujets ne peuvent pas appeller de ses Arrêts definitifs. Ce qui est fondé tant sur un usage ancien confirmé par la Bulle d'or, que sur une concession speciale accordée par l'Empereur Maximilien II. l'an 1568.

L'Electeur à present regnant peut mettre facilement sur pié, & faire subsister dans ses Etats une Armée de plus de douze mille fantassins, & de quatre mille chevaux, sans comprendre les Garnisons qu'il entretient dans ses Places.

Mais s'il est puissant par l'étenduë de ses Terres, il est encore plus illustre par sa valeur, & par l'experience qu'il s'est acquise dans la guerre ; ayant toûjours été lui même à la tête de ses Troupes, tant de Pologne, qu'en Holstein, & en la Pomeranie, dans les guerres contre Charles Gustave, & Charles son fils Roi de Suede.

Il professe la Religion pretenduë reformée, quoi que la plus grande partie de ses Sujets suivent la doctrine de Luther ; hors ceux du Païs de Cleves & de la Mark, où les Catholiques ont conservé la plus part de leurs Eglises, avec la liberté entiere d'y exercer publiquement leur Religion ; encore même que les Hollandois y ayent introduit des Lutheriens, des Calvinistes, des Anabaptistes, & autres Sectaires.

Comment l'Electeur de Brandebourg a herité de la succession de Cleves.

L'Electeur de Brandebourg ne possede ces Etats de Cleves dont nous parlons, qu'en vertu d'un traité provisionel fait avec le Comte Palatin de Neubourg sur les pretentions respectives qu'ils ont de la succession de Cleves, de Juliers, & de Bergues. Voici quel est le sujet de leur different.

Guillaume Duc de Julliers avoit un fils & quatre filles. 1. *Jean Guillaume*, 2. *Marie Eleonore*, 3. *Anne*, 4. *Magdelaine*, 5. *Sibille*.

Marie Eleonore, l'ainée née le 16. May 1550. fut mariée à Albert Frideric Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse l'an 1572. & mourut l'an

1608.

1608. De ce mariage nâquit une fille nommée *Anne*, qui fut mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg.

Anne de Cleves seconde fille de Guillaume; née le 1. Mars 1552. fut mariée à Philippe Loüis Comte Palatin du Rhin à Neubourg l'an 1574. duquel mariage est venu Wolfgang Guillaume de Neubourg; & elle mourut l'an 1632.

Magdelaine de Cleves la troisiéme fille, fut mariée au Prince Palatin Jean de Deuxponts, & eut posterité, dont est venu Charles Roi de Suede à present regnant.

Enfin *Sibille* de Cleves née l'an 1557. fut mariée à Charles d'Autriche Marquis de Bergau; mais elle mourut sans enfans.

Or Jean Guillaume né l'an 1562. fils unique de Guillaume Duc de Julliers étant mort sans enfans l'an 1609. la succession fut ouverte aux filles, qui toutes y pretendirent part. Ce qui a fait le sujet de la contestation entre la Maison Electorale de Brandebourg, la Maison Palatine de Neubourg, & la Maison Palatine de Deuxponts.

Le Marquis de Brandebourg dit, qu'il represente Marie Eleonore mariée avec Albert Frideric Marquis de Brandebourg, morte l'année 1608. avant son frere.

Le Duc de Neubourg dit; qu'il vient d'un fils d'Anne, seconde fille, qui n'est morte qu'en l'année 1632. laquelle par consequent étoit en vie lors du decez de son frere Jean Guillaume; qu'ainsi il est son plus proche héritier masculin representant sa mere, qui étoit devenuë l'ainée, parce qu'elle avoit survêcu sa sœur aînée lors du decez de leur frere.

De plus, la Maison de Neubourg se fonde principalement sur le Privilege, que Charles V. donna l'année 1546. à Guillaume Duc de Julliers & de Cleves, portant qu'en cas qu'il n'eût point d'héritiers mâles, une de ses filles ayant des en-

sans mâles lui succederoit : Et comme Marie-Eleonore representée par Brandebourg n'a eu qu'une fille, & qu'Anne representée par Neubourg à eû un fils, le Duc de Neubourg pretend avoir droit à la succession, à l'exclusion de la Maison de Brandebourg & de celles des Comtes Palatins de Deuxponts, qui viennent de la troisiéme fille de Guillaume Duc de Juillers & de Cleves. Ainsi le procés n'est pas encore jugé, mais de peur qu'il ne donnat lieu à quelque Sequestre incommode aux parties, l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg ont fait un partage provisionel, en attendant que l'affaire se vuide aux termes du Testament de Guillaume, par lequel il est porté que ses Etats ne se partageront point.

L'Electeur de Brandebourg joüit par le partage du Duché de Cleves, & des Comtez de Marck & de Ravensberg ; & le Duc de Neubourg des Duchez de Julliers, & de Bergue, & de la Seigneurie de Ravestein.

Comment la Prusse lui est échûë.

La Prusse est aussi eschûë par voye de succession à la Maison de Brandebourg. Albert fils de Frideric de Brandebourg & de Sophie fille de Casimir III. Roi de Pologne fut élû en l'an 1511. Grand Maître de l'Ordre Teutonique, auquel la Prusse appartenoit. Sigismond Roi de Pologne voulant qu'il relevat cette Province de sa Couronne, lui declara la guerre en l'an 1519. & par un accommodement fait en l'an 1525. il fut dit que la Prusse Orientale demeureroit à Albert pour la tenir en titre de Duché, à foi & hommage du Roi & de la Couronne de Pologne. Le Roi de Pologne lui en donna même l'investiture ; & il y comprit les freres d'Albert & leurs décendans mâles legitimes ; à faute desquels il étoit dit par le traité qu'elle seroit reünie à la Pologne. Mais en l'an 1530. Charles-Quint étant à Augsbourg cassa & annulla tout ce qu'Albert avoit fait & contracté avec la Pologne ; alleguant qu'elle n'avoit pû disposer de la

Prusse

Prusse qui étoit un Fief de l'Empire, non plus que le Grand Maître de l'Ordre Teutonique se soustraire du Corps de l'Empire, duquel il étoit un membre & un des Princes. Aussi Albert fut mis au ban de l'Empire par la Chambre de Spire l'an 1532. mais ce Decret n'ayant pû avoir son execution, les Marquis de Brandebourg se sont toûjours conservez dans la possession de cette Province, & l'ont tenuë en Fief de la Couronne de Pologne jusqu'à ce qu'en l'année 1657. elle en ceda la Souveraineté à l'Electeur Frideric Guillaume Marquis de Brandebourg, pour l'obliger à se declarer, comme il fit, contre le Roi de Suede Charle Gustave, qui avoit porté la Guerre en Pologne. Ainsi la Prusse est devenuë un propre héréditaire aux Electeurs de Brandebourg, aux conditions portées par son traité fait avec la Pologne.

Residence de l'Electeur & ses autres Places.

C'est dans la Ville de Berlin que l'Electeur de Brandebourg fait sa residence ordinaire, quand il est en son Marquisat de Brandebourg. La Ville de Konigsberg lui sert de sejour en Prusse, ainsi que la Ville de Cleves quand il est au Duché de même nom.

Ses Etats sont tres considerables tant par les ports qu'ils ont sur la mer Baltique, que par la quantité de places fortes, & bien munies, dont les principales sont ici nommées.

Koningsberg en la Prusse Ducale est une grande Ville marchande avec un port à l'embouchure de la Riviere d'Inster tombant dans le Golfe dit en Allemand le Frischhaff, d'un côté duquel il y a le Fort de Pilau & de l'autre celui de Memel.

La Ville, & le port d'Elbing aussi en Prusse lui devoient être remis par les Polonois; mais ils les lui contestent à present.

Landsberg place forte sur la riviere de Varta aux frontieres de Pologne.

Colberg forteresse avec son port sur la mer Baltique en Pomeranie.

Stargard autre Ville qui est la principale de la partie de la Pomeranie qu'il occupe, & où il fait administrer la justice du Païs.

Custrin, Ville forte avec un beau Palais & un grand arsenal sur la Riviere d'Oder.

Crossen Ville forte en Silesie avec son Duché du même nom.

Spandau forteresse au confluent des Rivieres de Havel & de Spré.

Dreisen, ou Dritsen forteresse nouvellement bâtie en la Marche de Brandebourg sur la frontiere de Pologne.

Cologne, Peitzo, & Odenbourg en la Marche, la premiere assez forte sur la Spré, les deux dernieres peu fortifiées sur l'Oder.

Francfort sur l'Oder Ville assés bonne; elle joüit du privilege d'admettre aux Charges & aux Benefices les Lutheriens & les Calvinistes; qui ont les uns comme les autres exercice public de leur Religion; au lieu que les Catholiques sont exclus de l'un & de l'autre.

Werben Ville forte au confluent de la Riviere de Havel & de l'Elbe.

Ravensberg Chasteau fort qui donne son nom au Comté dont Billefelt est la Ville principale.

Lipstat petite Ville forte sur la Lippe dans la Comté de la Mark.

Calcar Ville que l'Electeur a fait fortifier, où il a garnison aussi bien que dans celle de Goch, toutes les deux au Païs de Cleves, sans compter Vesel, Rees, Emmerick, & autres situées sur le Rhin.

Il a encore outre ces Etats Patrimoniaux plusieurs grandes Provinces, qui lui ont été adjugées par les Traitez de Westphalie en compensation & dedommagement de la partie de la Pomeranie qui a été cedée à la Couronne de Suede. Ces Etats sont.

LE DUCHE' DE MAGDEBOURG.

C'est un Etat considerable situé sur l'Elbe. Il étoit encor Archevêché en la personne du Duc Auguste de Saxe; mais ce Duc étant decedé l'an 1680. L'Etat, sous le titre de Duché, est demeuré héréditaire à l'Electeur de Brandebourg; & ainsi il a en cette qualité son rang & sa voix au banc des Princes Seculiers.

Etat present de Magdebourg.

Il avoit déja mis garnison dans la Ville de Magdebourg pour s'en assûrer, & attendre la succession de tout ce qui lui a été adjugé de l'Archevêché par la Pacification de Westphalie; à l'exception du Burgraviat de Magdebourg, qui est demeuré en propre à la Maison Electorale de Saxe. Le Burgraviat consiste aux quatre Bailliages de Querfurt, Guterbock, Dam, & Borck., dont il a été déja parlé.

Il est bon de dire que l'Electeur de Brandebourg par le moyen de ce Duché, se fait considerer de la Maison de Saxe, & de celle de Brunswic ses voisins; & que par le passage important qu'il lui donne sur l'Elbe, il communique facilement à ses autres Païs qui sont vers le Weser, & vers le Rhin.

PRINCIPAUTE' DE HALBERSTAT.

Cet Etat étoit de même autrefois un Evêché, de la fondation de Charlemagne. Il est à present Secularisé, avec la quatriéme partie des Canonicats, & une partie du Comté de Hohenstein qui en est un Fief, le tout au profit de l'Electeur de Brandebourg. Les trois autres quarts des Canonicats sont demeurez aux Catholiques, comme ils étoient du tems de l'Archiduc Leopold Guillaume d'Autriche, Evêque de ce lieu-là.

Halberstat est la Ville principale de la Principau-

té : peu forte sur la Riviere de Holteim, recommandable pourtant par son Eglise Cathedrale, qui est grande & bien bâtie, dediée sous le nom de S. Etienne.

La Ville de Gruningen sur la Riviere de Holtheim, étoit autrefois la residence de l'Evêque ; & à present elle est celle du Gouverneur de l'Electeur de Brandebourg en ce Païs-là.

Ascherfleben est une Ville ancienne, qui appartient à cette Principauté : Les Princes d'Anhalt qui y demeuroient anciennement, renouvellent de tems en tems la pretention qu'ils y ont.

Hornsbourg, & Ostervich, sont de petites Villes qui en dépendent, avec leurs Châteaux forts sur la Riviere d'Ilsa.

Cet Etat donne Séance & voix à son Prince dans les Diétes, & aux Deputations, aussi bien qu'aux Assemblées des Etats du Cercle de la basse Saxe, dont il est un des principaux Membres.

LA PRINCIPAUTE' DE MINDEN.

L'Evêché de Minden a aussi été secularisé par la Paix de Westphalie en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui en joüit à present comme de son propre. C'est pourquoi il n'y a plus d'apparence d'y voir refleurir un S. Erckenhart, un S. Theodoric, un S. Hulmuard, ou un S. Dietmar ; qui ont tous été canonisez pour avoir confessé publiquement la Foi de Jesus-Christ, & l'avoir confirmée par l'effusion de leur sang, ou par une vie exemplaire & éclatante de vertus en l'administration de cet Evêché.

La principale Ville de cette Principauté est Minden, passage important sur la Riviere de Wezer, laquelle l'Electeur de Brandebourg a fait de nouveau fortifier. Son Conseil ou la Justice provinciale de cet Etat reside à Petershagne, qui est un bon Château accompagné d'une petite Ville, où

les

les Evêques avoient aussi autrefois leur demeure ordinaire.

LA POMERANIE ULTERIEURE.

L'Electeur Frideric V. de Brandebourg, Bourgrave de Nuremberg, obtint l'an 1464. de l'Empereur Frideric III. le Titre de Duc de Pomeranie, dans l'esperance de s'emparer de cette Province aprés la mort du dernier possesseur? Ce qui fut cause que les deux Maisons, savoir celle de Brandebourg, qui s'appuyoit sur la concession de l'Empereur, & celle de Pomeranie qui n'y deferoit point, ne voulant pas être depoüillée de sa legitime succession, se broüillerent ensemble, & en vinrent à une guerre ouverte. Cette guerre fut à la fin terminée par l'accord, & par la confraternité que l'Electeur de Brandebourg fit avec les Ducs de Pomeranie; à condition expresse que si la Famille Ducale de Pomeranie venoit à défaillir, celle de Brandebourg lui succederoit au Duché de Pomeranie.

D'où vient le Droit que l'Electeur avoit sur la Pomeranie.

Ce cas arriva l'an 1637. par la mort de Bogislas XIV. du nom, qui ne laissa point d'enfans mâles, & ainsi la Famille de Brandebourg lui devoit succeder: Mais comme cette succession fut ouverte en un tems auquel les Suedois occupoient non seulement les Villes & les Places, mais tout le Païs du Duché de Pomeranie; l'Electeur de Brandebourg ne put point prendre possession de cette Principauté. De sorte que la guerre ayant continué en Allemagne jusqu'en l'année 1648. en laquelle la pacification générale de Westphalie regla l'affaire de Pomeranie, l'Electeur fut obligé de se conformer à ce Reglement, & de se contenter de la partie de Pomeranie que l'on appelle Ulterieure; l'autre partie appellée Citerieure, ayant été delaissée à la Suede, avec Stetin, Gartz, Dam, Golnau, l'Isle de Wolin, & quelques Païs voisins qui sont

le quart de la Pomeranie Ulterieure ; avec faculté perpetuelle de succeder à tout le reste du Duché de Pomeranie au defaut des Princes mâles de Brandebourg.

Cette Pomeranie Ulterieure avec la Ville de Colberg, & l'Evêché de Camin, est donc ce que possede l'Electeur de Brandebourg, qui y a établi le principal Siege de la Justice à Stargard ; où l'Electeur tint au mois d'Août 1653. pour la premiere fois les Etats de cette Province.

Comme Butau & Lawembourg, qui sont deux Villes & deux Fiefs situez en Pomeranie, relevoient avec leurs Châteaux de la Couronne de Pologne, ils y étoient retournez par la mort du Duc de Bogislas dont nous avons parlé ; mais l'Electeur de Brandebourg a si bien fait, qu'il en a obtenu l'Investiture du Roi Jean Casimir de Pologne.

Colberg ville & port sur la mer Baltique, est de la dépendance de l'Evéché de Camin, comme le sont aussi les Villes de Camin, de Corlin, & de Coslin. Cette derniere étoit la residence ordinaire des Evêques de Camin. Il n'y a rien de considerable à remarquer dans les autres Villes de la Pomeranie Ulterieure, si ce n'est que dans Reigentwald mourut l'an 1459. Brie Roi de Dannemarc, de Suede & de Norvegue né Duc de Pomeranie âgé de 73. ans qui y avoit sejourné vingt ans, aprés s'être déchargé de ces trois Royaumes.

Princes partagez de la Maison de Brandebourg.

Domaine du Marquis de Culmbach.

LEs Princes de cette Maison de Brandebourg, qui ont un partage separé de la branche Electorale, sont les Marquis de Culmbach ou de Bareit, & ceux d'Ansbach. Le Marquis de Culmbach possede le haut Bourgraviat de Nuremberg, faisant sa residence en la Ville de Bareit. Il fait garder les Archives de sa Maison dans la forteresse

Celui du Marquis d'Ansbach

terresse de Blasembourg prés la ville de Culmbach. Il a aussi garnison dans les Châteaux forts de Bayerstorf & de Streitberg. Le Marquis d'Ansbach joüit du bas Bourgraviat de Nuremberg, & fait sa residence dans le château d'Ansbach. Il a garnison dans les châteaux de Schwabach & de Wiltsbourg.

Leur Religion & leurs interêts.

Ils professent tous deux la Doctrine d'Ausbourg, ou le Lutherianisme, & s'attachent aux interêts de l'Electeur de Brandebourg comme à leur principal appui, & au chef de leur Famille, dont nous verrons les degrez de consanguinité & d'alliance dans la Genealogie suivante.

Genealogie de Brandebourg.

On prend *Hugon* pour le premier Electeur de Brandebourg, qui mourut l'an 1001.

Theodoric fils du frere de Hugon second Electeur mourut l'an 1009.

Siceride Marquis de Staden troisiéme Electeur, mourut l'an 1022.

Othon fils de *Sigeride*, mourut l'an 1082.

Othon son fils.

Rodolphe frere d'Othon.

Rodolphe II son frere.

Albert surnommé l'Ours, Comte d'Ascanie ou d'Ascherfleben, mourut l'an 1169. ses Successeurs Electeurs de Brandebourg, sont nommez dans la Genealogie des Ducs de Saxe-Lawembourg, comme nous avons pû voir, jusqu'à Frideric IV. Bourgrave de Nuremberg, duquel décendent les Electeurs, & les Marquis de Brandebourg d'apresent.

Friderie IV. Bourgrave de Nuremberg, Comte de Zollern, receut l'an 1415. de l'Empereur Sigismond la Marche de Brandebourg avec l'Electorat, moyennant quarante mille florins d'or, pour en joüir lui & ses Successeurs en cas que Sigismond vint à deceder sans enfans mâles. Cet Accord fut

confirmé au Concile de Constance l'an 1417. & ce Frideric IV. mourut l'an 1440. laissant de son mariage avec *Elizabeth* fille du Duc Frideric de Baviere *Landshut*, entr'autres enfans *Jean*, *Frideric*, & *Albert*.

Jean I. Electeur, ceda sa dignité à son frere Frideric l'an 1464. & il ne laissa que quatre filles de son mariage avec *Barbe*, fille de l'Electeur Rodolphe de Saxe.

Frideric V. Electeur, surnommé Dent de fer, obtint de l'Empereur Frideric III. le Titre de Duc de Pomeranie, & de Mecklebourg, & mourut l'an 1470. sans enfans mâles, laissant l'Electorat à son frere Albert.

Albert Electeur, nommé l'Achille d'Allemagne, Duc de Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales, né l'an 1414. mourut dans le bain l'an 1486. ayant de son premier mariage avec *Marguerite* fille du Marquis Jacob de Bade, laquelle lui avoit apporté en mariage vingt cinq mille florins d'or, *Jean* II. & de son second mariage avec *Anne* fille de l'Electeur Frideric II. de Saxe, entr'autres enfans *Frideric*, qui faisant la premiere lignée d'Ansbach mourut l'an 1536. laissant de son mariage avec *Sophie* fille du Roi Casimir de Pologne, 1. *Casimir* d'Ansbach. 2. *George* auquel le Roi Loüis de Hongrie donna les Duchez de Jagerendoff & d'Oppelen. 3. *Albert* de Prusse. Les fils de *Casimir* & *George* étant morts sans laisser d'enfans, il ne reste plus qu'à parler *d'Albert* de Prusse, Chevalier de Sainte-Marie, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, né l'an 1490. lequel par la paix qu'il fit avec le Roi de Pologne, reçût de lui la Prusse en Fief l'an 1525. Il erigea l'Université de Konisberg l'an 1544. & mourut l'an 1568. laissant de son mariage avec *Dorothée* fille du Roi Frideric I. de Dannemarck, *Albert-Frideric*, lequel reçût du Roi de Pologne pour lui & pour *George-Frideric* & *Joachim* de Brandebourg ses cousins germains

mains l'Investiture de la Prusse, & mourut imbecile d'esprit l'an 1618. sans enfans mâles; & c'est en celui ci que finit la premiere branche mâle d'Ansbach, de Jagerndorf, & de Prusse.

Joan II. fils d'Albert Electeur & Duc de Pomeranie, des Cassubes & des Vandales, né l'an 1455. le Ciceron de l'Allemagne, mourut l'an 1499. ayant de son mariage avec *Marguerite* fille du Duc Guillaume de Saxe, entr'autres *Joachim* & *Albert*. Cet Albert fut élû Archevêque de Mayence, & de Magdebourg, & Evêque de Halberstat; il fut aussi fait Cardinal l'an 1518. & mourut l'an 1545.

Joachim I. Electeur de Brandebourg, Duc de Pomeranie, de Stetin, des Cassubes, & Vandales, né l'an 1484. fonda l'Université de Francfort sur l'Oder l'an 1506. & mourut l'an 1535. laissant de son mariage avec *Elizabeth* fille du Roi Jean de Dannemarc, entr'autres enfans *Joachim* II.

Joachim II. Electeur, né l'an 1505. ayant été investi du Duché de Prusse par le Roi Sigismond de Pologne mourut l'an 1571, & laissa de son mariage avec *Magdelaine* fille du Duc George le Barbu de Saxe, *Jean-George*. C'est à ce Joachim II. que Renée fille du Roi de France Loüis XII. avoit été promise en mariage, mais ce mariage ne fut point consommé.

Jean-George Electeur, né l'an 1525. seul Seigneur de toute la Marche de Brandebourg, mourut l'an 1598. laissant de son premier mariage avec *Sophie* fille du Duc Frideric II. de Lignic, morte en couche l'an 1546. *Joachim-Frideric*. De son second mariage avec *Sabine* Marquise de Brandebourg, il n'a point eu d'enfans mâles qui ayent laissé posterité; & de son troisiéme mariage avec *Elizabeth* fille du Prince Joachim Ernest d'Anhalt, il a eu *Christian* de Culmbach ou de Bareit, & *Joachim-Ernest* d'Ansbach.

Joachim-Frideric Electeur, né l'an 1546. mourut l'an 1608. laissant de son mariage avec *Anne-Cathe-*

Catherine fille du Marquis Jean de Brandebourg son grand-oncle *Jean*, *Sigismond*, *Jean George*, & *Christian Guillaume*. Ces deux derniers sont morts sans laisser d'enfans.

Jean-Sigismond Electeur, né l'an 1572. obtint du Roi de Pologne l'Investiture de la Prusse. Il changea de Religion recevant la pretenduë Reformée, & partagea par provision avec le Duc Palatin de Neubourg, la succession de Juliers, Cleves, & Monts, ainsi qu'il a été dit, en vertu d'un droit de representation, à cause d'Anne son épouse fille du Marquis Albert-Frideric de Brandebourg, & de Marie-Eleonore de Cleves, Juliers, & Bergue. Il mourut l'an 1619. laissant de ce mariage entr'autres enfans *George-Guillaume*; *Anne-Sophie* épouse de *Frederic Ulric* Duc de Brunswic, morte l'an 1660. *Catherine* mariée en premieres nopces à Bethelm Gabor Prince de Transilvanie, & en seconde à François Charles Duc de Saxe-Lawenbourg, & *Marie-Eleonore* épouse de Gustave-Adolphe Roi de Suede, morte l'an 1655.

George-Guillaume Electeur, né l'an 1595. mourut l'an 1940. laissant de son maaiage avec Elisabeth-Catherine, fille de l'Electeur Palatin-Frederic IV. 1. *Loüise Charlotte* née l'an 1617. épouse du Duc de Curlande. 2. *Frideric-Guillaume*. 3. *Heduig-Sophie* née l'an 1621. veuve du Landgrave Guillaume de Hesse-Cassel, mort le 25. Juin 1683.

Frideric Guillaume Electeur, né l'an 1620. a eû de son premier mariage avec *Loüise Henriette* fille de Frideric-Henri Prince d'Orange. 1. *Charles Amelle* né l'an 1655. & mort l'an 1674. à Strasbourg. 2. *Frideric Guillaume* II. né l'an 1657. 3. *Loüis Leopold* né l'an 1666. & de son second mariage avec Dorothée d'Holstein veuve du Duc de Brunswic-Zell. 4. *Philippe Guillaume* né le 19. May 1669. 5. *Marie-Amelie* né le 16. Novembre 1670. 6. *Albert-Frideric* né le 14. Janvier 1672. 7. *Charles-Philippe* né le 22. Janvier 1673. 8. *Elisabeth-*

[El]isabeth-Sophie née le vingt-cinquiéme Mars 1674.
9. *Dorothée* née le vingt-septiéme May 1675.

* *Frideric-Guillaume* II. né l'an 1657. épousa l'an 1679. *Elisabeth-Henriette* fille de Guillaume Landgrave de Hesse Cassel.

Loüis-Leopold né l'an 1664. épousa au mois de Janvier 1681. la Princesse *Loüise*, fille unique du feu Prince Bogeslaüs Ratzevil.

Culmbach, ou Bareit.

CHristian, que nous avons dit être fils du troisiéme lit de Jean-George Electeur, nâquit l'an 1581. & mourut l'an 1655. laissant de son Mariage avec Marie fille du Marquis Albert de Brandebourg entr'autres enfans *Ermand-Auguste* & *George Albert*.

Ermand-Auguste né l'an 1615. mourut l'an 1651. ayant de son mariage avec Sophie fille du Marquis Joachim de Brandebourg, morte l'an 1651. *Christian-Ernest* né le 27. Juillet 1644. qui épousa l'an 1662. *Ermude-Sophie* fille de Jean-George II. Electeur de Saxe, laquelle étant morte sans enfans l'an 1670. il prit pour seconde femme le 30. de Janvier 1671. *Sophie-Loüise* fille d'Everhard III. Duc de Wirtemberg, laquelle accoucha d'une fille au mois de Decembre la même année 1671. qui fut nommée *Christine-Everhardine*; & d'une autre fille l'an 1673. nommée *Eleonore-Madelaine*, d'un fils né l'an 1678. appellé *George-Guillaume*.

George-Albert de Culmbach né l'an 1619. fils de Christian, a eû de son premier mariage avec Marie-

* Cét Electeur est connu dans l'Europe pour un Prince prudent, genereux, & puissant. Il entretient trente mille hommes de troupes reglées. Il envoye de puissans secours à l'Empereur en Hongrie, & aux Alliés sur le haut & bas Rhin, en Flandre, & en Piemont. Il a obtenu de l'Empereur la confirmation du titre de Comte de Hohenzolneren.

Marie-Elizabeth fille de Philippe Duc de Holstein. 1. *Erdman-Philippe* né l'an 1659. mort l'an 1678. 2. *Christian-Henri* né l'an 1661. 3. *Charles-Auguste* né l'an 1663. & de son second mariage avec *Sophie-Marie* fille de Jean-George Comte de Solms, veuve de Jean-Gaspard Comte de Schembourg, un fils nommé *George-Albert* né l'an 1666.

Amsbach.

JOachim Ernest frere de ce premier Christian de Culmbach, tous deux fils de l'Electeur Jean-George; nâquit l'an 1583. & mourut l'an 1625. laissant de son mariage avec *Sophie* fille du Comte Jean George de Solms *Albert*.

Albert né l'an 1620. mourut l'an 1667. & laissa de son premier mariage avec *Henriette Loüise*, fille du Duc Loüis Frideric de Wirtemberg Montbeliart, morte l'an 1650. *Albertine Loüise* née l'an 1646. morte l'an 1670. & de son second mariage avec *Sophie Marguerite* fille de Joachim-Ernest Comte d'Oëtingen, morte l'an 1664. 1. *Loüise Sophie* née l'an 1652. morte en 1668. 2. *Jean Frideric* né le 8. Octobre 1654. 3. *Albert Ernest* né le 8. Octobre 1659. mort en 1674. 4. *Dorothée Charlotte* née le 19. Novembre 1661. 5. *Eleonore Juliane* née le 13. Octobre 1663. Il n'a point eû d'enfans de son troisiéme mariage avec Christine Marquise de Baden-Dourlach.

Jean Frideric né l'an 1654. s'est marié à *Jeanne Elizabeth* fille de Frideric Marquis de Baden-Dourlach, qui lui a donné deux Princes, *Christian Albert* né en 1675, & *George* * *Frideric* né en 1678. & elle étant morte en 1680. il s'est remarié l'année suivante avec *Eleonore Ertmud Loüise* fille de Jean George Duc de Saxe.

Ar-

* C'est à celui ci que la Principauté d'Anspak appartient presentement, son frere ainé étant mort sans avoir été marié l'an 1693.

Armes de la Maison de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg porte coupé de quatre traits faisant cinq rangs de quartiers, dont le premier, le troisiéme & le quatriéme rang sont partis de six traits: Le second rang, de quatre traits ; & le cinquiéme n'est point divisé ; Ce qui fait vingt-sept quartiers, savoir,

1. Pour le Duché de Bergue, comme ci-devant à l'Electeur de Saxe, à l'exception que Brandebourg porte le lion contourné.

2. Pour le Duché de Juliers, idem.

3. Pour le Duché de Prusse, d'argent à l'aigle de sable, accolé d'une couronne d'or, & chargé en cœur de la lettre S de même.

4. Pour le Marquisat de Brandebourg, d'argent à un aigle de gueules, becqué & membré d'or.

5. Pour Magdebourg, coupé de gueules sur argent.

6. Pour le Duché de Cleves, comme ci-devant à Saxe.

7. Pour le Burgraviat de Nuremberg, d'or au lion de sable, couronné, lampassé, & armé de gueules, à la bordure componée de gueules & d'argent.

8. Pour la Cassubie, d'or au griphon de sable contourné.

9. Pour le Duché de Stetin, d'azur au griphon contourné de gueules, couronné de même, armé d'or.

10. Pour le Duché de Pomeranie, d'argent au griphon de gueules, becqué d'or, ayant les parte des même.

11. Pour la Vandalie, d'argent au griphon facé de gueules & de synople.

12. Pour le Comté de la Mark, comme ci devant à Saxe.

13, Pour la Principauté d'Alberstad, parti d'argent & de gueules.

14. Pour

14. Pour le Duché de Crossen, d'argent à l'aigle de sable chargé sur la poitrine d'un croissant d'argent, surmonté d'une petite croix de même.

15. Pour Stargard, d'argent au griphon bandé de sinople & de gueules.

16. Pour le Duché de Jagerndorf, d'argent à l'aigle de sable, chargé sur la poitrine d'un cor de chasse d'argent.

17. Pour la Principauté de Minden, de gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir.

18. Pour le Comté de Ravensperg, ou Ravensbourg, d'argent à trois chevrons de gueules, comme ci-devant à Saxe.

19. Pour la Principauté de Zollern, écartelé d'argent & de sable.

20. Pour la Principauté d'Usedom, coupé au premier de gueules à un griphon issant d'argent, & au second échiqueté d'or & d'azur.

21. Pour la Principauté de Barth, de gueules à un griphon d'argent à queuë de dragon de même. Quelques-uns attribuent ces Armes à la Principauté d'Usedom, & donnent celles d'Usedom à Barth.

22. Pour la Principauté de Camin, de gueules à une croix ancrée d'argent.

23. Pour la Principauté de Wolgast, d'or au griphon de sable aux ailes d'argent.

24. Pour le Comté de Gatzkow, d'or à deux trons de branches d'arbres passez en sautoir de gueules, cantonnez de quatre roses de même.

25. Pour le Comté de Rupin, ou Rapin, de gueule à l'aigle d'argent, lampassé & armé d'or.

26. Pour les droits Regaliens de gueules plein.

27. Pour l'Electorat & la Charge de grand Chambellan de l'Empire, il porte sur le tout & dans le lieu d'honneur, d'azur au Sceptre d'or.

Les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Anspach, portent les Armes de Brandebourg, avec celles de Magdebourg, de Prusse, de Pomeranie, d'Hal-

l'Halberstad, de Nuremberg, de Minden, de Zollern, de Camin, & des droits Regaliens, à cause de leurs droits à la future succession.

CHAPITRE XII.

Maison Palatine du Rhin.

Le païs qui a été rendu à l'Electeur Palatin, en execution des Traitez de Westphalie, est appellé les bas Palatinat, ou *Die Underpfaltz* en Alleman. Il tire son nom & son origine de l'Office de Comte Palatin ou *Pfaltzgraaf*, dont l'Empereur pourvoyoit ceux qui administroient en son nom la Justice dans l'Empire. Il y en avoit deux, l'un du côté du Rhin qui la faisoit rendre en Franconie & dans les Provinces voisines : L'autre en Saxe & autres païs sujets au Droit Saxon. Sur ces deux Offices de Comte Palatin du Rhin, & de Comte Palatin de Saxe, sont fondez les deux Vicariats de l'Empire, que l'Electeur de Baviere ou l'Electeur Palatin, & l'Electeur de Saxe, exercent chacun en ses Provinces, quand l'Empire manque de Chef.

Dans le tems que les Comtes Palatins du Rhin commencerent à faire leurs Charges, ils ne possedoient le long de cette riviere, ni Terres, ni Villes, ni Châteaux : mais y ayant peu à peu fait de grandes acquisitions de domaines par mariages, achapts, engagemens, donnations Imperiales ou autrement, ils en ont formé dans la suite une Principauté trés considerable. De sorte qu'outre plusieurs fiefs situez entre Coblens & Andernach, & dans le païs de Juliers qui en relevent; & outre les Duchez de Neubourg, de Sultsbach, de Deuxponts, de Birskenfelt, de Weldens, & autres qui en sont des Appanages: L'Electeur Palatin

Palatin possede encore d'autres Duchez, Comtez & plusieurs Bailliages de bon revenu ; comme sont ceux de Lindefelt, Stronberg, Landech, Altenstat, Morbach, Neustat sur la Hart, Federsheim, Sintzheim, Germersheim, Altzheim, Oppenheim, & autres. Pour ce qui est des Villes qui sont répanduës dans ses Domaines, celle d'Heidelberg est la principale, étant celebre par son ancienne Academie, & par son Château, où le Prince fait sa residence ordinaire.

Manheim est une Ville nouvellement bâtie & fortifiée à l'embouchure du Nucker dans le Rhin.

Caub petite Ville avec son Château de Gudenfelts sur le Rhin, vis-à-vis de laquelle on voit un Château nommé *Psalts*, qui étoit autrefois fortifié au milieu du Rhin ; d'où quelques-uns pretendent, sans fondement, faire venir le nom & l'origine de Pfaltzgrave.

Delsbourg, autre Ville avec un beau Château sur le Necker.

Quant à celle de Franckendal, qui est la mieux fortifiée de tout le bas Palatinat : L'Electeur Frideric III. commença l'année 1576. à y donner retraite à plusieurs familles de la Religion pretenduë reformée chassées des Païs-bas, avec permission de s'y établir. Ses Successeurs continuerent d'en user de même, & d'y introduire la liberté de l'exercice de cette nouvelle Religion, aussi bien que dans leurs autres Terres. En sorte que la persecution s'étant augmentée contre les Religionaires dans les Païs-bas, & les Electeurs Palatins leur ayant ainsi ouvert le Palatinat, comme un asile pour y faire librement leur commerce, & l'exercice de leur Religion ; cela rendit ses Villes fort peuplées, & en augmenta la richesse.

Les Electeurs Palatins, & leurs Sujets, s'étant enfin separez entierement de l'Eglise Catholique, à l'imitation de plusieurs autres, ils ne negligerent pas l'occasion de disposer des biens d'Eglise à

leur

leur profit, & d'anticiper le plus qu'ils purent sur l'autorité spirituelle, pour l'adjoûter à la temporelle. Ils augmenterent de cette sorte leurs Droits souverains; & voulant faire valoir entr'autres celui de Conduite sur les Gens & Marchandises qui passent & repassent dans leurs Terres, les faisant escorter par leurs Gardes, ils l'étendirent même dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Comtez, & Seigneuries voisines, en vertu d'un Privilege Imperial. Ils en userent de même pour l'établissement du Droit de Wiltfang, ou de proprieté sur les Etrangers ou gens sans aveu, qui viennent occuper & habiter quelques maisons dans l'étenduë de ces Terres voisines, & qu'ils reputent pour leurs Sujets.

Par ces moyens, & par les autres Impositions ordinaires & extraordinaires du Palatinat, l'Electeur Palatin d'à present fait monter son revenu à une somme fort considerable. Avec cela s'il n'avoit qu'à se tenir attaché à son devoir & à son serment à l'Empire, & à fortifier de son suffrage ceux de ses Collegues pour maintenir l'execution des Traitez de Westphalie; ou en cas de nouvelle guerre entre l'Empire & la France, à obtenir une neutralité avec toutes les parties, pour garantir son païs du passage & du logement de leurs Troupes; il pourroit se dire aussi heureux qu'aucun de ses Predecesseurs. Mais comme son païs est exposé au de là du Rhin, à la discretion de la Garnison Imperiale qui est dans Philipsbourg, & au deça du Rhin à celles des Troupes Françoises qui y sont dans les Places voisines, il ne doit pas être peu empéché à ménager comme il faut ses interêts avec de si grandes Puissances. Et afin qu'on puisse mieux juger de tout ce qui concerne cette auguste Maison, j'en reprendrai icy la Genealogie depuis *Rodolphe* Premier, qui étoit le frere aîné de Loüis de Baviere Empereur, comme nous l'avons déja dit dans la Genealogie des

Princes

Princes de Baviere ; puisqu'aussi bien la confraternité de succession mutuelle au defaut des mâles, subsiste toûjours entre cette Branche Palatine du Rhin, & la Bavaroise.

Rodolphe I. Electeur, né l'an 1274. mourut en exil à la Cour du Roi d'Angleterre l'an 1319. il avoit eu de son premier mariage avec Mectilde fille de l'Empereur Adolphe de Nassau, *Adolphe*, *Rodolphe II.*, *Robert I.* & *Mectilde*, qui fut mariée avec le Comte de Spanheim. Il n'eut point d'enfans de son second mariage avec Mectilde fille du Roi d'Angleterre ; & c'est ce Rodolphe I. qui a donné son nom à la lignée que l'on appelle Rodolphine.

Adolphe Electeur né l'an 1300. ayant resigné l'Electorat à son frere Rodolphe II. mourut l'an 1327. & laissa de son mariage avec Irmgarde fille du Comte Loüis d'Ottingen, *Robert* II. & *Mectilde*, qui fut mariée avec le Comte Menard d'Offembourg.

Rodolphe II. né l'an 1309. Electeur, mourut l'an 1353. & n'eut de son mariage avec Anne fille du Duc Othon de Carinthie, qu'une fille nommée *Anne* laquelle épousa ensuite l'Empereur Charles IV. l'an 1356.

Robert I. surnommé le Rousseau, troisiéme fils de Rodolphe I. fondea & erigea l'Université d'Heidelberg l'an 1346. & mourut Electeur l'an 1390. sans enfans, ni de son premier mariage avec Elisabeth Comtesse de Namur, ni de ses secondes nopces avec Beatrix fille du Duc de Bergue.

Robert II. fils de l'Electeur Adolphe & neveu de Rodolphe II. & de Robert I. fut surnommé le Petit, le Dur, & le Tenant, & mourut Electeur l'an 1398. Il laissa de son mariage avec Beatrix fille du Roi Pierre Ferdinand, ou Estienne d'Aragon & de Sicile *Robert* III. *Anne* épouse du Duc Guillaume de Juliers, & de Bergue, & *Elisabeth* mariée au Marquis Procope de Moravie.

Robert

Robert III. Electeur surnommé le Bref & le Debonnaire, fut élû Empereur l'an 1400. en la place de l'Empereur Wenceslas, & mourut l'an 1410. ayant eu de son premier mariage, 1. *Robert* dit le Pimpant, qui mourut sans enfans; & de son second mariage avec Elizabeth fille du Bourgrave Frideric IV. de Nuremberg.

2. *Loüis* le Barbu, qui a eu lignée.

3. *Frideric* d'Amberg.

4. *Etienne* duquel décendent les derniers Electeurs Palatins, comme on le verra aprés les décendans d'Othon, de Mosbach, de Jean de Neubourg, & de Loüis de Barbu ses freres.

5. *Marguerite* épouse du Duc Charles de Loraine.

6. *Agnes* épouse du Duc Adolphe de Cleves.

7. *Elizabeth* épouse de l'Archiduc Frideric d'Autriche.

8. *Otton* de Mosbach & de Neumarch, qui mourut l'an 1461. laissant beaucoup d'enfans de Jeanne fille du Duc Henri de Baviere Landshut; lesquels n'eurent point de posterité, trois ayant été d'Eglise, l'un Evêque de Ratisbonne, l'autre Evêque de Strasbourg, & un troisiéme Grand Prevôt de l'Eglise Cathedrale d'Ausbourg.

9. *Jean* de Neubourg mourut l'an 1443. Il avoit eu de son mariage avec Catherine fille du Duc Ladislas de Pomeranie, outre *Christophle* qui fut élû l'an 1439. Roi de Suede, de Dannemarc, & de Norwegue, & qui mourut sans enfans l'an 1448. plusieurs enfans tous morts dans leur bas âge.

Il ne reste donc plus qu'à parler de Loüis le Barbu qui fut Electeur, & mourut l'an 1439. ayant eu de Blanche fille de Henri IV. Roi d'Angleterre sa premiere femme, *Robert* dit l'Anglois, qui mourut sans enfans; & de Mathilde fille d'Amedée Comte de Savoye sa deuxiéme femme *Loüis*, qui succeda à son pere en l'Electorat en eut lignée;

Frideric dit le Victorieux, né l'an 1625. ayant épousé une Damoiselle nommée Claire de Tettingen, fit la lignée des Comtes de Wertheim, & mourut l'an 1476. & *Robert* qui fut Electeur de Cologne, mourut en 1480.

Loüis III. du nom Electeur, né en 1424. mourut en 1449. laissant d'Amelie fille d'Albert Electeur de Brandebourg sa premiere femme, *Mathilde* qui fut mariée premierement à Loüis Duc de Wirtemberg, secondement à Albert d'Autriche; & de son second mariage avec Marguerite fille du Duc Amedée de Savoye *Philippe* surnommé le Posthume son fils unique.

Philippe né en 1448. fut Electeur, mourut l'an 1508. ayant eu de son mariage avec Marguerite fille du Duc Loüis le Riche de Baviere plusieurs enfans, entre lesquels Loüis V. dit le Pacifique lui succeda, & mourut Electeur l'an 1544. sans enfans, 2. *Robert* le Vertueux, & 3. *Frideric* II.

Robert le Vertueux né en 1481. mourut l'an 1504. & laissa de son mariage avec Elizabeth fille du Duc George de Baviere, entr'autres *Othon, Henri*, & *Philippe* dit le belliqueux, pour avoir defendu Vienne contre les Turcs, qui mourut sans enfans l'an 1548.

Frideric II. Electeur, frere de Loüis V. dit le Pacifique lui succeda en l'Electorat, & mourut l'an 1556. sans enfans, laissant l'Electorat à Othon-Henri son neveu.

Othon-Henri né l'an 1552. mourut Electeur sans enfans l'an 1559. & laissa son Etat à Frideric III. son cousin au quatriéme degré dêcendu d'Etienne quatriéme fils de Robert le Debonnaire.

C'est ce qui nous oblige de remonter à cet *Etienne* qui nâquit l'an 1385. & mourut l'an 1444. laissant de son mariage avec *Anne* fille heritiere du dernier Comte de Veldents, *Frideric* de Simmeren & de Spanheim, & Loüis le Noir de Deux-ponts & de Veldens, desquels vont dêcendre les

Electeurs

Electeurs d'apresent, & les Ducs de Neubourg, de Deuxponts, de Birckenfelt & de Veldens.

Ce Frideric de Simmeren & de Spanheim né l'an 1417. mourut l'an 1480. & laissa de son mariage avec Marguerite fille du Duc Adolphe de Gueldre, *Jean* I. Celui-ci mourut l'an 1500. laissant de son mariage avec Suzanne Comtesse de Nassau-Sarbruck *Jean* II. de Simmeren & de Spanheim, qui né l'an 1486. mourut Juge de la Chambre Imperiale de Spire l'an 1557. ayant de son mariage avec Beatrix fille du Marquis Christophle de Bade, entre plusieurs autres enfans, *Frideric* III.

Frideric III. Electeur, né l'an 1521. mourut l'an 1576. & laissa de son mariage avec Marie Marguerite fille de Casimir Marquis de Brandebourg entr'autres enfans Loüis IV. & *Jean Casimir*. *Jean Casimir* né l'an 1543. fut tuteur de Frideric IV. son neveu, & Administrateur pour lui de l'Electorat, & mourut sans enfans mâles l'an 1592.

Loüis IV. né l'an 1539. embrassa la Confession d'Augsbourg, & mourut l'an 1583. ayant de son mariage avec *Elizabeth* fille de Philippe Landgrave de Hesse-Cassel, entr'autres enfans, *Frideric* IV.

Frideric IV. né l'an 1574. changea aussi de Religion, & professa la Pretenduë Reformée; Il mourut l'an 1610. laissant de son mariage avec Loüise Julienne fille de Philippe Prince d'Orange, *Frideric* V. & *Loüis Philippe* qui a fait la Branche de Simmeren, presentement éteinte.

Frideric V. Electeur, né l'an 1596. qui fut couronné Roi de Boheme l'an 1619. puis détrôné, mourut à Mayence l'an 1632. & laissa de son mariage avec *Elizabeth* fille du Roi Jacques d'Angleterre, entr'autres enfans;

1. *Charles-Loüis.*

2. *Robert* né l'an 1619. vivant en celibat en Angleterre

2. *Edoüard* né le 3. Octobre l'an 1624. mort Catholique à Paris le 10. Mars l'an 1663. ayant laissé de son mariage avec la Princesse *Anne* de Mantoüa trois filles, *Marie-Anne* née l'an 1644. épouse du Prince de Salm, morte.

Anne née l'an 1646. épouse du Duc d'Anguien, Prince du Sang de France;

Et *Benedicte* née l'an 1652. femme & à present veuve du Duc Jean Frideric de Lunebourg Hanover.

4. *Elizabeth* née l'an 1618. Abbesse Protestante de Herworden en Westphalie, morte au commencement de l'année 1680.

5. *Sophie* née l'an 1630. épouse du Duc Ernest de Brunswic & de Lunebourg, Prince Evêque Protestant d'Osnabruck & Duc de Hanover depuis la mort de Jean Frideric son frere.

6. *Loüise Hollandine* née l'an 1622. à la Haye, laquelle aprés avoir embrassé la Religion Catholique vint en France se faire Religieuse, & est à present Abbesse de Maubuisson, celebre pour sa vie exemplaire & ses beaux talens.

Charles-Loüis né l'an 1617. mort le 5. Septembre 1680. Comte Palatin du Rhin, a élevé de son mariage avec la Princesse Charlotte de Hesse-Cassel, *Charles*, & *Elizabeth-Charlotte* née l'an 1652. le 17. Mai, femme de Philippe Duc d'Orleans, frere unique de Loüis XIV. Roi Tres-Chrêtien.

Charles née le 31. Mars 1651. à épousé l'année 1671. *Wilhelmine-Ernestine* née le 20. Juin 1551. fille de Frideric III. Roi de Donnemarc, & a succedé à son pere dans l'Electorat.

Nous passerons maintenant aux autres Branches Collaterales, & remonterons à *Loüis* le Noir second fils d'Etienne.

Loüis le Noir Duc de Deuxponts, & de Veldens, mourut l'an 1489. & laissa de son mariage avec Jeanne fille du Duc Antoine de Crüy plusieurs enfans, entre lesquels lui succeda *Alexandre*, qui

nâquit

nâquit l'an 1462. & mourut l'an 1514. ayant de son mariage avec la fille du Comte Craton Wolfgang de Hohenloë, entr'autres enfans deux fils *Loüis II.* de Deuxponts, & *Robert* de Veldens.

Loüis II. de Deuxponts, né l'an 1503. mourut l'an 1532. laissant de son mariage avec Elizabeth fille du Landgrave Guillaume de Hesse, *Wolfgang*, & *Christine* qui mourut jeune.

Ce *Wolfgang* né l'an 1526. mourut portant les Armes pour les Protestans en France l'an 1569. & laissa de son mariage avec Anne fille de Philippe Landgrave de Hesse, entr'autres enfans que nous passons sous silence, parce qu'ils sont morts les uns jeunes, les autres sans posterité masculine.

Philippe Loüis de Neubourg, *Jean* de Deuxponts, & *Charle de Birckenfeld*, qui ont soutenu leurs Familles jusques à present.

Ducs de Neubourg.

PHilippe Loüis de Neubourg né l'an 1547. mourut l'an 1614. ayant eu de son mariage avec Anne seconde fille du Duc Guillaume de Juliers, Cleves, & Bergue morte l'an 1632. aprés son frere dernier Duc de Juliers, &c. *Wolfgang Guillaume* de Neubourg, & *Auguste* de Sultzbach.

Wolfgang Guillaume de Neubourg né l'an 1578. mourut l'an 1653. Catholique, laissant de son premier mariage avec Magdelaine fille du Duc Guillaume de Baviere * *Philippe Guillaume* né

* Philippe Guillaume succeda au dernier Electeur Charles dans l'Electorat Palatin, & dans les Etats de Zimmeren & de Spanheim. Ce Prince se trouvant un jour dans sa jeunesse fort melancolique & fort triste de ce que son Pere le traitoit un peu rudement, sans le meriter, à ce qu'il pretendoit; il fut consolé par une personne d'Eglise, & assûré que s'il souffroit avec docilité le traitement que le Prince son Pere lui faisoit,

né l'an 1615. qui est Catholique, & qui n'ayant point eu d'enfans de sa premiere femme Anne Catherine Constance fille de Sigismond Roi de Pologne, morte le 9. Octobre 1651. éleve de son second mariage avec Elizabeth Amilie fille du Landgrave George de Hesse d'Armstat plusieurs enfans; savoir,

Eleonore Magdelaine Therese née le 6. Janvier 1655. mariée à l'Empereur Leopold en 1677.

(*a.*) *Jean Guillaume Joseph Ignace* né le 19. Avril 1658. marié à Marie Anne sœur de l'Empereur Leopold.

Wolfgang George Frideric François né le 5. Juin 1659. mort l'année 1683.

(*b.*) *Loüis Antoine* né le 9. Juin 1660. Coadjuteur du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

(*c.*) *Charle Philippe* né le 4. Novembre 1661.

(*d.*) *Alexandre Sigismond* né le 16. Avril 1663.

(*a.*) *Fran-*

soit, Dieu l'en recompenseroit, & beniroit toute sa posterité. C'est aussi ce qui arriva. Ce Prince a eu de son second mariage, trois filles qui ont été mariées l'une à l'Empereur, une autre au Roi de Portugal & a trois au Roi d'Espagne. Et il y a eu cinq fils dont l'un est Electeur, l'autre Coadjuteur de l'Archevêque de Mayence, & les trois autres sont revêtus des premieres dignités Ecclesiastiques. Il sera parlé de chacun d'eux dans la suite.

Philippe Guillaume mourut chargé également de gloire & d'années, vers la fin de 1690.

(*a.*) C'est l'Electeur Palatin d'aujourd'hui, il a épousé en secondes nôces la Princesse de Toscane.

(*b.*) Il est présentement Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & Coadjuteur de l'Archevêque & Electeur de Mayence. Il est aussi Prevôt & Prince d'Elbaughen.

(*c.*) Celui-ci s'est marié avec la Princesse Loüise de Ratzevil Veuve du Marquis Loüis Leopold de Brandebourg.

(*d.*) C'est l'Evêque d'Augsbourg; il dit sa premiere Messe, le même jour de la benediction du mariage de sa sœur avec le Roi d'Espagne: la Ceremonie s'en fit à Neubourg en presence de la Cour Imperiale l'an 1689.

(*a.*) *François Loüis* né le 24. Juillet 1664. postulé Evêque de Bressau en Silesie.

(*b.*) *Frideric Guillaume* né le 20. Juillet 1665.

(*c.*) *Marie Sophie Elizabeth* née le 6. Août 1666.

(*d.*) *Marie Anne* née le 28. Octobre 1667.

(*e.*) *Philippe Guillaume Auguste* né le 18. Novembre 1668.

(*f.*) *Dorothée Sophie* née le 5. Juillet 1670.

(*g.*) *Heduig Elizabeth Amelie* née le 18. Juillet 1673.

Quant à *Auguste* de Sultzbach né l'an 1582. il mourut l'an 1632. laissant de son mariage avec *Heduig* fille du Duc Jean Adolphe de Holstein entr'autres enfans *Christian Auguste* de Sultzbach né le 16. Juin 1622.

Philippe né le 19. Juin 1630. qui a cherché sa fortune à la guerre sans se marier, & deux filles, *Anne Sophie* née l'an 1621. épouse de Joachim Otto Comte d'Oetingen, & *Auguste Sophie* née l'an 1624. épouse du Prince *Lokowitz*.

Christian Auguste de Sultzbach, converti à la Religion Catholique, éleve de son mariage avec *Amelie* fille du Comte Jean de Nassau veuve de Wrangel Connêtable de Suede entr'autres enfans.

Heduig Auguste née le 15. Avril 1630. fut fiancée avec le feu Archiduc Sigismond François d'Inspruck, & mariée à Jules François Duc de Saxe Lawenbourg, mort l'an 1681.

(*a.*) Il regit à present l'Evêché de Breslau & gouverne toute la Silesie pour l'Empereur.

(*b.*) Il fut tué d'un boulet de Canon au Siege de Mayence l'an 1689.

(*c.*) C'est la Reine de Portugal.

(*d.*) C'est la Reine d'Espagne.

(*e.*) Il mourut l'an 1693. sans laisser de lignée de son mariage avec la Princesse de Saxe-Lauwenbourg.

(*f.*) Elle est mariée au Prince Jaques Sobieski, fils du Roi de Pologne l'an 1691.

(*g.*) Celle-ci a été donnée en mariage au Prince Eduard heretier de Parme en 1690. mort en 1693.

Amelie Sophie née le 31. May 1651.

Jean Auguste né le premier Decembre 1654. mort l'an 1657.

Christian Ferdinand Alexandre né l'an 1659. mort l'an 1668.

Et *Theodore* né l'an 1659.

Ducs de Deuxponts.

JEan I. de Deuxponts, fils de Wolfgang de Neubourg né l'an 1550. mourut l'an 1604 ayant de son mariage avec *Magdelaine* troisiéme fille du Duc Guillaume de Juliers, Cleves & Bergue, morte l'an 1635. *Jean* II. de Deuxponts; *Frideric Casimir* de Landsberg, & *Jean Casimir*; Ce dernier se retira, & se maria en Suede.

Jean II. de Deuxponts né l'an 1584. fut Administrateur de l'Electorat Palatin. Il mourut l'an 1635. & laissa de son premier mariage avec *Catherine* fille du Duc de Rohan une fille unique *Magdelaine Catherine* épouse de Christian de Birkenfelt; & de son second mariage avec *Loüise* fille de Frideric IV. Electeur Palatin, *Frideric* de Deuxponts.

Frideric né l'année 1616. mourut l'an 1661. laissant de son mariage avec *Anne Julienne* Comtesse de Nassau Sarbruck trois Princesses *Elisabeth* née le 22. Mars 1642. *Sophie Amelie* née 1646. & *Charlotte Frideric* née l'an 1653.

Frideric Casimir de Landsberg né l'an 1585. mourut l'an 1645. & eut de son mariage avec Amelie fille du Prince Guillaume d'Orange.

Frideric Loüis de Landsberg né l'an 1619. qui mourut le 15. Avril 1645. Celui-ci a élevé de son mariage avec *Julienne Magdelaine* fille de Jean de Deuxponts sa cousine germaine.

Guillaume Loüis né le 13. Février 1648. mort sans enfans.

Char.

Charlotte Amelie née le 14. Mai 1653. mariée à Charle Loüis Comte d'Isembourg.

Louise Magdelaine née le 3. Juin 1654. morte l'an 1672.

Marie Sophie née l'an 1655. morte.

Charle né l'an 1659. mort sans enfans devant son pere.

Et *Elizabeth Christine* née en 1661. mariée à Emicon Comte de Linange Harremberg. Il avoit succedé au Duc Frideric de Deuxponts son cousin germain; mort sans enfans mâles.

Jean Casimir né l'an 1589. troisiéme fils de Jean I. s'étant, comme nous venons de dire, établi en Suede, il y mourut l'an 1652. laissant de son mariage avec *Catherine* fille du Roi Charles IX. de Suede & sœur du Grand Gustave I.

1. *Charle Gustave*.

2. *Adolphe Jean*.

3. *Christine Magdelaine* née l'an 1616. femme de Frideric Marquis de Baden Dourlac, morte l'an 1662.

4. *Marie Euphroine* née l'an 1625. femme du Comte Magnus de la Gardie.

5. *Eleonore Catherine* née l'an 1626. femme de Frideric Landgrave de Hesse-Cassel.

Charle Gustave né en Suede l'an 1622. ayant succedé à la Couronne de Suede par l'abdication de la Reine Christine, mourut l'an 1660. & laissa de son mariage avec *Heduig Eleonore* fille du Duc Frideric de Holstein Gottorf.

Charle XI. Roi de Suede, né le 24. Novembre 1655. marié l'an 1680. avec Sophie Hedvig sœur du Roi de Dannemarc. Cette Reine Sophie Hedvig de Suede accoucha le 6. Juillet 1681. à Stocholm, d'une fille qui fut baptisée le lendemain, & nommée *Heduig Sophie*, qui sont les noms de la Reine Mere du Roi de Suede, & de la Reine Mere du Roi de Dannemarck.

Adolphe Jean né l'an 1628. frere de Charle

Gustave, éleve de son second mariage avec Elizabeth fille de Nicolas Comte de Wisinsberg.

1. *Catherine* née le 30. Novembre 1661.
2. *Charle Jean* né le 13. Septembre 1662.
3. *Marie Elizabeth* née le 14. Avril 1663.
4. *Jean Casimir* né le 25. Août 1665.
5. *Adolphe Jean* né le 13. Août 1666.
6. *Gustave Casimir* né le 29. Novembre 1667.

Ducs de Birckenfeld.

CHarle de Birkenfelt, fils de Wolfgang né l'an 1560. mourut l'an 1600. & laissa de son mariage avec Dorothée fille du Duc Guillaume de Brunswic, *George Guillaume* de Birckenfeld; & *Christian* de Bischweiler.

George Guillaume de Birckenfeld né l'an 1591. mourut l'an 1669. & laissa de son premier mariage avec Dorothée Comtesse de Solm, *Anne Sophie* Abbesse de Quedelinbourg, *Charle Othon*; *Elizabeth Juliane*, & *Marie Magdelaine* femme d'Antoine Gunther, Comte de Schwartzbourg.

Charle Othon de Birckenfeld né l'an 1625. mort l'an 1671. laissa de son mariage avec Marguerite Hedvig Craton Comtesse de Hohenloë deux filles, *Charlotte Sophie Elizabeth* née l'an 1661. & *Hedvig Eleonore Marie* née l'an 1663.

Christian de Bischweiler né l'an 1598. second fils de Charle de Birckenfeld, mourut l'an 1654. ayant eu de son mariage avec Magdelaine Catherine fille du Duc Jean de Deuxponts & de Catherine de Rohan.

1. *Christian* II. né le 22. Juin 1637. qui a succedé à Charle Othon au Duché de Birckenfeld, & a épousé Catherine Agathe Comtesse de Ribaupierre.
2. *Jean Charles* né le 17. Octobre l'an 1638.
3. *Dorothée Catherine* née l'an 1634. femme du Comte Jean Loüis de Nassau Sarbruck.

4. Loüi-

4. *Loüise Sophie* née l'an 1635.

5. *Anne Magdelaine* née l'an 1640. à present veuve du Comte Jean Renard de Hanau.

Christian II. né le 22. Juin 1637. élevé avec Catherine Agathe fille de Jean Jaques Comte de Ribaupierre, *Magdelaine Claude* née l'an 1668. & *Christian* né l'an 1674.

Comtes Palatins de Veldentz.

Robert de Veldentz, fils de Loüis le Noir, mourut l'an 1544. & laissa de sa femme Ursule, fille de Jean Rhingrave, *George Jean* & deux filles *Anne* & *Ursule*.

George Jean né l'an 1543. mourut l'an 1592. ayant eu de son mariage avec Anne Marie fille du Roi Gustave I. de Suede, *George Gustave* de Lautrec, & *George Jean* de Veldentz. Celui-ci mourut l'an 1656. sans laisser d'enfans en vie.

George Gustave de Lautrec né l'an 1564. mourut l'an 1634. & laissa de son second mariage avec Marie Elizabeth fille du Duc Jean de Deuxponts, *Leopold Loüis* Successeur de ce George Jean de Veldentz son oncle.

Leopold Loüis né l'an 1625. a eu de son mariage d'Agathe Christine fille du Comte Philippe Wolfgang de Hanau Lichtemberg.

1. *Gustave Philippe* né le 17. Juillet 1651. mort l'an 1679.

2. *Anne Sophie* née le 20. May 1650.

3. *Elizabeth Jeanne* née le 22. Février 1653.

4. *Dorothée* née le 26. Janvier 1658.

5. *Charle George* né le 27. May 1660.

6. *Agathe Eleonore* née le 29. Juin 1662. morte quelque tems aprés.

7. *Auguste Leopold* né l'an 1663.

Armes de la Maison Palatine.

L'Electeur Palatin porte trois écus liez ensemble deux & un; au premier pour le Palatinat, de sable au lion d'or contourné, armé, lampassé, & Couronné de gueules, ayant la queûë noüée; au second pour Baviere, losangé d'argent & d'azur de vingt une pieces mises en bande; & au troisiéme pour l'Electorat, de gueules plein; l'Electeur n'ayant point encore chargé cet écu d'aucun meuble pour sa Charge d'Architresorier de l'Empire.

Il porte aussi pour le Comté posterieur de Spanheim, échiqueté d'or & d'azur, que les Palatins de Simmeren portoient autrefois; mais l'Electeur ne joint pas ordinairement cet Ecusson à ses Armes principales.

Le Comte Palatin Duc de Neubourg porte parti de trois traits & coupé d'un, faisant huit quartiers, quatre en chef, & quatre en pointe, & un sur le tout; savoir, au premier, de Baviere; au second, de Juliers; au troisiéme, de Cleves; au quatriéme, de Bergue; ces quatre ont été ci-devant blasonnez; au cinquiéme, de Veldens, d'argent au lion d'azur Couronné, lampassé, & armé d'or; au sixiéme de la Mark; au septiéme de Ravensperg; ces deux aussi ci-devant blasonnez; au huitiéme de Meurs, d'or à la face de sable, & sur le tout du Palatinat.

Le Duc de Deuxponts porte parti; au premier écartelé du Palatinat, & de Baviere, & sur le tout de Veldens; & au second, contreparti de deux traits & coupé d'un, les trois quartiers superieurs de Juliers, de Cleves & de Bergue; les trois inferieurs, de la Mark, de Ravensperg, & de Meurs.

Le Comte Palatin Duc de Birkenfeld, porte parti, au premier écartelé du Palatinat, & de Baviere; au second aussi écartelé au premier de Veldens;

dens, au second de Spanheim, au troisiéme de Rapolstein ou de Ribaupierre, qui est d'argent à trois Ecussons de gueules deux & un, & au quatriéme de Hohenack, qui est d'argent à trois testes arrachées d'aigles; (d'autres disent de corbea) de sable Couronnées d'or.

Les Comtes Palatins de Veldens, ou de Lautrec, ou de Lucelstein, portent écartelé au premier & quatriéme du Palatinat, au second & troisiéme de Baviere, & sur le tout de Veldens.

CHAPITRE XIII.

Etats du Roi de Suede en Allemagne.

NOus avons vû vers la fin de la premiere partie de cet ouvrage dans le recit que nous avons fait des precedentes guerres d'Allemagne, l'expedition du Roi de Suede Gustave le Grand, & le progrez de ses armes dans l'Empire, même aprés sa mort, pendant le regne de la Reine Christine sa fille unique héritiere de sa Couronne. Nous avons vû, dis-je, que ces mêmes armes occupoient presque toute l'Allemagne, ayant des Garnisons jusqu'en Autriche. Aussi l'Empire pour se delivrer d'une si longue guerre, & de ces Troupes étrangeres, consentit de donner à la Couronne de Suede pour sa satisfaction, outre une grande somme d'argent, les Païs ici mentionnez.

Duché de Breme.

LE Duché de Breme autrefois Archevêché, depuis secularisé par les Traitez de Westphalie, & cedé avec titre de Duché, à la Couronne de Suede en Fief de l'Empire, donné

au Roi de Suede comme membre de l'Empire, seance & voix parmi les autres Ducs des Maisons Electorales, attendu qu'il est de la Palatine, dans les Diétes & autres assemblées Imperiales.

Ce Duché est d'autant plus considerable que son Païs est baigné par trois côtez de l'Elbe, du Weser, & de la mer; & qu'il est fort fertile, & peuplé de gens laborieux, robustes & guerriers. Mais la Ville de Breme qui donne le nom comme capitale à tout le Païs, n'en dépend pas; étant Ville libre & Imperiale, qui depuis qu'elle se fut soustraite de la Jurisdiction des precedens Archevêques, les obligea d'aller faire leur residence à Bremen Vorden, où est à present la Chancellerie du Duché; & d'où le Conseil d'Etat qui dirige les affaires du Païs pour la Couronne de Suede, à été transferé à Stade. Cette derniere Ville est une place forte d'assiéte & de remparts, dans un marais sur la Riviere d'Eschuinga, & est tenuë pour la plus ancienne de toute la Saxe. Mais le nombre de ses habitans est fort deminué depuis l'année 1659. que les trois quarts de ses maisons furent reduites en cendres par le feu.

Si la Couronne de Suede se fait considerer des Princes de la Basse Saxe, par la situation avantageuse de ce Duché de Breme, elle ne se fait pas moins craindre de la Couronne de Dannemarck, par la méme raison. Car ce Duché coupant au Roi de Dannemarck la communication de son Païs de Holstein, avec ses Comtez d'Odenbourg & de Delmenhorst, il ne sert pas moins à faciliter ou à interrompre le commerce de la riviere de Weser aux habitans des Païs de Brunswic, de Lunebourg, de Hesse, & de Munster, avec ceux des Provinces Unies des Païs-bas.

Duché de Verden.

CEtte Principauté ci-devant étoit aussi un Evêché, dont S. Surbert avoit été le premier Evêque dans le septiéme siecle. Elle fut secularisée & érigée en Duché au profit de la Couronne de Suede par la pacification de Westphalie. La Ville de Verden est située sur la Riviere d'Alre, & mediocrement fortifiée. La Ville de Rotemberg appartient à cette Principauté, & son Château est estimé pour le principal du Païs.

Pomeranie citerieure.

LE plus considerable domaine dont la Couronne de Suede s'est assûré la possession par les Traitez de Westphalie, est celui de la Pomeranie citerieure jointe à la Principauté de Rugen, avec les ports, les places fortes & les Villes qui en dépendent. Les principales sont Stetin qui a un beau Château sur la Riviere d'Oder, & qui est la Ville capitale de cette Province, comme elle l'étoit autrefois de tout le Duché.

Stralsund est une Ville forte, puissante & riche avec un bon port sur la mer Baltique. Elle ne reconnoit le Roi de Suede pour son Prince qu'à condition d'être maintenuë dans ses franchises, & dans ses Privileges. Ses Bourgeois ont la plûpart de leurs terres dans l'Isle de Rugen, qui n'est separée de cette Ville que par un détroit de demie lieuë.

Bergen est le principal lieu de la Principauté de Rugen, quoi que ce ne soit qu'un bourg. Tribessée avec son Château, Bart, Grumen, & Loits, sont Villes dépendantes de la même Principauté.

Wolgast est une assez grande Ville avec un beau Château, où les precedens Ducs de Pomeranie faisoient leur residence.

Wolin

Wolin est une Ville forte à l'embouchure de l'un des bras de la Riviere d'Oder, où étoit autrefois une des grandes Villes de l'Europe nommée *Julium*, ou *Viveta* qui fut consumée, comme Sodome, par le feu du Ciel, au même jour que les Payens celebrant une de leurs festes, y blasphemoient Jesus-Christ par des execrations horribles. Cette Ville a toûjours été depuis sujette à être brûlée, n'ayant jamais pû recouvrer son ancienne splendeur. Son Port est gardé par un Fort qui s'appelle Divenau.

Nous avons dit, que la Province de Pomeranie étoit divisée en citerieure & ulterieure, & que l'ulterieure, étoit demeurée à l'Electeur de Brandebourg; il n'est donc pas necessaire de le repeter ici.

Ville de Wismar.

Wismar est une Ville Anseatique, assez grande & bien fortifiée, avec un beau Port, defendu par un Fort qu'on appelle Walfiesch sur la mer Baltique. Elle est située dans le Duché de Mecklenbourg, & elle appartenoit auparavant au Duc Adolphe Frideric de Mecklembourg, comme étant du partage qui lui étoit échû suivant le Testament de son pere. Mais les Suedois ayant conquis cette Ville, se la firent accorder par le Traité de Westphalie, avec les Bailliages de Novenclοster, & de Poel, excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenheussen, & Wangers, qui dependoient du Bailliage de Poel, & qui demeurerent au Duc Adolphe Frideric de Mecklembourg & à ses Successeurs; auxquels d'autre part on céda en compensation l'Evêché de Mecklembourg & les deux Evêchez de Schuerin & de Ratzbourg, laissant de plus à la disposition du Duc Gustave Adolphe de Mecklembourg son neveu deux Canonicats, un à Magdebourg, & l'autre à Halberstad.

Les

Les Suedois tirent de grands avantages de Wismar, tant par le debit qu'ils y font de leurs Marchandises, que par celui de leurs bieres qui s'envoyent de là dans les païs du Nord, au préjudice de la Ville de Rostok, laquelle y faisoit auparavant un grand trafic de ses bieres par le moyen de la petite riviere de Varne. Mais les grands Impôts que les Suedois ont mis sur les Marchandises de Rostok, au port appellé Warnemunde qu'ils ont construit à l'embouchure de cette riviere, ont presque ruiné tout son commerce. C'est en la Ville de Wismar que les Suedois établirent l'an 1653. leur Tribunal ordinaire de Justice.

Armes du Roi de Suede de la Maison Palatine.

LE Roi de Suede aujourd'hui regnant, étant de la Maison Palatine de Deuxponts, porte pour Armes écartelé au premier & quatriéme quartier d'azur à trois couronnes d'or, deux & une qui est de Suede; au second & troisiéme d'or à trois fleuves d'azur posez en barre au lion de gueules couronné d'or brochant sur le tout, pour la Gothie, ou le Royaume des Goths. Sur le tout écartelé, au premier de Baviere, au second de Juliers, au troisiéme de Cleves, au quatriéme de Bergue; & sur le tout du tout, du Palatinat du Rhin.

Il porte de plus pour le Duché de Breme, de gueules à deux clefs d'argent passées en sautoir.

Pour Verden d'argent à une croix de sable, & pour la Pomeranie Citerieure, de même que porte Brandebourg pour la Pomeraine Ulterieure. Mais le Roi de Suede ne joint point ces quartiers à ses Armes principales.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Maison de Brunswic & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunswic & de Lunebourg, ont leur séance dans le College des Princes immediatement aprés ceux des Maisons Electorales, avant toutes les autres Maisons, & cela avec d'autant plus de raison, qu'ils sont entre les Princes de l'Empire des plus anciens & des plus considerables, tant par l'étenduë de leurs Etats ensemble, que par leurs forces & leurs revenus. Ils ont de plus une politique tres-loüable; qui est que bien que leur Maison soit divisée en trois branches, ils entretiennent entr'elles une si bonne correspondance, qu'on peut dire que ce n'est qu'un même esprit qui les conduit, & qu'elles n'ont qu'un même interêt. Aussi leurs conseils agissans incessamment sur ce fondement, ont-ils toûjours été loüés pour la prudence, & sur tout pour le secret qu'on y observe, qui en est la veritable marque. Un des effets visibles de cette bonne conduite, c'est la bonne issuë qu'eut il y a quelques années le Duc Rodolphe-Auguste de Brunswic-Wolfenbutel, assisté du conseil, & des troupes des autres Princes de sa Maison, de l'entreprise qu'il fit sur la forte ville de Brunswic, qui s'étoit longtems auparavant soustraite de leur domination, sous pretexte d'être libre Imperiale, de laquelle il s'empara, sans que personne eût pressenti ce dessein.

Ces trois branches donc, qui ne font qu'une même Maison; savoir de Wolfenbutel, de Zell, & d'Hannover; veillent ainsi sans cesse à leur mutuelle conservation; & n'ayant point d'interêts separez, elles font une leçon publique à toutes les Maisons de l'Europe, que l'union entre des Princes de même sang & de mêmes interêts, fait leur propre salût, comme elle procure aussi celui de leurs Sujets.

Wol-

Wolfenbutel est là place la plus remarquable des Etats de cette branche. Elle est fortifiée & bien munie, & le Prince y fait sa residence ordinaire dans un grand château fort agreable.

Il y a dedans un bel Arsenal, & une ample Bibliotheque de plus de six milles volumes; parmi lesquels il se trouve quinze cents quarante Manuscrits tres-rares, que le Duc Auguste a ramassez avec grand soin de tous les endroits du monde.

Il y a aussi d'autres Places & Châteaux assez forts dans son païs; savoir Calvorde, Hessen, Stauffenbourg, Supplingenberg, Eardorf, & autres.

Le Duc George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, fait l'autre branche; il a sa residence à Zell au Duché de Grubenhagen. Ce Duché consiste en plusieurs bonnes Villes & Places, entre lesquelles sont les Villes & Château de Zell, la Ville de Lunebourg où se fait le debit d'une grande quantité de Zell, Campen, Carlembourg, Harbourg sur l'Elbe, Pleckede, Scharrzfeltz, & Diepholtz autres Châteaux forts. Il s'est marié à une Demoiselle Françoise; mais c'est de la main gauche, comme on dit en ce païs-là; pour donner à entendre, que les enfans qui naîtront de ce mariage ne peuvent pas lui succeder dans ses Etats. Ils ne laissent pas d'être legitimes, & reconnus Comtes, & barons. Son fils a été fait Prince, & Sophie sa fille est aussi traitée en Princesse.

Il avoit pour second frere le Duc Jean Frideric de Brunswic, & de Lunebourg, qui faisoit la troisiéme Regence, & qui ne s'étoit pas seulement fait valoir par son esprit, & par l'alliance qu'il avoit fait avec les Maisons de France, & Palatine, en épousant la Princesse Benedicte Palatine sœur de Madame la Duchesse d'Enguyen; mais aussi par les bonnes Places qu'il possedoit dans le Duché de Calemberg.

Celle d'Hanover où il faisoit sa residence en est une des principales; aussi bien que celles de Hamel

ſur la riviere de Hamel, de Northeim, de Neuſtat, & quelques autres.

Mais ce Duc Jean Frideric étant venu à mourir, il a eu pour Succeſſeur dans ces Etats ſon frere cadet Erneſt Auguſte Evêque d'Oſnabruch, qui ſuit les maximes & les interêts de ſon Predeceſſeur.

Tous le païs de ces trois Ducs qui eſt fertile en hommes, en blez, & en pâturages, * ſe trouve aboutir l'Elbe, & au Vezer. Cette ſituation donne lieu d'y entretenir un grand commerce, tant avec les Etats qui ſont vers l'embouchure de ces rivieres, qu'avec ceux qui ont leur trafic ſur mer. Auſſi ces Princes ſont-ils fort puiſſans, & ſur tout recommandables par la bonne œconomie qu'ils tiennent dans leurs Finances, qui eſt telle qu'ils peuvent mettre ſur pié & entretenir commodément en tout tems une Armée de quinze à vingt mille hommes.

Entre les Etats qui les avoiſinent, il n'y en a point avec qui ils ayent plus d'interêt de bien vivre, qu'avec ceux des Provinces-Unies des Païs-bas. Car les Sujets de Brunſwic & de Lunebourg, ayant grande facilité de debiter leurs beſtiaux, leurs bois, & autres denrées de leurs païs en Frize, & dans les autres Provinces-Unies des Païs-bas, qui en ont toutes un beſoin égal; ce ſeroit ſe détruire eux-mêmes que d'interrompre leur bonne intelligence. Et comme ni ces Ducs, ni les Etats Generaux des Païs-bas n'ignorent pas cette politique, ils ont auſſi toûjours entretenu juſqu'à preſent une étroite amitié les uns avec les autres, pour leur défence commune.

Cette Maiſon eſt encore d'autant plus à conſiderer qu'elle eſt tres-ancienne. Leurs Ancêtres qui étoient Comtes Palatins du Rhin, & Ducs de Baviere

* Il y a encore dans ce Païs une tres-riche mine d'argent à Hartz, & qui eſt comptée pour une des plus conſiderables de l'Allemagne. Elle apartient au Duc de Hanover.

viere & de Saxe, ayant suivi la fortune des Lombars, occuperent autrefois l'Italie; & c'est de là que sont issuës les Branches anciennes des Ducs d'Est, & de Modene.

Mais n'en ayant pû trouver de Genealogie bien fidele, que depuis Henri le Lion, je me contenterai de vous en marquer ici les dêcendans en ligne directe, jusques aux Ducs d'àpresent, sans faire mention de ceux qui sont morts sans laisser lignée.

Henri le Lion proscrit l'an 1180. mourut l'an 1195. laissant de son mariage avec Mechtilde fille du Roi II. d'Angleterre *Guillaume*.

Guillaume mourut l'an 1213. & laissa de son mariage avec Helene, fille du Roi Woldemar de Dannemarc *Othon*.

Othon encore en bas âge ceda le titre de Duc de Saxe à Albert II. Electeur de Saxe, & fut fait Duc de Brunswic & de Lunebourg par l'Empereur Frideric II, & mourut l'an 1252. ayant de son mariage avec Mechtilde fille du Marquis Albert de Brandebourg *Albert* le Grand.

Albert le Grand mourut l'an 1276. laissant de son mariage avec Elizabeth fille du Duc Henri le Magnanime de Brabant, *Albert* le Gras.

Albert le Gras mourut l'an 1318. & laissa de son mariage avec Richse fille du Duc des Hercules & des Vandales Magnus le Debonnaire.

Magnus le Debonnaire mourut l'an 1368. & eut de son mariage avec Sophie fille du Marquis Henri de Brandebourg, Magnus Torquatus.

Magnus Torquatus mourut l'an 1364. avant son pere, laissant de son mariage avec Catherine fille de l'Electeur Woldemar, de Brandebourg, entr'autres enfans Bernard, & Henri. Celui-ci eut pour partage le Duché de Brunswic. Mais parce que sa posterité a manqué dans la septiéme generation en Frideric-Ulric Duc de Brunswic mort sans enfans mâles l'àn 1634. & en Christian son frere Evêque d'Halberstat mort en guerre contre l'Empereur

pereur auſſi ſans enfans l'an 1626. Nous paſſons ſous ſilence tous les autres Princes de cette branche qui les ont precedez, pour revenir à Bernard.

Bernard à qui échut le Duché de Lunebourg, mourut l'an 1434. ayant eu de ſon mariage avec Marguerite fille de Venceſſas Electeur de Saxe Frideric dit le Juſte,

Frideric dit le Juſte mourut l'an 1478. laiſſant de ſon mariage avec Magdelaine fille de l'Electeur Frideric de Brandebourg, Othon le Conquerant.

Othon le Conquerant mourut l'an 1471. avant ſon pere, ayant laiſſé de ſon mariage avec Anne fille du Comte de Naſſau, Henri le jeune, qui ſucceda à ſon grand pere, & à ſes oncles.

Henri le jeune né l'an 1468. mourut l'an 1552. laiſſant de ſon mariage avec Marguerite fille du Duc Erneſt de Saxe, Erneſt, & Francois.

Erneſt de Zell né l'an 1467. ſouſcrivit à la Confeſſion d'Augsbourg avec ſon frere François l'an 1530. & mourut l'an 1546. aprés avoir eu de ſon mariage avec Sophie fille du Duc Henri de Meckelbourg, Henri de Danneberg, & Guillaume, deſquels décendent les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg à preſent vivans.

Henri de Danneberg née l'an 1533. mourut l'an 1598. laiſſant de ſon mariage avec Urſule fille de François Duc de la baſſe Saxe, Auguſte de Wolfenbutel.

Auguſte de Wolfenbutel né l'an 1579. mourut l'an 1666. laiſſant de ſon ſecond mariage avec Dorothée fille du Prince Rodolphe d'Anhalt;

1. *Rodolphe-Auguſte.*

2. *Sibille-Urſule* née le ſix Decembre 1629. mariée avec Chriſtian Duc de Holſtein-Gulcksbourg, morte en 1671.

1. *Claire Auguſte* née le 7. Juin 1632. mariée avec Frideric Duc de Wirtemberg.

3. *Antoine Ulric.*

Et

Et de son troisiéme mariage avec Sophie-Elizabeth fille du Duc Albert de Meckelbourg ;

5. *Ferdinand-Albert.*

6. *Marie Elizabeth* née le 5. Janvier 1638. mariée avec Adolphe-Guillaume de Saxe-Eisenach, & en secondes nopces avec Albert Prince de Saxe-Gotha.

Rodolphe Auguste née l'an 1628. éleve de son mariage avec Christine Elizabeth Comtesse de Barby, deux filles Dorothée Sophie née l'an 1654. mariée avec Jean Adolphe Duc de Holstein Ploën, & Christine Sophie née l'an 1654. le 3. Avril.

Antoine Ulric né l'an 1633. à eu de son mariage avec Elizabeth Julienne fille du Duc Frideric de Holstein Nortsbourg.

1. *Frideric-Auguste* né le 24. Aoust 1657. qui fut tué au siege de Philisbourg l'an 1676.

2. *Elizabeth-Eleonore* née le 29. Septembre 1658. mariée à Jean George Duc de Mecklebourg.

3. *Sophie-Anne* née le 28. Octobre 1659. mariée à Charle Gustave Marquis de Baden

4. *Auguste Guillaume* né le 26. Mars 1662.

5. *Augustee* née le 26. Decembre 1666.

6. Loüis *Rodolphe* née l'an 1671.

Ferdinand Albert né l'an 1636. a épousé Christine fille du feu Landgrave Frideric de Hesse-Cassel-Eschwegen.

Quant à *Guillaume* né en 1535. Duc de Lunebourg à Zell, & frere de Henri de Danneberg, il mourut l'an 1592. laissant de son mariage avec Dorothée fille du Roi Christian III. de Dannemarc, entr'autres enfans George.

George né l'an 1382. mourut l'année 1641. ayant laissé de son mariage avec Anne Eleonore fille du Landgrave Loüis de Hesse-Darmstat, quatre fils, savoir.

1. *Christian* Loüis.

2. *George Guillaume*.

3. *Jean Frideric*.

4. Ernest-

4. *Ernest Auguste.*

5. Et une fille nommée *Sophie Amelie* mariée à Frideric III. Roi de Dannemarc.

Christian Loüis né l'an 1622. Duc de Lunebourg à Zell, marié avec Dorothée fille de Philippe Duc de Holstein Glucksbourg, mourut l'an 1665. sans enfans.

George Guillaume né l'an 1624. de la Confession d'Augsbourg lui ayant succedé, alla resider à Zell: & d'autant qu'il ne s'est marié, comme il a été dit, qu'à une simple Demoiselle, ses enfans ne peuvent pas lui succeder en ses principaux Etats, selon l'usage qui s'observe dans l'Empire; neanmoins son épouse a depuis été declarée Princesse par l'Empereur; & ses enfans sont traitez en Princes.

Jean Frideric née l'an 1625. & qui avoit embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; succeda en la residence de Hannover à son frere George Guillaume qui la possedoit, lorsqu'il passa à celle de Zell. Il a eû de son mariage avec la Princesse Benedicte fille du Prince Palatin du Rhin Edoüard aussi Catholique; trois Princesses qui sont élevées dans la même Religion; savoir, 1. *Anne*, 2. *Amelie*, & la troisiéme *Wilelmine Benedicte.* Il mourut au commencement de l'année 1680. à Augsbourg, & a eu pour Successeur en les Etats d'Hanover, Ernest-Auguste son frere.

* *Ernest Auguste* né l'an 1629. Prince Evêque d'Osnabrug de la Confession d'Augsbourg, & à present Duc d'Hanover, éleve de son marirge avec Sophie fille de l'Electeur Palatin Frideric V.

1. *George Loüis* né le 28. May 1600.
2. *Frideric Auguste* né en 1661.
3. *Maximilien Guillaume* né en 1666.
4. *Sophie Charlotte* née l'an 1668.
5. *Charle Philippe* né l'an 1669.
6. Et *Christian* né en 1671.

* Il est presentement dit ci-devant Electeur, comme il a été

Armes

Armes de la Maison de Brunswic & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunswic & de Lunebourg, portent parti de deux traits coupez de trois, qui font douze quartiers.

Au premier pour Lunebourg, d'or semé de cœurs, (d'autres disent de feüilles de roses, de gueules, au lion d'azur, lampassé & armé de gueules.

Au second pour Brunswic, de gueules à deux leopards d'or lampassez & armez d'azur.

Au troisiéme pour le Comté d'Eberstein, d'azur au lion d'argent couronné & lampassé de gueules.

Au quatriéme, pour le Comté de Hombourg; de gueules au lion d'or, armé & lampassé d'azur, à la bordure camponée d'argent & d'azur.

Au cinquiéme pour le Comté de Diepholt, coupé d'or sur azur; l'or chargé d'un lion couronné de gueules, l'azur chargé d'un aigle d'argent. Mais il faut noter que ces Princes separent ces Armes, & en font deux quartiers l'un sur l'autre; en sorte que le lion en champ d'or fait le cinquiéme; & l'aigle en champ d'azur, fait le huitiéme quartier.

Au sixiéme, pour le Comté de Lauterberg, ou Lutterberg; coupé de gueules sur or, les gueules chargé d'un lion d'or, & l'or facé de gueules.

Au septiéme, pour le Comté d'Hoye, écartelé au premier & quatriéme d'or à deux pattes d'ours de sable posées en pal, qui est Hoye: au second coupé, la partie superieure d'argent, & de gueules, qui est Bruckhausen moderne; & l'inferieure gironnée d'argent & d'azur, qui est Bruckhausen ancien.

Au huitiéme d'azur à l'aigle d'argent, comme il a été ci dessus en blasonnant les Armes de Diepholt,

Au neuviéme, pour le Comté de Holstein, échiqueté d'argent, & de gueules.

Au dixiéme, pour le Comté de Reinstein, ou Regestein, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andoüilles de gueules, posée en bande.

A l'onziéme, pour la Seigneurie de Lahr, & de Clettemberg, d'argent au cerf de sable.

Au douziéme, pour le Comté de Blanckenbourg, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andoüilles de sable, posée en barre. Il est à noter que quelques Auteurs blasonnent ces deux quartiers de Reinstein, & de Blanckenbourg, l'un de sable à la perche de gueules; & l'autre de gueules à la perche de cerf de sable, contre les regles du Blason.

Il est bon aussi de faire observer; que les Armes des trois branches de Brunswic Lunebourg ont quelques quartiers differents les uns des autres.

CHAPITRE XV.

Maison de Meckelnbourg.

IL faut se souvenir qu'il y a dans l'Empire, comme il a été dit en parlant des seances, cinq Maisons de Princes qui se precedent alternativement les unes les autres dans les Assemblées; savoir Pomeranie, dont l'alternative regarde à present le Roi de Suede, & l'Electeur de Brandebourg conjointement, Meckelnbourg, Hesse, Bade, & Wirtemberg. On a déja fait mention de la Pomeranie; il ne reste qu'à traiter des autres quatre en commençant par Meckelnbourg, sans prejudice du rang des autres.

Le Duché de Meckelnbourg est situé le long de la mer Baltique, entre la Pomeranie & la riviere d'El-

d'Elbe. C'est un païs plat, abondant en bled, couvert de bois, & coupé d'étangs poissonneux, de landes & de pâturages. Les habitans y vivent à leur aise, ayant la facilité de debiter leurs denrées & marchandises par le moyen de la mer Baltique, & de l'Elbe.

Rostock est une belle & grande Ville avec un beau port, mais qui est bien déchûë depuis que les Suedois qui ont un Fort à Warnemunde à l'embouchûre de la riviere de Varne dans la mer Baltique, mettent des impôts à discretion sur la Biere qui vient de Rostock, & sur ses autres Marchandises. Ils traversent par ce moyen le trafic de cette Ville, & le détournent en celle de Wismar qui leur appartient, comme il a été dit.

Le Duc Christian, & le Duc Gustave Adolphe possedent cette Ville, y exercent la Jurisdiction souveraine, & en tirent le revenu, le tout en commun.

La Noblesse du païs, qui fait l'Etat ou le principal Membre du Duché, reconnoît aussi en commun ces deux Princes Regens.

Le premier qui fait sa residence à Schwerin, s'est marié en France; & s'attache aux interêts du Roi Tres-Chrêtien; mais l'autre qui fait sa residence à Gustrau; s'étant marié avec une Duchesse de Holstein Godorp; sœur de la Reine mere doüairiere de Suede; tâche de ménager la Couronne de Suede comme un Etat voisin qui les ayant dépossedez de Wismar, peut leur faire encore à tous deux du bien & du mal à toute heure.

Ils ont chacun un peage sur l'Elbe, le Duc Christian à Domits, qui est une Forteresse à quatre bastions; & une passage sur l'Elbe où il entretient une Garnison.

Le Duc Gustave Adolphe a le sien à Boitzembourg, qui est un beau Bourg sans aucune fortification; & aussi une passage sur la même riviere.

Schwerin, d'Evêché qu'il étoit ci devant, est devenu Principauté secularisée au profit de Chri-

Branche de Schwerin.

ADolphe Frideric mourut l'an 1658. laissant de son premier mariage avec Anne Marie fille du Comte Ennon d'Ostfrise ;

1. * *Christian* né l'an 1623. marié en premieres nopces avec Christine Marguerite de Meckenbourg Gustrow sa cousine germaine , veuve de François Albert Duc de Saxe Lawenbourg , morte sans enfans l'an 1660. & à present avec Isabelle Angelique de Montmorenci , veuve de Gaspard de Coligni.

2. *Charle* né l'an 1626. mort en 1670. sans être marié.

3. *Jean George* né l'an 1629. mort en 1675.

4. *Gustave Adolphe* né l'an 1632. mort en 1670.

5. *Sophie Agnes* née l'an 1625.

6. *Anne Marie* née l'an 1627. épouse d'Auguste Duc de Saxe Hall , morte l'an 1669.

Et de son deuxiéme mariage avec Marie Catherine fille du Duc Jules Ernest de Brunswic.

Juliane Sibille née l'an 1636.

8. *Frideric* né l'an 1638. marié avec Christine Wilhelmine fille de Guillaume Christophle Landgrave de Hesse Hombourg.

9. *Christine* née l'an 1639.

10. *Marie Elizabeth* née l'an 1646.

11. *Anne Sophie* née l'an 1647.

12. *Philippe Louis* né l'an 1652.

13. *Henri Guillaume* né l'an 1653.

14. *Adolphe Frideric* né l'an 1658. Outre un garçon , & deux filles morts au berceau.

Branche

* Ce Duc Christian Louis se fit Catholique en France , & mourut à la Haye en Hollande l'an 1692. Le Prince Frideric Guillaume fils du Duc Frideric lui a succedé.

Branche de Gustrow.

JEan Albert né l'an 1590. mourut l'an 1636. a eu de son premier mariage avec Marguerite Elizabeth fille de Christophle Duc de Meckelnbourg.

1. *Sophie Elizabeth* née l'an 1613. mariée à Auguste Duc de Brunswic.

2. *Christine Marguerite* née l'an 1615. mariée premierement avec François Albert Duc de Saxe Lawembourg, & en secondes nopces avec Christian Duc de Meckelnbourg Schwerin, sans conter deux enfans mâles morts au berceau.

De son second mariage avec Elizabeth fille de Maurice Landgrave de Hesse, morte l'an 1625. il n'a point eu d'enfans: mais de son troisiéme avec Eleonore Marie fille de Christian Prince d'Anhalt, il a eu.

3. *Anne Sophie* née l'an 1628. épouse de Loüis Duc de Lignitz, morte l'an 1660.

4. Et *Gustave Adolphe* né l'an 1663.

Ce *Gustave Adolphe* éleve avec Magdelaine Sibille son épouse, fille de Frideric Duc de Holstein.

1. *Marie* née l'an 1660.
2. *Magdelaine* née l'an 1662.
3. *Charle* né l'an 1664.
4. Et *Heduig Eleonore* née l'an 1666.

Armes de la Maison de Meckelnbourg.

IL ne se remarque aucune difference dans les Armes des deux Branches de Meckelnbourg Schwerin, & Gustrow. Elles portent, parti d'un, coupé de deux traits, faisant six quartiers, & un sur-le-tout qui fait le septiéme.

Au premier pour le Duché de Meckelnbourg, d'or à une teste de busle de front, de sable, bouclée & accornée d'argent, Couronnée de gueules.

Au second pour la Principauté de Rostoch, d'azur au griphon d'or.

Au troisiéme, pour la Principauté de Schwerin ci-devant Evêché, coupé au premier d'azur au griphon d'or; au second d'argent rempli de sinople, ou bien de sinople à la bordure d'argent.

Au quatriéme, pour la Principauté de Ratzenbourg, ci-devant Evêché, de gueules à la croix parée, alaisée d'argent.

Au cinquiéme, pour le Comté de Schwerin, de gueules à un bras nud de carnation, vêtu au dessus du coude, d'un habillement d'argent, lié d'un ruban même, sortant d'une nuë mouvante de la pointe senestre superieure du chef, tenant en main une * bague d'or, le chaton garni d'une pierre precieuse.

Au sixiéme, pour la Principauté de Vandalie, d'or à une de bufle de sable lampassé de gueules, accorné & Couronné de même.

Et sur le tout pour la Seigneurie de Stargard, coupé de gueules sur or.

CHAPITRE XVI.

Maison de Hesse.

LE Païs de Hesse est un Landgraviat qui veut dire un Comté Provincial, situé au milieu du Païs d'entre le Rhin & le Weser, coupé par des forêts, montagnes, prairies, & terres labourables. Les montagnes ont des mines de fer propre à faire du Canon.

Il y a deux Princes regnans dans cette Maison Le Landgrave de Hesse-Cassel, & celui de Hesse Darm-

* C'est parce que le Duc de Schwerin à la charge de tenir la bague de l'Empereur, quand il se lave les mains devant & aprés le repas.

Darmstat. Celui de Cassel fait profession de la Religion Pretenduë Reformée, & suit les maximes de Philippe le Magnanime, qui fut détenu quelques années prisonnier par Charle Quint. Ce qui obligea cette Branche de s'attacher depuis aux interêts de la France, autant que ceux de l'Empire le lui pouvoient permettre, en quoi elle a mieux reûssi que le Landgrave de Hesse-Darmstat de la Confession d'Augsbourg, qui n'a pas été heureux à suivre le parti de la Maison d'Austriche dans les dernieres guerres, ayant avec peine conservé le Païs & les places qui lui appartiennent: au lieu que la Maison de Cassel, qui a embrassé le parti contraire, a profité de sa bonne fortune. En effet elle l'a sçû si bien ménager, qu'elle s'est fait donner par le Traité de Munster, outre de grandes sommes d'argent, l'Abbaye de Hirschfelt, dont le dernier Abbé Joachim mourut l'an 1606. & l'a fait eriger en Principauté.

Outre cela, on a cedé au même Landgrave le Domaine direct & utile des Bailliages de Schaumbourg, de Buckenbourg, Saxenhagen, & de Sechagen, qui avoient été autrefois adjugez à l'Evêché de Minden.

La Ville de Cassel bien fortifiée avec un beau Palais bien muni, est la residence du Landgrave de Hesse; comme celle de Zigenhein est sa principale Forteresse par sa situation dans un marais & Païs plat.

Ce même Landgrave possede encore la Ville de Marbourg, considerable par son Université & par un Château fort. Rintelen lui appartient aussi, Ville regulierement fortifiée sur la Riviere de Weser.

Je ne ferai pas ici autre mention d'Eschwegen & de Rheinfels, qui sont lieux de residence occupez par les Princes appanagez de cette Maison de Cassel, ni de tous les Bailliages, & Châteaux forts appartenans à cette Branche.

Il suffit de dire que le Païs est fort peuplé, & que les gens y sont laborieux & aguerris.

Le Landgrave de Hesse-Darmstat fait sa residence en la Ville de Darmstat dans un Palais; l'un & l'autre assez bien fortifiez.

La Ville de Gisen est sa principale Place forte sur la Riviere de Lorn, fort celebre pour son Université. Il possede encore quelques autres Places & Châteaux forts sur le Main, & ailleurs dans le Païs, dont quelques-uns servent de residence aux Princes collateraux de cette Branche.

Et afin que l'on puisse distinguer ces deux Familles, j'en ferai une Genealogie succinte, aprés avoir fait remarquer que cette Maison a fait un pacte de Famille avec celle de Saxe, d'une succession mutuelle des unes aux autres au defaut de mâles.

Genealogie de Hesse.

HEnri, appellé l'Infant de Brabant, resta seul Landgrave de Hesse, aprés avoir laissé la Thuringe au Marquis Henri de Mesnie & de Lusace, petit fils du Landgrave Herman de Hesse & de Thuringe du côté de sa sœur Judith. Ce sont eux qui firent l'accord de Famille qui subsiste encore entre les Maisons de Saxe & de Hesse dont nous venons de parler; & on tient que du chef de cet Infant, cette Maison illustre en Hesse tire son origine de Charlemagne.

Henri l'Infant mourut l'an 1308. laissant de son mariage avec la Duchesse Alix de Brunswic, entr'autres enfans Othon.

Othon mourut l'an 1326. laissant de son mariage avec Alix Comtesse de Ravensbourg Louis.

Louis mourut l'an 1372 n'ayant eu de son mariage avec une Comtesse de Spanheim, Herman.

Herman mourut l'an 1413 ou 1414 n'ayant point eu d'enfans de son premier mariage avec la

Com-

Comtesse Jeanne de Nassau : mais il laissa de son second avec Marguerite fille de Frideric Burgrave de Nuremberg, entr'autres enfans, Loüis II.

Loüis II. dit le Pacifique, né l'an 1402. Comte de Nide, & de Ziegenheim, fut à l'âge de douze ans frustré par le Duc de Bourgogne de la succession de Brabant, laquelle lui appartenoit aprés la mort des autres mâles de la Famille de Brabant. Il fut élû Empereur l'an 1440. mais il ne voulut pas accepter cette Dignité, & mourut l'an 1453. laissant de son mariage avec Anne Marguerite fille de l'Electeur Frideric de Saxe entr'autres enfans Loüis III.

Loüis III. surnommé Francœur né en 1438, mourut de poison l'an 1471. laissant de son mariage avec Mechtilde fille du Comte Loüis de Wirtemberg, Guillaume, qui mourut l'an 1509. & de son deuxiéme mariage avec Anne Princesse de Mecklenbourg, Philippe qui est le seul d'entre quelques autres enfans, dont la posterité subsiste.

Philippe surnommé le Magnanime né l'an 1504. professa le Lutheranisme, appaisa la sedition de ses païsans, rétablit le Duc Ulric de Wirtemberg en ses Etats, calma le desordre du Païs de Munster, fit prisonnier le Duc Henri de Brunswic avec son fils Charle Victor, & prit la Ville de Wolfenbutel. Mais à la fin il fut lui-même aussi fait & détenu prisonnier par Charle-Quint cinq ans durant, au bout desquels il fut remis en liberté par l'entremise du Roi de France, de l'Electeur de Saxe, & de son propre fils. Il érigea l'Université de Marbourg, & aprés avoir partagé par Testament entre ses enfans, mais inégalement, tout son Païs, il mourut l'an 1567. laissant de son mariage avec Christine fille du Duc George le Barbu de Saxe, entr'autres enfans, Guillaume qui a fait sa Branche de Hesse-Cassel, & George, qui a fait la lignée de Hesse-Darmstat.

Branche de Hesse-Cassel.

GUillaume, dit le Sage, habile Astrologue, obtint par Testament de son pere la moitié du Landgraviat. Il nâquit l'an 1532. mourut l'an 1592. ayant eu de son mariage avec Sabine fille du Duc Christophle de Wirtemberg, Maurice.

Maurice né en 1572. ayant changé & fait changer à ses Sujets la Religion Lutherienne en celle de Calvin, mourut l'an 1632. laissant de son premier mariage avec Agnes fille de Jean George Comte de Solm, entr'autres enfans mâles,

Guillaume; & de son second mariage avec Julienne fille du Comte Jean de Nassau d'Illenbourg entr'autres enfans; *Ernest de Rhinfelt*, qui éleve des enfans, comme il sera dit plus bas.

Guillaume surnommé le Constant né l'an 1602. mourut en Ostfrise l'an 1637. laissant de son mariage avec la Comtesse Amelie Elizabeth de Hanau, cette grande Heroïne, qui a si bien gouverné & fait prosperer les Etats de son fils pendant sa minorité,

1. *Amelie* née l'an 1626. mariée l'an 1648. avec le Prince de Tarare.

2. *Charlotte* née l'an 1627. épouse de Charle-Loüis Electeur Palatin.

3. *Guillaume* dit le Bon, né l'an 1629.

4. Et *Elizabeth* née l'an 1634. encore fille.

Guillaume le Bon, né l'an 1629. mourut l'an 1663. & laissa de son mariage avec Hedvig Sophie fille de l'Electeur George Guillaume de Brandebourg, morte le 25. Juin 1683.

1. *Charlotte Amelie* née l'an 1650. Reine de Dannemark.

2. *Guillaume* né l'an 1651. mort garçon à Paris l'an 1670.

3. *Charle* né le 3. Août 1654.

4. Phi-

4. *Philippe* né le 14. Decembre 1655. marié avec la fille du Comte de Solm Laubach.

5. *George* né l'an 1658. mort à Geneve l'an 1675.

6. *Elizabeth Henriette* née l'an 1661. mariée avec Frideric Prince Electoral de Brandebourg, morte le 7. Juillet 1683.

Charle épousa l'an 1673. Marie Amelie fille du Duc de Courlande, dont il a eû déja plusieurs enfans, desquels il ne reste que Frideric né l'an 1676. & un autre Prince né à Cassel le 22. Juin 1680.

Pour revenir à Ernest de Rhinfels né l'an 1623. il embrassa la Religion Catholique l'an 1652. avec Marie Eleonore fille du Comte Philippe Renard de Solms son épouse, élevant de son mariage,

1. *Guillaume* né l'an 1648. qui est marié avec Marie Anne fille de Ferdinand-Charle Comte de Löwenstein Wertheim.

Et *Charle* * né l'an 1649. qui a été marié en premieres nopces avec Sophie Magdelaine fille d'Eric Adolphe Comte de Solms, dont il eleve.

1. *Guillaume* né l'an 1669.
2. *Frideric* né l'an 1670.
3. Et *Charle*.

Et il a épousé en secondes nopces Alexandrine Juliane Comtesse de Linange, veuve de George Landgrave de Hesse Darmstat en Veck.

* Ce Prince se distingue par sa prudence, par sa valeur, & par sa sincerité; & c'est ce qui a fait avoüer à plusieurs Ministres d'Etat dans une Assemblée publique, qu'il est le Prince de tout l'Empire, qui agit le mieux pour la cause commune dans cette guerre commencée en 1688. En effet il fournit prés de treize mille hommes, les fait toûjours avancer sans retardement où les Hauts Alliez & les necessités publiques les appellent, & se trouve à leur tête toutes les Campagnes.

Branche de Hesse-Darmstat.

RAppellons maintenant *George* II. fils du Landgrave Philippe le Magnanime. Ce *George* surnommé le Debonnaire, né l'an 1547. mourut l'an 1596. laissant de son mariage avec Magdelaine fille du Comte de Lippe, beaucoup d'enfans, entre lesquels *Loüis* de Darmstat & *Frideric* d'Hambourg ont multiplié leur lignée masculine; savoir

Loüis surnommé le Fidele, qui a fondé l'Université de Giessen, & introduit avec ses freres le droit d'aînesse dans la Maison de Darmstat, né l'an 1577. mourut l'an 1626. laissant de son mariage avec Magdelaine fille de l'Electeur Jean George de Brandebourg entr'autres enfans *George* & *Frideric Loüis*.

Ce *Frideric Loüis* né l'an 1616. s'étant converti à la Religion Catholique, fut reçû Chevalier de Malthe, & ensuite pour son merite grand Prieur de l'Ordre de Saint Jean en Allemagne, puis Evêque de Breslau, & Cardinal du Saint Siege. Il est mort l'an 1682.

George son frere aîné l'an 1605. & qui mourut en 1661. a continué la lignée; ayant eu de son mariage avec Sophie Eleonore fille de l'Electeur Jean George de Saxe,

1. *Loüis* né l'an 1630.

2. *Magdelaine Sibille* née l'an 1631. morte l'an 1651.

3. *George* né l'an 1632.

4. *Sophie Eleonore* née le 7. Janvier 1634. epouse de Guillaume Christophle Landgrave de Hesse Bingenheim.

5. *Elizabeth Marie* née le 20. Mars 1635. mariée avec le Duc Philippe Guillaume de Neubourg l'an 1653.

6. *Loüise Christine* née le 4. Février 1639. mariée

riée avec Loüis Christophle Comte de Stolberg.

7. *Anne Marie* née & morte l'an 1637.

8. *Anne Sophie* née le 17. Decembre 1638.

9. *Henriette Dorothée* née le 14. Octobre 1641. mariée avec Jean Comte de Waldeck.

10. *Auguste Philippine* née le 29. Decembre 1643.

11. *Marie Hedvig* née le 26. Decembre 1647. mariée avec Bernard Duc de Saxe Gotha.

Loüis l'aîné de tous est mort le 4. May 1678. ayant eû de son premier mariage avec Marie Elisabeth fille du Duc Frideric de Holstein.

1. *Magdelaine Sibille* née l'an 1652. à present veuve de Guillaume Loüis Duc de Wirtemberg.

2. *Marie Elizabeth* née l'an 1656. mariée à Henri Duc de Saxe Gotha.

3. *Auguste Magdelaine* née le 1. Mars 1657. morte l'an 1674.

4. *Loüis* né le 22. Juin 1658. mort le ...

5. *Frideric* né le 1. Octobre 1659. mort en 1676.

6. *Sophie Marie* née le 7. Mars 1661. épouse de Christian Duc de Saxe Gotha.

Et du second mariage avec Elizabeth Dorothée fille d'Ernest Duc de Saxe Gotha.

7. *Ernest Loüis* * né le 15. Novembre 1667.

8. *George* né l'an 1669. qui mourut le 4. May 1678.

9. *Sophie Loüise* née l'an 1670.

10. *Philippe* né l'an 1671.

11. *Henri* né le ...

12. *Frideric* né le ...

Remontons à present à *Frideric* de Hombourg né l'an 1585. qui mourut l'an 1638. laissant de son mariage avec Marguerite Elizabeth fille du Comte Christophle de Leiningen Westerbourg.

1. *Guillaume Christophle* de Bingenheim.

Geor-

* C'est le Landgrave qui gouverne aujourd'hui à Darmstat.

2. *George Christian* devenu Catholique, né l'an 1626. marié avec une Damoiselle de Rantzau mort l'an 1676.

3. *Anne Marguerite* née l'an 1626. mariée à Philippe Loüis Duc de Holstein Sonderbour.

4. *Frideric* né l'an 1635. qui n'a point eû d'enfans avec sa premiere femme Marguerite Brahé veuve de deux Barons Oxenstern Suedois ; mais qui a eu de sa deuxiéme femme Loüise Elizabeth fille de Jâques Duc de Courlande, un fils dont je ne sçai pas le nom.

Mais *Guillaume Christophle* de Bingenheim né en 1625. mort l'an 1681. a eu avec sa premiere femme Sophie Eleonore fille du Landgrave George de Hesse,

Christine Guillemette née l'an 1653. mariée avec Frideric Duc de Meckelnbourg :

Et *George Leopold* né l'an 1674. mort en 1675.

Il n'a point eu d'enfans de sa seconde femme Anne Elizabeth fille d'Augûste Duc de Saxe Lawembourg.

Armes de la Maison de Hesse.

LEs Princes Landgraves de Hesse, portent l'Ecu de leurs Armes parti d'un & coupé de deux traits, faisant six quartiers, & un sur le tout fait le septiéme.

Au premier, pour la Principauté de Hirschfeld autrefois Abbaye, d'argent à une longue Croix double ou Archiépiscopale alaisée de gueules.

Au second, pour le Comté de Ziegenheim ; de sable à l'étoile d'or, coupé d'or.

Au troisiéme pour le Comté de Catzenelenbogen, d'or au leopard lionné de gueules, armé & couronné d'azur.

Au quatriéme, pour le Comté de Dietz ; de gueules à deux lions leopardez d'or, lampassez, & armes d'azur.

Au cinquiéme, pour le Comté de Nyden, ou Nidda, de sable à deux étoiles d'or, coupé d'or.

Au sixiéme, pour le Comté de Schumbourg de gueules à trois clous de la passion d'argent posez en perle, accompagnez de trois feüilles d'ortie aussi d'argent posées en triangle chevronné, & appointez au cœur de l'Ecu qui est chargé d'un petit Ecusson d'argent coupé de gueules. Ce sont aussi les Armes de Holstein.

Et sur le tout pour le Landgraviat de Hesse, d'azur au lion couronné, burelé d'argent, & de gueules de dix pieces.

La Branche de Hesse-Darmstad y ajoûte pour le Comte d'Isembourg, d'argent à deux faces de sable.

CHAPITRE XVII.

Maison de Bade.

Qualité particuliere du Païs de Bade.

LE Marquisat de Bade n'est pas un Païs d'Etats, comme le sont quelques autres. Il est de telle sorte soûmis à la domination de ses Princes Regens, qu'ils peuvent mettre des Impositions sur leurs peuples pour les dépenses publiques & autres, soit d'Etat, soit de Famille, sans en demander le consentement de leurs Etats.

Marquis de Bade-Baden son Païs, sa Religion, & ses interêts.

Le Marquis de Bade-Baden, qui fait la Branche des aînez, tient sa residence en la Ville de Bade, celebre par ses eaux chaudes & saines, qui lui ont donné le nom de Bains en Allemand. Il professe avec tous ses Sujets la Religion Catholique. Sa portion dans le Marquisat qui est situé le long du Rhin, s'appelle le Marquisat mitoyen, parce qu'il est entre le haut & le bas Marquisat que possede le Marquis de Bade Dourlach. Ils n'ont ni l'un, ni l'autre aucune Forteresse considerable. Celui

de

de Bade a garnison dans la petite Ville de Stolhoven, plus forte par sa situation marécageuse, que par ses bastions qui ne sont que de terre.

Cette Branche se trouve obligée à la Maison d'Autriche, de ce qu'elle l'a maintenuë en son Marquisat, au préjudice des Marquis de Bade-Dourlach, qui prétendoient en déposseder le Marquis Guillaume, à cause du mariage qu'Edoüard le Fortuné son pere avoit contracté avec une simple Demoiselle; raison que l'on croit fort plausible en Allemagne, quoi qu'un peu mal-fondée. Et comme, outre ce bien fait, l'Empereur avoit pourvû le même Marquis de la Charge de Juge principal de la Chambre Imperiale de Spire, ce Prince demeura toûjours attaché lui & ses enfans aux interêts de la Maison d'Autriche; toutefois avec des précautions si honnêtes, pour ne pas desobliger la France, que le Roi Tres-Chrétien n'en pouvoit prendre aucun sujet de jalousie.

Marquis de Bade-Dourlach, sa Religion & ses interêts.

Le feu Marquis Frideric de Bade Dourlach, qui faisoit l'autre Branche, ne s'éloignoit pas des maximes, que ses Predecesseurs avoient observées depuis deux siecles d'être du parti de la France, & de ceux qui s'y engageoient, ayant pour cet effet contracté mariage avec la sœur du feu Roi Charle Gustave de Suede, afin que cette alliance lui servît d'appui prés de la France, par la confederation qu'elle avoit alors avec la Suede.

Il faisoit profession de la Religion d'Augsbourg avec tous ses Sujets; & il ménageoit d'autre côté si bien ses affaires à l'égard de la Maison d'Autriche, qu'il avoit été agreé en la Charge de General de l'Armée de l'Empire, & que feu son frere le Marquis Gustave Adolphe de Bade, qui étoit Catholique, avoit été non-seulement reçû Abbé de Fulde, mais fait Cardinal à la recommandation de l'Empereur en consideration de son mérite.

Tous les Princes de cette Maison sont d'une taille fort avantageuse; jusques-là qu'il s'est trouvé

vé un de ces Marquis appellé Rodolphe le Grand, qui avoit douze piés de haut, à ce qu'ils assûrent.

Ainsi la valeur de ces Princes ayant toûjours répondu à la taille, on peut dire qu'il y a eû, au pié de la lettre, de tres-grands Hommes dans cette Maison. Nous l'allons voir par leur Genealogie fort ancienne, & tres-illustre.

Genealogie des Princes de Bade.

Berthold Duc de Zering, dont les Predecesseurs avoient longtems auparavant fleuri en Suisse, laissa aprés sa mort deux fils *Hermand* de Zering, & *Gebehard*. Ce dernier mourut Evêque de Constance.

Le Duc *Herman* de Zering ayant obtenu de l'Empereur Frideric I. le Marquisat de Veronne, dont il avoit porté quelque tems le nom, épousa Judith heritiere du Marquisat de Bade; & peu de tems aprés se retira, savoir l'an 1130. au Monastere de Cluny du consentement de sa femme, laissant de son mariage *Herman* I. Marquis de Bade.

Cet *Herman* mourut l'an 1180. laissant de son mariage avec Berthe fille du Duc Mathieu de Lorraine; deux fils *Herman* II. Marquis de Bade, & *Henri* Marquis de Hochberg, tous deux mariez. Et parce que les dêcendans mâles de Henri ont failli, & laissé le Marquisat de Hochberg à ceux de Herman, je déduirai la Genealogie de Henri jusques à sa fin; & reprendrai ensuite celle de Herman.

Henri Marquis de Hochberg, laissa entr'autres enfans de son mariage avec la Comtesse Agnes de Habsbourg, Rodolphe I.

Rodolphe I. laissa de son mariage avec l'heritiere de Rôthelen, & de Sausenberg Frideric.

Frideric laissa de Burchard.

Burchard mourut l'an 1279. laissant Albert.

Albert

Albert qui fit bâtir la Ville de Rotembourg sur le Necker, a laissé entr'autres enfans, Rodolphe II.

Rodolphe II. surnommé le Furieux, detenu prisonnier à Basle l'an 1336, laissa de son mariage avec une Comtesse de Nassau, Othon.

Othon tué par Leopold d'Autriche l'an 1386. laissa Rodolphe III.

Rodolphe III. mourut l'an 1418. laissant de son mariage avec la Comtesse Anne de Fribourg, Guillaume.

Guillaume Marquis de Hochberg, & Comte de Neufchâtel, mourut l'an 1458. & eut de son mariage avec Elizabeth fille du Comte Guillaume de Montferrat, Rodolphe IV.

Rodolphe IV. mourut l'an 1486. ayant de son mariage avec la Comtesse Marie de Vienne, Philippe.

Philippe dernier Marquis de cette Branche de Hochberg, mourut l'an 1509. laissant au Marquis Christophle de Bade son cousin le Marquisat de Hochberg, & à *Jeanne* sa fille unique le Comté de Neufchâtel en Suisse, qu'elle porta en mariage au Duc Guillaume de Longueville son Mari, lequel a laissé depuis à la Maison de Longueville ce Comté de Neufchâtel.

Revenons à present aux aînez, dont la posterité subsiste en assez bon nombre.

Herman II. Marquis de Bade mourut l'an 1190. laissant de son mariage avec Irmengarde fille du Comte Palatin Henri Guelphe, laquelle lui avoit porté en mariage Pfortzheim, Dourlach, & Erlingen, Herman III. & Rodolphe V.

Herman III. mourut l'an 1248. & laissa de son mariage avec Gertrude fille de Frideric le Severe Duc de la basse Autriche, un fils nommé.

Frideric qui auroit succedé à sa mere au Duché d'Autriche, si à l'âge de dixhuit ans il n'eut pas eu la tête tranchée à Naples avec Conradin dernier Duc de Suabe, heritier des deux Siciles.

Rodolphe V. laissa de son mariage avec Cunigonde

de fille du Comte Othon d'Eberstein entr'autres enfans, Herman IV.

Herman IV. mourut l'an 1290. ayant eû de son mariage avec Berthe Comtesse de Tubingen entr'autres enfans Rodolphe VI.

Rodolphe VI. mourut l'an 1295. laissant de son mariage avec une Comtesse d'Eberstein Rodolphe-Hesso, & Rodolphe Wecher.

Rodolphe-Hessô étant mort, laissa à la verité des enfans, mais ceux-ci moururent sans en laisser.

Rodolphe Wecher mourut l'án 1356. & eut de son mariage avec Alix fille du Baron d'Ochsensteim entr'autres, Frideric.

Frideric mourut l'an 1353. laissant de son mariage avec la Comtesse Marguerite entr'autres, Rodolphe IX.

Rodolphe IX. que l'on dit avoir eû douze piés de haut; & avoir été Favori de l'Empereur Charle IV. mourut l'an 1372. ayant eû de son mariage avec Mechtilde fille de Jean l'Aveugle Comte de Spanheim, du chef de laquelle une partie du Comté de Spanheim est venuë à la Maison de Bade, entre plusieurs autres enfans, Bernard.

Bernard mourut l'an 1431. laissant de son mariage avec Anne fille de Loüis XII. Comte d'Oëtingen, entr'aûtres enfans Jâques.

Charle mourut l'an 1475. & eut de son mariage avec Catherine fille d'Ernest de Fer Duc d'Autriche, sœur de l'Empereur Frideric III.

Albert qui fut tué en Flandre sans laisser d'enfans; Frideric élû Evêque d'Utrech, & Christophle.

Christophle Marquis de Baden, Comte de Spanheim, & de Susenberg, Seigneur de Rôtelen, né l'an 1458. succéda à Philippe dernier Marquis de Hochberg son cousin dans le Marquisat de Hochburg l'an 1503. & mourut l'an 1615. laissant de son mariage avec Ottilie fille du Comte Philippe de Catzenelenbogen, entre plusieurs enfans,

Bernard qui a fait la Branche aînée, ayant obtenu

eu le Marquisat de Bade par le Jugement rendu sur le partage de la succession paternelle, & *Ernest* qui a fait l'autre Branche, ayant eu pour son partage Pfortzheim, & le Marquisat de Hochberg, avec les Seigneuries de Susemberg, Badenweiler, & Rôtelen. Ils embrasserent tous deux la Confession d'Augsbourg.

Branche de Bade-Baden.

BErnard mourut l'an 1537. laissant de son mariage avec Françoise fille de Charle de Gevry, Comte de Buzançois, Amiral de France, Philibert & Christophle.

Philibert ayant été tué en la bataille de Montcontour, avoit laissé quelques enfans mâles de son mariage avec Mechtilde fille du Duc Guillaume de Baviere, mais ils decederent tous sans lignée. Et aprés la mort de Philibert, la Religion Catholique fut rétablie dans son Marquisat.

Christophle mourut l'an 1575. & laissa de son mariage avec Cecile fille du Roi Gustave I. de Suede, entr'autres enfans Edoüard Fortuné ou Fortunat.

Edoüard Fortuné ou *Fortunat* mourut l'an 1600. laissant de son mariage avec la Baronne d'Eicke, Dame de Riviere, entr'autres enfans, Guillaume & Herman Fortunat.

Guillaume né l'an 1593. Chevalier de l'Ordre de la Toison, Juge principal de la Chambre Imperiale de Spire, a élevé beaucoup d'enfans de son premier mariage avec Catherine-Ursule du Prince Jean George de Hohen-zollern, & entr'autres.

1. *Ferdinand Maximilien.*

2. *Leopold Guillaume.*

3. *Herman* né l'an 1628. il est * Chanoine de Cologne.

4. *Ca-*

* Il prit depuis le parti des armes, & parvint jusqu'aux charges de Maréchal & de President du Grand Conseil de Guerre de l'Empereur. Il mourut à Ratisbonne l'an 1690. avec la qualité de Commissaire General pour sa Majesté Imperiale à la Diéte Generale de l'Empire.

4. *Catherine Françoise* née l'an 1631. Religieuse à Bezançon.

5. *Anne* née l'an 1634. encore fille.

Et de son second mariage avec Marie Magdelaine fille du Comte Ernest d'Oëtingen Wallersteim.

6. *Marie-Anne Guillemette* née l'an 1655. mariée avec Ferdinand Prince de Lobkowitz.

7. *Charle Bernard* né l'an 1657. tué proche de Rhin-felden l'an 1778.

Ce Guillaume mourut le 22. May 1677.

Ferdinaud Maximilien son fils aîné, né l'an 1653. épousa l'an 1653. la Princesse-Loüise-Christine fille du Prince Thomas de Savoye Carignan, & de Marie de Bourbon: Elle lui donna un fils qui fut nommé * *Loüis Guillaume* né à Paris le 8. Avril 1655. Depuis la naissance de ce fils, elle n'a point eu d'autres enfans, étant demeurée en France auprés de la Princesse de Carignan sa mere; & le Prince son Mari s'en étant retourné en ses Etats, comme il décendoit un jour d'un charriot de chasse, en s'appuyant sur une Arquebuse, elle vint à l'âcher, & lui perça le bras de deux bales, dont il mourut peu de tems aprés l'an 1667.

Leopold Guillaume son frere, né l'an 1626. mourut l'an 1670. laissant de son second mariage avec Marie Françoise fille du Comte Egon de Furstemberg, veuve du Duc Wolfgang Guillaume de Neubourg.

1. *Leo-*

* *Loüis Guillaume* est presentement General Lieutenant & premier Marêchal de l'Empereur & Gouverneur de Raab. C'est le Prince le plus vaillant & le plus heureux de ce siecle, Il a remporté plusieurs victoires tres-signalées sur les Turcs en Bosnie, où il défit avec trois mille hommes, qu'il commandoit, 15. mille Mahometans. Il les a aussi battus une fois dans l'Esclavonie, & deux fois dans la Servie. Le feu Duc Charles de Lorraine Lieutenant de l'Empereur le nommoit le Compagnon Hardi. Il a épousé la Princesse fille aînée de Saxe-Lawenbourg l'an 1691.

K

2. *Leopold Guillaume* né muet l'an 1667.

3. Et *Charle-Frideric-Ferdinand* né l'an 1668.

Herman-Fortunat frere de Guillaume, & oncle de ceux-ci, né l'an 1596. mourut l'an 1664. & laissa de son mariage avec Antoinette de Creange, *Marie Sidonie* née l'an 1635. mariée avec Philippe Prince de Hohenzollern; & de son second avec Marie Sidonie Comtesse de Flackenstein, *Marie-Eleonore-Sophie*, mariée avec Jean-François-Desiderat Prince de Nassau, morte l'an 1668.

Branche de Bade-Dourlach.

ERnest que nous avons dit être fils de Christophle & frere de Bernard, qui a fait la branche des ainez, nâquit l'an 1482. & eut pour sa part de l'heredité de son pere Pfortzheim, & le Marquisat de Hochberg, avec les Seigneuries de Susemberg, Badenweiller, & de Rôtelen. Il mourut l'an 1552. laissant de son mariage avec Elizabeth fille du Marquis Frideric de Brandebourg, entre plusieurs autres enfans Charle II.

Charle II. né l'an 1529, mourut l'an 1577. ayant eû de son second mariage avec Anne fille du Comte Palatin Robert de Veldentz, entr'autres enfans George Frideric.

George Frideric né l'an 1573. proscrit par l'Empereur Ferdinand II. aprés avoir perdu la bataille de Wimpfen, & cedé ses Etats à son fils Frideric I. mourut à Geneve l'an 1638. Il avoit eu quinze enfans de son premier mariage avec Julienne Ursule fille d'un Rhingrave, & entr'autres ce Frideric, & Jeanne mariée à Jean Banier General Suedois, & puis à Henri Comte de Thurin, aussi Suedois.

Frideric I. né l'an 1594. mourut l'an 1659. laissant de son mariage avec Barbe fille du Duc Frideric de Wittemberg.

1. *Frideric II.*

2. *Sibille* née l'an 1620.

3. Et

3. Et *Charlemagne* né l'an 1621.

Et de son second mariage avec la Comtesse Eleonore de Solms.

4. *Gustave Adolphe* né l'an 1631. Abbé de Fulde, & Cardinal, mort le 26. Decembre 1677.

Frideric II. né l'an 1617. mort l'an 1677. a élevé de son mariage avec Christine Magdelaine fille du Comte Palatin Jean Casimir de Deuxponts, sœur de Charle Gustave Roi de Suede, entr'autres enfans,

1. *Christine* née l'an 1645. à present veuve du Marquis Albert d'Ansbach.

2. *Frideric Magnus* né l'an 1647. qui a épousé Auguste Marie fille du Duc Frideric de Holstein-Gottorf; sœur de la Reine Regente de Suede, avec laquelle il éleve Charle Guillaume né l'an 1679.

3. *Charle Gustave* né l'an 1648. qui épousa l'an 1677. Anne Sophie fille d'Antoine Ulric Duc de Brunswic.

4. *Catherine Barbe* née l'an 1650.

5. Et *Jeanne Elizabeth* née l'an 1651. épouse de Jean Frideric Marquis de Brandebourg Ansbach, morte l'an 1680.

Charlemagne née l'an 1621. freré de Frideric, mourut l'an 1658. ayant laissé de son mariage II. avec Marie Julienne fille du Comte George Frideric de Hohenloë.

Charle Frideric né l'an 1651. qui est mort Catholique & Chevalier de Malthe l'an 1676.

Et *Charlotte Sophie* née l'an 1651, mariée avec Ermion Comte de Linange Hartersbourg.

Armes de la Maison de Baden.

LA Maison de Bade-Baden, porte parti de deux traits & coupé de même.

Au premier quartier pour le Comté Ulterieur de Spanheim, échiqueté d'argent & de gueules.

Au 2. coupé au premier d'argent à une rose de gueules

gueules chargée en cœur d'un Saphir ; qui sont les armes modernes du Comté d'Eberstein ; & au second d'or au Sanglier de sable passant sur un tertre de sinople, qui sont les anciennes du même Comté d'Eberstein.

Au 3. pour le Landgraviat de Brisgow d'argent à un lion de gueules couronné d'or contourné. Quelques uns disent que ces armes sont celles du Marquisat de Hochberg.

Au 4. pour la Seigneurie de Badenweiler de gueule à un pal d'or chargé de trois chevrons de sable.

Au 5. pour le Marquisat de Baden d'or à la bande de gueules,

Au 6. pour la Seigneurie d'Usemberg & de Kensinge, d'azur à un vol, d'autres disent un demi-vol d'argent, chargé d'un demi cercle feüillé d'or.

Au 7. pour le Marquisat de Rothelin d'or au lion naissant contourné coupé d'azur à deux faces d'argent.

Au 8. d'or à la face de gueules pour la Seigneurie de Lahr, parti d'or au lion de sable couronné pour la Seigneurie de Malberg.

Au 9. pour le Comté citerieur de Spanheim échiqueté d'or & d'azur.

La Branche de Baden-Dourlach dispose les quartiers de ses armes autrement. Elle porte au 1. de Briswow, au 2. d'Usemberg, au 3. de Spanheim Ulterieur, au 4. d'Eberstein ancien, au 5. de Baden, au 6. d'Eberstein moderne, au 7. de Badenweiler, au 8. de Rothelin, au 9. de Lahr, au 10. de Malberg.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Maison de Wirtemberg.

LE Duché de Wirtemberg est un Païs fort fertile bien peuplé, rempli de quantité de Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, ayant quantité de Forêts, Terres labourables, Vignobles, Prairies, & étant arrosé de plusieurs ruisseaux, aussi-bien que du Danube d'un côté, & du Necker de l'autre. Il tire son nom du Château de Wirtemberg, situé entre Eslingen, & Stargard.

Le Duc de Wirtemberg, qui a d'ailleurs la charge de Grand Veneur de l'Empire & de porter la Cornette Imperiale, est Prince & Seigneur direct, faisant exercer dans son Païs la Justice en son nom souverainement & sans appel, pour le criminel; Mais pour le civil, avec appel à la Chambre Imperiale de Spire. Veritablement il ne peut rien changer, ni faire aucunes Loix; non plus qu'imposer aucunes tailles ou choses semblables dans son Duché que du consentement des Etats du Païs; mais ils lui accordent ordinairement ce qu'il demande, quand cela ne tend pas à la diminution de leurs privileges.

La Maison d'Autriche prend le nom & les armes de Wirtemberg dans ses titres, & cela vient de ce que le Duché de Wirtemberg ayant été confisqué sur ses Ducs au profit de Ferdinand premier frere de Charle-Quint fut rendu à ces Princes à condition de relever leur Duché de la Maison d'Autriche. Mais cette sujêtion feodale fut éteinte en 1601. sous Frideric Duc de Wirtemberg, & changée en une transaction, par laquelle il fut dit simplement, que le Duché de Wirtemberg seroit devolu à la Maison d'Autriche faute d'hoirs mâles dans celle de Wirtemberg.

C'a été pour ce sujet que les Ducs de Wirtemberg se sont depuis attachez à la France, & cet attachement leur a été si avantageux, qu'on peut dire qu'ils lui ont en partie l'obligation de leur rétablissement en leurs Etats, par la derniere pacification de Westphalie.

Mais si les Ducs de Wirtemberg ont souvent reglé en quelque façon leurs interêts au gré du Roi Tres-Chrêtien, sachant bien qu'ils s'en pouvoient promettre un secours promt & assûré au besoin; la France de son côté a eu raison de les ménager pour les siens, pouvant tirer de ce Duché beaucoup de troupes & d'autres commoditez. Car il s'y est toûjours trouvé bon nombre d'Officiers & de Soldats, & tel que le Prince peut mettre ensemble en peu de jours plus de quinze mille hommes sur pié pour sa defense, ou pour assister ses amis. Il y a d'ailleurs beaucoup de bonnes Places, telles que sont les Forteresses de Hohenasberg, de Hohentwiel, Hornberg, Hellenstein, Aurach, Schorendorf, Kircheim, Nagolt, Nieffen, Sultz avec son Château tres fort nommé Alberck, Weinsberg, & autres.

C'est dans la Ville de Stutgard qu'il fait sa residence ordinaire, & où il y a un bel Arsenal. On y voit de plus une Orangerie dont les Arbres, quoiqu'en pleine terre, se conservent en Hyver comme en Eté par le moyen d'un toict, & d'une Cloison à coulisse qui est bien fermée, dans laquelle on allume en Hyver plusieurs Fourneaux pour échauffer l'Orangerie.

Tubingen est une Ville recommandable pour son Université, qui est fort celebre par toute l'Allemagne.

Le Duc joüit de l'Abbaye de Maulbron, & de beaucoup d'autres Benefices & biens d'Eglise, dont il employe les revenus à l'entretien de l'Université, & des Hôpitaux, Temples, & Ministres Protestans.

Ce-

Genealogie des Ducs de Wirtemberg.

ON fait dêcendre les Princes de cette Maison d'Ebertat, Grand Maître de la Cour de Charlemagne, & d'Evergard Grand Maître de la Cour de Charle le Simple Roi de France; mais cette dêcente est incertaine, & celle qui suit est veritable.

Everhard le jeune Comte de Wirtemberg, qui avoit ordinairement en sa Cour six Princes, huit Comtes, cinq Barons, & soixante-dix Gentils-hommes, mourut en la fleur de son âge l'an 1419. laissant de son mariage avec Henriette fille & heritiere d'Henri, dernier Comte de Montbeliard Loüis & Ulric.

Loüis fut le premier Comte de Wirtemberg qui fit battre Monnoye, aprés avoir acheté du Comte de Helfenstein les Seigneuries de Balingen, Dutlingen, & Blabeuren pour quarante mille écus d'or. Il mourut l'an 1450. & eut de son mariage avec Mechtilde fille de Loüis Electeur Palatin; *Everhard I.* nommé le Barbu, à cause de la longue barbe qu'il portoit. C'étoit un Prince fort sage; aussi fut-il pour son merite honoré du Cordon de la Toison d'or, & creé Duc de Wirtemberg par Maximilien I. Il mourut l'an mil quatre cens quatre-vingt-seize, sans enfans.

Ulric frere de Loüis étant mort l'an 1480. avoit laissé de son second mariage avec Elizabeth fille du Duc Henri de Baviere Everhard, & Henri.

Everhard II. succeda à la verité à son cousin Germain Everhard I. au Duché de Wirtemberg; mais il en fut frustré par Maximilien I. & mourut sans enfans à Heidelberg l'an 1504.

Henri son frere quittant la Coadjutorerie de l'Archevêché de Mayence où il avoit été promû, succeda à son frere Everhard, & mourut l'an 1519.

laissant de son premier mariage avec Elizabeth fille du Comte de Deuxponts-Ulric de Wirtemberg, & de ses secondes noces avec Barbe fille du Comte Jean de Salm, George de Montbeliard.

Ulric Duc de Wirtemberg né l'an 1487. fut chassé de son Etat l'an 1519. par l'Empereur Charle-Quint, & rétabli l'an 1538. à condition qu'il releveroit son Duché de l'Archiduc Ferdinand frere de Charle-Quint. Ce fut lui qui introduisit dans son païs la Confession d'Augsbourg, s'engagea dans la Confederation de Smalkalde, & acheta de la veuve de Klingenberg le Château de Hohenthuiel. Il mourut l'an 1550. laissant de son mariage avec Sabine fille du Duc Albert de Baviere Christople.

Christophle dit le Pacifique, né l'an 1515. aprés avoir été assiegé & fait prisonnier dans le Château de Tubingen, fut élevé sans aucun éclat pendant l'exil de son pere; mais quand il fut parvenu à la Regence, il se rendit celebre, en ce qu'il fit composer & publier l'an 1555. le Droit écrit qui s'observe au païs de Wirtemberg. Il mourut l'an 1568. laissant de son mariage avec Anne Marie fille du Marquis George de Brandebourg entr'autres enfans Loüis.

Loüis dit le Debonnaire, né l'an 1554. fonda l'Université de Tubingen; & n'ayant point eû d'enfans de deux lits, il institua pour son heritier Frideric de Montbeliard son cousin, comme nous allons voir, & mourut l'an 1593.

George de Montbeliard, fils de Henri le Coadjuteur, & frere d'Ulric, nâquit l'an 1498. & mourut l'an 1558. laissant de son mariage avec Barbe fille du Landgrave Philippe de Hesse, Frideric.

Frideric né l'an 1557. qui fut institué l'an 1593. heritier du Duché de Wirtemberg, par Loüis le Debonnaire Duc de Wirtemberg qui n'avoit point de fils, & honoré de la Chevalerie des Ordres de S. Michel par le Roi de France, & de la

Jarre-

Jarretiere par celui d'Angleterre, fit exemter l'an 1601. ainsi qu'il a été dit, son Duché de la sujêtion feodale de la Maison d'Aûtriche. Il mourut l'an 1608. laissant de son mariage avec Sibille fille du Prince Joachim Ernest d'Anhalt, Jean Frideric qui fera la lignée de Stutgard, Loüis Frideric celle de Montbeliard, & Jules Frideric, qui fera la Branche Julienne.

Branche de Wirtemberg-Stutgard.

JEan Frideric dit le Magnifique, né l'an 1582. mourut l'an 1628. ayant laissé de son mariage avec Barbe Sophie fille de l'Electeur Joachim Frideric de Brandebourg, entr'autres enfans Everhard, Frideric, & Ulric, qui ont éte tous trois mariez.

Everhard né l'an 1654. mort en 1647. a eu de son premier mariage avec Anne Catherine fille du Rhingrave Jean Casimir, quatorze enfans, dont cinq Princes sont morts sans être mariez, les autres sont.

1. *Sophie Loüise* née l'an 1642. mariée à Christian Ernest, Marquis de Brandebourg Culmbach.

2. *Dorothee Amelie* morte jeune.

3. *Cristine Frideric* née l'an 1644. mariée à Albert Ernest Comte d'Ottingen, morte l'an 1674.

4. *Christine Charlotte* née l'an 1645. mariée à George Christian, Prince d'Ostfrize.

5. *Guillaume Louis* né l'an 1647. mort le 24. Juin 1677. Il avoit épousé Magdelaine Sibille fille de Loüis Landgrave de Hesse-Darmstat, avec laquelle il a eu *Elonore Dorothée* née l'an 1674. *Everhardine Louise* née l'an 1675. & * *Everhard Louis* né l'an 1676. qui est sous la tutelle de Fri-

* Ce Prince gouverne aujourd'hui ses Etats, lui-même ayant été declaré majeur par l'Empereur.

deric Charle Administrateur du Duché de Wirtemberg son oncle.

6. *Anne Catherine* née l'an 1648.

7. *Everhardine Catherine* née l'an 1650.

8. *Frideric Charle* né l'an 1652. Administrateur du Duché, marié l'année 1683.

9. *Charle Maximilien* né l'an 1654.

Et de son second mariage avec Marie Dorothée Sophie fille du Comte Joachim Ernest d'Ottingen.

10. *George Frideric* né l'an 1657.

11. *Loüis Frideric* né l'an 1661.

12. *Jean Frideric* né en 1669.

13. *Sophie* née en 1671.

Frideric né l'an 1615. second frere d'Everhard, a élevé en sa Residence à Neustat de son mariage avec Claire Auguste fille du Duc Auguste de Brunswic Wolfenbutel.

1. *Frideric Auguste* né l'an 1654. marié avec Albertine Sophie Esther Comtesse d'Eberstein;

2. *Albert* né l'an 1657. mourut l'an 1671.

3. *Sophie Dorothée* né l'an 1658.

4. *Ferdinand Guillaume* né l'an 1659.

5. *Antoine Ulric* né l'an 1661.

6. *Charle Rodolphe* né l'an 1662.

7. *Sophie Dorothée* née l'an 1668.

8. *Anne Eleonore* née l'an 1669.

Ulric né l'an 1617. aussi frere d'Everhard. homme de guerre aussi ben que son frere Frideric, mourut l'an 1671. laissant de son second mariage avec Isabelle fille du Prince d'Arenberg veuve d'Albert François Comte de Hochstraten, *Marie Anne Ignace* ne l'an 1653.

Branche de Wirtemberg Montbeliard.

LOüis Frideric né l'an 1586. frere du Jean-Frideric, dit le magnifique, mourut l'an 1631. laissant de son premier mariage avec Elizabeth Magdelaine fille du Landgrave Loüis de Hesse

Hesse-Darmstat, *Henriette Louise* née l'an 1623. mariée avec Albert Marquis de Brandebourg-Ansbach, morte l'an 1650. & *Leopold Frideric* né l'an 1624. marié avec Sibille sa cousine germaine fille de Jean Frideric Duc de Wirtemberg, mort sans enfans l'an 1662. & de son second mariage avec Anne Eleonore fille de Jean Cazimir Comte de Nassau-Sarbruck George.

George né l'an 1626. a élevé de son mariage avec Anne fille du Duc Gaspard de Châtillon Marêchal de France, morte l'an 1686. *Henriette* née l'an 1654. morte l'an 1680. *Eleonore Charlotte* née l'an 1656. mariée l'an 1672. avec Silvius Frideric Duc de Wirtemberg; *Anne* née l'an 1660. *Elizabeth* née l'an 1665. *Edvig* née l'an 1667. *Leopold Everhard* née l'an 1670.

Branche Julienne.

JUles Frideric residant en Silesie, né l'an 1488. troisiéme frere de Jean Frideric dit le magnifique, mourut l'an 1635. laissant de son mariage avec Anne Sabine fille du Duc Jean de Holstein, entr'autres enfans Silvius Nimrod, & Manfrede.

1 *Silvius Nimrod* né l'an 1622. mourut l'an 1664. laissant de son mariage avec Elizabeth Marie fille de Charle Frideric dernier Duc de Monsterberg, *Frideric Charle* né l'an 1667. Silvius-Frideric né l'an 1651. marié avec Eleonore Charlotte fille de George Duc de Wirtemberg Montbeliard; *Christian Ulric* né l'an 1652. marié avec Anne Elizabeth fille de Cristian Prince d'Anhalt; Jules Sigismond né en 1653.

2. *Manfrede* né l'an 1626. frere de Silvius Nimrod, mourut l'an 1662. & laissa de son mariage avec Julienne fille d'Antoine Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, *Frideric Ferdinand* né l'an 1655. *Auguste* né l'an 1656. & *Manfrede* né l'an 1658.

Armes de la Maison de Wirtemberg.

LEs Armes de la Maison des Ducs de Wirtemberg sont écartelées.

Au premier quartier, pour le Duché de Wirtemberg, d'or à trois demi bois ou perches de cerf arrachées de sable peries en face l'une sur l'autre, sommées chacune de quatre andoüileres de même; d'autres disent chevillées de cinq cornichons ou dagues de même, la tige du côté dextre, les cornichons en haut.

Au second, pour le Duché de Teck, losangé d'or & de sable.

Au troisiéme, pour la Cornette de l'Empire d'azur à une Cornette d'or posée en bande chargée d'un aigle éployé de sable.

Au quatriéme, pour le Comté de Montbeliard, de gueules à deux truittes d'or adossées & posées en pal.

CHAPITRE XIX.

Ducs de Saxe Lawembourg.

LE Duché de Saxe Lawembourg, ou de la Basse Saxe est située le long des deux bords de la Riviere d'Elbe, depuis Domits jusques à trois lieües prés d'Hambourg: & quoi qu'il ne soit pas d'une grande largeur, & n'ait pas de Villes bien considerables, il ne laisse pas d'être de bon revenu, étant bien peuplé & abondant en grains & en bestiaux.

Le Duc de Saxe Lawembourg d'aujourd'hui professe la Religion Catholique. Il fait sa residence au Château de Lawembourg situé prés de l'Elbe sur une eminence, & accompagné d'une petite

petite Ville d'où les Ducs ont pris leur nom de Saxe Lawembourg. Il fait aussi garder vis-à-vis, & de l'autre côté de l'Elbe, un autre Château fortifié nommé Ertemberg, lequel avec celui de Lawembourg ferment un passage de grande importance sur l'Elbe. Il a outre cela un autre Château de defense nommé Neuhaus ou Nienhaus, d'où dépend un Bailliage considerable.

Et comme le Duc est d'ailleurs grand terrien dans le Royaume de Boheme, il s'attache principalement aux interêts de la Maison d'Autriche pour y être maintenu, & pour s'agrandir dans les occasions, suivant l'exemple de son ayeul & de son pere. L'on connoîtra mieux les particularitez de cette ancienne famille par la Genealogie suivante.

Genealogie des Ducs de Saxe Lawembourg.

ALbert surnommé l'Ours, ou de Baringarn, Comte d'Ascanie ou d'Achersleben, Ballenstat, & Barembourg, fut premierement fait Marquis de Soltwedel par l'Empereur Henri V. Duc de Saxe ; parce qu'il étoit sorti de la Maison de Billingien du chef de Hellica fille du dernier Comte nommé le Riche, de Bellenstat, & de Wolphe. Il obtint en suite de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche avec l'Electorat de Brandebourg pour la tenir en Fief, & mourut l'an 1169. laissant de son mariage avec Sophie fille du Comte Othon de Reineck, *Othon* premier, duquel décendoient les anciens Electeurs de Brandebourg, d'où ceux d'aujourd'hui ne viennent pas, & *Bernard* dont sont issus les Electeurs de Saxe, comme vous avez pû remarquer dans leur Genealogie.

Othon I. Electeur de Brandebourg mourut l'an 1198. ayant de son mariage avec Anne fille d'un

Duc de Saxe, *Othon II.* qui mourut Electeur de Brandebourg sans enfans; Albert.

Albert II. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1221. laissant de son mariage avec Mechtilde fille du Marquis Conrad de Lusace, *Jean I.* & *Othon III.* Jean I. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1266. & laissa de son mariage. *Jean II. Othon IV.* & *Conrad.* Les deux premiers sont morts Electeurs sans enfans mâles.

Conrad fut aprés eux Electeur de Brandebourg, & mourut l'an 1304. laissant de trois mariages qu'il avoit contractez, le premier avec Constance fille du Duc Primislas de Pomeranie; le second avec Erigide fille du Marquis Theodore de Misnie; & le troisiéme avec Sophie fille du Roi Eric VIII. de Dannemarck, entr'autres enfans *Jean III.* mort Electeur sans enfans l'an 1305. *Conrad* mort Grand Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1382. *Woldemar* mort Electeur sans enfans l'an 1319. & *Henri* nommé sans Terre.

Henri sans Terre mourut l'an 1318. sans venir à l'Electorat, laissant de son mariage avec Agnes Saugerhosane de Mecklembourg, *Woldemar II.* & Jean IV.

Woldemar II. mourut Electeur sans enfans l'an 1322. Jean IV. mourut aussi Electeur de Brandebourg en la même année 1322. quatorze jours aprés son frere, sans laisser non plus d'enfans mâles.

Le Prince Albert le jeune d'Anhalt, comme venant de la posterité de Bernard II. fils d'Albert Loüis, ainsi que l'on verra tout à l'heure, pretendoit à cette succession; mais l'Empereur Loüis IV. donna à Loüis son fils aîné, la Marche, avec l'Electorat de Brandebourg. Ce qui fit que cet Electorat fut fort contesté, & possedé tantôt par les uns, & tantôt par les autres, jusqu'en l'année 1415. en laquelle l'Empereur Sigismond le confera à Frideric IV. Bourgrave de Nuremberg, en consideration-

ſideration des ſervices qu'il avoit rendus à l'Empire dans les guerres de Boheme, & de Hongrie, & cela moyennant la ſomme de quatre cens mille florins d'or, pour en joüir lui & ſes ſucceſſeurs, en cas que l'Empereur vint à mourir, comme il arriva, ſans enfans mâles. On a vû dans la Genealogie de la Maiſon de Brandebourg les décendans de ce Frideric IV.

Revenons à Bernard ſecond fils d'Albert l'Ours creé Electeur de Saxe l'an 1180. par l'Empereur Frideric Barberouſſe, aprés avoir dépoüillé de cét Etat Henri le Lion Electeur de Saxe, & Duc de Baviere. Ce fut ce Bernard qui le premier chargea l'Ecu des Armes de Saxe, qui ſont, comme il a déja été dit, facé ou burelé d'or & de ſable, d'un crancelin ou demie Couronne de ruë, de ſinople brochans ſur le tout poſé en bande. Il mourut l'an 1212. laiſſant de ſon premier mariage avec Juthe fille du Roi Canut de Dannemark *Albert II.* & *Henri* dit le Vieux; & de ſon second mariage avec Sophie fille de Loüis de Fer Landgrave de Heſſe, *Henri* le jeune.

Henri le vieux a fait la branche des Princes d'Anhalt, comme on verra en leur Genealogie, où il eſt auſſi fait mention de Henri le jeune.

Albert II. mourut Electeur de Saxe l'an 1260. laiſſant de ſon mariage avec Helene fille de l'Empereur Othon III. *Albert III.* & *Jean* qui a continué la Branche des Ducs de Saxe Lawembourg.

Albert III. mourut Electeur de Saxe l'an 1311. ayant de ſon mariage avec Agnes fille de l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg, entr'autres enfans Rodolphe I.

Rodolphe I. mourut Electeur de Saxe l'an 1351. & laiſſant de ſon premier mariage avec Judith fille du Marquis Otho de Brandebourg, *Rodolphe II.* & de ſon ſecond lict avec Cunigonde de Pologne, *Venceſlas.*

Rodolphe II. mourut Electeur ſans enfans l'an 1672.

Venceslas mourut Electeur l'an 1388. laissant de son mariage avec Cecile fille du Marquis François de Carare, entr'autres *Rodolphe III.* & *Albert IV.*

Rodolphe III. mourut Electeur sans enfans l'an 1418.

Albert IV. mourut Electeur sans enfans l'an 1422. & ce fut là le dernier Electeur de cette branche, parce que Frideric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Misnie lui succeda en l'Electorat par concession de l'Empereur Sigismond, comme vous avez veu dans la lignée Electorale de Saxe.

Il faut presentement reprendre Jean I. frere de l'Electeur Albert III. & petit fils de Bernard aussi Electeur de Saxe. Il fut le premier Duc qui prit le nom de Duc de Saxe Lawembourg, & mourut l'an 1285. laissant de son mariage avec Ingemburge fille du Roi Eric de Suede; d'autres lui donnent pour femme Helene Duchesse de Sleswich, Albert IV. & Eric I.

Albert IV. mourut l'an 1314. n'ayant qu'un fils *Eric* II. qui mourut sans enfans l'an 1401.

Eric I. mourut l'an 1360. & laissa de son mariage avec Elizabeth de Pomeranie Eric III.

Eric III. mourut l'an 1376. ayant de son mariage avec Agnes de Holstein Eric IV.

Eric IV. ayant succedé à Eric III. mourut l'an 1411. laissant de son mariage avec Sophie, ou selon d'autres Catherine fille de Magnus, Chevalier, Duc de Brunswic, entr'autres enfans, Eric V. & Bernard II.

Eric V. est celui à qui l'Empereur Sigismond refusa, comme nous avons dit en un autre endroit, l'Electorat de Saxe; parce qu'il ne lui en avoit pas demandé assés à tems l'Investiture, & que l'Empereur l'avoit déja conferé à Frideric le Belliqueux, Landgrave de Thuringe, & Marquis de Misnie l'an 1424. Cet Eric V. mourut sans enfans l'an 14

Ber-

Bernard II. frere d'Eric V. mourut l'an 1463. laissant de son mariage avec Adeleide ou Alix de Pomeranie Jean IV.

Jean IV. mourut l'an 1507. & laissa de son mariage avec Dorothée fille de l'Electeur Frideric II. de Brandebourg, entr'autres enfans, Eric VI. qui mourut Evêque de Hildesheim, & de Munster l'an 1522. & Magnus II.

Magnus II. aprés avoir été quelque tems excommunié par le Pape, & proscrit par l'Empereur, fut le premier qui s'abstint de porter le titre d'Electeur de Saxe, que ses Predecesseurs avoient toûjours continué de prendre. Il mourut l'an 1543. laissant de son mariage avec Catherine fille du Duc Henri le Vieux Duc de Brunswic, entr'autres enfans François I.

François I. mourut l'an 1581. & eut de son mariage avec Sibille fille du Duc Henri le Pieux de Saxe, Magnus qui mourut sans enfans l'an 1603. & François II.

François II. mourut l'an 1619. laissant de son premier mariage avec Marguerite fille de Philippe Duc de Pomeranie, entr'autres enfans.

1. *Auguste*.

Et de son second mariage avec Marie fille de Jules Duc de Brunswic, entr'autres enfans.

2. *François Jules*.

3. *Jules Henri*.

4. *François Charle*.

5. *François Albert*.

6. *François Henri*.

7. *Ernest Louïse* né en 1597. qui mourut en 1620.

8. Et *Rodolphe Maximilien*, qui s'est marié avec une noble Venitienne.

Auguste fils aîné de François II. mourut l'an 1656. ayant eû de son premier mariage avec la Duchesse Elizabeth Sophie de Holstein, deux filles *Anne Elizabeth* née l'an 1624. épouse de Guillaume

laume Christophle Landgrave de Hesse Hombourg, & *Sibille Hedwig* née l'an 1625. femme de François Herman Duc de Saxe Lawembourg son cousin germain : Et de son deuxiéme avec la Comtesse Catherine d'Oldembourg, il n'a point eu d'enfans.

François Jules, second fils de François II. mourut l'an 1634. sans laisser non plus d'enfans vivans de son mariage avec Agnes fille du Duc Frideric de Wirtemberg.

Jules Henri troisiéme fils de François II. mourut l'an 1665. laissant de son troisiéme mariage avec Anne Magdelaine Poppel de Lokoüitz, entr'autres enfans, *Jules François*, dont il sera parlé ci-aprés, & *Marie Benigne Françoise*, à present veuve d'Octave Picolomini, Duc d'Amalfy. Il avoit eû avec sa seconde femme Elizabeth Sophie, fille de Jean George Electeur de Brandebourg, veuve de Janus Ratzevil, François Erdman, qui mourut l'an 1666. sans enfans de son mariage avec sa cousine germaine Sibille Hedwig.

François Charle, quatriéme fils de François II. mourut l'an 1660. sans laisser d'enfans en vie, ni de ses premieres, ni de ses secondes, ni de ses troisiémes nopces avec Agnes fille de Jean-George Electeur de Brandebourg, veuve de Philippe Jules Duc de Pomeranie, avec Catherine fille de Jean Sigismond Electeur de Brandebourg, veuve de Bethlem Gabor, & avec une Comtesse de Meggaw.

François Albert mourut aussi sans enfans de son mariage avec Christine Marguerite fille de Jean-Albert Duc de Mecklembourg l'an 1642. en Silesie, où il portoit les armes pour l'Empereur.

François Henri né l'an 1604. cinquiéme fils de François II. mourut l'an 1658. laissant de son mariage avec Marie Julienne fille du Comte Jean de Nassau, deux filles, *Sophie* née l'an 1644. qui est mariée avec Gustave Rodolphe Duc de

Mec-

Meckelnbourg ; & *Eleonore Charlotte* née l'an 1646.

* *Jules François* né l'an 1640. fils de Jules Henri, a épousé l'an 1668. Marie-Hedwig Auguste, fille de Christian Auguste Prince Palatin de Sultzbach, laquelle avoit été fiancée à Sigismond François Archiduc d'Autriche. Ce Jules François ayant renouvellé sa pretention sur l'Electorat de Saxe, fit l'année 1671. avec Jean George Electeur de Saxe, un Traité de succession mutuelle entre la Maison Electorale de Saxe, & celle de Saxe-Lawembourg.

Armes de Saxe-Lawembourg.

LEs Ducs de Saxe-Lawembourg portent en leurs Armoiries principales, écartelé au premier quartier de Saxe-Duché ; au second de Saxe Palatinat ; au troisiéme de Bren Comté ; comme nous avons dit que les portoit l'Electeur de Saxe ; & au quatriéme, ce sont les Armes de la Dignité d'Archimaréchal de l'Empire, que quelques uns blazonnent autrement que celles dont l'Electeur charge son Ecu.

* Ce dernier Duc de Saxe-Lawembourg mourut en 1689. ne laissant que deux filles, qui sont mariées, comme nous venons de dire, aux Princes de Newbourg & de Baden. La succession de Saxe-Lawembourg est contestée entre l'Electeur de Saxe, qui se fonde sur le Traité de l'an 1671, & le Prince d'Anhalt, qui y prétend comme issu de la même famille, dont étoit le dernier Duc Jules François. Cependant le Duc de Lunebourg-Zell s'est mis en possession de ce Duché, en qualité de Prince Directeur du Cercle de la Basse-Saxe ; & dans la suite il s'est déclaré pretendant à cette succession, de même que les Ducs de Mecklembourg, & autres.

CHA-

CHAPITRE XX.

Maison de Holstein.

LE Duché de Holstein est un grand païs fort fertile en toutes choses, hors le vin ; Il est situé entre l'Ocean, la mer Baltique, & la riviere d'Elbe au dessous de Hambourg, separé en deux portions, dont la plus grande est au Roi de Dannemarck, comme Duc de Holstein ; l'autre au Duc de Holstein Sleswic ou Gottorf. Ils prennent tous deux de l'Empereur l'Investiture de tout le Duché, comme Princes feudataires de l'Empire, dêcendus d'une même Famille, dont on verra ci-aprés la consanguinité par leur Genealogie.

Cependant quoique parens & alliez, ils ne peuvent se guerir de la jalousie qu'ils ont l'un de l'autre. Le Duc de Holstein-Slefwic relevoit sa part du Roi de Dannemarck : Mais il la fit affranchir du droit de Fief, lors de la guerre que le Roi Charle Gustave, beaufrere du Duc de Slefwic, fit au Roi de Dannemarck Frideric troisiéme, & qu'il termina à son avantage. Ce procedé a laissé tant d'animosité dans la Cour de Dannemarck, quoiqu'on l'ait dissimulée, qu'on n'y a depuis attendu que l'occasion de s'en vanger.

Le Roi de Dannemarck a dans le Holstein Gluckstat, Place regulierement fortifiée sur l'Elbe, au dessous de Hambourg ; Christian prés de la mer Baltique, à l'embouchure de la riviere de Schuemin ; le Château de Pinnemberg avec son Comte, sur le territoire duquel le Roi de Dannemarck prétend qu'Hambourg est bâti, & par consequent qu'il lui apartient ; Crempe, Rensbourg, & beaucoup d'autres qui sont considerables.

Les Ducs de Holstein Slefwic ont aussi des Places fortes, entr'autres le Château de Gottorf, & la Ville de Slefwic, où le Duc fait sa residence ; le Châ-

Château de Kiel accompagné d'une bonne Ville, que le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holstein Slefwic possedent en commun, & où la Noblesse & les Marchands du païs vont à la foire tous les ans au mois de Janvier pour y aquiter leurs détes, & regler les affaires qu'ils peuvent avoir fait ensemble pendant l'année precedente.

Genealogie des Ducs de Holstein, Rois de Dannemarck, & Comtes d'Oldembourg.

ON fait décendre de Witikind de Saxe, les Ancétres des Ducs de Holstein. Quoi qu'il en soit, voici ce qui est de plus connu.

Theodoric ou *Theodore* l'Heureux Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst, mourut l'an 1440. ayant herité du Comté de Delmenhorst du chef de sa premiere femme Alix fille d'Othon dernier Comte de Delmenhorst, & puis du Duché de Slefwic, & des Comtez de Holstein, Stormarie, Wagrie, & Dithmarsen, à cause de sa seconde femme Hedwig fille & heritiere de Gerhard Duc de Slefwic, & Comte de Holstein, &c. Il laissa de ses secondes nopces Christian, que nous verrons bientôt Roi de Dannemarck, Maurice Comte de Delmenhorst, & Gerhard Comte d'Oldembourg. Et quoique la posterité de ces deux derniers Maurice & Gerhard ne subsiste plus faute d'enfans, nous ne laisserons pas d'en parler jusqu'aux derniers morts; pour aprés revenir à Christian l'aîné, dont les décendans se sont perpetuez de pere en fils jusqu'aujourd'hui, & possedent tous ces Etats.

Comtes

Comtes d'Oldembourg & de Delmenhorst.

MAurice de Delmenhorst mourut Chanoine de Bremen l'an 1464. Il avoit été marié, & il laissa de son mariage avec Catherine Comtesse de Hoye, deux filles, & un fils appellé Jacob. Celui-ci mourut en Norwegue, où il étoit en exil. Pendant que ces enfans étoient mineurs, l'Evêque de Munster leur enleva le Comté de Delmenhorst.

Gerard le Courageux mourut aussi en exil l'an 1499. ayant de son mariage avec Alix Comtesse de Tecklenbourg entr'autres enfans, Othon, Adolphe, & Jean; les deux premiers furent tuez en la guerre du Roi Jean de Dannemarck contre les Païsans rebelles de Ditmarsen l'an 1500.

Jean mourut l'an 1526. laissant de son mariage avec Anne Princesse d'Anhalt, entr'autres enfans, Antoine.

Antoine né l'an 1505. mourut l'an 1573. & eut de son mariage avec Sophie fille du Duc Magnus de Lawembourg Jean, & Antoine. Celui-ci mourut l'an 1619. laissant beaucoup d'enfans, dont il ne reste aucun mâle.

Jean né l'an 1540. mourut l'an 1612. laissant de son mariage avec Elizabeth fille du Comte Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans Antoine Gunther.

Antoine Gunther Comte d'Oldembourg, né l'an 1583. mourut l'an 1657. & laissa de son mariage avec une Comtesse d'Unguard un fils, qui se nommoit Antoine Comte d'Oldembourg, qui aprés s'être marié avec Auguste fille de Jean Comte de Sayn, & en secondes nopces avec la Princesse de Tarente, mourut l'an 1657.

Rois

Roi de Dannemarck & Ducs de Holstein.

CHristian I. Comte d'Oldenbourg, que nous avons dit être le fils aîné de Theodore l'Heureux, nâquit l'an 1425. & fut proclamé Roi de Dannemarck l'an 1448. & élû Roi de Suede l'an 1457. aprés que les Suedois en eurent chassé leur Roi Charle fils de Canut. Il obtint de l'Empereur Frideric III. en 1474. l'Investiture du Holstein, de la Stormare, de la Wagrie, que cet Empereur avoit erigez. Et il obtint de plus la Souveraineté sur la Ditmarsen. Il mourut l'an 1482. laissant de son mariage avec Dorothée fille du Marquis de Brandebourg, veuve de Christophle III. son Predecesseur Roi de Dannemarck, entr'autres enfans, Jean, & Frideric premier.

Jean Roi de Dannemarc, né l'an 1455. reüssit mal avec une Armée de cinquante mille hommes contre les Suedois, qui s'étoient revoltez contre lui, aprés l'avoir élû Roi de Suede, & il mourut l'an 1513. ayant élevé de son mariage avec Christine fille de l'Electeur Ernest de Saxe, Christian II.

Christian II. communément dit Christiern, Roi de Dannemarck né l'an 1481. fut aussi proclamé Roi de Suede, mais il fut chassé à cause de sa tyrannie, aussi bien par les Danois, que par les Suedois, & envoyé en exil. Aprés quoi les Suedois élûrent & couronnerent en sa place Gustave Wasa simple Gentilhomme; & les Danois Frideric premier oncle du Roi Christiern, & fils de Christian premier. Christian étant de retour de son exil de dix ans, fut à la fin condamné à une prison perpetuelle, où il mourut l'an 1559. laissant de son mariage avec Izabelle sœur de l'Empereur Charle-Quint, entr'autres enfans, *Jean* qui mourut sans enfans en Hongrie; delivrant ainsi par sa mort les Danois de l'apprehension qu'ils

qu'ils avoient de son retour, & du ressentiment qu'il témoignoit à cause du mauvais traitement qu'ils avoient fait à son pere.

Frideric I. né l'an 1477. élû Roi de Dannemarc par les principaux du Royaume l'an 1523. en la place de Christiern, comme il vient d'être dit; se voyant établi, il changea de Religion, & introduisit dans ses Etats la Confession d'Augsbourg l'an 1529. en accordant beaucoup, & peut-être trop de Privileges à la Noblesse. Il mourut l'an 1534. & eut de son premier mariage avec Anne fille de l'Electeur Jean de Brandebourg, entr'autres enfans, Christian III. & de son second avec Sophie fille du Eugislas de Pomeranie Adolphe de Sleswic-Holstein.

Christian III. Roi de Dannemarck, né l'an 1503. deceda l'an 1559. aprés avoir, comme on le dit, apris l'heure de sa mort par relevation divine. Il laissa de son mariage avec Dorothée fille du Duc Magnus de Saxe-Lawembourg, entr'autres enfans, Frideric II. & Jean de Sonderbourg, dit le Jeune.

Frideric II. Roi de Dannemarck né l'an 1534. fit la guerre au Roi Eric de Suede pendant trente ans, au bout desquels la paix fut concluë entr'eux à Stetin l'an 1570. Il mourut l'an 1588. laissant de son mariage avec Sophie fille du Duc de Mecklembourg, entr'autres enfans, Christian IV.

Christian IV. né l'an 1577. fut élû à l'âge d'onze ans Roi de Dannemarck, & couronné l'an 1596. à condition de gouverner le Royaume par l'avis de quatre Conseillers d'Etat qui lui furent adjoints. Il eut de grandes guerres contre le Roi Charle IX. de Suede, à cause de la Norwegue, lesquelles lui furent avantageuses. Il en eut aussi ensuite avec le fils de Charle, qui étoit Gustave-Adolphe, & en dernier lieu avec Christine fille de Gustave Adolphe; sans parler des guerres qu'il a faites à l'Empereur, desquelles on

on a vû le détail dans la premiere Partie. Il mourut l'an 1648. & laissa de son mariage avec Anne Catherine fille de l'Electeur Joachim Frideric de Brandebourg, entr'autres enfans, Christian, qui mourut l'an 1645. avant son pere, sans enfans de son épouse Magdelaine Sibille fille de Jean George Electeur de Saxe, aprés avoir été declaré Prince Royal ou Successeur à la Couronne de Dannemarck, & Frideric III.

Frideric III. né l'an 1609. fut élû l'an 1634. Archevêque de Breme; mais il fut bientôt aprés chassé de cet Archevêché par le Roi de Suede, & demeura ainsi sans Etat jusqu'en l'année 1648. en laquelle il fut élû & Couronné Roi de Dannemarck. Et aprés avoir soûtenu une grande guerre contre le Roi Charle-Gustave de Suede, Successeur de Christine, il se fit declarer par les Etats de Dannemarck l'an 1661. Roi héréditaire de Dannemarck; je veux dire qu'il fit renoncer les Etats de Dannemarck par une constitution du 17. Octobre 1661. au droit qu'ils avoient d'élire leurs Rois, & il se fit proclamer, & ses décendans mâles, & à leur défaut les filles, capables de succeder héréditairement & à perpetuité au Royaume. Il mourut l'an 1670. laissant de son mariage avec Sophie Amelie fille du Duc George de Lunebourg, sept enfans, savoir.

1. *Christian V.*

2. *Anne Sophie* née l'an 1647. épouse de Jean-George de Saxe.

3. *Friderique Amelie* née l'an 1648. épouse du Duc Christian Albert de Holstein Gottorf.

4. *Frideric* mort enfant.

5. *Guillelmine Ernestine* épouse de l'Electeur Palatin, née l'an 1650.

6. * *George* né l'an 1653.

7. Et

* Il a épousé la Princesse Anne, deuxiéme fille du Roi Jaques d'Angleterre, & il y fait présentement sa rési-

7. Et *Sophie Eleonore* née en 1655.

Il eut aussi un fils naturel nommé *Frideric Ulric* de Guldenlöw.

Christian V. né l'an 1645. fut declaré Successeur de la Couronne dés le vivant de son pere, & du tems que le Royaume étoit encore electif. Mais Frideric III. son pere l'ayant, comme nous venons de dire, rendu héréditaire Christian lui succeda en vertu de ce titre l'an 1670. Il a eû de son mariage avec Charlotte fille du Landgrave Guillaume de Hesse-Cassel ;

1. *Jean George* né l'an 1669. qui est mort.
2. *Frideric* né le 21. Octobre 1671.
3. *Christian Guillaume* né le 15. Janvier l'an 1673.
4. *Christian* né le 25. Mars 1675.
5. *Sophie Hedwig* née l'an 1677.
6. *Charle* né le 5. Novembre 1680.

Jean de Sonderbourg dit le jeune, second fils du Roi Christian III. de Dannemarck né l'an 1545. mourut l'an 1622. laissant de son premier mariage avec Elizabeth fille du Duc Ernest de Brunswic entr'autres enfans,

1. *Alexandre* de Sondebourg,
2. *Frideric* de Nordbourg.
3. *Philippe* de Glucksbourg.

Et de son second mariage avec Agnes *Hedwig* fille du Prince Joachim Ernest d'Anhalt, entr'autres enfans,

4. *Joachim Ernest* d'Arnsbeck ou Plône,

Branche de Sonderbourg.

ALexandre de Sonderbourg né l'an 1573. mourut l'an 1627. & laissa de son mariage avec Dorothée fille du Comte Jean Gunther de Schwarzembourg, entr'autres enfans,

1. *Jean*

residence, pouvant un jour, selon qu'il l'a été arrêté par le Parlement l'an 1689. succeder dans ces Royaumes là au Roi Guillaume, & à la Reine Marie, qui est l'ainée du Roi Jaques.

1. *Jean Christian* né l'an 1607. qui mourut l'an 1653. ayant eû de son mariage avec Anne fille du Comte Antoine d'Oldembourg; *Dorothée Auguste* née l'an 1636. épouse du Landgrave George de Hesse Darmstat; *Christine Elizabeth* née l'an 1638. épouse du Duc Jean Ernest de Saxe-Weymar, morte en 1679. & *Christian Adolphe*, né l'an 1641.

2. *Alexandre Henri* né l'an 1608. qui mourut l'an 1677. aprés avoir été marié avec une fille de basse extraction.

3. *Ernest Gunther* né l'an 1609. qui a eû d'Auguste fille de Philippe Duc de Holstein Gluksbourg sa femme, *Frideric* né en 1652. *Ernest Philippe* né en 1655. mort d'une blessure devant Stetin l'an 1677. *Ernest Auguste* né l'an 1660. Et *Ernestine Justine* née l'an 1662.

4. *George Frideric* né l'an 1611.

5. *Auguste Philippe* né l'an 1612. marié en premieres nopces à Claire, & en secondes à Sidonie, toutes deux filles d'Antoine Comte d'Oldenbourg; & en troisiémes à Marie Sibille fille de Guillaume Loüis Comte de Nassau.

6. *Philippe Loüis* né l'an 1620. qui a eu de son premier mariage avec Catherine fille de Christian Comte de Waldec, *Dorothée Elizabeth* mariée au Comte Loüis de Sintzendorf: Et de son second avec Anne Marguerite fille de Frideric Landgrave de Hesse Hombourg, *Frideric* né l'an 1651. marié avec Charlotte fille de Christian Prince de Lignitz; *Sophie Elizabeth* mariée avec Maurice Duc de Saxe de Lawembourg; & *Eleonore Marguerite* épouse de Maximilien Prince de Lichtenstein.

Branche de Nordbourg.

FRideric de Norrbourg second fils de Jean de Sonderbourg, dit le jeune, né l'an 1581. mourut l'an 1658. & laissa de son premier mariage avec Julienne fille du Duc François de Saxe Lawembourg, *Jean Bugislas* né l'an 1629. & de son second mariage avec Eleonore fille du Prince Rodolphe d'Anhalt, *Elizabeth Julienne* née l'an 1634. épouse du Duc Antoine Ulric de Brunswic; *Dorothée Hedwig* née l'an 1636. épouse du Comte Jean Frideric de Hohenloë, *Christian Auguste* né l'an 1639. *Loüise Amen* née le 10. Avril 1942. épouse de Jean Adolphe Duc de Holstein; & *Rodolphe Frideric* né l'an 1645.

Branche de Glucksbourg.

PHilippus de Glucksbourg troisiéme fils de Jean le jeune de Sonderbourg, né l'an 1584. mourut l'an 1663. laissant de son mariage avec Sophie Hedwig fille du Duc François de Saxe Lawembourg.

1. *Christian* né l'an 1627. qui a eû avec Sibille Ursule fille d'Auguste Duc de Brunswic sa premiere femme *Frideric Auguste* né l'an 1664. & avec Agnes Hedwig fille de Joachim Ernest Duc de Holstein Ploen, sa seconde, N. N.

2. *Marie Elizabeth* née l'an 1628. épouse du Marquis George Albert de Brandebourg Culmbach, morte l'an 1664.

3. *Sophie Hedwig* née l'an 1630. épouse du Duc Maurice de Saxe, morte l'an 1652.

4. Adolphe né l'an 1631.

5. Auguste né l'an 1633. épouse du Duc Ernest Gunther de Holstein.

6. Christine née l'an 1634. épouse de Christian de Saxe Morsbourg.

7. De-

7. *Dorothée* née l'an 1636. épouse de l'Electeur Frideric Guillaume de Brandebourg, aprés la mort du Duc Christian Loüis de Lunebourg Zell son premier mari.

8. *Hedwig* née l'an 1640. morte l'an 1673.

Branche de d'Arnsbeck ou Ploen.

JOachim Ernest d'Arnsbeck ou Ploen quatriéme fils de Jean le jeune de Sonderbourg, né l'an 1595. mort l'an 1671. a élevé de son mariage avec *Dorothée Auguste* fille du Duc Jean Adolphe de Holstein Gottorf.

1. * *Jean Adolphe* né l'an 1634. marié avec Dorothée Sophie fille de Rodolphe Auguste Duc de Brunswic.

2. *Auguste* né l'an 1635. marié avec Charlotte Elizabeth fille de Frideric Prince d'Anhalt, veuve de Guillaume Loüis Prince d'Anhalt, de laquelle il a eû un fils nommé *Joachim Frideric Christian Charle.*

3. *Charlotte Ernestine* née l'an 1636.

4. *Joachim Ernest* né l'an 1637.

5. *Bernard* né en 1639. qui mourut l'an 1676.

6. *Agnes Hedwig* née en 1640. mariée avec Christian de Holstein Glucksbourg.

7. *Charle Henri* né l'an 1642. mort l'an 1655.

1. *Sophie Eleonore* née l'an 1644. mariée avec Jules Wolfgang Comte de Hohenloë.

* Ce Prince est Général Marêchal du Roi de Dannemarc, & a reçû ce même Caractere de Marêchal de Camp, Général des Etats Généraux des Provinces-Unies, dont il commande les Troupes presentement en Flandre en 1694.

Ducs de Holstein Slesvic ou Gottorf.

APrés les décendans du Roi Christian III. de Dannemarck, qui sont la premiere Branche des Ducs de Holstein, il est raisonnable que nous déduisions aussi ceux d'Adolphe son frere, qui sont la Branche de Holstein Slesvic, ou Gottorf.

Adolphe fils Cadet de Frideric I. Roi de Dannemarck, nâquit l'an 1526. & mourut l'an 1586. laissant de son mariage avec Catherine fille du Landgrave Philippe de Hesse, entr'autres enfans Jean Adolphe.

Jean Adolphe né l'an 1575. fut élû Archevêque de Breme, puis il resigna ce Benefice, entra en la succession paternelle, où il mourut l'an 1619. ayant de son mariage avec Auguste fille de Roi Frideric second de Dannemarck, entr'autres.

1. *Frideric* né l'an 1597.

2. *Elizabeth Sophie* née l'an 1599. mariée avec Auguste Duc de Lawembourg; morte l'an 1627.

3. *Dorothée Auguste* née l'an 1602. mariée à Joachim Ernest Duc de Holstein-Arnsbeck.

4. *Hedwige* née l'an 1603. mariée à Auguste Comte Palatin de Sultzbach.

Frideric de Holstein Slesvic né l'an 1597. mourut l'an 1659. & eut de son mariage avec Marie Elizabeth fille de l'Electeur Jean George de Saxe.

1. *Sophie Auguste* née en 1630. épouse du Prince Jean d'Anhalt.

2. *Magdelaine Sibille* née l'an 1631. épouse du Duc Gustave Adolphe de Mecklembourg.

3. *Marie Elizabeth* née l'an 1634. épouse du Landgrave Loüis de Hesse d'Armstat, morte l'an 1660.

4. *Frideric* né l'an 1635. mort à Paris l'an 1654.

5. *Hed-*

5. *Hedwig Eleonore* née l'an 1636. épouse du feu Roi Charle Gustave de Suede.

6. *Adolphe Auguste* né & mort en l'an 1637.

7. *Jean George* né en 1638. mort en Italie en 1655.

8. *Anne Dorothée* née l'an 1640.

9. *Christian Albert* né l'an 1641.

10. *Auguste Frideric* né l'an 1646. Evêque de Lubec, qui épousa l'an 1676. Christine fille du Duc Auguste de Saxe Hal.

11. *Gustave Ulric* né, & mort en 1646.

12. *Elizabeth Sophie* née & morte l'an 1647.

13. *Auguste Marie* née l'an 1649. épouse du Marquis Frideric Magnus de Bade-Dourlach.

Christian Albert ci-dessus nommé, né l'an 1641. Duc aujourd'hui de Gottorf, a élevé de son mariage avec Frideric Amelie fille du Roi Frideric III. de Dannemarck, *Sophie Amelie* née l'an 1670. *Frideric* né l'an 1671. & N. fils né l'an 1673.

Jean né l'an 1606. second fils de Jean Adolphe, & frere de Frideric de Holstein Sleswic, mourut Evêque de Lubec l'an 1655. laissant de son mariage avec Julie Felicité fille du Duc Jules Frideric de Wirtemberg, *Jean Auguste* né l'an 1647.

Armes de la Maison d'Holstein, & premierement de celles du Roi de Dannemarck.

LE Roi de Dannemarck porte dans l'Ecu ordinaire de ses Armes une croix d'argent patée, cantonée de quatre grands quartiers composans tout l'Ecu. On attribuë à cette croix une origine presque semblable à celle du *Labarum* du grand Constantin, dont il a été parlé au commencement de la premiere partie de cet ouvrage.

Au premier quartier, d'or semé de cours de gueules à trois lions leopardez d'azur l'un sur l'au-

tre, armez & lampassez d'or, pour le Royaume de Dannemarck ; parti de gueules au lion d'or Couronné de même, tenant en ses pattes une hache d'armes Danoise d'argent, emmenchée d'or ; pour le Royaume de Norwege.

Au second d'or au leopard d'azur en chef, & à neuf cœurs de gueules posez en face les uns sur les autres, savoir 4. 3. 2. vers la pointe, pour la Juthie ou le Juthland ; d'autres disent pour la Gothie : parti de gueules à un dragon Couronné, d'or, pour la Vandalie, ou Slavie.

Au troisiéme, écartelé au premier d'azur à trois Couronnes d'or, 2. & 1. pour l'union des trois Royaumes de Dannemarck, de Suede, & de Norwege : au second de gueules à un agneau pascal d'argent, le pennon à deux pointes étant de gueules chargé d'une petite croix d'argent, pour la Gothlande : au troisiéme de gueules à trois clouds de la passion d'argent posez en perle, accostez de trois feüilles d'ortie aussi d'argent posées en triangle chevronné, & appointez au cœur de l'Ecu, chargé d'un petit écusson d'argent, coupé de gueules, pour le Comté de Holstein : au quatriéme de gueules, d'autres disent d'azur, à un cigne d'argent membré de sable, colleté d'une Couronne d'or, pour la Stormarie.

Au quatriéme écartelé au premier d'or à deux lions leopardez d'azur (d'autres disent d'azur à deux lions leopardez d'or) la queüe noüée & passée en sautoir, pour le Duché de Sleswic : au second de gueules à un poisson nommé Merlu, sans teste, d'argent, Couronné d'or, posé en pal, pour l'Isle d'Islande : au troisiéme d'or à deux faces de gueules, pour le Comté d'Oldembourg, au quatriéme de gueules à la croix haute patée, alaisée, au pied fichée, d'argent, pour le Comté de Delmenhorst ; d'autres donnent à Oldembourg les Armes de Delmenhorst ; & *vice versa*.

Sur le tout de gueules à un Cavalier armé d'or, mena-

menaçant d'une épée nuë en main, le Cheval Blanc au naturel bridé & enharnaché de sable, pour la Dietmarse.

Dans l'Ecu du grand Seau dont le Roi de Dannemarck se sert pour les Lettres Patentes, & autres expeditions les plus importantes, comme de Traitez de Paix, d'Alliances, & autres, les quartiers y sont autrement disposez & en plus grand nombre, y en ayant jusqu'à dix huit: Le premier est de Vandalie ou Slavie; le second de Juthie ou Juthland; le troisiéme de Slesvic; le quatriéme de Holstein; le cinquiéme de Stormarie; le sixiéme de Dietmarse; le septiéme d'Oldembourg; le huitiéme de Delmenhorst; le neuviéme pour Femern, d'azur à la Couronne Ducale d'or; le dixiéme de Bornhorlm, de gueules au Dragon Couronné d'or; le onziéme de Gotland; le douziéme d'Oesel, d'azur à l'aigle d'argent; le treiziéme pour les Isles de Ferroë, de sinople, au belier saillant d'argent; le quatorze d'Islande; le quinziéme de Groenlande, d'azur à un ours d'argent en piéd: & sur le tout au lieu d'honneur un écusson Couronné d'une Couronne Royale d'or, coupé au premier de Dannemarck, parti de Norwege; au second de gueules à trois Couronnes ducales d'or, pour les trois Royaumes du Nort: Le grand Ecu Couronné aussi d'une Couronne Royale d'or, rehaussée de fleurons & couverte de huit demi-diademes de même aboutissans à un globe croisé aussi d'or, comme celle du Roi de Suede qui est de même.

Les Ducs de Holstein, pour Norwege, Slesvic, Holstein, Dietmarsen, Stormarie, Oldembourg, & Delmenhorst, comme le Roi de Dannemarck.

CHAPITRE XXI.

Maison de Savoye.

LA Savoye & le Piedmont, dont le Duc prend l'investiture de l'Empereur, ainsi que de quelques autres Fiefs du Montferrat, sans pourtant reconnoître la Chambre Imperiale de Spire, quoi qu'on le trouve cottisé en la matricule, tant pour la taxe des mois Romains, que pour celle de cette Chambre Imperiale, sont situez dans les Alpes, & au pied de ces montagnes sur les confins du Dauphiné, de la Provence, des Suisses, des Duchez de Milan, & de Genes. Leur situation rend ce Prince considerable à plusieurs Puissances, particulierement aux Rois de France, & d'Espagne; chacun de ces Princes essayant de le mettre dans sa Maison, & dans ses interêts. On sait que Philippe II. Roi d'Espagne ne donna sa fille Catherine en mariage au Duc Charle Emanuel, que pour lui faire abandonner l'amitié de la France, qu'il avoit tout sujet de cultiver; puisque Marguerite fille du Roi François I. de France étoit sa mere.

On n'ignore pas non-plus que Christine fille du Roi Henri IV. de France fut donnée en mariage au Duc Victor Amedée de Savoye, pour le conserver dans le parti de la France,

On peut bien juger aussi que le Roi Philippe IV. d'Espagne ne l'auroit appellé par son Testament au défaut de son fils Charle, & de sa fille l'Imperatrice, à sa succession, s'il n'avoit crû l'obliger & tous ceux de sa Maison, par ce moyen, à regler leurs maximes d'Etat au niveau de celles d'Espagne. Et ainsi il est aisé de voir de quelle consequence est cet Etat, puisque chacun tâche de le gagner par une espece de conflit d'amitié, & de bons offices. Il est en effet de grande consideration; car il est à l'égard

l'égard de la France la clef pour entrer dans le Milanois; & dans l'Italie; & il est de méme à l'égard de l'Espagne la clef pour entrer en France; & à l'égard de l'Empire le passage pour faciliter à la Maison Allemande d'Autriche sa communication avec le Roi d'Espagne. Tout dépend seulement de savoir, laquelle des deux amitiés est plus avantageuse au Duc de Savoye. Il ne faut pas être un grand Politique pour décider que la France étant la plus proche, c'est d'elle d'où il a à craindre le plus de mal. Et d'autre côté la forteresse de Pignerol qui est le passage pour entrer de France en Italie, étant demeurée en vertu des deux traitez authentiques de Westphalie, & des Pirenées au pouvoir du Roi Tres-Chrêtien: Et le Duc de Mantouë ayant depuis peu reçû dans la Citadelle de Cazal une garnison Françoise, celui de Savoye peut en attendre une défense assurée envers & contre tous ses autres Voisins. Il doit donc s'attacher inviolablement aux intérêts de la France, sans pourtant negliger ceux de l'Empire, dont plusieurs Etats de son Païs relevent, & dont il est d'ailleurs Vicaire perpetuel en Italie.

Je ne ferai point ici mention de ses revenus, de ses Places-fortes, de ses Troupes, ni de l'origine & de l'ancienneté de sa Maison. Il suffira de dire qu'*Amedée VI.* qui institua l'an 1347. l'Ordre de l'Annonciade, fut le premier que Charle IV. Empereur, fit Vicaire perpetuel en Italie. Son petit fils *Amedée* VIII. fut fait Duc par l'Empereur Sigismond l'an 1416. depuis s'étant retiré dans un Hermitage à Ripaille, il fut créé Pape l'année 1439. par le Concile de Basle, sous le nom de Felix V. Il resigna dix ans aprés le Pontificat, & retourna en son Hermitage, où il mourut l'année 1452. Il avoit été marié avant que d'embrasser la vie Ecclesiastique, & avoit laissé un fils nommé Loüis, qui avoit épousé Anne fille de Janus Roi de Cypre: C'est d'où ce titre est venu au Duc de

Savoye. A Loüis succeda l'année 1462. son fils *Amedée IX*. A cet Amedée son fils *Charle* Premier; & à Charle Premier, son fils *Charle* II. Mais aprés la mort de Charle II. sans héritiers, *Philippe* Prince de Bresse, second fils de Loüis parvient à la Regence l'an 1496. & mourut deux ans aprés, laissant trois fils.

1. *Philibert* II. gendre de l'Empereur Maximilien Premier.

2. *Charle* III. qui fut chassé de son Païs par les François l'an 1536. & mourut l'an 1553.

3. Et *Philippe* Duc de Nemours.

A Charle III. succeda son fils Emanuël Philibert né l'an 1528. qui r'entra dans une partie de ses Etats l'an 1559. & mourut l'an 1580. laissant ses Etats à son fils Charle Emanuel, qu'il avoit eu de sa femme Marguerite, fille de François Premier Roi de France.

Charle Emanuel Premier né l'an 1561. mourut l'an 1630. Il avoit eû beaucoup d'enfans avec Catherine Michelle fille de Philippe II. Roi d'Espagne, & entr'autres trois fils qui se mariérent, Victor Amedée, Maurice, & François Thomas.

Victor Amedée né l'an 1587. mourut l'an 1637. ayant eu de Christine sa femme fille de Henri IV. Roi de France.

1. *Loüise Marie* née l'an 1629. qui fut mariée à Maurice son oncle.

2. *Charle Emanuel* II.

3. *Tolande Marguerite* née l'an 1625. mariée à Reirave Duc de morte l'an 1663.

4. *Henriete Adelheine* née l'an 1636. mariée avec Ferdinand Marie Electeur de Baviere.

Charle Emanuel II. né l'an 1634. mourut l'an 1675. Il n'avoit pas eû d'enfans avec sa premiere femme Loüise Magdelaine fille de Jean Baptiste Gaston Duc d'Orleans, morte l'année 1664. mais il a laissé de sa deuxiéme épouse Marie Jeanne

ne Baptiste fille de Charle Emanuel Duc de Nemours, *Victor Amedée* II. né l'an 1666. qui a épousé cette année 1684. la fille de Philippe de France Duc d'Orleans.

Pour revenir à Maurice Second, fils de Charle Emanuel Premier né l'an 1593. mort l'an 1659. Il s'étoit d'abord donné à l'Eglise, & avoit été revêtu de la Dignité de Cardinal, mais il se maria aprés avec sa niéce Loüise Marie.

Quant à François Thomas Prince de Carignan, troisiéme fils de Charle Emanuel Premier, né l'an 1596. il mourut l'an 1656. ayant eû de son mariage avec la Princesse Marie fille de Charle Comte de Soissons.

1. *Loüise Christine* à present veuve de Ferdinand Maximilien Marquis de Baden.

2. *Emanuel Philibert Amedée* Prince de Carignan, né l'an 1628.

3. *Eugene Maurice* Comte de Soissons né l'an 1633. qui est mort l'an 1673. Général des Suisses, & avoit épousé l'an 1657. Olimpie de Manchini niéce du Cardinal Mazarin, avec laquelle il a eu,

1. *Loüis Thomas* Comte de Soissons, né l'an 1658.

2. *Philippe* Chevalier de Malthe.

3. *Loüis Juleus* Chevalier de Savoye.

4. * *François Eugene* Abbé.

5. *Marie Jeanne Baptiste* que l'on nomme Mademoiselle de Soissons née l'an 1665.

Loüise Philiberte nommée Mademoiselle de Carignan, née l'an 1667.

Pour remonter à *Philippe* Duc de Nemours, second fils de Philippe II. Duc de Savoye, il eut pour fils *Jacques* Duc de Nemours; & ce Jacques eut *Henri* Duc de Nemours. Celui-ci s'étant marié à Anne de Lorraine, fille du Duc d'Aumale, laissa

* Il a pris le parti des armes & sert à present en 1694. l'Empereur en qualité de Maréchal Lieutenant.

deux fils, *Henri* Duc d'Aumale & *Charle Emanuel* Duc de Nemours.

Henri Duc d'Aumale marié avec Marie fille de Henri Duc de Longueville, mourut sans enfans l'an 1659.

Charle Emanuel Duc de Nemours, ayant épousé Elizabeth fille de Cesar Duc de Vendôme, fut tué l'an 1652. & laissa deux filles. *Marie Jeanne Baptiste* née l'an 1644. veuve de Charle Emanuel II. Duc de Savoye, & *Marie Françoise Elisabeth* née l'an 1646. Reine de Portugal.

Armes de la Maison de Savoye.

L'Ecu ordinaire des Armes de la Maison de Savoye est écartelé.

Le premier quartier pour le Royaume de Cipre, contre-écartelé au premier de Jerusalem, d'argent à la croix potencée d'or, cantonée de quatre croisétes de même; ce qui est contre les regles de l'Art: Au second de Lusignan, burelé d'argent & d'azur de dix pieces, à un lion de gueules armé & Couronné d'or: Au troisiéme d'or à un lion de gueules, armé, & Couronné d'or, lampassé d'azur qui est d'Armenie: Et au quatriéme d'argent à un lion de gueules, la queüe fourchée & passée en sautoir; qui est de Luxembourg; d'autres disent de Cypre.

Le second quartier, parti au premier de pourpre au cheval effrayé contourné d'argent, pour Saxe ancien: Au second de Saxe moderne; comme le Duc de Saxe, le parti enté en pointe, d'argent à trois bouterolles de gueules, qui est d'Angrie.

Le troisiéme quartier; parti, au premier d'argent semé de billettes de sable, au lion de même brochant sur le tout, armé & lampassé de gueules, qui est de Chablais: Au second de sable au

lion

lion d'argent armé & lampassé de gueules, qui est d'Aoûte.

Au quatriéme quartier, parti, le premier à cinq points d'or équipolez à quatre d'azur, qui est Genevois: Le second d'argent au chef de gueules, qui est Montferrat.

Et sur le tout de Savoye, qui est de gueules à la croix d'argent.

CHAPITRE XXII.

Les Princes d'Anhalt.

LA Principauté d'Anhalt est d'une étenduë mediocre, située entre le Duché de Saxe, la Marche de Brandebourg, le Duché de Brunswic, & le Comté de Mansfeld. Elle est divisée en cinq residences principales, savoir de Dessaw sur Elbe, de Bernbourg sur la riviere de Sal, de Plotzkay, de Zerbst, & de Cothen, qui en sont les lieux les plus considerables. Et comme le nombre des Princes, & des Princesses de cette ancienne Maison est fort grand, & leur revenu assez mediocre, ils sont obligez de se faire valoir tant par leurs services prés des autres Princes, que par les alliances qu'ils font avec de Puissantes Maisons dans l'Empire. Ils professent tous la Religion Pretenduë Reformée, hormis ceux de Zerbst qui sont Lutheriens.

Genealogie des Princes d'Anhalt.

ALbert l'Ours ou de Baringarn, Comte d'Ascanse, ou d'Ascherssleben, Bellenstad, & Barenbourg, obtint, comme nous avons dit de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche de Brandebourg avec l'Electorat, aprés le decés

des anciens Marquis de Brandebourg. Il y a des curieux qui poussent bien plus loin l'extraction de cette Maison d'Anhalt ; Pour nous, nous nous tiendrons à cet Albert, qui a eû la veritable tige de toutes les Maisons de Saxe ; & nous ne dirons ici que ce qui peut servir à la connoissance de cette Branche, puisque nous avons suffisamment parlé des autres dans les Genealogies precedentes.

Albert mourut l'an 1169. laissant de son mariage avec Sophie fille du Comte Othon de Reineck, entr'autres enfans,

Othon I. Electeur de Brandebourg dont on a vû la posterité dans la Genealogie des Ducs de Saxe-Lawembourg, & Bernard.

Bernard fut fait Electeur de Saxe par Frideric Barberousse en la place du Duc Henri le Lion de Baviere, que l'Empereur avoit dépoüillé. Il mourut l'an 1212. laissant de son premier mariage avec Juthe fille du Roi Canut de Dannemarck.

1. Albert Duc de Saxe, d'Angrie, & de Westphalie, & Electeur.

2. Et Henri le Vieux, qui fut fait Prince d'Anhalt par l'Empereur Frideric II.

Et de son second mariage avec Sophie fille de Loüis de Fer Landgrave de Hesse.

Henri le Jeune Comte d'Ascanie ou d'Ascherleben & de Bellenstat, qui mourut l'an 1243. ayant de son mariage avec Irmengrade fille du Landgrave Herman de Thuringe, quelques enfans decedez sans en laisser.

Henri le Vieux mourut l'an 1267. & laissa de son mariage avec Mechtilde fille du Duc Othon de Brunswic, entr'autres enfans ;

1. *Sigerid* de Zerbst, qui fera la suite de la Famille d'Anhaltz.

2. *Othon* d'Ascersleben.

3. Et *Bernard* de Bernbourg.

Othon d'Aschersleben mourut l'an 1315. laissant

de

de ses deux mariages ; le premier avec Hedwig de Hesse, & le second avec Elizabeth de N... deux filles.

Bernard Premier de Bernbourg laissa de son mariage avec Agnes fille du Duc Leopold d'Autriche, Bernard II.

Bernard II. qui mourut l'an 1313. laissa de son mariage avec Helene fille du Duc Bogislas de Pomeranie Bernard III.

Bernard III. surnommé le Dépoüillé, parce que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Halberstat avoit ôté à Bernard II. son pere la Ville d'Ascanie ou d'Ascherfleben avec ses dépendances, par l'assistance de l'Evêque Albert d'Halberstat son oncle, laissa de ses trois mariages, le premier avec Agnes fille de l'Electeur Rodolphe de Saxe, le second avec Sophie fille du Roi Jean de Boheme, sœur de l'Empereur Charle IV. & le troisiéme avec Mechtilde fille Duc Magnus de Brunswic, Bernard IV. Henri, & *Othon*.

Bernard IV. mourut l'an 1364. sans laisser d'enfans de son mariage avec Beatrix fille du Marquis Frideric de Misnie.

Henri mourut l'an 1374. laissant de son mariage avec Sophie de Stolberg Bernard V. qui mourut sans laisser d'enfans de son mariage avec Elizabeth fille de N.

Othon mourut l'an 1400. & eut de son mariage avec Helelne de Stolberg, Bernard IV.

Ce *Bernard* fut le dernier de la lignée de Bernbourg. Il mourut l'an 1468. laissant seulement de son mariage avec Hedwig de Sagan, *Mectilde*; aprés avoir institué pour son heritier le Prince George d'Anhalt, comme on va voir dans la lignée de Sigfrid, fils aîné de Henri le Vieux.

Zigfrid de Zerbst & de Dessau, mourut l'an 1310. & laissa de son mariage avec la Comtesse Catherine de Gleichen, entr'autres enfans, Albert I. de Saxe.

Albert

Albert I. mourut l'an 1316. ayant eu de son mariage avec Elizabeth fille de l'Electeur Conrad de Brandebourg entr'autres enfans, Albert II.

Albert II mourut l'an 1362. laissant de son mariage avec la Duchesse Agnes de Rugen, entr'autres enfans, Jean Premier.

Jean Premier mourut l'an 1375. & eut de son mariage avec Elizabeth sœur du Comte Henri de Henneberg, entr'autres enfans, Albert III. de Gothen, & Sigismond de Zerbst.

Albert III. de Cothen dit le Boiteux, mourut l'an 1424. laissant de son premier mariage avec Elizabeth fille du Comte Gunther II. de Mansfelt, *Woldemar* & *Adolphe* lesquels moururent sans laisser d'autres enfans que des Ecclesiastiques, entre lesquels étoit Adolphe Evêque de Mersbourg, à qui Luther dédia les theses qu'il soûtint contre les indulgences. Et de son second mariage avec Elizabeth Comtesse de Querfort, entr'autres enfans,

Albert IV, qui mourut l'an 1487. ayant eu de son mariage avec Elizabeth fille du Comte Gunther III. de Mansfelt, *Marie* qui se fit Religieuse; *Magdelaine* qui fut Abbesse de Quedinbourg, *Anne* Prieure de Gendersheim; *Dorothée* épouse du Comte d'Oëtingen.

Sigismond de Zerbst mourut l'an 1485. laissant de son mariage avec Brigide fille du Comte Guebard de Querford & d'Eglens, entr'autres enfans, *Sigismond*, *Albert*, & *George*. Sigismond, & Albert moururent tous deux sans enfans de leurs mariages; le premier avec Mechtilde fille de Bernbourg; & l'autre avec Marguerite fille de Conrad dernier Comte d'Eglens.

George mourut l'an 1474. laissant de ses quatre mariages, entr'autres enfans, Woldemar, & Ernest.

Woldemar mourut l'an 1508. laissant de son mariage avec Marguerite fille de Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans, *Wolfgang*, qui mourut

rut sans enfans l'an 1568. aprés avoir souscrit à la Confession d'Augsbourg.

Ernest mourut l'an 1516. laissant de son mariage avec Marguerite fille de Duc Henri de Munsterberg, entr'autres enfans, Jean de Zerbst.

Jean né l'an 1504. mourut l'an 1551. & laissa de son mariage avec Marguerite fille de l'Electeur Joachim I. de Brandebourg, entr'autres enfans, Joachim-Ernest.

Joachim-Ernest Possesseur de toute la Principauté d'Anhalt, né l'an 1536. mourut l'an 1586. Il avoit eû de son premier mariage avec Agnes fille du Comte Wolfgang de Barby, entr'autres enfans,

1. *Jean George* de Dessau.
2. *Christian* de Eernbourg.

Et de son second mariage avec Eleonore fille du Duc Frideric de Wirtemberg, entr'autres enfans,

3. *Auguste* de Plotzkaw.
4. *Rodolphe* de Zerbst.
5. *Louis* de Cothen.

Jean George de Dessau né l'an 1567. mourut l'an 1618. & laissa de son premier mariage avec Dorothée fille du Comte Albert de Mansfelt,

1. *Sophie Elizabeth* née en 1589. épouse du Duc George Rodolphe de Lignitz, morte l'an 1622.
2. *Agnes Magdelaine* née l'an 1590. épouse du Landgrave Othon de Hesse, morte en 1626.
3. *Anne Marie* née l'an 1591. morte l'an 1637.
4. *Joachim Ernest* né l'an 1592. mort l'an 1594.
5. Et *Christian* né l'an 1593. mort l'an 1594.

Et de son second mariage avec Dorothée fille de Jean Casimir Prince Palatin;

6. *Jean Casimir* de Dessau.
7. *George Aribert* de Wôrlitz, & sept filles, savoir
8. *Anne Elizabeth* mariée à Henri Guillaume Comte de Benthem.
9. *Eleonore Dorothée* mariée à Guillaume George Albert Duc de Saxe Weimar.
10. *Sibille Christine* mariée en premieres nopces

ces à Philippe Maurice Comte de Hanau; & en secondes à Frideric Casimir Comte de Hanau.

11. *Cunigonde Julaine*, mariée à Herman Landgrave de Hesse.

12. *Susanne Marguerite* mariée à Maurice Comte de Benthem.

13. *Jeanne Dorothée* mariée à Maurice Comte de Benthem.

14 Et *Ernestine Catherine*, qui n'est pas encore mariée.

Jean Casimir de Dessau né l'an 1596. mourut l'an 1660. laissant de son mariage avec Agnés fille du Landgrave Maurice de Hesse, entr'autres enfans.

Jean George né l'an 1627. qui éleve de son mariage avec Henriete Catherine fille du Prince Henri Frideric d'Orange, Gouverneur-General des Provinces-Unies des Païs-bas.

1. *Henriete-Amelie-Elizabeth-Albertine* née en 1665.

2. *Amelie* née en 1666.

3. *Loüise Sophie* née en 1667.

4. *Marie Eleonore* née l'an 1671.

5. *Henriete Agnes* née l'an 1674.

George Aribert de Worlitz né l'an 1606. mort en 1643. laissa de son mariage avec Jeanne fille de Christophle de Grofec Grand Marêchal de la Cour de Dessau, quelques enfans qui ne sont pas reconnus Princes, à cause de sa mes-alliance. On les appelloit Seigneurs de Radogast, ou d'Aribert; & à present par transaction avec la famille on les nomme Comtes de Baringen.

Christian I. de Bernbourg né l'an 1568. second fils de Joachim Ernest; fut proscrit avec son fils Christian, & puis reçû en grace par l'Empereur Ferdinand II. Il mourut l'an 1630. laissant de son mariage avec Anne fille du Comte Arnold de Bentheim & de Tecklenbourg, entr'autres enfans *Christian* II. & *Frideric*.

Christian II. né l'an 1599. fait prisonnier en la bataille

bataille de Prague l'an 1621. mourut l'an 1656; & laissa de son mariage avec Eleonore Sophie fille du Duc Jean de Holstein-Sonderbourg, entr'autres enfans mâles *Victor Amedée*, & plusieurs filles, dont trois ont été mariées; savoir *Eleonore Hedwig* au Comte de Stolberg; *Anne Sophie* à George Frideric Comte de Solms; & *Anne Elizabeth* à Christian Ulric Duc de Wirtemberg.

Victor Amedée né en 1634. à élevé de son mariage avec Elisabeth fille du Duc Frideric, Comte Palatin de Deuxponts, *Charle Frideric* né en 1668. *Lebrecht* né l'an 1669. & *Jean George* né en 1674.

Frideric de Harkerode né l'an 1613. mort en 1670. second fils de Christian I. de Bernbourg; a élevé de son mariage avec Jeanne Elizabeth fille du Comte Jean Loüis de Nassau-Hadamar, *Guillaume* né l'an 1643. qui est marié avec Elizabeth Albertine fille d'Albert Othon Comte de Solms, & une fille nommée *Charlote Elizabeth* née l'an 1647. mariée en premieres nopces à Guillaume Loüis Prince d'Anhalt-Kothen, & en secondes à Auguste Duc de Holstein-Ploën.

Auguste de Plotzkaw né l'an 1575. troisiéme fils de Joachim Ernest, mourut l'an 1664. laissant de son mariage avec Sibille fille du Comte Jean George de Solms entr'autres, *Lebrecht* né l'an 1622. qui mourut l'an 1669. aprés avoir été marié avec Sophie Eleonore Ursule fille de Henri Volrath Comte de Stolberg: & Emanuel né l'an 1631. qui mourut l'an 1671. ayant eu de son mariage avec Anne Eleonore fille de Henri Ernest Comte Stolberg un fils nommé Emanuel Lebregt né l'an 1671.

Rodolphe de Zerbst né l'an 1576. mort l'an 1622. quatriéme fils de Joachim Ernest, laissa de son premier mariage avec Dorothée Hedwig fille du Duc Henri Jules de Brunswic, Dorothée épouse du Duc Auguste de Brunswic, & Eleonore

épouse

épouse du Duc Frideric de Holstein-Norburg ; & de son second mariage avec Magdelaine fille du Comte Jean d'Oldenbourg, Jean né l'an 1621. qui mourut l'an 1667. laissant de son mariage avec Sophie Auguste fille du Duc Frideric de Holstein, Charles Guillaume né l'an 1652. qui est marié avec Sophie fille d'Auguste, Duc de Saxe-Hal, *Antoine Gunther* né l'an 1653. *Jean Adolphe* né l'an 1654. *Jean Loüise* né l'an 1656. *Sophie Auguste* née l'an 1663.

Loüis de Cothen né l'an 1579. cinquiéme fils de Joachim Ernest, mourut l an 1650. ayant eu avec sa premiere femme Anne Amelie fille d'Arnold Comte de Bentheim, un fils nommé Loüis né l'an 1607. & mort l'an 1624. & avec sa seconde femme Sophie fille de Simon Comte de Lippe, un fils nommé *Guillaume Loüis* né l'an 1638. mort l'an 1665. aprés avoir été marié avec Elizabeth Charlote fille de Frideric Prince d'Anhalt de Hatzkerode.

L'écu des Armes de la Maison d'Anhalt est parti de deux traits & coupé de deux, faisant neuf quartiers, savoir ;

Au premier d'argent à un ours de sable contourné, accolé, & couronné d'or, lampassé de gueules, passant sur une muraille aussi de gueules, crenelée de quatre pieces, maçonnée de sable, posée en barre, dans laquelle est une porte d'or, ferrée de sable, pour Beringen.

Au second d'or à cinq fasces de sable, pour la Seigneurie de Ballensted.

Au troisiéme échiqueté d'argent & de sable, pour le Comté d'Ascanie.

Au quatriéme écartelé d'or & de gueules, pour la Seigneurie de Waldersée.

Au cinquiéme qui fait le milieu de l'Ecu, d'argent à un demi aigle de gueules, parti de Saxe, pour la Principauté d'Anhalt.

Au sixiéme d'azur à deux barres d'or, pour le Comté de Wansdorf.

Au

Au ſeptiéme d'azur à l'aigle d'argent, langué de gueules; & membré d'or, pour le Comté de Mulingen.

Au huitiéme de gueules plein, pour les Regales.

Au neufiéme, d'argent à lours de ſable, les yeux & langue de gueules, accolé d'argent paſſant ſur un mur crenelé de quatre pieces poſé en bande, pour Bernbourg.

Les Princes d'Anhalt de la Branche de Zeabſt ajoutent aux Armes precedentes trois autres quartiers, ſavoir;

Pour la Seigneurie de Jevern, d'azur au lion d'or.

Pour Kniphauſen, d'or au lion de ſable la queüë fourchée & paſſée en ſautoir.

Pour la Seigneurie de Walter-Nieubourg, d'azur à une tête de chien d'argent en cœur, ſoutenuë de l'angle de deux aiſles poſées en chevron renverſé, de même.

CHAPITRE XXIII.

Autres Princes & Marquis de l'Empire.

POur ne pas priver le Lecteur de la connoiſſance de quelques autres Princes & Etats qui ſont auſſi membres immediats de l'Empire, nous en toucherons ici quelque choſe; mais afin de ne pas l'ennuyer, nous les comprendrons tous dans un même Chapitre.

Principauté d'Henneberg.

APrés le decés du Comte George Erneſt dernier des enfans mâles & heritiers directs de la Principauté d'Henneberg, qui mourut l'an 1583. elle fut partagée entre pluſieurs têtes.

ses. L'Evêque de Wirtzbourg en eut les biens feodaux ; l'Electeur de Saxe la septieme partie des autres biens ; ainsi que le Duc de Saxe Weimar la cinquiéme ; les Ducs d'Altenbourg & de Cobourg en emporterent le Bailliage de Romhild avec son Château, & le Landgrave de Hesse-Cassel les Villes & Bailliages de Schalkalden. Ils sont pour cette raison tous membres du Cercle de Franconie où ce Comté est situé ; & comme ces portions ne font qu'un petit accessoire aux Princes qui les possedent, elles ne sont pas non plus capables de leur faire prendre le change dans leurs interêts, dont il a déja été parlé.

Nous avons aussi dit ci-devant, que les Armes du Comté de Henneberg étoient d'or à une poule de sable crêtée & barbée de gueules, sur une motte de trois coupeaux de sinople en pointe.

Marquisat de Nomeny.

C'Est à cause du Marquisat de Nomeny & du Comté de Blamont que le Duc de Lorraine est Etat de l'Empire, compris dans le Cercle du haut Rhin : mais il pretend être Prince souverain, & indépendant de l'Empire, pour le reste du Païs, qui avec les autres Fiefs qu'il possede, compose ses Etats. Quoique cette illustre & ancienne Maison ait tiré la meilleure partie de son sang de celui des Rois * de France, & que par cette seule raison, sans en alleguer d'autres, elle eût dû demeurer toûjours attachée de ce côté-là ; neanmoins les derniers Ducs impatiens de l'état present des choses, se sont depuis un assez long tems jettez dans les interêts de la Maison d'Autriche. Et cette conduite leur a été si peu favorable, qu'ayant à la fin

* Elle participe d'avantage de la Maison d'Autriche d'aujourd'hui, dont elle fait même la branche aînée. Le P. Mainbourg en a fait une belle deduction dans *l'Histoire de la decadence de l'Empire*, dans l'endroit où il parle de l'Empereur Rodolphe I.

fin lassé ou épuisé la generosité de Loüis le Grand Roi Tres-Chrêtien, ce Prince à permis aux Evêques de Mets, Toul &, Verdun de revendiquer les terres qui avoient été allienées de leur patrimoine, & qui formoient, avec le reste, le Duché de Lorraine;& ce démembrement reduit cet Etat à un assez petit Païs. Du reste la Genealogie de cette grande Maison a été si exactement imprimée, & est si connuë, que ce seroit abuser de la patience du Lecteur, que d'entreprendre d'en parler.

L'écu de ses Armoiries est parti de trois traits & coupé d'un qui font huit quartiers, & un sur le tout fait le neuviéme.

Au premier de Hongrie, face d'argent & de gueules de huit pieces.

Au second d'Anjou-Sicile, d'azur semé de fleurs de lis d'or, à du lambe de quatre pieces de gueules posé en chef.

Au troisiéme de Jerusalem, d'argent à une croix potencée d'or, accompagnée de quatre croisettes de même.

Au quatriéme d'Arragon, d'or à quatre pals de gueules.

Au cinquiéme d'Anjou, d'azur semé de fleurs de lys d'or, bordé de gueules,

Au sixiéme de Gueldres, d'azur à un lion contourné d'or, armé, lampassé, & couronné de gueules.

Au septiéme de Flandre, d'or à un lion de sable.

Au huitiéme de Bar, d'azur semé de croix recroisetées au pié fiché d'or, à deux barbeaux addossez de même, dentez & allumez d'argent.

Et sur le tout de Lorraine, qui est d'or à la bande de gueules, chargée de trois aleresons d'argent.

Il est à observer que les Princes de Lorraine ne chargent le principal Ecu de leurs Armes que des quartiers que je viens de blasonner, & n'y mêlent point ceux de Nomeny & de Blamont, non plus que ceux des autres terres qu'ils tiennent relevan-

tes

tes de l'Empire, & qui se trouvent nommées dans les lettres d'investiture, qui leur en ont été accordées par l'Empereur Rodolphe II.

Principauté de Montbeliard.

LE Comté de Montbeliard est un appanage de la Maison de Wirtemberg, comme on a pû voir dans la déduction que nous avons faite des Princes de cette Famille. Il est situé entre la Franche-Comté & la Haute-Alsace. Depuis que le Roi d'Espagne a cedé la Franche-Comté au Roi de France, le Parlement de Bezançon a adjugé sur les anciens titres le domaine direct ou la souveraineté du Comté de Montbeliard à Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & a condamné le Prince George de Wirtemberg, ou la Regence de Montbeliard qui gouverne le Comté pendant l'absence de ce Prince & la minorité de son fils unique, à lui en prêter la foi & l'hommage, comme il a été fait pour prevenir la commise ou la confiscation du domaine utile, en attendant que l'Empire qui pretend cette souveraineté, ait vuidé cette affaire avec la France. Ainsi ce Prince, ou la Regence en joüit à present; & comme sa Genealogie a été deduite avec celle du Duc de Wirtemberg, & que ses interêts sont communs avec ceux de ce chef de sa Maison, il seroit inutile d'en faire ici une repetition.

Les Armes du Comté de Montbeliard sont de gueules à trois besans d'or.

Principauté d'Aremberg.

JEan de Lignes Comte d'Aremberg ayant été creé Prince de l'Empire en consideration de ses services l'an 1568. par l'Empereur Maximilien II. fut tué la même année en la Bataille de Heigerlé.

Charle son fils qui avoit été admis l'an 1556. par Fro-

Ferdinand I. au College des Princes de l'Empire; laissa de son mariage avec Anne heritiere & sœur du Prince Charle d'Arscot & de Croi, Philippe.

Philippe Prince d'Aremberg, d'Arscot, & de Croy, mourut l'an 1640. ayant eu de son troisiéme mariage avec la Comtesse Marie Cleopée de Hohenzollern entr'autres enfans *Philippe François*, lequel comme Prince d'Aremberg eut l'an 1654. ses Députez à la Diéte de Ratisbonne pour ses principales terres & autres biens étans enclavez dans les Etats du Roi Catholique. Ses interêts en dépendent tellement, que l'on peut dire que tous les Princes de cette Maison sont plûtôt feudataires de l'Espagne, que de l'Empire. Ce Philippe François mourut l'an 1681. le 25. Juin, ayant eu plusieurs enfans.

De cette Maison est sorti un Ernest Duc de Croy, qui embrassa la Confession d'Augsbourg, & qui cherchant un parti dans les Maisons de cette communion, épousa l'an 1610. Anne Duchesse de Pomeranie. C'est de ce mariage qu'est venu le Duc Ernest Bogislas de Croy, lequel fut postulé Evêque de Camin; mais cet Evêché ayant été érigé en Principauté au profit de l'Electeur de Brandebourg, ce Prince pour l'en recompenser l'établit au premier lieu Gouverneur de Pomeranie, & puis de là Prusse Ducale.

Les Princes d'Aremberg portent de gueules à trois fleurs de neflier, ou quinte feüilles d'or, qui est Aremberg, écartelé d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois tires, qui est la Mark; & sur le tout contre écartelé au premier & quatre de Lignes, qui est d'or à la bande de gueules; & au second & troisiéme de Barbançon, qui est d'argent à trois lionceaux de gueules, armez & couronnez d'or.

Principauté de Hohenzollern.

LE Comté de Hohenzollern est situé en Suabe dans le voisinage du Marquisat de Burgau, & d'autres terres & païs qui appartiennent à l'Autriche, à laquelle les Princes de Hohenzollern sont redevables de leur dignité de Princes & de leur conservation. Aussi par un motif de reconnoissance Eitel Frideric n'hesita pas dans les precedentes guerres à recevoir garnison Imperiale dans sa forteresse de Hohenzollern, à condition que la place & la soldatesque seroient entretenuës aux dépens de l'Empereur. Cette démarche conforme à celle de ses Predecesseurs, nous fait aisement connoître quelles maximes d'Etat il est obligé de suivre dans la conduite de ses affaires. Elle convient aussi fort bien aux particularitez que nous allons voir dans leur Genealogie.

Le Comte *Charle I.* de Hohenzollern mourut l'an 1576. laissant de son mariage avec Anne fille du Marquis Ernest de Bade, entr'autres enfans *Eitel Frideric I.* de Hohenzollern, *Charle II.* de Sigmaringen, & *Christophle* de Haigerloch.

Eitel Frideric I. Comte de Hohenzollern mourut l'an 1604. & laissa de son mariage avec Sibille Comtesse de Zimmeren *Jean George*, qui fut fait Prince l'an 1623. par Ferdinand II.

Jean George Prince de Hohenzollern laissa de son mariage avec Françoise fille du Rhingrave Frideric, entr'autres enfans.

1. *Eitel Frideric II.*
2. *Leopold Frideric.*
3. *Philippe Frideric Christophle.*
4. *Sibille* épouse d'Ernest Comte de la Marck.
5. *Anne Marie* épouse d'Egon Comte de Furberg.
6. *Catherine Ursule* épouse de Guillaume Marquis de Baden, & quelques autres filles.

Eitel

Eitel Frideric II. Prince de Hohenzollern, parut à la Diéte de Ratisbonne pendant les années 1653. & 1654. & fut admis au College des Princes par l'Empereur Ferdinand III. Il mourut l'an 1661. eut avec sa femme Marie fille de Henri Comte de Bergue, une fille nommée *Henriette Françoise*, qui épousa l'an 1661. Frideric Maurice de la Tour Comte d'Auvergne.

Philippe Frideric Christophle de Hohenzollern son frere mourut l'an 1671. ayant eû avec son épouse Marie Sidonie fille de Herman Fortuné Marquis de Baden, *Frideric Guillaume*, *Herman*, *Leopold*, & *Apollonie*.

Charle II. de Sigmaringen fils de Charle I. mourut l'an 1606. ayant laissé de son mariage avec la Comtesse Euphrosine d'Oetingen, Jean.

Jean né l'an 1578. eut de son mariage avec la Princesse Jeanne de Hohenzollern, Maynard.

Ce *Maynard* de Sigmaringen mourut l'an 1651. ayant élevé *Maximilien*, & *François Antoine*.

Les Princes de Hohenzollern portent écartelé au premier & quatriéme contre-écartelé d'argent, & de sable, qui est Hohenzollern; au second & troisiéme d'azur à un cerf d'or sur une motte de trois coupeaux de sinople, qui est Sigmaringen; & sur le tout de gueules, à deux sceptres d'or passez en sautoir; pour la charge de Chambelan hereditaire de l'Empire.

Autres Princes plus modernes.

IL y a encore d'autres Princes qui ayant été créez par l'Empereur Ferdinand III. furent reçûs au College des Princes dans la Diéte de Ratisbonne tenuë l'an 1654. qui sont *Eggenberg*, Lobkowitz, *Deitrichstein*, *Nassau-Hadamar*, *Nassau-Dillenbourg*, *Picolomini*, & *Aversberg*. Ils ont competence ensemble pour la preseance, les uns pretendant être feudataires d'Empire plus

considerables que les autres. Les deux Princes de *Nassau*, & celui de *Sulms*, qui est un Rhingrave, s'attachent aux interêts de l'Empire ; parce que c'est de-là qu'ils ont les mêmes droits que les anciennes Maisons des Princes. Mais les autres cinq, savoir *Eggemberg*, *Lobkowitz*, *Picolomini*, *Dietrichstein*, & *Aversberg*, qui ont la meilleure partie de leurs biens dans les Terres patrimoniales de la Maison d'Autriche, se croyent obligez de conformer leur conduite aux interêts de leur Prince naturel.

En la même Diete de 1654. *Enno Eoltis* Comte d'Ostfrise fut aussi reçû Prince de l'Empire par Ferdinand III. à condition qu'il n'y auroit que l'aîné de sa Maison qui seroit Prince, & que les Cadets demeureroient Comtes. Depuis ce tems-là, on a encore accordé cette Dignité de Prince aux aînez des Maisons de Furstemberg, d'Oettingen, & de Schwartzemberg.

Nous ne nous étendrons point sur les Maisons & Genealogies de ces Princes modernes, comme nous avons fait sur celles des autres, de crainte que cela ne nous menât trop loin. Car la plûpart de ces Maisons ne cedent gueres pour ce qui regarde leur ancienneté, aux plus Illustres d'Allemagne.

L'on ne conteste point, par exemple, à celle de Nassau, les preuves qu'elle produit pour justifier qu'un de ses Ancêtres, sans pousser son origine plus avant, nommé Othon Comte de Nassau, dont le Tombeau se voit encore à Nuremberg; *fils de* Jean & neveu d'Eberhard de Nassau, étoit vers l'année 920. General de l'Armée de l'Empereur Henri l'Oiseleur contre les Hongrois; que les auteurs de cet Othon avoient possedé long-tems auparavant le Comté de Nassau au Païs de Hesse, vis-à-vis du lieu où la Moselle se décharge dans le Rhin ; Qu'un autre Othon fils de Walderame II. ayant épousé l'heritiere du Païs de Gueldres, en fut fait le premier Comte en l'année 1079.

par l'Empereur Henri quatriéme, & que lui & ses Successeurs l'ont possedé sous ce Titre de Comté jusqu'en 1339. qu'il fut érigé en Duché par l'Empereur Loüis de Baviere en faveur d'un Reinold de Nassau, dont la posterité s'étant éteinte quelque tems aprés, ce Duché passa dans la Maison de Juliers. Ce qui n'empêcha pas les autres branches de cette Maison, sorties de ce Walderaine II. de se soûtenir en lustre par les autres grandes Terres qu'elles avoient. Elles donnerent même un Empereur à l'Allemagne, qui fut Adolphe de Nassau, & c'est d'elles aussi que viennent celles qui subsistent encore aujourd'hui de Nassau-Sarbrug, d'Orange, de Dillembourg, d'Hadamar & autres.

Les Princes de Nassau-Dillembourg, & d'Hadamar portent leurs Armes écartelées, au premier d'azur semé de billettes d'or au lion de même brochant sur le tout, couronné, armé, & lampassé de gueules, qui est de Nassau. Au second d'or, au leopard lionné de gueules, couronné, armé, & lampassé d'azur, qui est de Catzenelebogen: Au troisiéme de gueules à la face d'argent, qui est de Vianden: Au quatriéme de gueules à deux leopards d'or, armez & lampassez d'azur, pour Dietz. Les autres Branches y ajoûtent d'autres quartiers.

Le Prince de Salms porte écartelé au premier & quatriéme de sable à un leopard lionné d'argent, qui est des Wildgraves: Au second & troisiéme d'or au lion de gueules couronné d'azur, qui est des Rhingraves; & sur le tout parti au premier de gueules à trois lions d'or, pour le Comté de Kirn, ou Kybourg: Au second de gueules semé de croisettes d'or, d'autres disent d'argent, à deux Saulmons addossez d'argent, qui est de Salms, coupé d'azur à une face d'argent pour Winstingen, autrement dit Fenestrange.

Le Prince d'Eggemberg porte pour Eggemberg, d'argent à trois aiglons de gueules confrontez en

 cœur,

cœur, & posez en perle : Celui de la pointe, couronné de même.

Le Prince de Dietrichstein porte tranché d'or & de gueules, à deux serpes addossées, posées en pal d'argent, le manche d'or. Il mêle ordinairement d'autres quartiers avec celui-là.

Le Prince d'Ostfrise porte parti d'un coupé de deux traits, faisant six quartiers : Au premier de sable à une harpie éployée d'or, couronnée de même, au visage de carnation accompagnée de quatre étoiles de six rais d'or, deux en chef, & deux en pointe, pour Ostfrise. Les autres quartiers sont pour d'autres Terres.

Le Prince de Furstemberg porte d'or à un aigle de gueules, becqué & membré d'azur, à la bordure d'argent nébulée d'azur, pour le Comté de Furstemberg ; l'estomach de l'aigle chargé d'un écu écartelé au premier & quatriéme de gueules, à un gonfanon d'argent pour le Comté de Werdemberg : au second & troisiéme d'argent à une bande de sable en forme de Viz, pour le Comté de Heiligemberg.

Le Prince d'Oettingen, porte écartelé au premier & quatriéme de gueules, & d'or en écartelure de sautoir, éclatté en barre : Au second & troisiéme, le contraire, à un écusson d'azur en cœur : sur le tout un sautoir d'argent, ou pour mieux dire un flanchis, qui est le diminutif du sautoir.

Le Prince de Schwartzemberg porte écartelé au premier & quatriéme, pâlé d'argent & d'azur, qui est Sainsheim : Au second & troisiéme de gueules à une tour d'argent, sur une petite colline à trois coupeaux de sable, qui est de Schwartzemberg.

Le Prince Picolomini, d'argent à une croix d'azur, chargée de cinq croissans d'or.

Le Prince de Lobkowitz, porte écartelé au premier & quatriéme d'argent, à un aigle de sable posé en bande : Au second & au troisiéme de gueules coupé d'argent.

Le Prince d'Aversberg porte au premier quartier d'argent à l'aigle de sable, parti de gueules au lion couronné d'argent : Au second d'or à la face ondée d'azur, en chef à un lion couronné de gueules, & en pointe à un aigle de sable : Au troisiéme & sixiéme de gueules à un bufle bouclé d'argent : Au quatriéme & cinquiéme d'or, à un aigle de sable posé sur un treteau ; & sur le tout, d'argent à un lion couronné de gueules.

CHAPITRE XXIV.

Comtes, & Barons, & Gentilshommes immediats de l'Empire.

NOus avons ci devant dit que les Comtes & Barons de l'Empire étoient tous compris & divisez en quatre Corps, savoir de Weteravie, de Suabe, de Franconie, & de Westphalie, & qu'ils faisoient leurs Assemblées d'Etat à part, & y examinoient les matieres proposées ou à proposer dans les Diètes. Aprés quoi chaque Corps envoyoit son Deputé à la Diète, pour donner sa voix conformément à la resolution prise dans leurs deliberations. Ainsi il suffira de marquer ici, que leur principal interêt general est de se maintenir en leur immediateté, & superiorité presqu'égale à celle des Princes ; Et c'est en effet où tend toute leur Politique, tâchant dans cette vûë de se rendre de plus en plus considerables, tant par leurs Etats, & Places fortes, que par leurs alliances & leurs merites personnels. Et comme il faudroit un volume entier pour déduire les interêts particuliers, & la Genealogie de chacun de ces Seigneurs, je me contenterai de dire que pour le premier chef, ils se reglent sur la situation de leur Etats, sur la puissance ou la foiblesse de leurs voisins, sur leurs

 liaisons

liaisons avec d'autres de parentée ou de societé, & sur l'interêt de leur Religion. Pour ce qui est du second, il est constant que plusieurs d'entr'eux peuvent justifier leur illustre extraction, & en chercher les auteurs aussi avant dans l'Antiquité que font la plûpart des grands Princes, sans qu'on leur puisse reprocher qu'ils ayent jamais souffert qu'il soit entré dans leurs Familles aucune fille, qui ne fût pas d'un sang aussi pur & aussi illustre que le leur. En quoi ils ont été, & sont encore d'autant plus exacts, qu'ils en ont toûjours tiré cet avantage considerable dont nous avons déja parlé, de pouvoir aspirer aux Electorats, & autres Principautez Ecclesiastiques d'Allemagne. Outre celui qu'ils ont de ce que leurs filles sont recherchées en mariage par les Electeurs Seculiers, & autres grands Princes, qui considerent ces Comtes, & Barons comme des Seigneurs d'un rang fort élevé au dessus de celui de la Noblesse; la plûpart joüissans en effet du droit de faire battre monnoye, & plusieurs autres droits Regaliens qui les approchent de la condition & de l'état des Princes.

De la Noblesse libre, & immediate de l'Empire.

L'On doit juger par ce Titre, qu'il y a en Allemagne deux sortes de Noblesse; l'une *libre* & immediate, ne relevant que de l'Empereur & de l'Empire; l'autre mediate, qui en reconnoissant l'Empereur comme Chef de l'Empire, est encore soumise à la Jurisdiction d'un autre Prince. Celle-ci n'a pas à beaucoup prés les libertez de la premiere; quoiqu'elle ne laisse pas d'être en grande consideration dans l'Allemagne. Car il y a une infinité de ces Gentilshommes, dont les Maisons se vantent d'être aussi anciennes & aussi illustres que celles des autres, & il n'y en a aucun qui

qui ne prefere une Demoiselle, quoique pauvre, à une Bourgeoise, quelque riche qu'elle puisse être; regardant avec étonnement le mélange de conditions qui se fait ailleurs. Aussi se conservant de cette maniere dans la pureté d'une vraye Noblesse, ils ont l'avantage de pouvoir entrer sans contestation dans plusieurs Chapitres nobles, & pretendre aux Principautez Ecclesiastiques, comme les autres.

Pour ce qui est des Gentilshommes libres & immediats, il y en a plusieurs qui décendent de ces Heros qui accompagnerent Charlemagne & ses Successeurs dans toutes les conquêtes qu'ils firent sur les Saxons, & autres peuples qu'ils soumirent à leur Empire.

Plusieurs autres Braves étant venus des Etats voisins s'habituer en Allemagne, furent depuis unis à ce Corps de Noblesse, parce qu'ils étoient issus de races Nobles. D'autres enfin, dont les peres s'étant rendus recommandables par de longs services auprés des Empereurs, & par des actions heroïques, avoient merité & reçû le Titre de Nobles, se sont dans la suite des tems fait immatriculer parmi cette ancienne Noblesse, en vertu de Lettres par eux obtenuës des Empereurs. Mais quoique ces derniers ayent été ainsi admis au rang des autres, & joüissent des mêmes prerogatives pour ce qui regarde la liberté & l'immediateté, il y a cette difference pour eux, qu'ils ne peuvent entrer dans les Chapitres d'où se tirent les Electeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne, & les autres Evêques & Prelats Princes d'Allemagne. D'autant que pour être reçû dans ces Chapitres, il faut prouver trente deux quartiers de Noblesse de pere & de mere, à laquelle la plus austere critique ne puisse trouver rien à redire, ce qui est impossible à la Noblesse moderne, jusqu'à ce que par la succession des tems, elle se trouve en état de pouvoir fournir ces trente deux quartiers.

Cette Noblesse a reçû sa liberté & son immediateté des precédens Empereurs, lorsque pour recompense des services qu'ils en avoient reçûs, & qu'ils esperoient encore d'en recevoir, ils lui donnerent les Fiefs dont elle est encore aujourd'hui revêtuë; avec cette prerogative de ne les relever que d'eux & de l'Empire, sans être sujette à aucune autre Jurisdiction, & à la charge de les servir dans toutes occasions en personne, avec deux, trois, ou plus de valets selon la force & le revenu du Fief; d'où la conséquence est aisée à tirer, que la succession de ces Fiefs ne peut regarder que les enfans & heritiers mâles; à l'exclusion des femmes.

Ces Fiefs se trouvent presque tous situez en Suabe, en Franconie, & le long du Rhin, la basse Alsace y comprise; afin que la Noblesse étant moins dispersée, elle fût plus prête pour les occasions où ils auroient besoin d'elle, & pour defendre aussi plus commodément les frontieres de ces côtez-là contre l'invasion des étrangers. Ce n'est pas tout; car pour l'engager d'avantage à demeurer fidele à leur service, ils lui accorderent de tres-beaux droits qu'il seroit trop long de déduire ici. Il suffira de dire qu'ils la rendirent aussi franche & libre sur ses terres, que le sont les autres Etats de l'Empire, avec pouvoir de faire, à l'exclusion de tout autre, des impositions sur ses sujets, d'avoir une Justice civile & criminelle, & telle que de la civile on n'en pourroit appeller qu'à la Chambre Aulique, ou à la Chambre Imperiale de Spire, & que la criminelle seroit executée sans appel, comme celle des autres Etats immediats. Nous ne repetons point ici ce grand avantage qu'elle a d'être admise dans la plûpart des Chapitres, Abbayes, & autres biens Ecclesiastiques Nobles qui ne peuvent être possedés que par des Gentilhommes.

Il est hors de doute que cette Noblesse étoit autrefois

trefois convoquée aux Diètes Imperiales, & elle pretendoit y avoir séance avant les Villes. Mais pour la décharger de la dépense extraordinaire qu'elle y faisoit, on cessa peu à peu de l'y appeller, lui laissant la liberté de se cottiser pour contribuer sa cotte-part, comme elle a fait quelquefois, aux necessitez publiques de l'Empire. En quoi, aussi-bien que dans ses autres privileges, elle a été maintenuë par les Empereurs; dont l'interêt à toujours été de la menager tant qu'ils ont pû, pour la rendre d'autant plus zelée pour la gloire & l'honneur de leur Couronne; comme il est aussi du sien de faire toutes choses pour conserver les bonnes graces de l'Empereur, qui est, pour ainsi dire, son seul Protecteur contre tous ceux qui voudroient l'attaquer, l'opprimer, ou attaquer sa liberté.

Si l'on considere de prés la politique que cette Noblesse observe en general, l'on trouvera qu'elle forme une espece de Republique Aristocratique. Car bien qu'elle soit divisée en trois Classes, savoir une en Suabe, une en Franconie, & une le long du Rhin qui comprend celle de la basse Alsace, ces trois Classes ne laissent pas dans les affaires importantes de joindre & d'unir leurs conseils & leurs forces pour la conservation de tout le Corps.

Et afin de faire mieux connoître la maniere dont elle se gouverne, je dois dire qu'elle a divisé le Cercle de Suabe en cinq quartiers, celui de Franconie en six, & celui du Rhin, y compris la basse Alsace, en quatre.

Les cinq quartiers de Suabe sont le Hegaw, l'Algaw, le Schwartzwald, l'Orthnaw, le Kocher joint au Kreichgow.

Les six quartiers de Franconie sont l'Odenwald, le Rhen, le Verra, le Stergerwald, l'Altmuth, & le Baunach. Les quartiers du Rhin sont le haut & le bas Rhin, la Veteravie, & la basse Alsace. Tous

ces quartiers ont des Chefs qui s'apellent Directeurs en Suabe, & en la basse Alsace, & Capitaines en Franconie, & au haut & bas Rhin, lesquels on choisit tantôt d'une famille, tantôt d'une autre. Un Chef ne peut rien regler que de l'avis de deux ou trois autres Gentilhommes qui sont nommez pour être ses Adjoints & lui donner conseil, & d'un Jurisconsulte pour les affaires où il s'agit d'une interpretation de Loi. Avec ces Conseillers le Directeur ou Capitaine examine les differens pour lesquels les Gentilhommes se pourvoyent pardevant lui, pacifie leurs querelles, étouffe ou termine leurs procés, & tient la main à la conservation des privileges & des franchises de tout le Corps. Il reprime aussi les injustices & les violences des uns contre les autres; & lorsque pour l'execution de ses jugemens, qu'un Secretaire qui lui est aussi donné, redige par écrit, les forces de son quartier ne suffisent pas, il convoque toute la Noblesse du Cercle, & selon le besoin celle des deux autres Cercles, les conviant par Lettres qui sont expediées & envoyées par le même Secretaire, de venir incessamment à son secours pour ranger & réduire les desobeïssans & refractaires à leur devoir, & procurer le soulagement des opprimez. Quant aux affaires publiques, les quartiers s'assemblent ordinairement une fois l'an pour y apporter le remede qu'il convient: & dans ces sortes d'assemblées, si des particuliers pretendent avoir été lezez par les jugemens de leurs Chefs, ils prient le Corps de la Noblesse de vouloir examiner ces jugemens, & leurs raisons; ce qu'il ne leur peut pas refuser. Et lors qu'il en a fait la discution, il declare son sentiment, & convie les parties d'y déferer. Que si elles ne veulent pas y aquiescer, il est permis à l'une ou à l'autre d'en apeller à la Chambre Imperiale de Spire.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Villes Imperiales.

L'Interêt de toutes les Villes Imperiales qui sont partagées, comme l'on a vû, en celles du Banc du Rhin, & en celles du Banc de Suabe, consiste en la joüissance paisible de leurs franchises, droits, immunitez, privileges, & particulierement de leur immediateté. Elles trouvent d'autant plus de facilité à s'y maintenir, que l'Empereur à pour son propre interêt une raison égale de les y conserver, & de les proteger contre ceux qui voudroient les y troubler au prejudice de la pacification de Westphalie. Et effet l'Empereur considere ces Villes comme des Etats qui soutiennent son autorité, & qui contre-balancent celle des Electeurs & des autres Princes, outre que ce sont presque ces Villes seules qui payent aux coffres de l'Empire la plus forte partie des mois Romains, & de la taxe de la Chambre de Spire. C'est pour ce sujet que cette Chambre suit aussi & seconde en toutes rencontres les intentions de l'Empereur pour concourir avec lui à leur protection. Elles reglent elles-mêmes la forme de leur gouvernement. Elles se font des Loix, Coutumes & Statuts, battent monnoye à leurs Armes; ont droit d'imposer sur elles mêmes de quoi subvenir à leurs necessitez publiques, & de regaler les taxes & contributions. Elles font enfin chez elles, & en leurs territoires, tout ce que les Princes de l'Empire peuvent faire dans l'étenduë de leurs Etats.

Villes du Banc du Rhin.

LA Ville de *Cologne* est la premiere & la plus grande de ce Banc, comme aussi la plus constante dans la Religion, ayant inviolablement conservé la doctrine ancienne de l'Eglise.

Elle a avec cela chez elle la plus fameuse Université d'Allemagne.

Les Magistrats entretiennent aux dépens de la Bourgeoisie les fortifications & leur garnison. Et comme le particulier interêt de cette Ville dépend du débit qu'elle fait incessamment, tant en Hollande qu'en Allemagne, des denrées qui montent & décendent le Rhin, sa principale correspondance est au haut du Rhin avec les Villes de Neuremberg, de Strasbourg, & de Francfort; comme celle qu'elle a au bas du Rhin est avec les Provinces-Unies des Païs bas. Du tems des Romains on l'apelloit *Colonia Ubiorum*, Colonie des Ubiens, parce qu'elle étoit habitée par des peuples nommez *Ubii*, à qui on avoit fait passer le Rhin pour les faire demeurer en deça, aprés en avoir reçû le serment de fidelité. Elle fut ensuite apellée *Colonia Agrippina*, soit à cause d'Agrippa ce grand & sage Capitaine qui avoit commandé les armées Romaines vers le Rhin, & qui étoit gendre de l'Empereur Auguste, soit à cause d'Agripine filles de Germanicus, & mere de Neron, laquelle nâquit en cette Ville-là.

L'Empereur Othon III. rendit Cologne Ville Imperiale, & lui octroya l'an 993. en la Diéte de Worms tous les privileges dont elle joüit. On sçait cependant que Conrad de Hoenstat, Engelberg de Valckembourg, Sigfrid de Westerbourg, & plusieurs autres Archevéques lui ont disputé sa liberté jusqu'en l'an 1297. Mais alors, c'étoit sous le regne de l'Empereur Adolphe, les habitans oserent bien aller avec un corps de troupes au devant de leur Archevêque jusqu'à Woringen au Païs de Brabant, où lui ayant presenté le combat & mis les clefs de leur Ville sur le champ de bataille pour être le prix de la victoire, ils la remporterent, & avec elle leurs clefs & leur franchise.

Aussi en celebrent ils encore tous les ans la memoire avec beaucoup de ceremonie.

* *Aix-la-Chapelle* à été nommée ainsi, à cause des devotions que l'Empereur Charlemagne pratiquoit ordinairement aux Fêtes solemnelles dans la grande Eglise qu'il avoit fait bâtir, & fondée à l'honneur de la Sainte Vierge. Nous avons déja ci-devant dit qu'on l'apelloit en Latin *Aquisgranum* à cause des bains chauds & tres-salutaires qu'un nommé *Granus* y avoit trouvez & fait accommoder. C'a été la Ville la plus auguste de toutes les Villes Imperiales; elle a aussi été apellée Ville Royale, par la raison peut-être que la Bulle d'or ordonne que l'Empereur y reçoive la premiere Couronne. L'on y garde encore l'épée ordinaire de Charlemagne avec son baudrier, & le livre de l'Evangile en lettres d'or, qui servent ordinairement au Sacre des Empereurs, comme en dernier lieu ils servirent l'an 1658. à Francfort à celui de Leopold. Le Duc de Brabant a droit de protection sur la Ville. Le Duc de Juliers en nomme le Bourgmestre ou Maire perpetuel des Bourgeois, & les Métiers nomment tous les ans aux Charges de Consuls, de Senateurs, d'Echevins, & autres Magistrats. Les habitans professent les uns la Religion Catholique, & les autres la Protestante, suivant le traïté de Paix de Westphalie.

† *Strasbourg*, qui veut dire *Bourg de la rue*, par

* Nous avons déja assés parlé d'Aix-la Chapelle & de ses Privileges, qui la font paroître la Ville la plus libre de tout l'Empire. Les François même l'ont cherie & ménagée en tous tems. Cette Ville étant sur la frontiere de l'Empire, se trouve obligée de païer de grosses contributions aux François durant la guerre, commencée en 1688. bien qu'elle porte encore tous les autres faix, dont les Etats de l'Empire sont chargés, & qu'elle reçoive même des Troupes des Alliés en Garnison.

† Cette Ville se rendit au Roi de France, le 1. d'Octobre 1681. par les pratiques à ce qu'on dit d'un de ses Bourgemaîtres, nommé Dieteric, qui en a été mal recompensé, ayant été relegué par la France même dans une de ses Iles; &

par où on passe de France en Allemagne, d'autant qu'Attila aprés avoir ruiné la Ville en fit un grand chemin. On l'a toûjours nommé en Latin *Argentoratum*, & quelques-uns l'ont aussi apellée en Allemand *Silberthal*, qui veut dire Val d'argent, parce que les Romains y faisoient garder leur épargne publique des Tributs. C'est la plus riche Ville, & la plus regulierement fortifiée de l'Allemagne. La Riviere d'Ill qui passe au milieu la coupe en deux parts, qui se communiquent par plusieurs ponts. La Ville entretient aussi un pont de bois à pilotis sur le Rhin, qui raporte un grand revenu pour le peage, & a un fort bel Arsenal. Pour ce qui est de sa Religion, les Magistrats & les Recteurs de l'Université professent tous la Confession d'Augsbourg, & étoient ci-devant en possession de l'Eglise Cathedrale, & de toutes les autres Eglises, en sorte que les Catholiques n'y avoient qu'une petite Eglise d'une Commanderie de Malthe, où ils avoient l'exercice de leur Religion. Mais les choses y ont été changées, pour ce regard, depuis que le Roi Trés-Chrêtien a fait valoir ses pretentions sur cette Ville, ainsi qu'il a fait sur les autres Etats qui dépendent comme elle de la basse Alsace. Il s'en rendit le Maître le premier d'Octobre 1681. par l'heureuse & prudente negociation d'un de ses principaux Ministres & Secretaires d'Etat, le Marquis de Louvois, qui s'étant abouché avec les Chefs de cette Ville, & leur ayant fait entendre les intentions de Sa Majesté à leur égard, ils s'y conformerent; aymant mieux conserver une partie de leurs privileges & immunitez par cette soumission, que de vouloir par une défense temeraire, sur l'esperance d'un secours humainement impossible contre une armée fort puissante qui étoit proche, risquer leurs vies, leur honneur, & leurs biens.

& n'ayant pû obtenir pour toute grace celle de finir le reste de ses jours dans Strasbourg, sa patrie.

Lubeck Ville Imperiale étoit l'ancienne demeure des Sclavons ou Henetes, & est à present la principale des Anseatiques, située en la basse Saxe dans la Wagrie, entre les Rivieres de Trave, de Stecknis & Wacknis. Ce lieu ayant été occupé tantôt par un Duc de Saxe, tantôt par un Roi de Dannemarck, fut enfin restitué en sa liberté par l'autorité de l'Empereur Frideric II. aprés que les Danois en eurent été chassez: & de cette maniere la Ville fut declarée libre Imperiale l'année 1209. elle est depuis devenuë belle & riche, quoi qu'elle ait souffert de grandes incendies, & de furieuses attaques de la part de ceux qui en vouloient à sa liberté; & pour la mieux conserver, elle entretient avec grand soin ses fortifications. Elle fait son principal trafic avec les Villes de la Mer Baltique, & avec les Païs septentrionnaux par le moyen du Port qu'elle a à l'embouchure de la Trave commandé par un Fort apellé Travemonde. Les Catholiques n'y ont ni Eglise ni exercice public de leur Religion, tous les habitans des Villes & Villages d'alentour, suivent la Confession d'Augsbourg, aussi-bien que l'Evêque & les Chanoines de Lubeck. Cette Ville ménage son commerce & ses interêts si prudemment avec les Rois du Nort, & les Maisons de Brunswic & de Holstein, qu'elle se fait considerer par les autres Princes & Etats Voisins, aussi-bien que par l'Empereur.

* *Worms* & *Spire* sont Villes assez grandes situées sur le Rhin en deçà. Celle-ci recommandable par la Chambre Imperiale qui y tient son Siege, & celle-là par son ancienneté. Les Catholiques y possedent les Eglises Cathedrales avec quelques Monasteres; mais les Magistrats & la plûpart des Bourgeois sont de la Confession d'Augsbourg. Elles ne demandent que la Paix, ou la neutralité en cas de guerre, pour pouvoir joüir de leurs franchises & privileges. *Franc-*

* Ces deux Villes sont entierement ruinées depuis l'an 1689. comme il a été dit ailleurs.

Francfort est une belle & grande Ville, & bien fortifiée, que la Riviere du Mayn separe en deux Villes. La plus grande retient le nom de Francfort, où la Bulle d'or assigne aux Electeurs leur lieu d'assemblée quand il s'agit d'élire un Empereur, comme il se pratiqua en l'Election de l'Empereur Leopold à present regnant. Il s'y tient deux Foires franches fort celebres pendant quinze jours, tant au Printems qu'en Automne. L'autre partie de la Ville s'apelle Saxenhausen, servant comme de Citadelle à l'autre. Elles se communiquent par un pont de piérre sur le Mayn.

Les Magistrats & les Bourgeois sont Protestans, & occupent les grandes Eglises, hors celle de S. Barthelemi, celle des Dominiquains, & quelques Commanderies où les Catholiques ont leur exercice.

* *Wetzlar* Ville Protestante dans la Vetera- ie est située au confluant de la Riviere de Dile & de Lohn. La Prevôté de la Ville appartient au Landgrave de Darmstat, & c'est pour cela qu'il commet à la Charge de Maire. Il en dispose toûjours en faveur de quelqu'une de ses creatures, qui en son nom preside à la Justice du lieu.

Gelenhause est aussi Ville Protestante. L'Electeur Palatin, & les Comtes de Hanau y pretendent la superiorité, en ayant acquis les droits moyennant huit mille florins du Comte Gunther de Schwartzenbourg, à qui l'Empereur Charle IV. avoit engagé cette Ville l'an 1349. Le procés en est encore pendant entre les parties à la Chambre de Spire.

Haguenau est la premiere des Villes d'Alsace dépendantes de la Prefecture dont le Tribunal étoit établi dans la même Ville. Aprés le Traité de Munster le Roi de France y avoit d'abord, à l'imita-

mita-

* C'est dans cette Ville Imperiale, qu'on a transféré la Chambre Imperiale, qui étoit ci-devant à Spire.

mitation des Landgraves d'Alsace ses devanciers, conservé ce Conseil provincial, auquel presidoit son grand Bailli, ou son Lieutenant. Mais comme elle a été entierement ruinée dans la derniere guerre, le Roi Tres-Chrêtien a transferé ce Conseil à Brisak. Cette Ville en ce tems-là reconnoissoit, ainsi que les autres neuf, le Roi pour Protecteur aux mêmes conditions quelles reconnoissoient l'Empereur, & les Princes d'Autriche en cette qualité, sans deroger à l'immediateté, en vertu de laquelle ces dix Villes pretendoient demeurer Etats libres de l'Empire. Mais comme elles ont été convaincuës du droit de Souveraineté dont le Roi de France à été revêtu, elles ont renoncé à cette immediateté, & se sont soumises entierement à Sa Majesté Trés Chrêtienne. *

Les autres neuf Villes sont *Colmar*; *Schlestat*, *Weissembourg*, *Landau*, *Oberkheim*, *Kaiserberg*, *Munster* au Val de S. Gregoire, *Rosheim* & *Turcheim*.

Dortmond a toûjours été Ville Imperiale dans le Comté de la Marck; mais l'Electeur de Brandebourg, à qui ce Comté appartient, en pretend aujourd'hui la souveraineté comme sur une Ville municipale dépendante de son Comté.

Friedberg en la Veteranie est encore Etat libre, comme les autres Villes Imperiales, & dépend immediatement de l'Empire.

Les

* Ces dix Villes sont encore Villes Imperiales & libres, par ce que par le Traité de Paix on ne ceda à la France, que le droit que la Maison d'Autriche avoit dans l'Alsace, & comme cette Maison ne fut jamais en possession d'aucune Souveraineté sur ces 10. Villes, elle n'en pouvoit rien transferer au Roi de France. Au contraire par une reservation expresse, on conserva la liberté à ces Villes-là dans les Traités; de sorte, qu'elles ne sont soumises à la France, que par force, n'ayant pas eu le droit de se soustraire de la dependance de l'Empire.

Les Villes Imperiales du Banc de Suabe.

Ratisbonne est nommée par les Allemans Regensbourg, du nom de la Riviere de Regens, qui passe sous un beau Pont de pierre, & se jette au dessous de la Ville dans le Danube, comme les Rivieres de *Laber* & de *Nab* s'y mêlent au dessus de la Ville. Les François l'apellent Ratisbonne à l'imitation des Latins. Elle a été autrefois soûmise aux Rois de Baviere qui y faisoient leur residence; mais elle fut declarée libre par l'Empereur Frideric I. Ce qui n'empêche pas que les Ducs de Baviere n'y partagent le peage avec les bourgeois, suivant un accord fait entr'eux. C'est la premiere Ville du Banc de Suabe; & elle contient à present dans son enceinte cinq differens Etats libres de l'Empire, savoir l'Evêque, l'Abbé de S. Emmeran, les Abbesses l'une du bas, & l'autre du haut Munster, & la Ville. Les Catholiques ont leur exercice de Religion dans l'Eglise Cathedrale, & autres, & les Lutheriens dans trois Temples qu'ils ont fait bâtir.

Les Magistrats & Officiers de Ville sont tous Protestans; & il est à remarquer qu'encore qu'il y ait prés de vingt-deux Eglises Catholiques, il ne s'y trouve pourtant que peu de bourgeois Catholiques; le Magistrat ne permettant pas que l'on donne droit de bourgeoisie à tous les Catholiques qui y demeurent actuellement.

Et comme cette Ville est grande, belle, & remplie de Maisons magnifiques, on l'a choisie depuis plusieurs années pour y tenir les Diétes, à cause de la commodité que beaucoup de Princes, & Etats Voisins ont d'y faire venir leurs provisions par eau & par terre sans grands frais.

* *Augsbourg* ou Ville d'Auguste, a été ainsi nom-

* Le Couronnement du Roi des Romains d'aujourd'hui se fit aussi dans la Ville d'Augsbourg l'an 1690.

Dans

nommée, parce que l'Empereur Auguste y avoit établi une Colonie Romaine aprés sa reduction par Germanicus. Elle est tres-grande, & fort magnifique; ses Eglises, & ses autres bâtimens sont superbes; & elle est embelie par tout de plusieurs fontaines qui tiennent les Maisons & les ruës fort nettes. La Riviere de Lech coule prés de la Ville, & on la passe sur deux grands Ponts de pierre. La Maison de Ville est un Palais magnifique, où Ferdinand IV. fut élû Roi des Romains. la ceremonie s'en étant faite le 3. May 1653. en l'Eglise de l'Abbaye de S. Ulric. Les Lutheriens apellent leur Confession de Foi du nom de cette Ville, parce qu'elle y fut composée, & publiée. Elle en garde encore l'exercice en la même maniere qu'elle l'avoit l'an 1624. auquel tems il y avoit dans la Magistrature autant de Catholiques que de Protestans. Quant aux charges uniques en leurs especes, elles sont administrées alternativement par les Catholiques, & par les Protestans; je veux dire que le Catholique succede au Protestant; & pareillement le Protestant au Catholique en la Charge unique. Les Bourgeois sont la plûpart marchands & artisans, particulierement en ouvrages d'orfevrerie, où ils excellent; aussi ces ouvrages sont-ils si estimez, qu'ils sont transportez par tout le monde. Et comme cette Ville est fort peuplée, & assez bien fortifiée, elle tâche de se main-

Dans cette belle Ville on admire l'artifice de la construction de deux tours, qui attirent les eaux; & les conduisent dans toutes les parties de la Ville par plus de 300. Canaux soûterrains; ce qui fait que chaque Maison peut avoir une fontaine. La porte de nuit, par où on peut entrer tant à cheval qu'à pied, est aussi d'une construction tres rare, en ce que quatre à cinq portes s'ouvrent & se ferment l'une aprés l'autre par quelque artifice de mechanique, & sans que personne y mette la main. On ne peut rien ajoûter à la propreté de l'Arsenal: on peut dire de plus qu'Augsbourg est la Ville d'Allemagne, dont la netteté aproche le plus de celle de Hollande.

maintenir par elle même, vivant en bonne intelligence avec ses Voisins pour se mettre à couvert de toute insulte.

Nuremberg, ou pour mieux dire Norimberg, a été ainsi nommé à cause de la coline sur laquelle est le Château qui s'apelloit en Latin *Castrum Noricum*, par où on commença de bâtir la Ville, & où les Empereurs avoient autrefois leur logement. Ils l'y prennent encore aujourd'hui quand ils passent par cette Ville. On y garde des Reliques fort precieuses, entr'autres les trois cloux qui ont servi au crucifiement de Nôtre Seigneur Jesus Christ, avec la Couronne, le sceptre, les habits & autres ornemens de Charle Quint, lesquels servirent même à l'Empereur Leopold à present regnant, quand il y alla aprés son Election recevoir l'hommage de la Ville. Le ruisseau de Pegnits qui la traverse, & ceux de Rednitz & de Schwartzach, qui passent proche de ses murailles fournissent aux habitans, outre plusieurs commoditez; le moyen de faire toutes sortes d'etoffes, teintures, & autres manufactures & gentillesses que l'on porte & debite jusques dans les Indes. *

Il y a certaines familles que l'on apelle Patrices, lesquelles à l'exclusion des autres occupent les Charges du Senat composé de quarante deux personnes, & auquel deux Châtelains ou Senéchaux perpetuels president, dont le premier a sa demeure dans le Château. Ces Châtelains s'assemblent quelquefois dans ce Château avec cinq ou six des principaux pour tenir leur conseil secret. Et comme cette Ville fait gloire d'être une des premieres qui a embrassé le Lutheranisme, elle en conserve aussi la prerogative pour le temporel, sans admet-

* Il y a une prodigieuse quantité d'artisans, dont quelques uns tout habiles qu'ils sont, se contentent de peu de profit, & de coucher sur la paille. On en compte ordinairement 10. à 12000. Cette Ville est également belle & propre.

mettre aucuns Catholiques à la magistrature, ni au droit de bourgeoisie; les Catholiques n'y ayant aucune liberté que d'y demeurer sous la protection des autres, & de faire leur exercice de Religion dans une Commanderie de Malthe; & encore à certaines heures, pour ne pas troubler les Lutheriens qui y font aussi le leur, quoi qu'ils ayent toutes les autres Eglises.

Cette Ville est particulierement recommandable par son ancienneté, sa grandeur, ses fortifications, ses trois enceintes de murailles de pierre de taille, son fossé large & profond, ses belles Maisons, ses grandes Eglises, ses ruës larges & toûjours nettes, & par sa Bibliotheque rare & nombreuse & son Arsenal garni de tout ce qui peut servir à sa defense. Elle se fait encore considerer par d'autres Villes & Bailliages qu'elle a aquis des Electeurs Palatins, & autres Princes de la branche Rodolphine, soit par engagement, soit par achat pur & simple dans le haut Palatinat; comme sont Altorf belle Ville avec son Université, Herbrouck, Lauf, Engeltal, Gravenberg, Hilpolstein, Hohenstein, Liechtenau; Petzenstein, Reicheneck, & Welden, qui fournissent & servent tout ensemble, & à l'entretien, & à la promenade des principales familles de la Ville.

Son interêt particulier est premierement de se defendre des Electeurs de Baviere & des Princes de la branche Guillelmine qui pretendent rentrer dans tous ces Bailliages & Villes pour avoir été alienez sans leur participation; & en second lieu de faire regler le droit de conduite que le Marquis d'Ansback Bourgrave, ou Seigneur de Nuremberg tâche d'étendre jusques dans la Ville même, sur toutes les personnes & marchandises qui y entrent & qui en sortent. Ce droit consiste à pourvoir à la sûreté des personnes, de la suite & des hardes & marchandises de ceux qui vont à Nuremberg, ou qui en viennent & passent par les terres du Bourgraviat.

graviat. Cela fait qu'elle ménage & oppose tant qu'elle peut à tous ces pretendans, l'autorité de l'Empereur ; qui outre la puissance que lui donne la dignité Imperiale, est leur voisin par le Royaume de Bohéme.

* *Ulm* tire son nom du mon Latin *Ulmus*, qui veut dire Orme, à cause qu'il y a une grande quantité d'ormes aux environs de cette Ville. Elle est située sur le Danube, & a un fort beau Pont de pierre sur cette Riviere qui commence à y porter bateaux. Elle est riche, peuplée, marchande, regulierement fortifiée & embelie d'un grand nombre de Fontaines. Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg, que Charlemagne avoit donné à l'Abbaye de Richenaw, & que Lothaire II. fit depuis entierement ruiner. Mais les habitans du Païs s'y étant rétablis, ils r'acheterent à la fin de l'Abbaye de Reichenaw moyennent une grande somme d'argent, leur liberté, & leur indépendance, & se firent immatriculer parmi les Villes Imperiales ; en sorte qu'elle est devenuë la premiere de la Province de Suabe, loüable certes en ce qu'elle se fait maintenir dans les bonnes graces, non seulement de l'Empereur, mais de tous les autres Princes ses Voisins. Les Catholiques n'y sont pas en grand nombre, & n'y ont que deux Eglises, les Protestans s'étant rendus Maîtres de toutes les autres de la Ville. Le Senat est composé de quarante-une personnes, dont les deux anciens, avec les cinq premiers, font le Conseil secret, où les Catholiques ne sont point admis.

La

* Cette Ville toute petite qu'elle est, possede un tres grand terrain, & jusqu'à 40. Bailliages ou Seigneuries. On y a toujours admiré sa richesse en argent comptant, comme la proprété d'Augsbourg, l'Industrie de Nuremberg, & l'Arsenal de Strasbourg, selon le proverbe des Allemans :

Venediger macht, Augsburger bracht,
Nurenberger witz, Strasburger geschütz.
Und ulmer gelt ist bekant in aller Welt.

La Ville de *Memingen* a ce privilege, qu'un bourgeois peut joindre à ses Juges ordinaires un Juge supernumeraire tiré de l'une de ces Villes, savoir d'Augsbourg, d'Ulm, de Ravensbourg, de Bilberach ou de Kempten. Ce qui arrive quand il s'agit de faire juger un procés en premiere instance. Elle a aussi le privilege de donner retraite à ceux qui sont condamn ez au Ban Imperial.

Kaufbeuren est comme la Ville d'Augsbourg pour les charges publiques, entre les Catholiques & les Protestans.

Eslingen, & *Reutlingen* sont sous la protection particuliere du Duc de Wirtemberg.

Nortlingen est une Ville fameuse à cause de deux grandes Batailles qui se sont données aux environs.

Donawert a été cedé à l'Electeur de Baviere.

Dinckelspiel, & *Biberach* se gouvernent quant aux Charges de Villes comme Augsbourg, c'est-à-dire par deux Bourgmaîtres, ou premiers Consuls, l'un Catholique, & l'autre Protestant; & par quatre Conseillers, dont deux sont Catholiques & deux Protestans; & dans les Charges uniques l'un succede à l'autre alternativement.

Aalen est nommé ainsi, à cause de la Riviere de Kocher, qui y coule, & qui est en cette endroit-là abondante en anguilles que l'on apelle *Aalen* en Allemand. Cette Ville, aussi-bien que toutes les autres qui restent à nommer, & qui sont *Popfingen*, *Gingen*, *Rotembrog*, *Hall*, *Rotweil*, *Uberlingen* sur le Lac de Constance, *Pfullendorf*, *Wiel*, *Hailbron*, *Bouchorn*, *Wangen*, *Gemund*, *Lindau*, *Ravensbourg*, *Winsheim*, *Wimphen*, *Offenbourg*, *Zell*, *Buchau*, *Leutkirch*, *Schweinfort*, *Kempten*, *Weissenbourg*, & *Gingenbach*, tâchant de se relever de leurs ruines pour se mettre en consideration comme elles étoient avant les dernieres guerres. Elles gardent toutefois leurs franchises & immunitez avec soin, hormis celle d'U-

berlingue, qui ayant été reprise en ce tems-là sur les François par l'Electeur de Baviere, lui est demeurée par la pacification de Westphalie.

CHAPITRE XXVI.

Des Villes Anseatiques.

NOus ne pouvons nous dispenser ici de dire un mot des Villes que l'on apelle Anseatiques, ou de l'Anse ou Hanse Teutonique, parce qu'il y a quelques unes des Villes Imperiales libres, & plusieurs des autres Villes municipales d'Allemagne qui sont aussi Anseatiques, c'est-à-dire dans l'alliance de ces Villes. Divers Auteurs sont en contestation sur l'origine de ce mot Anse ou Hanse. Les uns veulent qu'il signifie charge ou contribution, les autres alliance ou assemblée: de sorte qu'en disant Villes Anseatiques, on doit entendre, Villes contribuables, ou Alliées, ou Unies. D'autres avec plus d'apparence soûtiennent que ce mot vient de l'Allemand, *d'Anzée*, qui veut dire prés de la Mer, & que les Villes qui en étoient proches ont de là été nommées Anseatiques. En effet les premieres de ces Villes qui s'allierent pour la conservation de leur commerce, étoient situées sur la Mer *Baltique*, & sur l'Occeane. Ceux qui ont recherché le commencement de leur alliance ou societé le mettent en l'année 1164. ou en la suivante, & d'autres plus tard. Mais sans s'arrêter à cette contestation, l'on tient pour constant que c'est la Ville de Bremen, qui pour favoriser le trafic que ses habitans & ceux de plusieurs autres Villes maritimes faisoient en Livonie, forma vers ce tems-là les premiers nœuds de cette societé. Le nombre des Villes qui s'associerent d'abord est incertain. Il a depuis

puis été augmenté selon les affaires & les conjonctures, & jusqu'à tel point que l'on en a conté autrefois jusqu'à soixante-douze, & selon d'autres jusqu'à quatre-vints, quantité des meilleures Villes marchandes mêmes des autres Royaumes, ayant recherché avec soin d'entrer en cette alliance. Ainsi l'on ne doit pas être surpris de voir dans les anciennes listes de ces Villes, qu'outre celles des divers Etats qui sont sur la Mer Baltique, on y employe aussi, Anvers, Dort, Amsterdam, Rotterdam, Bruges, Ostende, & Dunkerque aux Päïs bas; Calais, Roüen, S. Malo, Bourdeaux, Bayonne, & Marseille en France; Barcelone, Seville, & Cadis en Espagne; Lisbone en Portugal; Ligourne, Messine, & Naples en Italie; Londres en Angleterre; & plusieurs autres Ports de Mer ailleurs, dont il n'est pas necessaire de faire une plus particuliere déduction. Elle seroit en effet tres-inutile, puis qu'aussi bien leurs confederations & assemblées ont été abrogées, depuis que les Rois, les Republiques, & les Princes sous la domination desquels étoient ces lieux-la, ont commencé de leur autorité à établir chacun en ses Etats des Compagnies particulieres pour avancer eux-mêmes le negoce de leurs sujets, & ont à cette fin pour la plûpart revoqué ou diminué les Privileges qu'ils avoient octroyez aux étrangers.

Avant cela, c'est-à dire dans le fort de la societé de ces Villes, comme leur but n'étoit que de favoriser ce commerce général, elles avoient choisi quatre Villes, & y avoient établi des Etapes franches, qu'on nomme autrement Contoirs ou Bureaux généraux pour l'adresse de leurs Navires, & pour le debit de leurs marchandises, dont la plûpart trafiquoient par échange. Ces quatre Villes étoient Londres en Angleterre, Bergues en Nortwege, Novograd en Russie, & Bruges en Flandres. A Londres ils chargeoient des laines, des draps, de l'étain, & plusieurs autres denrées;

à Bergues & au Nort, de la poix, du gouldron, de la resine, de la cire, des fourures, de l'acier, du fer, des poûtres, mâts, solives, planches, & toutes sortes de bois à bâtir maisons & navires, du poisson sec & salé, du salpêtre & du vitriol; à Novograd, des bleds, des cuirs, du suif, de la cire, des fourures, & de toutes autres pelleteries. La Ville de Bruge leur fournissoit toutes sortes de manufactures de Flandres; mais à cause du mauvais traitement que Maximilien d'Aûtriche, depuis Empereur, y reçût, son commerce & ses privileges furent attaquez de toutes manieres, & enfin sous Charle-Quint son Port fut ruiné, & le Contoir des Villes Anseatiques transferé à Anvers, & depuis à Amsterdam.

Il ne faut pas ômettre que l'Alliance Anseatique, qui ne fut faite d'abord qu'en vuë de la sûreté du Commerce, & pour se defendre contre les Pyrates, se vit dans peu d'années en état de faire la guerre offensive à Walmar III. Roi de Dannemarc. Les Villes donnerent le rendez-vous à leurs Vaisseaux à Campen en Owerissel; d'où leur Flotte étant partie elle alla droit à Coppenhagen, & contraignit le Roi de s'enfuïr, & depuis par accommodement, de leur laisser l'Isle de Schonen, pour en joüir seize ans durant, & se rembourser par ce moyen des frais de cette guerre.

Elles équiperent encore en l'année 1428. deux cens cinquante Vaisseaux, garnis de douze mille hommes de guerre, contre Erric X. Roi de Dannemarc, & l'inquiéterent fort. Et en 1615. aidées des Hollandois, elles secoururent si à propos la Ville de Brunswic, assiegée par son Duc, qu'il fut obligé de lever le Siege. Ce qui engagea ces Villes à faire une Alliance générale avec les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, qui fut signée au mois de Juin 1616. de la part de la Hanse Teutonique, par les Deputez de Lubeck, de Hambourg, de Brêmen, de Rostock, de Stralzund,

de

de Wismar, de Magdebourg, de Brunswic, de Lunebourg, & de Gripswild, ayant pouvoir des autres.

Elles avoient déja fait de pareilles Alliances avec d'autres Princes & Etats; mais principalement avec les Rois de France, qui leur avoient accordé plusieurs beaux Privileges dans leurs Etats; comme il se peut voir par les Lettres Patentes qu'ils leur en avoient fait expedier sous le nom des Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Hanse Teutonique, dits Osterlins, nommément par celles de Loüis XI. és années 1464. & 1483. de Charles VIII. 1489. de François Premier 1536. de Henri II. 1552. & de Henri IV. 1604. Toutes lesquelles, avec leur Traité d'Alliance, ont été confirmées en 1655. par le Roi Loüis le Grand, à present regnant.

L'on sera peut être bien aise, qu'avant que de finir ce Chapitre, nous disions quelque chose de la maniere dont les Villes de la Hanse Teutonique ont entretenu leur Confederation entr'elles, particulierement depuis que la France, l'Espagne, l'Italie, la Suede, & le Dannemarc n'ont plus permis que les Villes qui leur étoient sujettes, fussent engagées dans cette Alliance. Dequoi les Anseatiques ne se sont pas beaucoup mis en peine; ayant même observé dans la suite, de ne plus recevoir dans leur alliance que des Villes situées dans l'Allemagne, ou au moins de la dépendance de l'Empire. Elles se distribuërent alors sous quatre Metropolitaines; savoir Lubeck, Cologne, Brunswic, & Dantzik. Sous celle de Lubeck furent comprises les Villes de Hambourg, Rostock, Wismar, Stralzund, Lunebourg, Stetin, Anclam, Golnau, Griepswald, Colberg, Stargard, Stolpe, Rugensbald, & autres. Sous celle de Cologne, furent mises Wesel, Emmeric, Duisbourg, Osnabrug, Dortmont, Soëst, Herwor-

 den,

den, Paderborn, Northausen, Niemegen, Zutphen, Ruermonde, & plusieurs autres de Westphalie, & des Païs-Bas. Celle de Brunswic comprit sous son ressort Bremen, Magdebourg, Hildesheim, Goslar, Minden, Erimbeck; & autres. Sous l'étenduë du quartier de Dantzick, elles mirent toutes les Villes Anseatiques situées sur la Mer Baltique, depuis la Wistule jusqu'en Russie, comme Colm, Thoren, Elbing, Konigsberg, Riga, & autres.

Or quoi que la Ville de Dantzick, qui est une des quatre Metropolitaines de cette alliance, ne reconnoisse plus l'Empire, & soit comme sujéte à la Couronne de Pologne, aussi bien que la plûpart des Villes de son ressort ou de son quartier, néanmoins attendu qu'elle ne laisse pas de trouver encore place dans la Matricule de l'Empire, & d'être apellée à ses Diétes, elle a toûjours été reputée de l'alliance, s'étant conservée aucunement dans son indépendance ancienne par sa propre puissance, laquelle elle oppose souvent à celle du Roi de Pologne, & au dessein qu'il a de se rendre absolu dans la Ville. *

La Ville de Lubeck est la premiere de toutes les Villes Anseatiques, & comme le Chef de tout ce Corps, qui lui cede cette preéminence, tant à cause de son assiete qui est presque au milieu de toutes les autres, ayant d'un côté les Wandaliques, & de l'autre les Saxonnes, & par consequent tres commode pour faire des Assemblées; qu'à cause de ses privileges & de sa puissance. C'est elle qui convoque les Assemblées générales, aprés en avoir communiqué aux Villes de Hambourg, Brê-

* La Ville de Dantzig s'est garantie plusieurs fois du pouvoir despotique, dont les Rois de Pologne l'ont voulu charger, en les menaçant seulement, de se mettre sous la Protection du Roi de Suede ou de l'Electeur de Brandebourg. Le Roi de Pologne d'aujourd'hui se contente du droit de Protection, qu'il a sur cette Ville.

Brêmen, Wismar, & Lunebourg. Elle est dépositaire de l'argent que les Villes Anseatiques sont obligées de contribuer pour leurs dépenses communes; & gardienne de tous les Titres, Actes, & Archives de l'Alliance. C'est du Seau de cette Ville que l'on selle toutes les Lettres que les Villes Anseatiques envoyent au nom de la Communauté aux Princes & Etats étrangers, toutes les resolutions qu'elles prennent en leurs Assemblées générales, & tous les Traités qu'elles font, ou entr'elles, ou avec les Etrangers. C'est de chez elle que l'on prend ordinairement les Ambassadeurs & Deputez que l'on envoye vers les Princes Etrangers pour les affaires communes; quoi que ceux qui furent envoyez en France en 1655. pour le renouvellement de leur Alliance avec cette Couronne, fussent Senateurs de celle de Hambourg. Et c'est aussi chez elle où demeure la plûpart du tems le Syndic de l'Alliance.

L'ordre qu'elles observent en leurs Assemblées générales est tel. L'Assemblée ayant été jugée nécessaire par la Ville de Lubeck, & par les quatre autres surnommées, cette Ville envoye ses Lettres aux trois autres Metropolitaines, & souvent à quelques unes des principales Villes de leurs ressorts, qui contiennent le sujet de l'Assemblée, & les affaires que l'on y doit traiter. Ensuite de quoi les Deputez de toutes les Villes, qui sont le plus souvent un ou deux Senateurs de chaque Ville, accompagnez du Syndic, fondez de Procuration, se rendent à jour nommé au lieu de l'Assemblée; & à faute de ce faire, les défaillans payent vint écus pour chaque jour de leur retardement. S'il y en a qui ne s'y peuvent point rendre, ils ont la liberté de faire alleguer les causes de leur absence par les Deputez de quelque Ville voisine; & elles ne sont point reçûës, si celui qui les propose, n'affirme par serment qu'elles sont veritables, & non autrement. Les Habitans d'une Ville qui

qui manque de se trouver à l'Assemblée par ses Deputez, peuvent être contraints au payement de l'amande solidairement, & par arrêt de leurs personnes, quand ils vont dans les autres Villes. Ce qui ne va portant à autre chose qu'à un simple commandement qu'on leur fait de payer l'amande, avec defenses de sortir de la Ville, que l'Arrêté ne l'ait payée, ou n'ait donné bonne & suffisante caution. Si la Ville ne paye point l'amende, elle n'a point d'entrée dans l'Assemblée qu'elle n'y ait satisfait: & si elle manque pour la troisiéme fois, l'amande se triple. Au reste qui commet quelque attentat contre la Hanse, ou qui a porté les armes contr'elle, ou qui a renoncé au droit de Bourgeoise pendant la guerre ou autrement, ne peut être reçû dans son Alliance.

Le Senat de la Ville de Lubeck est obligé de complimenter tous les Deputez des autres Villes à leur arrivée, & de leur faire un present de vin suivant la coûtume générale d'Allemagne, où on honore de semblables presens, les personnes de qualité en arrivant ou passant. Les Deputez ne peuvent pas partir du lieu de l'Assemblée avant sa clôture, à moins qu'on n'en ait envoyé d'autres en leur place.

Leurs Séances sont reglées en sorte que le Deputé de la Ville de Lubeck, comme President de l'Assemblée, ayant séance hors de rang, tous les autres sont assis sur deux bancs, à droite & à gauche. Le même Deputé quoi que President opine le premier, & aprés lui tous ceux du Banc à droite: ceux du côté gauche opinans les derniers. Les affaires y sont resoluës à la pluralité des voix. Neanmoins si les Deputez du premier Banc à la tête duquel est celui de Cologne, demeurent fermes sur une resolution prise entr'eux, ceux de l'autre Banc sont obligez de passer outre.

Les Assemblées ordinaires des Villes Anseatiques se tiennent de trois ans en trois ans vers la Pente-

côte,

côte, & les extraordinaires toutes les fois que la necessité le requiert.

CHAPITRE XXVII.

De la Republique des Suisses.

LEs Cantons des Suisses faisant une partie de l'Allemagne, en ont fait autrefois une assez de considerable de l'Empire. Et quoi qu'ils ne lui rendent à present qu'une déference bien legere, si est-ce qu'ils ne laissent pas de le reconnoître en quelque façon, & de demander aux Empereurs la confirmation des Privileges & libertez qu'ils ne tiennent que de leurs Predecesseurs. Leur Etat est composé non-seulement de treize Cantons, qui sont tous Souverains, mais aussi de leurs Alliez. Les Cantons sont Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Suitz, Undervald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schafhouse, & Appenzel. Leurs Alliez sont l'Abbé & la Ville de S. Gal, les Grisons, l'Evêque de Sion, le païs de Walais, les Villes de Rotweil sur le Necker, de Mulhausen en Sundgau, de Bienne, de Geneve, & le Comté de Neufchâstel.

Il ne faut pas ômettre de dire que les Villes de Basle & de Schafhouse, ne sont pas situées dans l'ancienne Suisse, non plus que tous leurs Alliez, si l'on en excepte l'Abbé de S. Gal, & la Ville de Bienne; & qu'une partie des Cantons d'Ury & de Glaris sont dans les Alpes & parmi les Grisons.

L'on ne sauroit nier que les trois Cantons d'*Ury*, *Suits* & *Underwald*, n'ayent autrefois été de l'Empire, lequel leur donnoit leurs Prevôts, qui jugeoient souverainement les causes criminelles. Ce n'est pas qu'ils n'ayent eû de tout tems de fort

beaux Privileges confirmez par plusieurs Empereurs, & particulierement par Frideric second, à cause des services qu'ils lui avoient rendus pendant les querelles qu'il avoit euës avec le Saint Siege. Mais cela ne les empêchoit pas de reconnoître l'Empire. Car nonobstant l'Alliance que les Villes d'Ury, Suitz, & Zurich firent entr'elles dés l'an 1251. c'est-à-dire cent ans devant que le Canton de Zurich s'alliât avec les trois autres, l'Empereur Rodolphe Premier ne laissa pas de leur donner des Gouverneurs au nom de l'Empire, & on trouve encore l'Acte de l'an 1291. par lequel le même Empereur confirma leurs privileges, les apellant *Gens de condition Franche*.

Albert d'Aûtriche, fils de Rodolphe, se declara ennemi juré de leur liberté, tant à cause de la haine qu'il portoit à Adolphe de Nassau qui l'avoit favorisée, que pour accroître ses domaines en ces quartiers là. Ce qui fut cause que plusieurs Prelats & Seigneurs qui dépendoient immediatement de l'Empire, commencerent à reconnoître la Maison d'Aûtriche. Les Cantons d'*Ury*, *Suitz*, & *Underwald* ne pouvant souffrir le joug de cette Maison, le secoûërent l'an 1308. & firent entr'eux une alliance pour deux ans, laquelle ils changerent en une perpetuelle l'an 1315. aprés la victoire qu'ils obtinrent à Morgarsen sur Leopold d'Autriche fils d'Albert, au mois de Decembre 1314.

L'Empereur Loüis de Baviere ne laissa pas de leur donner des Gouverneurs; mais ce fut à la charge de les laisser en leur liberté, & de ne les point aliener de l'Empire. Ces Lettres sont dattées du jour de la Saint Jean 1329. & ont été confirmées par les Empereurs ses Successeurs en la forme la plus autentique.

Lucerne se voyant menacée de tous côtez de perdre sa liberté, s'allia avec ces trois Cantons le Samedi de devant la Saint Martin en 1332.

Zurich étoit autrefois sujéte à deux Eglises

Colle-

Collegiales, qui étoient dans l'enclos de ses murs. Mais aprés la mort de Berthold dernier Duc de Zeringen, qui étoit Prevôt de ces Eglises, & de la Ville, Frideric II. la reçût en la protection de l'Empire, à condition qu'elle n'en pourroit jamais être alienée. C'est sur ce fondement que Richard de Cornuaille ayant été élevé sur le Trône Imperial, declara par ses Lettres données à Haguenaw le vint Novembre 1262. que la Ville de Zurich dépendoit immediatement de l'Empire, contre les pretentions de Conradin petit fils de Frideric II. qui soûtenoit que la proprieté lui en appartenoit. Depuis Loüis de Baviere la voulant donner avec les Villes de Schafhouze, Brizach, Rhinfeldt, & Newbourg à Frideric Duc d'Aûtriche, en payement de l'argent qu'il lui avoit promis pour l'obliger à renoncer à l'Empire; celles de Zurich, & de Schafhouze s'y opposerent, & lui remontrerent qu'elles étoient tellement incorporées à l'Empire, qu'elles n'en pouvoient être alienées pour quelque cause que ce fût. Les Ducs d'Autriche ne laisserent pas de persecuter celle de Zurich; en sorte que ne pouvant esperer de secours de l'Empereur Charles IV. elle s'allia en l'an 1351. avec les quatre Cantons, ne laissant pas de demeurer annexée à l'Empire, duquel elle recevoit ses Juges; jusqu'à ce qu'en l'année 1400. elle acheta de l'Empereur Wencessas le privilege de pouvoir se donner un juge Criminel de leur Corps. Ulric Zuingle y précha la Religion Reformée dés l'an 1419. & en l'an 1514. l'on y ôta les Images des Eglises. Or bien que la Ville de Zurich soit la cinquiéme en l'ordre de reception dans l'Alliance, elle ne laisse pas d'y tenir le premier rang, à cause de sa grandeur & de sa puissance. Elle convoque les Assemblées ou Diêtes; & c'est aussi à son Magistrat, que les Ambassadeurs des Princes étrangers s'adressent quand ils demandent ces Assemblées.

Glaris fut conquise par les cinq Cantons, & honorée de leur Alliance au mois de Novembre 1351.

Zug fut assiegée & prise l'année suivante 1352. & reçûë pareillement dans l'Alliance.

Berne bâtie par Berthold dernier Duc de Zeringen, fut par lui donnée & soumise à l'Empire sous le regne de Frideric II. qui ratifia cette donation du Duc en l'année 1218. Les guerres civiles dont l'Empire fut travaillé aprés la mort de Frideric, obligerent cette Ville à se mettre sous la protection des Ducs de Savoye; mais l'an 1352. elle fit Alliance avec les trois petits Cantons; en sorte neanmoins que ceux de Zurich & de Lucerne s'y trouverent compris, attendu que les trois petits Cantons s'étoient obligez d'amener au secours des Bernois les deux derniers, s'ils en étoient requis; comme les mêmes trois Cantons s'étoient aussi engagez d'amener les Bernois au secours des Cantons de Zurich & de Lucerne.

Fribourg ayant été bâtie quelque peu de tems avant Berne par le même Duc de Zeringen, elle tomba aprés sa mort entre les mains des Comtes de Kybourg, qui la vendirent à Rodolphe Roi des Romains, & par là elle demeura deux cens ans sous la domination de la Maison d'Autriche. Elle ne laissa pas l'an 1403. de faire une Alliance perpetuelle avec les Bernois.

Soleure tres-ancienne Ville, qui est appellée pour cela la sœur de Treves, a été long-tems Ville Imperiale; en sorte toutefois que l'Evêque de Geneve, & quelques Eglises Collegiales y joüissoient des mêmes droits dont nous avons dit que celles de Zurick joüissoient dans leur Ville. Mais étant persecutée par plusieurs Seigneurs, elle fit en 1551. Alliance perpetuelle avec les Bernois, & amitié avec les autres Cantons, avec lesquels dans la suite elle se lia plus particulierement.

Basle Ville capitale du païs des Rauraques, est

est la plus grande de toute la Suisse. Elle étoit du nombre des Villes franches de l'Empire: en consequence des grands Privilegies qu'elle avoit depuis long-tems obtenus des Empereurs Romains. Comme elle étoit voisine des Suisses, pour mieux s'entretenir en leur amitié, elle fit d'abord Alliance perpetuelle avec tous les Cantons.

Schafhouze anciennement Abbaye, a été aussi du nombre des Villes franches de l'Empire, aprés avoir secoüé par l'autorité & les Privileges des Empereurs le joug de la domination de l'Abbé, qui étoit Seigneur en partie de la Ville. Mais l'Empereur Loüis de Baviere la vendit aux Ducs d'Autriche, qui la possederent quatre-vint-cinq ans; aprés quoi l'Empereur Sigismond l'ayant confisquée sur Frideric Duc d'Autriche la reünit à l'Empire. Toutefois les Princes d'Autriche ayant remis dans la suite du tems leurs pretentions sur pied, la Ville de Schafhouze se voyant vigoureusement pressée par eux, s'allia d'abord pour sa defense avec les Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Suitz, Zug, & Glaris. Puis lui étant survenu de nouvelles guerres, elle entra dans l'Alliance perpetuelle de tous les Cantons, l'an 1501. & fit le douziéme Canton.

Appenzel est un Village qui donne le nom à tout le Canton, & qui dépendoit autrefois de l'Abbé de S. Gal, duquel il achéta sa liberté à deniers contans, & commença ainsi à reconnoître immediatement l'Empire. Depuis il fut reçû au nombre des Cantons en l'année 1513.

Au reste, il faut savoir que les Cantons ne sont pas également alliez les uns avec les autres, ni obligez à s'entresecourir indifferemment. Celui de Zurich est particulierement allié avec les six premiers Cantons, & avec celui de Berne, & par consequent ils sont obligez à s'entresecourir les uns les autres. Les Bernois sont particu-

lierement

lierement alliez avec ceux d'Ury, Suitz, & Underwald. Ceux de Lucerne avec ces trois petits Cantons, & ceux-ci avec tous les autres. Le Canton de Zug, avec Ury, Suitz, Underwald, & Lucerne. Celui de Glaris avec Zurich & les trois petits.

De plus les trois petits Cantons, & celui de Glaris ne se peuvent allier avec qui que ce soit, sans la permission des autres.

Les autres peuvent faire de nouvelles Alliances, pourvû qu'elles ne soient point contraires à l'ancienne.

Les Cantons autrefois sujets à l'Empire, comme Zurich, Berne, Ury, & Suitz, protestent en tous leurs Traitez, que leurs Alliances ne pourront préjudicer à ce qu'ils doivent à l'Empire. Ainsi ceux de Lucerne & de Zug, exceptent en tous leurs Traitez la Maison d'Autriche.

Pour ce qui est des Alliez des treize Cantons, nous commencerons par *l'Abbé* & *la Ville de Saint Gal*. L'Abbé étoit autrefois un fort puissant Prince de l'Empire: mais quoi que sa puissance ait reçû depuis ce tems-là une notable diminution, il ne laisse pas d'être encore fort riche & considerable. Il fut le premier Allié des Cantons; & cette Alliance se fit avec quatre Cantons l'année 1451. du tems de Gaspard de Landtberg, cinquante-deuxiéme Abbé. La Ville de Saint Gal, Ville Imperiale, imita son exemple, & en fit aussi une avec six Cantons l'an 1453.

Les Grisons sont divisez en trois ligues. La premiere apellée la Haute-Ligue, comprend dix-neuf Communautez, aussi bien que la deuxiéme apellée la Ligue de l'Hôtel Dieu: & la troisiéme dite la Ligue des dix Jurisdictions, comprend dix Communautez. La Haute-Ligue fit Alliance perpetuelle avec sept Cantons en l'an 1497. & celle de l'Hôtel-Dieu s'y joignit l'année suivante. La troisiéme n'est point alliée avec les Cantons; mais

elle

elle ne laisse pas de vivre en bonne intelligence, & amitié avec eux.

On apelle le *Païs de Valais*, ou *Valesiens* les peuples qui demeurent depuis la source du Rhône, jusqu'au Lac de Geneve. Ils ont pour Prince l'Evêque de Syon, qui en est le Seigneur temporel & spirituel, & sont divisez en sept Communautez, dont cinq firent leur premiere Alliance avec Lucerne, Ury, & Underwald l'an 1417. Mais en 1475. toutes firent Ligue offensive & defensive avec les Bernois, & la renouvellerent cent ans aprés, savoir en 1575. Long-tems avant ce renouvellement, c'est à-dire en 1533. ils avoient fait une alliance particuliere avec les sept Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Suitz, Underwald, Zug, Fribourg, & Soleure, pour le fait & la conservation de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, contre ceux qui leur en voudroient ôter ou troubler l'exercice par violence.

Rotweil est une Ville Imperiale, honorée d'une Chambre de Justice pour le Païs circonvoisin. Elle fit sa premiere Alliance avec les Suisses l'an 1463. laquelle fut convertie en Alliance perpetuelle avec tous les Cantons l'an 1513.

Mulhausen a été aussi Ville Imperiale, située dans le Suntgaw. Elle fit sa premiere Alliance avec les Cantons de Berne, Fribourg, & Soleure; & par l'entremise des Bernois, sept Cantons la prirent en leur protection en 1464. en l'année 1506. elle fut reçûë en la Combourgeoisie de Basle. le 19. Janvier 1515. elle fit Alliance avec les treize Cantons.

Bienne étoit autrefois sujete à l'Evêque de Basle. Elle fit sa premiere Alliance avec Berne en 1303. elle la renouvella en 1352. & depuis en 1555.

Geneve a toûjours conservé amitié avec les Suisses; faisant souvent des Traitez d'Alliance avec Berne & Fribourg pour certain tems selon le besoin.

soin. Mais enfin elle fit une Alliance & Combourgeoisie perpetuelle avec les Bernois, qu'ils confirmerent en mille cinq cens trente six.

Le *Comte de Neufchastel* est allié avec les Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg, & Soleure; mais plus particulierement avec Berne.

Outre ces Alliez, il y a des Bailliages qui sont gouvernez en commun, comme celui de *Baden*, dont les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Suitz, Underwald, Zug, Glaris, & Berne sont Seigneurs. Les mêmes Cantons, excepté celui de Berne, le sont aussi du Bailliage de *Turgou*.

Les *Provinces-Libres*, situées sur la riviere de Rus, reconnoissent les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Suitz, Underwald, Zug, & Glaris.

Le *Païs de Sargans* est bien sujet aux Suisses; mais il ne laisse pas de joüir de ses Privileges, d'élire des Magistrats, & d'administrer la Justice en son nom.

Le *Rhintal* reconnoit pour Seigneurs les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Suitz, Underwald, Zug, Glaris, & Appenzel, qui y envoyent leurs Baillifs chacun à son tour.

Les quatre Bailliages que les Suisses apellent, ceux de dela les Monts, savoir, *Lugano*, *Locarne*, *Mendrize*, & *La-Wal-Madie*, furent donnez aux Suisses par Maximilien Sforze Duc de Milan en l'an 1513. & sont sujets à tous les Cantons, excepté à celui d'Appenzel, qui n'avoit pas encore été admis au nombre des Cantons.

La Ville de *Bellisone* appartenoit autrefois aux Comtes de Misauch, qui la vendirent aux Cantons d'Ury, Suits, & Underwald: mais un Duc de Milan la leur ôta en 1422.. Toutefois ils y rentrerent en l'année 1500. & Maximilien Sforze en leur donnant les quatre Bailliages ci-dessus nommez, les confirma en la possession de Bellizone, laquelle est composée de trois Bailliages nommez

Bellizone,

Bellizone, Walbrune, & *Riviere*, & gouvernez par les trois Cantons tour à tour, chaque Canton envoyant un Bailli à chaque Bailliage.

L'Etat des Suisses est Populaire & Aristocratiquement gouverné.

Quand il est question d'une affaire concernant le bien commun de tous les Cantons, on fait des Assemblées generales, où ils envoyent tous leurs Deputez qui y ont voix deliberative.

Si les affaires ne regardent que les Bailliages qui sont gouvernez par les sept ou huit premiers Cantons, il n'y a qu'eux qui y envoyent leurs Députez : mais si c'est pour les affaires de Bailliages d'Italie, tous les Cantons s'assemblent.

Depuis que la Religion commença à partager leurs affections, ils commencerent aussi à faire d'autres Assemblées particulieres ; savoir les Protestans, qui sont Zurich, Berne, Basle, & Schafhouze, & partie de Glaris & d'Appenzel, à Arou : & les Catholiques, tantôt à Lucerne, tantôt ailleurs.

Les Assemblées generales se tiennent ordinairement vers la mi-Juin dans l'Hôtel de Ville de Baden; & c'est, comme il a été dit, le Canton de Zurich, qui a le soin de les convoquer, & d'y faire les propositions.

Quoi qu'ils ayent une Alliance hereditaire avec tous les Princes de la Maison d'Aûtriche, ils en ont aussi une avec la Couronne de France: & comme leur Païs est si peuplé que s'ils ne le déchargeoient de leurs jeunes gens, en les envoyant au dehors pour servir en guerre, aux Eglises, aux Menages, & aux Portes, ils n'auroient pas chez eux dequoi les sustenter, ils permettent volontiers à ces Couronnes d'y faire des levées de troupes considerables. Par cette politique, ils ménagent si bien ces Puissances étrangeres, qu'ils vivent en paix, & s'enrichissent aux dépens de leurs voisins.

FIN.



TABLE

DES MATIERES CONTENUES dans la II. Partie de l'Histoire de l'Empire.

Eve-